

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 21 novembre 2017

(20^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. THANI MOHAMED SOILIH

Secrétaires :

MM. Éric Bocquet, Guy-Dominique Kennel.

1. Procès-verbal (p. 5372)

2. Questions orales (p. 5372)

STATUT DE LA SÉLECTION DE FOOTBALL DE LA GUYANE
(p. 5372)

Question n° 043 de M. Antoine Karam. – Mme Laura Flessel, ministre des sports ; M. Antoine Karam.

LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE LA BACTÉRIE XYLELLA
FASTIDIOSA (p. 5373)

Question n° 046 de Mme Dominique Estrosi Sassone. –
M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation ; Mme Dominique Estrosi Sassone.

STRATÉGIE DE BIOÉCONOMIE POUR LA FRANCE (p. 5374)

Question n° 090 de M. Jean-Raymond Hugonet. –
M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation ; M. Jean-Raymond Hugonet.

FINANCEMENT DES SOCIÉTÉS D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET
D'ÉTABLISSEMENT RURAL (p. 5374)

Question n° 058 de M. Yannick Botrel. – M. Stéphane
Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
M. Yannick Botrel.

SUPPRESSION DES AIDES AU MAINTIEN
POUR LES AGRICULTEURS BIO (p. 5375)

Question n° 091 de M. Didier Mandelli. – M. Stéphane
Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
M. Didier Mandelli.

CERTIFICATION DES ARMATURES DU BÉTON (p. 5376)

Question n° 077 de Mme Catherine Deroche. – M. Jacques
Mézard, ministre de la cohésion des territoires ;
Mme Catherine Deroche.

PRÉENSEIGNES (p. 5377)

Question n° 069 de M. Gilbert Bouchet. – M. Jacques
Mézard, ministre de la cohésion des territoires ;
M. Gilbert Bouchet.

ÉTAT D'AVANCEMENT DU PLAN FRANCE TRÈS HAUT DÉBIT
(p. 5378)

Question n° 088 de M. Simon Sutour. – M. Jacques
Mézard, ministre de la cohésion des territoires ;
M. Simon Sutour.

SUPPRESSION DE L'ACCÈS AU PRÊT À TAUX ZÉRO POUR LES
CONSTRUCTIONS NOUVELLES (p. 5379)

Question n° 079 de M. Didier Marie. – M. Jacques Mézard,
ministre de la cohésion des territoires ; M. Didier Marie.

SUPPRESSION PROGRESSIVE DU PRÊT À TAUX ZÉRO POUR 97 %
DU TERRITOIRE (p. 5380)

Question n° 075 de Mme Frédérique Espagnac. –
M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des terri-
toires.

RÉCUPÉRATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET
TRANSPORT SCOLAIRE (p. 5380)

Question n° 067 de Mme Nicole Bonnefoy. – M. Benjamin
Griveaux, secrétaire d'État auprès du ministre de l'éco-
nomie et des finances ; Mme Nicole Bonnefoy.

FERMETURE DE SERVICES PUBLICS DE PROXIMITÉ
EN SEINE-SAINT-DENIS (p. 5381)

Question n° 085 de Mme Éliane Assassi. – M. Benjamin
Griveaux, secrétaire d'État auprès du ministre de l'éco-
nomie et des finances ; Mme Éliane Assassi.

SEUILS D'EXPORTATION DES BIENS CULTURELS (p. 5382)

Question n° 082 de Mme Marie Mercier. – M. Benjamin
Griveaux, secrétaire d'État auprès du ministre de l'éco-
nomie et des finances ; Mme Marie Mercier.

RÉGIME DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ÉTUDIANTE (p. 5383)

Question n° 041 de Mme Anne-Catherine Loisiert. –
Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du
Premier ministre, chargée des personnes handicapées ;
Mme Anne-Catherine Loisiert.

SITUATION CRITIQUE DES HÔPITAUX DU LÉMAN (p. 5384)

Question n° 087 de M. Loïc Hervé. – Mme Sophie Cluzel,
secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des
personnes handicapées ; M. Loïc Hervé.

MANQUE DE SPÉCIALISTES EN MILIEU RURAL (p. 5385)

Question n° 051 de Mme Josiane Costes. – Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées ; Mme Josiane Costes.

DÉSERTS MÉDICAUX (p. 5386)

Question n° 080 de M. Hervé Maurey. – Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées ; M. Hervé Maurey.

PROMOTION DES MÉTIERS DU GRAND ÂGE (p. 5387)

Question n° 081 de Mme Vivette Lopez. – Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées ; Mme Vivette Lopez.

NÉCESSITÉ DE FAIRE ÉVOLUER LA PROTECTION DU LOUP
(p. 5388)

Question n° 070 de Mme Marie-Pierre Monier. – Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ; Mme Marie-Pierre Monier.

ÉLEVAGE INDUSTRIEL ET DÉVELOPPEMENT DURABLE (p. 5389)

Question n° 078 de Mme Sylvie Goy-Chavent. – Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ; Mme Sylvie Goy-Chavent.

IMPACT DU PROJET EUROPACITY (p. 5390)

Question n° 084 de M. Fabien Gay. – Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ; M. Fabien Gay.

QUALITÉ DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DANS L'AINES
(p. 5391)

Question n° 005 de M. Antoine Lefèvre. – Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ; M. Antoine Lefèvre.

GRAND CONTOURNEMENT AUTOROUTIER DE BORDEAUX
(p. 5393)

Question n° 076 de M. Philippe Madrelle. – Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ; M. Philippe Madrelle.

INQUIÉTUDES SUR LE CALENDRIER ET LE TRACÉ
DU GRAND PARIS EXPRESS (p. 5394)

Question n° 083 de Mme Laurence Cohen. – Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ; Mme Laurence Cohen.

AVENIR DE LA LIGNE NOUVELLE PARIS-NORMANDIE (p. 5395)

Question n° 089 de Mme Corinne Féret. – Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ; Mme Corinne Féret.

TRANSFERT DU SITE DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE
MARITIME DE SAINT-MALO (p. 5396)

Question n° 086 de Mme Sylvie Robert. – Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ; Mme Sylvie Robert.

3. **Communication relative à une commission mixte paritaire**
(p. 5397)

Suspension et reprise de la séance (p. 5397)

PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD LARCHER**Secrétaires :**

MM. Éric Bocquet, Yves Daudigny, Guy-Dominique Kennel.

4. **Financement de la sécurité sociale pour 2018.** – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi modifié
(p. 5397)

Suspension et reprise de la séance (p. 5397)

Explications de vote sur l'ensemble (p. 5397)

M. Michel Amiel

Mme Laurence Cohen

M. Jean-Marie Vanlerenberghe

M. Yves Daudigny

M. Daniel Chasseing

M. Guillaume Arnell

M. Alain Milon

Ouverture du scrutin public solennel (p. 5405)

Suspension et reprise de la séance (p. 5406)

Proclamation du résultat du scrutin public solennel (p. 5406)

Adoption, par scrutin public n° 28, du projet de loi, modifié.

Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé

Suspension et reprise de la séance (p. 5406)

PRÉSIDENTE DE MME VALÉRIE LÉTARD

5. **Candidature à une délégation sénatoriale** (p. 5406)6. **Avenir de l'Institut français.** – Débat organisé à la demande de la commission de la culture et de la commission des affaires étrangères (p. 5406)

Mme Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture

M. Claude Kern, au nom de la commission de la culture

M. Robert del Picchia, au nom de la commission des affaires étrangères

M. André Vallini, au nom de la commission des affaires étrangères

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Débat interactif (p. 5410)

Mme Christine Prunaud ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ; Mme Christine Prunaud.

Mme Colette Mélot ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ; Mme Colette Mélot.

Mme Françoise Laborde ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ; Mme Françoise Laborde.

M. Richard Yung ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Mme Sonia de la Provôté ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ; Mme Sonia de la Provôté.

Mme Claudine Lepage ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

M. Pierre Ouzoulias ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

M. Olivier Cadic ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ; M. Olivier Cadic.

M. Jean-Yves Leconte ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ; M. Jean-Yves Leconte.

M. Jean-Noël Guérini ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Mme Nicole Duranton ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ; Mme Nicole Duranton.

M. Claude Haut ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

M. Jacques Le Nay ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ; M. Jacques Le Nay.

Mme Hélène Conway-Mouret ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

M. Ronan Le Gleut ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ; M. Ronan Le Gleut.

M. Didier Guillaume ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Mme Vivette Lopez ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Mme Jacky Deromedi ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ; Mme Jacky Deromedi.

Mme Évelyne Renaud-Garabedian ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE DALLIER

Mme Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture

M. Robert del Picchia, vice-président de la commission des affaires étrangères

7. **Politique de la ville : une réforme bien engagée mais fragilisée par un manque de moyens.** – Débat organisé à la demande de la commission des affaires économiques (p. 5424)

Mme Valérie Létard, au nom de la commission des affaires économiques

Mme Annie Guillemot, au nom de la commission des affaires économiques

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires

Débat interactif (p. 5427)

M. Dany Wattebled ; M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires.

M. Jean-Pierre Corbisez ; M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires.

M. Philippe Pemezec ; M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires.

M. Arnaud de Belenet ; M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires

M. Fabien Gay ; M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires.

M. Daniel Dubois ; M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires ; M. Daniel Dubois.

M. Xavier Iacovelli ; M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires.

Mme Michèle Vullien ; M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires ; Mme Michèle Vullien.

M. Franck Montaugé ; M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires.

M. Joël Labbé ; M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires ; M. Joël Labbé.

M. Serge Babary ; M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires ; M. Serge Babary.

M. Frédéric Marchand ; M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires.

M. Pascal Savoldelli ; M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires.

Mme Valérie Létard ; M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires.

Mme Sophie Taillé-Polian ; M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires ; Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Fabienne Keller ; M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires ; Mme Fabienne Keller.

M. Patrick Kanner ; M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires ; M. Patrick Kanner.

M. Jean-François Husson ; M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires ; M. Jean-François Husson.

Mme Brigitte Micoulean ; M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires.

M. Marc-Philippe Daubresse ; M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires.

8. Ordre du jour (p. 5438)

Nomination d'un membre d'une délégation sénatoriale (p. 5439)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. THANI MOHAMED SOILHI

vice-président

Secrétaires :

**M. Éric Bocquet,
M. Guy-Dominique Kennel.**

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu intégral de la séance du vendredi 17 novembre 2017 a été publié sur le site internet du Sénat.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

2

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales.

STATUT DE LA SÉLECTION DE FOOTBALL DE LA GUYANE

M. le président. La parole est à M. Antoine Karam, auteur de la question n° 043, adressée à Mme la ministre des sports.

M. Antoine Karam. Madame la ministre, pour la première fois de son histoire, la sélection de football de la Guyane a participé, au mois de juillet dernier, à la Gold Cup, compétition internationale réunissant les meilleures formations de la Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes, la CONCACAF.

Vous le savez, cette sélection est gérée par la Ligue de football de la Guyane, laquelle est placée sous l'égide de la Fédération française de football. En sa qualité de membre de la CONCACAF, elle peut donc prendre part à la Gold Cup après accord express de la Fédération française de football.

Au cours de cette compétition, la Ligue de la Guyane a été sanctionnée pour avoir aligné un ex-international français. En effet, la commission de discipline a estimé que la Guyane, bien qu'elle soit une sélection régionale non affiliée à la Fédération internationale de football association, avait enfreint l'article 5 du règlement d'application des statuts de cette fédération, interdisant à un joueur qui a déjà parti-

cipé à un match international avec une formation d'un pays membre de la FIFA de jouer avec la formation d'un autre membre.

Madame la ministre, au-delà de cette sanction juridiquement contestable, je souhaite appeler votre attention sur la confusion induite par le statut hybride réservé à la sélection de Guyane et, plus largement, à toutes les sélections régionales d'outre-mer désireuses de participer aux compétitions dans leur bassin géographique.

Pour rappel, la question s'était déjà posée en 2007 lors de cette même compétition. Un joueur guadeloupéen, Jocelyn Angloma, pourtant ex-international français, avait alors été autorisé à prendre part aux matchs de la sélection de la Guadeloupe.

Devant cette situation qui voit une autorisation devenir une interdiction d'une édition à l'autre, quelles actions le Gouvernement peut-il engager pour aider les sélections régionales d'outre-mer à participer à cette manifestation sportive internationale dans de meilleures conditions? Êtes-vous prête à engager une large réflexion avec la FFF et les sélections régionales sur l'élaboration d'un statut adapté permettant de mieux sécuriser la participation de ces dernières aux compétitions internationales?

M. le président. La parole est à Mme la ministre des sports.

Mme Laura Flessel, ministre des sports. Monsieur le sénateur, j'entends vos préoccupations, que je connais pour avoir grandi et évolué dans le bassin caribéen. Permettez-moi de rappeler quelques éléments permettant d'éclairer la situation, mais surtout le statut de la ligue de football de Guyane et son rattachement comme membre de la CONCACAF.

Pour les départements et régions d'outre-mer, il convient de distinguer l'affiliation aux instances sportives internationales de zone de l'affiliation aux fédérations sportives internationales. L'affiliation des comités régionaux, départementaux ou clubs d'outre-mer à des instances sportives regroupant plusieurs pays d'une même zone géographique et organisant des compétitions entre ces territoires est prévue, sous certaines conditions, dans le code du sport.

Sur le plan sportif, cela présente l'avantage d'étoffer le calendrier de compétitions des sportifs concernés et de disposer d'une concurrence de qualité en limitant la contrainte de déplacement.

Toutefois, il me semble important de souligner que les fédérations sportives internationales ont vocation à fédérer les associations qui assurent le développement et l'organisation de la discipline concernée dans un pays. Pour un même pays, il ne peut y avoir deux associations affiliées à une fédération internationale. Une telle situation poserait en effet deux difficultés: d'une part, l'équipe de France pourrait être amenée à affronter une sélection régionale française dans une compétition mondiale; d'autre part, les

sélections nationales pourraient se voir privées de certains talents ultramarins qui préféreraient participer aux compétitions mondiales au sein de leur équipe régionale.

Au regard des dispositions du code du sport, les ligues de Martinique, de la Guadeloupe et de Guyane et le district de Saint-Martin ne peuvent adhérer directement à la FIFA. Pour faire évoluer le profil des joueurs sélectionnables au sein des équipes régionales, il conviendrait de modifier les statuts de la FIFA.

M. le président. La parole est à M. Antoine Karam.

M. Antoine Karam. Madame la ministre, je vous remercie de votre réponse. Vous devez vous en douter, le combat ne fait que commencer pour nous ! (*Mme la ministre acquiesce.*) Contrairement au baron de Coubertin, l'essentiel pour moi est non de participer, mais de concourir. En effet, lorsque nous affrontons les grandes nations du football du bassin caribéen, c'est l'image de nos territoires qui est valorisée, tout comme celles de la France et de l'Europe.

LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE LA
BACTÉRIE *XYLELLA FASTIDIOSA*

M. le président. La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone, auteur de la question n° 046, transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Ma question porte sur la présence et la propagation de la bactérie *xylella fastidiosa* dans le département des Alpes-Maritimes, après son identification en Italie en 2013.

Alors que le précédent gouvernement avait mis en place des mesures pour restreindre son avancée sur le territoire français, plusieurs arbustes ont été de nouveau identifiés comme porteurs de la bactérie, notamment dans les communes d'Antibes et de Saint-Laurent-du-Var, au mois de juillet dernier.

Afin de lutter contre la propagation, une délimitation par zone dite infectée de cent mètres autour des végétaux contaminés est imposée et des arrachages sont pratiqués en cas de contamination avancée. Toutefois, les résultats n'ont pas été concluants : la bactérie s'est propagée et des zones « tampons » de dix kilomètres autour du foyer de la zone infectée sont même aujourd'hui délimitées.

Cette année, les arbustes atteints ont été détectés dans le cadre de la surveillance renforcée des zones infectées et, géographiquement, à l'intérieur même de ces zones tampons. Ainsi, depuis le mois de juillet 2015, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, on dénombre 3 802 prélèvements analysés, 228 espèces végétales sensibles à la bactérie et 67 arbustes contaminés.

Les pépiniéristes des Alpes-Maritimes sont inquiets. En effet, leur activité économique est particulièrement frappée, avec des effets indéniables sur l'emploi. Les activités agricoles sont également touchées, notamment la production d'huile d'olive, de vin ou de fruits. Toutes les essences d'arbres sont concernées, qu'il s'agisse de la production horticole ou des pépinières ornementales.

Les nouveaux cas détectés portent à vingt et un le nombre de foyers découverts en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont dix-sept dans le seul département des Alpes-Maritimes. Les protocoles européens d'endiguement et leur application dans nos territoires ne suffisent plus.

Monsieur le ministre, quelle est la stratégie du Gouvernement pour renforcer la lutte contre cette bactérie classée comme l'une « l'une des plus dangereuses au monde pour les plantes » par les autorités européennes et tristement surnommée l'« ebola de l'olivier » en Italie, eu égard aux ravages qu'elle provoque sur les végétaux ? Quelles mesures innovantes envisagez-vous, alors même que cette bactérie est placée sous surveillance par l'INRA depuis 2012 ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Madame la sénatrice, la bactérie *xylella fastidiosa* s'attaque à plus de 200 espèces végétales et touche directement les agriculteurs, les pépiniéristes, les jardiniers amateurs, les espaces verts et naturels. Elle peut causer des dépérissements très importants. C'est notamment le cas dans votre département.

Malheureusement, il n'existe pas de moyen curatif aujourd'hui. Les mesures à prendre en cas d'apparition de foyer sont définies dans le règlement européen. Les services de l'État notifient la destruction des végétaux sensibles dans la limite de cent mètres autour du végétal contaminé et organisent une surveillance intensive dans un rayon de dix kilomètres. Par ailleurs, les mouvements de végétaux susceptibles d'avoir été contaminés par cette bactérie, dits « végétaux spécifiés », sont strictement encadrés pour éviter la dispersion dans des zones réputées indemnes.

En France, un certain nombre de foyers ont été identifiés au mois de juillet 2015 en Corse et en région PACA. Ainsi, trente-trois foyers ont été définis dans des zones urbanisées proches du littoral. Depuis le mois de janvier 2015, 5 411 prélèvements sur plus de 250 espèces végétales différentes ont été analysés. Ces analyses ont mis en évidence 103 cas positifs à la bactérie *xylella fastidiosa*. Ces résultats sont le fruit de l'intensification de la surveillance et ne sont pas le signe d'une diffusion récente de la bactériose.

La révision du cadre réglementaire européen est engagée, en vue de prendre en compte l'expérience acquise et la grande diversité de situations sur le territoire. Ainsi, une modification de la décision d'exécution européenne relative aux mesures de lutte a été votée jeudi 19 octobre par le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Elle entrera en application dès la publication de la nouvelle décision.

Par ailleurs, afin de définir la future stratégie européenne en matière de prévention et de lutte contre la bactérie *xylella fastidiosa*, j'ai invité, conjointement avec le commissaire européen à la santé et à la sécurité alimentaire, M. Andriukaitis, mes homologues des pays européens contaminés et du sud de l'Europe à participer à une réunion au début du mois de décembre prochain. La mobilisation de tous – services de l'État, professionnels, collectivités, jardiniers amateurs... – est essentielle pour garantir la qualité sanitaire des végétaux en circulation sur notre territoire. Madame la sénatrice, je vous invite à participer à cette réunion, afin que vous puissiez apporter votre témoignage.

M. le président. La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir pris cette initiative, à laquelle je serai particulièrement attentive. Pour tenter d'endiguer, autant

que faire se peut, la propagation de cette bactérie, l'une des pistes consiste effectivement à unir les forces de tous les pays concernés, en particulier les pays méditerranéens.

En lien avec les recherches menées par l'INRA sur les végétaux, il faut poursuivre les études sur les insectes, qui sont vecteurs de la bactérie, notamment par l'intermédiaire de l'homme. Plutôt que de prendre des mesures toujours plus rigoureuses qui conduiraient à abattre des arbres, mieux vaut selon moi réfléchir à de meilleures stratégies de contrôle pour contenir la propagation de cette bactérie.

STRATÉGIE DE BIOÉCONOMIE POUR LA FRANCE

M. le président. La parole est à M. Jean-Raymond Hugonet, auteur de la question n° 090, adressée à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

M. Jean-Raymond Hugonet. Monsieur le ministre, en 2007, la France s'est dotée d'une stratégie en matière de bioéconomie, avec la volonté affirmée de se positionner comme l'un des acteurs majeurs à l'échelon mondial dans ce domaine.

La « stratégie bioéconomie pour la France » et les nombreuses études sur le sujet font ressortir que le développement de filières locales de matériaux biosourcés est l'une des composantes essentielles de l'avenir des territoires et de notre pays.

Ces filières présentent également l'intérêt de pouvoir se mettre en place aux différentes échelles territoriales en s'appuyant sur des TPE et PME travaillant dans le cadre de démarches d'écologie industrielle et territoriale, voire de circuits courts. Par ailleurs, ces caractéristiques permettent aux collectivités locales d'agir directement sur les dynamiques de ces filières, au bénéfice de leur développement socio-économique.

Sénateur de l'Essonne, j'ai eu l'honneur d'accueillir, le 29 septembre dernier à Prunay-sur-Essonne, votre collègue M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires, pour l'inauguration d'une récente unité de production de l'entreprise française Gatichanvre, emblématique de l'ensemble de la filière, depuis la culture du chanvre jusqu'à la production de matériaux isolants pour la construction.

Aujourd'hui, la réussite significative de ces filières se heurte toutefois à trois obstacles majeurs : d'abord, des cadres normatifs et réglementaires peu adaptés à leurs spécificités et à leurs dimensions ; ensuite, la grande difficulté à financer et à amortir les coûts de développement ; enfin, un manque de connaissances objectives et mesurées de leurs externalités et des leviers propres à assurer leur déploiement.

À l'instar de celui de certaines grandes filières – par exemple, celle des agrocarburants – qui ont bénéficié d'accompagnements importants, notamment par le biais de mesures fiscales, le développement significatif des filières locales biosourcées ne pourra se faire sans un soutien fort des pouvoirs publics.

Monsieur le ministre, quelles dispositions réglementaires, fiscales, financières d'accompagnement de l'innovation et de politiques d'achats publics le Gouvernement entend-il mettre en place afin de permettre un déploiement solide des filières locales de matériaux biosourcés, notamment dans le domaine de la construction, qui recouvre de nombreux enjeux locaux, nationaux et internationaux ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Monsieur le sénateur, vous appelez mon attention sur la « stratégie bioéconomie pour la France » et m'interrogez plus spécifiquement sur les dispositions prévues par le Gouvernement pour favoriser le déploiement des matériaux biosourcés, notamment dans la construction.

Je vous confirme que le développement de la bioéconomie est l'une des priorités de la stratégie gouvernementale. Un atelier y a d'ailleurs été consacré dans le cadre des états généraux de l'alimentation, que j'ai l'honneur de piloter, dont le premier chantier est axé sur la création et la répartition de la valeur. Les présidents de cet atelier soulignent dans leurs conclusions l'importance de la stratégie nationale bioéconomie et la nécessité de faire aboutir le plan d'action qui en découle.

Développer la filière biosourcée passe d'abord par une valorisation accrue de la biomasse, ce qui offre de nouveaux débouchés aux agriculteurs et aux forestiers, crée des emplois locaux de transformation de cette biomasse en matériaux et contribue à la transition vers une économie décarbonée.

La bioéconomie est aussi un vecteur important de complément de revenu pour nos agriculteurs et nos forestiers, donc de meilleure valorisation de la biomasse française.

Afin de favoriser la pénétration des matériaux biosourcés sur les marchés, plusieurs actions peuvent être mises en œuvre : prendre en compte le caractère biosourcé dans les marchés publics, communiquer auprès du grand public, sensibiliser le consommateur en créant par exemple un label ou un logo dédié qui lui permettrait de prendre en compte le caractère renouvelable des matières premières dont sont constitués les produits.

Ces innovations sont soutenues au travers d'appels à projets, notamment dans le cadre du troisième programme d'investissements d'avenir, le PIA 3. Le partenariat public-privé européen *Bio-based Industries Consortium* permet également de financer de tels projets. En outre, la négociation de la future politique agricole commune devra intégrer la bioéconomie.

Monsieur le sénateur, vous l'avez souligné, la bioéconomie est un enjeu majeur : les ministères chargés de l'agriculture, de l'environnement, de l'économie et de la recherche et un grand nombre de partenaires, tant institutionnels que privés, ont déjà commencé à travailler sur ce sujet. Je veillerai à l'essor des filières de la bioéconomie, qui concilient performances économiques, environnementales et sociales.

M. le président. La parole est à M. Jean-Raymond Hugonet.

M. Jean-Raymond Hugonet. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. J'y suis d'autant plus sensible que vous vous êtes exprimé devant votre collègue Jacques Mézard, ainsi que devant le premier instigateur de cette opération, M. Guy Capet, et le maire de Prunay-sur-Essonne, M. Patrick Pages, présents dans nos tribunes.

FINANCEMENT DES SOCIÉTÉS D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL

M. le président. La parole est à M. Yannick Botrel, auteur de la question n° 058, adressée à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

M. Yannick Botrel. Ma question concerne les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les SAFER, qui jouent un rôle très important dans l'économie agricole, *a fortiori* dans un contexte de hausse très marquée du prix du foncier que nous sommes déjà un certain nombre ici à avoir souligné.

Il s'agit là d'un enjeu fort de la gestion du foncier : la préservation de nos terres agricoles est un objectif majeur, qui mérite de faire l'objet d'un traitement approfondi.

Mesurant l'importance du rôle des SAFER, j'ai souhaité vous interpeller, monsieur le ministre, sur ce qui est, à mes yeux, un problème central. Il faut bien appréhender les difficultés qu'entraînent le mode de financement actuel des SAFER et les conséquences qui en découlent.

Il apparaît que le modèle de financement des SAFER est aujourd'hui inadapté. Ces dernières sont, de fait, limitées financièrement, ce qui nuit à l'accomplissement des missions de service public qui leur sont conférées par la loi, notamment assurer la transparence des marchés fonciers ruraux.

Leur financement est actuellement presque exclusivement issu – à hauteur de 95 % en 2016 – des seuls tributaires SAFER. À titre de comparaison, le modèle de financement des établissements publics fonciers est assis sur la contribution de l'ensemble du territoire de compétence de l'EPF.

Par ailleurs, le désengagement financier de l'État depuis 2006, qui va une nouvelle fois s'accroître en 2018, limite encore plus les capacités d'action des SAFER, au détriment de la qualité de l'accomplissement de leurs missions.

Monsieur le ministre, que comptez-vous proposer pour assurer l'avenir et le bon fonctionnement des SAFER ? Envisagez-vous de faire évoluer leur système de financement afin qu'elles puissent pleinement jouer leur rôle ?

Il s'agit non de proposer un palliatif au problème posé, mais bien d'apporter une réponse de fond, c'est-à-dire d'assurer des moyens de financement suffisants et surtout pérennes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Monsieur le sénateur, vous venez de le rappeler, les SAFER jouent un rôle absolument essentiel pour le développement de l'agriculture en France, le renouvellement des générations, la régulation et la maîtrise du marché foncier rural, le développement local et la préservation de l'environnement.

Le rôle des SAFER en qualité d'opérateurs fonciers a d'ailleurs été réaffirmé par la loi du 13 août 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui a notamment renforcé leurs modalités d'intervention – extension du droit de préemption des SAFER à l'usufruit et à la nue-propriété de biens ruraux et à l'intégralité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, à certaines donations faites au profit d'une personne extérieure à la famille du donataire.

Outre les rémunérations perçues sur les opérations qu'elles réalisent, les SAFER bénéficiaient d'une subvention publique.

Ce financement, dont la suppression a été décidée par le Gouvernement en 2016, a fait l'objet de diverses mesures compensatoires d'ordre financier et fiscal.

Par ailleurs, un financement est maintenu depuis 2017 pour les SAFER qui présentent des difficultés d'accès au marché foncier agricole, en l'occurrence les SAFER de Corse, de Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

À ce jour, il n'est pas envisagé de rétablir une logique de financement public des SAFER. En revanche, une réflexion globale sur l'ensemble des outils de régulation devrait intervenir en 2018. Comme vous le savez, une mission parlementaire sur le foncier est prévue et sera conduite par le député Potier. Ce sera également l'occasion de réfléchir au positionnement des SAFER, à leur statut actuel – je rappelle que ce sont des sociétés anonymes à but non lucratif – et à leur rôle primordial dans la nécessaire évolution de la gouvernance du foncier.

À toutes fins utiles, je rappelle que, en 2016, les SAFER ont acquis 10 500 biens représentant une surface totale de 93 800 hectares, soit une hausse de 12 % par rapport à 2015, pour une valeur globale de 1,27 milliard d'euros. Par ailleurs, 36 % des surfaces rétrocédées, soit 34 400 hectares, ont été consacrées à l'installation.

Nous sommes d'accord sur le fait que l'action des SAFER est essentielle pour l'aménagement de notre territoire et la compétitivité de notre agriculture.

M. le président. La parole est à M. Yannick Botrel.

M. Yannick Botrel. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse.

Nos analyses convergent largement, si ce n'est totalement. J'ai bien entendu vos explications et je prends acte de la création annoncée d'une mission parlementaire sur cette question. Nous espérons tous qu'elle débouchera sur des propositions et que le Gouvernement s'emparera du sujet après que le Parlement l'aura examiné de près. Il faudra bien évidemment avancer pour permettre aux SAFER de continuer à jouer leur rôle, essentiel pour l'agriculture.

SUPPRESSION DES AIDES AU MAINTIEN POUR LES AGRICULTEURS BIO

M. le président. La parole est à M. Didier Mandelli, auteur de la question n° 091, adressée à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

M. Didier Mandelli. En France, la consommation des produits labellisés « bio » est de plus en plus forte. Elle a ainsi progressé de 21 % en 2016. Nous nous en réjouissons. On estime d'ailleurs qu'il sera nécessaire de consacrer 10 % de la surface agricole utile à ces productions en 2020 pour satisfaire la demande, contre 6,5 % actuellement. À cet égard, l'objectif que vous avez fixé d'atteindre 8 % de la surface agricole utile consacrée à l'agriculture bio s'inscrit clairement en deçà de cette perspective.

Au regard de cet engouement pour les produits issus de l'agriculture biologique, votre politique apparaît quelque peu contradictoire avec les attentes de nos concitoyens. En effet, en prenant la décision de supprimer l'aide au maintien pour les agriculteurs bio en 2018, le Gouvernement envoie un signal négatif à l'ensemble de la filière, même si les aides à la conversion progressent. Pour justifier votre choix, vous avez évoqué le nécessaire financement du bio par le marché. Je pourrais partager cette approche *a priori* si le marché était à maturité, mais tel n'est pas le cas aujourd'hui.

Vous avez également annoncé un transfert de 4,2 % des montants du premier pilier de la politique agricole commune vers le second pilier, soit 650 millions d'euros. Ce transfert a pour effet de renvoyer aux régions le financement de l'aide au maintien pour les agriculteurs bio. Ce montant doit être réparti entre les aides à l'agriculture de montagne, l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, l'ICHN, les mesures agroenvironnementales, l'assurance récolte et l'agriculture biologique. Sur ce transfert, Régions de France estime nécessaire le fléchage de 180 millions d'euros vers le financement de l'aide au maintien des agriculteurs bio. Nous serons loin du compte, et les régions devront assumer une prise en charge complémentaire. À titre d'exemple, pour la région Pays de la Loire, cela représentera 675 000 euros. Le Gouvernement met ainsi les régions en difficulté et prend le risque de créer des déséquilibres territoriaux préjudiciables aux filières et aux producteurs.

Alors que nous prônons la mise en place d'une véritable économie circulaire, de circuits courts, de productions locales de qualité, de bio-économie, alors que nous fixons des objectifs ambitieux pour le bio, notamment en matière de restauration scolaire, alors que les importations de produits bio sont en forte hausse, votre message trouble tous les acteurs engagés. Monsieur le ministre, pouvez-vous clarifier la position du Gouvernement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Monsieur le sénateur, depuis 2015, l'agriculture biologique française connaît une croissance historique. Le marché est estimé à plus de 7 milliards d'euros pour l'année 2016, en croissance de 20 % par rapport à 2015, et la progression se poursuit au cours du premier semestre de 2017.

Au 30 juin 2017, plus de 51 000 opérateurs étaient engagés dans la filière bio, dont plus de 35 000 exploitations et 16 000 transformateurs, distributeurs et importateurs. Les surfaces cultivées en agriculture biologique étaient estimées à 1,77 million d'hectares au 30 juin 2017, en hausse de 15 % par rapport à la fin de l'année 2016.

Pour accompagner cette transformation des modèles de production, l'État a pris l'engagement de réserver dans le Grand Plan d'investissement 5 milliards d'euros pour les filières agricoles. Bien sûr, cela concernera pour partie les filières biologiques, en fonction des objectifs qu'elles se seront fixés.

Concernant le soutien financier, l'État recentre effectivement ses moyens sur les aides à la conversion des producteurs qui s'engagent dans le mode de production biologique. En matière d'aide au maintien, il revient désormais aux régions, avec la connaissance fine qu'elles ont de la spécificité de leurs filières et de leur territoire, de décider si, et comment, elles souhaitent accompagner les exploitations déjà converties.

Monsieur le sénateur, dans le cadre des États généraux de l'alimentation, j'ai demandé la conclusion dans les prochains mois de plans de filière fixant notamment des objectifs chiffrés à cinq ans pour les produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine, les produits SIQO, dont les produits biologiques.

Il s'agit de développer non pas un modèle unique, mais différents modèles, en phase avec les attentes des consommateurs, en France ou à l'export. Je souhaite que les acteurs du bio s'engagent dans les travaux qui sont conduits dans chaque filière.

Les crédits ont triplé pendant la période de programmation des fonds européens 2014-2020 par rapport à la période 2007-2013. Le soutien aux producteurs biologiques passe également par le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique, qui sera prolongé et significativement augmenté.

Les producteurs biologiques bénéficient également de l'ensemble des aides accordées à l'agriculture au titre de la PAC. Enfin, et c'est essentiel, les prix payés aux producteurs sont tout à fait convenables dans les filières biologiques.

Prix payés aux producteurs, aides publiques, crédit d'impôt, perspectives de croissance : les filières biologiques sont très largement soutenues, et c'est bien normal pour des productions qui sont plébiscitées par nos concitoyens. Monsieur le sénateur, le développement du bio est l'une de nos priorités. À cet égard, je rappellerai ici les engagements du Président de la République : 50 % d'aliments bio ou SIQO dans la restauration collective, poursuite de l'aide au maintien, crédit d'impôt. Il s'agit là d'une politique très volontariste du Gouvernement, manifestant que la filière bio est aujourd'hui bien aidée sur le territoire national.

M. le président. La parole est à M. Didier Mandelli.

M. Didier Mandelli. Monsieur le ministre, nous sommes d'accord sur les objectifs, en particulier celui, louable au regard de la santé de nos enfants et de notre économie, d'atteindre 50 % de produits bio dans la restauration scolaire. Nous n'y parviendrons que si l'ensemble des mesures que vous avez citées, et qui ont été évoquées lors des États généraux de l'alimentation et dans le cadre de l'élaboration de la feuille de route pour l'économie circulaire, sont mises en œuvre. J'attire simplement votre attention sur le fait qu'un certain nombre de régions pourraient ne pas être en mesure de préserver le montant de l'enveloppe consacrée à l'aide au maintien des agriculteurs bio.

CERTIFICATION DES ARMATURES DU BÉTON

M. le président. La parole est à Mme Catherine Deroche, auteur de la question n° 077, adressée à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la cohésion des territoires.

Mme Catherine Deroche. Ma question porte sur un enjeu de sécurité majeur dans le secteur de la construction : la certification des armatures du béton.

Le béton armé est aujourd'hui le matériau de construction le plus utilisé en France. L'incorporation d'armatures est indispensable pour renforcer la solidité du béton et garantir la sécurité des ouvrages. Or la survenue de malfaçons dans la fabrication ou la pose de ces armatures, par exemple un acier « brûlé » au soudage ou une pose incorrecte, peut gravement mettre en péril la solidité structurelle d'un ouvrage. Une série d'accidents récents, survenus notamment dans mon département, rappelle l'urgence de renforcer le contrôle de la qualité de la fabrication et de la pose de ces armatures.

La France est semble-t-il en retard sur ce plan, alors que d'autres pays européens, comme l'Allemagne, l'Espagne ou la Belgique, ont déjà introduit une certification obligatoire pour les entreprises fabriquant ou mettant en œuvre ces armatures. Les professionnels de la construction ne comprennent pas le

retard pris dans la réglementation française et s'en inquiètent. La sécurité des bâtiments doit être une priorité si l'on souhaite éviter de nouveaux drames humains.

Une certification par l'Association française de normalisation, l'AFNOR, attestant de la qualité des armatures et de leur mise en œuvre existe déjà. Elle permet d'attester que le niveau de qualité des produits certifiés satisfait aux besoins de l'ensemble des acteurs de la filière. À l'heure où d'importants nouveaux chantiers sont lancés sur l'ensemble du territoire national, le sujet devient d'importance, du fait que certaines entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ne disposent pas toujours de toute l'expertise nécessaire. Seules 50 % des entreprises du secteur sont aujourd'hui titulaires de cette certification. À ce stade, le seul moyen d'assurer la sécurité des ouvrages serait de rendre obligatoire la certification des armatures du béton et de leur mise en œuvre. Je souhaiterais donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la cohésion des territoires.

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires. Madame la sénatrice, je comprends que l'accident du 15 octobre 2016 survenu dans votre département, à Angers, vous ait marquée, comme nombre de nos concitoyens.

La sécurité des personnes est une priorité pour tous les gouvernements. Dans le cadre de la stratégie pour le logement que nous avons définie, si nous avons fixé l'objectif de faire une pause normative, j'ai bien indiqué que la réduction de l'inflation normative ne concernerait pas la sécurité. En effet, qu'il s'agisse des accidents que vous avez évoqués ou des risques d'incendie – nous avons tous en mémoire l'incendie d'une tour d'habitation à Londres –, il est essentiel que l'administration puisse continuer à exercer sa vigilance.

Nous essayons bien sûr de trouver la meilleure méthode pour réduire les risques. En France, nous disposons d'un système de normes piloté par l'AFNOR en concertation avec les professionnels et du système de l'assurance construction, qui pousse les entreprises à se montrer particulièrement sourcilleuses sur les questions de sécurité.

Plusieurs normes s'appliquent aujourd'hui aux constructions en béton et aux armatures pour assurer solidité et sécurité de l'ouvrage. Elles portent à la fois sur les règles de conception et de mise en œuvre des ouvrages en béton, ainsi que sur la qualité des armatures utilisées – c'est la norme produit. Ces normes sont connues des professionnels. Vous l'avez rappelé, trois accidents ont eu lieu en dix ans. Je ne dispose pas des éléments permettant d'établir si les entreprises en cause étaient certifiées ou non. Les constructions importantes sont en général réalisées par de grandes entreprises, qui sont certifiées.

Afin de mieux comprendre les causes des drames que vous avez évoqués, l'Agence Qualité Construction est chargée de dresser un état des lieux des risques liés aux balcons. Les résultats de l'étude permettront éventuellement de faire évoluer les règles de mise en œuvre et de sensibiliser davantage les professionnels.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Deroche.

Mme Catherine Deroche. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse.

Nous partageons la volonté de ne pas alourdir les normes, mais les questions de sécurité sont si importantes que nous devons peut-être finir par instaurer une obligation de certification, comme dans certains autres pays, même si nous savons bien que, en pratique, les normes ou les certifications ne suffisent pas toujours à empêcher les accidents.

PRÉENSEIGNES

M. le président. La parole est à M. Gilbert Bouchet, auteur de la question n° 069, adressée à M. le ministre de la cohésion des territoires.

M. Gilbert Bouchet. Je souhaiterais appeler l'attention sur l'application trop stricte de la réglementation concernant les préenseignes au bord des voies de circulation, dont l'installation est limitée par l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires.

La mise en œuvre de ce dispositif pose quelques difficultés, car la dérogation n'est accordée que dans des conditions restreintes, à savoir uniquement pour la vente de produits du terroir, les activités culturelles, les monuments historiques classés ouverts à la visite et les opérations et manifestations exceptionnelles, à titre temporaire.

Or cette restriction de l'autorisation des préenseignes hors agglomération a des effets directs sur l'activité de petites entreprises, comme les restaurants et les hôtels, en particulier dans les territoires ruraux. Elle prive des professionnels d'une signalétique directionnelle indispensable au maintien de leur activité, la seule clientèle locale n'étant pas suffisante. Le chiffre d'affaires dépend en partie de la clientèle détournée des grands axes de circulation grâce à la préenseigne installée avant la bifurcation permettant d'accéder à l'établissement.

De fait, dans mon département, l'activité touristique liée à une clientèle de passage représente une source de revenus non négligeable. Pour certains professionnels, elle est l'une des conditions de la survie de leur entreprise. La suppression de ces panneaux à l'entrée de ville est préjudiciable à ces petites entreprises locales, qui jouent un rôle essentiel pour le tissu social et économique du territoire. Pour beaucoup de professionnels, cette forme de communication est la seule qui leur soit accessible.

La solution de rechange qui est actuellement proposée, consistant en un fléchage, n'est pas satisfaisante, car ce dernier est invisible des automobilistes. Or les sanctions pour non-conformité à la législation en vigueur se traduisent par l'obligation de retirer la préenseigne. Aussi ces entrepreneurs souhaiteraient-ils trouver, avec les services de l'État, une solution mieux adaptée à leur situation, afin que leur disparition de nos territoires ne se trouve pas précipitée.

Ma question, monsieur le ministre, est la suivante : peut-on alléger cette réglementation, qui constitue une nouvelle menace pour l'emploi ? Il y va de la survie de l'activité économique dans nos territoires, surtout dans les territoires ruraux.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la cohésion des territoires.

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires. Monsieur le sénateur, la Drôme est un très beau département,...

M. Gilbert Bouchet. Merci !

M. Jacques Mézard, ministre. ... qui compte de nombreux restaurateurs et producteurs locaux.

La disposition que vous évoquez figure dans la loi du 12 juillet 2010, dont le dernier décret d'application date du 9 juillet 2013. Elle est donc l'œuvre des deux gouvernements précédents. Vous posez en fait la question de son application sur le terrain.

Contrairement à nombre de ses voisins, notre pays connaît une prolifération d'enseignes. Nos entrées de ville ne sont pas, malheureusement, un merveilleux exemple de protection du patrimoine et de l'environnement. Il nous faut trouver un équilibre et faire preuve de bon sens dans les discussions à l'échelon local.

Cette prolifération a des conséquences tout à fait négatives. Je rappelle que, pour signaler les activités des entreprises locales, le système de signalisation d'information locale peut, et devrait, être utilisé en substitution aux préenseignes devenues illégales. Cette signalisation doit obligatoirement faire l'objet d'un schéma départemental ou communal, afin de bien l'intégrer à la signalisation directionnelle classique. Elle ne doit en aucun cas induire un manque de visibilité ou de lisibilité de la signalisation routière. Par ailleurs, la signalisation des producteurs et des entreprises a connu une nette évolution avec l'utilisation d'internet.

Pour ma part, monsieur le sénateur, je demande à l'administration déconcentrée de l'État de juger sur le terrain au cas par cas, en fonction des besoins. Nous donnons instruction d'appliquer la loi, certes, mais de le faire avec bon sens. C'est la meilleure solution, me semble-t-il, pour régler le problème que vous évoquez.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Bouchet.

M. Gilbert Bouchet. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse.

Vous avez évoqué les restaurants de la Drôme, fort connus. Dans l'arrière-pays, il n'y avait parfois que les préenseignes pour les signaler. Elles ont maintenant disparu, alors qu'on en rencontre toujours quelques kilomètres plus loin, en Ardèche et dans le Vaucluse, les préfets de ces départements ne les ayant pas interdites. J'ai bien noté, monsieur le ministre, que le préfet dispose d'une certaine marge d'appréciation dans l'application de la loi et que des adaptations sont possibles lorsqu'elles se justifient.

ÉTAT D'AVANCEMENT DU PLAN FRANCE TRÈS HAUT DÉBIT

M. le président. La parole est à M. Simon Sutour, auteur de la question n° 088, adressée à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la cohésion des territoires.

M. Simon Sutour. Ma question porte sur la fracture numérique, et plus particulièrement sur l'état d'avancement du plan France très haut débit et les modalités de sa mise en œuvre.

S'il y a bien un point commun à toutes les communes rurales, mais aussi périurbaines, de notre pays, c'est l'absence d'accès aux technologies numériques, qu'il s'agisse de la téléphonie mobile – de très nombreuses communes sont encore en zone blanche ou grise – ou – c'est encore plus problématique – de l'internet à haut et très haut débit.

En effet, près de huit ans après son lancement, le plan France très haut débit, qui avait pour objectif ambitieux de permettre un égal accès de tous les Français à une connexion internet à haut débit, n'a pas permis pour l'instant de réduire la fracture numérique. Au rythme actuel, selon une étude

publiée le 26 septembre dernier par l'UFC-Que choisir, le pays sera entièrement « fibré » en 2035, ce qui est bien évidemment très inquiétant !

Seulement 47 % de la population bénéficiait d'un accès au très haut débit en 2017, quand 11 % de la population reste inéligible à un internet de qualité, d'un débit supérieur à 3 mégabits par seconde.

Pourtant, le Gouvernement s'est engagé, au travers d'une réponse à nos collègues députés, à ce que tous les Français disposent d'une connexion d'un débit au moins égal à 8 mégabits par seconde en 2020, à ce qu'ils aient accès au très haut débit dès 2022 et à ce que l'ensemble du territoire soit couvert par la fibre en 2025. Cependant, il n'a pas expliqué comment il comptait procéder : sans doute allez-vous nous le dire, monsieur le ministre.

Du côté des opérateurs internet, c'est le flou le plus total. Seul Orange tient plus ou moins ses engagements, alors que SFR annonce au contraire 100 % de couverture en 2025, sans aucune concertation, et que Bouygues et Free sont très en retrait en termes d'investissements.

Il s'agit d'une question majeure pour le développement harmonieux du territoire. Des moyens financiers sont bien évidemment nécessaires pour assurer un haut niveau de services publics dans le milieu rural et fixer les populations, mais l'accès aux technologies numériques est désormais crucial, d'autant que l'accès d'un plus grand nombre de personnes au haut débit encourage *de facto* les entreprises et les administrations à développer les services numériques, comme la télémédecine.

Par exemple, pour que 100 % de la population garde puisse bénéficier d'une couverture à haut débit, il faut investir 400 millions d'euros, l'État prenant à sa charge, d'après les calculs du conseil départemental, 50 millions d'euros dans le meilleur des cas. Les collectivités, compte tenu de leur situation financière déjà difficile, auront du mal, sur une si courte période, à atteindre cet objectif, d'autant que, pour l'instant, les opérateurs ne tiennent pas leurs engagements et qu'il est difficile de les contraindre.

Monsieur le ministre, pourriez-vous nous préciser quelles sont vos intentions en vue d'atteindre vos objectifs en termes de couverture haut débit de l'ensemble de notre territoire dans le cadre du plan France très haut débit ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la cohésion des territoires.

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires. Monsieur le sénateur, vous avez compris que le numérique est une grande priorité du Gouvernement, compte tenu de la situation que nous avons trouvée : la France est en retard dans ce domaine par rapport à ses voisins européens.

J'ai réuni les opérateurs au ministère à plusieurs reprises, avec les trois secrétaires d'État qui suivent ce dossier, pour leur signifier la volonté du Gouvernement d'assurer à tous les Français un débit de 8 mégabits par seconde en 2020, puis de 30 mégabits par seconde en 2022. Nous leur avons demandé de nous faire des propositions, lesquelles sont en cours de discussion. Nous avons mandaté l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'ARCEP, qui doit nous remettre les résultats de ses concertations avec les opérateurs pour le 30 novembre prochain. Le Parlement en sera bien sûr immédiatement informé, comme je l'ai indiqué

la semaine dernière lors de mon audition par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat.

Très clairement, nous avons demandé aux opérateurs de prendre des engagements contraignants. Nous avons obtenu une réponse plutôt positive du premier d'entre eux, Orange. Quant à SFR, vous aurez noté que, depuis que cet opérateur a déclaré vouloir couvrir l'ensemble du territoire en fibre optique sans contribution publique, il a connu de profondes modifications de sa gouvernance...

L'urgence est aujourd'hui de caler cette négociation avec les opérateurs, confiée pour partie à l'ARCEP, pour partie à l'Agence du numérique. Ce sera fait d'ici à la fin de l'année. En fonction du résultat de ces discussions, l'État prendra des dispositions. En effet, il a les moyens de peser sur les opérateurs, ne serait-ce que *via* l'attribution des fréquences.

Monsieur le sénateur, je sais qu'un projet est en cours de concertation avec l'État dans votre département. Nous y sommes attentifs, bien sûr, comme à tous les autres.

M. le président. La parole est à M. Simon Sutour.

M. Simon Sutour. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse, qui témoigne d'une volonté politique forte du Gouvernement d'agir en la matière. Quant aux opérateurs, peut-être faudrait-il les bousculer un peu afin qu'ils prennent toute leur part dans l'ouverture de l'accès au numérique et au haut débit sur l'ensemble de nos territoires.

Je ferai part de votre réponse au président du conseil départemental du Gard, dont le projet est de qualité et bien ficelé. Son coût s'élève à 400 millions d'euros, dont 50 millions d'euros seront pris en charge par l'État, comme je l'ai indiqué. La région bien entendu doit participer, mais il faut aussi que les opérateurs mettent la main à la poche. Je vous fais confiance pour agir dans ce sens, monsieur le ministre. J'attends avec impatience le 30 novembre prochain !

SUPPRESSION DE L'ACCÈS AU PRÊT À TAUX ZÉRO
POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

M. le président. La parole est à M. Didier Marie, auteur de la question n° 079, adressée à M. le ministre de la cohésion des territoires.

M. Didier Marie. Ma question porte sur la suppression initialement prévue dans le projet de loi de finances pour 2018 du prêt à taux zéro pour l'acquisition de logements neufs en zones rurales et périurbaines. L'annonce de cette mesure a profondément heurté un certain nombre de maires qui ont lancé des opérations avec des promoteurs immobiliers pour accueillir de nouvelles populations dans leur commune.

Ils considèrent que leurs territoires, le plus souvent situés à la frange des métropoles et des grandes agglomérations, se trouvent une fois de plus exclus. Cette mesure s'ajoute en effet à la suppression de l'APL « accession », au recentrage du dispositif Pinel sur les seules zones tendues. Ils estiment que ces mesures, dans leur ensemble, contribuent à creuser l'écart entre des métropoles actives et attractives et des villes moyennes, des bourgs-centres, des communes rurales qui se sentent oubliés alors qu'ils représentent près de 90 % du territoire français.

Les ambitions affirmées en faveur des métropoles ne peuvent avoir pour conséquence de pénaliser l'immense majorité du pays. Afin de préserver un certain équilibre de

notre territoire, il est donc primordial que les communes rurales puissent se développer et accueillir de nouvelles populations. Elles jouent un rôle majeur dans l'installation des jeunes, l'accompagnement du maintien à domicile des personnes âgées, le développement économique du territoire et la préservation du monde agricole.

Dans cette perspective, la rénovation de l'habitat existant et la construction de manière responsable de nouveaux logements sont indispensables. S'il est admis que seule une fiscalité attractive pour les ventes de terrains incite à la construction, pourquoi réserver le bénéfice de ces mesures aux seules métropoles ?

Certes, les travaux de l'Assemblée nationale ont permis de retarder cette suppression de deux années et de prévoir la réalisation d'un rapport d'évaluation des zones géographiques éligibles au PTZ devant permettre d'améliorer la pertinence des critères retenus. Toutefois, ces mesures ne seront pas suffisantes pour parvenir à un véritable équilibre territorial entre l'urbain et le rural. Comment comptez-vous, monsieur le ministre, soutenir les communes rurales et les villes moyennes qui souhaitent développer leur offre de logements ? Envisagez-vous de revoir les mécanismes de défiscalisation afin de permettre l'investissement les secteurs ruraux ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la cohésion des territoires.

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires. Monsieur le sénateur Marie, vous avez rappelé la situation parfois difficile de certaines villes moyennes et de certains territoires ruraux. Que ne s'en est-on ému plus tôt ? Cette situation ne remonte pas au mois de juin 2017...

Sur la question du prêt à taux zéro, vous avez été entendu. Le Président de la République lui-même s'est exprimé sur cette question, il y a un mois, en indiquant qu'il convenait effectivement, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances que le prêt à taux zéro continue à s'appliquer pour le neuf dans les zones B2 et C. Cette mesure, à laquelle je souscris totalement, vient d'ailleurs d'être votée par l'Assemblée nationale, avec bien sûr l'accord du Gouvernement. Je ne doute pas qu'elle le sera également par le Sénat lorsqu'il examinera le projet de loi de finances.

Nous préconisons de donner de la visibilité, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent puisque la loi précédente disposait que les dispositifs du prêt à taux zéro et Pinel arriveraient à expiration le 31 décembre 2017, une prolongation d'un an étant ensuite intervenue.

Nous avons prévu de valider pour quatre ans le prêt à taux zéro pour les zones dites détendues en ce qui concerne l'accession à la propriété dans l'ancien, ce qui donne de la visibilité sur l'ensemble du quinquennat, et sur deux ans pour ce qui est du neuf. Nous verrons ce que cela donnera et, bien sûr, nous en débattons de nouveau à l'avenir. Je ne saurais en tout cas souscrire à votre conclusion selon laquelle nous aurions laissé de côté les zones détendues, car elle ne me paraît pas correspondre à la réalité.

M. le président. La parole est à M. Didier Marie.

M. Didier Marie. Monsieur le ministre, je vous remercie de cette réponse. Je note que les intentions du Gouvernement ont évolué entre l'élaboration du projet de loi de finances et les débats à l'Assemblée nationale. Je m'en réjouis et je ne doute pas qu'une large majorité se dégagera au Sénat pour entériner ce que vous venez d'annoncer.

Certes, la situation des communes rurales et des bourgs-centres n'est pas nouvelle. Pour autant, je pense que nous devons tous agir pour l'améliorer et préserver la capacité de ces communes à accueillir des populations nouvelles, ce qui passe effectivement par le prêt à taux zéro, mais aussi par un certain nombre d'autres mesures, s'agissant en particulier de la nature des ressources financières dont elles pourront disposer.

SUPPRESSION PROGRESSIVE DU PRÊT À TAUX
ZÉRO POUR 97 % DU TERRITOIRE

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Espagnac, auteur de la question n° 075, adressée à M. le ministre de la cohésion des territoires.

Mme Frédérique Espagnac. Après le dépôt d'une question orale, il s'écoule en général un délai d'un à deux mois avant sa présentation en séance publique. Ma question porte sur le même sujet que celle de M. Didier Marie, aussi serai-je brève. Nous nous félicitons que nos interrogations sur le devenir des zones rurales et périurbaines aient été entendues. Le maintien du prêt à taux zéro pour le neuf dans les zones B2 et C et les éclaircissements concernant le dispositif Pinel viennent répondre à des inquiétudes qui étaient très vives. Je m'associe très volontiers aux propos de Didier Marie, qui m'a volé ma question! (*Sourires.*)

Nous apprécions le cheminement du Gouvernement sur ces questions. L'Assemblée nationale a voté, il reviendra très bientôt au Sénat de se prononcer : nous ferons au mieux pour parvenir ensemble à une solution bénéfique pour nos territoires ruraux et leurs populations, notamment les jeunes qui souhaitent accéder à la propriété.

Monsieur Mézard, je vous remercie du travail réalisé en commun.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la cohésion des territoires.

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires. Madame la sénatrice Frédérique Espagnac, je vous remercie de votre conclusion. L'existence d'un ministère de la cohésion des territoires doit justement permettre de travailler à la réduction des fractures territoriales. Sachez que j'ai été particulièrement sensible au message que j'ai entendu. Connaissant bien la situation des territoires fragiles, dans les quartiers prioritaires mais aussi dans les départements ruraux, dont je suis issu, je sais que nous devons pouvoir nous appuyer sur un certain nombre de procédures adaptées. Nous travaillons ainsi à la mise en place d'un plan spécifique pour les villes moyennes, avec le soutien d'Action Logement. Je signerai tout à l'heure avec cet organisme une convention prévoyant la mobilisation de 1,5 milliard d'euros au profit des villes moyennes, ce qui n'est pas neutre.

Nous allons bien sûr travailler ensemble, car je fais toujours confiance au Sénat pour œuvrer sur les questions relatives aux collectivités territoriales, l'article 24 de la Constitution faisant de lui leur représentant.

RÉCUPÉRATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR
AJOUTÉE ET TRANSPORT SCOLAIRE

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bonnefoy, auteur de la question n° 067, adressée à M. le ministre de l'économie et des finances.

Mme Nicole Bonnefoy. Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de récupération, par les autorités organisatrices de transport, de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre des opérations de transport scolaire.

En effet, l'administration semble estimer que, si la somme des participations financières perçues par le conseil régional auprès des familles des élèves est supérieure à 10 % du coût de revient annuel des prestations relatives à l'ensemble des contrats de transport scolaire, cette contribution constitue « une relation directe entre la somme acquittée par les familles et la prestation de transport », d'où la possibilité de récupérer la TVA après assujettissement.

L'Association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public, l'ANATEEP, que je préside, s'inquiète fortement des conséquences d'une telle règle pratique.

Actuellement, les deux tiers des départements ne laissent à la charge des parents d'élèves que de 0 % à 10 % du coût total annuel par élève transporté, soit quelques dizaines d'euros sur un coût total annuel de 1 000 euros. L'application de cette simple mesure aura donc pour conséquence inéluctable une remise en cause généralisée de la « gratuité » assurée jusque-là, les régions étant incitées à éviter la « double peine », à savoir financer la part familiale tout en renonçant à récupérer la TVA.

J'ajoute que, pour des familles souvent en situation difficile, devoir payer 100 euros ou plus annuellement par enfant transporté constitue une dépense élevée.

Compte tenu de la réalité sociale du service public de transport scolaire, qui concerne chaque jour 4 millions d'élèves, je vous demande de reconsidérer ce seuil de 10 %, si préjudiciable indirectement aux familles. Celui-ci apparaît excessif si l'on se réfère à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne pour ce type de services, puisqu'elle a estimé récemment qu'une part familiale de seulement 3 % entraînait la reconnaissance du caractère gratuit du service public de transport d'élèves.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Benjamin Griveaux, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances. Madame la sénatrice, vous le savez, les règles applicables en matière de TVA sont harmonisées au niveau de l'Union européenne. Ainsi, la fourniture, par une région, de prestations de transport de personnes à titre onéreux doit être soumise à la TVA lorsqu'il existe un lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue. Pour cela, le bénéficiaire de la prestation doit en retirer un avantage individuel et le niveau de cet avantage doit être en relation avec le prix payé par la personne.

L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne que vous évoquez ne fixe pas de seuil de contribution en pourcentage du coût des prestations au-delà duquel une prestation devrait être regardée comme entrant dans le champ d'application de la TVA. Par le passé, la Cour de justice de l'Union européenne a cependant refusé la qualité d'assujetti à une personne publique dont les revenus tirés d'une activité d'assistance juridique ne couvraient que 8 % des coûts engagés.

C'est pourquoi, en l'état de la jurisprudence, il a été considéré, à titre de règle pratique, que lorsque la somme des participations financières perçues par un conseil régional

auprès de familles d'élèves était supérieure à 10 % du coût de revient annuel des prestations relatives à l'ensemble des contrats de transports scolaires, cette participation était de nature à caractériser l'existence d'une relation directe entre la somme acquittée par les familles et la prestation de transport fournie par ce conseil régional.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que lorsqu'un conseil régional accomplit, dans le cadre de son activité de transports scolaires, une opération de transport à titre gratuit, cette prestation est d'ores et déjà placée hors du champ d'application de la TVA, puisque le caractère onéreux, par définition, fait défaut.

Dans ce contexte, il n'est pas envisagé de reconsidérer la décision, dans la mesure où la fixation d'un seuil qui serait inférieur à 10 % du coût de revient de la prestation de transport exposerait la France à un risque de contentieux communautaire important. Les travaux menés sur ce sujet par la direction des affaires juridiques de mon ministère indiquent que la France serait assurée de perdre ce contentieux.

Tels sont les éléments de réponse que je peux apporter à la question que vous m'avez posée, madame la sénatrice.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bonnefoy.

Mme Nicole Bonnefoy. Monsieur le secrétaire d'État, bien entendu votre réponse ne me satisfait pas, puisque vous ne reconsidérez pas le seuil, qui devrait s'établir au maximum à 5 % et pas à 10 %.

Cette affaire ne doit pas être noyée dans des complexités administratives : elle doit être évaluée à l'aune du quotidien des familles et de leur pouvoir d'achat, qui tient sûrement à cœur au Gouvernement. Je regrette donc la réponse que vous venez de faire et demande, monsieur le secrétaire d'État, que nous puissions y travailler ensemble. Une simple instruction à destination de votre administration publiée dans le *Bulletin officiel des finances publiques* permettrait de répondre aux attentes des familles, des régions et de l'association que je préside. J'espère que nous pourrions travailler ensemble pour reconsidérer ce seuil. (*M. le secrétaire d'État acquiesce.*)

FERMETURE DE SERVICES PUBLICS DE
PROXIMITÉ EN SEINE-SAINT-DENIS

M. le président. La parole est à Mme Éliane Assassi, auteur de la question n° 085, adressée à M. le ministre de l'action et des comptes publics.

Mme Éliane Assassi. Sous l'effet de la réduction des dépenses publiques, des services publics, dont des trésoreries municipales, ont disparu de certains territoires de notre pays. La Seine-Saint-Denis n'échappe pas à cette cure d'amaigrissement. Des fermetures avaient été annoncées l'an dernier, mais, devant la mobilisation des élus et de la population, des promesses de sauvegarde avaient été faites par le ministre des finances de l'époque.

Or, en juillet dernier, la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis nous a informés que les trésoreries d'Aubervilliers et de La Courneuve fermeraient leurs portes le 1^{er} janvier 2018 pour se regrouper sur un seul et même site, à savoir celui d'Aubervilliers. La trésorerie de Bagnolet, à la fois trésorerie municipale et centre des impôts, serait, quant à elle, déplacée à Montreuil. D'autres sites, à terme, seraient également concernés.

Ces fermetures sont dictées par une logique économique qui vise à supprimer la moitié des trésoreries d'ici à cinq ans pour, nous dit-on, alléger la facture de l'État. Cette logique n'est pas la nôtre. En Seine-Saint-Denis, nos villes cumulent déjà de nombreuses difficultés en matière d'accès aux services publics, comme La Poste ou les hôpitaux, pour ne citer que ces exemples.

Les Séquano-Dyonisiens ont droit, au même titre que l'ensemble de la population, à un service public de proximité, fondé sur des liens humains que les services dématérialisés ne peuvent pas remplacer. Demain, les Courneuviens devront se déplacer à Aubervilliers, où la trésorerie est surchargée, pour payer la cantine de leurs enfants ou acheter des timbres fiscaux. Cela vaudra également pour les usagers de Tremblay-en-France, de Stains ou encore d'Épinay-sur-Seine.

Dans tous les cas de figure, les conditions d'accueil de ces usagers aussi bien que les conditions de travail des agents s'en trouveront fortement dégradées. Je me permets donc, ce matin, de relayer la colère qui s'exprime dans mon département par la voix des élus et des populations, qui refusent la fermeture et la fusion de ces services publics de proximité, et vous demande, monsieur le secrétaire d'État, quelles mesures vous comptez prendre pour répondre à leurs revendications et respecter la promesse qu'avaient faite vos prédécesseurs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Benjamin Griveaux, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances. Madame la sénatrice, vous le savez, une action publique et un service public modernes et efficaces adaptent leurs implantations physiques aux évolutions démographiques, aux nouvelles technologies, aux nouveaux usages et à la nouvelle pratique des services publics de nos concitoyens.

À l'évidence, cette pratique a évolué, au regard notamment du développement du numérique. Dans un monde où plus d'un contribuable sur deux déclare ses revenus en ligne, la qualité du service public ne se mesure pas strictement – cela ne veut pas dire que cet élément n'est pas important – à la seule présence physique sur le territoire.

Les efforts qui ont été réalisés ces dernières années par la Direction générale des finances publiques, la DGFIP, pour développer son offre de services à distance, avec notamment des permanences téléphoniques étendues, sont assez considérables. Les populations les plus fragiles ou les plus éloignées de ces moyens de communication font l'objet d'un accompagnement particulier : des solutions innovantes peuvent être trouvées, comme la mise en place de permanences ambulantes sur des parties de territoire qui seraient mal couvertes.

La DGFIP a en outre considérablement développé son offre de services à distance avec des permanences téléphoniques assurées selon des plages horaires étendues.

La Seine-Saint-Denis est l'un des premiers départements couverts par un centre de contact, dispositif qui a pour objectif de faciliter la gestion à distance de la relation avec les usagers. Les deux projets de regroupement de trésoreries sont des reports d'opérations présentées en 2016, avec une date d'effet initialement prévue en 2017. La maturité insuffisante des projets a dicté ce report, afin que ces deux opérations puissent se dérouler dans les meilleures conditions à la fois pour les usagers et pour les agents.

S'agissant de la trésorerie de La Courneuve municipale, son regroupement avec la trésorerie d'Aubervilliers s'inscrit dans une logique de rationalisation du réseau du secteur public local départemental. Compte tenu des distances réduites entre les communes de La Courneuve et d'Aubervilliers, l'incidence pour les usagers nous paraît limitée.

Le regroupement de l'activité « secteur local » de la trésorerie de Bagnolet avec la trésorerie spécialisée de Montreuil municipale permettra de renforcer la qualité des prestations de conseil apportées par le comptable public. Le passage en comptabilité commerciale de l'office public de l'habitat de la commune a notamment eu pour conséquence une baisse importante d'activité de cette trésorerie.

Par ailleurs, le regroupement au sein du service des impôts des particuliers de Montreuil et du recouvrement de l'impôt permettra aux usagers concernés de bénéficier d'un interlocuteur unique pour leurs questions portant sur l'assiette et le recouvrement de leurs impôts. Un site a déjà été identifié.

Enfin, comme pour l'opération précédente, compte tenu des distances réduites entre les communes de Bagnolet et de Montreuil, l'incidence pour les usagers nous paraît également limitée. La direction départementale des finances publiques a néanmoins manifesté son accord pour la mise en place d'une antenne locale, afin d'être au plus près des populations qui pourraient solliciter ses services.

J'espère avoir répondu en partie, sinon entièrement, à vos interrogations, madame la sénatrice.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'État, de veiller à ne pas dépasser votre temps de parole.

M. Benjamin Griveaux, secrétaire d'État. La Seine-Saint-Denis le mérite! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Monsieur secrétaire d'État, je vous remercie de votre réponse. Je dois dire que je m'attendais à de tels propos, mais les faits sont têtus. Il y aura des fermetures de trésoreries en Seine-Saint-Denis; cela va toucher des populations défavorisées, mais aussi les agents de ces structures, qui créent souvent du lien avec les populations et sont très à l'écoute des situations parfois difficiles que vivent des hommes et des femmes de ce département.

Votre réponse ne me satisfait pas, monsieur le secrétaire d'État. Je ne vous ai parlé ce matin que des centres des impôts, mais j'aurais également pu évoquer la fusion des hôpitaux, les fermetures de centres de sécurité sociale, de centres d'information et d'orientation, ou encore le refus de La Poste de livrer des colis dans certains quartiers. En conclusion, j'ai tout de même le sentiment que la Seine-Saint-Denis est quelque peu sacrifiée sur l'autel de la réduction des dépenses publiques. Ce n'est malheureusement pas nouveau.

Je connais bien la Seine-Saint-Denis pour y être née et y avoir toujours vécu. Les Séquano-Dyonisiens sont des hommes et des femmes d'une grande dignité, qui demandent à être respectés. Or nous avons le sentiment, depuis de trop nombreuses années, de ne pas l'être.

SEUILS D'EXPORTATION DES BIENS CULTURELS

M. le président. La parole est à Mme Marie Mercier, auteur de la question n° 082, adressée à Mme la ministre de la culture.

Mme Marie Mercier. Ma question porte sur les seuils d'exportation des biens culturels.

La sortie du territoire national d'un bien culturel ayant un intérêt historique, artistique ou archéologique est soumise à autorisation des services du ministère de la culture, selon sa valeur et son ancienneté. Cette réglementation s'applique aux professionnels comme aux particuliers, et c'est bien normal. L'exportateur doit alors remplir un formulaire, qui diffère suivant que le pays de destination est membre ou non de l'Union européenne.

La loi sanctionne de façon très sévère les personnes qui exportent ou tentent d'exporter illégalement ces biens culturels, les peines prévues étant de deux ans d'emprisonnement et 450 000 euros d'amende.

S'agissant du patrimoine national ou d'œuvres d'intérêt patrimonial majeur, il est tout à fait logique que l'État exerce un droit de préemption. Néanmoins, les seuils de valeur au-delà desquels l'exportation des biens culturels est soumise à contrôle sont très bas, voire quelquefois nuls. Cela a pour effet d'engorger les services du ministère de la culture et impose des délais administratifs extrêmement longs. Dans un rapport d'information déposé par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, le 16 novembre 2016, et présenté par M. Stéphane Travert, il est indiqué que plusieurs des personnes entendues avaient déploré les délais disproportionnés du traitement de ces demandes d'autorisation d'exportation par le ministère de la culture.

En outre, ces seuils participent d'une sorte de protectionnisme qui pénalise le marché français.

Par ailleurs, la question de la classification des biens culturels asiatiques n'est pas résolue. Il est extrêmement difficile de classer un bien culturel asiatique en vue de l'évaluer, notamment en termes de valeur et d'ancienneté. Est-ce une peinture, un dessin, une aquarelle, une estampe? Il y a quelques années, le musée Guimet, des experts et le Syndicat national des antiquaires s'étaient réunis pour traiter ce sujet, mais aucune clarification n'a pu être apportée. J'aimerais donc savoir, monsieur le secrétaire d'État, si cette classification va aboutir, de façon à réactualiser certains seuils.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Benjamin Griveaux, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances. Madame la sénatrice, je vous rappelle que le dispositif actuel de contrôle de l'exportation des biens culturels répond à un double objectif. Le premier est de permettre la protection des œuvres les plus importantes, que l'État peut qualifier de trésors nationaux. Le second est de contribuer à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, qui a pris une ampleur particulièrement préoccupante, depuis quelques années, dans la zone moyen-orientale.

Depuis l'ouverture du marché unique européen en 1993, l'exportation des biens culturels hors du territoire douanier national est subordonnée à une double réglementation: une réglementation nationale et une réglementation communautaire. La France a fait le choix de calquer le champ d'application national sur le champ d'application européen: les autorisations sont exigibles pour les mêmes biens répartis entre quinze catégories, assorties de seuils de valeur et d'ancienneté, tout cela étant cumulatif.

Cette préoccupation concernant les seuils est prise en compte par le Gouvernement, qui doit cependant veiller à leur proportionnalité et à leur équilibre en fonction de deux enjeux : garantir un bon niveau de protection du patrimoine, ce qui peut parfois justifier des seuils bas pour certaines catégories, et ne pas faire peser des contraintes trop lourdes sur les opérateurs, pour ne pas entraver le développement du marché français de l'art.

En ce qui concerne les délais, des retards ont effectivement été constatés. Il convient d'avoir conscience que les vérifications nécessaires préalables à la délivrance de tels certificats prennent parfois un peu de temps. Il convient en effet de s'assurer que l'émission de ces documents est sécurisée, afin de ne pas contribuer à favoriser la libre circulation de biens culturels qui ne devraient pas se trouver sur le marché.

Enfin, concernant la question des biens culturels asiatiques, les conclusions du travail de clarification que vous évoquez seront très prochainement mises en application, en lien avec les douanes. Cela aboutira mécaniquement à une baisse du nombre des demandes à formuler dans ce secteur. Quant au relèvement des seuils pour certaines catégories nationales, sachant que les catégories communautaires restent inchangées, le Gouvernement a décidé de relancer, en l'actualisant, le travail qui a été réalisé il y a quelques années en vue de modifier l'annexe concernée du code du patrimoine.

L'ensemble de ces dispositions devrait permettre à la fois de sécuriser et de fluidifier les opérations, ainsi que d'avoir un marché français de l'art actif.

M. le président. La parole est à Mme Marie Mercier.

Mme Marie Mercier. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'État, de ces précisions que je ne manquerai pas de relayer.

Je suis tout à fait d'accord avec vous en ce qui concerne la protection du patrimoine. En revanche, s'agissant de la lutte contre le trafic, avec des délais aussi longs, nous favorisons en fait le trafic. En effet, les opérateurs mal intentionnés profitent du système, *via* internet ou d'autres voies, pour s'affranchir de l'obligation d'obtenir un certificat d'export et essayer tout de même de vendre le bien.

Il ne faut pas perdre de vue le fait qu'il y a un consensus en faveur d'un relèvement des seuils de valeur des biens et d'une clarification des catégories des biens culturels asiatiques. Les déclarations d'intention doivent maintenant trouver une traduction dans les faits, afin de donner un peu d'air au marché de l'art et aux propriétaires, tout en continuant à protéger notre patrimoine.

RÉGIME DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ÉTUDIANTE

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, auteur de la question n° 041, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Mme Anne-Catherine Loisier. La gestion du régime de sécurité sociale étudiant, le RSSE, est confiée à des mutuelles étudiantes qui agissent par délégation de service public. L'affiliation est obligatoire pour tous les étudiants scolarisés dans un établissement d'enseignement supérieur âgés de seize à vingt-huit ans et ne bénéficiant pas du régime spécial d'un membre de leur famille. Il en résulte des modalités d'affiliation et de cotisation variant en fonction de l'âge de l'étudiant et de la profession du parent auquel il est rattaché. Ainsi, certains étudiants ont le privilège de rester plus longtemps

que d'autres affiliés au régime de leurs parents. Des régimes spéciaux peuvent en effet dispenser d'affiliation au régime étudiant jusqu'à l'âge de vingt-huit ans.

Ce système de gestion du RSSE fait constamment l'objet de critiques au regard des inégalités qu'il crée selon les catégories d'étudiants, mais également des difficultés de gestion récurrentes de ses structures.

Alors que la réforme de ce régime d'assurance maladie des étudiants annoncée par le Président de la République au cours de sa campagne semble plus que jamais d'actualité, notamment à la suite des annonces relatives au plan Étudiants du Gouvernement, je souhaiterais connaître, madame la secrétaire d'État, les modalités de sa mise en œuvre et l'échéance à laquelle elle devrait intervenir. Des dispositions seront-elles ajoutées à l'occasion de la nouvelle lecture du projet de loi de financement de la sécurité sociale ou faudra-t-il attendre l'année prochaine ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées.

Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées. Madame la sénatrice, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser Mme Buzyn, qui participe actuellement au lancement de la campagne des Restos du cœur avec le Président de la République.

À titre liminaire, il me paraît utile d'émettre une réserve d'ordre sémantique sur la dénomination « régime de sécurité sociale étudiant », qui est généralement utilisée pour désigner le dispositif d'affiliation des étudiants et de service des prestations qui leur sont dues, en ce qu'elle est juridiquement fragile. En effet, les étudiants sont affiliés par la loi au régime général de la sécurité sociale et la délégation de gestion dont bénéficient les mutuelles étudiantes n'est pas, en soi, constitutive d'un régime de base.

S'agissant de la délégation de gestion accordée aux mutuelles d'étudiants, le projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants, dont le Parlement sera prochainement saisi, prévoit de mettre fin à ce dispositif spécifique dans un délai de deux années au plus tard et de replacer en conséquence les étudiants dans le droit commun, en cohérence avec la logique de la protection universelle maladie.

L'objectif de cette réforme est de simplifier les procédures d'affiliation des étudiants, qui sont actuellement complexes et qui leur imposent, dans la majorité des cas, de changer d'organisme gestionnaire et de carte Vitale lors de leur inscription dans l'enseignement supérieur. Cette réforme doit permettre aux nouveaux étudiants d'être, à l'avenir, des assurés autonomes affiliés au régime de protection sociale de leurs parents et de bénéficier ainsi de la même qualité de service que les autres assurés. Tel n'était pas le cas jusqu'ici, comme l'ont établi de nombreux rapports.

À compter de la rentrée 2018, les nouveaux entrants dans l'enseignement supérieur resteront ainsi rattachés pour le remboursement de la part de base de leurs frais de santé aux organismes qui géraient auparavant leur couverture maladie. Les autres étudiants, qui étaient précédemment rattachés à une mutuelle d'étudiants pour leur couverture de base, resteront rattachés à la même mutuelle pendant l'année universitaire 2018-2019. Au 1^{er} septembre 2019 au plus tard, s'ils sont toujours étudiants, ils seront rattachés aux

caisses du régime général. Les mêmes règles devraient être retenues pour les étudiants dont les parents sont affiliés à un régime spécial.

En cohérence avec ces évolutions, la cotisation de 217 euros qui est actuellement demandée aux étudiants sera supprimée dès la rentrée 2018 et remplacée par une contribution unique « vie étudiante ». Cette mesure se traduira, *in fine*, pour l'ensemble de la population étudiante, par un gain de pouvoir d'achat global de 100 millions d'euros.

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier.

Mme Anne-Catherine Loisier. Je vous remercie, madame la secrétaire d'État. Ces dispositions me semblent de nature à répondre aux attentes des étudiants et de leurs familles. Elles vont dans le sens de l'équité. Si j'ai bien compris, il n'y aura pas de dispositif complémentaire dans le PLFSS.

Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État. En effet.

SITUATION CRITIQUE DES HÔPITAUX DU LÉMAN

M. le président. La parole est à M. Loïc Hervé, auteur de la question n° 087, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

M. Loïc Hervé. Ma question porte sur la situation extrêmement critique des Hôpitaux du Léman, centre hospitalier situé à Thonon-les-Bains, dans le Chablais, en Haute-Savoie, un département que vous connaissez bien, madame la secrétaire d'État.

Cet ensemble hospitalier de 730 lits constitue la seule offre de soins du bassin de vie chablaisien, qui compte 143 000 habitants. Ce territoire, fortement touristique, marqué par une dynamique démographique soutenue, présente une facette urbaine, autour du Léman, et une autre montagnaise, avec les stations de sports d'hiver. Le maintien des activités de soins de proximité prodiguées par les Hôpitaux du Léman est donc essentiel au regard des besoins de ce territoire. Or, depuis plusieurs mois, voire années, cet établissement connaît de graves difficultés de fonctionnement, sur lesquelles nous avons, en tant qu'élus, attiré à plusieurs reprises l'attention de l'agence régionale de santé. Aujourd'hui, cet établissement n'a plus la capacité financière de se restructurer, de se moderniser et de maintenir dans un état décent ses équipements. Les photographies que j'ai adressées à Mme la ministre en témoignent. Cette incapacité de projection contribue largement à une hémorragie de son personnel avec, pour corollaire évident, une aggravation de ses pertes financières.

Devant l'état de délabrement avancé des locaux, dont le bloc opératoire, le personnel, pourtant fortement attaché à ses missions de service public, est désarmé et souhaite une intervention au plus haut niveau. Il craint une disparition programmée de son outil de travail.

C'est pourquoi je souhaite connaître vos propositions pour accompagner les Hôpitaux du Léman dans une dynamique positive lui permettant d'offrir rapidement de meilleures conditions d'accueil et de travail et d'assurer ainsi sa pérennité, alors que le M. le Premier ministre s'est engagé, dans sa déclaration de politique générale du 4 juillet 2017, à garantir un égal accès aux soins. Cet hôpital en souffrance et son personnel épuisé méritent davantage que l'application d'une

logique comptable. Quelles mesures financières sont envisagées pour sauvegarder cet établissement indispensable au maillage sanitaire territorial ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées.

Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées. Monsieur le sénateur, la situation des Hôpitaux du Léman est bien connue de l'agence régionale de santé et fait l'objet d'un accompagnement continu.

Pour remédier à une situation financière dégradée, s'expliquant pour partie par l'impact de la réforme du régime des transfrontaliers et la baisse d'activité, dans un environnement concurrentiel, ainsi que par un défaut de performance global, un plan de redressement est en cours d'élaboration.

Sans attendre la finalisation de ce plan, l'ARS a d'ores et déjà fortement accompagné l'établissement sur les trois derniers exercices en lui allouant 18,3 millions d'euros au travers de recapitalisations du bilan, *via* des subventions d'investissement et une aide en trésorerie.

Les aides octroyées en 2017 ont notamment permis de commencer certains travaux d'aménagement du site principal sis à Thonon-les-Bains, qui nécessiterait plus globalement une remise aux normes, avec une adaptation de l'établissement aux nouvelles pratiques médicales, notamment ambulatoires, dans un contexte de forte évolution démographique locale.

À ce titre, un projet de reconstruction du bâtiment d'hébergement principal avait déjà été élaboré, pour un montant estimé à 80 millions d'euros, permettant ainsi de parachever la modernisation engagée en 2012 avec la mise en service du nouveau bâtiment de médecine.

La perspective de cet investissement reste d'actualité, et un projet soutenable accompagnant le plan de redressement doit aujourd'hui être travaillé et construit en différentes phases, en tenant compte des priorités les plus immédiates, mais également du projet territorial du groupement hospitalier de territoire élaboré par le centre hospitalier Alpes-Léman.

Ces objectifs figureront dans la feuille de route du prochain chef d'établissement, actuellement en cours de recrutement. Celui-ci devra aussi renouer des liens opérationnels avec la communauté médicale d'établissement et, plus globalement, la communauté hospitalière, afin d'engager un portage institutionnel des différents projets.

La recherche de solutions pérennes passera aussi par la constitution d'équipes médicales de territoire dans le cadre du groupement hospitalier de territoire. Une procédure adaptée a déjà été mise en place par les Hôpitaux du Léman ; elle vise une logique de territorialisation du travail avec du personnel mobile – travaillant par exemple, pour les urgences, à 70 % du temps sur leur lieu de travail principal et à 30 % sur un site secondaire.

Par ailleurs, une réflexion est en cours autour d'une cellule de recrutement commune aux établissements du groupement hospitalier de territoire, le GHT, facilitant la création de ces équipes mobiles de territoire. Comme vous pouvez le constater, monsieur le sénateur, les Hôpitaux du Léman peuvent s'appuyer sur un certain nombre d'atouts pour enclencher une dynamique positive : un territoire à forte croissance démographique, des coopérations, un président de commission médicale d'établissement mobilisé, l'arrivée

d'un nouveau directeur en cours de recrutement, et, surtout, un accompagnement de l'ARS sur différents plans, notamment financier et méthodologique. Le dossier est donc connu et sous contrôle.

M. le président. La parole est à M. Loïc Hervé.

M. Loïc Hervé. Je vous remercie de votre réponse, madame la secrétaire d'État.

La préoccupation des patients, des personnels et des élus – certains sont présents dans nos tribunes et vous écoutent – s'inscrit dans une perspective de moyen et long terme. J'attends de la ministre et de son cabinet qu'ils se penchent sur le sujet et qu'ils accompagnent l'établissement au long cours. En effet, la rénovation d'un hôpital ne peut pas se faire du jour au lendemain.

Je profite également de cette occasion pour attirer votre attention sur la situation de l'institut de formation en soins infirmiers de Thonon-les-Bains, voisin de cet hôpital. Il est très important pour le territoire et nous avons des préoccupations à son sujet. Cela s'inscrit d'ailleurs dans un débat plus large sur l'avenir des IFSI. Je souhaiterais, madame la secrétaire d'État, que vous puissiez évoquer ce sujet avec Mme la ministre, afin que les outils de formation du nord de la Haute-Savoie, en particulier du Chablais, soient effectivement pris en considération.

MANQUE DE SPÉCIALISTES EN MILIEU RURAL

M. le président. La parole est à Mme Josiane Costes, auteur de la question n° 051, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Mme Josiane Costes. Madame la ministre, ma question concerne la problématique des déserts médicaux.

En effet, malgré les mesures mises en œuvre par les gouvernements successifs, l'accès aux soins demeure difficile pour un grand nombre de nos concitoyens, particulièrement en milieu rural.

Certains spécialistes font cruellement défaut. Par exemple, dans mon département, le Cantal, les délais pour obtenir un rendez-vous chez un ophtalmologue dépassent une année. Il ne reste plus que deux urologues dans le département. Les pédiatres, les gynécologues, les pneumologues se font rares, même à l'hôpital public. Nombre de nos concitoyens sont contraints de tenter d'obtenir des rendez-vous à Clermont-Ferrand, à plus de deux heures et demie de route de chez eux.

Quelles mesures peut-on envisager pour pallier ces difficultés ?

La situation de la médecine générale est également très préoccupante dans nos zones de montagnes.

Beaucoup de médecins partent à la retraite et leurs cabinets médicaux ne sont souvent pas repris.

Des maisons de santé ont certes été mises en service, mais encore faut-il réussir à trouver des médecins pour s'y installer. Or cela reste un exercice très difficile. Un élément qui semble freiner considérablement l'installation de jeunes généralistes en zone de montagne est le problème des astreintes : les territoires à couvrir sont très vastes en raison de la faible densité de population et les conditions climatiques peuvent être très difficiles, voire hostiles, en particulier la nuit au cœur de l'hiver.

Comment lever ce frein à l'installation ? Ne serait-il pas possible de renforcer et d'impliquer plus fortement encore les services des urgences de nos hôpitaux de proximité ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées. Monsieur le président, madame la sénatrice, depuis son arrivée au ministère des solidarités et de la santé, Agnès Buzyn a placé la question de la désertification médicale au rang de ses priorités.

Répondre aux besoins légitimes des Français en matière de santé est un impératif, comme vous l'avez souligné. Nombre de nos concitoyens n'y ont toujours pas accès dans un délai raisonnable.

Il n'existe pas de solution unique ou uniforme. Beaucoup de choses ont été faites, mais il nous faut aller plus loin.

Pour lutter contre les déserts médicaux, il est nécessaire en effet de disposer d'un panel de solutions adaptées aux territoires. Les maisons de santé pluridisciplinaires sont une solution et, conformément à l'engagement du Président de la République, nous en doublerons le nombre. Mais ce n'est pas la seule voie envisageable.

Il nous faut accélérer le déploiement de la télémédecine et de la santé numérique en général. Il faut aussi mettre en valeur les innovations locales, qui sont nombreuses.

Agnès Buzyn souhaite également développer les pratiques avancées des professionnels de santé, notamment paramédicaux.

Le Gouvernement souhaite encourager la possibilité que des médecins détachés depuis l'hôpital tiennent des consultations dans des zones sous-dotées. De même, il faut explorer la possibilité que des praticiens libéraux puissent assurer une consultation temporaire dans ces mêmes zones sans forcément s'y installer.

Cela ne peut se faire sans une coordination de tous les acteurs de terrain, professionnels de santé, agences régionales de santé et collectivités locales.

Il nous faut des solutions concrètes qui apportent des réponses en termes de pertinence des soins et de qualité de prise en charge des usagers.

Agnès Buzyn souhaite donner à l'ensemble des acteurs tous les moyens afin qu'ils puissent organiser ou réorganiser les soins sur l'ensemble de nos territoires. Tout ce travail prendra du temps, et plusieurs mesures s'inscriront dans le temps long. Mais des solutions à court terme sont également proposées, car il nous faut répondre à l'urgence.

C'est le but du plan territorial d'accès aux soins présenté le 13 octobre dernier. Un comité de suivi vient compléter ce plan afin de garantir son succès.

Le PLFSS pour 2018 complète l'annonce de plan, notamment sur les aspects financiers et réglementaires.

Nous comptons sur la mobilisation de tous les acteurs territoriaux pour pouvoir avancer.

M. le président. La parole est à Mme Josiane Costes.

Mme Josiane Costes. Vous le comprendrez, madame la secrétaire d'État, les populations de ces territoires sont inquiètes et attendent des réponses rapides, car la situation devient véritablement très difficile.

DÉSERTS MÉDICAUX

M. le président. La parole est à M. Hervé Maurey, auteur de la question n° 080, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

M. Hervé Maurey. Comme beaucoup, j'ai accueilli avec espoir l'annonce par le Premier ministre, dès sa nomination, de sa volonté de faire de la lutte contre les déserts médicaux une priorité. Malheureusement, cet espoir a été déçu par la présentation, le 13 octobre dernier, du plan de lutte contre la désertification médicale par la ministre de la santé.

Par manque de courage politique, par méconnaissance de la réalité de nos territoires, ce gouvernement, qui se veut pourtant le chantre d'un nouveau monde, a décidé de poursuivre, en matière de lutte contre les déserts médicaux, la vieille politique, celle qui ne repose que sur les incitations et qui a démontré depuis vingt-cinq ans son inefficacité.

Comment ne pas être déçu de ces choix, alors que l'accès aux soins se dégrade d'année en année ? Selon une étude récente, 148 cantons ne comptent plus aucun médecin généraliste, alors que ce chiffre était de 91 en 2010. Le département de l'Eure, dont je suis élu, compte 1,7 médecin pour 1 000 habitants, contre 7,5 à Paris, soit un rapport de un à quatre.

Il faut attendre en moyenne dix-huit jours en France pour rencontrer un pédiatre, quarante jours pour un gynécologue et cent trente-trois jours pour un ophtalmologiste. Ce ne sont là que des moyennes, les délais étant beaucoup plus longs dans de très nombreux cas. Selon un sondage, cette situation conduit à ce que 70 % des Français renoncent à se faire soigner, compte tenu des délais auxquels ils sont confrontés.

Devant ce constat, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable demande la mise en place d'un conventionnement sélectif, selon le principe « une installation pour un départ » dans les zones surdotées. Ce système a été mis en place pour d'autres professions de santé – infirmiers, sages-femmes, orthophonistes et chirurgiens-dentistes – et a prouvé son efficacité. Aujourd'hui, son extension aux médecins est de plus en plus souhaitée par les associations d'élus et les parlementaires. Des amendements au PLFSS allant en ce sens ont été signés par 110 sénateurs.

Je vous le dis solennellement, madame la secrétaire d'État : les mesures proposées ne sont pas à la hauteur de la situation et ne régleront rien. Je vous donne rendez-vous à l'échéance que vous fixerez – deux ans, trois ans ou cinq ans.

Comptez-vous faire un bilan des mesures qui ont été annoncées et, si oui, à quelle échéance ? Dans l'hypothèse où les craintes que je viens d'exprimer se confirmeraient, envisagez-vous d'entendre nos propositions en matière de régulation de l'installation, mais aussi de formation des futurs médecins – il y a beaucoup à dire en la matière –, ou comptez-vous rester dans le déni de la réalité, jusqu'à ce qu'un drame sanitaire vous oblige à agir enfin ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées.

Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées. Monsieur le sénateur, Agnès Buzyn a en effet présenté au côté du Premier ministre, le 13 octobre dernier, un plan territorial d'accès aux soins ambitieux et pragmatique.

Ce plan s'appuie sur le terrain, sur les remontées des professionnels de santé, des collectivités territoriales et des usagers.

Pour remédier aux difficultés que rencontrent nos concitoyens en matière d'accès aux soins, il n'y a pas de réponse miracle, mais un panel de solutions. Ce plan représente un vrai changement de paradigme. L'accès aux soins repose non pas sur l'installation d'un médecin, mais sur l'organisation coordonnée entre tous les professionnels de santé du territoire. Ces solutions doivent être trouvées au niveau local, dans chaque territoire, par les acteurs eux-mêmes : il faut donc leur donner le maximum de liberté d'organisation.

Le plan d'accès territorial aux soins ne s'appuie pas sur la coercition, car elle est contre-productive. Le conventionnement sélectif que vous proposez s'applique aux professionnels de santé qui sont en surnombre, ce qui est le cas des infirmières par exemple. Au contraire, le nombre des médecins va diminuer au cours des prochaines années et nous connaissons une fuite encore plus importante si nous appliquons un tel dispositif, comme le montre l'exemple d'autres pays européens.

Le plan a pour objectif d'augmenter le temps consacré aux soins des professionnels de santé en levant les freins réglementaires qui empêchent les acteurs de terrain d'innover et de répondre aux besoins de la population, et surtout de répondre de manière rapide à la problématique de l'accès aux soins.

Ce plan généralisera la téléconsultation et la télé-expertise, en permettant aux professionnels les pratiquant d'être rémunérés et en équipant tous les EHPAD et toutes les zones sous-denses d'ici à 2020. Il faut accompagner la mise en place de la télémédecine.

Ce plan favorisera aussi la coopération entre professionnels de santé, en doublant le nombre des maisons de santé pluri-professionnelles en cinq ans grâce à un programme d'investissement de 400 millions d'euros dans le cadre du Grand Plan d'investissement.

Agnès Buzyn souhaite aussi développer les consultations avancées et créer des postes d'assistant partagé. Le cumul emploi-retraite pour les médecins installés est inscrit dans le PLFSS pour 2018.

De nouvelles aides conventionnelles destinées à favoriser l'installation des médecins dans les zones sous-denses verront le jour : elles s'élèveront à 50 000 euros sur trois ans pour l'installation d'un médecin dans une telle zone.

Nous souhaitons également valoriser les contrats conventionnels dans le cadre des zones sous-denses, dont le contrat de solidarité territoriale médecin, visant à inciter à la réalisation de consultations avancées dans les territoires qui en ont le plus besoin.

Ce plan sera amené à évoluer en fonction des besoins de la population et des évolutions démographiques. Trois délégués ont été nommés pour intégrer le comité de suivi : M. Thomas Mesnier, député, Mme Elisabeth Doineau, sénatrice, et Mme Sophie Augros, présidente du syndicat des jeunes médecins ReAGJIR. Ils auront la charge de suivre le plan sur les territoires et de faire remonter les initiatives innovantes du terrain.

De plus, ce plan sera évalué, monsieur le sénateur, car il est important de pouvoir établir de façon claire l'impact des politiques menées.

M. le président. La parole est à M. Hervé Maurey.

M. Hervé Maurey. Madame la secrétaire d'État, vous ne serez pas étonnée que je vous dise que votre réponse m'attriste, même si je ne m'attendais évidemment pas à ce que la réalité de la situation de nos territoires vous soit soudain apparue...

Vous prétendez que le plan présenté par le Gouvernement est ambitieux; il n'a aucune ambition en réalité. Vous dites qu'il marque un changement de paradigme; ce n'est absolument pas le cas.

Encore une fois, pour reprendre une expression chère au gouvernement auquel vous appartenez, nous sommes là dans la vieille politique. Il s'agit de mesures que l'on met en œuvre depuis vingt-cinq ans et qui ne marchent pas!

Les maisons de santé, c'est formidable, mais quand elles ne comptent aucun médecin, c'est juste un énorme gâchis d'argent public et une immense déception pour les élus et les citoyens qui ont cru que la création de telles structures allait régler les problèmes.

Ce que nous proposons, ce n'est pas, comme vous l'affirmez de façon quelque peu caricaturale, la contrainte, mais la régulation. Cela n'a rien à voir et cela se pratique aujourd'hui pour tous les professionnels de santé, à l'exception des médecins, aucun gouvernement n'ayant eu jusqu'à présent le courage d'affronter le *lobby* médical, quitte à nuire à l'intérêt général et à l'accès aux soins pour nos concitoyens. C'est extrêmement regrettable.

À quelle échéance le bilan que vous avez évoqué sera-t-il dressé? Peut-être pourrez-vous me l'indiquer par écrit, madame la secrétaire d'État, puisque le règlement ne vous permet plus de me répondre.

Il faut ouvrir les yeux, aller dans les territoires ruraux, mais aussi, de plus en plus, dans certains territoires urbains et périurbains, pour voir à quel point la situation en matière d'accès aux soins devient dramatique dans notre pays.

Je le redis: un drame sanitaire surviendra un jour dans ce pays. En effet, quand on attend des mois, voire des années, un rendez-vous avec un spécialiste, il n'est parfois plus utile d'aller à ce rendez-vous! (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

PROMOTION DES MÉTIERS DU GRAND ÂGE

M. le président. La parole est à Mme Vivette Lopez, auteur de la question n° 081, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Mme Vivette Lopez. J'ai souhaité appeler l'attention de Mme la ministre sur la nécessaire mise en place d'une promotion suffisante des métiers du grand âge, pour répondre aux difficultés croissantes de recrutement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Malgré les nombreuses initiatives qu'ils mettent en œuvre, la situation des EHPAD devient intenable. En Occitanie, par exemple, on déplore une baisse de 30 % du nombre des candidats à l'obtention du diplôme d'aide-soignant. On compte une seule infirmière l'après-midi pour quatre-vingts résidents, quinze minutes à peine sont consacrées à une toilette: nos personnes âgées méritent mieux!

Les entreprises du secteur ont besoin de soutien, d'une part pour valoriser les métiers et les carrières qu'elles promeuvent, d'autre part pour professionnaliser l'accompagnement en gérontologie.

Avec un potentiel d'environ 350 000 emplois à l'horizon 2030, le secteur du grand âge enregistre pourtant une pénurie de personnel soignant. Aussi je crois vraiment indispensable de lever les freins spécifiques au recrutement dans cette filière, en assurant une promotion coordonnée avec Pôle emploi, les régions, l'État et les acteurs du secteur.

La création d'une véritable filière professionnelle des métiers du grand âge, avec un métier de soignant spécialisé, permettrait également une meilleure intégration de la gériatrie et de la gérontologie dans les cursus médicaux et paramédicaux.

Madame la secrétaire d'État, alors que le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus représentera plus d'un tiers de la population française en 2060, contre un quart aujourd'hui, et que l'augmentation la plus forte concernera les plus âgés – doublement du nombre des personnes âgées de 75 ans et plus, triplement du nombre des personnes de 85 ans et plus –, ce sont plus de 200 000 emplois qui seront à pourvoir dans les EHPAD. Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer quelles réponses vous entendez apporter à cet enjeu majeur pour l'avenir.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées.

Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées. Madame la sénatrice, la France compte environ 8 000 EHPAD. Ils représentent 70 % des établissements dédiés à l'hébergement des personnes âgées, 53 % d'entre eux faisant partie du parc hospitalier public.

Je tiens tout d'abord à saluer le travail réalisé au quotidien par les personnels dans les EHPAD. Chacun et chacune, à leur niveau – soignants, accompagnants, animateurs, personnes chargées de l'hôtellerie, de l'accueil... –, participent à la prise en charge des personnes âgées au sein de notre société et leur donnent une place à part entière parmi nous.

Les évolutions démographiques doivent être prises en compte lorsqu'on pense aux personnels des EHPAD qui prennent en charge au quotidien les personnes âgées.

Notre pays compte 1,5 million de personnes âgées de plus de 85 ans aujourd'hui; elles seront 5 millions d'ici à 2050. Cela signifie une prise en charge plus importante et plus complexe du fait de l'avancée en âge. Il faut donc, pour répondre aux besoins, mettre un point d'honneur à assurer une formation adaptée des personnels.

Lorsqu'on aborde le sujet de l'accueil des personnes âgées en résidence, il est important d'évoquer la question de l'encadrement. Il n'existe pas de normes en la matière. Chaque EPHAD adapte ses effectifs en fonction du profil de ses résidents. La loi de décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement met en œuvre un plan des métiers de l'autonomie. Ce plan a pour objet de rendre les métiers du secteur plus attractifs et d'offrir aux salariés un véritable parcours professionnel.

Les personnels des EHPAD participent au repérage de la maltraitance. Un programme national de contrôle préventif des établissements médico-sociaux au titre du repérage des risques de maltraitance est mis en œuvre. Toutefois, nous entendons lui donner un souffle nouveau, avec la mise en place d'une nouvelle stratégie nationale de lutte contre la maltraitance afin de renforcer la prévention. Un nouveau

plan d'action sera arrêté au second semestre de 2018, après concertation et apport des réflexions du Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge.

Agnès Buzyn salue le rôle central joué par les personnels des EHPAD pour prévenir les cas de maltraitance au sein de leurs établissements.

Pour répondre aux besoins de notre population et aux évolutions démographiques, le PLFSS pour 2018 prévoit 4 525 places supplémentaires d'hébergement permanent en EHPAD.

La réforme du financement des EHPAD engagée en 2017 sera poursuivie : 430 millions d'euros supplémentaires sont prévus sur sept ans et les établissements auxquels nous devons allouer davantage de moyens seront mieux identifiés. C'est un enjeu important.

Enfin, les conditions de travail des personnels, et particulièrement des soignants, sont souvent difficiles. C'est pourquoi nous avons lancé une mission importante sur la qualité de vie au travail et la formation, afin de leur permettre d'assurer dans les meilleures conditions leur mission au chevet de nos aînés. Vous pouvez compter sur notre vigilance.

M. le président. La parole est à Mme Vivette Lopez.

Mme Vivette Lopez. Je vous remercie de ces informations, madame la secrétaire d'État.

Le personnel soignant mérite en effet beaucoup d'attention. C'est un métier relativement pénible. Je ne vous apprendrai rien en vous disant que les personnes âgées sont comme les nouveau-nés : elles demandent beaucoup de soins, avec le poids d'une vie en plus...

Malheureusement, je crains que les EHPAD ne soient quelque peu asphyxiés financièrement. Il est indispensable que l'on engage un débat national sur la dépendance et que l'on encadre véritablement le personnel soignant, qui ne se sent pas toujours bien reconnu dans sa fonction très importante, dont nous aurons de plus en plus besoin. Je resterai très attentive à cette question.

NÉCESSITÉ DE FAIRE ÉVOLUER LA PROTECTION DU LOUP

M. le président. La parole est à Mme Marie-Pierre Monier, auteur de la question n° 070, adressée à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Mme Marie-Pierre Monier. « Au moment où j'écris ces mots, une meute de loups est en train de hurler à moins de 100 mètres de notre troupeau sur la commune de Séderon.

« Mon compagnon est parti précipitamment pour passer la nuit auprès du troupeau, en ayant l'intention de dormir dans la voiture, sachant qu'il est prévu moins de zéro degré cette nuit.

« Suite à l'attaque que nous avons subie dimanche dernier, et la perte de 15 brebis sur notre troupeau de 150 têtes, nous ne pourrions pas supporter de pertes supplémentaires. Le troupeau est actuellement très stressé, nous craignons des avortements.

« Quelle profession peut accepter cette pression ? Nous sommes désespérés.

« Nous sommes installés depuis trois ans ; nous avons investi toute notre énergie, nos convictions et nos finances dans notre projet d'élevage de brebis avec valorisation en vente directe des agneaux et de la laine, certifiés en agriculture biologique.

« Nous bénéficions d'un réel accueil et soutien local pour la remise en pâturage de collines et la vente de laine et de viande d'agneau. Nous avons mis en œuvre, depuis notre installation, toutes les mesures de protection préconisées : parcs électrifiés, chiens de protection, surveillances "pluriquotidiennes".

« Ce soir, je souhaite donc exprimer notre sentiment d'impuissance et de découragement face à la pression de prédation du loup, qui depuis quelques mois s'est nettement intensifiée dans le sud des Baronnies.

« Ne sous-estimez pas l'urgence de la situation ! Nous avons besoin de réponses concrètes. »

Voilà, madame la secrétaire d'État, le témoignage que j'ai reçu dernièrement à ma permanence. Je n'aurais pas pu poser plus clairement la problématique du loup dans nos territoires et exprimer de façon plus éloquente le désarroi des éleveurs.

En Drôme, les chiffres les plus récents indiquent une augmentation de 31 % du nombre d'attaques et de bêtes tuées par rapport à 2016, après un doublement l'année précédente ! La pression de prédation devient insupportable. Le pastoralisme est menacé et, avec lui, l'élevage à taille humaine et la qualité de ses productions. L'entretien des espaces ruraux est également en danger : sans l'élevage, ces derniers seraient voués à l'embroussaillage et aux risques d'incendie.

Le bulletin d'information d'août 2017 du réseau « loup » de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'ONCFS, reprend l'expertise biologique collective sur la viabilité à long terme de la population de loups en France qui a été commandée en juin 2016 par le ministère de l'environnement. Il indique que « dans tous les cas, l'état actuel de la population en France, en termes d'effectifs et de croissance, semble garantir la viabilité démographique ».

Compte tenu de ces éléments scientifiques et du témoignage dont je viens de vous faire part, je souhaite, madame la secrétaire d'État, que vous me fassiez connaître les intentions du Gouvernement en matière de déclassement du statut du loup en vue d'une protection moins stricte et que vous m'indiquiez si vous envisagez d'entreprendre des démarches en ce sens au niveau européen.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Madame la sénatrice, vous avez interrogé Nicolas Hulot, ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Ne pouvant malheureusement être présent au Sénat ce matin, il m'a chargée de vous répondre.

Le loup est une espèce protégée, qui fait son retour en France depuis une vingtaine d'années. C'est une bonne nouvelle pour la biodiversité, qui est notre bien commun, mais c'est aussi un véritable défi pour les éleveurs qui font face à la prédation des loups.

Dans ce contexte, le Gouvernement se fixe un double objectif : la viabilité – encore non acquise – de l'espèce sur notre territoire et la protection des éleveurs. Nous comprenons la détresse et la souffrance de ceux qui sont confrontés aux conséquences des attaques sur leur troupeau.

La méthode employée jusqu'ici n'était pas satisfaisante. Elle privilégiait le court terme, en autorisant l'abattage de quelques dizaines de loups chaque année de manière assez arbitraire.

Le Premier ministre a donc chargé Nicolas Hulot et Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation, de réfléchir à une méthode s'appuyant sur des données scientifiques. Cette méthode fait l'objet, en ce moment même, d'une concertation avec les acteurs. L'objectif est de sortir de la confrontation et de l'opposition binaire et de construire ensemble des solutions qui soient viables pour tous sur le long terme.

Le Gouvernement a posé quelques principes pour cette concertation. Je le redis ici, ceux qui voudraient l'éradication de tous les loups et ceux qui nient la détresse des éleveurs doivent entendre raison.

Par ailleurs, nous devons passer à une logique de protection et de défense des troupeaux pour aider les éleveurs, qui doivent pouvoir éviter les attaques, mais aussi se défendre. C'est pourquoi les tirs de défense et de défense renforcée doivent être privilégiés. C'est en quelque sorte de la légitime défense, mais cela ne peut se faire que si tout a été fait pour protéger les troupeaux avant. C'est aussi cela, la cohérence.

Les études du ministère de l'agriculture montrent que les mesures de protection sont efficaces quand elles sont combinées : présence du berger, chien de protection, parc de nuit, d'où la nécessité de les mettre en place y compris là où le loup n'est pas encore installé.

La concertation se poursuit pour développer une panoplie d'outils obéissant à ces principes et le plan Loup du Gouvernement sera présenté au premier trimestre de 2018.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Pierre Monier.

Mme Marie-Pierre Monier. Je vous remercie, madame la secrétaire d'État, de ces éléments d'information, mais vous n'avez pas vraiment répondu sur le déclassement du statut du loup.

Comme l'explique l'éleveuse que j'ai citée tout à l'heure, des attaques surviennent même si toutes les mesures ont été prises pour protéger le troupeau.

Le 17 novembre dernier, le Parlement européen a adopté, à une large majorité, une recommandation sur la biodiversité, fondée sur le constat que certaines espèces protégées par la directive Habitats sont devenues des menaces pour d'autres espèces, en particulier pour les animaux d'élevage.

Une brèche a donc été ouverte, et il serait important que la France s'y engouffre en sollicitant un changement de statut du loup auprès du commissaire européen chargé de l'environnement. Il y a urgence, car les éleveurs ne peuvent plus attendre.

Par ailleurs, la question de l'hybridation des loups fait l'objet d'une forte controverse avec les éleveurs. Un communiqué de l'ONCFS de septembre 2017 fait état, pour la première fois en France, d'une telle hybridation. Cet élément constitue une raison supplémentaire de s'interroger sur la pertinence de la protection stricte du loup et d'accorder un peu de considération à nos éleveurs.

Dimanche dernier était organisée à Ballons, dans les Hautes Baronnies, une manifestation de soutien au couple d'éleveurs dont je vous ai lu le témoignage. Ce fut un moment très émouvant pour moi : quarante-quatre éleveurs m'ont symboliquement remis les clés de leur élevage, signifiant ainsi qu'ils mettaient l'avenir de leur activité dans les mains des élus.

Ces clés, je les ai avec moi, madame la secrétaire d'État. (*Mme Marie-Pierre Monier brandit un sac rempli de clés.*) Nous voulons vous les remettre et je prendrai l'attache de votre cabinet à cette fin. Je crois que vous ne résidez pas très loin de la Drôme. Je compte sur vous pour convaincre MM. Nicolas Hulot et Stéphane Travert de se rendre avec vous dans notre département, que ce soit dans les Baronnies, le Vercors ou le Diois, pour rencontrer ces familles en détresse, qui sont continuellement sous la pression des attaques du loup, vivent la peur au ventre et se demandent vraiment de quoi leur avenir sera fait !

ÉLEVAGE INDUSTRIEL ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

M. le président. La parole est à Mme Sylvie Goy-Chavent, auteur de la question n° 078, adressée à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Mme Sylvie Goy-Chavent. Durant la campagne pour l'élection présidentielle, Emmanuel Macron défendait une agriculture de proximité, respectueuse de l'environnement. Je suis donc surprise que, à peine élu, le président Macron ait fait supprimer les aides de l'État au maintien de l'agriculture biologique.

À la suite de ce revirement, un grand quotidien national a titré en ces termes : « Le Gouvernement pense notre lendemain avec les concepts d'hier ». Selon un autre grand quotidien, « le Gouvernement fait le choix de l'agrobusiness ».

Dans mon département, l'Ain, pays de la volaille de Bresse, les services de l'État examinent actuellement un projet d'élevage industriel de 40 000 poulets en batterie sur 1 800 m², soit 21 poulets au mètre carré.

Pour le Gouvernement, entasser sur du béton des animaux ne voyant jamais la lumière du jour et gavés de cocktails d'antibiotiques, et j'en passe, représente-t-il le modèle à suivre en matière agricole et alimentaire ?

Peut-être me répondrez-vous qu'il convient de faire preuve de pragmatisme. Auquel cas je vous demanderai quelle est la frontière entre le pragmatisme et le renoncement !

En 1976, dans la comédie *L'aile ou la cuisse*, le réalisateur Claude Zidi dénonçait déjà la nourriture industrielle et la malbouffe. Dans ce film, le critique gastronomique Duchemin, interprété par l'excellent Louis de Funès, faisait triompher la vérité face à l'infâme industriel Tricatel, qui cherchait à nous empoisonner pour faire du profit.

Quarante ans plus tard, la fiction est malheureusement devenue réalité. Nous ingurgitons du faux fromage à base d'huile de palme et nous mangeons des manchons de poulet reconstitués à partir de déchets d'os recouverts de gel et de peinture alimentaire – j'ai personnellement assisté à leur fabrication...

Je doute que l'on prépare ce type de nourriture dans les cuisines de l'Élysée, mais, dans les salons ministériels, on doit malheureusement juger qu'elle est assez bonne pour nos enfants !

Plus qu'au ministre ou à son représentant, je m'adresse par votre intermédiaire, madame la secrétaire d'État, à Nicolas Hulot, au citoyen engagé qui s'est longtemps battu pour sensibiliser les Français à l'écologie et qui défendait un autre modèle de société. Pour quel modèle de développement optez-vous : Tricatel ou Duchemin, l'agrobusiness ou une agriculture de qualité ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Madame la sénatrice, M. Nicolas Hulot, ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, ne pouvant être présent, il m'a chargée de vous répondre.

Votre question fait évidemment écho au vaste et important débat qui s'est ouvert dans le cadre des états généraux de l'alimentation.

Ce que nous produisons et mangeons a des conséquences directes sur la planète et sur la vie de nos concitoyens. L'agriculture et l'alimentation sont créatrices de paysages, de richesses et de lien social. Dans le même temps, certaines évolutions des cinquante dernières années sont à l'origine d'impacts profondément négatifs sur l'environnement. Elles affectent ainsi les ressources et la biodiversité et participent au réchauffement climatique.

Se posent aussi les questions de la pérennité de l'emploi agricole et de la rémunération des producteurs au regard de la récurrence des crises agricoles.

De plus en plus conscients de ces enjeux, nos concitoyens sont demandeurs de produits alimentaires plus respectueux de l'environnement et souhaitent aussi la prise en compte du bien-être animal. Ils se préoccupent de l'origine des produits et appellent au renforcement des liens entre producteurs et consommateurs.

Le ministre d'État attache la plus grande importance à ce que s'engage la transition écologique de l'agriculture. À ses côtés, nous ambitionnons que, à terme, la norme relève des principes de l'agroécologie et de l'agriculture biologique. Nombre d'agriculteurs sont aujourd'hui engagés ou prêts à s'engager dans cette voie. De multiples initiatives montrent que cette transition est possible, mais qu'elle doit être accompagnée.

Les états généraux de l'alimentation, qui ont été lancés le 20 juillet dernier et sont pilotés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, impliqueront jusqu'à la fin de ce mois l'ensemble des parties prenantes. Ils devront établir un diagnostic partagé et proposer des solutions aux problèmes rencontrés par l'agriculture.

Le 11 octobre dernier, le Président de la République a confirmé nos nouvelles orientations : par une meilleure prise en compte des enjeux de qualité, de protection de l'environnement et du bien-être animal, elles doivent doter notre pays d'une stratégie visant à nous permettre de recouvrer notre souveraineté alimentaire.

Le ministre d'État sera particulièrement vigilant à ce qu'émergent des propositions allant dans le sens d'une transformation en profondeur des modèles agricoles, en particulier pour les systèmes d'élevage.

D'ores et déjà, différents chantiers progressent vers la transition écologique de l'agriculture. À ce titre, le Gouvernement s'engage à développer un plan de sortie des pesticides, qui constituent un autre grand sujet de préoccupation pour nos concitoyens.

M. le président. La parole est à Mme Sylvie Goy-Chavent.

Mme Sylvie Goy-Chavent. Madame la secrétaire d'État, je crains que les mots ne soient un peu éloignés des actes... Les agriculteurs et les consommateurs attendent des décisions très concrètes, et pas des effets d'annonce concernant ce qui sera peut-être fait dans dix, vingt ou trente ans.

Le Gouvernement semble penser à l'avenir de nos enfants selon des concepts de l'ancien monde. C'est bien dommage, et j'ai peur que la déception des Français ne soit très grande. J'ai bien entendu vos propos, mais, dans les faits, les choses sont un peu différentes et ce sont les Français qui seront, malheureusement, les premières victimes de la situation actuelle. Des décisions doivent vraiment être prises dès maintenant. L'exemple de l'élevage dont je vous parlais, où la densité sera de 21 poulets au mètre carré, est symptomatique d'un profond malaise, et j'espère que vous regarderez ce dossier de près.

Nous devons absolument valoriser l'excellence de notre agriculture et sauver ce pan primordial de notre économie. Je rappelle que, en moyenne, chaque jour un agriculteur se suicide... Notre milieu rural vit un terrible drame humain.

J'espère que vous transmettez mes interrogations à M. Hulot. De notre côté, nous serons particulièrement vigilants.

IMPACT DU PROJET EUROPACITY

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, auteur de la question n° 084, adressée à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

M. Fabien Gay. Le projet immobilier et commercial EuropaCity, dont l'implantation est prévue sur le triangle de Gonesse, menace l'équilibre des territoires concernés de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise. Son impact économique, social et environnemental sera en effet important, et même désastreux.

Ainsi, parmi les nombreuses problématiques soulevées, celle de la concurrence avec les centres commerciaux ou de loisirs et les commerces de proximité plus ou moins proches est centrale, de même que celle de l'emploi.

EuropaCity occupera quatre-vingts hectares de terres agricoles fertiles. Ces terres cultivables permettraient d'encourager en Île-de-France le développement des circuits courts et d'une production locale respectueuse de l'environnement, comme le propose notamment les auteurs du projet alternatif CARMA. Surtout, elles constituent un puits de carbone, qui favorise l'équilibre et la régulation de la température sur le territoire, notamment dans la capitale, en cas de canicule.

Nous sommes très préoccupés par les risques d'accroissement de la pollution et par l'allongement des temps de trajet, car les autoroutes A1 et A3, déjà surchargées, seront complètement saturées. L'autorité environnementale indique que le temps de trajet entre Paris et l'aéroport de Roissy passerait de 50 à 90 minutes : c'est un sévère problème tant pour les habitants que pour le fonctionnement de cet aéroport.

La mobilisation citoyenne grandit, à juste titre, contre EuropaCity et M. le ministre d'État Nicolas Hulot s'est lui-même prononcé contre la réalisation de ce projet – incompatible avec le plan Climat –, tout comme le commissaire enquêteur. Nous les rejoignons sur ce point : nous ne souhaitons pas la réalisation de ce projet, qui véhicule un modèle de société contribuant à la mise à bas des objectifs de la France en matière de préservation de l'environnement, objectifs qu'il est pourtant vital de réaliser de manière urgente et cohérente.

Madame la secrétaire d'État, l'État français va-t-il prendre ses responsabilités et mettre un terme à ce projet nocif pour l'environnement et nos territoires, comme il en a la possibilité, pour aller vers un projet d'aménagement qui soit respectueux des engagements de la France en matière environnementale ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le sénateur, M. Nicolas Hulot, ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, ne pouvait malheureusement être présent aujourd'hui. Il m'a chargée de vous répondre à sa place.

Le projet d'extension urbaine de très grande ampleur que vous évoquez pose la question de la refondation de notre modèle d'aménagement commercial, pour le rendre plus respectueux de la préservation des espaces agricoles et naturels.

En effet, la construction de 800 000 mètres carrés de bureaux supplémentaires interviendrait alors même que la région dispose aujourd'hui de près de 3,5 millions de mètres carrés vacants. Ce projet prévoit également la création de 250 000 mètres carrés de commerces à proximité immédiate d'un centre commercial qui connaît lui-même des difficultés. De plus, la création de ces nouvelles surfaces commerciales ne pourrait se faire qu'au détriment des commerces de proximité.

La desserte de ce complexe, malgré le projet de création d'une gare du futur Grand Paris Express, requerra de façon majoritaire le recours à la voiture. Cet aménagement contribuera donc à la congestion du trafic, déjà très dense dans ce secteur, à la dégradation de la qualité de l'air, mais aussi à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, l'implantation du projet est incompatible avec les objectifs de préservation des terres agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols inscrits notamment dans le schéma directeur de la région d'Île-de-France, le SDRIF. Le projet EuropaCity consommerait à lui seul 80 hectares de terres agricoles, qui sont les plus fertiles d'Île-de-France et sont nécessaires à la satisfaction des besoins alimentaires de la capitale dans le cadre de circuits courts d'approvisionnement.

Malgré plusieurs avis défavorables, le plan local d'urbanisme de la ville de Gonesse, révisé en octobre dernier, autorise l'ouverture à l'urbanisation du triangle de Gonesse. Le commissaire enquêteur a également rendu des conclusions défavorables, relayant des préoccupations de la population exprimées lors de la concertation.

Pour toutes ces raisons, je ne peux que m'interroger sur la compatibilité du projet, dans son état actuel, avec les politiques de transition écologique et solidaire que Nicolas Hulot et moi-même soutenons.

Nous avons néanmoins conscience que ce projet pourrait contribuer au développement économique régional, le triangle de Gonesse ayant été identifié comme un territoire stratégique pour le Grand Paris. Ce projet a été soutenu par le précédent gouvernement et continue d'être accompagné par un opérateur de l'État. Aussi semble-t-il nécessaire d'engager, sur ce dossier, un travail interministériel, en tenant compte des attentes des collectivités concernées, pour redéfinir la position du Gouvernement et étudier quelles pourraient être les alternatives ou évolutions possibles.

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Madame la secrétaire d'État, je prends bonne note de votre réponse et de votre engagement. Je constate que nous nous rejoignons sur plusieurs points, notamment sur la question environnementale.

Ce projet, qui est d'intérêt régional et même national, nous amène à nous interroger sur notre vision de la société dans laquelle nous voulons vivre. Voulons-nous, demain, de grands ensembles d'immobilier commercial où le consumérisme et l'argent sont rois ? Ou souhaitons-nous plutôt tendre vers un autre modèle de développement, plus respectueux de l'environnement et des citoyens, privilégiant les circuits courts en matière d'alimentation et les commerces de proximité ?

En tant qu'élu de Seine-Saint-Denis, département qui connaît un taux de chômage élevé, j'entends aussi qu'un grand projet de ce type est source d'emplois. Pour autant, si l'on évalue à 12 000 le nombre d'emplois qui pourraient être créés avec ce projet, d'autres études dignes d'intérêt montrent que, en parallèle, plusieurs milliers d'emplois pourraient être détruits dans les centres commerciaux, les parcs de loisirs et commerces existants. Le gain d'emplois n'est donc pas garanti.

C'est pourquoi il est nécessaire de poursuivre le débat, et j'espère que les élus locaux et les associations qui se mobilisent sur le terrain y seront associés.

QUALITÉ DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DANS L'AISNE

M. le président. La parole est à M. Antoine Lefèvre, auteur de la question n° 005, adressée à Mme la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

M. Antoine Lefèvre. Il s'agit d'une question récurrente, puisqu'elle a déjà été évoquée en 2009, en 2012 et en 2015, davantage par les élus que par nos gouvernants, hélas... Nous sommes presque en 2018 et, à nouveau, il nous faut intervenir pour essayer d'obtenir, à défaut de réponses rassurantes, à tout le moins une écoute compréhensive. Le temps est maintenant venu, puisqu'il paraît que nous sommes rentrés dans une nouvelle ère, où seront – je cite l'exécutif – « privilégiés les transports du quotidien avec la rénovation et la modernisation des lignes existantes ».

Mon département, l'Aisne, est situé sur l'axe stratégique qui relie Paris à la Belgique, et constitue par conséquent une voie de passage très empruntée, que ce soit par route ou par rail. Malgré cet intérêt et cette forte fréquentation, ses infrastructures terrestres et ferroviaires ne bénéficient toujours pas

des investissements nécessaires à leur pleine exploitation, d'où un engorgement chronique et une dégradation des conditions de transport des voyageurs.

Les élus du département et du conseil régional se sont mobilisés en faveur de l'amélioration et du doublement des voies de la RN2, du maintien de la ligne ferrée Laon-Paris et de la réalisation de travaux sur cette ligne aux côtés de la SNCF, ou encore du maintien de la ligne de fret Fismes-La Ferté-Milon afin d'assurer la continuité de l'activité économique locale.

Les collectivités territoriales ont mis la main à la poche, alors même que certaines ne sont plus concernées par cette compétence. L'État doit participer à cet effort, d'autant plus indispensable aux yeux de l'ensemble des élus qu'il conditionne grandement le développement économique du territoire départemental, déjà fortement altéré.

Concernant les travaux sur la RN2, quelles actions le Gouvernement compte-t-il mettre en œuvre, et selon quel calendrier, afin d'accélérer la nécessaire amélioration de cette infrastructure et sa mise à deux fois deux voies jusqu'à la frontière nord-est ?

Concernant la ligne ferrée Paris-Laon, comment compte-t-il préparer l'ouverture à la concurrence des services ferroviaires régionaux de voyageurs, afin de concilier la prise de responsabilité croissante de la région et le maintien d'une infrastructure adéquate et performante ?

Plus spécifiquement, le développement de la navette CDG Express, qui doit relier l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle à la gare de l'Est, a franchi, le 29 décembre 2016, une nouvelle étape avec la publication de la loi s'y rapportant. Cette navette devra emprunter, à compter de 2023, le tronçon des voies ferrées qui est utilisé par les TER Picardie de la ligne Paris-Laon, sur vingt-quatre des trente-deux kilomètres de la nouvelle ligne, ainsi que par la ligne K du Transilien et par le RER B.

Devant cette situation, le secrétaire d'État aux transports du précédent gouvernement avait affirmé que le développement de cette navette « ne se réaliserait pas au détriment des transports du quotidien ». Nous souhaitons être pleinement rassurés à ce sujet, les usagers de la ligne Paris-Laon subissant d'ores et déjà des perturbations récurrentes – ponctualité déficiente, suppressions de trains, mauvais état de la ligne, etc. –, d'autant que des menaces ont longtemps pesé sur la pérennité de cette ligne à l'horizon 2024. Il en va de même pour la ligne Hirson-Laon, menacée quant à elle de suppression à l'horizon 2022.

Enfin, je voudrais évoquer la fermeture, à compter du 3 avril 2016, de la ligne de transport de passagers Fismes-Fère-en-Tardenois-La Ferté-Milon et le nécessaire maintien de la desserte marchandises qui irrigue cette partie sud du département. La survie de plusieurs entreprises et des emplois afférents en dépend. L'une d'entre elles fabrique des rails et des aiguillages : ne serait-ce pas un comble qu'elle ne soit plus desservie par la SNCF ?

Je sais l'engagement de ma collègue Pascale Gruny sur ce dossier. Elle a reçu la semaine dernière des réponses de la SNCF. Celle-ci semble enfin s'engager, aux côtés de la région et du département, qui apporteront 25 millions d'euros sur les 30 millions d'euros nécessaires, sur la réalisation de travaux devant débuter en 2018 et s'étaler sur plusieurs années. Cependant, les conventions et protocoles ne sont toujours pas signés.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue !

M. Antoine Lefèvre. Alors que cette semaine est dédiée aux maires de France, réunis en congrès à Paris, et que le président du conseil départemental de l'Aisne, Nicolas Fricoteaux, doit rencontrer le 28 novembre prochain votre collègue Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires, pour évoquer les actions nécessaires au développement du territoire axonais, j'en appelle au Gouvernement pour qu'un œil bienveillant se pose enfin sur nos territoires ruraux et leurs infrastructures de transport.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le sénateur, Mme Elisabeth Borne, ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, qui ne pouvait malheureusement être présente aujourd'hui, m'a demandé de vous répondre.

Je tiens à vous assurer de toute l'attention que porte l'État à la RN2. Le contrat de plan État-région 2015-2020 a d'ores et déjà inscrit la poursuite de l'aménagement de la RN2 dans l'Aisne, en particulier entre Paris et Laon.

Plusieurs études et programmes d'amélioration d'itinéraires sont également en cours, en particulier à Silly-le-Long, sur la déviation de Soissons ou, au nord du département, sur la section de la RN2 comprise entre Laon et Avesnes-sur-Helpe.

Concernant la ligne de TER Paris-Laon que vous avez évoquée, la régularité constatée sur cet axe, malgré une progression, reste encore insuffisante : cela tient largement à l'état vieillissant des infrastructures, qui nécessite la réalisation d'opérations lourdes de maintenance entraînant des ralentissements et un aménagement du plan de transport avec des substitutions routières, notamment le week-end. En tant qu'autorité organisatrice de transports, la région Hauts-de-France est responsable de la définition du niveau de service attendu sur l'axe Paris-Laon.

Concernant l'ouverture à la concurrence des TER que vous avez mentionnée, la mission confiée par le Gouvernement à Jean-Cyril Spinetta vise précisément à en déterminer les conditions de réussite. Les conclusions de cette mission sont attendues pour le début de 2018.

Quant à la liaison CDG Express, elle utilisera en effet les mêmes voies que les vingt-sept circulations quotidiennes du TER Paris-Laon entre La Plaine Saint-Denis et Mitry-Mory, ainsi que les circulations de la ligne K du Transilien Paris-Crépy-en-Valois. Pour autant, l'ensemble des études déjà menées sur l'exploitation ferroviaire du CDG Express a montré la compatibilité de celle-ci avec ces différentes circulations, notamment celle du TER, qui pourra conserver ses horaires. La commission d'enquête publique l'a d'ailleurs confirmé.

Soyez ainsi assuré, monsieur le sénateur, que, conformément aux priorités nationales qu'il s'est fixées, le Gouvernement entend bien apporter de réelles améliorations aux liaisons du quotidien, sur les réseaux tant ferroviaires que routiers.

M. le président. La parole est à M. Antoine Lefèvre.

M. Antoine Lefèvre. Je remercie Mme la secrétaire d'État de ses propos. Je constate que le Gouvernement partage en partie mon analyse. Le 15 novembre, Mme Borne, ministre chargée des transports, a déclaré que les Français attendaient que l'on s'occupe d'abord des transports de la vie quotidienne et que cela faisait très longtemps que les réseaux de province n'avaient pas été modernisés. Il était temps que l'on s'en rende compte à Paris... Je vous invite à venir à Laon pour le constater de vos propres yeux, madame la secrétaire d'État!

GRAND CONTOURNEMENT AUTOROUTIER DE BORDEAUX

M. le président. La parole est à M. Philippe Madrelle, auteur de la question n° 076, adressée à Mme la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

M. Philippe Madrelle. Au mois de janvier, à cette même tribune, j'interpellais le prédécesseur de Mme Élisabeth Borne, ministre chargée des transports, sur le problème récurrent de la saturation et de la paralysie du trafic routier sur la rocade bordelaise, qui cumule les déplacements quotidiens des habitants de la métropole et le passage d'un trafic de transit français et européen.

Les chiffres, qui ne cessent d'augmenter, sont éloquentes et suffisent à traduire cette réalité, qui empoisonne le quotidien de milliers d'automobilistes : plus de 100 000 véhicules circulent chaque jour sur le pont d'Aquitaine, et plus de 140 000 sur la rocade est. La rocade bordelaise supporte des trafics moyens hors du commun, de l'ordre de 265 000 véhicules par jour. Chaque automobiliste communautaire doit consacrer 1 heure 20 à ses déplacements quotidiens. Il faut savoir que, de janvier à septembre, la circulation a augmenté de 2,5 % sur l'intrarocade rive droite et que, sur l'intrarocade Bordeaux-Nord, le trafic a progressé de plus de 3,3 %. En cinq ans, le trafic des poids lourds a crû de plus de 12 %.

Une telle saturation du trafic se traduit d'ores et déjà par le gaspillage d'au moins 60 000 heures, perdues quotidiennement sur la rocade, et, au-delà, par des conséquences économiques et environnementales dont je chiffre le coût à près de 1 million d'euros par jour.

Quotidiennement, le point noir routier de Bordeaux est cité sur toutes les radios. Plus de 3,5 millions de déplacements sont effectués quotidiennement à l'intérieur de l'agglomération bordelaise et les projections les plus sérieuses annoncent une progression effrayante, à hauteur de plus de 2 millions, du nombre de ces déplacements, ce qui fait craindre le pire.

On aurait pu espérer que les travaux d'élargissement de la moitié sud de la rocade ouest, ainsi que les travaux concernant la moitié nord de la rocade ouest, permettraient de fluidifier le trafic, mais force est de constater qu'il n'en est rien.

En 1989, alors président du conseil départemental, j'avais émis l'idée de réaliser un grand contournement autoroutier, projet qui a été abandonné à cause des conclusions du Grenelle de l'environnement. Au moment où le président de la métropole bordelaise, Alain Juppé, pointe la nécessité urgente de réaliser une telle infrastructure, je souhaiterais, madame la secrétaire d'État, connaître les intentions du Gouvernement au sujet de la construction de ce contournement autoroutier.

La création d'une telle infrastructure est vitale pour l'agglomération bordelaise, comme le fut, pour d'autres territoires, celle du pont de Normandie, du viaduc de Millau, de la dernière ceinture autoroutière lyonnaise ou du doublement de l'autoroute A9 de Montpellier, dont plus personne ne conteste l'utilité.

Classée troisième agglomération la plus congestionnée de France, la métropole bordelaise risque l'asphyxie. Le paradoxe est que l'on peut désormais rejoindre Paris en deux heures, alors que l'on peut mettre deux heures pour faire quinze kilomètres sur la rocade. Vous comprendrez, madame la secrétaire d'État, qu'il y a véritablement urgence.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le sénateur, je vous réponds au nom d'Élisabeth Borne, ministre chargée des transports, qui n'a malheureusement pas pu être présente aujourd'hui.

Le Gouvernement est sensible à la problématique de la congestion du trafic sur la rocade bordelaise, qui combine un trafic local, largement majoritaire, et un trafic de transit. Comme vous le soulignez, un grand contournement autoroutier avait été envisagé, voilà plus d'une dizaine d'années, afin d'écarter le trafic de transit de cet itinéraire. Il s'agissait d'une infrastructure autoroutière d'une centaine de kilomètres en tracé neuf, d'un coût estimé à plus de 1 milliard d'euros.

Conformément aux orientations du Grenelle de l'environnement, ce projet a été abandonné en 2008. Il ne répondait pas à une nécessité de sécurité ou d'utilité collective et présentait un impact non négligeable sur l'environnement.

De nouvelles propositions de contournement de Bordeaux ont été émises récemment par la métropole. Elles concernent la création d'un barreau autoroutier entre les autoroutes A62 et A89, à l'est du département de la Gironde. Elles sont actuellement étudiées par le Conseil d'orientation des infrastructures, qui est chargé, dans le cadre des assises de la mobilité, de proposer au Gouvernement une loi de programmation de nos infrastructures de transport, financièrement équilibrée, à un horizon de cinq ans.

L'État est conscient des problèmes de congestion que rencontrent quotidiennement les usagers de la rocade bordelaise. C'est pourquoi, depuis 2009, il s'est fortement engagé aux côtés de la métropole pour son élargissement à deux fois trois voies, afin de la sécuriser et de diminuer les temps de parcours.

Les résultats sont très positifs : les trafics sur la rocade ont été fluidifiés et les voiries urbaines délestées. Mais soyez assuré, monsieur le sénateur, que le Gouvernement restera vigilant s'agissant du traitement de ces nœuds de congestion routière qui se développent autour des métropoles françaises et pénalisent fortement la vie quotidienne des Français.

M. le président. La parole est à M. Philippe Madrelle.

M. Philippe Madrelle. Je ne suis pas convaincu. Hier soir, j'ai reçu, avec mes collègues sénateurs du département, un certain nombre de maires de Gironde qui se disent prêts à monter au créneau.

La situation est très difficile. On constate une véritable thrombose sur le pont d'Aquitaine. Si je suis intervenu de nouveau sur cette question récurrente, c'est qu'il y a une

réelle exaspération des utilisateurs quotidiens de cette rocade. À mon sens, il s'agit d'une véritable gabegie économique. La colère gronde. Le quotidien *Sud-Ouest* s'en fait l'écho très régulièrement.

Lors de la récente visite du Premier ministre, M. Édouard Philippe, à Bordeaux, Alain Juppé et moi-même sommes intervenus vigoureusement pour appeler l'attention sur cette réalité qui empoisonne la vie des Girondins. Vous le voyez, cette question transcende les idéologies et les étiquettes politiques. J'ai d'ailleurs lu récemment dans *Sud-Ouest* les déclarations d'un responsable économique éminent, ne partageant certainement pas mes orientations politiques, qui regrette que le projet du grand contournement de Bordeaux, que j'avais lancé il y a bien longtemps, ait avorté.

Vous avez évoqué un coût de 1 milliard d'euros, mais le problème du financement d'une telle infrastructure peut être réglé par l'attribution d'une concession à une société autoroutière. En 1989, je m'en souviens, quatre ou cinq grandes sociétés étaient dans les *starting-blocks*. Ainsi, on solliciterait non pas les contribuables, mais les utilisateurs.

Madame la secrétaire d'État, je lance un cri d'alarme. Je suis heureux qu'Alain Juppé, maire de Bordeaux, partage ma conviction. Je vous assure qu'il y a un vrai problème. Je le répète, il faut maintenant deux heures pour aller de Bordeaux à Paris, et parfois davantage pour faire quinze kilomètres sur la rocade. C'est une gabegie insupportable!

INQUIÉTUDES SUR LE CALENDRIER ET LE TRACÉ DU GRAND PARIS EXPRESS

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen, auteur de la question n° 083, adressée à Mme la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

Mme Laurence Cohen. Le Grand Paris Express, ce futur métro qui doit compter 200 kilomètres de lignes automatiques et soixante-huit nouvelles gares, est sur les rails, si j'ose dire, les premiers travaux préparatoires étant en cours et un premier tunnelier devant bientôt entrer en action.

En tant qu'ancienne conseillère régionale et administratrice du Syndicat des transports d'Île-de-France, je peux témoigner de la qualité des débats publics qui ont conduit, en 2010, à l'élaboration du tracé, de façon très collective et participative, pour desservir le maximum de territoires, au plus près des besoins des populations.

Sans qu'il faille l'opposer à la nécessaire amélioration de l'existant, la réalisation du Grand Paris Express est très attendue par les Franciliens et les Franciliennes, d'où les inquiétudes légitimes qui émergent depuis quelques mois s'agissant des éventuels retards de calendrier ou d'une modification du tracé initial.

Les derniers chiffres de la Société du Grand Paris font état d'un surcoût d'environ 10 milliards d'euros, tandis qu'un rapport du préfet de région évoque des optimisations de dépenses: autant d'éléments faisant craindre aux élus locaux et aux habitants que la réalisation de certains tronçons puisse être abandonnée ou retardée, peut-être au profit d'autres, plus en lien avec les jeux Olympiques, par exemple.

Certes, le Président de la République a coupé court à certains doutes, en annonçant récemment le maintien de la ligne 16 et sa réalisation pour 2024. C'est une bonne nouvelle pour les territoires concernés, qui en ont tant

besoin, et j'espère qu'il ne les décevra pas. Mais qu'en est-il des autres lignes? Élu(e) val-de-marnaise, je sais que les lignes 15 Sud et 14 Sud ne sont pas particulièrement menacées, mais je suis en revanche beaucoup plus dubitative en ce qui concerne la ligne 15 Est. Il ne s'agit pas ici pour moi de défendre une vision parcellaire, telle ligne plutôt que telle autre: le Grand Paris Express est un schéma d'ensemble, conçu pour bien fonctionner une fois toutes les lignes réalisées.

En ce sens, je rejoins la motion votée le 9 novembre dernier par le conseil d'administration Orbival, cette association qui rassemble des élus de toutes les sensibilités politiques, pour demander le maintien de tous les projets en cours, chacune et chacun ayant pour seul objectif le développement des transports publics.

Le Gouvernement peut-il à présent préciser ses intentions sur le respect du calendrier et sur le maintien du tracé dans son intégralité, afin de lever toutes les incertitudes concernant un projet d'infrastructure de transport très attendu? Il s'agit du quatrième projet d'infrastructure dans le monde, et les retombées économiques en matière d'emploi et d'aménagement du territoire seront colossales.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Madame la sénatrice, Mme Elisabeth Borne, ministre chargée des transports, n'a malheureusement pas pu être présente aujourd'hui et m'a donc chargée de vous répondre.

Vous l'interpellez sur le projet du Grand Paris Express, craignant que celui-ci ne soit remis en cause. Je souhaite vous rassurer: le Gouvernement est tout aussi conscient que vous de l'importance du projet du Grand Paris Express. Sa réalisation est indispensable pour maintenir l'Île-de-France dans les tout premiers rangs des métropoles mondiales et faciliter la mobilité quotidienne de l'ensemble des Franciliens.

Le Président de la République l'a rappelé récemment: ni l'opportunité ni le schéma d'ensemble de ce projet ne sont remis en cause. D'importants travaux ont démarré depuis maintenant près de dix-huit mois. Le premier tunnelier entrera en action dès le début de l'année prochaine à Champigny-sur-Marne, dans votre département, madame la sénatrice.

Pour autant, des évolutions récentes posent question.

D'une part, l'attribution à Paris de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 amène à considérer le calendrier pour s'assurer que les infrastructures prioritaires seront bien livrées à temps. D'autre part, des surcoûts très importants sont apparus, à cause notamment de la difficulté des travaux souterrains.

C'est dans ce contexte que le Premier ministre a chargé le préfet de région de faire un point précis sur le programme de réalisation du Grand Paris Express, en tenant compte de tous ces éléments.

Le préfet a remis son rapport à la fin du mois de septembre et ses propositions sont en cours d'analyse. Le Gouvernement annoncera ses choix très prochainement, en vue de préserver au mieux les objectifs de ce projet essentiel pour l'Île-de-

France, tout en retenant un calendrier techniquement réaliste et compatible avec la trajectoire de nos finances publiques.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen.

Mme Laurence Cohen. J'entends bien qu'il est nécessaire de prendre en compte certaines évolutions, notamment l'organisation des jeux Olympiques, ainsi que des surcoûts.

Cela étant, j'y insiste, l'Île-de-France a vraiment besoin que ce projet soit mené à terme. Le réseau du métro existant est saturé, fatigué, les pannes se succèdent chaque jour, les Franciliennes et les Franciliens sont épuisés. L'extension du réseau est donc nécessaire pour remédier à ces difficultés et renforcer les liaisons entre banlieues.

Par ailleurs, j'ai bien compris que, à la suite de la remise du rapport du préfet de région le Gouvernement allait faire ses choix et en avertir la population et les élus. Cependant, j'appelle de nouveau l'attention sur la nécessité d'une concertation très étroite avec les élus et d'une grande transparence. Il convient de ne pas prendre des décisions unilatérales qui pénaliseraient quelque territoire que ce soit.

Enfin, le Gouvernement doit faire très attention à ne pas donner un signal négatif, comme celui qui consisterait à privilégier le Charles-de-Gaulle Express, ce projet pharaonique plutôt destiné à répondre aux besoins des hommes d'affaires, au détriment des transports du quotidien pour des millions de Franciliennes et de Franciliens.

Je voulais insister sur ces points ce matin, et je compte sur vous, madame la secrétaire d'État, pour vous faire le relais de mes préoccupations auprès de Mme la ministre chargée des transports.

AVENIR DE LA LIGNE NOUVELLE PARIS-NORMANDIE

M. le président. La parole est à Mme Corinne Féret, auteur de la question n° 089, adressée à Mme la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

Mme Corinne Féret. Je souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur l'avenir de la ligne nouvelle Paris-Normandie, projet dont la réalisation est sans cesse retardée.

Depuis le 1^{er} juillet 2017 et l'inauguration en grande pompe de deux nouvelles lignes à grande vitesse, Rennes n'est plus qu'à 1 heure 25 de Paris et Bordeaux à 2 heures 04. Ces chiffres font rêver les Calvadosiens, qui, à l'inverse, ne peuvent que déplorer la vétusté des infrastructures et des matériels roulants de leur réseau ferré, obsolète et délabré.

Il faut en effet toujours compter 1 heure 55, au mieux, pour effectuer le trajet entre Paris et Caen, alors que seulement 230 kilomètres séparent les deux villes. Si l'Atlantique se rapproche de la capitale, la Manche reste une zone non prioritaire, totalement transparente pour l'État et la SNCF.

Au regard de ce triste constat, le souhait du Gouvernement de mettre en pause une vingtaine de projets d'infrastructures en cours, dont celui de la ligne nouvelle Paris-Normandie, la LNPN, ne peut que susciter l'inquiétude.

Rapprochant la Normandie et l'Île-de-France, la LNPN se veut largement connectée au réseau ferroviaire existant. L'objectif n'est pas seulement de réduire les temps de parcours, mais aussi d'augmenter durablement la capacité des lignes, d'assurer une meilleure régularité et ponctualité des trains, ainsi que de renforcer la desserte des territoires, des villes et des ports.

Au-delà du transport de passagers et de marchandises, c'est bien l'aménagement de la vallée de la Seine, de la baie de Seine et la politique maritime de la France qui se jouent ici. À cet égard, personne ne peut comprendre aujourd'hui, à l'heure où les grandes métropoles mondiales choisissent l'ouverture maritime, que la Normandie voie ses perspectives de développement freinées par un réseau ferré inadapté et vieillissant.

S'agissant de la LNPN, on évoque désormais 2030 pour la desserte de l'ancienne Haute-Normandie et 2050 pour celle de Caen et de Cherbourg. Autant dire que le projet est renvoyé aux calendes grecques ! C'est vraiment faire peu de cas des difficultés récurrentes rencontrées par les usagers des lignes ferroviaires normandes, comme ceux de la ligne Paris-Caen-Cherbourg, que je connais bien.

Comme l'a admis en 2010 le président-directeur général de la SNCF, cet établissement public, et donc l'État, ont « une dette envers la Normandie ». Il est grand temps que cette région prenne toute sa place dans le réseau ferroviaire français.

Madame la secrétaire d'État, à l'heure où se tiennent les assises nationales de la mobilité, censées déboucher sur une loi de programmation, pouvez-vous nous confirmer que la LNPN est toujours une priorité pour l'État ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Madame la sénatrice, je vous réponds en lieu et place de Mme Élisabeth Borne, ministre chargée des transports, qui n'a malheureusement pu être présente au Sénat aujourd'hui.

Le Gouvernement a pleinement conscience des fortes attentes que suscite la desserte ferroviaire de la Normandie. Elle n'offre clairement pas aujourd'hui un niveau satisfaisant de qualité, en raison du trafic important qui perturbe souvent la partie de la ligne actuelle la plus proche de Paris.

Le projet de ligne nouvelle Paris-Normandie vise à y remédier. Il en est actuellement au stade des études de définition. Des zones de passage préférentielles ont été proposées lors du comité de pilotage, réuni le 26 octobre dernier, pour les sections considérées comme prioritaires. Le Gouvernement se félicite du très large consensus qui ressort des travaux de cette instance.

Toutefois, comme vous le rappelez, le Gouvernement a souhaité engager une démarche inédite pour le financement de nos infrastructures. La définition d'une loi de programmation, financièrement équilibrée à un horizon de cinq ans, permettra de donner de la visibilité à l'ensemble des acteurs. Elle permettra aussi de faire face à l'impasse budgétaire actuelle de 10 milliards d'euros résultant d'engagements disproportionnés pris par le passé. Cette loi sera présentée au Parlement au premier semestre de 2018.

Il s'agit d'une pause, et non d'une remise en cause du projet. Des propositions seront formulées par le Conseil d'orientation des infrastructures sur les grands projets ferroviaires. Nous recherchons déjà les solutions d'optimisation des réseaux afin de renforcer rapidement l'offre de service. C'est le sens des travaux engagés autour du complexe ferroviaire de Saint-Lazare, qui est déterminant pour la Normandie.

Soyez donc assurée, madame la sénatrice, que le Gouvernement restera mobilisé pour apporter des réponses efficaces à une situation effectivement pénalisante pour des milliers d'usagers.

M. le président. La parole est à Mme Corinne Féret.

Mme Corinne Féret. J'ai bien entendu l'affirmation renouvelée de l'intérêt du Gouvernement pour ce projet essentiel pour notre grande et belle région. J'ai bien noté aussi qu'il s'agit d'une pause, et non d'une remise en cause.

Permettez-moi d'insister sur la situation que vivent les usagers quasiment au quotidien. Les Normands sont malheureusement les éternels oubliés de la SNCF. Cela ne peut plus durer.

Encore cette année, lorsqu'a été lancée la nouvelle offre d'abonnement illimité pour les jeunes valable sur les TGV et les trains Intercités, aucune ligne normande n'était concernée. Ce n'est pas normal. Il y aurait d'ailleurs beaucoup à dire des trains Intercités en Normandie. Je connais particulièrement la ligne Paris-Caen-Cherbourg, qui a été classée en 2011 par la SNCF parmi les douze lignes dites « malades » du réseau national. Les trains sont bondés, les conditions de voyage sont souvent déplorables, les incidents techniques sont fréquents, parfois le train est même annulé, faute de conducteur... Tout cela méritait d'être rappelé, car tel est le quotidien des usagers de cette ligne.

Cette année, entre le 1^{er} janvier et le 9 novembre, on comptait déjà 125 heures de retards cumulés sur les trains à forte fréquentation. Vous le comprenez bien, cette situation porte atteinte à l'image de la Normandie, du Calvados plus précisément, et, partant, au développement économique et à l'attractivité de notre territoire.

Je compte sur vous, madame la secrétaire d'État, pour transmettre ce message à Mme Borne, ministre chargée des transports.

TRANSFERT DU SITE DE L'ÉCOLE NATIONALE
SUPÉRIEURE MARITIME DE SAINT-MALO

M. le président. La parole est à Mme Sylvie Robert, auteur de la question n° 086, adressée à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Mme Sylvie Robert. Le hasard fait parfois bien les choses : ma question porte sur le transfert du site de l'École nationale supérieure maritime de Saint-Malo, or, à ma connaissance, le Premier ministre viendrait d'y apporter des éléments de réponse plutôt positifs au Havre, tout à l'heure, à l'occasion des assises de l'économie de la mer. Je m'en félicite, mais, madame la secrétaire d'État, je souhaiterais en avoir la confirmation.

Forte de sa tradition maritime et de ses atouts en la matière, la Bretagne concourt à la formation de celles et ceux qui embrassent une carrière maritime. À cet égard, l'ENSM de Saint-Malo joue bien évidemment un rôle essentiel, au côté d'autres organismes.

En décembre 2016, en partenariat avec l'ENSM, la région Bretagne, la communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo et la ville ont souhaité insuffler une nouvelle dynamique à l'école, en l'intégrant à un projet territorial moderne et réfléchi.

Il s'agissait de délocaliser l'ENSM, présentement située au sein de la ville close, pour la rapprocher du lycée public maritime Florence-Arthaud. L'intérêt d'une telle opération réside notamment dans les mutualisations attendues entre l'ENSM et l'établissement du secondaire.

Au-delà des marges de manœuvre dégagées et des synergies réalisées, les liens pédagogiques entre l'école et le lycée public pourraient aboutir à un *continuum* pour l'ensemble des formations, donnant peut-être une portée concrète à l'idée, évoquée par le Premier ministre ce matin, de la création d'une académie maritime.

À terme, et d'un point de vue plus prospectif, un tel rapprochement peut enclencher un mouvement très favorable, à travers l'ouverture de nouveaux sites, dans le secteur de l'aéronautique en particulier, et être ainsi un premier pas vers la constitution d'un pôle maritime d'excellence.

Puisqu'aujourd'hui, notamment depuis ce matin, nous savons la volonté du Gouvernement de permettre des rapprochements intelligents, j'aimerais cependant, madame la secrétaire d'État, que vous précisiez certains points quant à la concrétisation de ce projet territorial structurant sur le maritime : mutualiser les fonctions supports entre l'école et le lycée public serait une bonne chose, mais pouvez-vous nous garantir que ce rapprochement maintiendra le haut niveau de qualification prodigué par l'ENSM et n'affectera pas les équipes et le projet pédagogique, qui ne doivent faire l'objet d'aucune économie ? La qualité de la formation dispensée aux étudiants doit à mon sens demeurer la priorité. C'est évidemment un facteur d'attraction et de rayonnement pour Saint-Malo, pour la Bretagne, mais aussi, comme l'a dit le Premier ministre, pour notre pays tout entier.

Madame la secrétaire d'État, je vous remercie par avance de bien vouloir m'apporter ces précisions.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Madame la sénatrice, je vous réponds à la place de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, qui n'a pu être présente aujourd'hui.

Je ne vais pas entrer maintenant dans le détail de ce qu'a annoncé M. le Premier ministre aujourd'hui. Je sais qu'il s'agit d'un projet important à ses yeux, ainsi que pour le Gouvernement.

L'École nationale supérieure maritime, qui a été créée en 2010 à partir des quatre écoles historiques de la marine marchande, a prouvé, en sept ans d'existence, qu'elle pouvait moderniser ses enseignements et diversifier son offre de formation. Le résultat de ces efforts est tangible, puisque l'attractivité de l'école auprès des lycéens s'améliore et que le taux d'emploi des ingénieurs-navigants à la sortie de l'école est supérieur à la moyenne des grandes écoles.

Le Gouvernement entend saisir l'occasion du nouveau contrat d'objectifs et de performance 2018-2020 pour franchir une nouvelle étape et affirmer l'ENSM comme une école maritime de référence à l'échelle tant nationale qu'internationale, en développant ses capacités pédagogiques, ses partenariats académiques et la recherche.

Cette ambition passe par la poursuite du processus de rationalisation de l'établissement, aujourd'hui en surcapacité. L'éclatement de l'équipe de direction entre quatre sites nuit également au portage du projet de développement.

Rechercher des économies sur les charges de structure ne signifie pas supprimer toute présence de l'ENSM à Saint-Malo ou à Nantes. Un travail est dans ce contexte engagé avec les acteurs des régions Bretagne et Pays de la Loire pour définir des projets qui permettront l'accueil de formations dans le lycée professionnel maritime de Saint-Malo et à l'École centrale de Nantes.

Au-delà, je vous engage à vous référer aux déclarations faites aujourd'hui par le Premier ministre sur cette question particulière.

M. le président. La parole est à Mme Sylvie Robert.

Mme Sylvie Robert. J'ai bien noté l'ambition du Gouvernement, dont je me félicite.

Je vous serais reconnaissante, madame la secrétaire d'État, de bien vouloir transmettre à Mme Frédérique Vidal, ministre chargée de l'enseignement supérieur, le message suivant.

Le contexte breton, singulièrement à Saint-Malo, est aujourd'hui tout à fait favorable. Un certain nombre de réunions se sont déjà tenues. D'ailleurs, la région Bretagne s'est portée candidate pour être maître d'ouvrage du projet, dont la réalisation pourrait commencer très rapidement en cas d'avis positif.

Les mutualisations que j'évoquais ne seraient pas de nature à diluer l'ambition du projet de l'ENSM. Il est bien évidemment intelligent de mutualiser, mais il importe avant tout de bien marquer cette ambition, que ce soit en matière de statut, de gouvernance, de diplôme ou de formation, pour que l'ENSM soit, au côté d'autres écoles en France, un centre d'excellence reconnu au niveau tant national qu'international.

M. le président. Nous en avons terminé avec les réponses à des questions orales.

3

COMMUNICATION RELATIVE À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur le projet de loi mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun.

Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente, est reprise à quinze heures dix, sous la présidence de M. Gérard Larcher.)

PRÉSIDENTE DE M. GÉRARD LARCHER

Secrétaires :
M. Éric Bocquet,
M. Yves Daudigny,
M. Guy-Dominique Kennel.

M. le président. La séance est reprise.

4

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi modifié

M. le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote des groupes et le vote par scrutin public solennel sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de financement de la sécurité sociale pour 2018 (projet n° 63, rapport n° 77 [tomes I à III], avis n° 68).

Mes chers collègues, je constate l'absence de Mme la ministre des solidarités et de la santé. *(Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. Marc-Philippe Daubresse. C'est scandaleux !

M. le président. Il me faut donc suspendre la séance en attendant son arrivée. Ce sera un utile rappel au règlement ! *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix, est reprise à quinze heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Madame la ministre, mes chers collègues, avant de passer au vote, je vais donner la parole à ceux de nos collègues qui ont été inscrits pour expliquer leur vote.

Explications de vote sur l'ensemble

M. le président. Je rappelle que chaque groupe politique s'est vu attribuer un temps de parole de sept minutes.

La parole est à M. Michel Amiel, pour le groupe La République En Marche. *(Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche. – M. Yvon Collin applaudit également.)*

M. Michel Amiel. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le président de la commission des affaires sociales, mesdames, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, la montagne du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 n'aura pas accouché d'une souris ! *(Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.)*

M. Philippe Dallier. Ce n'est déjà pas mal !

M. Michel Amiel. Vous êtes heureux de l'apprendre, mes chers collègues : je vous l'annonce !

Derrière un projet de loi qui, comme son nom l'indique, se doit d'aborder en premier lieu le financement des comptes sociaux transparait l'adoption de mesures concrètes et nécessaires pour l'avenir de notre pays et de son système social.

Nos débats furent riches, denses et parfois houleux. Néanmoins, en dépit de désaccords, certes importants, sur des sujets que j'évoquerai tout à l'heure, un consensus a pu se dégager au moins sur deux points.

Nous sommes tous d'accord pour maintenir un système de protection sociale juste et solidaire, tout en le faisant évoluer face à la modernité, qu'il s'agisse du virage numérique ou d'une démographie médicale en berne. Nous voulons tous également revenir à l'équilibre en 2019 et attaquer la dette, d'ici à 2024, dans le cadre d'un budget sincère et réaliste.

J'aborderai rapidement, dans le temps qui m'est imparti, les grands points qui ont été abordés au cours de notre débat ; près de 600 amendements avaient tout de même été déposés sur ce texte !

En matière de financement, comme je l'ai dit, tout le monde est d'accord pour un retour à l'équilibre. Si le taux proposé pour l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, l'ONDAM, a fait consensus, en revanche, deux grandes logiques s'affrontent en matière de recettes.

On trouve, d'un côté, les partisans d'une hausse de la TVA, sorte de dévaluation fiscale. Certes, cette mesure n'est pas sans intérêt sur le plan des échanges commerciaux. Néanmoins, à mes yeux, elle serait injuste, car elle s'appliquerait à tous de manière identique, quel que soit le niveau de revenus.

M. André Gattolin. Très bien !

M. Michel Amiel. De l'autre côté, se trouvent les tenants, dont je suis, d'une hausse de la CSG. Cette mesure nous paraît plus juste ; en particulier, elle garantit une solidarité intergénérationnelle, raison pour laquelle nous n'avons pas souhaité exonérer les retraites au-delà d'un certain seuil.

Cette augmentation de la CSG me paraît donc la solution la moins injuste. Je regrette d'ailleurs, mes chers collègues, la caricature qui a parfois été faite de cette hausse. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Alors que notre système de protection sociale est fondé sur la solidarité intergénérationnelle, l'article 7 de ce texte avait selon moi trouvé un équilibre. Il se fonde sur l'idée que le travail doit payer et qu'il faut se battre contre le terme même de « travailleur pauvre ». On entend ainsi alléger les prélèvements sur revenus des actifs, *via* les suppressions des cotisations sociales et la hausse de la CSG.

Il n'y a pas de tabou, en tout cas pour moi, à exprimer le devoir de solidarité des jeunes générations envers leurs aînés ; il ne devrait pas y en avoir quant à la solidarité de la génération des « papy-boomers », à laquelle j'appartiens, envers les jeunes ; voilà la justice sociale intergénérationnelle !

Je citerai à ce propos Gilles Carrez, qui n'est pas franchement un gauchiste. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Roger Karoutchi. Enfin de bonnes références !

M. Christian Cambon. Ce n'est pas tous les jours !

M. Michel Amiel. Selon lui, sont responsables de ce problème non seulement les gouvernants depuis 1981 – excusez-moi du peu –, mais aussi toute une génération qui a voulu vivre au-dessus de ses moyens.

M. Marc-Philippe Daubresse. Il disait autre chose aussi...

M. Michel Amiel. Rassurez-vous, monsieur Daubresse : j'ai tout lu !

Venons-en maintenant à la branche maladie. Les mesures concernant l'innovation ont fait consensus.

L'innovation en matière organisationnelle – téléconsultation et télé-expertise – entre dans le droit commun grâce à l'article 36. On innove aussi en matière de rémunération, en sortant du « tout paiement à l'acte » au profit de rémunérations forfaitisées ou de l'intéressement collectif au niveau des établissements. Tout cela reste guidé par la recherche d'une meilleure pertinence des actes.

Priorité sera donnée à la prévention : la maladie de bon pronostic est celle que l'on n'aura pas. L'obligation vaccinale est élargie, ce qu'il faudra assortir, madame la ministre, d'une vraie campagne d'information, y compris auprès de praticiens parfois réticents. La prévention du cancer du col de l'utérus est elle aussi encouragée ; je vous avais interrogée la semaine dernière sur le sujet. Enfin, on lutte contre le tabagisme par une fiscalité dissuasive.

Concernant la branche famille, le Gouvernement a décidé de donner la priorité aux familles les plus pauvres, en particulier monoparentales.

Au moment où cette branche redevient excédentaire, l'alignement des plafonds de l'allocation de base, de la prestation d'accueil du jeune enfant, ou PAJE, et du complément familial a fait débat. Il est vrai que cela représentera, au terme de la montée en charge de cet alignement, une économie de 500 millions d'euros par an.

Rappelons, madame la ministre, que vous vous êtes engagée à mener une réflexion approfondie sur le devenir des allocations familiales : il s'agit, soit de préserver leur nécessaire universalité, soit de les faire évoluer vers un système plus social. De cette réflexion découlera un vrai choix de société en matière de politique familiale.

À propos de la branche vieillesse et du secteur médico-social, là encore, il nous faudra aborder la question à l'aune de l'allongement de l'espérance de vie. Deux réformes sont nécessaires : la réforme systémique des retraites, qui est à venir, mais aussi la transformation du secteur médico-social, à travers la création d'une cinquième branche.

Saluons tout de même la hausse de 2,6 % de l'ONDAM médico-social. Des mesures nouvelles se voient ainsi affectées 515 millions d'euros, somme qui permettra des créations de places et une meilleure prise en charge des pensionnaires d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ou EHPAD.

Saluons aussi la revalorisation, sur trois ans, du minimum vieillesse. Cela conduira à terme à une augmentation de plus de 500 millions d'euros des charges du Fonds de solidarité vieillesse, ou FSV, dont le déficit reste bien sûr préoccupant. Mais là, la solidarité intergénérationnelle va en sens inverse : il ne faut pas non plus oublier les seniors les plus défavorisés.

Voilà donc, mes chers collègues, survolé en quelques minutes ce projet de loi de financement de la sécurité sociale. S'il introduit un certain nombre de mesures audacieuses et innovantes, il reste à mes yeux un texte de transition, en attendant les grandes réformes qui feront débat : la retraite, l'autonomie et, de façon plus générale, le vieillissement. On ne fera pas non plus l'économie d'une réflexion sur les allocations familiales, je le répète.

Le principal point d'achoppement sera le financement. Demain, nous nous retrouverons en commission mixte paritaire, afin de discuter de la façon dont chacun souhaite construire ce budget.

Au fil de nos débats, le texte original a subi un dérapage : on décompte près de 7 milliards d'euros de dépenses supplémentaires. Cela a dénaturé un équilibre qui – il faut bien le reconnaître – reste fragile. Aussi ne pourrions-nous voter le texte tel qu'issu des travaux du Sénat.

Au-delà de l'aspect purement financier, c'est aussi une affaire d'éthique que d'inscrire notre système de protection sociale dans la durée. En reprenant la dialectique de Max Weber, j'opposerai à une éthique de la conviction, certes respectable, une éthique de la responsabilité.

En m'exprimant ainsi, je pense aux jeunes générations et à celles qui sont encore à venir : il ne faudrait pas qu'elles regrettent d'être venues, comme écrivait Alfred de Musset, « trop tard dans un monde trop vieux ». (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche et du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Mme Laurence Cohen. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, après cinq jours de débats très denses sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, nous avons la confirmation que notre système de protection sociale fait l'objet d'une véritable destruction de la part du Gouvernement. L'équipe Philippe-Macron amplifie les choix antérieurs, dont on a pourtant pu constater les effets désastreux, de la loi HPST à la loi Touraine.

Durant cette semaine, ce sont en réalité deux visions de l'avenir de notre système de sécurité sociale qui se sont affrontées, voire deux projets de société diamétralement opposés.

La vision, que vous avez présentée, madame la ministre, avec « tact et mesure », pour plagier les termes de l'article du code de la santé publique censé lutter contre les dépassements d'honoraires – dispositions notoirement insuffisantes –, consiste à transformer la sécurité sociale en un système étatique et fiscalisé qui prendrait en charge uniquement les prestations sociales des plus précaires : les familles monoparentales, les privés d'emploi, ou encore les retraités les plus fragiles.

Les autres n'auront d'autre choix que de recourir à un système assurantiel qui les protégera en fonction de ce qu'ils peuvent payer. On est loin du principe : « De chacun selon ses moyens, à chacun selon ses besoins. » Ce projet de privatisation de la santé rejoint totalement celui de la droite.

Notre vision est aux antipodes de ces choix : nous défendons un système de protection sociale pour toutes et tous. Certes, il doit évoluer, mais il faut continuer à le faire reposer sur ses principes fondateurs : la solidarité, l'universalité des prestations, la gestion démocratique et le financement par la cotisation sociale.

Dans ce projet de loi, vous raisonnez en termes de restrictions budgétaires, donc, malgré votre refus de le reconnaître, d'affaiblissement du service public de santé.

Ainsi, madame la ministre, lorsque je suis intervenue pour dénoncer le niveau de l'ONDAM hospitalier, fixé à 2,3 % pour 2018, et jusqu'en 2020, soit un manque à gagner de 4 milliards d'euros par an, vous m'avez répondu : « Le système dysfonctionne, non par manque d'argent, mais parce que nous n'avons pas fait les réformes nécessaires. Je souhaite un changement de philosophie. Je vous propose une réforme de fond qui réduira la gabegie et concentrera les

dépenses sur les soins utiles. » Malheureusement, contrairement à ce qu'a dit mon collègue, il n'y a pas de consensus : le groupe CRCE, et lui seul, a voté contre cet ONDAM.

Nous accueillons aujourd'hui, dans les tribunes de notre hémicycle, des femmes et des hommes qui travaillent au quotidien à l'hôpital avec des moyens en baisse ; ils jugeront ! Malgré votre refus de voir la réalité en face, madame la ministre, ils vous diront qu'ils subissent le non-remplacement des départs à la retraite et les fermetures des services.

Ainsi, au CHU Henri-Mondor de Créteil, de lourdes menaces pèsent sur les services de chirurgie cardiaque et hépatique, six ans après une lutte emblématique qui avait permis de sauver le premier. Ces personnels soignants, toutes catégories confondues, sont en souffrance, car on leur demande de faire toujours plus avec moins !

Ils subissent les suppressions de lits, la vétusté du matériel, la pression hiérarchique des gestionnaires, qui suppriment les 35 heures, la réduction du nombre des jours de réduction du temps de travail – les jours de RTT. C'est vrai sur tout le territoire, des hôpitaux de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, l'AP-HP, à l'hôpital de Bastia, en Corse. Vous dites qu'il faut réduire la « gabegie » quand ces agents parlent de « pénurie ». Là encore, ils apprécieront vos propos !

Refuser obstinément d'aller chercher des recettes nouvelles, notamment en mettant un terme aux exonérations de cotisations patronales et en taxant la finance, c'est ne pas créer les conditions pour désengorger les urgences, ne pas desserrer l'étau asphyxiant les hôpitaux, ne pas revitaliser et améliorer la psychiatrie de secteur, ne pas lutter contre les renoncements aux soins, ne pas combattre les déserts médicaux, ne pas garantir le suivi des personnes en perte d'autonomie, ne pas assurer un maillage territorial comprenant, pour le moins, un hôpital public de proximité, une maternité, un établissement médico-social, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ou EHPAD, et un centre de santé par bassin de vie.

Madame la ministre, pourquoi n'êtes-vous pas aussi sévère avec les entreprises, qui bénéficieront en 2019 du versement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, ou CICE, dû au titre de 2018 et des réductions de cotisations pour environ 25 milliards d'euros ? Ne pensez-vous pas que le terme « gabegie » est plus approprié ici ?

Vous menez une politique des « deux poids, deux mesures ». Aucun article de ce PLFSS n'est consacré aux moyens de combattre la fraude patronale, qui s'élève pourtant à 20 milliards d'euros, tandis que vous traquez la fraude sociale sans commune mesure. Le Défenseur des droits a d'ailleurs mis en garde sur ce qui serait des erreurs de déclaration, plus que des volontés intentionnelles de fraude.

Tandis que vous justifiez la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune pour les 100 foyers les plus riches, soit une perte de 3,4 milliards d'euros pour satisfaire les biens communs, vous vous acharnez sur les salariés et les retraités, en augmentant la contribution sociale généralisée, la CSG, de 1,7 %.

Nos amendements, conjugués à d'autres, ont permis de limiter un peu cette injustice. Ainsi, la Haute Assemblée, bien qu'elle n'ait hélas pas voté sa suppression, a tout de même rejeté la hausse de la CSG sur les pensions de retraite et d'invalidité, pour les personnes dédommagées au titre de la prestation de compensation du handicap et pour les artistes auteurs.

Malheureusement, ces avancées, ainsi que les reculs que nous avons évités sur les articles portant sur la politique familiale risquent d'être balayés à l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, comment ne pas regretter que la généralisation du tiers payant soit remise à plus tard ou que vous n'ayez pas entendu, madame la ministre, les nombreux Français qui auraient préféré un débat plus approfondi sur les conditions de l'extension vaccinale avant d'être mis devant le fait accompli ?

Enfin, nous serons très vigilants, dans les mois à venir, sur les engagements que vous avez pris concernant la limitation des prix des médicaments.

Mes chers collègues, en 2017, il n'est pas utopique, pour permettre une prise en charge à 100 % de tous les soins pour toutes et tous, de vouloir mettre à contribution le capital... (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Oui, mes chers collègues, le capital !

M. Jean Bizet. Le grand capital !

Mme Laurence Cohen. Il n'est pas utopique non plus de répondre aux besoins de santé de nos concitoyens, comme nous l'avons démontré avec mon collègue Dominique Watrin tout au long de ces débats.

Toutefois, ni le gouvernement Philippe-Macron ni la droite sénatoriale – on l'entend avec le brouhaha qui règne dans l'hémicycle – n'en ont la volonté politique.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste républicain citoyen et écologiste votera contre ce projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Vanlerenberghe, pour le groupe Union Centriste.

J'en profite pour le remercier du travail qu'il a mené, en qualité de rapporteur général de la commission des affaires sociales, au côté du président Alain Milon. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

M. Jean-Marie Vanlerenberghe. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le président de la commission, mesdames, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, après les débats le plus souvent constructifs du premier PLFSS du quinquennat (*Marques d'ironie sur les travées du groupe Les Républicains.*) – j'ai assisté à tous les travaux de la semaine et puis donc vous le certifier, mes chers collègues –, plusieurs remerciements s'imposent.

Ils vont tout d'abord à mes collègues rapporteurs et aux administrateurs pour leur travail de préparation, ainsi qu'à M. le président de la commission, Alain Milon. Néanmoins, je vous en adresse aussi, madame la ministre, pour votre disponibilité et votre écoute, deux qualités essentielles pour conduire vos missions avec votre autorité bienveillante.

M. Philippe Bas. Fayot ! (*Rires.*)

M. Jean-Marie Vanlerenberghe. Non, je dis très simplement ce que tout le monde a ressenti lors de ces débats, indépendamment, d'ailleurs, de la place occupée dans l'hémicycle. (*M. Philippe Bas fait un signe d'excuse.*)

Enfin, je remercie évidemment l'ensemble de mes collègues présents d'avoir abordé, la semaine dernière, des sujets souvent passionnants, mais qui appellent des réponses très techniques.

Dans sa majorité, madame la ministre, le groupe Union Centriste du Sénat a reçu votre projet de loi avec un *a priori* positif. En effet, nous nous retrouvons en grande partie dans la vision de la politique sociale que vous comptez mener tout au long de ce quinquennat. Nous soutenons l'impératif d'équilibre des comptes sociaux, avec un ONDAM maîtrisé et, surtout, les objectifs et la méthode pour y parvenir. Ceux-ci tiennent en quelques mots : pertinence des actes, prévention et innovation. J'y ajouterai la révision de la tarification à l'acte à l'hôpital.

Le plan de lutte contre les déserts médicaux et l'attention que vous portez aux enfants et aux publics les plus fragiles, avec l'augmentation de l'allocation aux adultes handicapés – l'AAH – et du minimum vieillesse, sont ici partagés par tous.

L'approbation que nous apportons à votre politique générale trouve néanmoins ses limites avec l'article 7. Le Sénat dans sa grande majorité et notre groupe en particulier se sont opposés à la taxe additionnelle à la CSG pour les pensions des retraités supérieures au SMIC.

En effet, si nous souscrivons à la politique et à la philosophie générale de l'article consistant à redonner du pouvoir d'achat aux actifs, sa mise en œuvre apparaît très complexe et la participation des retraités ne nous semble pas opportune. En tout cas, elle est plutôt perçue comme injuste par les retraités eux-mêmes.

Plusieurs solutions de substitution ont été envisagées. Le groupe centriste avait notamment proposé de la remplacer par une légère hausse de la TVA, ce qui aurait permis de faire contribuer les consommateurs étrangers au financement de notre système de protection sociale. Pour ma part, je regrette que l'on ait laissé passer l'occasion de faire converger le taux normal de CSG applicable aux actifs et aux retraités pour un même niveau de revenus, bien sûr en exonérant les pensions de la taxe additionnelle.

Au-delà de cette question, madame la ministre, il faut poursuivre la réflexion sur la diversification des sources de financement de la sécurité sociale, car nous ne pourrions pas éternellement augmenter la CSG ou baisser les cotisations sociales.

Nous avons également supprimé, sur l'initiative de notre collègue rapporteur Elisabeth Doineau, l'article 26 relatif à la prestation d'accueil du jeune enfant, la PAJE.

Par la suppression de cette mesure, qui ne revêtait aucun caractère d'urgence, nous avons souhaité en appeler à une réflexion d'ensemble sur la politique familiale de notre pays.

Le principe d'universalité a été remis en cause par votre prédécesseur, madame la ministre. Vous avez souhaité engager une réflexion sur la politique familiale : nous en attendons les fruits avec impatience.

Nous avons supprimé deux mesures, certes parmi les plus emblématiques, de votre PLFSS, mais nous regrettons aussi les votes négatifs du Sénat survenus, contre l'avis des rapporteurs et de la commission, sur certaines dispositions des articles 7 et 8.

Nous avons soutenu l'article 8 et, à cet article, les mesures de transformation du CICE en diminution des charges sociales en faveur des entreprises. Ces dernières pourront ainsi renouer durablement avec la compétitivité.

Nous vous avons également soutenue, madame la ministre, dans votre projet de supprimer le régime social des indépendants, le RSI, qui avait perdu la confiance des assurés depuis ses débuts, il faut le dire, chaotiques.

Toutefois, le Gouvernement n'a pas le droit à l'erreur et nous vous remercions d'avoir accepté plusieurs amendements pour garantir un portage politique fort en la matière et un pilotage efficace pour que cette réforme offre de meilleures conditions de recouvrement, notamment aux assurés.

Enfin, je voudrais de nouveau affirmer notre soutien sur trois axes de votre projet de loi : la prévention, l'encouragement des innovations et la pertinence des actes.

La prévention est essentielle, car elle permet d'éviter de nombreuses pathologies chroniques et, parfois, des épidémies. C'est ainsi que nous avons soutenu l'obligation de vaccination. Nous vous invitons surtout à renforcer la médecine scolaire, qui est dans une situation alarmante.

L'innovation est au cœur de votre politique : en matière d'organisation des soins, avec la promotion de la télémédecine, par exemple, ou pour lutter contre les déserts médicaux. Pour éviter les 30 % d'actes inutiles ou redondants que vous dénoncez, il faut espérer que cette année verra la mise en œuvre du dossier médical personnel, le DMP, permettant aux acteurs de terrain de proposer les soins les plus pertinents et les plus économiques.

Madame la ministre, mes chers collègues, la situation des finances sociales de notre pays s'améliore, mais il reste encore beaucoup de chemin à parcourir. Je vous rappelle que la dette se situe toujours à un niveau très important, dépassant les 150 milliards d'euros, malgré la qualité de la gestion de la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la CADES, de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, l'ACOSS, et du Fonds de réserve pour les retraites, le FRR.

Le Gouvernement ouvre de nombreux chantiers : stratégie nationale de santé, lutte contre les déserts médicaux, politique familiale et réforme systémique des retraites – celle-ci devra rassurer les 40 % des Français qui craignent de ne pas percevoir à l'avenir de retraite. Notre groupe sera un partenaire exigeant. Nous vous soutiendrons de manière constructive, si la concertation avec le Parlement s'affirme encore plus.

Le présent PLFSS, premier chapitre de cette relation, en est une bonne illustration et un bon gage pour l'avenir. Par conséquent, le groupe Union Centriste le votera, dans sa version modifiée par le Sénat. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Daudigny, pour le groupe socialiste et républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Yves Daudigny. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le président de la commission des affaires sociales, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, quel regard le groupe socialiste et républicain porte-t-il sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, à l'issue d'une semaine de débats où des visions bien différentes de l'avenir de notre protection sociale se sont dessinées ? Un regard contrasté, mêlant satisfaction, déception et interrogation.

Nous sommes effectivement satisfaits quand le Sénat supprime la hausse de 1,7 point de la CSG applicable aux retraités – nous avons déposé un amendement identique à celui qui a été adopté –, mais aussi quand les personnes dédommagées au titre de la prestation de compensation du handicap sont exonérées et qu'une compensation de cette hausse de CSG est mise en place pour les artistes auteurs.

Notre satisfaction est grande, encore, quand le Sénat réaffecte les ressources de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, la CNSA, majorant ainsi la part de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie, la CASA, attribuée au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie, l'APA.

Dans la troisième partie du projet de loi, relative aux recettes, nous nous félicitons de décisions obtenues, soit avec notre appui, soit sur notre initiative.

Je citerai la fin de l'inégalité de traitement devant les charges sociales des établissements publics de coopération intercommunale, les EPCL, pour les tâches effectuées au domicile de personnes âgées ou en situation de handicap ; la possibilité de rendre cumulable le dispositif d'année blanche avec le dispositif d'exonérations partielles applicables aux jeunes agriculteurs ; l'offre « service emploi association » accessible aux entreprises de moins de 20 salariés ; l'exonération de la taxe sur les véhicules de société pour les véhicules fonctionnant au superéthanol E85 ; l'exclusion des médicaments génériques – c'est un point important – de la taxe sur le chiffre d'affaires des grossistes répartiteurs.

Je mentionnerai enfin plusieurs points déterminants dans la quatrième partie relative aux dépenses : la suppression de la baisse de la prestation d'accueil du jeune enfant, la PAJE, qui avait été envisagée par alignement du montant et des plafonds de ressources de l'allocation de base sur ceux du complément familial ; la réforme de la tarification de la dialyse, très attendue par les personnes concernées, à travers un forfait unique, adapté au profil de chaque patient, dispositif qui permettra le développement de la dialyse à domicile ; la suppression du dispositif d'ajustement à la baisse, au-delà d'un plafond de dépenses, des prix et tarifs des dispositifs médicaux et des prestations associées ; le rejet d'un amendement de la majorité sénatoriale visant à supprimer le pécule constitué par le cumul des allocations de rentrée scolaire des enfants confiés aux services d'aide sociale à l'enfance.

En revanche, je voudrais revenir sur quatre motifs de déception et de vive opposition à travers des rejets d'amendements.

Tout d'abord, le tiers payant généralisé, devenu généralisable. C'était, madame la ministre, un signe fort adressé aux familles ayant des revenus modestes, un instrument facilitant l'accès aux soins, déjà en place dans de nombreux pays européens. Nous serons attentifs au suivi du rapport qui sera remis en mars prochain.

Parmi ces sujets de déception ou d'opposition, figurent aussi la revalorisation du niveau minimum des pensions de retraite des exploitants agricoles, le report de la date de revalorisation des pensions de retraite du 1^{er} octobre au 1^{er} janvier, l'abaissement de 30 % à 20 % du taux des cotisations patronales sur la distribution d'actions gratuites par les grandes entreprises.

Nous confirmons, madame la ministre, notre soutien à l'ensemble des mesures de prévention. S'agissant de la forte augmentation du prix du tabac, elle exigera, dans le même temps, une lutte déterminée contre la contrebande et les contrefaçons. En ce qui concerne la taxe sur les boissons sucrées, nous avons compris que des négociations étaient encore en cours avec les fabricants. À ces mesures, s'ajoutent la consultation gratuite de prévention du cancer pour les femmes âgées de 25 ans et l'obligation vaccinale portée à 11 vaccins, que nous approuvons.

Nous confirmons aussi notre appui attentif aux mesures d'expérimentations organisationnelles et à l'inscription de la téléconsultation et de la télé-expertise dans le champ ordinaire de l'assurance maladie.

Enfin, le caractère universel de notre protection sociale, confirmé en 2016 avec la protection universelle maladie, est accentué par la disparition du RSI.

J'en viens à deux motifs d'inquiétude, mes chers collègues : l'hôpital et les autorisations temporaires d'utilisation – les ATU.

Tout d'abord, il y a urgence à redonner du sens et des moyens à l'hôpital public, réorganisé dans le cadre des groupements hospitaliers de territoire, les GHT, et dont le forfait hospitalier est porté à 20 euros : vous avez affirmé – à plusieurs reprises, je crois – que l'hôpital n'était pas une entreprise, madame la ministre. Dix-huit ans après la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, la loi HPST, toutes les conséquences doivent en être tirées en matière de gouvernance, modes de rémunération, liens avec la ville, organisation des urgences et financement des investissements.

Ensuite, il existe un risque de déstabilisation de notre système des ATU, qui est pourtant envié dans le monde entier, car il permet un accès rapide des malades aux médicaments en innovation de rupture. Madame la ministre, nous suivrons, avec beaucoup d'attention, votre prise en main de ce dossier.

Mes chers collègues, nous ne sommes ni dans la majorité présidentielle ni dans la majorité sénatoriale ; notre jugement ouvert sur les propositions formulées nous conduira à nous abstenir sur le vote final de ce projet de loi.

Ce projet de loi de financement n'est pas un acte isolé. Il doit être lu en miroir avec d'autres décisions ou positionnements. J'ai en tête, d'un côté, les déclarations radicales du président de Goldman Sachs, de l'autre, un étonnant rapport récent du FMI, que je vous invite à lire, mes chers collègues, ou encore un communiqué du Défenseur des droits, tirant la sonnette d'alarme sur la situation des enfants vulnérables et l'urgence d'un plan de lutte contre la pauvreté.

Entre le libéralisme ultime, qui ignore la dimension humaine, et un pays refermé sur lui-même, nous croyons fortement qu'il existe un espace politique pour affronter les réalités d'un monde global, en gardant les fondations de solidarité, de justice sociale et de lutte contre les inégalités. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)*

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour le groupe Les Indépendants – République et Territoires.

M. Daniel Chasseing. Monsieur le président, madame la ministre, mesdames, messieurs les rapporteurs, monsieur le président de la commission, mes chers collègues, notre assemblée se réunit aujourd'hui pour donner un avis final sur l'ensemble du PLFSS pour 2018, au travers duquel sont proposées la maîtrise des dépenses de sécurité sociale, la mise en place d'innovations et d'expérimentations pour la résorption des déserts médicaux, enfin l'anticipation des transformations techniques et numériques de la santé.

Notre groupe soutient les objectifs de renforcement de l'accompagnement des plus fragiles et de retour à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale en 2020 et de la CADES en 2024.

Le Gouvernement envisage un effort de limitation de l'augmentation des dépenses de sécurité sociale à 2,1 % pour l'année prochaine, avec une diminution du déficit global à 2,2 milliards d'euros, contre 5,2 milliards d'euros en 2017. C'est une première étape sur la route d'un équilibre des comptes en 2020, et vous avez, madame la ministre, notre entier soutien dans cette démarche.

L'article 7 porte sur l'allègement – 3,5 points – des cotisations sociales des salariés : c'est une véritable mesure en faveur du pouvoir d'achat !

En contrepartie, une hausse de 1,7 point de la CSG est prévue. Notre groupe a souhaité proposer un amendement tendant à réduire la hausse de la CSG sur les pensions de retraite à 1,2 point. Cette mesure avait un coût – 1,3 milliard d'euros –, mais nous est apparue comme un entre-deux raisonnable, un juste équilibre entre l'effort demandé par le Gouvernement et l'amendement tendant à abroger cette hausse de CSG sur les pensions de retraite, avec une perte de recette de 4,5 milliards d'euros qui, d'après nous, créerait des difficultés pour l'équilibre financier du texte.

Deux propositions de cet article 7 vont dans le bon sens : l'exclusion de la hausse de la CSG pour les personnes qui perçoivent la PCH et la suppression du remplacement du taux de cotisation maladie des exploitants agricoles par un taux progressif en fonction du revenu.

L'article 8, relatif au soutien aux entreprises, transforme le CICE et le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires, le CITS, en un allègement pérenne des charges patronales, dans la limite de 2,6 SMIC.

Nous avons soutenu la proposition d'autoriser les EPCI à bénéficier de l'exonération des charges sociales en contrepartie du travail au domicile des personnes âgées et handicapées. Nous avons aussi soutenu les exonérations des cotisations sociales des vendangeurs.

Nous avons voté en faveur de la fusion de la contribution sociale de solidarité des sociétés, la C3S, et de la contribution supplémentaire à la contribution sociale de solidarité des sociétés, la C4S, ainsi qu'en faveur de l'extension du dispositif chèque emploi service universel, le CESU, de la mise en place d'une année blanche pour tous les créateurs d'entreprises, du doublement du plafond des microentreprises ou de l'adossement du RSI au régime général. Toutes ces mesures nous semblent favorables aux entreprises.

Après l'article 9 du projet de loi, nous soutenons la mesure visant à exonérer partiellement de cotisations vieillesse les médecins retraités exerçant en zone sous-dense et, ainsi, à lutter contre les déserts médicaux.

Nous soutenons également les mesures de prévention du cancer du sein, cancer colorectal et cancer de l'utérus. Notre amendement relatif à la prévention du cancer de la prostate n'a pas été voté.

À l'article 12, portant sur l'augmentation des droits de consommation applicables au tabac, nous avons appuyé la mesure proposée par le Gouvernement. Néanmoins, nous nous inquiétons des effets d'une telle mesure sur les ventes parallèles et sur la situation des buralistes. Nous attirons donc l'attention du Gouvernement sur une hausse des droits prélevés sur les ventes de produits de la Française des jeux, afin de soutenir la profession.

À l'article 13, nous souhaitons saluer la mise en place de 11 vaccins obligatoires. C'est une mesure courageuse et importante pour la protection individuelle et collective.

Ainsi, mes chers collègues, la poliomyélite, qui faisait encore 4 000 morts en 1957, a été complètement jugulée par une vaccination à près de 100 %. Mais la couverture vaccinale dans le cas d'autres infections est encore insuffisante pour une protection collective. Je rappelle la gravité de la coqueluche chez le nouveau-né : dix morts ont été recensés en 2015. Nous soutenons donc totalement cette initiative.

La suppression du tiers payant était évidente, sauf pour les personnes en affections de longue durée – ALD –, les bénéficiaires de la couverture maladie universelle – la CMU – et les femmes enceintes. Actuellement, un tel dispositif est effectivement complètement inapplicable.

À l'article 13, nous sommes d'accord avec la nouvelle fiscalité sur les boissons sucrées.

Quant à la politique familiale, nous avons été sensibles à la proposition faite à l'article 25 de majorer le complément du mode de garde de 30 % pour les familles monoparentales et nous avons voté, par la suite, l'amendement de Mme Élisabeth Doineau tendant à conserver le *statu quo* de 2017.

Concernant l'allocation aux adultes handicapés et l'augmentation du minimum vieillesse, nous sommes bien sûr en phase avec les mesures adoptées.

Nous soutenons aussi les mesures portant sur la branche médico-sociale – personnes âgées et personnes handicapées –, dont le quatrième plan autisme.

Notre groupe a étudié avec intérêt les propositions d'expérimentations pour l'innovation de notre système de santé. Nous fondons beaucoup d'espoirs sur l'article 35, qui prévoit une série d'expérimentations pour l'hôpital, notamment les relations ville-hôpital, mais aussi pour nos territoires – projet de présence médicale accrue et pérenne, coconstruction avec les acteurs de terrain, consultations avancées en maison de santé, médecins spécialistes et médecins partagés, téléconsultation.

Comme vous, madame la ministre, nous ne souhaitons pas de coercition pour les jeunes médecins. Mais l'État doit avoir un objectif : un médecin à plein-temps ou à temps partiel dans chaque maison de santé. C'est un enjeu de santé publique et de viabilité de nos territoires ruraux !

Notre souhait porte donc aussi sur la mise en place d'un internat par faculté, le maintien de tous les centres hospitaliers universitaires, les CHU, et l'augmentation du *numerus clausus*.

Les propositions du Gouvernement vont dans le bon sens. Nous avons voté en faveur de la dernière partie du texte, relative aux nouvelles dépenses de sécurité sociale pour 2018. Néanmoins, la suppression pure et simple de la hausse de la CSG sur les pensions de retraite, représentant un manque à gagner de 4,5 milliards d'euros, peut entraîner des difficultés quant à l'équilibre du PLFSS et du PLF.

Notre groupe proposait une solution intermédiaire pour éviter cette impasse financière et nous espérons que la commission mixte paritaire permettra de conclure un accord équilibré entre la nécessaire maîtrise des dépenses publiques et le souci de moduler la charge des retraités dans le cadre de leur participation à l'effort de redressement des comptes publics.

Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le groupe Les Indépendants – République et Territoires s'abstiendra à l'unanimité pour le vote final de ce PLFSS. (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jacques Gasparrin. Tout ça pour ça !

M. Roger Karoutchi. Incroyable !

M. le président. La parole est à M. Guillaume Arnell, pour le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.

M. Guillaume Arnell. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le président de la commission des affaires sociales, mesdames, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, je suis heureux de pouvoir porter la position du groupe du RDSE sur ce PLFSS pour 2018, le premier de ce nouveau quinquennat.

Avant toute chose, le groupe du RDSE tient à saluer la qualité et la richesse de nos débats, avec une mention toute particulière pour vous, madame la ministre. Vous avez pris le soin de répondre de manière argumentée à chacune et à chacun d'entre nous, avec la volonté, bien entendu, de convaincre et une sincérité certaine. Nous remercions également les différents rapporteurs de notre commission des affaires sociales.

Toutefois, pour en venir à l'essentiel, s'agissant de l'augmentation de la CSG pour les retraités, la très grande majorité du RDSE n'est pas convaincue qu'un retraité dont le revenu mensuel net atteint 1 394 euros puisse être rangé dans la catégorie des retraités aisés...

C'est la raison pour laquelle le Sénat a adopté plusieurs amendements, dont celui du RDSE, visant à supprimer cette hausse. Si cette mesure devait être rétablie, il nous semblerait opportun *a minima* de relever le plafond des ressources à environ 1 600 euros par mois.

De même, la mise en place d'un taux progressif pour la cotisation maladie des exploitants agricoles nous semble inappropriée et c'est en ce sens que nous avons produit un amendement visant à supprimer cette disposition. Je rappelle que le taux de 3,04 % était un engagement pris par l'État en 2016. En métropole comme dans les outre-mer, la profession est en pleine crise, et ce taux progressif n'aurait fait qu'amplifier davantage le sentiment de détresse.

Avant le second examen du texte à l'Assemblée nationale et la probable réintroduction de ces deux mesures, le RDSE, si vous le permettez, madame la ministre, vous invite à bien prendre en considération les échanges qui ont animé notre hémicycle ces derniers jours et qui nous avaient conduits à supprimer ces dispositions.

Sur l'initiative de notre commission des affaires sociales, un article additionnel après l'article 11 a été inséré dans le texte, instaurant des mesures exceptionnelles pour les entreprises de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, mon territoire. Il s'agit de mesures légitimes qui vont permettre aux entreprises locales, actuellement en souffrance, de respirer et de relancer l'activité économique au plus vite. C'est essentiel pour nos deux territoires.

Je veux prendre le temps de remercier le Gouvernement d'avoir respecté ses engagements vis-à-vis de ces deux territoires sinistrés et la commission des affaires sociales d'avoir bien voulu porter cet amendement, absent du texte transmis par l'Assemblée nationale.

Au sujet des vaccins, le RDSE a apprécié tout particulièrement la réponse que vous avez faite à notre collègue Véronique Guillotin lorsqu'elle vous a interrogée au sujet du papillomavirus.

Néanmoins, nous serons vigilants, madame la ministre, quant au respect de l'engagement que vous avez pris dans cet hémicycle de saisir la Haute Autorité de santé et de travailler avec Santé publique France pour relancer des campagnes de vaccination.

Ce projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, madame la ministre, mes chers collègues, a également subi des transformations à l'Assemblée nationale. Je voudrais revenir sur une disposition, fruit d'un amendement du rapporteur général : l'article 13 *bis* créant la contribution sur les boissons sucrées.

Même si nous souscrivons à l'objectif de ce dispositif tendant à renforcer la lutte contre l'obésité et la surconsommation de produits sucrés, nous considérons qu'il comporte malheureusement un certain nombre de limites : si l'on peut contrôler le taux de sucre dans des boissons sucrées, par exemple, comment s'y prendre pour les pâtisseries et les autres produits ? Et *quid* des cas où le sucre est présent en faible quantité dans des produits, alors qu'il ne devrait pas s'y trouver, comme dans la vinaigrette industrielle ?

Nous voyons dans cette mesure un énième recours à la fiscalité comportementale, qui regroupe entre autres la hausse des prix du tabac, encore présente dans ce texte, la multiplication des radars ou encore la taxation des véhicules polluants.

Ce type de fiscalité à deux inconvénients majeurs, à notre sens : il n'impacte quasiment que les populations les plus défavorisées, puisque les populations les plus aisées ne seront pas gênées par la hausse des prix ou des taxes ; il ne va pas favoriser une meilleure consommation, puisque les plus défavorisés vont se reporter en grand nombre sur des produits de substitution ou sur le marché noir.

Taxer, d'accord, mais ne devrions-nous pas prioritairement axer nos efforts sur l'éducation ?

L'éducation, madame la ministre, touche équitablement chacun, quel que soit le milieu social ou le niveau de rémunération. Comme de nombreux collègues, nous avons été déçus de voir la réforme du tiers payant, qui aurait bénéficié aux plus nécessiteux et aux plus vulnérables, supprimée avant son entrée en application. Si nous comprenons les problèmes de faisabilité que vous avez soulevés, nous restons convaincus que la suppression pure et simple n'était pas la seule solution possible. Nous verrons avec le recul.

Avant d'en venir aux éléments absents de ce texte que nous aurions aimé voir abordés, nous voulons saluer l'adoption de plusieurs mesures pleines de bon sens : la réflexion sur un organisme financier dédié à l'investissement immobilier des établissements de santé publics ; l'accès aux dossiers électroniques partagés pour les pharmaciens biologistes ; la possibilité d'une tarification pour les dialysés en fonction du patient et non de la prise en charge.

J'en viens maintenant aux mesures qui doivent réformer en profondeur notre système de santé pour répondre à certains défis majeurs auxquels il est aujourd'hui confronté. Citons le financement de nos établissements de santé – la tarification à l'activité, ou T2A, n'a pas atteint son objectif principal –, la lutte contre les déserts médicaux, et enfin, bien sûr, le manque de praticiens. Il faut là aussi une réforme d'envergure.

Nous espérons que le Gouvernement se penchera assez rapidement sur ces problèmes, dont nous n'ignorons pas la complexité. Nous aurons la possibilité d'en débattre dès le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.

Toutefois, parce que nous aimons le débat, parce que nous voulons aussi que notre pays avance, le RDSE, dans sa grande majorité, votera le texte amendé par notre Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Milon, pour le groupe Les Républicains.

J'en profite pour le remercier du travail qu'il a conduit, à la tête de la commission des affaires sociales, avec le rapporteur général. (*Vifs applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Alain Milon. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, au nom de mon groupe, permettez-moi d'abord de saluer le travail du rapporteur général, Jean-Marie Vanlerenberghe, ainsi que de l'ensemble des rapporteurs, Catherine Deroche, Élisabeth Doineau, Gérard Dériot, René-Paul Savary et Bernard Bonne, pour la commission des affaires sociales, ainsi qu'Alain Joyandet, pour la commission des finances. Leurs travaux nous ont permis d'examiner ce projet de loi de financement de la sécurité sociale avec discernement.

Les débats ont confirmé nos points de désaccord, notamment sur la hausse de la CSG, qui entraînera une baisse du pouvoir d'achat pour de nombreux Français.

Nous avons fait le choix, en toute responsabilité, de supprimer cette augmentation lorsqu'elle n'était pas compensée. Ainsi, nous avons exclu de ce dispositif les retraités, les personnes bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap, ou PCH, et les artistes auteurs.

Nous avons peu d'illusion quant au sort de ces propositions, sauf éventuellement pour les bénéficiaires de la PCH. Madame la ministre, nous considérons que le Gouvernement choisit la mauvaise voie : s'attaquer aux 8 millions de retraités, que vous considérez comme des nantis, c'est mettre à mal la solidarité intergénérationnelle.

Je ne reviendrai pas sur toutes les mesures, plus catégorielles, qui ont été adoptées par le Sénat portant sur des baisses ou des allègements de charges. Mais si ces débats ont eu lieu, madame la ministre, c'est bien la preuve que vos réformes ne sont pas abouties.

S'agissant de la suppression du régime social des indépendants, ou RSI, nous avons souligné que cette réforme aurait dû faire l'objet d'un projet de loi distinct, et non d'un simple article du projet de loi de financement de la sécurité sociale – article de 30 pages et de 409 alinéas –, dont les délais d'examen sont contraints.

Nous avons exprimé des motifs d'inquiétude sur les conditions de rattachement des indépendants au régime général et nous avons essayé d'apporter quelques réponses.

Tout d'abord, cette réforme ne doit pas se traduire, pour les travailleurs indépendants, par plus de complexité. Or le passage d'un interlocuteur unique à trois interlocuteurs n'est pas synonyme de simplification. Cela a conduit le Sénat à prévoir des guichets dédiés à l'accueil et à l'accompagnement des indépendants.

Quant au niveau des cotisations, nous avons souligné que les travailleurs indépendants, qui attendaient de cette réforme une baisse des charges, vont être déçus : à prestations égales, l'adossement au régime général conduira, au pis, à une augmentation des charges, au mieux, au *statu quo*, comme l'affirme le Gouvernement.

Pour notre groupe, la suppression du RSI doit s'accompagner, à court terme, d'une simplification à la fois de l'assiette des cotisations, mais aussi des modalités de leur recouvrement. Nous resterons donc vigilants quant à la mise en œuvre de cette réforme.

Nous avons également dénoncé la continuité avec les années précédentes en matière de politique familiale.

L'an dernier, nous avons combattu la modulation des allocations familiales, qui signe la fin de leur universalité, et la réforme du congé parental. Ces deux mesures, qui représentent, à notre sens, des économies injustes au détriment des familles, n'ont malheureusement pas été remises en cause. Pis, vous poursuivez la casse de notre politique familiale avec la nouvelle baisse de la prestation d'accueil du jeune enfant, ou PAJE.

Notre politique familiale comporte, de longue date, de nombreux dispositifs destinés à répondre spécifiquement aux situations des familles dont les ressources sont les plus modestes. Il n'en demeure pas moins qu'elle accordait aussi à chaque foyer, indépendamment de son niveau de revenus, une forme de compensation des charges familiales. Or, depuis le dernier quinquennat, cet élément constitutif fort de notre politique familiale est désormais dangereusement fragilisé – c'est le moins qu'on puisse dire.

Notre désaccord s'est traduit par le rejet de la nouvelle baisse de la PAJE, qui nous semble injustifiée et inopportune au moment où le Gouvernement souhaite ouvrir un débat « apaisé » sur l'avenir de notre politique familiale.

S'agissant de la branche vieillesse, notre collègue rapporteur René-Paul Savary l'a qualifiée dans son rapport de deuxième « homme malade » de la sécurité sociale. Nous avons contesté, l'an dernier, l'idée selon laquelle le problème des retraites aurait été réglé. Le retour à la réalité ne s'est pas fait attendre, sans pour autant que le Gouvernement en tire de conséquence.

Nous souscrivons à l'objectif d'unification des cotisations et des droits, mais il s'agit d'un objectif de moyen terme, laissant entière la question de l'accentuation à très court terme des déséquilibres. Il faudra donc y répondre rapidement par une réforme paramétrique, sans attendre la mise en place d'une réforme systémique, d'autant que l'exercice sera nécessairement complexe à mener.

S'agissant de l'assurance maladie, madame la ministre, nous avons soutenu les mesures de santé publique et de prévention que vous avez proposées sur le tabac, la vaccination, les consultations de prévention pour les jeunes femmes. La suppression de l'obligation générale du tiers payant témoigne d'un changement d'approche indispensable vis-à-vis des professionnels de santé.

Nous approuvons les mesures en faveur des nouvelles formes de prise en charge des patients, mais elles seront sans doute insuffisantes pour donner corps à cette ambition que nous partageons avec vous, madame la ministre, à savoir préserver l'accès à des soins de qualité sur notre territoire en rendant efficaces les modes d'organisation.

Limiter l'intervention de l'administration à une juste régulation, redynamiser l'exercice libéral de la médecine, donner une plus grande autonomie de gestion aux hôpitaux publics, favoriser le travail complémentaire du secteur public et du secteur privé et réaffirmer le rôle de l'assurance maladie dans le financement de notre système de protection sociale sont autant de mesures illustrant le changement de cap que nous appelons de nos vœux.

Ce changement de cap, nous ne le retrouvons que partiellement dans votre projet de loi. Nous n'avons pas pu illustrer ces mesures par des amendements, mais nous sommes convaincus que des mesures structurelles sont nécessaires.

Permettez-moi de revenir quelques instants sur l'idée de donner plus d'autonomie de gestion aux hôpitaux publics. Le dialogue social mené aujourd'hui dans les hôpitaux souffre à la fois d'un excès de formalisme et d'un manque d'autonomie, ce qui ne permet pas d'adapter des décisions prises au niveau national à l'échelle locale ou d'innover. Cette innovation est cependant indispensable pour l'hôpital dans de nombreux domaines.

Tout d'abord, en matière d'innovation technologique : je pense à la télémédecine, à la robotique, mais aussi à la médecine prédictive grâce au progrès de la génétique, qui contribuera à un parcours du patient plus personnalisé.

Ensuite, en matière d'innovation organisationnelle : l'innovation technologique va, en effet, faire de l'hôpital un lieu de passage gérant les flux de patients. De fait, la mutualisation des équipements et l'approche collaborative doivent s'inscrire dans cette nouvelle logique.

Enfin, pour garantir la pérennité du système, il est nécessaire de repenser l'hôpital en dépassant les prés carrés, l'individualisme et la dispersion génératrice de coûts. Il faut au contraire développer une vision collaborative et compétitive de l'hôpital, autour de plateaux techniques communs et partagés par différents intervenants en la matière – publics, privés, chercheurs, industriels, etc.

Nous sommes satisfaits de l'adoption de plusieurs mesures dont les bénéfices seront pour les patients. En matière de lutte contre les déserts médicaux, nous avons exonéré partiellement de cotisations vieillesse les médecins acceptant de reprendre ou de continuer une activité, afin qu'ils puissent cumuler activité libérale et retraite.

En matière de dispositifs médicaux à domicile, nous avons supprimé le plafonnement du nombre de prestations fournies aux patients à domicile, qui aurait pour conséquence de les priver de ces prestations et de freiner le développement de l'ambulatoire.

Pour conclure, madame la ministre, mes chers collègues, nous restons très préoccupés par la situation des comptes sociaux. Nous avons tous le même objectif : l'égalité de toutes les Françaises et de tous les Français devant l'accès aux soins. Mais, devant l'ampleur des réponses à apporter, il y a urgence à agir, madame la ministre.

Le groupe Les Républicains votera le texte, tel qu'il a été modifié par le Sénat. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

Ouverture du scrutin public solennel

M. le président. Madame la ministre, mes chers collègues, il va être procédé, dans les conditions prévues par l'article 56 du règlement, au scrutin public solennel sur l'ensemble du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, modifié.

Ce scrutin, qui sera ouvert dans quelques instants, aura lieu en salle des conférences.

Je remercie nos collègues Éric Bocquet, Yves Daudigny et Guy-Dominique Kennel, secrétaires du Sénat, qui vont superviser ce scrutin.

Je rappelle qu'une seule délégation de vote est admise par sénateur.

Je déclare le scrutin ouvert et je suspends la séance jusqu'à seize heures quarante-cinq, heure à laquelle je proclamerai le résultat.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Proclamation du résultat du scrutin public solennel

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 28 :

Nombre de votants	340
Nombre de suffrages exprimés	239
Pour l'adoption	204
Contre	35

Le Sénat a adopté le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, modifié.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne prendrai que quelques minutes pour vous faire part de l'immense plaisir que j'ai eu à discuter l'ensemble des articles de ce projet de loi de financement de la sécurité sociale avec les parlementaires présents dans cette assemblée pendant ces cinq jours.

Les débats ont été très posés, extrêmement constructifs et de très grande qualité. J'ai souhaité et j'ai pu chaque fois exposer mes convictions – essayer de convaincre, comme l'ont dit certains –, parfois avec succès d'ailleurs, puisque nombre d'amendements ont été retirés par différents groupes quand j'ai pu donner des explications nécessaires. D'autres amendements, bien entendu, ont été votés contre mon avis, mais c'est la loi du genre.

Je ne peux que le déplorer, à l'issue de son examen par cette assemblée, le projet de loi de financement de la sécurité sociale ne ressemble plus tout à fait à ce qu'il était au départ,...

M. Jean-Claude Carle. Il est bien meilleur !

Mme Agnès Buzyn, ministre. ... puisqu'il présente désormais un modeste déficit – 7 milliards d'euros, excusez du peu ! *(Exclamations amusées.)*

M. Alain Milon. Pas du tout, madame la ministre !

Mme Agnès Buzyn, ministre. Cependant, le travail va évidemment se poursuivre en commission mixte paritaire.

Je souhaitais vous remercier de la qualité de ces débats et de votre écoute. Nous avons pris le temps de discuter de sujets qui concernent de près la vie de nos concitoyens : la vieillesse, la retraite, la santé, la politique familiale. Le débat ne fait que commencer puisque ce premier projet de loi de financement de la sécurité sociale est un texte de transition – cela a été dit par M. Amiel –, qui commence à définir des orientations.

Dans les années à venir, les débats avec vous seront sans doute extrêmement riches. *(Applaudissements.)*

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à seize heures cinquante-cinq, sous la présidence de Mme Valérie Létard.)

PRÉSIDENTE DE MME VALÉRIE LÉTARD vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

5

CANDIDATURE À UNE DÉLÉGATION SÉNATORIALE

Mme la présidente. J'informe le Sénat qu'une candidature pour siéger au sein de la délégation sénatoriale à la prospective a été publiée.

Cette candidature sera ratifiée si la présidence n'a pas reçu d'opposition dans le délai d'une heure prévu par notre règlement.

6

AVENIR DE L'INSTITUT FRANÇAIS

Débat organisé à la demande de la commission de la culture et de la commission des affaires étrangères

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le débat sur l'avenir de l'Institut français, organisé à la demande de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication et de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Nous allons procéder au débat sous la forme d'une série de questions-réponses dont les modalités ont été fixées par la conférence des présidents.

Les commissions qui ont demandé ce débat disposeront d'un temps de parole de dix minutes, y compris la réplique, puis le Gouvernement répondra pour une durée qui ne devra pas excéder dix minutes.

Dans le débat, la parole est à Mme la présidente de la commission de la culture. *(Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.)*

Mme Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes très chers collègues, « il suffit de passer un peu de temps à l'extérieur de notre territoire pour le constater : toutes les puissances renforcent aujourd'hui les moyens de leur politique étrangère. Si nous voulons rester maîtres de notre destin et assurer notre souveraineté, il faut que nous disposions d'un instrument diplomatique efficace, agile et capable de défendre nos intérêts ».

Monsieur le secrétaire d'État, sans doute ces phrases ne vous sont-elles pas étrangères : ce sont celles de M. le ministre Le Drian lui-même, prononcées il y a à peine quelques jours devant l'Assemblée nationale. J'y souscris pleinement.

Toutefois, j'ai malgré tout le regret de vous dire que, en matière de diplomatie culturelle, nous avons depuis de trop nombreuses années été bercées de bonnes paroles, alors que,

sur le terrain, nos outils se paupérisaient d'année en année et que, paradoxalement, le besoin et la demande de France n'avaient jamais été aussi importants – après le Brexit, ils sont même plus forts encore. Les propos de M. le ministre des affaires étrangères sont-ils donc d'énîèmes vœux pieux ou sont-ils enfin annonciateurs d'un changement d'attitude à l'égard de notre politique culturelle extérieure ?

À l'occasion de chacun de nos déplacements à l'étranger, nous ne manquons pas de visiter l'Institut français, l'Alliance française, le lycée français ou l'antenne de Campus France qui portent nos couleurs et nos valeurs dans le monde. Et nous suivons bien sûr avec attention l'offre audiovisuelle extérieure, qui fait partie intégrante de notre diplomatie culturelle globale.

Tous ces opérateurs qui agissent sur le terrain, parfois dans des conditions difficiles, sont remarquables et je tiens à leur rendre hommage pour leur inaltérable engagement à valoriser la culture et la langue françaises, mais aussi à susciter les échanges et les coopérations interculturelles.

Sachez également, monsieur le secrétaire d'État, que notre commission a créé, sur mon initiative, une mission d'information sur la francophonie au XXI^e siècle, qui a publié en début d'année un rapport sous la signature de nos collègues Louis Duvernois et Claudine Lepage. J'espère que ces travaux pourront utilement contribuer aux réflexions en cours dans le cadre du « Plan de promotion de la langue française dans le monde » récemment annoncé par le Président de la République.

Revenons, mes chers collègues, au sujet qui nous réunit ce soir : l'un des fers de lance de notre diplomatie culturelle, l'Institut français.

Le Sénat garde un œil très attentif sur l'Institut, à la création duquel il a contribué en 2010. Vous savez que notre ambition initiale – j'ai une pensée pour Jacques Legendre – était de lui rattacher le réseau des instituts français, mais ce projet a fait long feu et son abandon nous laisse un goût d'inachevé.

Plus grave, depuis sa création, chaque année sans exception, les moyens alloués à l'Institut français se sont réduits comme peau de chagrin. Est-ce ainsi que les gouvernements successifs ont entendu donner son envol au nouvel opérateur ? En 2018, certes, les moyens se stabilisent enfin, mais à quel maigre étiage !

Rendons-nous à l'évidence : l'Institut est aujourd'hui exsangue et ne peut plus assurer l'ensemble des missions qui lui sont confiées, en dépit de l'engagement exemplaire de ses personnels. Arrive un moment où il faut choisir : soit on réduit la voilure, soit on met des moyens au service des ambitions !

Monsieur le secrétaire d'État, nous sommes en période budgétaire, et vous ne m'en voudrez donc pas de rappeler quelques chiffres qui doivent nous alarmer. Depuis sa création, en 2011, l'Institut a vu son budget fondre de 24 %, ce qui, compte tenu de ses charges fixes, a conduit à diminuer ses crédits d'intervention de 35 %.

Les coupes sont extrêmement alarmantes : 43 % de baisse au cours du précédent quinquennat pour le département du cinéma, 44 % pour le département de la langue française, du livre et des savoirs, et même 55 % pour le département de la coopération artistique ! S'agissant des collaborations de

l'Institut avec les collectivités territoriales que nous représentons, les moyens alloués ont baissé de 35 % en à peine trois ans.

En février dernier, lorsque le contrat d'objectifs et de moyens de l'Institut français nous avait été soumis ici au Sénat, notre commission de la culture, de l'éducation et de la communication avait émis les plus grandes réserves : d'un côté, des ambitions immenses, auxquelles nous ne pouvions que souscrire ; de l'autre, s'agissant des moyens, des subventions notoirement insuffisantes sans aucune visibilité pluriannuelle, pour un opérateur qui porte pourtant la voix de la France et de la francophonie, qui valorise nos industries culturelles et créatives, qui promeut le français à l'étranger et qui, faute d'une rebudgétisation rapide, devra probablement baisser pavillon.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé l'organisation de ce débat en séance publique, une initiative à laquelle mon collègue de la commission des affaires étrangères, le président Christian Cambon, a bien voulu souscrire, ce dont je le remercie. Je remercie aussi par avance l'ensemble des collègues qui participent ce soir à ce débat.

Ce débat m'a paru utile pour évoquer ensemble les missions, les moyens et les perspectives d'avenir de l'Institut, mais aussi, car il ne faut pas les oublier, des alliances françaises, qui concourent également au rayonnement de la langue et de la culture françaises, avec des moyens toujours plus réduits.

La question d'une nouvelle articulation entre l'Institut français et la Fondation Alliance française devra également être évoquée, mais prenons garde de nous précipiter sur des solutions simplistes dans le seul but de gérer la pénurie.

Mes chers collègues, je vous invite donc à un large débat pour que, collectivement, nous prenions enfin nos responsabilités et réfléchissions à bâtir une politique culturelle extérieure digne du grand pays qui est le nôtre. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Kern, au nom de la commission de la culture. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

M. Claude Kern, au nom de la commission de la culture. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je partage entièrement les inquiétudes de Mme la présidente Catherine Morin-Desailly sur la trajectoire budgétaire de l'Institut français.

Sachez que nous sommes, sur toutes les travées de cet hémicycle, collectivement inquiets de ce décalage grandissant entre les bonnes intentions, la bonne volonté des gouvernements successifs, et le manque criant de moyens.

Nous avons besoin, monsieur le secrétaire d'État, non plus de bonnes paroles, mais d'actes, d'actes « sonnants et rébuschants », si vous voyez ce que je veux dire... (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

Je n'ignore pas la contrainte budgétaire qui est la vôtre – c'est aussi la nôtre ! Je suis, moi aussi, partisan d'économies courageuses sur le train de vie de l'État, mais taillons dans les dépenses de fonctionnement, et non d'investissement. En effet, je considère que la politique culturelle extérieure est un investissement, qui rapporte ensuite à notre économie culturelle, créative, touristique, mais aussi, tout simplement, industrielle.

Bien souvent, et vous le savez aussi bien que moi, les succès culturels de la France à l'étranger précèdent et préparent ses succès commerciaux.

Pour contourner cette contrainte budgétaire, il faudrait faire preuve d'imagination et développer, ici ou là, des solutions innovantes qui permettraient à la culture française de garder sa place dans le monde. Ne pourrait-on, par exemple, envisager des regroupements, des mutualisations, à une échelle soit européenne, soit francophone ?

Les actions conjointes franco-allemandes me semblent, à cet égard, particulièrement intéressantes. Je me suis laissé dire que, à Rangoon, l'Institut français de Birmanie partageait ses locaux avec le Goethe-Institut... Mais peut-être pourrait-on aller plus loin qu'une simple colocation ? Le conseil des ministres franco-allemand de juillet dernier a d'ailleurs évoqué la création d'instituts culturels franco-allemands intégrés dans le monde, peut-être au Ghana, en Mongolie, en Tanzanie...

Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'État, nous en dire un peu plus et préciser quelle pourrait être le rôle de l'Institut français dans ces nouveaux dispositifs ?

La piste d'une coopération renforcée avec des équivalents francophones me semble également à étudier : la France porte bien souvent seule la charge financière de promotion de la langue française dans le monde. Nos collègues Louis Duvernois et Corinne Lepage ont d'ailleurs publié l'an dernier un rapport sur la francophonie qui formulait de nombreuses et intéressantes propositions pour une francophonie du XXI^e siècle.

L'une de ces propositions était de « mutualiser nos actions, voire nos implantations culturelles et linguistiques, avec d'autres pays francophones ».

En avril 2015, avec la commission de la culture, j'ai eu l'occasion de visiter la Maison Denise Masson à Marrakech. Cet établissement est le fruit d'une coopération non pas seulement franco-marocaine, mais Francophonie-Maroc. Ce qui est bon pour la francophonie l'est aussi pour la France, et je suis persuadé qu'il existe, avec nos partenaires francophones, de belles occasions à saisir pour continuer à faire rayonner la culture et la langue françaises de par le monde.

Une telle proposition ne pourrait-elle pas s'intégrer dans le plan pour la promotion de la langue française dans le monde annoncé par le Président de la République le 2 octobre dernier ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Robert del Picchia, au nom de la commission des affaires étrangères.

M. Robert del Picchia, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, ce débat sur l'avenir de l'Institut français touche à une question fondamentale, qui est celle de notre diplomatie d'influence.

La France a été pionnière dans ce domaine. Elle hérite de son histoire une présence culturelle forte, sur tous les continents. Mais cet héritage n'est pas immuable. Il doit être non seulement préservé, mais aussi transformé, modernisé et adapté aux réalités du XXI^e siècle.

En effet, la concurrence est forte, démultipliée par la mondialisation de l'information et le tournant des réseaux sociaux. Elle nécessite que nous soyons très présents, sur tous les fronts, pour défendre notre vision du monde. C'est pourquoi notre commission a appelé, dans un rapport récent de notre ancien collègue Jacques Legendre et d'Hélène Conway-Mouret, à une remontée en puissance de notre diplomatie culturelle. Nous renouvelons aujourd'hui cet appel.

Or où en est l'Institut français ? Je ne reviendrai pas sur la trajectoire budgétaire évoquée par la présidente Catherine Morin-Desailly, mais la question des moyens est évidemment essentielle.

Depuis sa création en 2011, l'Institut français a su imposer sa marque, comme symbole du rayonnement culturel de la France. Il est connu et remarqué dans le monde entier. Il faut d'ailleurs en remercier ses équipes et présidents successifs, qui ont su l'implanter dans le paysage culturel non seulement français, mais aussi mondial.

Au-delà de la seule culture française, l'Institut français encourage les échanges culturels à travers le monde, et se place ainsi comme un acteur important d'une diplomatie culturelle globale. Aujourd'hui, la perspective d'un rapprochement avec la Fondation Alliance française doit être l'occasion de mener une réflexion plus large sur le fonctionnement de notre diplomatie culturelle.

Monsieur le secrétaire d'État, j'évoquerai quelques pistes qui seront autant de questions.

Tout d'abord, la demande de culture française à l'étranger est multiforme et probablement variable selon les régions du monde, les pays et les publics, français ou étrangers.

Y a-t-il toujours concordance entre l'offre de culture française à l'étranger et la demande exprimée ? Sans se limiter à cette approche, adopter une démarche empirique, fondée en premier lieu sur le terrain et les retours d'expérience, me paraît essentiel.

Ensuite, pour une diffusion auprès de publics les plus larges possible, ne faut-il pas réfléchir aux synergies entre l'Institut français et les autres acteurs français à l'international ?

Les opérateurs de l'audiovisuel extérieur – TV5 Monde, France Médias Monde – sont des partenaires naturels de l'Institut français. Quel est le nombre de collaborations entre l'Institut français et les opérateurs audiovisuels ? Peut-on évaluer leur impact en termes d'audience ? Cela doit être possible, même si c'est difficile. Peut-on encore augmenter ces partenariats afin de permettre aux opérateurs audiovisuels de bénéficier de l'expertise de l'Institut français, et accroître l'impact de notre politique d'influence ?

Enfin, même si on ne peut évidemment pas réduire la diplomatie culturelle à cette dimension, elle est aussi un instrument de la diplomatie économique. Mes chers collègues, sachez que les exportations des industries culturelles et créatives françaises représentent 32 milliards d'euros. Comment l'Institut français est-il associé à cette dimension, qui est inséparable de son action ?

Pour conclure, monsieur le secrétaire d'État, je souhaiterais remercier la présidente de la commission de la culture, Catherine Morin-Desailly, d'avoir pris l'initiative de ce débat sur un sujet essentiel, dont nous suivrons avec attention les développements, en particulier le président de la commis-

sion des affaires étrangères, Christian Cambon. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. André Vallini, au nom de la commission des affaires étrangères.

M. André Vallini, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Madame la présidente, madame la présidente Morin-Desailly, monsieur le président Cambon, mes chers collègues, je centrerai mon propos sur le rapprochement entre l'Institut français et la Fondation Alliance française.

Ces deux structures sont dans des situations très différentes, puisque l'Institut français est un établissement public chargé de la mise en œuvre de l'action culturelle extérieure de la France à l'international, parallèlement avec le réseau culturel de nos ambassades. La Fondation Alliance française anime quant à elle un réseau de 813 alliances locales, associations de droit local, qui réalisent plus de 200 millions d'euros de chiffre d'affaires et s'autofinancent à 96 %.

La Fondation connaît des difficultés financières très importantes, en raison notamment d'un conflit très dur qui l'oppose à l'Alliance française de Paris Île-de-France, mais aussi parce que la subvention de l'État à la Fondation a diminué de 20 % depuis 2013.

Sa situation est très critique et, pour en sortir, ses dirigeants sont prêts à saisir l'occasion intéressante du rapprochement souhaité par le Président de la République entre la Fondation Alliance française et l'Institut français. Ce rapprochement est souhaitable depuis longtemps. Jean-Marc Ayrault et moi-même avons commencé à y réfléchir voilà quelques mois. Il est aujourd'hui nécessaire, je dirai même inéluctable.

La complémentarité entre l'Institut français et l'Alliance française est telle que des synergies doivent être trouvées pour éviter des concurrences stériles et coûteuses. Je mentionnerai les cours de français en ligne : les alliances et les instituts sont actuellement en train de mettre en place des offres numériques concurrentes, ce qui n'est acceptable ni financièrement ni politiquement.

Il faut donc faire le contraire et développer la complémentarité de l'approche par la langue qui est celle de l'Alliance et de l'approche par la culture qui est celle de l'Institut français, puisque, on le sait, apprendre le français amène souvent à s'intéresser à la culture française ; réciproquement, s'intéresser à la culture française conduit souvent à apprendre le français.

Certes, ce rapprochement provoquera des réticences et des résistances. Pour avoir vécu le rapprochement entre l'Agence française de développement, l'AFD, et la Caisse des dépôts et consignations, la CDC, je me doute, comme vous, des problèmes que vous allez rencontrer, monsieur le secrétaire d'État... Mais ce rapprochement, je le répète, est aujourd'hui nécessaire.

Je terminerai par deux remarques complémentaires.

Tout d'abord, je suis convaincu, quitte à froisser quelques fonctionnaires du Quai d'Orsay, qu'il ne faut pas rester sur l'échec de 2010 du rattachement du réseau culturel public des ambassades à l'Institut français. La première rationalisation est là.

Ensuite, le rapprochement, que j'approuve, entre l'Alliance et l'Institut ne doit pas être seulement un moyen de gérer la pénurie de ressources publiques ; il doit s'accompagner de

moyens supplémentaires pour donner à la France le rayonnement culturel qui doit être le sien en raison de son histoire et de sa culture. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Madame la présidente, madame la présidente de la commission de la culture, monsieur le président de la commission des affaires étrangères, mesdames, messieurs les sénateurs – chers collègues, allais-je dire ! –, j'ai grand plaisir à m'exprimer à cette tribune, à prendre connaissance des travaux que vous avez conduits et à entendre vos recommandations.

Ce débat vient au bon moment, dans la mesure où, vous l'avez signalé, un certain nombre de réflexions ont été engagées et différents rapports publiés : il est utile que le Gouvernement puisse s'en inspirer. Je citerai le rapport sur le contrat d'objectifs et de moyens de Jacques Legendre et Hélène Conway-Mouret qui, à l'époque, avait quelque peu sonné l'alarme, tout comme le rapport de Louis Duvernois sur la francophonie. De plus, les interventions qui viennent d'avoir lieu seront suivies d'autres.

Nous sommes réunis autour d'un sujet majeur, celui de l'influence, du rayonnement de notre langue et de notre culture, auquel, vous le savez, le Président de la République attache un soin particulier : il a eu l'occasion de s'exprimer lors de la Conférence des ambassadeurs le 29 août dernier, en annonçant son souhait de mettre en place un plan ambitieux de promotion de la langue française, de défense du plurilinguisme. En effet, nous sommes dans un monde ouvert et la langue française est elle-même ouverte, véritable passerelle vers autant de cultures qui en sont des affluents. Dans le contexte de l'élaboration de ce plan, toutes vos réflexions sont précieuses.

Ont notamment été évoqués les moyens. Mme la présidente Morin-Desailly et Claude Kern ont signalé une paupérisation sur le terrain, ainsi que le besoin « d'actes sonnants et trébuchants ». Il est vrai, nous en avons débattu à l'Assemblée nationale lors de l'examen du budget, que le ministère des affaires étrangères a beaucoup contribué au rétablissement des finances publiques ces dernières années. On en arrive – pardonnez-moi cette expression triviale – à être un peu à l'os.

Si nous voulons conserver notre ambition, celle d'une diplomatie véritablement universelle, qui constitue un réseau très dense – vous êtes, en tant que sénateurs et sénatrices, souvent amenés à rencontrer les diplomates, les conseillers culturels et le monde associatif travaillant avec ce réseau –, nous ne pouvons continuer cette spirale de baisses de moyens, y compris humains, car ces acteurs sont très sollicités et font des miracles avec ce qu'ils ont à leur disposition.

On pourrait toujours faire mieux, mais le Gouvernement a tenu à stabiliser en 2018 la subvention à l'Institut français. C'est un premier coup d'arrêt à une baisse qui avait lieu depuis plusieurs années.

Nous serons vigilants pour que, dans le cadre du programme 185, aux côtés d'autres priorités telles que les bourses ou l'AEFE, c'est-à-dire l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, l'Institut français puisse bénéficier des moyens nécessaires pour déployer une véritable diplomatie

culturelle ambitieuse et audacieuse, qui nous permette de tenir notre rang. Au reste, il faut le souligner, cet été, une université américaine a estimé que nous étions au premier rang des pays les plus influents. Nous devons partager ces lauriers avec tous ceux qui œuvrent au quotidien pour la diffusion de la culture, de la langue et des valeurs que nous véhiculons.

Claude Kern a évoqué les coopérations qu'il faudrait conclure avec un certain nombre de pays voisins et amis, tels que l'Allemagne ou les pays francophones.

Des actions sont conduites avec l'Allemagne, notamment au travers du réseau unique des instituts culturels nationaux de l'Union européenne, dont nous allons prendre la présidence à l'été prochain, ce qui nous donnera l'occasion d'apporter des messages importants.

Nous travaillons aussi avec le Goethe-Institut dans le cadre du Fonds culturel franco-allemand, qui encourage des initiatives de coopération culturelle en pays tiers, conduites conjointement par les deux réseaux diplomatiques français et allemand. Par exemple, le programme franco-allemand Africalab Adaya sur le continent africain met en relation les jeunes entrepreneurs culturels de cinq pays d'Afrique de l'Ouest. Cette volonté d'agir ensemble peut être amplifiée, je le concède, mais l'Institut y est très ouvert.

En revanche, nous avons encore des marges de progression sur la coopération avec nos amis francophones. Renseignements pris, puisque vous avez évoqué ce sujet, je me suis tourné vers nos amis du Quai d'Orsay pour m'assurer que nous travaillions avec d'autres instituts comme le Centre culturel canadien. C'est en réalité assez rare ; donc, dans le cadre du plan que nous élaborons pour répondre au souhait du Président de la République, nous devons mettre l'accent sur ce point.

Mme la présidente Morin-Desailly a évoqué le rapprochement entre l'Institut français et la Fondation Alliance française, qui figurait au cœur de l'intervention d'André Vallini. Ce sujet, complexe, mérite à tout le moins un sens diplomatique aigu. C'est pourquoi l'ambassadeur de France Pierre Vimont a été missionné. Il a consulté les différentes parties prenantes et devrait publier son rapport assorti de préconisations dans quelques semaines.

Il faut permettre une meilleure synergie, mais ne pas se précipiter sur des idées simplistes. Tout cela doit avoir du sens : les alliances et les instituts sont malheureusement parfois en concurrence, notamment pour des raisons – j'ai quelque pudeur à employer un terme anglais dans cet hémicycle – de *business model*, puisque les cours de français contribuent au financement des différents acteurs. On pourrait vouloir rationaliser, mais cela suppose d'enlever des moyens à l'un des acteurs. Réfléchissons-y avec attention.

Le modèle des alliances françaises s'appuie sur les initiatives locales, qu'il ne faut pas décourager. Certes, il peut y avoir un cadre défini de Paris, quelle que soit l'instance de tête, mais il est important que les membres qui font vivre les alliances françaises sur le terrain aient leur voix au chapitre à l'échelon national. Ce sont elles qui, au quotidien, parviennent à mobiliser des moyens, du mécénat, ce qui manque parfois, tant pour la Fondation Alliance française – elle reconnaît d'ailleurs son échec de ce point de vue – que pour l'Institut français, pour qui les ressources propres de ce type restent assez résiduelles, de l'ordre de 11 %. C'est vous dire si l'enjeu de la mobilisation de ces ressources est important.

Robert del Picchia a évoqué les synergies avec les autres opérateurs, notamment dans le monde de l'audiovisuel : TV5 Monde et France Médias Monde sont mobilisés, de même que RFI. J'ai en tête la semaine de la langue française, à laquelle sont associées les rédactions de France Médias Monde et de RFI, ou un certain nombre de prix décernés ensemble, tels que le prix « découverte » et le prix « théâtre ».

Des conventions avec TV5 Monde prévoient des collaborations autour des saisons culturelles croisées, pour lesquelles on ne peut que tirer notre chapeau à l'Institut qui réussit à les conduire avec maestria. On se souvient tous de l'Année France-Colombie, qui a été une réussite. Nous préparons France-Israël, puis France-Roumanie.

Message reçu, mesdames, messieurs les sénateurs ! Vous avez émis le souhait d'une diplomatie culturelle ambitieuse qui permette à la France de jouer un rôle important dans ce monde multipolaire, où elle a une voix différente à porter et à faire partager. Une langue, c'est aussi un point de vue sur le monde. Il nous appartient, ensemble, de lui donner les moyens nécessaires.

Les quelque vingt interventions qui vont suivre seront autant d'éléments pour enrichir les réflexions du Gouvernement, qui est venu ici puiser à bonne source. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche et du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, ainsi que sur des travées du groupe socialiste et républicain, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

Débat interactif

Mme la présidente. Mes chers collègues, je rappelle que les auteurs de questions disposent chacun de deux minutes au maximum, y compris la réplique. Le Gouvernement a la possibilité d'y répondre pour une durée équivalente.

Dans le débat interactif, la parole est à Mme Christine Prunaud, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Mme Christine Prunaud. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, l'une des missions de l'Institut français est de promouvoir la langue française et de faire rayonner sa culture. Ses missions sont parfaitement complémentaires avec celles de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Ainsi, comment le Gouvernement compte-t-il mettre à profit cette coopération, tout en assurant le maintien et le développement de ces deux structures ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Madame la sénatrice, dans l'effort consenti pour promouvoir la langue française, on trouve les actions conduites par l'Institut français et celles qui sont conduites par les alliances françaises.

Près de 600 000 à 800 000 apprenants ou personnes sont touchés par ces actions. Finalement, à l'échelle de plus de 250 millions de francophones, un certain nombre d'autres structures sont très concernées par notre action en faveur de la langue française. Vous avez cité l'AEFE. Celle-ci bénéficie de la mobilisation des parlementaires, qui souhaitent le maintien de son budget. Il en est ainsi pour les années 2018 et 2019, même si nous avons à gérer une régulation budgétaire de 2017.

Au regard de ce contexte, il est extrêmement important que nous arrivions à faire travailler les uns avec les autres avec toujours plus de fluidité. Nous gagnerions à instaurer au Quai d'Orsay une sorte de conférence annuelle réunissant tous ces opérateurs. En effet, nous avons l'habitude d'entretenir un dialogue bilatéral avec chacun d'entre eux, mais dans les moments que nous connaissons, il est temps de décloisonner et de faire tomber quelques « murs de Berlin » entre institutions. Je prends votre question comme une incitation à tenir ce genre de réunions plus fréquemment au Quai d'Orsay.

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Prunaud, pour la réplique.

Mme Christine Prunaud. Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie de votre réponse.

Je m'inquiète cependant des moyens alloués à l'Institut dans son contrat d'objectifs et de moyens 2017-2019, qui font craindre une responsabilité nouvelle sur l'AEFE. Or l'Agence a déjà annoncé pour les deux années à venir, malgré un budget maintenu, selon vos dires, monsieur le secrétaire d'État, 180 suppressions de postes confirmées et 160 autres potentielles dans les écoles françaises, consécutives, entre autres, à l'annulation de 33 millions d'euros de crédit cet été. C'est énorme !

En parallèle, j'ai été choquée de voir que les frais d'inscription devraient augmenter, d'autant qu'un tiers du budget social destiné aux étudiants étrangers est consacré à un programme d'excellence qui semble se développer. Nous ne sommes pas contre ces programmes d'excellence, mais nous craignons une politique trop axée sur un certain élitisme.

Je vous rappelle que les écoles françaises à l'étranger inscrivent plus de 60 % d'élèves étrangers qui suivent l'enseignement français.

Monsieur le secrétaire d'État, votre proposition d'une conférence annuelle au Quai d'Orsay...

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. Une conférence des opérateurs de la langue !

Mme Christine Prunaud. ... est la bienvenue, comme toute concertation entre ces organismes et vous-même.

Mme la présidente. La parole est à Mme Colette Mélot, pour le groupe Les Indépendants – République et Territoires.

Mme Colette Mélot. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, débattre de l'Institut français, c'est évoquer la place de la culture française dans le monde.

Dans une société en pleine mutation, le « modèle français », reconnu au fil des siècles, doit se réinventer afin de perpétuer le rayonnement de la France et de la francophonie. L'Institut français y contribue en exerçant une mission de promotion de l'action culturelle extérieure de la France en matière d'échanges artistiques, de diffusion dans le monde du livre, du cinéma, de la langue française, des savoirs et des idées.

En 1906, lorsque Julien Luchaire a fondé le premier culturel français en Italie, à Florence, le jeune professeur de langues de l'université de Grenoble ambitionnait de créer « une maison, ouverte à la fois aux jeunes Français et à leurs pareils italiens, où ils travailleraient ensemble, se connaîtraient, nourriraient entre eux des liens qui s'étendraient aux familles, à la société de la ville ».

En 2017, à l'heure où l'Europe est soumise à des tensions, cette connaissance commune est plus que nécessaire pour resserrer les liens des Européens.

Le groupe Les Indépendants – République et Territoires est particulièrement sensible à cette entreprise de coopération culturelle à l'étranger. Nous entendons donc y apporter une attention particulière à l'occasion de l'examen prochain du projet de loi de finances pour 2018.

La question des moyens financiers de l'Institut culturel est l'objet de ma présente interrogation. Ainsi, monsieur le secrétaire d'État, j'ai constaté avec satisfaction que vous étiez conscient des difficultés financières rencontrées par les instituts dans le monde et que vous aviez défini des moyens d'action que vous souhaitez privilégier.

À l'heure de digitalisation de la société, nous souhaitons que vous puissiez consacrer un budget dédié à l'aspect numérique de la promotion de notre culture à l'étranger.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Madame la sénatrice, vous avez rappelé dans quel cadre historique s'inscrit notre tradition de diplomatie culturelle, et vos propos m'invitent à évoquer un point précédemment soulevé par André Vallini : le souhait d'asseoir notre diplomatie sur l'action culturelle a conduit à une intrication très étroite entre les instituts locaux et le réseau du ministère.

À l'évidence, notre modèle diffère de celui du British Council ; les missions sont assurées, en France, grâce à notre conception très régaliennne de l'action publique.

Nous allons effectivement resserrer les liens entre Européens, et ce dans le cadre du nommage internet en coopération, ou NIC. Toutefois, il faut prendre en compte les aires linguistiques qui existent sur notre continent : quoique distinctes, elles peuvent coopérer. Je songe en particulier à l'hispanophonie, à la lusophonie ou à la francophonie. La France pourrait prendre la tête d'un mouvement visant à ce que ces différentes aires se parlent davantage.

À ce titre, je vous l'avoue, je suis un peu nostalgique de l'Union latine. Cette dernière avait été créée par Philippe Rossillon, et il serait bon de la remettre au goût du jour. Cet outil permettait un dialogue entre les différentes « phonies ». À mon sens, il s'agissait là d'un message intéressant, et nous pourrions réfléchir à le reprendre.

En outre, j'entends votre ambition numérique. Sachez qu'un certain nombre d'actions sont d'ores et déjà conduites en la matière par l'Institut français. J'ai notamment en tête le programme SafirLab, destiné aux jeunes entrepreneurs culturels du Maghreb et du Proche-Orient. Ces derniers se sont d'ailleurs réunis à Paris il y a une quinzaine de jours pour débattre du numérique.

L'Institut français lui-même a l'ambition de faire évoluer ses outils, et notamment son site internet, pour le rendre plus complet.

Bien sûr, l'ambition numérique est essentielle dans le monde que nous connaissons, et je vous remercie de la porter haut !

Mme la présidente. La parole est à Mme Colette Mélot, pour la réplique.

Mme Colette Mélot. Monsieur le secrétaire d'État, je tiens simplement à vous remercier de l'attention que vous portez à l'avenir de l'Institut français.

Mme la présidente. La parole est à Mme Françoise Laborde, pour le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.

Mme Françoise Laborde. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la diplomatie culturelle est un vecteur essentiel de la diplomatie d'influence. À ce titre, tous les instruments qui concourent aux politiques de coopération culturelle doivent être consolidés. Force est, hélas!, de constater que tel n'est pas le cas aujourd'hui.

D'une part, les tentatives de rationalisation des moyens ont échoué. Je pense bien sûr à l'échec de l'expérimentation du rattachement du réseau culturel public à l'Institut français.

D'autre part, si le contrat d'objectifs et de moyens 2017-2019 confirme l'Institut français dans son rôle d'opérateur pivot de la politique culturelle extérieure de la France, les dotations qui lui sont chaque année attribuées en loi de finances ne sont pas à la hauteur de cette ambition : nous aurons l'occasion d'en reparler très bientôt, au fil des débats budgétaires.

En attendant, monsieur le secrétaire d'État, je souhaite connaître l'état de développement des outils numériques mis en place au cours des dernières années, au travers de différentes plateformes telles que Culturethèque, IFcinéma ou encore IFverso.

Depuis 2013, une équipe est chargée d'approfondir ce chantier du numérique. Elle suit, en particulier, la mise en œuvre du projet IF 360, qui donnera accès à la production culturelle française à des publics du monde entier. Ce projet est censé aboutir en 2018 ; je souhaite tout simplement savoir où il en est.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Madame la sénatrice, vous abordez deux points : celui des moyens et celui du numérique.

Pour ce qui concerne les moyens, je l'admets, il est un peu paradoxal de disposer d'un contrat d'objectifs et de moyens, d'assigner de nombreuses missions et de réduire les dotations à la portion congrue. On me dit que c'est là la norme. Mais, à mon sens, cette question mérite qu'une réflexion soit menée avec le ministre de l'action et des comptes publics : les contrats d'objectifs et de moyens doivent permettre, au moins, de tracer une trajectoire.

Ensuite, en fonction des contraintes, la trajectoire peut être adaptée. Mais, en l'occurrence, je me réfère à l'engagement des signataires, figurant à l'annexe 2, article 1^{er} du contrat d'objectifs et de moyens. Que dit-on des moyens fixés pour une durée de trois ans ? Que « la consommation des écrits s'établira dans la limite de 27,8 millions d'euros en 2017 », point final. C'est un peu court !

Mme Françoise Laborde. Nous sommes d'accord !

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. Dans le cadre des travaux menés avec le ministère de l'action et des comptes publics, nous devons donc désormais, de manière structurée, disposer au moins d'une indication de trajectoire.

Je sais que, dans cet hémicycle, siègent d'anciens maires, qui ont géré des budgets...

M. Didier Guillaume. Eh oui !

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. ... et qui savent les difficultés que l'on peut rencontrer en la matière. En pareil cas, on s'ajuste. Mais, je le répète, il faut à tout le moins une trajectoire.

Pour ce qui concerne le numérique, la plateforme IF 360 jouera effectivement un rôle d'agrégateur. Elle sera mise en service au premier semestre de 2018 : c'est donc une question de mois, voire de semaines. D'ailleurs, il serait possible de convier à ce lancement les sénateurs et les députés qui suivent tout particulièrement ce sujet. Sachez que les équipes sont très mobilisées : aujourd'hui, à l'heure d'internet, il s'agit naturellement d'un chantier essentiel.

Madame la présidente, pardonnez-moi, je constate que mon temps de parole est épuisé. Je précise simplement que le numérique est aussi utilisé pour la formation à distance. L'Institut français permet, en effet, de former des professeurs de français langue étrangère, ou de compléter les compétences d'un certain nombre de personnels, travaillant, notamment, sous des contrats locaux. Ainsi, il joue un rôle en matière de ressources humaines, pour la valorisation des talents.

Mme la présidente. Monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je vous invite tous à respecter votre temps de parole, faute de quoi notre ordre du jour sera fortement décalé.

La parole est à Mme Françoise Laborde, pour la réplique.

Mme Françoise Laborde. Monsieur le secrétaire d'État, pour ce qui concerne les moyens, je tiens à vous remercier de votre honnêteté. Il est vrai que les ajustements ne sont pas toujours évidents et que, pour écrire un contrat d'objectifs et de moyens sans disposer de grandes ressources en face, il faut faire preuve d'équilibrisme.

Quant au lancement de la plateforme IR 360, nous serons ravis d'y participer. J'en suis persuadée, les parlementaires ne manqueront pas de communiquer à son sujet pour la porter haut et fort.

Mme la présidente. La parole est à M. Richard Yung, pour le groupe La République En Marche.

M. Richard Yung. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je tiens à formuler quelques remarques au sujet de l'Institut français.

En 2010, nous avons consacré un long débat au statut de cet organisme. En définitive, nous avons échoué, tel Roland à Roncevaux ! (*Sourires.*) Privé de son réseau, l'Institut français a pour ainsi dire perdu ses jambes. Ainsi, on dispose d'une centrale à Paris, qui fait de la programmation, qui formule des propositions et, plus largement, accomplit un excellent travail. Ensuite, que se passe-t-il ? L'action ne suit pas.

M. Didier Guillaume. Exactement !

M. Richard Yung. C'est un problème. Le Quai d'Orsay a résisté avec la plus grande énergie au rattachement des instituts français à l'AEFE. Ils ne voulaient pas de ce modèle. Dont acte : nous n'allons pas revenir sur cette discussion.

Cela étant, l'Institut français subit deux problèmes.

Premièrement, il s'agit bien sûr de la dotation budgétaire. En 2012, celle-ci s'élevait à 49 millions d'euros ; en 2018, elle ne sera plus que de 28 millions d'euros. En six ans, c'est presque la moitié des crédits qui ont disparu, tout simplement ! Nous devons mettre nos discours en accord avec la réalité. Je sais que c'est difficile, mais on ne peut pas faire autrement.

Deuxièmement, le Gouvernement doit se pencher sur le statut dont disposent les instituts français à l'étranger, à savoir celui d'établissements à autonomie financière. Sans insister davantage, je signale que le problème est, en l'occurrence, la coordination de ce statut avec la LOLF.

Troisièmement, et enfin, monsieur le secrétaire d'État, j'attire votre attention sur les alliances françaises.

Je comprends bien les difficultés qu'éprouve la Fondation Alliance française. Cette dernière peine à se positionner, et elle a du mal à trouver de l'argent. Au fond, peut-être n'est-ce pas une mauvaise idée de la rapprocher de l'Institut français.

En la matière, comme toujours en France, une multitude d'agences s'occupent de tout : du cinéma, du livre, de la musique, etc. Certes, je ne suis pas sûr qu'en rapprochant deux pauvretés on obtienne grand-chose de solide... Mais, comme l'a souligné Mme la présidente de la commission, il faut étudier cette piste.

Quoi qu'il en soit, je défendrai mordicus l'indépendance des alliances françaises locales. Ces dernières sont toutes des associations de droit local, et ce statut leur permet de traverser les différentes tempêtes que nous essayons en France! (*Marques d'approbation.*)

Mme la présidente. Monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, de nouveau, je vous invite vivement à respecter vos temps de parole : chacun des orateurs dépasse de beaucoup les deux minutes qui lui sont imparties.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, pour ce qui concerne les moyens, il me semble que nous avons peu ou prou fait le tour du sujet.

M. Robert del Picchia. En effet!

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. Toutefois, les voix qui s'expriment dans ce débat me permettront de porter le message d'une ambition réaffirmée à l'échelon interministériel.

Pour ce qui concerne le statut des établissements locaux, vous avez raison : peut-être devons-nous prévoir une légère modification de la LOLF pour garantir l'autonomie financière de ces structures et pour qu'elles puissent continuer à recourir à un certain nombre de financements locaux, à commencer par le mécénat. On ne peut pas, d'un côté, les inciter à conclure des partenariats et, de l'autre, leur refuser l'assurance que l'argent ainsi dégagé soit dédié à des actions culturelles sur le terrain. Aux yeux des acteurs locaux, si ces fonds remontent jusqu'à Paris, ils risquent, pour ainsi dire, de finir dans le tonneau des Danaïdes...

Ce sujet figure, très clairement, dans la seconde série d'actions qui doivent être conduites avec le ministère de l'action et des comptes publics.

Dès l'été dernier, un groupe de travail conjoint a été constitué pour réfléchir au statut des établissements à autonomie financière, les EAF. Pour sa part, le ministère des affaires étrangères considère qu'il faut avant tout modifier la LOLF.

Peut-être faudrait-il évoquer la question avec les présidents, les rapporteurs généraux et les membres des deux commissions des finances, car cette réforme pourrait se traduire par une proposition de loi organique. Peut-être serait-il bon d'en parler également aux deux pères de la LOLF, Didier Migaud et Alain Lambert ; à mon sens, il serait utile de recueillir leur opinion sur ces sujets.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sonia de la Provôté, pour le groupe Union Centriste.

Mme Sonia de la Provôté. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, madame la présidente de la commission, mes chers collègues, ce constat a été rappelé à plusieurs

reprises : la contrainte budgétaire a été particulièrement lourde pour l'Institut français au cours des dernières années. Les établissements ont donc dû développer et diversifier leurs ressources en assurant des prestations de services payantes, telles que l'organisation de sessions d'exams, la location d'espaces, l'apport d'outils et d'expertise aux réseaux culturels et surtout la mise en place de cours de français.

Le travail a été accompli, et, par leur ampleur, ces ressources extrabudgétaires ont permis aux établissements d'obtenir un taux d'autofinancement très élevé.

Toutefois, en dépit de ces ressources complémentaires, la diminution continue des ressources budgétaires a forcé certains instituts et certaines antennes à fermer.

La contrainte budgétaire imposée à l'Institut français pèse donc fortement sur les objectifs de notre politique d'influence culturelle. Or de nombreux organismes thématiques placés sous la tutelle du ministère de la culture, comme le Centre national du cinéma et de l'image animée, le CNC, le Centre national des arts plastiques, le CNAP, ou l'Office national de diffusion artistique, l'ONDA, disposent d'un département « Affaires internationales » dont les actions peuvent se révéler redondantes par rapport à celles de l'Institut français, voire entrer en concurrence avec elles.

Dans ces conditions, n'est-il pas envisageable de desserrer l'étau budgétaire appliqué à l'Institut français en coordonnant mieux l'intervention de tous ces acteurs? Monsieur le secrétaire d'État, y travaillez-vous? Dans l'affirmative, pouvez-vous nous dire quelles sont les pistes à l'étude? (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Madame la sénatrice, en moyenne, sur le terrain, les instituts français parviennent à collecter environ 67 % de leurs ressources grâce aux prestations qu'elles proposent et grâce au mécénat. Il faut s'en réjouir. C'est bien la preuve que, pour employer une expression familière, ils ne restent pas les deux pieds dans le même sabot.

Pour ce qui concerne les autres opérateurs, notamment le CNC, un travail est bel et bien mené conjointement, et c'est heureux : les différents orateurs l'ont rappelé, les montants des crédits ont eu tendance à baisser au cours des cinq dernières années. Il est d'autant plus nécessaire que chaque euro dépensé soit utilement employé. Voilà pourquoi une coordination est nécessaire.

Je citerai, comme exemple, la fabrique des cinémas du monde. Cette action qui, pendant le festival de Cannes, permet de mettre en avant les cinémas du Sud, est conduite en commun par l'Institut français et par le CNC.

Le budget cinéma de l'Institut français représente 11 % de son budget total. Naturellement, ces fonds doivent être examinés au regard du budget international dévolu au CNC.

Au total, en 2015, grâce à ces actions conjointes, près de 25 000 supports cinématographiques en langue française ont circulé dans le monde et plus de 40 000 projections publiques de films en français ont été organisées à l'étranger. Il faut s'en féliciter.

Au-delà du cinéma, si on examine le livre, et si on observe d'autres organismes placés sous la tutelle des ministères partenaires, on aboutit à ce constat : une trentaine de conventions régissent les relations entre l'Institut français, Unifrance, le Centre national du livre ou encore le CNAP. Ainsi, l'Institut français manifeste son désir de ne pas rester un acteur isolé.

Bien au contraire, il est appelé à prendre sa place dans un écosystème plus vaste, tout en conservant un cadre et une cohérence propres.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sonia de la Provôté, pour la réplique.

Mme Sonia de la Provôté. Monsieur le secrétaire d'État, votre propos conforte ma question. Nous ne doutons pas que des actions sont accomplies en commun, mais une vision et une programmation globales mériteraient d'être précisées, pour tous les domaines que nous avons évoqués.

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Lepage, pour le groupe socialiste et républicain.

Mme Claudine Lepage. Monsieur le secrétaire d'État, je souhaite moi aussi vous interroger sur le rapprochement entre l'Institut français et l'Alliance française qu'a évoqué le Président de la République.

Nous avons, d'un côté, l'Institut français, créé par la loi du 27 juillet 2010. Il s'agit d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un EPIC, dont la mission est de promouvoir et de diffuser la langue et la culture françaises. C'est un opérateur placé sous la tutelle conjointe du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et du ministère de la culture. Le réseau de coopération et d'action culturelle, qui, comme Richard Yung l'a rappelé, n'est pas rattaché à l'Institut français, compte quant à lui 124 établissements à autonomie financière, ou EAF, dont 98 pluridisciplinaires.

Nous avons, de l'autre côté, l'association Alliance française, fondée en 1883. Celle-ci accorde un label à ses différentes antennes, qui sont généralement nées d'initiatives locales émanant de francophones et de francophiles. Régies par le droit local, indépendantes tant financièrement que statutairement, elles revêtent le plus souvent la forme d'associations à but non lucratif.

L'Alliance française doit notamment la richesse de son action à la diversité des profils de ses antennes et à la souplesse du système associatif, tandis que l'une des forces des instituts français réside dans le pilotage de politiques culturelles. Si les instituts français et les alliances françaises sont considérés comme des réseaux complémentaires, leurs règles de fonctionnement sont donc très différentes.

J'en arrive à ma question : le rapprochement concerne-t-il uniquement la Fondation Alliance française et l'Institut français à Paris, comme l'a suggéré André Vallini, travail qui créerait indéniablement des synergies ? Ou bien a-t-il vocation à se décliner localement dans toutes les antennes de ces deux structures ? Comment ce rapprochement pourrait-il prendre une telle forme, compte tenu des statuts si différents ? Dans ce cas, le rapprochement ne risque-t-il pas de brouiller la lisibilité et partant la visibilité du dispositif engagé ?

M. Richard Yung. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Madame la sénatrice, entendons-nous bien : le Président de la République a déclaré qu'il fallait travailler au rapprochement entre, d'une part, l'Institut français de Paris, de l'autre, la Fondation Alliance française. En effet, les alliances françaises existant sur le terrain ont leur propre statut juridique, qui varie selon les pays.

M. Robert del Picchia. Tout à fait, elles sont indépendantes !

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. Sur ce point, je n'ai pas eu le temps de répondre à Richard Yung, mais, en définitive, vous relayez le même message que lui : on ne saurait menacer la vitalité de ce tissu en mettant sous une même toise l'ensemble des structures concernées. Il faut donc veiller, autant que nécessaire, à la situation de chacune des alliances françaises ; nous devons faire le plus grand cas de cette décentralisation internationale.

Aujourd'hui, il s'agit de réfléchir au rapprochement des structures parisiennes pour mieux appuyer les réseaux.

Localement, misons sur l'intelligence collective. Ce n'est peut-être pas une règle générale, mais, la plupart du temps, la réflexion entre, d'une part, les services diplomatiques chargés des questions culturelles et, de l'autre, le monde associatif, notamment les alliances françaises, aboutit à un *modus vivendi*, voire à des synergies.

Certes, le monde est vaste, et on peut trouver des contre-exemples. Mais, je le répète, on ne saurait appliquer une règle unique, une seule et même toise partout dans le monde : il faut tenir compte des réalités du terrain. C'est ce qui nous caractérise, vous, sénateurs, et moi, ancien sénateur : nous faisons du sur-mesure.

Tel est le réflexe qui doit nous guider dans l'appréciation locale.

Mme la présidente. La parole est à Mme Joëlle Garriaud-Maylam, pour le groupe Les Républicains.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Monsieur le secrétaire d'État, j'éprouve bien sûr les inquiétudes exprimées par mes collègues quant au sous-financement chronique que subit l'Institut français. J'ajoute que, au titre du projet de loi de finances pour 2018, la subvention aux alliances françaises chute de 11,3 %.

Cet assèchement budgétaire est encore aggravé par la suppression de la réserve parlementaire, qu'il me semble indispensable de remplacer par un fonds de dotation spécifiquement dévolu à la présence française à l'étranger. Je rappelle que, *via* la réserve parlementaire, quelque 425 000 euros ont été attribués l'an dernier aux alliances françaises !

L'une des pistes envisagées est le rapprochement entre l'Institut français et le réseau des 840 alliances françaises, grâce à la création d'un groupement d'intérêt économique, ou GIE. C'est une solution que j'approuve.

Créer des synergies et développer des complémentarités est toujours une bonne idée – c'était déjà le but lors de la création de l'Institut français –, mais il faut aussi veiller à éviter la présence concomitante d'un institut français et d'une alliance française dans une même ville. Cette situation, qui s'observe encore trop souvent, entraîne des rivalités, en particulier dans la course aux financements extérieurs. L'enseignement français était traditionnellement réservé aux alliances ; mais beaucoup d'instituts français essaient désormais de s'approprier cette compétence du fait des contraintes d'auto-financement.

Pour les instituts français qui souhaiteraient poursuivre une mission d'enseignement en lien avec les alliances françaises, j'attire votre attention sur une synergie possible et concrète : la création d'un volontariat international d'enseignement francophone, ou VIEF. Force est de constater la disparition progressive des postes de lecteurs français à l'étranger. Cette évolution a pénalisé notre présence, tant dans les universités locales que dans nos écoles. Il faut trouver des solutions.

Ce VIEF serait une formidable occasion de séjour à l'étranger pour nos jeunes, au terme d'une brève formation pédagogique. De plus, il permettrait à des retraités de déployer leurs compétences en vivant une compétence internationale. Aussi, il s'agirait là, à mon sens, d'une proposition concrète susceptible de combler un tant soit peu le terrible sous-financement observé.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Madame la sénatrice, votre propos était si dense que je ne pourrai y répondre intégralement ! Mais j'irai consulter le *Journal officiel*, notamment pour retrouver votre dernière suggestion *in extenso*.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Je vous renvoie à notre proposition de loi !

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. Pour ce qui concerne les chiffres des subventions accordées aux alliances françaises, je n'aboutis pas à une réduction de 11 %. Nous pourrions y revenir au cours du débat budgétaire. En exécution, au titre de l'année 2016, je dispose du chiffre de 5,6 millions d'euros de subventions pour les alliances françaises. L'exécution 2017 n'est pas achevée : je ne dispose donc pas des données correspondantes. Mais, au sein du projet de loi de finances pour 2018, je constate que les crédits inscrits à cet égard s'élèvent à 6,5 millions d'euros.

Pour ma part, j'observe donc une progression. S'y ajoutent 28 millions d'euros de coûts paramétriques par an, lesquels correspondent aux agents payés par le ministère et travaillant au sein des alliances dans des fonctions diverses et variées, notamment en tant que directeurs.

Il me semble donc que, budgétairement, la situation ne correspond pas au drame qui a été décrit. Mais, je le répète, nous aurons l'occasion d'en débattre plus longuement.

J'en viens à la réserve parlementaire.

Le Président de la République l'a rappelé lors de sa venue devant l'Assemblée des Français de l'étranger, l'AFE : nombre de parlementaires aidaient des actions associatives, qui relevaient des domaines tant éducatif et social que culturel. Un certain nombre de structures bénéficiaient de ce concours, et il faut effectivement trouver un dispositif de substitution. J'y travaille avec ardeur, de concert avec Jean-Yves Le Drian. Dans les toutes prochaines semaines, nous devrions être en mesure de proposer un moyen d'accompagner ces associations au titre de l'année 2018. Un appel à projets pourrait être lancé par le ministère.

Dans ce cadre, l'avis des conseils consulaires pourrait être sollicité. On pourrait également consulter les parlementaires et de membres de l'AFE, qui seraient réunis au sein d'une commission dédiée.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le ministère disposerait de vos avis, instruits de la connaissance que vous avez du terrain. Dès lors, il pourrait sélectionner à bon escient les actions dignes d'être soutenues.

M. Robert del Picchia. Très bonne proposition !

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

M. Pierre Ouzoulias. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, dans un rapport dont je souligne, à mon tour, la grande qualité, et qui a été déposé en février dernier, nos deux collègues Jacques Legendre et Hélène Conway-Mouret soulignaient avec une certaine

gravité le décalage structurel existant entre, d'une part, les missions généreuses de l'Institut français, et, d'autre part, la disparition rapide et considérable des moyens dont il dispose pour les satisfaire.

Le projet de budget pour l'exercice 2018 ne corrigera ni n'atténuera ce décalage, qui pose le problème de la sincérité du contrat d'objectifs et de moyens. Notre débat d'aujourd'hui est sans doute destiné à sanctionner sa nature chimérique.

Il faut rappeler que la loi de juillet 2010 consacrait l'Institut français comme « l'opérateur pivot de l'action culturelle de la France à l'étranger » et que la loi de juillet 2016 le plaçait sous la double tutelle des ministères chargés des affaires étrangères et de la culture. Dans la pratique, les moyens réduits du second ministère cité ne lui ont jamais permis d'assurer pleinement cette tutelle. L'apport budgétaire modeste prévu par le ministère de la culture pour l'exercice 2018 ne réduira pas son exercice déséquilibré.

Il faut donc le reconnaître aujourd'hui, moins de dix ans après la création de l'Institut français : compte tenu de ses capacités budgétaires réduites, cette instance n'a jamais pu jouer le rôle de coordinateur de l'action culturelle et scientifique de l'État à l'étranger qui lui était dévolu.

Avec le projet de budget pour 2018, c'est une bonne partie des activités culturelles de la France à l'étranger qui sont considérablement réduites : j'en veux pour exemple la suppression de cinquante-deux emplois au sein de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, l'AEFE.

Monsieur le secrétaire d'État, il y a quelques instants, vous nous disiez que nous étions à l'os : en l'occurrence, nous attaquons la moelle ! (*Sourires.*)

La disette favorise rarement l'échange et la collaboration. Elle pousse au contraire les survivants à défendre ce qui leur reste !

Plus généralement, et en conclusion, je m'interroge sur la volonté politique de notre pays de développer et, pis encore, de maintenir le rayonnement de sa culture et de sa langue à l'étranger.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, vous parlez d'un contrat d'objectifs et de moyens « chimérique » – c'est le qualificatif que vous avez employé. Le Gouvernement n'en a pas moins l'envie d'agir, et de faire au mieux.

Le jugement que vous portez est très sévère. Pour ma part, je me réfère aux bons auteurs et aux bonnes sources : dans leur rapport, Jacques Legendre et Hélène Conway-Mouret ont effectivement tiré la sonnette d'alarme. Mais ils ont reconnu que, depuis sa création, l'opérateur avait imposé sa marque.

Certes, comme Mme la présidente de la commission l'a souligné, les moyens de l'Institut français ont été réduits, en l'espace de quelques années, dans des proportions significatives. Dès lors, une stratégie de ciblage des actions a été menée.

Il y a donc bien une stratégie. En particulier, l'action de l'Institut a été déployée en priorité vers des pays identifiés en vertu de leur fort potentiel, que ce soit en Afrique francophone, aux Caraïbes ou sur les rives sud et est de la Méditerranée. S'y ajoute un certain nombre de pays prescripteurs ou émergents en Europe.

Sur cette base, on a établi une cartographie de trente-neuf pays à fort potentiel, sur lesquels il conviendrait de concentrer davantage les moyens. En parallèle, on peut prévoir des actions complémentaires vers des zones auxquelles la France a peut-être moins de moyens à consacrer. Il faut notamment faire en sorte que le tissu associatif des alliances françaises garantisse des relais efficaces et utiles.

Quoi qu'il en soit, je récuse le terme « chimérique » : avec les moyens mis à leur disposition, les agents de l'Institut français font des trésors ! Leur travail porte ses fruits, à preuve le classement que j'ai précédemment évoqué : selon une récente étude universitaire, la France est placée en tête du classement pour ce qui est du rayonnement dans le monde.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Cadic, pour le groupe Union Centriste.

M. Olivier Cadic. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, seulement près d'un quart des enfants français vivant à l'étranger sont scolarisés dans notre réseau d'enseignement. Les autres enfants inscrits dans les consulats français – 300 000 à 400 000 en tout –, suivent un enseignement local.

À la faveur de mes déplacements à l'étranger, j'ai observé que nombre d'entre eux ne parlent pas français : 15 % environ en Europe du Nord, 50 % en Australie, les deux tiers en Amérique latine et jusqu'à 80 % – le record constaté – à Annaba, en Algérie. Pourtant, l'article 2 de notre Constitution énonce que la langue de la République est le français. Voilà pourquoi j'aspire à ce que tous les enfants français à l'étranger puissent apprendre à parler français.

Pour y parvenir, nous pourrions créer un « chèque éducation » à l'étranger. Ce « chèque éducation », destiné à 100 % de nos jeunes compatriotes vivant à l'étranger, permettrait à tous d'accéder à un apprentissage du français non seulement dans nos écoles, mais aussi au travers des instituts français, des alliances françaises ou bien du Centre national d'enseignement à distance. Sans oublier la solution des associations Français langue maternelle, ou FLAM, dites « les petites écoles du samedi », créées par des parents.

Un contrôle régulier grâce au passage du diplôme d'études en langue française, le DELF, nous permettrait d'évaluer leur maîtrise de notre langue.

Ces dispositions solidifieraient les finances des instituts français et des alliances françaises, en leur permettant d'apporter un service au public.

Monsieur le secrétaire d'État, pouvez-vous envisager de créer une nouvelle priorité au sein du programme 185, en fixant pour objectif d'apprendre notre langue à tous les enfants français à l'étranger ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste. – Mme la présidente de la commission de la culture, ainsi que Mme Nicole Duranton, applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, vous êtes assurément disruptif ! En effet, votre proposition d'un « chèque éducation » correspond à une forme de révolution copernicienne...

Je ne porterai pas de jugement de valeur, mais, puisque vous avez rappelé que de nombreux enfants français sont scolarisés hors du réseau de l'AEFE, je voudrais souligner

qu'il ne faut pas opposer les uns aux autres : très clairement, le secteur privé ou associatif a toute sa place en matière d'enseignement et d'éducation.

Face à la demande croissante d'enseignement en français et à l'impossibilité dans laquelle sont certains établissements de s'agrandir, il n'est pas choquant que l'on puisse compléter l'offre éducative grâce à d'autres acteurs.

Les uns et les autres accomplissent un travail remarquable, qu'il s'agisse du réseau AEFE ou de Mission Laïque française, ou même des acteurs privés qui émergent de plus en plus, parfois sur des formules pour lesquelles il existe une demande croissante, comme l'enseignement bilingue – français-anglais ou français-chinois, par exemple –, voire trilingue. Ce n'est pas dévaloriser le français que de permettre l'acquisition du plurilinguisme.

Dans un contexte où, nous le savons, un certain nombre de contraintes budgétaires ont pesé sur l'exécution de l'année 2017 en ce qui concerne l'AEFE, il n'est pas inutile que nous puissions marquer une pause et réfléchir au modèle pour l'avenir : comment faire en sorte d'assurer le mieux possible l'enseignement en français à l'étranger ?

De ce point de vue, toutes les contributions sont les bienvenues, étant entendu qu'on ne peut plus réfléchir continuellement de façon paramétrique – plus ou moins 2 % chaque année. Nous devons mener une réflexion plus large ! C'est un appel à contributions que je lance...

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Cadic, pour la réplique.

M. Olivier Cadic. Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie de vous montrer si ouvert. Soyons disruptifs ensemble !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour le groupe socialiste et républicain.

M. Jean-Yves Leconte. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la France est, historiquement, l'un des pays pionniers en matière de diplomatie d'influence. C'est d'ailleurs ce qui nous permet aujourd'hui de jouer un rôle important dans certaines zones du monde ; je pense en particulier au rôle que nous jouons aujourd'hui au Moyen-Orient, qui s'appuie sur ces fondements.

Il serait paradoxal et regrettable que, à l'heure où d'autres pays s'essaient à ce type de démarches, nous abandonnions ou atténuions nos propres efforts, pensant que nos acquis seraient éternels. Il faut au contraire au redoubler d'efforts. À ce propos, monsieur le secrétaire d'État, je vous poserai trois questions.

Tout d'abord, après l'arrêt de l'expérimentation lancée avec nos implantations culturelles dans quelques pays dans la foulée de la création de l'EPIC « Institut français », en 2011, nos instituts français sont tous aujourd'hui des établissements à autonomie financière. Ce statut est en délicatesse avec les principes de la LOLF, mais il offre la garantie d'un fonctionnement responsable et flexible. Comment en garantir la pérennité ? Vous avez évoqué une évolution de la LOLF : à quelle échéance ?

Ensuite, pourquoi imposer des plafonds d'emplois aux établissements à autonomie financière, alors que la croissance autofinancée de leurs activités est le sens même de leur mission et de leur influence ?

Enfin, dans certaines villes comme Lisbonne ou Vienne, nos instituts siégeaient dans des lieux symboliques, qui constituaient par eux-mêmes une présence, une influence

et une histoire. Nous avons vendu, ou tenté de vendre, ce patrimoine. Pouvons-nous envisager une remise en cause de cette politique d'abandon ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, vous avez raison : nos acquis ne sont pas éternels, et nous devons les conforter sans cesse en étant créatifs.

S'agissant des établissements à autonomie financière et de leur mise en conformité avec la LOLF, je crois que ce chantier devra être conduit en 2018. Regardons, là aussi, les conclusions du groupe de travail dans les toutes prochaines semaines. Ensuite, dans la mesure où la LOLF elle-même est le fruit d'une initiative parlementaire, je ne serais pas choqué que, si nous arrivons, Gouvernement et Parlement, à trouver une rédaction commune, la LOLF puisse être amendée pour permettre à nos établissements à autonomie financière de continuer, localement, à bénéficier de fonds qu'ils vont chercher de façon vertueuse.

Cette collaboration, nous devons la mener dans le même esprit que celui qui a présidé à l'élaboration de la LOLF : un esprit totalement transpartisan, guidé par le seul intérêt général.

S'agissant du patrimoine en général, j'ai bien entendu votre propos. Jean-Yves Le Drian s'est dernièrement exprimé sur la question de manière très ferme : les bijoux que nous possédons contribuent sans conteste à notre influence.

Ainsi, notre ambassadeur au Canada m'expliquait que sa résidence, construite dans les années 1930 et qui possède un cachet certain, est fréquentée pour un certain nombre de conférences ou autres rencontres parce qu'elle est un lieu à part, un lieu qui a son charme. Gardons-nous de négliger cela !

Je crois, monsieur le sénateur, que nous pouvons nous rejoindre sur ceci : on ne peut pas mettre partout nos diplomates dans des *open spaces*... Ce que nous y perdrons en supplément d'âme n'est pas une affaire de romantisme, mais d'efficacité de notre action diplomatique !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour la réplique.

M. Jean-Yves Leconte. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'État, des ouvertures contenues dans votre réponse.

Permettez-moi de souligner la mobilisation de l'ensemble des collaborateurs des instituts français et des alliances françaises, auxquels nous devons rendre hommage. Ces femmes et ces hommes, qui travaillent souvent sur des contrats locaux, parfois toute une carrière, sont les ouvriers au jour le jour de la présence française à l'étranger : ne les oublions pas dans nos réformes !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Noël Guérini, pour le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.

M. Jean-Noël Guérini. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, l'actualité récente ne me démentira pas : la France a retrouvé une place qu'elle n'aurait jamais dû céder dans le concert des nations.

Dans le droit fil de notre histoire, notre politique étrangère, indissociable de notre présence sur de nombreux théâtres d'actions militaires, entend être à la hauteur d'une France qui rayonne.

Si la fierté peut être de mise, sachons aussi rester modestes. Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'État, d'exprimer une inquiétude, alors que nous débattons cet après-midi du rôle et de l'avenir de l'Institut français.

Cet établissement public, chargé de la délicate mission de favoriser la promotion des arts et des lettres à l'étranger, pour utiliser une expression volontairement désuète, vient d'atteindre l'âge de raison. Or ce jeune parcours n'a pas été un long fleuve tranquille : souvenons-nous de l'instabilité de la gouvernance et de la grève de 2015, qui nous avait conduits à constater que l'institut était en quête « d'un nouveau souffle, d'une nouvelle ambition et d'une position plus claire ».

Spectacle vivant, livre, cinéma, soutien à tous les savoirs et aux idées : tels sont les secteurs d'intervention de l'Institut français, aux côtés d'un réseau de 160 services de coopération, de 124 établissements à autonomie financière et de quelque 800 alliances françaises installées sur les cinq continents. Pourtant, d'un point de vue financier, cette année encore, si ce n'est pas la peau de chagrin, c'est au moins la disette.

Ne vous méprenez pas : je mesure qu'il importe de réduire la dette publique. Après avoir subi une baisse de 25 % entre 2011 et 2017, au prétexte que le numérique compenserait ce recul, les crédits alloués à l'Institut français stagneront en 2018. C'est bien et court à la fois... Sans sous-estimer l'importance des réseaux sociaux, il ne faut pas céder aux dangereuses illusions que peut nourrir la multiplication des clics.

Monsieur le secrétaire d'État, ne pourrions-nous pas sanctuariser ces crédits, afin de réaffirmer au monde que la patrie des droits de l'homme reste fidèle à sa vocation universaliste et aux Lumières, en même temps qu'elle n'hésite pas à être au diapason de la révolution numérique ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, vous avez raison : pour voyager beaucoup à l'étranger, comme un certain nombre de membres de cette assemblée, je constate comme vous une indéniable envie de France. J'ai pu le constater encore ce matin en rencontrant l'AmCham Europe, les représentants des grandes entreprises américaines en Europe.

Nous devons donc constamment faire preuve d'initiative, avec modestie, mais aussi la conscience que nous sommes attendus ; cela vaut dans le domaine européen et, comme vous l'avez rappelé, dans le domaine culturel.

Vous avez rappelé certains aspects du bilan des dix dernières années. Il faut dire que, après que M. Darcos eut présidé à la naissance de l'Institut français, un ensemble de circonstances a fait que, pendant deux ou trois ans, il n'y a pas eu de présidence stable.

Désormais, M. Buhler, un éminent diplomate, assume la présidence de l'institut. Je ne doute pas que lui-même et la directrice générale, très dynamique, réussiront à ancrer encore plus fortement l'institut dans son écosystème.

Vous l'avez souligné à juste titre : les réseaux sociaux, c'est bien, et nous devons indéniablement y être présents, mais il faut aussi du contact et le maintien d'un certain nombre d'activités ou de prestations physiques.

C'est pourquoi nous avons été conduits à sanctuariser les crédits de l'Institut français pour 2018, comme vous en avez émis le souhait. Nous nous attacherons, dans la programma-

tion pour 2019 et 2020, à tenir compte autant que possible dans le cadre du programme 185 de l'ambition réaffirmée par les plus hautes autorités de l'État, laquelle passe par l'Institut français, mais aussi par d'autres canaux – j'y reviendrai peut-être plus tard, madame la présidente, car je m'aperçois que mon temps est écoulé...

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Duranton, pour le groupe Les Républicains.

Mme Nicole Duranton. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, les collectivités territoriales sont devenues des partenaires de l'Institut français : celui-ci a déjà signé une vingtaine de conventions avec des régions et des grandes villes. Aujourd'hui, toutefois, faute de moyens, l'institut ne semble plus en mesure de poursuivre cette politique de conventionnement avec les collectivités territoriales.

Or cette politique présentait un intéressant effet de levier, puisque, pour un euro mis sur la table par l'institut, les collectivités territoriales abondaient d'autant. Ce mode de cofinancement nous a d'ailleurs longtemps été présenté comme l'une des solutions miracles à la baisse des subventions publiques.

Toutefois, pour que cofinancement il y ait, il faut une mise de départ minimale ! Or, aujourd'hui, faute de moyens pour l'Institut français, l'effet de levier fonctionne à l'envers : pour tout euro que l'institut n'est plus capable de mettre sur la table, c'est autant de financements des collectivités territoriales qui sont perdus pour l'action culturelle extérieure.

En 2014, quelque 3,12 millions d'euros avaient été mobilisés sur ce dispositif, dont 1,4 million d'euros de mise de fonds initiale de l'Institut français. En 2017, seul 1,8 million d'euros a pu être mobilisé, car l'Institut français n'a été en mesure d'abonder qu'à hauteur de 900 000 euros...

Monsieur le secrétaire d'État, quelles actions concrètes le Gouvernement peut-il mettre en place pour renverser ce cercle devenu vicieux ? Quelles sont les perspectives de collaborations futures entre les collectivités territoriales et l'Institut français ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Jean-Noël Guérini applaudit également.*)

Mme Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture. Excellente question !

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Au cœur d'une semaine consacrée à l'action locale – je salue les élus locaux présents dans les tribunes pour assister à nos débats –, je vous remercie, madame la sénatrice, de soulever cette question importante.

En effet, les collectivités territoriales participent de plus en plus au budget de l'institut : pour 765 000 euros en 2016, 872 000 euros en 2017 et, d'après nos anticipations, 950 000 euros l'année prochaine. En face, l'institut doit pouvoir faire sa part du chemin, d'autant que l'argent utilisé de cette façon est le mieux employé, compte tenu de l'effet de levier dont vous avez parlé.

Je transmettrai au président de l'Institut français le souhait ardent du Sénat, et, plus largement, je pense, de l'ensemble de la représentation nationale, qu'une place particulière soit faite dans la répartition des crédits à ceux qui sont destinés à abonder les programmes conduits conjointement avec des collectivités territoriales françaises.

Aujourd'hui, une trentaine de collectivités territoriales environ ont conclu un partenariat de ce type avec l'Institut français, pour promouvoir à l'international des créateurs ou des opérateurs culturels implantés dans ces territoires ; je pense à quelques exemples dans l'Yonne, comme vous pensez sans doute à d'autres cas dans vos départements respectifs.

Ces dispositifs ont accompagné l'émergence de talents confirmés ; plus de 80 tournées par an ont ainsi été organisées. Plus généralement, ils ont permis l'accompagnement d'artistes ou de professionnels dans des rendez-vous prescripteurs ou des salons. Nous sommes persuadés qu'il convient de les renforcer.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Duranton, pour la réplique.

Mme Nicole Duranton. Monsieur le secrétaire d'État, les collectivités territoriales jouent pleinement leur rôle en finançant l'action culturelle extérieure. Je regrette que l'État, quant à lui, ne soit plus en mesure de les accompagner.

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Haut, pour le groupe La République En Marche.

M. Claude Haut. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la dimension culturelle est la première des dimensions de l'influence de la France. C'est par elle que se font aujourd'hui beaucoup de nos entrées partenariales. D'ailleurs, des pays qui ne jouaient pas cette carte précédemment le font dorénavant en grand nombre.

La France bénéficie d'un capital très important, grâce à son histoire, ses valeurs et ses créateurs, alors que notre politique dans ce domaine est, malgré tout, relativement modeste.

Il est indispensable de renouer avec une politique de promotion de la francophonie, mise en retrait ces dernières années. La coopération linguistique, le soutien aux lycées français à l'étranger, notre rôle dans les institutions francophones, la place des instituts de recherche dans le monde et le développement du français sur internet, dans les médias, les livres et le cinéma doivent être renforcés, dans notre intérêt comme dans celui de nos acteurs culturels et économiques.

Comme l'avait proposé le Président de la République durant sa campagne, l'Institut français pourrait évoluer vers une grande agence culturelle internationale.

L'enseignement du français et en français n'est pas une valeur du passé ; c'est un vecteur essentiel de notre influence, mais aussi de la lutte contre la diffusion du radicalisme. Des moyens importants devront lui être consacrés, en particulier en Afrique.

Monsieur le secrétaire d'État, des moyens pourraient-ils être mis en œuvre pour permettre la possible transformation de l'Institut français en grande agence culturelle internationale, comme le chef de l'État l'a évoqué ? (*M. André Gattolin applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, j'ai, sans mentir, bu vos paroles... (*Sourires.*)

Vous avez eu raison de souligner qu'un certain nombre de pays jouent cette carte de l'influence culturelle. Il faut mesurer que la Chine, par exemple, a multiplié les ouvertures d'instituts Confucius dans le monde entier : 900 centres, si je me souviens bien, c'est dire !

M. André Gattolin. Et l'enseignement y est gratuit !

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. Dans ce contexte, nous ne devons pas nous reposer sur nos lauriers.

S'agissant de la francophonie, je me souviens très bien de la visite que le futur Président de la République et moi-même avons faite le 17 mars dernier à Villers-Cotterêts, pour rendre hommage à Alexandre Dumas, mais aussi pour souligner, dans cette ville emblématique où François I^{er} a fait du français la langue officielle du royaume, l'importance d'une ambition francophone affirmée. Cette ambition passera par le plan qui est en cours d'élaboration.

J'ai retrouvé dans vos propos, monsieur le sénateur, ceux de Leïla Slimani, qui vient d'être nommée représentante personnelle du chef de l'État pour la francophonie et qui souhaite, si je puis dire, « déringardiser » la notion de francophonie.

Il ne s'agit pas d'être méprisant vis-à-vis de l'action des pères fondateurs de la francophonie, qui a été remarquable. Il s'agit de s'adapter, pour que notre jeunesse française et les jeunes des pays francophones mesurent que la francophonie est un formidable espace de liberté et d'échanges : grâce à elle, par exemple, un jeune Sénégalais a des perspectives d'échanges et de travail avec le Canada, la Suisse ou le Vietnam !

Mme Slimani, votre serviteur et tous ceux qui sont attachés à la cause francophone ont à cœur de faire évoluer celle-ci dans le bon sens ; l'Institut français y contribuera aussi.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Le Nay, pour le groupe Union Centriste.

M. Jacques Le Nay. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, ma question porte sur le modèle économique de l'Institut français.

Les moyens de l'Institut français se sont en effet considérablement réduits depuis sa création. L'État demande par ailleurs à l'institut de diversifier ses ressources propres, issues du mécénat et de cofinancements de la Commission européenne et des collectivités territoriales.

L'apport de ces ressources propres reste limité et très variable dans le temps. Elles sont passées, entre 2016 et 2017, d'environ 15 % à environ 12 % du budget de l'Institut français. La concurrence est vive, et le mécénat beaucoup plus dynamique dans certaines parties du monde que dans d'autres ; enfin, il fait toujours naître le risque de créer une certaine dépendance de l'opérateur vis-à-vis de ses financeurs. Le modèle économique est donc fragile.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'État, ne faudrait-il pas permettre à l'Institut français de diversifier davantage ses ressources propres ? Le développement de cours de français en ligne est envisagé : combien cette activité est-elle susceptible de rapporter ? Enfin, les compétences de l'Institut français dans le domaine de l'expertise culturelle ne pourraient-elles pas être davantage valorisées ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, vous avez évoqué les ressources propres de l'Institut français : elles représentent en moyenne 11 % de son budget. Pour l'Institut français, Paris est central. À l'étranger, souvent, les instituts arrivent à 50 % ou 60 % de ressources propres, ce qui est heureux.

En ce qui concerne la diversification des ressources, vous avez sûrement raison.

Pour ce qui est de l'enseignement du français, un certain nombre de vos collègues ont insisté aussi sur la nécessité de ne pas cannibaliser les prestations offertes par les alliances françaises. On voit bien que, dans ce domaine, une sorte de course aux financements peut exister ; nous devons veiller à ce que cela ne se fasse pas dans une incohérence totale.

S'agissant de l'expertise culturelle et de l'ingénierie, je pense que des savoir-faire reconnus existent au sein de l'Institut français : on y trouve des femmes et des hommes de talent, qui maîtrisent tout à fait les codes culturels et le montage de projets.

Il y a là une piste que je retiens : nous devons inciter l'Institut français à se pencher sur la possibilité de vendre un certain nombre de prestations à d'autres acteurs, publics ou privés, afin de valoriser son expertise, sans que cela se fasse au détriment des missions qu'il conduit.

Cette idée mérite réflexion, et je vous remercie, monsieur le sénateur, d'avoir apporté votre pierre à l'édifice de ce débat.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Le Nay, pour la réplique.

M. Jacques Le Nay. Les crédits publics ont un fort effet de levier sur la recherche de partenaires et cofinanceurs. Les ressources propres ne doivent donc pas être conçues comme venant se substituer à l'argent public, mais comme venant l'accompagner et permettre d'en démultiplier l'impact.

Mme la présidente. La parole est à Mme Hélène Conway-Mouret, pour le groupe socialiste et républicain.

Mme Hélène Conway-Mouret. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, nous savons aujourd'hui que le *soft power* est essentiel au maintien de notre rayonnement international, alors que, simultanément, la demande de culture française est toujours aussi forte dans le monde. C'est à l'aune de ce double constat que nous devons décider ce que nous voulons faire de notre réseau d'opérateurs à l'étranger.

De ce point de vue, ce débat sur l'avenir de l'Institut français est bienvenu. Il pose deux questions.

Celle, tout d'abord, de la restructuration du réseau culturel français. Lors de son audition, le 24 octobre dernier, par notre commission, Jean-Yves Le Drian a en effet affirmé étudier « la pertinence d'un rapprochement entre l'Institut français et la Fondation Alliance française, afin de favoriser les synergies et de décupler notre action dans le domaine culturel ».

Deux conventions, de 2010 et 2012, portant sur le rapprochement des identités visuelles et les synergies à rechercher avaient permis d'amorcer cette restructuration. Force est cependant de constater que, sept ans plus tard, ce rapprochement n'est pas allé très loin.

La seconde question posée par le débat est celle des moyens financiers. En février dernier, Jacques Legendre et moi-même avons souligné la contradiction, par rapport au contrat d'objectifs et de moyens 2017-2019, qui pouvait exister entre la restructuration en cours et les moyens de plus en plus modestes.

En effet, depuis sa création, en 2011, les crédits totaux dévolus à l'Institut français ont diminué de 25 % et ses crédits d'intervention, de 34 %. Quant au ministère de la culture et de la communication, sa dotation n'est que de 2,3 millions d'euros. De surcroît, les ressources complémentaires restent marginales pour compenser le déclin structurel des crédits alloués à l'institut.

Si l'une des composantes concernées se trouve à ce point contrainte financièrement, il est à craindre que ce rapprochement ne puisse être mené dans de bonnes conditions.

Monsieur le secrétaire d'État, à l'heure où la concurrence en matière d'offre linguistique s'intensifie – vous avez parlé des centres Confucius, mais il y a aussi tous nos partenaires européens, avec lesquels nous sommes malheureusement en concurrence –, comment pouvons-nous préserver notre influence culturelle avec des moyens en déclin ? Je vous remercie donc de nous éclairer sur les moyens financiers que vous envisagez de mettre au service de notre réseau culturel.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoine, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères*. Madame la sénatrice, je ne puis que faire le même diagnostic que vous en ce qui concerne l'importance du pouvoir d'influence et la nécessité d'endiguer la chute des crédits qui a eu cours ces dernières années.

Comment être performant avec des contraintes et face à une concurrence accrue ? En étant créatif. Cela tombe bien : en France, on n'a pas trop de pétrole, mais on a des idées... (*Sourires.*) Plus sérieusement, notre souhait est d'arriver à stabiliser au moins la contribution de l'État. Il est important que les deux ministères de tutelle puissent accompagner pleinement l'opérateur en termes budgétaires.

S'agissant du rapprochement entre l'Institut français et la Fondation Alliance française, un travail d'audit financier et budgétaire, engagé par Pierre Vimont, se poursuit conjointement avec des inspections missionnées par les ministres.

Ce travail nous permettra d'y voir plus clair, parce que, comme vous le savez, un certain nombre de points juridiques restent en suspens du fait de litiges entre la Fondation et l'Alliance française Paris Île-de-France. Il nous faut donc tenir compte de tous ces éléments.

Je forme le vœu que nous parvenions à dépasser un contexte qui n'est agréable pour personne. J'ai conscience que des questions juridiques se posent et que certaines discussions sont particulièrement vives, mais nous devons avant tout nous rassembler autour d'une ambition, celle du rayonnement de la langue française et de la France. J'espère que les prochaines semaines nous permettront d'aboutir.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Le Gleut, pour le groupe Les Républicains.

M. Ronan Le Gleut. La France est un grand pays, qui porte un message universel et dont la culture rayonne dans le monde.

Hélas, lorsque le déficit dérape, nos dirigeants ont une fâcheuse tendance à se servir du patrimoine immobilier national comme variable d'ajustement, y compris quand il s'agit de bâtiments emblématiques et symboliques !

La vente de trésors nationaux comme le palais Clam-Gallas de Vienne ou la maison Descartes à Amsterdam a constitué une erreur majeure, non seulement en termes de visibilité et de rayonnement pour notre pays, mais aussi en termes de stratégie, puisque la France doit désormais louer à prix d'or des bâtiments pour ses différents services et représentations.

Il faut stopper l'hémorragie et il n'est pas trop tard, monsieur le secrétaire d'État ! La France saura-t-elle éviter de renouveler cette faute dans l'hypercentre de Lisbonne, où le bâtiment qui abritait notamment l'Institut français et l'Alliance française est vide et invendu depuis plus d'un an ?

Plus largement, le Gouvernement ne pourrait-il pas envisager la création d'un groupe de réflexion composé de parlementaires, de personnalités du monde de la culture et de l'économie, qui serait chargé de repenser la gestion immobilière de l'Institut français et du réseau culturel français dans le monde ?

Il ne faut pas reproduire les erreurs du passé ! Il faut chercher des solutions innovantes pour maintenir notre patrimoine à l'étranger grâce à la recherche de partenariats avec le secteur privé, le monde associatif et le monde économique. Il y va du rayonnement et de l'influence de la France !

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoine, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères*. Monsieur le sénateur, nous avons déjà engagé le débat tout à l'heure, et je vous confirme que l'immobilier national contribue au rayonnement de la France.

Vous avez évoqué le cas d'un certain nombre de cessions qui ont eu lieu : je vous informe qu'elles ont abouti à une prise de conscience, qui a notamment conduit le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à s'exprimer assez fermement sur le sujet.

À l'inverse, je voudrais souligner certains exemples vertueux, qui nous ont permis de préserver un patrimoine monumental, je dirai même majestueux.

Vous le savez, nos services culturels à New York sont hébergés dans un magnifique bâtiment, un hôtel particulier qui se trouve en face de Central Park. Grâce à l'action d'Antonin Baudry il y a quelques années, une véritable librairie française s'y est installée, laquelle a permis de rénover des pièces qui sont absolument fabuleuses grâce au mécénat. Je vous invite d'ailleurs, si vous passez à New York, à vous rendre dans cet institut, car les locaux sont vraiment de toute splendeur ! C'est à ce type d'initiatives modèles qu'il faut parvenir pour préserver un certain nombre d'éléments de notre patrimoine immobilier.

Monsieur le sénateur, j'ai pris note de vos préoccupations s'agissant de Lisbonne ; nous ne manquerons pas de faire part à l'échelon interministériel de la préoccupation exprimée par le Sénat et, en général, par le Parlement.

Encore une fois, notre patrimoine immobilier contribue au rayonnement de la France, parce qu'il est constitué de lieux où il est facile de faire venir des personnes influentes, d'organiser un certain nombre de prises de parole ou de débats : on vient plus facilement dans un édifice qui a une histoire qu'au vingtième huitième étage de la tour Machepro du Guidon !

Monsieur le sénateur, je vous remercie de votre contribution à ce combat, qui est désormais commun.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Le Gleut, pour la réplique.

M. Ronan Le Gleut. Merci monsieur le secrétaire d'État, d'avoir à nouveau cité la ville de Lisbonne, car l'Institut français se situe en plein centre de la municipalité. Bien des solutions existent pour faire vivre un édifice qui pourrait continuer à appartenir à la France. Nous pouvons en discuter.

Mme Hélène Conway-Mouret. Nous sommes d'accord !

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Guillaume, pour le groupe socialiste et républicain.

M. Didier Guillaume. Avec ses réseaux scolaires et de coopération culturelle, éducative et universitaire, qui sont composés de femmes et d'hommes de très grande qualité,

la France dispose d'un outil universel au service de la diffusion de ses grands messages, donc de son influence dans le monde.

Nos réseaux disposent de relais politiques, scientifiques et associatifs dans les territoires où ils exercent leur fonction, relais fortifiés par une histoire longue et une expertise irremplaçable.

Cantonné à une offre essentiellement artistique de la France, l'Institut français s'est malheureusement peu à peu ossifié, a vu ses moyens rognés, faute d'une lecture claire des objectifs à atteindre et malgré de très nombreuses compétences internes. N'est-il pas isolé des macro-stratégies diplomatiques suivies dans les grandes régions du monde ?

Aussi faut-il réinvestir dans nos réseaux d'influence et, avant toute chose, doter l'Institut français d'un contrat d'objectifs et de moyens ambitieux et ouvert à nos messages !

Il convient de transmettre des messages cohérents qui font écho aux positions internationales de la France. La réduction des budgets, d'une part, le changement de paradigme qu'impose l'Agenda 2030 du développement durable, la concurrence des modèles de civilisation et les enjeux économiques auxquels sont confrontés nos grands opérateurs économiques, d'autre part, obligent désormais la France à dessiner un schéma synergique.

Ce schéma doit rassembler autour de l'Institut français l'ensemble de nos réseaux scolaires, universitaires, éducatifs et culturels, pour mettre l'Europe au cœur de nos actions de rayonnement en produisant des initiatives européennes dans nos réseaux à l'étranger, pour porter l'excellence de nos institutions culturelles et pour organiser les synergies entre les divers réseaux d'influence de façon à diffuser les messages globaux de la France, en coopération avec l'Alliance française notamment.

La France dispose d'acteurs qualifiés pour devenir les messagers efficaces de ce schéma. Ces nouveaux programmes de développement ne devraient-ils pas être relayés, *via* l'Institut français et nos réseaux, afin de contribuer plus efficacement et dans un contexte budgétaire que nous savons contraint à l'aide publique au développement de notre pays, dans une acception large et assumée ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Monsieur le président Guillaume, quelque part, je vois dans votre projet de schéma synergique reliant l'Institut français à d'autres acteurs éducatifs, culturels et linguistiques une proposition assez disruptive ! Finalement, c'est peut-être avec ce type d'initiative que l'on réunit les constructifs des deux rives !

J'écoute M. Olivier Cadic et vous-même formuler des propositions audacieuses, même si elles ne sont pas tout à fait de même nature...

M. Didier Guillaume. Ah, tout de même ! (*Sourires.*)

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. Mais, je le répète, ces suggestions sont toutes les deux audacieuses et j'y vois le souhait sincère de contribuer au succès de l'action du Président de la République ! (*Nouveaux sourires.*)

Vous avez par ailleurs raison de mentionner le caractère parfois isolé de l'Institut français, bien qu'il existe un certain nombre de conventions de partenariat. Votre réflexion me donne l'occasion d'apporter une précision au sujet d'une

proposition que j'ai faite tout à l'heure : lancer une conférence française des opérateurs en matière linguistique et culturelle.

M. Jean-Noël Guérini. Très bien !

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. Il existe déjà une conférence des opérateurs au Quai d'Orsay, mais elle concerne l'ensemble des opérateurs, y compris donc des instances qui ne sont pas forcément concernées par cette question.

Puisqu'il convient d'être stratégique et d'employer les moyens disponibles à bon escient, il me semble de bonne politique de pouvoir disposer d'une enceinte réunissant une fois par an des personnes qui cherchent à s'accorder sur un certain nombre d'objectifs. Cela peut également contribuer à servir les politiques que vous avez mentionnées, comme l'Agenda 2030 et les objectifs de développement durable, les ODD. Cet enjeu est naturellement au cœur de notre ambition.

Je vous remercie sincèrement de vos propositions, monsieur Guillaume : vous l'avez compris, nous allons les examiner avec beaucoup d'attention.

Mme la présidente. La parole est à Mme Vivette Lopez, pour le groupe Les Républicains.

Mme Vivette Lopez. Monsieur le secrétaire d'État, je souhaite attirer votre attention sur l'avenir de l'Institut français. Cet établissement chargé de porter une ambition renouvelée par la diplomatie d'influence contribue au rayonnement de la France à l'étranger, dans un dialogue renforcé avec les cultures étrangères, dans un souci d'écoute, de partenariat et d'ouverture.

Depuis la promulgation de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine en juillet 2016, le ministère de la culture partage à nouveau la tutelle de l'Institut français avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Alors que l'Institut français est reconnu comme un outil d'influence et de coopération, mais également comme un pôle d'expertise et de conseil, je constate avec satisfaction que l'action culturelle extérieure de l'État est citée en troisième position dans la feuille de route qui vous est fixée par le Premier ministre.

Pourtant, en dépit de tous ces beaux signaux très positifs, le ministère de la culture demeure un très piètre financeur de l'Institut : moins de 2 millions d'euros en 2018 pour un budget de près de 3 milliards d'euros, soit une subvention quatorze fois moins élevée que son autre ministère de tutelle ! Peut-être devrions-nous prendre exemple sur nos voisins allemands, qui n'hésitent pas à faire du *business* en faisant appel à des financements extérieurs à l'État.

Je crois tout de même qu'il faut prendre conscience que l'Institut français va bien au-delà des missions qui sont les siennes. Nous avons pu le constater au cours de nos déplacements : il existe de nombreux échanges entre chercheurs pour la coopération scientifique et économique.

Monsieur le secrétaire d'État, alors que l'Institut français est actuellement au cœur des enjeux du numérique et cherche à en faire un vecteur de l'influence française, pourriez-vous nous préciser si le ministère de la culture envisage de renforcer le soutien qu'il accorde à cet établissement, soutien dont il a toujours et partout un besoin indéniable et urgent ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères*. Madame la sénatrice, vous parlez d'or ! Effectivement, cela fait un an et demi à deux ans que l'Institut français est à nouveau sous la cotutelle du ministère de la culture et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Au moment précis où le ministère de la culture voit ses crédits progresser, il serait judicieux qu'il puisse continuer à être présent, au même titre que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. La commission de la culture du Sénat devrait d'ailleurs elle-même transmettre ce message au ministère car, en définitive, la cotutelle est synonyme de co-implication à tous égards.

J'en profite pour vous répondre sur l'un des sujets que vous avez abordés, qui peut paraître à tort un peu secondaire, à savoir la question des chercheurs français.

Bien souvent, ces chercheurs souhaitent se faire publier dans les revues anglo-saxonnes, parce que ce sont ces revues qui comptent dans la communauté scientifique mondiale, hélas ! Dans ce domaine, nous devrions également déployer notre stratégie d'influence. De mon point de vue, il ne faut écarter aucune piste : pour permettre à des chercheurs français de publier en langue française, pourquoi ne pas travailler à des partenariats avec ces fameuses revues anglo-saxonnes, de façon à obtenir des numéros bilingues, dans lesquels on trouverait les articles à la fois en français et en anglais ?

Cette proposition permettrait de toucher le monde entier, mais également de promouvoir la langue française et d'éviter qu'un chercheur camerounais ou sénégalais ne soit obligé de lire un article en anglais. Je profite de ce que vous avez mentionné les chercheurs pour verser cet élément de réflexion au débat et vous remercie de votre implication sur le sujet.

Mme la présidente. La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour le groupe Les Républicains.

Mme Jacky Deromedi. Je souhaite aborder cinq points.

Premièrement, il existe une synergie nécessaire entre les instituts, le Centre international d'études pédagogiques et le Centre national d'enseignement à distance. Une coordination et une mutualisation des moyens seraient facteur d'efficacité.

Deuxièmement, il paraît essentiel d'élaborer des plateformes communes à tous les organismes qui concourent au rayonnement de la langue française et de la francophonie à l'étranger, en particulier les alliances, la Mission laïque française et l'AEFE, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, et ce, non seulement dans le but de faire des économies, mais aussi dans celui d'utiliser des outils performants.

Troisièmement, je souhaite évoquer internet et les réseaux sociaux. Ces outils ne s'opposent pas à la présence des acteurs sur place, les enseignants en particulier. Simplement, de nouvelles formes de pédagogie et d'aide à la consultation et à l'apprentissage doivent être développées.

Quatrièmement, l'Institut français d'Agadir dispose d'un théâtre en plein air, seul lieu capable d'accueillir trois cents personnes, qui n'est pas couvert et qui est donc difficilement utilisable. Il est impossible à l'institut de réaliser une couverture sur ses fonds propres. Le nouveau mécanisme envisagé par le Président de la République permettra-t-il de venir en aide aux instituts français ?

Cinquièmement, et enfin, j'évoquerai encore l'Institut français d'Agadir et, plus spécifiquement, la question des tests en langue et en culture françaises que doivent passer les étudiants étrangers dans le cadre des opérations Campus France.

Certains instituts français peuvent faire passer ces tests, d'autres non. Celui d'Agadir joue un rôle opérationnel de collecte des informations et d'aide à l'établissement des dossiers, mais ne peut pas procéder lui-même à la réalisation des tests, qui doivent être effectués à Marrakech. La plus grande université du Maroc, avec 150 000 étudiants, se trouve pourtant à Agadir. Il semblerait qu'il y ait un défaut d'appréciation sur le sujet.

Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie des réponses que vous pourrez m'apporter.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères*. Madame la sénatrice, vous avez raison : l'Institut français, le Centre international d'études pédagogiques, le CIEP, et le Centre national d'enseignement à distance doivent tous travailler ensemble.

Pour en avoir discuté avec Jean-Michel Blanquer – le CIEP est placé sous son autorité –, je peux vous assurer qu'il existe vraiment de sa part une volonté de contribuer au rayonnement de la langue française et au déploiement de notre influence.

Même si un certain nombre d'opérateurs seront sûrement conduits à s'agréger autour d'Expertise France dans le cadre de la réforme des agences et de l'expertise, le CIEP conserve une spécificité et une expertise telles qu'il doit continuer à exercer ses missions avec ambition, tout en étant davantage relié avec les autres opérateurs de la culture et de la langue françaises, avec lesquels il pourrait développer des synergies.

Vous avez mille fois raison sur un autre point : dans le domaine du numérique, assurons-nous de la cohérence et la convergence des outils ! Aujourd'hui, chaque établissement réfléchit à ses outils, sans toujours regarder ce que fait le voisin. Il nous faut des outils numériques performants et cohérents.

S'agissant de l'Institut français d'Agadir, je ne suis pas en mesure de vous répondre pour le moment. Si vous me l'autorisez, je le ferai une fois que j'aurai examiné le dossier avec attention. En effet, je ne voudrais pas vous induire en erreur, madame la sénatrice. Cela étant, j'entends votre préoccupation au sujet de la nécessité de couvrir le théâtre, afin de permettre à un certain nombre d'événements de s'y tenir, quel que soit le temps.

Enfin, j'ai bien saisi qu'il existait un problème au sujet des tests de français entre les Instituts d'Agadir et de Marrakech : nous examinerons attentivement cette question et vous répondrons très prochainement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour la réplique.

Mme Jacky Deromedi. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'État, et reste donc en attente de votre réponse.

Mme la présidente. La parole est à Mme Évelyne Renaud-Garabedian, pour le groupe Les Républicains.

Mme Évelyne Renaud-Garabedian. La mission de l'Institut français est de développer l'influence et l'attractivité de la France par la promotion de sa culture et de sa langue.

Aujourd'hui, nous comptons à peu près 300 millions de francophones dans le monde. En étant optimiste, on estime qu'il devrait y en avoir 750 millions aux environs de 2065. Il est vrai cependant que la francophonie et l'enseignement du français sont en recul dans un certain nombre de pays du monde, en Afrique notamment, mais aussi en Amérique du Sud.

Pour que le français demeure la langue de l'excellence culturelle, il faut relancer son apprentissage et renforcer sa place à l'étranger. Le Président de la République l'a rappelé : pour lui, la francophonie est essentielle et constitue un sujet majeur.

Comme de nombreux collègues l'ont indiqué, le budget de l'Institut français est en baisse depuis plusieurs années. Certes, d'autres acteurs agissent également pour la promotion de la langue française à l'étranger, comme les différentes Alliances françaises, qui sont des émanations de la société civile, ou l'Organisation internationale de la francophonie, qui est une institution politique, mais l'Institut français reste le seul service culturel de la France.

Monsieur le secrétaire d'État, entendez-vous donner les moyens à l'Institut français de demeurer un acteur de la mise en œuvre de la politique francophone du Président de la République ?

Ne pensez-vous pas souhaitable que la Fédération internationale des professeurs de français, qui œuvre aujourd'hui pour la promotion de notre langue dans les systèmes d'éducation locaux, soit associée à l'Institut français dans le cadre d'une coopération rapprochée et pérenne, notamment dans les pays où le français est en recul ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Madame la sénatrice, vous avez raison : il y a 274 millions de francophones dans le monde aujourd'hui. Les projections dont nous disposons laissent penser qu'il y en aura 750 millions à l'échéance de 2050, mais je reste très prudent par rapport à ces chiffres, car, comme vous l'avez dit, il existe des zones où le français est en déclin. La progression du nombre de locuteurs n'est pas automatique : le nombre de francophones est l'agrégat de populations issues de pays dits « francophones », ce qui ne signifie pas pour autant que l'ensemble de la population de ces pays parle le français.

Nous devons nous impliquer dans ce dossier au travers notamment du Partenariat mondial pour l'éducation, que le Président de la République soutient, et dont la conférence de financement se réunira à Dakar en février prochain.

En outre, je tiens à saluer la Fédération internationale des professeurs de français. J'ai en effet eu l'occasion de rencontrer son secrétaire général il y a quelques semaines. Il s'agit d'une structure très légère, composée de quatre ou cinq membres, me semble-t-il, qui essaie d'apporter un soutien à tous ces professeurs de français dans le monde. Souvenez-vous que l'on parlait des hussards noirs sous la Troisième République ; aujourd'hui, ces professeurs qui se démultiplient sur le terrain sont les hussards de la langue française !

Madame la présidente, puisque c'est la dernière question, permettez-moi de finir sur une tonalité plus poétique en appliquant à la francophonie les paroles qu'une chanson écrite par le groupe breton Tri Yann, « La Découverte ou l'ignorance », consacrent à la Bretagne et à la langue bretonne :

« J'ai longtemps ignoré que j'étais francophone... »

« Français sans problème,

« Il me faut donc vivre la francophonie en surplus

« Et pour mieux dire en conscience...

« Si je perds cette conscience,

« La francophonie cesse d'être en moi.

« Si tous les francophones la perdent,

« Elle cesse absolument d'être...

« La francophonie n'a pas de papiers,

« Elle n'existe que si à chaque génération

« Des hommes se reconnaissent francophones...

« À cette heure, des enfants naissent en francophonie...

« Seront-ils francophones ? Nul ne le sait...

« À chacun, l'âge venu, la découverte... ou l'ignorance ! »

Mesdames, messieurs les sénateurs, grâce à vous et à l'implication du Sénat, ce sera la découverte ! (*Bravo ! et applaudissements.*)

(*M. Philippe Dallier remplace Mme Valérie Létard au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE DALLIER vice-président

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission de la culture.

Mme Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture. Monsieur le secrétaire d'État, je souhaite vous remercier en mon nom et en celui de Robert del Picchia, qui représente la commission des affaires étrangères.

Nos deux commissions comptaient sur ce débat pour poursuivre leurs travaux. Vous avez pu mesurer, compte tenu de l'implication des sénateurs présents cet après-midi, qu'ils représentent les départements ou les Français de l'étranger, à quel point cette politique d'influence dans un climat de concurrence qui se renforce est pour nous un sujet de préoccupation majeur.

Certaines pistes ont été évoquées. Nous avons abouti à des consensus. Vous-même, monsieur le secrétaire d'État, vous avez ouvert le débat en formulant quelques suggestions. Vous nous avez dit que le message était reçu de votre côté ; soyez sûr que nous avons également bien entendu le vôtre !

S'il faut mettre en place de nouveaux schémas de synergie, comme l'a suggéré notre collègue Didier Guillaume, s'il faut être disruptif ou s'il faut créer une nouvelle agence, je souhaite cependant vous mettre en garde. En effet, si la créativité est bien sûr nécessaire, il faudra toujours aussi un minimum de moyens : c'est ce que nos débats budgétaires démontreront dans les jours à venir ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires étrangères.

M. Robert del Picchia, vice-président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Nous avons encore prouvé cet après-midi qu'un débat qui nous concerne tous pouvait devenir très intéressant, très actif et réactif.

Monsieur le secrétaire d'État, je me demande si toutes les propositions émises ne pourraient pas faire l'objet d'une résolution du Sénat, qui contribuerait à soutenir les engagements que vous avez pris en ce qui concerne l'Institut français et, plus largement, notre politique et notre diplomatie culturelles à l'étranger. Nous allons réfléchir à cette idée de résolution au sein de nos deux commissions et agir en ce sens ! (MM. Jean-Pierre Bansard et M. Didier Guillaume applaudissent.)

Mme la présidente. Nous en avons terminé avec le débat sur l'avenir de l'Institut français.

7

POLITIQUE DE LA VILLE : UNE RÉFORME BIEN ENGAGÉE MAIS FRAGILISÉE PAR UN MANQUE DE MOYENS

Débat organisé à la demande de la commission des affaires économiques

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat, organisé à la demande de la commission des affaires économiques, sur le thème : « Politique de la ville : une réforme bien engagée mais fragilisée par un manque de moyens ».

Nous allons procéder au débat sous la forme d'une série de questions-réponses dont les modalités ont été fixées par la conférence des présidents.

La commission qui a demandé ce débat disposera d'un temps de parole de dix minutes, y compris la réplique, puis le Gouvernement répondra pour une durée qui ne devra pas excéder dix minutes.

Dans le débat, la parole est à Mme Valérie Létard, au nom de la commission des affaires économiques.

Mme Valérie Létard, au nom de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, trois ans après l'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite « loi Lamy », nous avons été désignées par la commission des affaires économiques, ma collègue Annie Guillemot et moi-même, pour évaluer l'application de cette loi.

Pour ma part, j'évoquerai les contrats de ville ; Annie Guillemot, quant à elle, parlera du Nouveau Programme national pour la rénovation urbaine, le NPNRU. Ce sera l'occasion de vous présenter les conclusions du petit tour de France que nous avons réalisé.

Nous avons cherché à répondre à plusieurs interrogations : la nouvelle géographie prioritaire est-elle pertinente ? Comment sont pris en charge les quartiers sortants ? Comment sont mis en place les contrats de ville ? Les acteurs de la politique de la ville ont-ils été au rendez-vous ? Quel est leur niveau d'engagement ? Les crédits spécifiques de la politique de la ville interviennent-ils en complément des crédits de droit commun ? Comment se sont déployés les conseils citoyens ? Ont-ils les moyens de fonctionner ? Enfin, comment est mis en œuvre le NPNRU ? Comme vous le voyez, les questions ne manquaient pas. Il s'agit de sujets récurrents, qui remontent du terrain et sur lesquels nous souhaitons apporter un éclairage.

Les nouveaux critères de la géographie prioritaire, plus objectifs, sont globalement adaptés à l'objectif de resserrement et de simplification de la géographie prioritaire poursuivie par la loi Lamy. Néanmoins, nous avons constaté lors de nos déplacements que ces critères ne permettaient pas de prendre en compte certains territoires moins denses, comme le bassin minier, ou des poches de pauvreté enclavées dans des zones de mixité sociale.

Nous avons recommandé au Gouvernement d'identifier les poches de pauvreté non retenues dans la géographie prioritaire en raison du seuil d'habitants et d'évaluer si elles nécessitent la mise en place d'outils spécifiques. Pour les quartiers sortants, c'est-à-dire ceux qui ne répondent pas aux critères de la nouvelle géographie prioritaire, la loi Lamy a mis en place un dispositif de veille active. Or nous avons constaté que les moyens et le suivi de ces quartiers sont insuffisants.

Il nous paraît important que tous les quartiers sortants fassent l'objet d'un suivi par l'État, indépendamment de l'existence d'un contrat de ville. Ce suivi permettra de savoir de quels dispositifs ils bénéficient et, surtout, quelle est leur situation économique et sociale, afin que les pouvoirs publics puissent intervenir le plus tôt possible en cas de décrochage. Le risque est en effet réel lorsqu'ils sortent de ce dispositif.

J'en viens aux contrats de ville, qui mettent en œuvre la politique de la ville. Quelque 435 contrats de ville ont été signés. Ils reposent sur trois piliers, qui permettent d'assurer une meilleure cohérence entre les actions menées au titre du volet économique et social et celles qui sont menées au titre du volet urbain.

Les modalités du pilotage des contrats de ville à l'échelle intercommunale sont globalement satisfaisantes. Néanmoins, l'impact des réformes territoriales sur la mise en œuvre de ces contrats, notamment en Île-de-France, devra faire l'objet d'un examen attentif.

Au titre du pilier « cohésion sociale », nous avons choisi de porter notre attention sur la tranquillité publique, question récurrente des habitants des quartiers prioritaires. Outre que les services de police et la justice doivent amplifier leurs actions pour assurer la tranquillité des habitants dans ces quartiers, les bailleurs sociaux ont eux aussi un rôle à jouer, notamment avec la mise en place de gardiens d'immeuble. Nous avons proposé de renforcer leur présence, ainsi que les dispositifs de médiation.

Pour en avoir beaucoup entendu parler lors de nos déplacements dans les quartiers, il nous semble que les questions liées aux rodéos, dont a parlé le Président de la République à l'occasion de sa venue dans le Nord méritent de faire l'objet d'une évolution législative.

On constate toutefois dans certains quartiers l'échec des politiques publiques. Les conditions de vie des habitants et celles des personnels de proximité sont devenues dangereuses et la mise en place d'une zone de sécurité prioritaire ne suffit pas toujours. Il ne faut pas abandonner ces quartiers « en difficulté extrême ». Nous proposons, au contraire, qu'ils fassent l'objet d'un traitement global des difficultés qui nécessitera un renforcement des moyens de droit commun, lequel ne peut se faire au détriment des autres quartiers.

Je dirai un mot du volet économique. La question de l'emploi est fondamentale dans les quartiers, où le taux de chômage est largement supérieur à la moyenne. Nous considérons qu'il ne faut pas opposer les aides à la personne aux

aides en fonction de l'implantation géographique des entreprises. Autrement dit, il ne faut pas opposer emplois francs et zones franches urbaines. Une réflexion sur ces deux formes d'actions doit être menée en toute transparence, afin de retenir les dispositifs les plus efficaces.

S'agissant des moyens financiers, nous avons constaté que, contrairement à ce que prévoit la loi, les crédits de droit commun sont peu, voire pas détaillés dans les contrats de ville.

M. le président. Il faut conclure, ma chère collègue.

Mme Valérie Létard. Nous avons bien entendu le Président de la République dire que les crédits seraient sanctuarisés. Il ne faudra pas qu'ils soient gelés en fin de parcours ! Nous l'avons vu en 2017. En 2018, il faut que la totalité des crédits soient au rendez-vous : sanctuarisés, ils doivent être disponibles tout au long de l'année.

M. le président. La parole est à Mme Annie Guillemot, au nom de la commission des affaires économiques.

Mme Annie Guillemot, *au nom de la commission des affaires économiques.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il me revient d'évoquer maintenant les conseils citoyens et le Nouveau programme national de renouvellement urbain, ou NPNRU. L'affirmation du principe de coconstruction avec les habitants est un axe majeur de la loi Lamy, qui trouve sa traduction au travers des conseils citoyens et des maisons de projet dans le cadre du NPNRU.

Le conseil citoyen a pour vocation de réunir, au sein d'une même instance, des habitants des quartiers tirés au sort et des représentants des associations, comme des acteurs locaux.

Certains élus ont pu faire preuve d'une certaine réticence à le mettre en place, notamment lorsque préexistaient dans certains territoires des instances de participation ou lorsque la mise en place de précédents dispositifs participatifs avait échoué. Ainsi, 1 054 conseils citoyens ont été recensés et trois quartiers prioritaires sur quatre sont couverts.

Néanmoins, le conseil citoyen nous a paru être encore une instance balbutiante. Son rôle demeure largement à conforter. Ainsi, l'articulation entre les conseils citoyens et les autres dispositifs de démocratie participative doit être précisée. Les moyens dont ils bénéficient, en termes de locaux, de budget et d'accompagnement, seront également décisifs pour éviter leur essoufflement. L'État doit maintenir une participation significative au fonctionnement de cette instance.

J'en arrive au programme national de renouvellement urbain, ou PNRU. À ce propos, il faut, me semble-t-il, noter que, au regard de la satisfaction unanime que recueille le PNRU, la loi Lamy a prévu la mise en œuvre d'un nouveau programme national de renouvellement urbain centré, en priorité, sur les quartiers présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants. Ainsi, 216 quartiers ont été retenus. En complément, 274 quartiers dits « d'intérêt régional » ont été choisis, pour lesquels l'ANRU interviendra, mais dans une moindre mesure.

S'agissant du financement du NPNRU, chacun s'accorde à dire que l'enveloppe de 6 milliards d'euros était insuffisante. Les acteurs locaux nous ont fait part de leurs doutes sur l'ambition de ce programme et ont partagé leur crainte de voir leur projet contraint. Comment, dans ces conditions, mobiliser les habitants pour coconstruire le projet ?

Nous avons proposé, avec Valérie Létard, de porter le montant du NPNRU à 10 milliards d'euros et de rétablir la parité de financement entre l'État et Action Logement. Nous avons été partiellement entendus, puisque le projet de loi de finances prévoit que le montant du NPNRU soit porté à 10 milliards d'euros, dont un milliard d'euros, monsieur le ministre, sera financé par l'État.

Toutefois, les modalités de financement de ces 4 milliards d'euros supplémentaires ne sont pas actées à ce stade. S'il semble acquis, en effet, qu'Action Logement participera à hauteur de 2 milliards d'euros supplémentaires, la participation des bailleurs sociaux est, pour l'heure, incertaine en raison des débats sur la réforme des aides personnalisées au logement, les APL, dans le parc social.

Nous espérons que ce doublement des crédits dédiés au NPNRU permettra, outre l'augmentation des enveloppes destinées aux quartiers d'intérêt régional, de mener des projets ambitieux de rénovation urbaine, qui porteront sur l'habitat, mais dépasseront le cadre du logement pour inclure l'aménagement et les équipements publics, dont les écoles.

Afin d'éviter une déperdition de concours financiers, nous souhaitons également rendre possible, pour ces quartiers d'intérêt régional, l'insertion, dans les conventions ANRU-région, d'une clause de revoyure qui permettrait, à mi-parcours, de redéployer des crédits au sein d'une région.

Nous avons en outre entendu de nombreuses critiques concernant ce fameux règlement du NPNRU. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé plusieurs adaptations : une rationalisation des études demandées pour les projets de rénovation du NPNRU, qui s'inscrivent dans la continuité du PNRU, le réexamen du dispositif de *scoring*, qui pénalise les communes les plus vertueuses, ainsi que le réexamen des montants des aides octroyées aux bailleurs sociaux.

Nous espérons que l'augmentation du montant du NPNRU permettra ces assouplissements et que sera privilégié le recours aux subventions plutôt qu'à des prêts bonifiés, sous peine d'accroître plus encore l'endettement des communes.

J'en viens enfin à un aspect sur lequel nous voulons insister, ma collègue Valérie Létard et moi-même. Les politiques de peuplement nous paraissent essentielles à la réussite d'un projet de rénovation urbaine. Le NPNRU doit, plus encore que le premier programme de rénovation urbaine, favoriser la mixité sociale et fonctionnelle.

Pour favoriser cette mixité sociale, nous pouvons agir sur les attributions de logements sociaux, en veillant à ce que les ménages les plus modestes ne soient pas systématiquement orientés vers les quartiers faisant l'objet d'un programme de rénovation urbaine. À ce sujet, je dois vous l'avouer, nous craignons que, dans le cadre du projet « Un logement d'abord », tous les locataires en difficulté ne viennent dans les quartiers déjà en difficulté.

La mixité sociale suppose parfois de repenser entièrement le quartier en favorisant les démolitions et en acceptant ce que nous appelons des « jachères urbaines ». Nous croyons qu'il faut aussi prendre en compte cette situation.

Quant au traitement des copropriétés, il constitue l'un des défis majeurs du NPNRU. Nous souhaitons qu'il soit remédié à l'absence de recensement exhaustif des copropriétés situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

les QPV. En outre, nous estimons que des outils mieux adaptés doivent également être mis en place pour faire face à l'augmentation du nombre de copropriétés en difficulté.

En conclusion, monsieur le ministre, nous avons estimé que si la réforme de la politique de la ville était bien engagée, elle souffrait cependant d'un manque de moyens. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi, tout d'abord, de saluer le travail réalisé par la commission des affaires économiques, qui avait, sous l'égide du président Lenoir, lancé ce rapport. Je veux aussi remercier les deux rapporteurs, qui se sont beaucoup investis sur cette question de la politique de la ville.

Je suis d'autant plus satisfait de m'exprimer devant vous ce soir que cette intervention s'inscrit, vous le savez, dans le prolongement de celle du Président de la République. Lors de son déplacement à Roubaix et à Tourcoing, ce dernier a souligné avec force l'importance qu'il accorde à la politique de la ville, dossier qui constitue selon lui une priorité nationale et nécessite une mobilisation de tous. Ainsi sera-t-il possible d'agir de la manière la plus efficace possible sur ces quartiers fragiles prioritaires dont un certain nombre se heurte, hélas, aujourd'hui à des problèmes particulièrement importants ; sans doute aurai-je l'occasion de revenir sur le sujet en répondant à vos questions.

La politique que nous entendons mener ne se situe pas en opposition aux politiques menées jusqu'alors. Je salue d'ailleurs la présence sur les travées de la Haute Assemblée de Patrick Kanner, qui a eu, lorsqu'il était ministre, la charge de ce dossier. De même, vous avez évalué le travail réalisé dans le cadre de ce qu'on a appelé, à juste titre, la loi Lamy.

Conscient de la somme de travail réalisé et considérant que la critique systématique des politiques menées en la matière serait inopportune, je n'entends pas faire le procès du passé... Je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, nous sommes face à une responsabilité collective. Un certain nombre de quartiers posent aujourd'hui des problèmes considérables, pour ceux qui y vivent, au premier chef, mais aussi pour les élus locaux qui doivent quotidiennement faire face à la gestion de ces difficultés.

Nous allons, dans les deux mois qui viennent, travailler en collaboration avec Jean-Louis Borloo pour évaluer un certain nombre de problèmes et essayer de mettre en place des solutions. À défaut de tout changer d'un coup, elles nous permettront de commencer à agir le plus efficacement possible.

Le rapport établi au nom de la commission des affaires économiques contient vingt-sept propositions très claires sur des sujets importants pour la politique de la ville. Je commencerai par le point sur lequel vous avez conclu, madame Létard, les questions financières. Vous avez dit que, s'il y a de bonnes perspectives, la difficulté, ce sont les moyens financiers pour les mettre en œuvre. Mais existe-t-il un dossier qui échappe à cette équation? (*Sourires.*)

Votre rapport évoque le programme 147. Nous avons pris l'engagement de sanctuariser ces crédits sur le quinquennat, et nous l'avons fait dès le projet de loi de finances pour 2018, dégageant à leur titre 448 millions d'euros.

Dans le cadre de votre recommandation n° 9, vous soulignez qu'il convient d'éviter le rabout. Le Gouvernement s'y est très clairement engagé. Ce que nous avons été dans l'obligation de faire en septembre dernier est la conséquence d'engagements qui n'avaient pas été financés. Nous prenons l'engagement de ne pas revenir sur ce point. Si tel n'était pas le cas, je ne doute pas que vous sauriez me le rappeler – je connais votre vivacité d'esprit! (*Sourires.*)

Dans son discours, le Président de la République a repris l'une de vos propositions : il s'engage à mobiliser tous les ministères dans l'identification des crédits de droit commun. En effet, ce qui est demandé dans ces quartiers où les habitants aspirent à pouvoir vivre dans les mêmes conditions qu'ailleurs, c'est le retour au droit commun. Soyez assurées que nous nous employons à mobiliser tous les ministères pour y parvenir!

Parmi les domaines clairement identifiés par les habitants et les élus locaux, l'on trouve la sécurité. Dans un certain nombre de quartiers, en effet, la vie est devenue très difficile, compte tenu des incivilités – le terme est modéré! Le Gouvernement entend répondre à cette situation en mettant en place la police de sécurité au quotidien.

J'en arrive à l'éducation, sujet dont je mesure l'importance. Pour m'être déjà déplacé à un certain nombre de reprises, je connais la situation. Je le sais, dans certains quartiers, nombre de parents ne parlent pas le français et il y a 60 % d'allophones. Cela nécessite bien évidemment des mesures spécifiques, que nous avons d'ailleurs commencé à prendre dès cette rentrée avec le dédoublement des classes dans les zones REP +, qui se recoupent assez largement avec les quartiers prioritaires.

Dans la même perspective, nous allons encourager les internats et affichons notre volonté d'assurer un vrai stage à l'issue de la classe de troisième. Des crédits importants sont fléchés pour permettre une politique de formation ambitieuse.

Toujours sur le plan de la lutte contre le chômage, nous allons procéder, dès l'année 2018, à une expérimentation sur les emplois francs dans un certain nombre de quartiers représentant 25 % de la population des quartiers prioritaires. Nous tirerons les leçons de l'expérience précédente, qui n'avait pas été un succès, pour faire en sorte que ces nouveaux emplois francs aient un réel impact positif.

Les services publics constituent un autre volet de notre politique de la ville. Il n'est pas concevable, mais c'est pourtant la réalité, qu'ils aient disparu, ou soient, en tout cas, moins importants qu'ils ne devraient l'être, dans bon nombre de ces quartiers. C'est le cas, par exemple, de La Poste, comme de certains commissariats et d'un nombre non négligeable de services publics.

Au sujet de la politique de restructuration de ces quartiers et du NPNRU, que vous avez évoqué, le Gouvernement a décidé d'y consacrer 1 milliard d'euros. J'ai signé à midi, à quelques minutes près, un protocole d'accord avec Action Logement, qui s'engage à investir 2 milliards d'euros.

Au terme des signatures ou engagements passés, nous en sommes déjà à 8 milliards d'euros, et je ne désespère pas du tout que nous arrivions finalement, même si l'accouchement s'effectue un peu dans la douleur (*Sourires.*), à trouver une solution avec les bailleurs sociaux pour boucler ce budget à 10 milliards d'euros. Nous répondrions ainsi au souhait très

clairement exprimé, tant par les collectivités que par les auteurs du rapport, tous conscients qu'il est absolument indispensable de maintenir une action forte.

Je dirai pour conclure, puisqu'il me reste seulement quelques secondes de temps de parole, que tout cela doit se faire et se fera dans un processus de coconstruction et de rassemblement, au-delà des sensibilités diverses. En décidant de proposer la présidence de l'ANRU à Olivier Klein, maire de Clichy-sous-Bois, nous lançons d'ailleurs un message clair. Sur un tel dossier, compte tenu de la situation particulièrement grave dans quelques dizaines de quartiers, où il faut mener une action très forte et rapide, nous sommes conscients de la nécessité de rassembler au maximum et de travailler ensemble pour apporter des solutions.

Je vous ai d'ailleurs entendu rappeler il y a quelques minutes que nous devons prêter attention à la démographie et au renouvellement des populations. Le plan « logement d'abord » ne doit pas vous inquiéter. Je suis tout à fait conscient qu'il est nécessaire de favoriser la mixité sociale. S'il y a construction, et il y aura construction de 10 000 pensions de famille supplémentaires et de 40 000 logements d'intermédiation locative, nous tiendrons compte de la nécessaire mixité.

M. le président. Il faut conclure, monsieur le ministre.

M. Jacques Mézard, ministre. Monsieur le président, je vous écoute et j'en termine donc par ces propos à la fois rassurants et optimistes! (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe La République En Marche. – M. Patrick Kanner et Mme Cécile Cukierman applaudissent également.*)

Débat interactif

M. le président. Mes chers collègues, je rappelle que les auteurs de questions disposent chacun de deux minutes au maximum, y compris la réplique. Le Gouvernement a la possibilité d'y répondre pour une durée équivalente.

Dans le débat interactif, la parole est à M. Dany Wattebled, pour le groupe Les Indépendants – République et Territoires.

M. Dany Wattebled. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, le Président de la République est intervenu, le 14 novembre dernier, dans la métropole européenne de Lille, pour fixer le cap d'une politique de la ville renouvelée.

Depuis quarante ans, tous les gouvernements se sont évertués à trouver des solutions, afin de gommer les inégalités entre la périphérie et le centre de nos métropoles. Pourtant, aujourd'hui encore, plus de 5 millions de nos concitoyens vivent dans des quartiers dits « de géographie prioritaire », dont le revenu moyen par habitant est inférieur de 60 % au revenu médian, c'est-à-dire à 11 250 euros par an.

Les collectivités locales et leurs élus sont en première ligne du combat quotidien pour faire en sorte que ces territoires, et surtout leurs habitants, ne décrochent pas totalement.

Je m'appuierai sur le cas de la métropole européenne de Lille pour illustrer le travail des pouvoirs publics locaux. La métropole européenne de Lille pilote l'un des plus importants contrats de ville français. Il concerne 360 000 habitants. Ce contrat de ville inclut un programme de renouvellement urbain à dix ans. Dans ce cadre, 7 000 logements devraient être traités, qu'ils soient détruits, reconstruits ou réhabilités.

Des incertitudes pèsent sur ce programme, dont les deux tiers dépendent des capacités d'autofinancement ou d'emprunt des bailleurs, notamment à cause d'un manque de visibilité.

Monsieur le ministre, ma question porte sur les modalités de mise en œuvre des annonces du Président de la République et sur la place qui sera faite aux collectivités locales.

Sur la forme, dans la définition du plan de bataille voulu par le Président de la République et pour lequel il a confié une mission à M. Jean-Louis Borloo, quelle place sera faite aux collectivités locales et, en premier lieu, aux intercommunalités, qui sont les pilotes de ces contrats de ville?

Sur le fond, le Président de la République a annoncé le doublement du budget de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, qui passerait de 5 milliards d'euros à 10 milliards d'euros.

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Dany Wattebled. Dans quel cadre sera mobilisée l'enveloppe supplémentaire et quelle sera sa destination? Qui aura la maîtrise sur le terrain de cette enveloppe supplémentaire?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires. Monsieur le sénateur, vous m'avez interrogé sur la place qui sera faite aux collectivités locales dans ce dossier particulièrement important.

On ne peut agir sur la politique de la ville qu'en collaboration et en coconstruction avec les collectivités locales. Je n' imagine pas qu'il puisse en être autrement! En effet, je l'ai dit il y a quelques minutes, ce sont nos collègues élus locaux qui sont directement au contact des difficultés, puisqu'ils gèrent leurs collectivités. Il est évident que nous allons – nous le faisons dès aujourd'hui lors de nos discussions – construire avec eux.

De plus, les collectivités locales, quelles que soient les strates, ont un impact important et indispensable sur la politique de rénovation de ces quartiers. Vous ne devez donc ressentir aucune inquiétude à ce sujet.

Le Gouvernement a la volonté de travailler avec les collectivités. Le Président de la République a décidé de mettre en place un conseil présidentiel de la ville. Il fait ainsi la démonstration d'une volonté très forte de faire de ce dossier un enjeu national. Ce conseil devrait se réunir à l'Élysée tous les trois mois. Il est bien évident – cela a déjà été le cas – que nombre d'élus en charge de ces quartiers y seront représentés. Nous travaillerons avec eux.

J'en viens au programme ANRU. Les dossiers sont bien évidemment déjà en cours de finalisation. Le processus se poursuivra, je le rappelle tout de même, jusqu'en 2031, ce qui nous laisse un peu de temps pour les signatures! (*Sourires.*) Je souhaite, cela va de soi, que nous allions le plus vite possible. (*M. Yvon Collin applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez, pour le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.

M. Jean-Pierre Corbisez. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ma question concerne les critères retenus pour le classement des quartiers relevant de la politique de la ville, s'agissant, en particulier, des revenus pris en compte.

Aux termes de la loi de programmation de 2014, le QPV correspond à un espace urbain continu regroupant au moins 1 000 habitants et dont le revenu médian est défini comme critère unique de classification.

Or la référence à ce revenu médian apparaît aujourd'hui pénalisante pour des communes avec des quartiers très défavorisés et les fait sortir de la classification QPV issue de la nouvelle géographie. En effet, d'une certaine manière, des méthodes de calcul du revenu moyen médian neutralisent certes les plus hauts revenus, mais aussi tous les bas revenus, ainsi que les minima sociaux.

C'est ainsi que dans ma commune, l'une des plus pauvres de France, le passage au revenu médian a exclu un quartier anciennement classé.

Cette méthode du revenu médian fait en effet, monsieur le ministre, mes chers collègues, ressortir les quartiers qui font plus de 1 000 habitants, regroupés dans des « carreaux » contigus de 200 mètres de côté et qui concentrent les populations ayant de faibles revenus. Or le territoire de l'ex-bassin minier du Nord-Pas-de-Calais se caractérise par un habitat spécifique en « cités », nettement moins dense que les barres HLM, et par une pauvreté diffuse : l'écart entre les revenus est donc moins important que dans d'autres territoires entre ces quartiers et le reste de la ville. Vous admettez que cette double peine est difficile à admettre pour les élus locaux !

L'approche antérieure à 2014, fondée sur des critères multiples – minima sociaux, taux de familles monoparentales, taux de chômage, pourcentage de la population sans diplômes... – était donc plus juste, parce que plus proche de la réalité.

Je souhaite donc savoir, monsieur le ministre, si vous entendez intervenir auprès des services de Bercy afin de faire évoluer les critères de classification. Dans la négative, envisagez-vous des mécanismes correctifs ?

J'ajoute, pour conclure, que cet infléchissement de la législation serait en cohérence avec les engagements pris par l'État dans le cadre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais signé en mars dernier par le Premier ministre, M. Bernard Cazeneuve. *(M. Yvon Collin applaudit.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires. Monsieur le sénateur, vous m'interrogez sur des critères qui ont été définis par la loi de 2014. Dans ce texte, il est mentionné qu'il n'est pas prévu d'actualisation de la géographie prioritaire avant 2020, ce qui correspondra à l'achèvement de la nouvelle génération des contrats de ville, afin que ceux-ci puissent produire tous leurs effets.

Convenez que cette définition de la géographie prioritaire sur la base d'un critère unique permet tout de même de faciliter son actualisation. Dès lors que la définition d'une politique demande la prise en compte de certains critères, nous entendons protester ceux qui ne répondent pas exactement à ce cadre et considèrent qu'il faut le revoir... Nous en avons récemment fait l'expérience en matière de revitalisation rurale sur les zones de revitalisation rurale, ou ZRR. Là, c'est un peu la même chose.

Je veux, sinon vous rassurer, du moins vous dire que nous sommes très attentifs à ce qui se passe sur votre territoire. Vous avez rappelé le contrat concernant le bassin minier signé par le Premier ministre Bernard Cazeneuve au mois de mars 2017.

J'ai eu l'occasion de le dire, y compris en répondant à des questions d'actualité, lors de son passage à Amiens, le Président de la République a souligné que l'intention du Gouvernement était de respecter intégralement ce contrat. Si ma mémoire est bonne, ce dernier prévoyait aussi la rénovation de 23 000 logements, ce qui n'est pas rien. Nous ferons en sorte que l'engagement pris par le Premier ministre Bernard Cazeneuve soit respecté. *(M. Yvon Collin applaudit.)*

M. le président. La parole est à M. Philippe Pemezec, pour le groupe Les Républicains.

M. Philippe Pemezec. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, 48 millions d'euros, tel est le montant investi par l'État pendant les dix dernières années sur la politique de la ville. Quelque 48 millions d'euros pour retrouver, même s'il y a eu des réussites qu'il ne faut pas nier, des quartiers où règne la violence au quotidien, où la désespérance est généralisée, où le chômage est endémique. Pour certains, ces quartiers ont même quitté le territoire de la République !

Ancien rapporteur de la loi ANRU, je ne veux pas remettre en cause les bonnes intentions qui animent la politique de la ville. Il n'en reste pas moins qu'il faut s'interroger, aujourd'hui, sur le bon usage de ces crédits et sur les raisons de cette sorte d'inefficacité chronique.

Je suis maire d'une ville qui comptait 73 % de logements sociaux lorsque j'ai récupéré sa gestion en 1989. Je connais donc les difficultés, le temps, la volonté qui sont nécessaires pour transformer un quartier, mettre en place la mixité et permettre à certains d'accéder à la propriété.

Les règles étaient déjà compliquées pour faire en sorte que les gens vivent bien dans leurs quartiers. Aujourd'hui, et depuis quelque temps déjà, avec toutes ces lois successives – je pense à la loi SRU, cette loi idéologique, à la terrifiante loi ALUR et, aujourd'hui, à l'attribution des droits au logement opposable, les DALO, par les services des préfetures –, on est en train de remettre en cause l'équilibre sociologique des quartiers.

Monsieur le ministre, stop à tous ces textes, à toutes ces normes, à toutes ces lois ressenties par les élus comme des actes de méfiance et qui mettent en cause leurs initiatives ! Je crois qu'il faut revoir l'usage de tous ces crédits. Il faut les concentrer, cesser le saupoudrage et ouvrir la porte à l'expérimentation.

Ma question est la suivante : êtes-vous prêt, monsieur le ministre, à refaire confiance aux élus et à travailler avec eux ? Je crois en effet que la politique de la ville, ils la pratiquent au quotidien et ils connaissent ses problématiques.

Je voudrais vous interroger plus précisément sur les DALO. Pour avoir été vous-même un maire et un élu local, ne croyez-vous pas qu'il revient aux maires, plutôt qu'aux services des préfetures, de gérer ces attributions ? Ce qui se passe est complètement aberrant !

M. le président. Merci de conclure, mon cher collègue.

M. Philippe Pemezec. Les maires connaissent la sociologie de leurs quartiers et de leur ville ! *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires. Monsieur le sénateur, s'il y a des normes et des lois, c'est souvent parce qu'il y a eu des élus pour les voter ! *(Sourires.)* J'en sais quelque chose pour y avoir largement contribué pendant neuf ans... Je ne puis donc que vous inviter à faire preuve de concision dans la rédaction législative.

Plus sérieusement, je conviens qu'il y a une grande complexité de nos procédures. Je vous entends et je souhaite – je profite de la présence en séance du directeur de l'ANRU pour l'affirmer – que l'on simplifie au maximum les choses. Vous avez rappelé les montants considérables qui ont été consacrés à cette politique. Elle a tout de même porté des fruits – il ne faut pas jeter le bébé avec l'eau du bain !

Vous me demandez si nous sommes prêts à transférer vers les mairies la gestion des contingents DALO actuellement assurée par les services des préfetures.

À cette question, je réponds non et ce n'est pas une marque de défiance à l'égard des collectivités. En la matière, la solution retenue me paraît la bonne.

En revanche, la concertation entre les services déconcentrés de l'État et les collectivités est de plus en plus nécessaire. Bien sûr, dans ces quartiers, il est indispensable de ne pas inventer le mouvement perpétuel : que la rénovation se traduise par une absence de mixité sociale serait la pire des choses. C'est tout l'enjeu du débat que nous devons avoir, car c'est là le vrai chemin qu'il nous faut suivre ensemble. (*M. Yvon Collin applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Arnaud de Belenet, pour le groupe La République en marche.

M. Arnaud de Belenet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de son discours sur la politique de la ville le 14 novembre dernier, le Président de la République a fait de l'émancipation par la formation professionnelle, la culture et l'école une priorité. Il a ainsi exprimé son souhait de voir rouvrir les internats d'excellence dans les zones rurales et dans les quartiers difficiles. Lancés en 2000 dans le cadre du plan de relance de l'internat scolaire public, puis promus à la suite de la dynamique Espoir banlieues de 2008, ils ont rencontré un fort succès et le bilan est très largement positif au regard de l'amélioration des résultats scolaires des adolescents internes. Toutefois, jugés trop coûteux par la précédente majorité, les internats d'excellence ont été dissous dans les autres internats, plus précisément dans le dispositif des internats de la réussite.

L'annonce du Président de la République requiert quelques éclaircissements. Plusieurs types d'internat coexisteront-ils ? Réhabilité, le label « internat d'excellence » s'accompagnera-t-il d'un surcroît de moyens ? Les établissements qui en bénéficieront sont-ils les mêmes que ceux qui relevaient jadis du dispositif ? Plus généralement, quels seront les budgets affectés au développement des internats ? Quel sera le calendrier ?

Le Président de la République a aussi souhaité valoriser les bonnes pratiques engagées localement qui répondent à un réel besoin des quartiers, mais qui ne sont pas transposables : je pense par exemple à une initiative locale dans mon département, la Digitale Académie, à Montereau-Fault-Yonne, qui lutte efficacement contre le décrochage post-bac.

Comment ces dispositifs innovants, locaux et non transposables peuvent-ils être valorisés et promus ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires. La question des internats d'excellence a été posée. Dans son discours, le Président de la République a très clairement annoncé le développement de la politique de l'éducation nationale en faveur des internats d'excellence dans les territoires les plus ruraux, mais aussi dans les quartiers politique de la ville.

En effet, la question de l'éducation et de la formation est tout à fait centrale dans la politique que nous devons mener ensemble. Cela concerne l'école primaire, car c'est là que tout commence. À ce titre, la politique de dédoublement des classes engagée par le ministre de l'éducation nationale sera accélérée à la rentrée 2018. Cela concerne également les stages, car, dans les quartiers politique de la ville, il faut accoutumer les jeunes à la question de l'entreprise et de l'emploi. Par ailleurs, il faut une mobilisation du grand plan concernant la formation et promouvoir les emplois francs à destination des jeunes.

Certes, les questions budgétaires n'ont pas été totalement réglées, mais l'accélération du processus d'internat d'excellence dès 2018 dans un certain nombre de quartiers constitue l'une des priorités du Président de la République, en synergie totale avec le ministre de l'éducation nationale.

Quant aux accélérateurs d'innovation sociale, nous y sommes tout à fait favorables. D'ailleurs, d'ici à la fin du mois de février prochain, dans le cadre du plan que nous allons mettre en place, nous procéderons à un relevé des bonnes pratiques pour parvenir à les dupliquer.

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

M. Fabien Gay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la politique de la ville, dont nous fêtons les quarante ans cette année, s'inscrit dans une double action – action sociale auprès des habitants et action urbaine –, qui constitue les deux pieds de cette politique depuis sa création. Or, cet été, que Philippe Rio, initiateur de l'appel de Grigny, qualifie de « été meurtrier », vous avez procédé à une triple attaque des fondements de cette politique.

Ont ainsi été remis en cause des emplois aidés pourtant essentiels dans ces territoires, car ils permettent aux associations de disposer de moyens humains pour l'aide aux devoirs et aident au bon fonctionnement des associations sportives, culturelles... Ce sont autant d'éléments concrets au service des habitants de ces quartiers. Combien d'associations n'ont pas pu assurer leur rentrée ? Avez-vous un chiffre à nous communiquer, monsieur le ministre ? Il serait intéressant d'en débattre.

Nous ne pouvons accepter cette décision d'autant plus que vous avez opéré – c'est le deuxième volet de cette attaque – une suppression de crédits, à hauteur de 46,5 millions d'euros. Là encore, combien de projets utiles ont été stoppés en raison de cette nouvelle coupe, qui se conjugue avec la baisse des dotations aux collectivités territoriales ?

Enfin, en attaquant la prétendue rente des offices d'HLM, ce gouvernement pénalise directement la construction et la réhabilitation des immeubles dans ces quartiers, puisque les bailleurs sont les principaux financeurs de la rénovation urbaine.

À ce titre, monsieur le ministre, comment croire le Président de la République quand il indique vouloir relever le nouveau plan national de rénovation urbaine à 10 milliards d'euros, dont 1 milliard d'euros serait financé par l'État ? Comment feront les bailleurs pour accompagner cet effort, alors que l'article 52 du projet de loi de finances pour 2018 ampute déjà leurs finances de 1,7 milliard d'euros ?

Les habitants ont besoin d'engagements forts. C'est urgent, comme en témoigne l'appel de Grigny. Monsieur le ministre, quand allez-vous arrêter de nous annoncer des milliards d'euros qui n'existent pas ? Pensez-vous concrètement pouvoir aller plus loin pour l'ANRU que le simple engage-

ment des 15 millions d'euros prévus dans le projet de loi de finances pour 2018? (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste. – M. Xavier Iacovelli et Mme Sophie Primas applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires. Monsieur le sénateur, il est difficile de répondre à la caricature par des propositions. Pour ma part, j'ai l'habitude de sortir des postures. Votre question ne m'étonne pas : elle est formulée chaque semaine depuis un certain temps! (*M. Fabien Gay s'exclame.*) Vous avez parlé d'été meurtrier. Les mots ont un sens et il vaut mieux éviter certaines expressions.

J'en viens aux emplois aidés. La loi de finances pour 2017, que votre groupe n'a pas votée,...

M. Fabien Gay. Nous sommes cohérents!

M. Jacques Mézard, ministre. ... – c'était sous le précédent gouvernement –, prévoyait 290 000 emplois aidés. Nous en sommes pratiquement à 330 000. En d'autres termes, nous avons créé plus d'emplois aidés qu'annoncé. Il est bon de rappeler les véritables chiffres.

En ce qui concerne la politique menée, il est facile d'affirmer qu'il faut simplement plus de moyens financiers. Je le répète : ce dossier est particulièrement difficile d'abord pour ceux qui vivent dans ces quartiers. Vous avez parlé de Grigny, monsieur le sénateur, mais ce gouvernement n'est pas responsable du déficit chronique de la ville. J'entends les demandes du maire de Grigny et connais les difficultés qu'il rencontre sur son territoire.

M. Fabien Gay. Cela ne concerne pas que lui!

M. Jacques Mézard, ministre. Je m'y suis d'ailleurs rendu, ai discuté avec le maire et visité un quartier avec lui. Que je sache, la situation de Grigny ne date pas du mois de juin dernier. Par le plan que nous allons mettre en place, nous essayons de donner davantage de moyens et de solutions aux quartiers qui, dans les quartiers prioritaires, ont le plus de difficultés.

On peut, certes, se contenter de postures, monsieur le sénateur, mais ce ne sera jamais mon cas.

M. le président. La parole est à M. Daniel Dubois, pour le groupe Union Centriste.

M. Daniel Dubois. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour réellement changer nos quartiers prioritaires, réaménager, détruire, reconstruire, réhabiliter sont des conditions nécessaires, mais pas suffisantes. En effet, ce sont les habitants qui y vivent qui feront de ces quartiers des quartiers comme les autres. Nous le savons tous, c'est dans la durée – j'insiste sur ce point – que l'on mesurera la réussite ou l'échec.

Il faut donc assurer dès le départ une nouvelle mixité, à travers une politique de peuplement adaptée. C'est très difficile à faire. Il faut aussi assurer à ces habitants de l'emploi, de la réussite scolaire, de la tranquillité publique et aussi la présence de services. Cependant, et je tiens à le souligner, il faut aussi que les familles qui vivent dans ces quartiers, qui ont des droits, assument leurs devoirs liés à la parentalité.

Toutes ces actions doivent être menées de façon concomitante. Dans ces quartiers, les politiques publiques d'accompagnement de proximité sont essentielles et doivent être contractualisées entre tous les acteurs concernés. Pour porter leurs fruits, elles doivent en outre être évaluées et réadaptées en fonction des résultats ; le risque est grand sinon de voir certains quartiers sombrer à nouveau.

Monsieur le ministre, que compte faire le Gouvernement dans ce domaine? Quels éléments de mesure, d'évaluation, de suivi et de corrections éventuelles entend-il mettre en œuvre?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires. Monsieur le sénateur, je partage votre analyse et vos propos. Oui, les résultats se mesurent dans la durée : c'est une réalité, en particulier dans ce domaine. Oui, il faut une politique de peuplement adaptée, c'est même l'alpha et l'oméga. Vous avez rappelé le devoir des familles pour assurer la parentalité : c'est un enjeu majeur mais particulièrement difficile (*M. Daniel Dubois opine.*), compte tenu de ce que nous savons sur les renouvellements de population dans un certain nombre de ces quartiers.

Pour assurer la contractualisation, qui est absolument indispensable, et pour procéder à des évaluations – car notre pays manque souvent de véritables évaluations des politiques menées –, nous avons les préfets délégués et les délégués des préfets. Je tiens à leur rendre hommage, car ils jouent un rôle important, qui est appelé à croître. Le travail qu'ils sont amenés à accomplir avec les différents acteurs me semble tout à fait fondamental. C'est même selon moi l'instrument le plus efficace de la politique déconcentrée de l'État dans ces quartiers.

Pour les avoir presque tous rencontrés en les réunissant au ministère, je puis attester qu'il s'agit de serviteurs de l'État qui connaissent les quartiers et peuvent avoir un rôle encore plus efficace pour faciliter la contractualisation et l'évaluation qu'à juste titre vous souhaitez, monsieur le sénateur. (*M. Yvon Collin applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Dubois, pour la réplique.

M. Daniel Dubois. Monsieur le ministre, je suis rassuré par vos propos, mais ce sont maintenant les faits qui parleront. Il ne faut surtout pas de politique au coup par coup. On utilise le droit commun, mettons en place une politique d'exception dans ces quartiers.

M. le président. La parole est à M. Xavier Iacovelli, pour le groupe socialiste et républicain.

M. Xavier Iacovelli. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, quand nous légiférons pour les 5 millions d'habitants des quartiers populaires, nous devons avoir à l'esprit l'ampleur des inégalités qu'ils subissent : un taux de pauvreté à 42 %, un taux de chômage à 27 %, souvent des logements insalubres. Ces inégalités sociales ont un impact direct sur l'état de santé des habitants : l'espérance de vie à la naissance y est, par exemple, beaucoup plus faible.

Face à cette urgence sociale, notre responsabilité collective est engagée. Il est de notre devoir de tenir la promesse républicaine d'égalité sur notre territoire. Nous le devons aux habitants. C'est un principe de justice sociale ; c'est aussi une question de dignité.

Vous le savez, les habitants de nos quartiers populaires ne sont pas des oisillons qui attendent la béquie. Ce sont des citoyens qui souhaitent simplement qu'on leur offre les mêmes chances de réussite.

Quand, le 13 novembre dernier à Clichy-sous-Bois ou le 14 à Tourcoing, j'ai écouté le Président de la République et pris connaissance des mesures qu'il proposait pour les 5 millions d'habitants de nos quartiers, pour eux, j'ai eu envie d'y croire : envie de croire notamment au doublement de l'enveloppe prévue pour le Nouveau Programme national

pour la rénovation urbaine, le NPNRU, envie de croire à un investissement massif pour l'expérimentation d'une nouvelle version des emplois francs.

Monsieur le ministre, permettez-moi toutefois d'avoir une crainte au regard de la traduction budgétaire et de la faiblesse des financements qui rendent tout engagement inatteignable ou insincère.

En ces temps où la parole politique est dévalorisée, c'est jouer avec le feu que de ne pas respecter ses engagements. Veuillez à ne pas en rester au stade des incantations et des effets d'annonce. Monsieur le ministre, le 24 octobre dernier, vous avez confirmé l'engagement de l'État, décidé par le précédent gouvernement, dont Patrick Kanner faisait notamment partie, de 1 milliard d'euros pour la rénovation, indiquant ainsi votre engagement annuel de 65 millions d'euros. Comment expliquer alors que, pour 2018, nous ne soyons qu'à 15 millions d'euros ?

Par ailleurs, pouvez-vous nous indiquer une estimation du nombre d'emplois francs qui seront signés en 2018 ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires. Monsieur le sénateur, vous avez raison, nous devons permettre à tous nos concitoyens vivant dans ces quartiers d'avoir les mêmes chances de réussite. Il est tout à fait normal que nous travaillions tous à cet objectif, mais il est difficile à atteindre compte tenu de la situation que nous avons constatée. Nous allons faire le maximum pour aller dans ce sens.

Vous avez une crainte sur les finances et vous avez raison d'être inquiet. Vous avez parlé d'insincérité dans les budgets ; nous en savons quelque chose après ce que nous avons constaté en arrivant aux commandes ! (*M. Patrick Kanner s'exclame.*)

De ce point de vue, il est nécessaire de savoir tourner la page. Nous avons indiqué très clairement la sanctuarisation des crédits du programme 147, le milliard d'euros pour l'ANRU. Vous vous étonnez que seulement 15 millions d'euros de crédits de paiement soient prévus. Regardez ce qui a été prévu en 2017 !

Les crédits ont été fixés en fonction des dossiers prêts à être lancés. Sur ce sujet, je puis vous rassurer devant le directeur général de l'ANRU ici présent : Patrick Kanner sait comment cela fonctionne, nous tiendrons les engagements que nous avons pris sans aucune difficulté.

M. Xavier Iacovelli. Et sur les emplois francs ? Allez-y, répondez, monsieur le ministre !

M. le président. C'est moi qui préside la séance, mon cher collègue, et j'allais dire que M. le ministre avait quasiment épuisé son temps. (*M. le ministre se rassoit.*)

La parole est à Mme Michèle Vullien, pour le groupe Union Centriste.

Mme Michèle Vullien. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dès que l'on évoque la politique de la ville apparaît une problématique qui me tient tout particulièrement à cœur et qui concerne les enjeux de mobilité. Nous savons que Mme Élisabeth Borne organise en ce moment les Assises de la mobilité partout en France. Sans vouloir interférer dans ses travaux, il est nécessaire de réaffirmer l'impérieuse nécessité d'offrir des solutions de déplacement et de transport aux populations les plus modestes ou aux territoires les plus enclavés, pour ne pas dire *no man's land*.

La réponse à ce besoin passe nécessairement par un portage politique volontariste de sortir du « tout-voiture », répondant par la même occasion à des contraintes environnementales désormais prioritaires, et par la capacité de nos différentes strates administratives compétentes de renouer le dialogue, loin des clivages politiques partisans, uniquement porté par l'intérêt général.

Monsieur le ministre, faites-vous bien de l'intermodalité une politique prioritaire à la fois dans les actions et les financements ? Considérez-vous bien que les transports en commun du quotidien, sous toutes leurs formes, font partie intégrante des solutions d'avenir pour notre planète et que l'équité territoriale doit engendrer, demain, une ville sans couture ? (*Mme Valérie Létard applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires. Madame la sénatrice, la mobilité est l'un des éléments essentiels du travail que nous devons réaliser ensemble sur ces territoires. Que constatons-nous ? Y compris en Île-de-France, et peut-être là plus qu'ailleurs, d'une commune à l'autre, nos concitoyens ont du mal à trouver un emploi, car cela se traduit souvent par des déplacements d'une heure, voire d'une heure et demie, alors que le poste ne se trouve qu'à quelques kilomètres de leur domicile.

Ce constat, qui n'est nullement une découverte, est le résultat des différentes politiques qui ont été menées depuis des années. Il s'agit là véritablement d'une responsabilité collective et ce n'est pas que la faute de l'État, quoi qu'en disent ceux qui s'en tiennent à des postures. Dans le dossier du Grand Paris, la question de la mobilité me paraît essentielle.

Madame Vullien, vous me demandez si le Gouvernement veut favoriser l'intermodalité. La réponse est oui, bien évidemment ! Nous sommes dans une période de mutation considérable en matière de transport, je dis bien : considérable. Voilà quelques jours, j'étais au lancement de la première voiture autonome française ; en matière de transports, les choses vont s'accélérer dans les années qui viennent. À ce titre, les annonces du ministre des transports, dans le cadre des Assises de la mobilité, vont tout à fait dans ce sens.

Quoi qu'il en soit, cela ne se fera pas en un jour. Le concours des collectivités locales est nécessaire – il y va de l'intérêt général – et c'est tout à fait dans cette démarche que nous nous inscrivons.

M. le président. La parole est à Mme Michèle Vullien, pour la réplique.

Mme Michèle Vullien. Monsieur le ministre, je vais vous parler lyonnais : « Il suffit pas d'y dire, faut encore y faire ! » (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour le groupe socialiste et républicain.

M. Franck Montaugé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi de 2014 a fait rentrer dans la politique de la ville, grâce au critère unique du revenu par habitant, des quartiers situés en zones rurales. Patrick Kanner a mis en œuvre avec efficacité cette politique, je peux en témoigner à Auch.

Le Président de la République a indiqué vouloir mieux cibler l'action de la politique de la ville sur les quartiers en très grande difficulté. Si cette décision se comprend au regard des principes et valeurs de la République qui nous rassemblent, pouvez-vous nous rassurer, monsieur le ministre, sur le maintien dans le dispositif, de façon durable dans le temps, des quartiers politique de la ville situés en zones rurales ?

Il est en effet essentiel que l'action collectivement déjà engagée, qui a souvent déjà produit des effets positifs et qui suscite légitimement de fortes attentes des citoyens, des associations et des élus, ne soit pas déçue.

L'inscription dans le projet de loi de finances pour 2018 de 15 millions d'euros de crédits de paiement pour l'ANRU laisse comprendre que très peu de projets de renouvellement urbain seront réalisés et financés en 2018. Est-ce à dire que l'année 2018 sera consacrée au mieux à des études, au pire à rien? S'il en est ainsi, quel message faites-vous passer aux habitants de ces quartiers?

Comment l'État, par le truchement de l'ANRU, va-t-il compenser le désengagement ou l'affaiblissement de nombreux acteurs comme les bailleurs sociaux, les départements et les régions? Le calcul de la participation de l'ANRU au financement va-t-il être revu à la hausse pour opérer les nécessaires compensations?

Enfin, dans une perspective d'aménagement du territoire moderne, le temps n'est-il pas venu de penser différemment les stratégies d'accueil et de peuplement à partir d'une relation « métropole-territoires ruraux ou périphériques » reconsidérée, qui permettrait de donner un sens concret au principe d'égalité des territoires auquel nous sommes tous attachés? (*Mme Sophie Taillé-Polian et M. Patrick Kanner applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires. Monsieur le sénateur, rassurez-vous et rassurez le Gers: il n'y aura pas d'abandon par l'État de la politique de la ville dans le quartier d'Auch, auquel vous tenez particulièrement, pas davantage que dans le quartier prioritaire d'intérêt régional de ma bonne ville d'Aurillac. Le Gouvernement n'entend pas modifier la liste des quartiers qui ont été retenus dans le cadre de la politique de la ville. Il n'y a donc pas de raison d'être inquiet.

Sur la question des 15 millions d'euros, comme je l'ai dit voilà quelques instants, les dossiers qui seront prêts seront financés. Cela a été fait en total partenariat avec l'ANRU et il n'y a aucune difficulté à cela. De grâce, les difficultés sont déjà suffisamment nombreuses pour ne pas y ajouter des craintes injustifiées!

Vous parlez de la relation entre la métropole et les territoires ruraux. Je sais, pour avoir signé un contrat dans le Gers en présence de la métropole et du pays présidé par votre collègue Raymond Vall, que vous êtes très allant dans ce domaine. Nous ne pouvons qu'inciter toutes les métropoles, y compris les plus célèbres, à pratiquer une politique du ruissellement qui favorisera tous les territoires ruraux. (*M. Yvon Collin applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, pour le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.

M. Joël Labbé. Monsieur le président, je souligne que je suis un sénateur écologiste rattaché au groupe RDSE – comme quoi, monsieur le ministre, tout peut arriver! – et je m'y trouve plutôt bien. (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, mesdames les auteurs du rapport d'information à l'origine du débat qui nous réunit aujourd'hui, mes chers collègues, ma question porte plus particulièrement sur le dispositif des conseils citoyens. Dans son rapport sur le projet de loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine en 2014, dit projet de loi Lamy, notre ancien et regretté collègue Claude Dilain déclarait: « La participation [des habitants] ne doit pas être

vue comme un obstacle et une source de délais supplémentaires, mais comme une possibilité d'améliorer le projet comme d'éviter des risques de blocages ou d'insatisfaction ultérieurs. »

Nous multiplions régulièrement les instances de consultation et de participation des citoyens. Nous en avons d'ailleurs inscrit le principe dans notre Constitution, *via* l'article 7 de la Charte de l'environnement. Nous l'avons confirmé en ratifiant plusieurs traités internationaux. Cette participation se pratique aujourd'hui dans des domaines diversifiés, en particulier l'environnement et l'urbanisme.

Le dispositif des conseils citoyens a été qualifié d'« instance balbutiante » par les auteurs de ce rapport d'information. Monsieur le ministre, ma question est simple: comment envisagez-vous de renforcer les conseils citoyens, de les conforter dans leur mission et d'engager une mise en cohérence des différents systèmes de participation des habitants sur les territoires?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires. Monsieur le sénateur, je suis particulièrement heureux que vous soyez heureux dans votre nouveau groupe! (*Sourires.*)

La question que vous posez est pertinente et concerne l'avenir et le fonctionnement des conseils citoyens. Il n'est pas facile de mettre en place de telles structures et de les faire fonctionner, mais c'est une bonne initiative. Aujourd'hui, on dénombre 1 157 conseils citoyens, soit environ 15 000 membres. Vous connaissez le système du tirage au sort et vous savez les difficultés pratiques de renouvellement.

Il faut aujourd'hui tirer le bilan du fonctionnement des conseils citoyens. Pour avoir rencontré depuis quatre mois un certain nombre de membres de conseils citoyens – souvent des représentants particulièrement engagés et volontaires –, je mesure tout à fait l'intérêt de permettre le meilleur fonctionnement possible de ces instances.

La question de la formation me paraît particulièrement importante. En effet, il n'est pas forcément facile de se retrouver du jour au lendemain dans un conseil citoyens. Certes, un système de formation existe déjà, mais l'État doit développer cette capacité. En effet, aujourd'hui, sur le territoire, ainsi que l'attestent mes déplacements, les résultats sont hétérogènes: certains conseils citoyens fonctionnent très bien, d'autres ont du mal à trouver leur équilibre ou sont très silencieux.

Nous avons pour volonté de renforcer l'animation des conseils citoyens avec, si c'est possible, un rapprochement des acteurs en place, de prolonger la dynamique impulsée avec les formations – cela me paraît essentiel –, et de favoriser la mise en réseau des conseils citoyens.

Pour que la politique de la ville réussisse, nous avons intérêt à permettre aux conseils citoyens d'être le plus actifs possible...

M. le président. Il faudrait conclure!

M. Jacques Mézard, ministre. ... et d'être un élément de représentation de ces quartiers, sans toutefois entrer en concurrence avec les structures de démocratie représentative. (*M. Yvon Collin applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, pour la réplique.

M. Joël Labbé. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse.

Vous dites vouloir renforcer l'encadrement et l'animation des conseils citoyens pour faire avancer la démocratie citoyenne. La réponse se trouve dans l'intitulé de notre débat aujourd'hui : « Politique de la ville : une réforme bien engagée, mais fragilisée par un manque de moyens ».

M. le président. La parole est à M. Serge Babary, pour le groupe Les Républicains.

M. Serge Babary. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la politique de la ville vise à réduire les écarts de développement au sein des villes, à restaurer l'égalité républicaine dans les quartiers défavorisés et à améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

À l'occasion des quarante ans de la politique de la ville, le 6 octobre dernier, le Gouvernement a souhaité donner un nouvel élan à la politique de la ville et s'est engagé à augmenter de 1 milliard d'euros le financement du nouveau programme national de rénovation urbaine, le NPNRU. Cette annonce s'inscrit dans le cadre de l'engagement présidentiel de porter le NPNRU de 5 milliards d'euros à 10 milliards d'euros.

En parallèle, l'article 52 du projet de loi de finances pour 2018 impose, en contrepartie de la baisse des APL de 60 euros dans le logement social, une réduction des loyers de solidarité, qui sera finalement étalée sur trois ans.

Pour l'année 2018, la baisse des loyers correspondra toutefois à une perte de 822 millions d'euros. Cette perte devra être absorbée par les offices publics de l'habitat, qui détiennent 2,5 millions de logements. Cette mesure, qui intervient en pleine négociation du futur NPNRU pour les années 2018–2024, a des effets directs sur la capacité d'autofinancement des organismes d'HLM et va nécessairement fragiliser la politique locale en faveur du logement social.

Je m'inquiète donc de la capacité des bailleurs à investir au cours des prochaines années dans les quartiers prioritaires et des incidences de ces mesures sur la réalisation des projets engagés dans le cadre du NPNRU.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, me préciser aujourd'hui les contreparties qui seront données aux bailleurs sociaux afin de limiter l'impact de ces mesures sur l'ensemble de la chaîne de production de logements ? Les engagements de l'État en matière de rénovation urbaine pourront-ils être tenus ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires. Monsieur le sénateur Babary, je n'engagerai pas un nouveau débat sur l'article 52 du projet de loi de finances.

Ce que je peux vous dire, c'est que nous travaillons avec les bailleurs sociaux afin de trouver une solution acceptable et consensuelle. Je ne doute pas que nous y parviendrons dans les semaines qui viennent.

Sans remettre sur le tapis la question de la restructuration du secteur, je rappellerai que, d'un point de vue financier, 1 milliard d'euros sur l'ANRU, cela correspond, d'ici à 2031, à 65 millions par milliard, c'est-à-dire que 2 milliards d'euros correspondent à 130 millions d'euros par an, le déclenchement, je l'ai rappelé il y a quelques instants, par rapport à l'année 2018, dépendant des signatures et du lancement des projets sur le terrain.

Je pense donc que nous arriverons à boucler le budget du NPNRU, car c'est l'intérêt général. C'est l'intérêt bien sûr des collectivités locales, mais aussi des bailleurs sociaux.

Vous avez évoqué les contreparties. Nous sommes justement en train de finaliser un certain nombre de propositions qui me permettent, là aussi, de vous adresser un message rassurant.

M. le président. La parole est à M. Serge Babary, pour la réplique.

M. Serge Babary. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Je serai évidemment attentif à vos propositions. Pour un territoire que je connais bien, la métropole de Tours, qui compte cinq quartiers d'intérêt national, la perte pour les six bailleurs sociaux qui suivent le projet ANRU est de 21 millions d'euros par an. Je ne suis donc pas certain que les engagements qui ont été pris lors du protocole de préfiguration pourront être honorés. Je le dis en présence du directeur général de l'ANRU.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Marchand, pour le groupe La République En Marche.

M. Frédéric Marchand. Monsieur le ministre, parmi les dix objectifs de la politique de la ville fixés par l'Observatoire national de la politique de la ville figure en sixième position : « Garantir la tranquillité des habitants par les politiques de sécurité et de prévention de la délinquance. »

En tant qu'élus locaux, nous savons que certains de nos quartiers inscrits en QPV sont, hélas ! devenus des zones de non-droit dans lesquelles la tranquillité des habitants est contrariée, pour ne pas dire mise à mal, par nombre d'actes délictueux et des commerces illicites. Le trafic de stupéfiants en est certainement l'illustration la plus parlante, une réelle économie parallèle s'installant même dans ces quartiers. De véritables filières sont mises en place et il n'est pas rare de voir de nombreux mineurs pris dans un engrenage infernal.

Combien sommes-nous à avoir tenté de faire entendre raison à ces jeunes, à leur avoir proposé des parcours de vie et d'insertion et à nous être entendus répondre que leur activité était sans doute beaucoup plus lucrative que tel ou tel parcours ?

Dans les cellules de veille auxquelles nous participons, nous mesurons que le droit à la tranquillité et à la sécurité n'est pas forcément le même pour tous.

Le Président de la République a insisté sur ce sujet lors de son déplacement dans la métropole lilloise le 14 novembre dernier, en évoquant le lancement d'une expérimentation de la police de sécurité du quotidien dans ces quartiers dès 2018. Cette présence policière est fortement attendue par nos concitoyens et par les élus locaux.

Ce déploiement se fera dans le cadre d'une stratégie de sécurité partagée par les élus locaux et par les associations, stratégie qui repose à la fois sur la prévention et la répression.

Dans le Nord, et plus particulièrement dans la métropole lilloise, l'appétence est grande pour expérimenter ce dispositif et des demandes ont été faites dans ce sens.

Monsieur le ministre, pour répondre aux attentes et aux interrogations des élus locaux, pouvez-vous nous préciser les contours des missions qui seront dévolues à cette police dans les QPV, les moyens spécifiques leur seront dédiés et la date à laquelle les sites retenus seront annoncés ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires. Monsieur le sénateur, vous avez raison, dans un certain nombre de quartiers, la sécurité au quotidien est devenue un véritable problème. Nous avons déjà évoqué les raisons de

cette situation, en particulier l'évolution démographique. J'ai parlé d'un certain mouvement perpétuel s'agissant du renouvellement de population. Nous sommes au cœur du sujet.

Vous l'avez rappelé, le Président de la République a indiqué que la politique de sécurité du quotidien serait fléchée prioritairement sur un certain nombre de quartiers fragiles que nous connaissons tous et dans lesquels nous commencerons l'action dès l'année 2018.

La concertation est en cours sous l'égide du ministre d'État, ministre de l'intérieur. L'expérimentation sera réalisée en 2018. Il s'agit *in fine* de la création de 10 000 postes, ce qui n'est pas neutre. Un nombre important d'entre eux, mais pas tous, seront affectés dans les quartiers prioritaires. Les sites retenus seront annoncés en fin d'année. Je ne doute pas, monsieur le sénateur, que vous saurez faire part au ministre de l'intérieur de l'intérêt de flécher un certain nombre de ces postes sur les quartiers que vous connaissez particulièrement.

J'ajoute qu'un certain nombre de dispositifs doivent par ailleurs être également développés. C'est ainsi le cas des centres de loisirs et de la jeunesse de la police nationale, qui fonctionnent bien. C'est également le cas des délégués à la cohésion police-population, dont le rôle doit être renforcé. Ces policiers à la retraite consacrent une partie de leur temps à remplir ce rôle et à établir un lien nécessaire entre la police et la population. On pourrait parler aussi des EPIDE, les établissements pour l'insertion dans l'emploi, qui sont un réel succès et dont l'action me paraît tout à fait utile.

En tout cas, il est tout à fait indispensable de faire de la sécurité une priorité. Il est aussi de notre intérêt à tous de changer l'image de ces quartiers.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

M. Pascal Savoldelli. Monsieur le ministre, pour ma part, je considère que les annonces du Président de la République ne sont pas très fortes. J'ai cherché le renouveau, mais je n'ai trouvé que des recettes un peu usées ! Et il ne s'agit pas là d'une caricature ou d'une posture, monsieur le ministre.

La mobilisation prioritaire des politiques de droit commun en faveur des quartiers, la construction partenariale des projets avec les villes, les expérimentations : tout cela figurait déjà dans la loi Lamy. Il n'y a rien de nouveau !

Renvoyer le renouveau à des politiques contractuelles entre l'État et les collectivités est, me semble-t-il, le plus sûr moyen de ne pas disposer des crédits nécessaires. Ayons ensemble la lucidité de regarder l'état des contrats de ville : ils sont mort-nés, faute de moyens suffisants.

En outre, une telle approche individualise le rapport entre ces communes et l'État, alors qu'il convient de mener une politique nationale.

Je suis conscient qu'il faut territorialiser la réparation. Je parle bien de « réparation ». L'État doit réparer, il ne peut donc pas contractualiser avec les communes où, nous en avons tous fait le diagnostic, une intervention est nécessaire. La meilleure intervention, c'est de rétablir l'égalité.

Le Président de la République nous dit que les habitants veulent la République, rien que la République. Nous disons tous cela ! Mais il faut reconnaître que la République est déficiente. Elle l'est encore davantage avec le budget qui nous est présenté.

Par ailleurs, alors que nous faisons tous le même constat, je suis étonné que la seule mesure concrète qui soit annoncée soit la création d'emplois francs. On crée encore des aides destinées aux entreprises alors que l'efficacité des zones franches dans ces quartiers n'a jamais été démontrée. Je pourrais vous citer des exemples, mais je n'en ai pas le temps. J'ai consulté *Les Échos*, les études de la Banque de France, celles de l'INSEE, soit un spectre très large : l'efficacité de ce dispositif n'a pas été démontrée.

M. le président. Il faudrait conclure !

M. Pascal Savoldelli. Enfin, comme mes collègues, je m'interroge, monsieur le ministre : allez-vous sanctuariser les dotations des collectivités qui comptent des quartiers prioritaires et ne pas renvoyer cette question à une date ultérieure en septembre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires. Monsieur le sénateur, j'aurais été étonné que vous trouviez dans les dispositions préconisées par le Président de la République un quelconque point positif ! (*M. Pascal Savoldelli s'exclame.*) Ce n'est pas grave. Nous avons l'habitude, les uns et les autres, de ce type de débat.

Dès la rentrée, je me suis rendu dans les zones classées REP + pour voir le résultat du dédoublement des classes. Je rappelle que 2 500 classes ont été dédoublées dès cette année : ça, c'est du concret ! La police de sécurité du quotidien et les moyens nouveaux qui seront mis en œuvre sont un plus, c'est également du concret, et cela intéresse nos concitoyens.

Vous doutez de l'utilité des emplois francs au motif, si j'ai bien compris, que l'argent est fléché vers les entreprises. Je rappelle que de très petites entreprises peuvent avoir recours à ces emplois et qu'elles en sont satisfaites. En réponse à la question qui m'a été posée précédemment, j'indique que 20 000 emplois francs seront créés dès l'année 2018 dans des quartiers représentant 25 % de la population.

Vous dites, monsieur le sénateur, que la République est déficiente. La République n'est certes pas parfaite, mais nous sommes tous responsables de cet état de fait, y compris les collectivités locales. L'État n'est pas toujours responsable, quel que soit le gouvernement au pouvoir. Les responsabilités sont parfois sur le terrain, comme je l'ai constaté un certain nombre de fois en tant qu'élu local. C'est trop facile de flécher les responsabilités de cette manière !

Nous voulons construire ensemble pour améliorer la situation. C'est la volonté du Gouvernement. Ceux qui voudront participer à cet effort seront les bienvenus, les autres nous apporteront un concours efficace par leurs observations.

M. le président. La parole est à Mme Valérie Létard, pour le groupe Union Centriste.

Mme Valérie Létard. Monsieur ministre, j'ai écouté toutes les interventions. Beaucoup de questions ont été posées. Il convient maintenant de revenir au sujet central, à savoir l'annonce faite à l'Assemblée nationale du doublement de l'enveloppe, la contribution de l'État de 1 milliard d'euros consacrés au NPNRU, les 4 milliards d'euros apportés par d'autres acteurs du monde du logement et dont nous avons besoin de connaître les périmètres.

J'aimerais avoir votre avis, monsieur le ministre, sur un point symbolique.

En 2017, les autorisations d'engagement pour l'ANRU s'élevaient à 150 millions d'euros, les crédits de paiement à 15 millions d'euros. Cette année, les autorisations d'engage-

ment s'élèvent à 15 millions d'euros et les crédits de paiement à 15 millions d'euros. C'est bien, car nous sommes en phase d'amorçage, nous n'en demandons pas plus, mais est-ce une bonne chose symboliquement? Ma question porte en fait sur l'ambition de l'État de remettre en route sa contribution.

Par ailleurs, cela a été dit, contrats de ville et NPNRU : même combat ! Ils sont destinés aux gens, il faut donc mettre les moyens.

On parle du droit commun. Que met-on dans le droit commun? Comment, dans le cadre de la mission que le Président de la République a confiée à Jean-Louis Borloo, ces nouvelles ambitions seront-elles mises en musique? Comment seront-elles coordonnées? À quels publics s'adressent-elles?

À titre d'exemple, j'évoquerai les emplois francs. On voit bien que ce ne sont pas tous les publics de la géographie prioritaire qui sont concernés. Pourtant, cette mesure a déjà été expérimentée. Comment et à quel rythme sera-t-elle généralisée, si elle a vocation à perdurer?

Pour terminer, j'attire votre attention, monsieur le ministre, sur les questions qui ne manqueront pas de se poser en lien avec ce qui se passe sur le budget du logement. Je sais votre investissement sur cette question et le travail que le Sénat est en train de mener, mais, attention, la vente de patrimoine et toutes ces questions risquent de poser des problèmes en termes de mixité dans ces quartiers. En effet, vendre du patrimoine, c'est réduire la production de logements, au risque de ne plus pouvoir obtenir la mixité attendue. Quel est votre avis sur cette question, monsieur le ministre? (*Mme Fabienne Keller applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires. Madame la sénatrice Valérie Létard, je commencerai par répondre à votre dernière question sur les ventes de logements.

Les réponses qui ont été apportées à cette question ce matin lors de la signature du protocole avec Action Logement, à laquelle vous avez assisté, sont parfaitement claires. Le Gouvernement et Action Logement souhaitent développer la vente de logements du parc HLM. Aujourd'hui, seuls 7 000 à 8 000 logements sont vendus chaque année, soit 0,2 % du parc, et ce pour des raisons techniques que vous connaissez comme moi, mais aussi du fait du manque d'enthousiasme, et c'est un euphémisme, qu'entraînent ces difficultés.

Dès lors que les choses sont calées, que l'on vend aux locataires et qu'on les protège, le système est vertueux. C'est d'ailleurs l'un des meilleurs systèmes pour relancer ensuite la construction de logements sociaux. La réticence de certains bailleurs sociaux, mais pas tous, est originale. Les filiales d'Action Logement vont, elles, s'investir très fortement dans ces ventes, comme vous l'avez clairement entendu.

Pour le reste, la symbolique, c'est très joli, mais ce qui compte dans un budget, vous le savez comme moi, c'est ce qui est concret. Nous avons dit très clairement que nous serions au rendez-vous des besoins du NPNRU et je maintiens que cet engagement sera tenu.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour le groupe socialiste et républicain.

Mme Sophie Taillé-Polian. Monsieur le ministre, j'attire votre attention sur l'un des aspects de la loi Lamy, qu'il convient, à mon sens, de conforter d'urgence.

Lors de la nouvelle définition des quartiers relevant de la politique de la ville, un certain nombre de quartiers ont été sortis du zonage prioritaire : l'article 13 de la loi a prévu de consolider la situation de ces territoires par la mise en place d'un dispositif de veille active. Certains de ces quartiers ont été inclus dans des contrats de ville, mais pas tous. Par ailleurs, certains autres contrats de ville ont identifié de nouveaux quartiers qui n'étaient pas intégrés, mais dont la situation sociale ou économique paraissait malheureusement suffisamment dégradée pour justifier une veille active d'un autre type afin qu'ils ne deviennent pas de futurs quartiers prioritaires.

Il semble que ces quartiers aient du mal à bénéficier des moyens de droit commun alors qu'ils ne peuvent évidemment plus accéder aux moyens de la politique de la ville. Je dirai, si vous me permettez cette expression, que c'est « le double effet Kiss Cool ». Ces quartiers peuvent se retrouver dans une situation extrêmement difficile et qui se dégrade.

Ma question porte sur la politique de veille active. Que comptez-vous faire, monsieur le ministre, pour éviter de nouveaux décrochages de ces quartiers? Un suivi plus attentif, avec des indicateurs sociaux pertinents, permettant de mettre en œuvre des aides ciblées, ne pourrait-il pas être mis en œuvre? Il nous semble extrêmement important d'éviter de nous retrouver dans quelques années dans des situations dégradées susceptibles de provoquer de nouvelles difficultés.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires. Madame la sénatrice, je connais la situation des quartiers de veille active, car j'en ai un dans ma ville.

Mme Sophie Taillé-Polian. Moi aussi!

M. Jacques Mézard, ministre. La politique du Gouvernement sur ce sujet n'a pas changé par rapport à ce qui a été mis en place par la loi Lamy et à ce qui a été fait au cours des deux ou trois dernières années. Un processus de collaboration entre les collectivités locales et l'État a été mis en place. Les difficultés des quartiers que vous suivez particulièrement doivent évidemment être traitées en collaboration et en concertation avec les services déconcentrés de l'État. En tout cas, il n'y a pas, bien sûr, de volonté de ne pas veiller de manière attentive à ces quartiers.

Si certains d'entre eux ne relèvent plus du dispositif de veille active, c'est parce que des ministères précédents ont considéré qu'ils n'avaient plus vocation à en faire partie. Il serait désagréable en effet qu'ils y reviennent. Ce n'est vraiment pas le but du jeu.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour la réplique.

Mme Sophie Taillé-Polian. Vous avez dit voilà quelques instants à notre collègue le sénateur Corbisez que l'on ne pouvait pas revoir la géographie prioritaire, que cette révision était prévue en 2020. En revanche, monsieur le ministre, vous avez les moyens de mettre en œuvre de manière plus forte la politique de veille active. Cela relève de votre responsabilité!

M. le président. La parole est à Mme Fabienne Keller, pour le groupe Les Républicains.

Mme Fabienne Keller. Monsieur le ministre, j'évoquerai la question de l'emploi. Le travail est bien sûr un élément très important dans le parcours de vie des personnes habitant les quartiers fragiles. À cet égard, vous allez certainement nous présenter votre projet d'emplois francs, qui est une belle idée, tout à fait intéressante.

Les activités dans les quartiers relevant de la politique de la ville assurent la présence de commerces, d'artisans, d'entreprises, cette exemplarité du travail au cœur des quartiers sensibles. C'est un objectif poursuivi depuis de longues années par les zones franches urbaines, qui sont l'objet, monsieur le ministre, de ma question.

Je tiens d'ailleurs à témoigner ici de leur efficacité, contrairement à ce qui a pu être dit, notamment lorsqu'elles sont associées à la rénovation urbaine, à un programme d'aménagement permettant l'installation des entreprises dans de bonnes conditions de sécurité, d'organisation et d'efficacité. Cela a été le cas en particulier au Neuhof, ce quartier très fragile de France, où plusieurs zones artisanales ont été installées.

Pourriez-vous, monsieur le ministre, nous confirmer le maintien des zones franches urbaines ? Comme vous le savez, la visibilité et la stabilité de ces dispositifs est essentielle à leur efficacité.

Par ailleurs, est-il envisageable d'abaisser le seuil à partir duquel une réduction de l'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu est possible ? Aujourd'hui, les entreprises installées en zone franche doivent recruter une personne sur deux dans les quartiers de politique de la ville pour bénéficier de cette réduction. Ne peut-on pas abaisser ce seuil à une personne sur trois afin que plus d'entreprises soient créées dans ces quartiers ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires. Madame la sénatrice Fabienne Keller, j'entends vos réflexions sur les zones franches urbaines, mais force est de constater que tout le monde ne partage pas votre avis. Il m'est ainsi arrivé d'entendre parler d'entreprises « boîtes aux lettres » dans ces zones.

Cela étant dit, je pense que le dispositif a globalement porté ses fruits, à en croire Bercy, puisque les exonérations fiscales se sont tout de même élevées à 234 millions d'euros en 2016, ce qui n'est pas neutre. On peut donc considérer aujourd'hui que le bilan global est assez positif. Pour l'heure, il n'entre pas dans nos intentions de revenir fortement sur ce dispositif, si c'est la question que vous me posez.

Favoriser l'emploi des habitants de ces quartiers dans le cadre des dispositifs existants ou que nous allons mettre en place est bien sûr une priorité. C'est l'un des enjeux fondamentaux de la politique de la ville dans les quartiers prioritaires.

Comme je l'ai déjà indiqué, nous allons créer 20 000 emplois francs en 2018, l'objectif étant qu'ils soient réellement créés. Les moyens seront là, mais il faut arriver, pour éviter certains échecs antérieurs, à mettre en place un dispositif permettant la création de ces 20 000 emplois francs. J'ai dit qu'il s'agissait d'une expérimentation, mais elle a vocation à être développée en fonction du bilan que nous en tirerons.

Je partage vos préoccupations, madame la sénatrice, et je sais le soin que vous apportez à ce dossier.

M. le président. La parole est à Mme Fabienne Keller, pour la réplique.

Mme Fabienne Keller. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre.

J'insiste sur la complémentarité pour les jeunes entre les emplois francs et les zones franches urbaines. Il s'agit de leur permettre d'effectuer des stages et de trouver du travail au cœur des quartiers sensibles.

M. le président. La parole est à M. Patrick Kanner, pour le groupe socialiste et républicain.

M. Patrick Kanner. Monsieur le ministre, la rénovation urbaine et le renforcement de l'article 55 de la fameuse loi SRU, qui impose la construction de logements sociaux, sont les deux facettes d'une même problématique au service de la solidarité et du renouvellement urbain. Pour lutter contre les ghettos, l'enfermement, il est nécessaire d'avoir un rythme de construction de logements sociaux partout dans notre pays. La loi SRU sert à cela.

Il y a deux semaines, le délégué interministériel à la mixité sociale dans l'habitat, M. Thierry Repentin, vous a remis un rapport extrêmement intéressant sur l'application de la loi SRU. Si, dans son rapport, le délégué interministériel encourage à poursuivre le travail engagé avec succès lors du précédent quinquennat, il émet aussi plusieurs recommandations.

Ainsi la commission nationale SRU relève-t-elle que 523 communes n'ont pas respecté leurs engagements. Ce chiffre est en forte hausse, cette hausse étant liée aussi aux nouvelles conditions de mise en œuvre de la loi SRU.

Parmi les communes pouvant être sanctionnées, les préfets ont proposé de n'en carencer cette fois-ci que 36 % sur la période 2014–2016, alors que la proportion était de 56 % sur 2011–2013, seul bilan réalisé pendant le quinquennat précédent.

Le constat est le même s'agissant de l'utilisation des moyens mis à disposition des préfets : la commission est contrainte de constater que le niveau et la nature des sanctions envisagées contre les communes proposées à la carence ne correspondent pas à l'éventail à disposition des préfets. Enfin, elle établit des disparités régionales très fortes, les majorations d'amendes variant du simple au triple en fonction des régions.

Monsieur le ministre, je connais votre engagement sur le sujet. Quelles suites allez-vous donner à ce rapport, s'agissant notamment du renforcement des moyens mis à disposition des préfets ? Vous avez écrit à ces mêmes préfets afin que leur action puisse être développée. Nous souhaitons être rassurés sur cette volonté politique qui va dans le sens de la solidarité territoriale. (*Mme Sophie Taillé-Polian applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires. Monsieur Kanner, la commission nationale s'est réunie sous la présidence de Thierry Repentin et a formulé un certain nombre de recommandations. L'avis qu'elle a émis, à l'unanimité, concernant la période 2014–2016 m'a été transmis. À la suite de celui-ci, j'ai écrit à chacun des préfets de région en leur demandant de réaliser un effort supplémentaire. Les réponses, que je n'ai pas encore reçues, ne devraient pas tarder à arriver.

Sachez toutefois que le message que je transmets est que je n'entends pas revenir sur les dispositions de la loi SRU en ce qui concerne ce dossier. Je demande très clairement aux préfets d'appliquer les dispositions légales et les recommandations, en sachant quand même qu'il existe des disparités entre les régions, ce qui peut amener à revoir certains équilibres, et qu'il est nécessaire, sur le plan national, que l'appréciation de cette problématique ne soit pas trop différente selon les régions. C'est ce que nous essayons, aujourd'hui, de réaliser, et c'est la raison pour laquelle j'ai écrit aux préfets en leur demandant de me renvoyer des propositions.

J'entends aussi vos propos sur les sanctions financières, sachant que les constructions permettent d'atténuer très clairement le montant des pénalités. (*M. Patrick Kanner*

opine.) Nous sommes tout de même dans un système assez vertueux, beaucoup de travail ayant été réalisé. Un certain nombre de communes ne veulent pas jouer le jeu. (*M. Patrick Kanner opine de nouveau.*) Lorsqu'elles sont bien fléchées, nous en tirons les conséquences.

M. le président. La parole est à M. Patrick Kanner, pour la réplique.

M. Patrick Kanner. Votre réponse me satisfait, monsieur le ministre, sous réserve naturellement du suivi extrêmement attentif du ministère en la matière.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Husson, pour le groupe Les Républicains.

M. Jean-François Husson. Monsieur le président, monsieur le ministre, à la mi-juillet, le rapport de nos collègues Mmes Guillemot et Létard sur l'application de la loi Lamy concluait que la réforme de la politique de la ville était « bien engagée, mais fragilisée par un manque de moyens ». Quelques jours après, par un décret, l'État annulait plus de 46 millions d'euros de crédits de paiement et plus de 130 millions d'euros d'autorisations d'engagement affectés à la politique de la ville, notamment sur le programme 147, c'est-à-dire des crédits destinés aux programmes d'actions des associations intervenant dans le cadre des contrats de ville.

Le gel des crédits à l'échelle de mon département, la Meurthe-et-Moselle, représente 200 000 euros.

Au démarrage du contrat de ville, l'État finançait avec la métropole du Grand Nancy 850 000 euros, à parité. Aujourd'hui, l'État a diminué sa participation de 200 000 euros, mais pas la collectivité.

Les associations, forces vives de la politique de la ville, se voient donc pénalisées par des coupes budgétaires dans leurs subventions, parfois en raison des baisses de dotations de l'État et par la suppression des emplois aidés.

Monsieur le ministre, sur la base factuelle et objective de ce constat, quelles solutions comptez-vous apporter et mettre en œuvre pour permettre aux associations, dans le cadre des relations contractuelles nouées localement avec l'assentiment de l'État, de poursuivre leurs missions au service de la politique de la ville? (*Mme Fabienne Keller applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires. Monsieur le sénateur Husson, ce que l'on appelle le « coup de rabet » est intervenu. Ce qui est important, c'est que nous avons pris l'engagement qu'il n'y en aurait plus sur les budgets suivants. (*M. Jean-François Husson marque son scepticisme.*) Si nous avons été amenés à prendre ces décisions par rapport au budget, sur lequel je ne veux pas épiloguer durablement, mais que la Cour des comptes elle-même avait qualifié d'insincère, nous ne l'avons pas fait de gaieté de cœur, mais parce que la stabilité des finances du pays l'exigeait. En outre, il y a chaque année des annulations de crédits, quelle que soit la sensibilité politique des gouvernements successifs.

À l'échelle de mon ministère, nous avons essayé de faire en sorte que l'annulation porte principalement sur les lignes gérées au niveau central, à concurrence de 22 millions d'euros, ce qui n'exclut pas, dans une moindre mesure, des conséquences au niveau local.

Pour le reste, dans la mesure où nous proposons dans le projet de loi de finances de sanctuariser les crédits de la politique de la ville au plus haut niveau, rabet inclus, pour

2018 et pour l'ensemble des années suivantes, je pense que les associations trouveront les moyens de poursuivre leur politique.

J'ajoute que nous avons bien sûr maintenu les 4 000 postes d'adultes-relais qui étaient prévus en 2017. En ce qui concerne les emplois aidés, j'y insiste bien que peu d'entre vous m'aient interrogé à ce sujet, la volonté a été très clairement exprimée, confirmée par un courrier de ma part cosigné par la ministre du travail, de les fléchier prioritairement sur ces quartiers.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Husson, pour la réplique.

M. Jean-François Husson. Monsieur le ministre, vous avez évoqué le « coup de rabet ». Comme vous l'avez également laissé entendre, les politiques de la ville ont besoin d'un vrai coup de pouce. Afin de changer le visage de nos quartiers, pour reprendre les termes du Président de la République, il faut s'appuyer à la fois sur la cohésion et l'implication des habitants autant que des associations. Cohésion, solidarité, présence et proximité pour agir au quotidien : là, vous actionnez le bénévolat plutôt que la mise en œuvre de moyens financiers de la puissance publique.

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Micouleau, pour le groupe Les Républicains.

Mme Brigitte Micouleau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la fin du mois d'août, les habitants de deux immeubles du quartier des Izards à Toulouse ont découvert dans les parties communes de leurs résidences HLM un message imprimé en plusieurs exemplaires, signé « La Direction ».

Destiné « À tous les habitants de la tour et du quartier des Izards », ce message avait pour but de les « prévenir ». « Si vous avez – je cite – la moindre complicité avec la police qui pourra empêcher nos activités qui se passent dans le hall, vous en assumerez les conséquences. Refusez le moindre coup de main de la police ».

Est-il nécessaire de préciser que le véritable auteur de ce message n'était pas la direction de Toulouse Métropole Habitat, mais bel et bien des dealers qui ont fait de ces deux immeubles le siège de leur fonds de commerce et font vivre un véritable enfer à leurs habitants.

Dans leur excellent rapport, nos collègues Valérie Létard et Annie Guillemot rappellent que la question de la tranquillité publique est une demande récurrente des habitants des quartiers prioritaires. Elles proposent de renforcer la présence des gardiens et des dispositifs de médiation, chose faite en l'occurrence, mais qui se révèle parfois insuffisante.

C'est la raison pour laquelle les deux rapporteurs recommandent « dans les cas les plus extrêmes, où les conditions de vie des habitants et celles des personnes de proximité sont devenues dangereuses, la mise en place d'un traitement global des difficultés ».

Monsieur le ministre, le Gouvernement envisage-t-il reprendre à son compte cette sixième recommandation du rapport? Si oui, pouvez-vous nous détailler les mesures concrètes qui en découleront, ainsi que les moyens humains et financiers que vous comptez leur consacrer? (*Mme Fabienne Keller et M. François Bonhomme applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires. Madame la sénatrice, je crois avoir, au moins partiellement, répondu à ces questions dans mon intervention liminaire.

Bien sûr, nous connaissons la situation de quelques dizaines de quartiers où la sécurité est devenue particulièrement problématique. Ce qui s'est passé dans le quartier des Izards à Toulouse est révélateur, tant de l'état d'esprit qui peut régner parmi ceux qui commettent ces délits que de l'inquiétude de nos concitoyens.

À cet égard, la mise en place de la police de sécurité du quotidien de manière prioritaire dans ces quartiers me paraît indispensable, en collaboration, bien sûr, avec les collectivités locales. Je rappelle que, dans chaque commune, les maires ont un pouvoir de police et qu'il convient d'instaurer une collaboration extrêmement étroite entre les collectivités et la police nationale ou la gendarmerie selon les quartiers.

En tout cas, le Président de la République a très clairement affirmé la volonté de lutter de manière extrêmement ferme contre la délinquance dans ces quartiers et d'assurer la sécurité à nos concitoyens. Au quotidien, il est en effet extrêmement difficile de vivre de telles situations. Un certain nombre de quartiers, nous le voyons bien, sont proches d'une situation de dérive républicaine, où, pour reprendre une expression que j'ai déjà employée à plusieurs reprises, la République s'est retirée. Notre objectif prioritaire, c'est de restaurer la République dans ces quartiers! (*M. Yvon Collin et Mme Fabienne Keller applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse, pour le groupe Les Républicains.

M. Marc-Philippe Daubresse. Monsieur le ministre, puisque j'ai le privilège de terminer ce round de questions, je vous ai entendu répondre à la question de fond posée par Valérie Létard que vous seriez au rendez-vous du financement des besoins en PNRU.

J'ai écouté le Premier ministre devant le Congrès des maires, cet après-midi, et je vous avoue que, chez ces derniers, le scepticisme prédomine. Le Président de la République a annoncé à Lille le doublement de l'enveloppe du PNRU de 5 milliards d'euros à 10 milliards d'euros, dont on sait que les trois cinquièmes reposent sur les bailleurs sociaux. Je ne vais pas reprendre le débat sur l'article 52, que vous avez amorcé durant cette séance, mais l'on voit bien qu'il y a une incompatibilité en termes d'investissement, même si vous augmentez la TVA.

Pourquoi ne faites-vous pas, comme en son temps Jean-Louis Borloo, que vous avez appelé à juste titre en tant qu'expert à vos côtés, un plan de cohésion sociale et une loi de programmation pluriannuels qui nous garantiraient le rétablissement de la confiance? C'est ma première question.

Ma deuxième question porte sur l'emploi. Je n'ai rien contre les emplois francs, sauf que ceux-ci sont annoncés sur un quart du territoire. Dans le même temps, on supprime les contrats aidés. Actuellement, nous le voyons bien, le sujet majeur pour aller au bout d'une politique de la ville, c'est l'emploi. Nous avons réussi, à une certaine époque, à avancer sur le sujet grâce à un plan de relance de l'économie qui, contrairement à ce qu'a dit le Premier ministre, a rapporté au final 5 milliards d'euros de plus que ce qu'il a coûté.

Pourquoi ne territorialiseriez-vous pas la politique de la ville dans des contrats de territoire avec les grandes agglomérations, puis à travers un plan de cohésion sur cinq années qui nous garantirait le rétablissement de la confiance?

Mme Valérie Létard. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires. Monsieur Daubresse, je ne vais pas terminer par la polémique alors que je sais que nous avons la capacité de travailler ensemble de manière très constructive.

M. Marc-Philippe Daubresse. Je vous le confirme, monsieur le ministre.

M. Jacques Mézard, ministre. Vous parlez de rétablir la confiance, la collaboration et la concertation avec les élus locaux, qui sont indispensables, mais il faut aussi que ce soit réciproque. J'ai parlé de posture, voilà quelques instants. J'étais également présent au Congrès des maires, où le Premier ministre a d'ailleurs été accueilli de manière républicaine, et je m'en réjouis. Les annonces, en tout cas les explications qu'il a données ont permis de lever un certain nombre d'ambiguïtés.

Vous parlez des emplois francs, que nous allons mettre en place à concurrence de 20 000 et qui ont vocation à être développés les années suivantes, et vous avez mis en regard la suppression des emplois aidés. Non, monsieur le sénateur, les emplois aidés ne sont pas supprimés! Un candidat à l'élection présidentielle avait proposé la suppression de tous les emplois aidés; je n'aurai pas la cruauté de vous rappeler son nom.

M. Marc-Philippe Daubresse. Je n'ai pas été à sa réunion, monsieur le ministre!

M. Jacques Mézard, ministre. Je le sais, nous en avons parlé.

Il n'en reste pas moins, je le répète, que les emplois aidés se sont élevés à 330 000 en 2017, alors que le budget en prévoyait 280 000. Il a été indiqué très clairement par le Gouvernement qu'il y aurait 200 000 contrats aidés en 2018 puis chaque année durant le quinquennat, fléchés de manière prioritaire sur certains territoires et secteurs d'activité, dont les quartiers prioritaires. Nous ne sommes donc pas dans un processus de suppression des emplois aidés sur les quartiers prioritaires, où je connais pertinemment le besoin de dispositifs permettant d'accompagner vers l'emploi et de faciliter la vie d'un certain nombre de gens en difficulté.

Je suis en train de préparer une mission confiée à Jean-Louis Borloo, vous l'avez rappelé, et je le fais en toute confiance et avec plaisir, pour que d'ici à deux ou trois mois nous puissions, en utilisant aussi son expérience, formuler un certain nombre de propositions; nous reviendrons alors vers vous. Je ne doute d'ailleurs pas que vous nous aurez présenté d'ici là quelques propositions auxquelles nous serons très sensibles.

M. le président. Nous en avons terminé avec le débat sur le thème: « Politique de la ville: une réforme bien engagée mais fragilisée par un manque de moyens. »

Monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi tout d'abord de vous remercier de la qualité de ce débat, mais également d'avoir, les uns et les autres, respecté vos temps de parole.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain, mercredi 22 novembre 2017:

De quatorze heures trente à dix-huit heures trente:

Désignation des vingt-sept membres de la mission d'information sur Alstom et la stratégie industrielle du pays.

Débat : « Représentation des communes déléguées dans les communes nouvelles ».

Débat : « Quelles énergies pour demain ? ».

De dix-huit heures trente à vingt heures trente et de vingt-deux heures à minuit :

(Ordre du jour réservé au groupe socialiste et républicain)

Débat sur la thématique des collectivités locales.

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections (n° 362, 2016-2017) ;

Rapport de M. Didier Marie, fait au nom de la commission des lois (n° 87, 2017-2018) ;

Texte de la commission (n° 88, 2017-2018).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante-cinq.)

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE
DÉLÉGATION SÉNATORIALE

Le groupe Union Centriste a présenté une candidature pour la délégation sénatoriale à la prospective.

Aucune opposition ne s'étant manifestée dans le délai prévu par l'article 8 du règlement, cette candidature a été ratifiée : Mme Nadia Sollogoub est membre de la délégation sénatoriale à la prospective, en remplacement de Mme Jacqueline Gourault.

Direction des comptes rendus
GISÈLE GODARD

QUESTION(S) ORALE(S)
REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Risques liés à la dématérialisation au sein de l'institut national de la propriété industrielle

N° 0128 – Le 23 novembre 2017 – **M. Xavier Iacovelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les décisions de la direction générale de l'institut national de la propriété industrielle (INPI) obligeant, depuis le 16 octobre 2017, les déposants de marques, de dessins et modèles et d'inscriptions aux registres de propriété industrielle à effectuer leurs formalités uniquement par voie électronique via le site inpi.fr.

De nombreux usagers risquent d'être pénalisés dans leurs démarches du fait du dépôt électronique rendu obligatoire. Ce sont ainsi 10 % des marques nationales (soit plus de 9 000 dépôts par an) qui sont déposées sous forme papier.

Tous les dépôts effectués sous forme papier sont désormais renvoyés aux déposants, sans enregistrement, ce qui constitue une violation du traité international sur le droit des marques, signé le 27 octobre 1994 et ratifié par la France, ainsi que des dispositions de l'article L. 112-2 et suivants et de l'article R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration.

L'INPI devient le seul office, au niveau européen, voire sur le plan international à rejeter les formalités sur support papier, alors même que l'article 63 du règlement délégué (UE) 2017/1430 de la Commission du 18 mai 2017 complétant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque de l'Union européenne et abrogeant les règlements (CE) n° 2868/95 et (CE) n° 216/96 autorise de tels dépôts.

Le Défenseur des droits, dans son rapport sur l'accès aux droits du 30 mars 2016, rappelle clairement les risques de fracture numérique à l'égard des services publics pratiquant le « tout numérisation ».

Il lui demande donc d'intervenir auprès du directeur général de l'INPI, pour que la continuité du service public de cet établissement soit assurée par la réception, l'enregistrement et le traitement des dépôts sous forme papier de marques, de dessins et modèles et d'inscriptions aux registres de propriété industrielle.

Service national universel

N° 0129 – Le 30 novembre 2017 – **Mme Jocelyne Guidez** interroge **Mme la ministre des armées** sur les engagements du Gouvernement relatifs à la jeunesse et, notamment, sur la mise en œuvre du service national universel. Aujourd'hui, la situation économique des jeunes demeure préoccupante : chômage élevé, précarisation liée à un pouvoir d'achat de plus en plus faible, etc. Il devient donc urgent de mettre en œuvre une politique publique résolument ambitieuse pour cette génération. Aussi, parallèlement aux réformes économiques et sociales envisageables, les armées permettraient de recréer ce lien de confiance entre la République et la Nation, et en particulier chez les jeunes citoyens. En outre, la commission sur le service national universel devrait formuler plusieurs propositions en juin 2018. Toutefois, à ce jour, l'aspect militaire ne serait pas retenu dans ce projet. Or, un tel choix serait regrettable. Selon un sondage de l'institut CSA publié en novembre 2016, 74 % des Français se sont déclarés favorables au « rétablissement d'un service militaire obligatoire ». Par ailleurs, il convient de préciser qu'une période d'un mois, actuellement envisagée, paraît insuffisante. En effet, elle ne permettra pas de sensibiliser correctement les intéressés aux règles civiques et républicaines, de les accompagner avec efficacité dans leurs projets d'avenir et de les préparer convenablement au monde de la défense nationale. Par conséquent, il est préférable d'envisager une durée minimale de six mois, tout en tenant compte des problématiques liées au calendrier universitaire, à la signature de contrats de travail ou d'alternance, etc. Enfin, une interrogation demeure quant à l'avenir des quatre centres du service militaire volontaire. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement à ce sujet.

Situation sanitaire dans le Pas-de-Calais

N° 0130 – Le 30 novembre 2017 – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation sanitaire très préoccupante dans le département du Pas-de-Calais.

Ainsi, sur le plan de la démographie médicale, on note, outre une diminution du nombre de médecins généralistes libéraux, une augmentation significative de leur moyenne d'âge, ce qui provoquera des départs à la retraite importants dans les dix prochaines années. À titre d'illustration, les agglomérations de Lens-Liévin et Béthune-Bruay apparaissent moins dotées en

médecins généralistes et spécialistes que d'autres agglomérations de même importance. À terme, il y a clairement un risque de désertification médicale.

Le taux d'équipements de santé du territoire à l'échelle, par exemple, du pôle métropolitain de l'Artois montre un sous-équipement en centres de médecine préventive et en établissements de courts et moyens séjours. La situation des hôpitaux dans le Pas-de-Calais est très préoccupante comme l'illustre le week-end noir connu par les urgences du centre hospitalier de Lens en début d'année : service des urgences saturé et personnels à bout de forces.

Au-delà de ces difficultés conjoncturelles, c'est la situation du centre hospitalier de Lens à l'horizon 2020 qui inquiète les personnels avec des perspectives de diminution du nombre de lits. La disparition du service pneumologie de l'hôpital de Lens est une nouvelle illustration de la crise sanitaire affectant le département du Pas-de-Calais. L'inquiétude est très forte chez les patients concernés par cette fermeture d'autant plus qu'ils se retrouvent parfois sans suivi, sans prise en charge alors même que dans le département les affections pulmonaires sont supérieures à la moyenne nationale. En outre, les menaces pesant sur le service cardiologie de l'hôpital de Béthune augmentent le sentiment dans la population d'être sacrifiée sur l'autel des économies budgétaires dans le domaine de la santé. Les situations économiques et sociales difficiles ont des conséquences sur les indicateurs sanitaires : plus on est fragile économiquement moins on se soigne. L'espérance de vie est dans le département du Pas-de-Calais de deux à trois ans moins importante qu'ailleurs.

Elle lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de renoncer à sa logique purement financière dans le domaine de la santé et quelles mesures concrètes il entend mettre en œuvre pour répondre à l'urgence sanitaire affectant le département du Pas-de-Calais.

*Délais de réservation du train de nuit
entre Paris et Briançon*

N° 0131 – Le 30 novembre 2017 – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la nécessité d'ouvrir, dans les plus brefs délais, la réservation du train de nuit Paris-Briançon aux voyageurs.

En effet, lorsqu'en 2015 le Gouvernement a classé la ligne de nuit Paris-Briançon au titre des trains d'équilibre du territoire, c'était faute d'une offre de mobilité alternative suffisante.

Or, depuis plusieurs semaines, à la veille de la saison hivernale 2017-2018, il n'est toujours pas possible de réserver ce train pour accéder à Briançon de Paris ou vice-versa.

Bien que les travaux de modernisation de la ligne des Alpes soient suspendus sur la portion Mont-dauphin-Briançon en période de forte affluence touristique, aucune information à jour n'est accessible aux voyageurs.

Si SNCF mobilités voulait inciter les usagers à privilégier d'autres modes de transport pour rejoindre les stations de sports d'hiver des Hautes-Alpes, elle ne s'y prendrait pas autrement.

Pire, ce manque d'anticipation de la part de la société organisatrice du transport ferroviaire pénalise la destination Hautes-Alpes par rapport à d'autres destinations touristiques à la veille des vacances scolaires.

C'est pourquoi, afin que SNCF mobilités honore le contrat qui la lie à l'État dans le cadre de la ligne intercités de nuit Paris-Briançon, elle lui demande si les dates de réservation sont connues. À défaut, elle souhaiterait connaître les dispositions prises pour pallier ce dysfonctionnement malheureusement récurrent sur le Paris-Briançon.

Report modal et ligne Lyon-Turin

N° 0132 – Le 30 novembre 2017 – **M. Jean-Pierre Vial** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le report modal et ses enjeux écologiques, notamment sur la ligne ferroviaire Lyon-Turin.

Il note l'intérêt porté par trois ministres, dont celui de la transition écologique et solidaire, à la situation de la vallée de l'Arve en septembre 2017, et les annonces faites à cette occasion en prévision de la feuille de route de mars 2018. Les actions engagées, au niveau national, sur la transition du parc automobile français et sur les économies d'énergie dans l'habitat sont des signaux forts pour assurer une meilleure qualité de l'air. La pollution de l'air est devenue la troisième cause de mortalité dans notre pays, mais aussi un enjeu économique comme le présentait le rapport n° 610 (2014-2015) du Sénat sur le coût économique et financier de la pollution de l'air.

Ces annonces ont eu lieu le lendemain même du jour où le président de la République confirmait les engagements de l'État dans le Lyon-Turin, lors du sommet franco-italien, tout en rappelant la réflexion en cours sur les « grands projets d'infrastructure », dont les conclusions sont attendues en 2018.

Il tient toutefois à souligner que si le Lyon-Turin est une formidable infrastructure de transport, répondant à l'ambition de doter le sud de l'Europe d'une infrastructure ferroviaire moderne, cette infrastructure se trouve aussi au cœur des enjeux énergétiques et environnementaux grâce à l'ambition du report du transport de marchandises de la route vers le rail.

Le report modal permettrait de faire diminuer les oxydes d'azote de 8 % sur la vallée de l'Arve et de 14 % sur le territoire de la Maurienne.

Pour la Savoie, l'ambition du département a toujours été d'enlever le trafic ferroviaire de marchandises qui longe le lac du Bourget et traverse les agglomérations d'Aix-les-Bains et de Chambéry.

Dans le même temps, le trafic poids lourd connaît une tendance à la hausse ces dernières années. Le volume de marchandises transporté par la route de la France vers l'Italie a progressé de 1 % par an entre 2006 et 2016.

Alors qu'entre la France et l'Italie, le volume de marchandises transportées par le rail n'arrive pas à progresser, faute d'infrastructure adéquate ; dans le même temps, le volume de marchandises transportées par le rail entre la Suisse et l'Italie a progressé de 5 % par an.

Ainsi, en 2016, le trafic de marchandises entre la France et l'Italie a été de 40 millions de tonnes, identique à celui entre la Suisse et l'Italie. En revanche, malgré la hausse du trafic, la Suisse est passée pour la première année en dessous de 1 million de poids lourds, alors qu'avec presque 3 millions de poids lourds, le trafic routier continue de progresser en France.

Or, l'autoroute ferroviaire alpine (AFA), qui devait traduire l'ambition du report modal de la France, ne bénéficie d'aucune véritable impulsion politique. Ainsi, l'appel d'offres en cours pour la plateforme dite de « l'ouest lyonnais » a été lancé en

2009 et n'est toujours pas attribué! La société MSSA située en vallée de Tarentaise, qui a un besoin impératif pour ses matières dangereuses de 500 unités (250 allers, 250 retours) de transport par an, ne peut bénéficier de la part de l'AFA que d'une capacité de 400 unités (200 allers, 200 retours).

À l'heure où le Gouvernement souhaite afficher des ambitions fortes et s'engager dans une dynamique volontariste, encore convient-il que des mesures concrètes et urgentes soient prises à l'instar des politiques du transport de marchandises chez nos voisins européens.

Ainsi, il lui demande de lui indiquer quels engagements le Gouvernement va prendre pour être à la hauteur de ce défi qui est autant un défi économique qu'écologique.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 21 novembre 2017

SCRUTIN N° 28

sur l'ensemble du projet de loi de financement de la sécurité sociale, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2018, organisé en salle des Conférences en application des dispositions du chapitre XV bis de l'Instruction générale du Bureau :

Nombre de votants	340
Suffrages exprimés	239
Pour	204
Contre	35

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Pour : 143

Abstention : 1 M. Michel Vaspert

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (78) :

Contre : 1 Mme Marie-Noëlle Lienemann

Abstention : 75

N'ont pas pris part au vote : 2 Mme Frédérique Espagnac, M. Rachid Temal

GRUPE UNION CENTRISTE (49) :

Pour : 44

Abstention : 5 M. Loïc Hervé, Mme Sophie Joissains, MM. Laurent Lafon, Gérard Poadja, Mme Nadia Sollogoub

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (21) :

Contre : 19

Abstention : 2 MM. Abdallah Hassani, Dominique Théophile

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (21) :

Pour : 16

Abstention : 5 MM. Stéphane Artano, Jean-Pierre Corbisez, Ronan Dantec, Jean-Marc Gabouty, Joël Labbé

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :

Abstention : 11

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (5) :

Pour : 1 M. Philippe Adnot

Abstention : 2

N'ont pas pris part au vote : 2

Ont voté pour :

Philippe Adnot Pascal Allizard Guillaume Arnell Serge Babary Jean-Pierre Bansard Philippe Bas Arnaud Bazin Martine Berthet Alain Bertrand Anne-Marie Bertrand Annick Billon Jean Bizet Jean-Marie Bockel Christine Bonfanti-Dossat François Bonhomme Bernard Bonne Philippe Bonnecarrère Pascale Bories Gilbert Bouchet Céline Boulay-Espéronnier Jean-Marc Boyer Max Brisson Marie-Thérèse Bruguière François-Noël Buffet Olivier Cadic François Calvet Christian Cambon Agnès Canayer Michel Canevet Vincent Capo-Canellas Jean-Noël Cardoux Jean-Claude Carle Maryse Carrère Joseph Castelli Alain Cazabonne Anne Chain-Larché Patrick Chaize Pierre Charon Alain Chatillon Marie-Christine Chauvin Guillaume Chevrollier	Marta de Cidrac Olivier Cigolotti Yvon Collin Gérard Cornu Josiane Costes Édouard Courtial Pierre Cuypers Philippe Dallier René Danesi Laure Darcos Mathieu Darnaud Marc-Philippe Daubresse Robert del Picchia Vincent Delahaye Nathalie Delattre Bernard Delcros Annie Delmont-Koropoulis Gérard Dériot Catherine Deroche Jacky Deromedi Chantal Deseyne Yves Détraigne Catherine Di Folco Nassimah Dindar Élisabeth Doineau Philippe Dominati Daniel Dubois Alain Dufaut Catherine Dumas Laurent Duplomb Nicole Duranton Jean-Paul Émorine Dominique Estroso Sassone Jacqueline Eustache-Brinio Françoise Férat Michel Forissier Bernard Fournier Catherine Fournier Christophe-André Frassa Pierre Frogier	Joëlle Garriaud-Maylam Françoise Gatel Jacques Genest Frédérique Gerbaud Bruno Gilles Jordi Ginesta Colette Giudicelli Éric Gold Nathalie Goulet Sylvie Goy-Chavent Jean-Pierre Grand Daniel Gremillet François Grosdidier Jacques Groperrin Pascale Gruny Charles Guené Jean-Noël Guérini Jocelyne Guidez Véronique Guillotin Olivier Henno Alain Houpert Jean-Raymond Hugonet Benoît Huré Jean-François Husson Corinne Imbert Jean-Marie Janssens Muriel Jourda Mireille Jouve Alain Joyandet Roger Karoutchi Fabienne Keller Guy-Dominique Kennel Claude Kern Françoise Laborde Marc Laménie Élisabeth Lamure Christine Lanfranchi Dorgal Florence Lassarade Robert Laufoaulu Michel Laugier Daniel Laurent Nuihau Laurey
--	--	---

Christine Lavarde
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Nadège Lefebvre
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Olivier Léonhardt
Sébastien Leroux
Henri Leroy
Valérie Létard
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Jean-Claude Luche
Michel Magras
Viviane Malet
Didier Mandelli
Hervé Marseille
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Pierre Médevielle
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant

Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-Richaud
Catherine Morin-Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaÿ
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Stéphane Piednoir
Jackie Pierre
François Pillet
Rémy Pointereau
Ladislas Poniatowski
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Christophe Priou
Catherine Procaccia

Sonia de la Provôté
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-Pavero
Michel Raison
Jean-François Rapin
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Charles Revet
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin
Alain Schmitz
Bruno Sido
Jean Sol
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Catherine Troendlé
Raymond Vall
Jean-Marie Vanlerenberghe
Sylvie Vermeillet
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
Michèle Vullien

Jérôme Durain
Alain Duran
Vincent Éblé
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Alain Fouché
Jean-Marc Gabouty
Samia Ghali
Marie-Pierre de la Gontrie
Nadine Grelet-Certenais
Joël Guerriau
Didier Guillaume
Annie Guillemot
Laurence Harribey
Abdallah Hassani
Loïc Hervé
Jean-Michel Houllégatte
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas

Sophie Joissains
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Claudine Kauffmann
Éric Kerrouche
Joël Labbé
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Bernard Lalande
Jean-Yves Leconte
Claudine Lepage
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard Magnier
Claude Malhuret
Christian Manable
Alain Marc
Didier Marie
Rachel Mazuir
Colette Mélot
Michelle Meunier

Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Marie-Françoise Perol-Dumont
Gérard Poadja
Angèle Préville
Stéphane Ravier
Claude Raynal
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Nadia Sollogoub
Jean-Pierre Sueur
Simon Soutour
Sophie Taillé-Polian
Dominique Théophile
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville
Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
André Vallini
Sabine Van Heghe
Michel Vaspart
Yannick Vaugrenard
Dany Wattedled

Ont voté contre :

Michel Amiel
Éliane Assassi
Julien Bargeton
Arnaud de Belenet
Esther Benbassa
Éric Bocquet
Bernard Cazeau
Laurence Cohen
Pierre-Yves Collombat
Cécile Cukierman
Michel Dennemont
Thierry Foucaud
André Gattolin

Fabien Gay
Guillaume Gontard
Michelle Gréaume
Claude Haut
Antoine Karam
Pierre Laurent
Martin Lévrier
Marie-Noëlle Lienemann
Frédéric Marchand
Thani Mohamed Soilih
Robert Navarro

Pierre Ouzoulias
Georges Patient
François Patriat
Christine Prunaud
Didier Rambaud
Noëlle Rauscent
Alain Richard
Pascal Savoldelli
Patricia Schillinger
Dominique Watrin
Richard Yung

Abstentions :

Maurice Antiste
Stéphane Artano
Viviane Artigalás
David Assouline
Claude Bérit-Débat
Jérôme Bignon
Jacques Bigot
Joël Bigot
Maryvonne Blondin
Nicole Bonnefoy

Yannick Botrel
Martial Bourquin
Michel Boutant
Henri Cabanel
Emmanuel Capus
Thierry Carcenac
Françoise Cartron
Daniel Chasseing
Catherine Conconne

Hélène Conway-Mouret
Jean-Pierre Corbisez
Roland Courteau
Michel Dagbert
Ronan Dantec
Yves Daudigny
Marc Daunis
Jean-Pierre Decool
Gilbert-Luc Devinaz

N'ont pas pris part au vote :

Frédérique Espagnac, Christine Herzog, Jean Louis Masson, Rachid Temal.

N'a pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

**Ont délégué leur droit de vote
(En application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 Novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote) :**

Stéphane Artano à Jean-Claude Requier
Jean-Pierre Bansard à Évelyne Renaud-Garabedian
Julien Bargeton à Patricia Schillinger
Roland Courteau à Didier Guillaume
Jean-Paul Émorine à Catherine Deroche
Rémi Féraud à Marie-Pierre de la Gontrie

Thierry Foucaud à Éliane Assassi
Alain Fouché à Claude Malhuret
Françoise Gatel à Élisabeth Doineau
Bruno Gilles à Bruno Retailleau
Joël Guerriau à Daniel Chasseing
Robert Laufoaulu à Ronan Le Gleut
Michel Magras à François-Noël Buffet

Stéphane Ravier à Claudine Kauffmann
Charles Revet à Philippe Mouiller
Alain Richard à François Patriat
Jean-Yves Roux à Éric Jeansannetas
Michel Savin à Dominique Estrosi Sassone

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

AMENDEMENTS

PROJET DE LOI
DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	442
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

QUESTION PRÉALABLE

Motion présentée par

Mme COHEN, M. WATRIN

et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

TENDANT À OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de financement de la sécurité sociale pour 2018 (n° 63).

OBJET

Notre groupe demande le rejet de ce projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 qui prévoit une mainmise supplémentaire de l'État sur la Sécurité sociale en contradiction avec les principes de séparation des politiques publiques et politiques sociales et les principes de solidarité et de gestion paritaire.

La fiscalisation massive du financement de la Sécurité sociale s'accompagne par le prolongement des politiques d'austérité à hauteur de 5,2 milliards d'euros dont 4,2 sur les dépenses de santé et 1,2 milliards d'euros sur l'hôpital public.

Ce projet de loi prévoit par ailleurs la hausse de la CSG sur les retraités, mesure particulièrement injuste qui va toucher les retraités modestes qui subissent déjà le gel des pensions de retraites.

L'ensemble de ces mesures injustes pour les assurés sociaux et dangereuses pour notre système de sécurité sociale justifient le dépôt de cette motion.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	31
----	----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3

Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. – Par dérogation au IV de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la présente loi, le produit de la taxe perçue au titre des contrats mentionnés aux trois premiers alinéas du II de l'article L. 862-4 du même code affecté au fonds mentionné à l'article L. 862-1 du même code est réduit de 150 millions d'euros en 2017 au profit de la branche mentionnée au 1^o de l'article L. 200-2 du même code.

OBJET

Cet amendement précise l'assiette du prélèvement de 150 millions d'euros sur les recettes de taxe de solidarité additionnelle du fonds CMU-C en 2017 ; il s'agit des recettes perçues au titre des contrats de complémentaire santé responsables. L'amendement apporte en outre une précision de référence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	443
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

À la quatrième phrase du premier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « 19 millions » sont remplacés par le nombre : « 760 000 ».

OBJET

Les personnes morales de droit privé ou public ayant une activité dans le secteur concurrentiel sont soumises à une contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) lorsque le chiffre d'affaire dépasse 19 millions d'euros. Depuis 2017, les très grandes entreprises dont le chiffre d'affaire est supérieur à 1 milliard d'euros doivent s'acquitter en sus de la Contribution additionnelle et contribution supplémentaire de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés.

L'article 4 prévoit de supprimer cette contribution additionnelle et de rationaliser la C3S, entraînant une perte de recettes pour la sécurité sociale de 480 millions d'euros.

Au contraire, les auteurs de cet amendement estiment, en lien avec l'article 11 qui prévoit le transfert des bénéficiaires du régime social des indépendants vers le régime général, nécessaire le maintien de cette contribution des grandes entreprises au financement de la Sécurité sociale.

Pour ces raisons, ils proposent d'une part, une réécriture de l'article 4 visant à maintenir la contribution additionnelle pour les très grandes entreprises et d'autre part, à remplacer le montant de 19 millions d'euros au-delà duquel les entreprises sont redevables de la C3S, par 760 000 euros montant préexistant avant 2014.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	230 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PELLELAT, Mme GRUNY, MM. LEFÈVRE, LONGUET, Daniel LAURENT et CAMBON, Mme DI FOLCO, M. PAUL, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. KENNEL, Mme DEROMEDI, M. MAYET, Mme MICOULEAU, M. MANDELLI, Mmes DURANTON, Frédérique GERBAUD et LOPEZ et MM. LE GLEUT, PONIATOWSKI, Bernard FOURNIER, HUSSON et PACCAUD

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Alinéa 2, tableau, seconde colonne

1^o Deuxième ligne

Remplacer le montant :

86,8

par le montant :

86,7

2^o Troisième ligne

Remplacer le montant :

79,0

par le montant :

79,1

OBJET

Cet amendement est soutenu par les trois fédérations hospitalières (FHP, FHF, FEHAP).

La nouvelle convention médicale conclue en 2016 se traduit par des augmentations importantes des charges. Cette évolution est en cohérence avec le virage ambulatoire annoncé, mais il reste à s'assurer que ces dépenses nouvelles auront des effets restructurant réels, réorganisateurs et limitant véritablement les hospitalisations évitables, et ne se cantonnant pas à de simples mais très coûteux effets revenus additionnels.

De ce point de vue, il manque encore un dispositif prudentiel sur la médecine de ville, à la hauteur de la sur-exécution de l'ONDAM 2016 et très probablement en 2017, et des forts risques de dépassements en 2018.

Ce sont les raisons pour lesquels l'amendement propose un rééquilibrage de l'article 6 (et de l'article 54), pour un partage plus équilibré de l'effort.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	444
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 7 du PLFSS prévoit la fiscalisation du financement de la Sécurité sociale à travers la suppression des cotisations salariales maladie (0,75 %) et chômage (2,4 %) compensée par une hausse du taux de CSG de 1,7 point.

Présentée comme une mesure de pouvoir d'achat, il s'agit en réalité d'un jeu à somme nulle qui consiste à sacrifier le pouvoir d'achat de certaines catégories (retraités, fonctionnaires) pour augmenter les salaires nets des salariés tout en exonérant les employeurs de leur responsabilité en matière d'augmentation des salaires.

Surtout, cette mesure déstabilise l'ensemble de notre système de protection sociale en remettant en cause le rôle et le principe de la cotisation sociale. Elle préfigure la fin de notre modèle solidaire, collectif et paritaire au profit d'un système d'assistance universelle se traduisant par une baisse des prestations sociales.

Pour ces raisons, nous demandons la suppression de cette disposition.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	522
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RAVIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

OBJET

Le Gouvernement prévoit un transfert de pouvoir d'achat des retraités vers les actifs d'un montant qui s'établira in fine à 22,5 milliards de pouvoir d'achat, enlevé aux retraités pour être progressivement redistribué aux actifs. Il s'agit ici d'un transfert massif d'un montant supérieur à 1 % du revenu national.

Le taux de la CSG passera de 7,5 % à 9,2 %, soit une hausse de 22 %. Cette hausse du produit de la CSG qui s'élèvera à 22,5 milliards d'euros, sera supérieure de 4 milliards d'euros au revenu redistribué aux actifs par le biais d'une baisse de 18,5 milliards d'euros des cotisations salariales. Cet écart de 4 milliards traduira une hausse du fiscalisme ; d'autant plus sensible que la hausse de la CSG sera immédiate, alors que la baisse des cotisations sociales ne s'effectuera qu'en deux temps au cours de l'année 2018.

Notons enfin que cette hausse de la CSG ne frappera, si l'on peut dire, que les 60 % des retraités, soit 8 millions d'entre eux, qui paient déjà la CSG à taux plein. En clair, les retraités dont le revenu dépasse 1200 euros par mois subiront une double peine.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	168 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

14 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. MOUILLER et de LEGGE, Mmes DESEYNE et DUMAS, MM. Bernard FOURNIER et FRASSA, Mmes GRUNY et IMBERT, M. KAROUTCHI, Mme LASSARADE, MM. Daniel LAURENT, LEFÈVRE, MORISSET, PACCAUD, PANUNZI, PAUL, PELLELAT, SAVARY et VIAL, Mme DEROMEDI, MM. KENNEL, GILLES, CHATILLON, REVET, MAYET, KERN, COURTIAL et MÉDEVIELLE, Mme BILLON, MM. BRISSON, DARNAUD, GENEST et MANDELLI, Mmes KELLER et LAVARDE, MM. LONGEOT et DAUBRESSE, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. RAISON, PERRIN, Loïc HERVÉ, LONGUET et HUSSON et Mmes LOPEZ et CANAYER

ARTICLE 7

Alinéa 7

Après le taux :

9,9 %

insérer les mots :

, à l'exception des personnes dédommagées en vertu de l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

OBJET

Alors que la hausse de la CSG est compensée pour les salariés, les personnes dédommagées au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) seront lourdement impactées par l'augmentation du taux de 1,7 point. En effet, contrairement aux salariés, ces personnes sont assujetties à la CSG mais ne paient pas de cotisations salariales.

Cette mesure va spécifiquement toucher les aidants familiaux qui vont voir ce prélèvement augmenter sans compensation alors même que le dédommagement qu'ils touchent est déjà très faible : 75 % du SMIC horaire au maximum (lorsqu'ils ont dû arrêter de travailler ou réduire leur temps de travail) et pour un nombre d'heures souvent très sous-évalué par rapport au temps qu'ils consacrent réellement à leurs proches. Alors qu'ils ne peuvent toucher qu'au maximum 1143 € par mois pour un aidant parent isolé, ils

souffriront d'une perte de pouvoir d'achat supérieure à celle d'un retraité touchant moins de 1394 € net par mois. Le Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées s'est d'ailleurs publiquement inquiété, dans un communiqué en date du 17 octobre, de la « nette perte de pouvoir d'achat pour ces familles » comptant un aidant.

La CSG acquittée par ces personnes va ainsi passer de 8,2 à 9,9 %, ce qui est le taux le plus élevé (il s'élève à 9,2 % pour les salaires) et qui est le taux applicable aux revenus du patrimoine. Après prélèvement de la CSG, le montant attribué pour une heure d'aide à un proche percevant la PCH va ainsi passer de 3,42 à 3,36 euros. Pour des raisons d'équité et de justice sociale, il est ainsi proposé que les personnes dédommagées au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) soient exclues de la hausse de la CSG.

Tel est le sens de cet amendement.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	412 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

14 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE, Mme Gisèle JOURDA, M. IACOVELLI, Mmes JASMIN, FÉRET et GHALI,
M. TODESCHINI, Mmes LEPAGE et LIENEMANN, MM. LECONTE et DEVINAZ,
Mmes MONIER, ESPAGNAC et CONCONNE, M. FICHET, Mme BLONDIN et MM. DAUDIGNY et
TEMAL

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 7

Alinéa 7

Après le taux :

9,9 %

insérer les mots :

, à l'exception des personnes dédommagées en vertu de l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

OBJET

Alors que la hausse de la CSG est compensée pour les salariés, les personnes dédommagées au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) seront lourdement impactées par l'augmentation du taux de 1,7 point. En effet, contrairement aux salariés, ces personnes sont assujetties à la CSG mais ne paient pas de cotisations salariales.

Cette mesure va spécifiquement toucher les aidants familiaux qui vont voir ce prélèvement augmenter sans compensation alors même que le dédommagement qu'ils touchent est déjà très faible : 75 % du SMIC horaire au maximum (lorsqu'ils ont dû arrêter de travailler ou réduire leur temps de travail) et pour un nombre d'heures souvent très sous-évalué par rapport au temps qu'ils consacrent réellement à leurs proches. Alors qu'ils ne peuvent toucher qu'au maximum 1 143 € par mois pour un aidant parent isolé, ils souffriront d'une perte de pouvoir d'achat supérieure à celle d'un retraité touchant moins de 1 394 € net par mois. Le Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées s'est d'ailleurs publiquement inquiété, dans un communiqué en date du 17 octobre, de la « nette perte de pouvoir d'achat pour ces familles » comptant un aidant.

La CSG acquittée par ces personnes va ainsi passer de 8,2 à 9,9 %, ce qui est le taux le plus élevé (il s'élève à 9,2 % pour les salaires) et qui est le taux applicable aux revenus du patrimoine. Après prélèvement de la CSG, le montant attribué pour une heure d'aide à un proche percevant la PCH va ainsi passer de 3,42 à 3,36 euros. Pour des raisons d'équité et de justice sociale, il est ainsi proposé que les personnes dédommagées au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) soient exclues de la hausse de la CSG.

Tel est le sens de cet amendement.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	447 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

14 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN

et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 7

Alinéa 7

Après le taux :

9,9 %

insérer les mots :

, à l'exception des personnes dédommagées en vertu de l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

OBJET

Les aidants familiaux bénéficiaires de la PCH touchent le plus souvent quelques centaines d'euros (avec un plafond qui est actuellement de 1152 € par mois sous condition que l'aidant ait dû cesser de travailler) pour un nombre d'heures souvent très sous-évalué par rapport au temps qu'ils consacrent à leurs proches.

La hausse de la CSG de 1,7 point qui est proposée dans cet article est donc d'autant plus injuste qu'elle n'est pas compensée, au contraire des salariés.

Cet amendement de repli vise donc à exonérer les personnes dédommagées au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) de la hausse de la CSG.

Tel est le sens de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	2 rect.
----------------	---------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. FRASSA et LE GLEUT, Mmes DEROMEDI et GARRIAUD-MAYLAM, MM. del PICCHIA et BANSARD, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. RETAILLEAU et MOUILLER, Mme PROCACCIA, M. DANESI, Mme GRUNY, MM. POINTEREAU, Daniel LAURENT, CAMBON, DALLIER, CHARON, COURTIAL, REVET, HOUPERT, PONIATOWSKI, LEFÈVRE, GRAND, PACCAUD, PAUL, BRISSON et BUFFET et Mme BONFANTI-DOSSAT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 7

I. - Alinéa 7

Compléter cet alinéa par les mots :

et sont ajoutés les mots : « à l'exception des contributions sociales mentionnées au I bis de l'article L. 136-6 et au I bis de l'article L. 136-7, dont le taux est de 8,2 % »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet article vise à exonérer les Français résidant à l'étranger de la hausse de contribution sociale généralisée de 8,2 % à 9,9 % sur les revenus du patrimoine et les produits de placement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	406
----------------	-----

11 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes DOINEAU et GUIDEZ, M. HENNO, Mme DINDAR
et les membres du groupe Union Centriste

C	Demande de retrait
G	
Tombé	

ARTICLE 7

I. – Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 12

Supprimer cet alinéa.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe sur la valeur ajoutée.

OBJET

Le Gouvernement finance une baisse de cotisations sociales, destinée à redonner du pouvoir d'achat aux salariés, par la hausse de 1,7 point de contribution sociale généralisée (CSG).

De cette politique de compensation sont néanmoins exclus 2,5 millions de retraités. Ne bénéficiant pas de l'allègement des cotisations, ils subiront en revanche pleinement la hausse de la CSG.

Le présent amendement supprime par conséquent la hausse du taux de CSG assis sur les pensions de retraites et d'invalidité, prévue par l'alinéa 9 de l'article 7. Par coordination, il supprime également l'alinéa 12, qui concerne l'affectation à l'assurance maladie du surplus de CSG résultant de l'augmentation du taux frappant les pensions.

La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale, égale à 4,5 milliards d'euros, est compensée par le relèvement correspondant du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Remboursée à l'exportation et payée à l'importation, cette hausse de TVA, qui

serait limité à 0,7 points, favorisera la compétitivité de notre économie tout en faisant contribuer les consommateurs étrangers au financement de notre système de protection sociale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, avis 68)

N ^o	10 rect.
----------------	-------------

7 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. JOYANDET
au nom de la commission des finances

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 7

I. – Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement a pour objet de supprimer l'augmentation du taux de la CSG proposée par le Gouvernement sur les pensions de retraite. Cette mesure, qui porterait le taux de CSG à 8,3 %, contre 6,6 % actuellement, concernerait 8 millions de personnes retraitées dès le 1^{er} janvier 2018.

Cette augmentation du taux de CSG mettrait à contribution les retraités par un effort disproportionné et injustifié.

- Injustifié car l'objectif d'un travail plus rémunérateur ne saurait être atteint au prix d'une diminution du niveau de vie des retraités : l'objectif de diminuer les charges pesant sur les revenus du travail est louable, mais il est injuste de mettre à contribution les personnes retraitées percevant une pension de retraite de 1 440 euros mensuels que l'on peut difficilement qualifier de retraités « riches ».

- Disproportionné car des mesures de compensation sont prévues pour la plupart des salariés et les fonctionnaires, voire des mesures permettant d'assurer un gain de pouvoir d'achat, mais aucune mesure de compensation de la hausse du taux de CSG n'est prévue spécifiquement pour les personnes retraitées.

Ainsi, pour une personne seule de plus de 65 ans percevant 1 440 euros de pension mensuelle, cette augmentation représente une perte de revenus de 27 euros par mois, soit 324 euros par an.

Par ailleurs, la mesure d'allégement puis d'exonération de taxe d'habitation, prévue par l'article 3 du projet de loi de finances, ne saurait être vue comme une compensation, contrairement à ce qu'avance le Gouvernement, pour deux raisons :

- les salariés et fonctionnaires, qui bénéficient de mesures de compensation de la hausse de CSG, sont également bénéficiaires de la baisse progressive de la taxe d'habitation : cette mesure, ne distinguant pas entre actifs et retraités, ne peut donc par elle-même être présentée comme une compensation ;

- en 2018, seul un retraité sur dix devrait être intégralement compensé de la perte de pouvoir d'achat résultant de la hausse de CSG par une baisse de taxe d'habitation, celle-ci s'étalant sur trois ans. 2,5 millions de retraités, n'auraient aucune compensation en 2018.

Compte tenu des relations financières entre l'État et la sécurité sociale, régies par les dispositions de l'article 26 du projet de loi de finances pour 2018, la compensation de la perte de recettes qui résulte pour l'Assurance maladie du présent amendement fera l'objet de propositions dans le cadre l'examen du projet de loi de finances pour 2018.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	32
----	----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 7

I. - Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement supprime l'augmentation de 1,7 point du taux de la CSG applicable aux pensions de retraite et d'invalidité.

Les bénéficiaires de ces pensions sont les seuls redevables de la CSG pour qui l'augmentation de la CSG n'est pas compensée par la baisse d'autres prélèvements.

Le dégrèvement de la taxe d'habitation qui représente une baisse de 30 % de la taxe pour certains foyers ne s'applique pas uniquement aux retraités et représente 3 milliards d'euros alors que les retraités subiront une augmentation de prélèvements de 4,5 milliards d'euros.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	313
----------------	-----

10 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et MONIER, M. IACOVELLI
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 7

I. – Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article 7 apparaît injuste pour les retraités. Il fait peser l'augmentation de la CSG sur les seuls retraités, sans compensation immédiate puisque la compensation annoncée par le Gouvernement sous la forme de la suppression de la taxe d'habitation n'interviendra que dans quelques mois.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	367 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER et ARNELL, Mme GUILLOTIN, MM. Alain BERTRAND et CASTELLI,
Mme COSTES, MM. COLLIN, GOLD et GUÉRINI, Mmes JOUVE et LABORDE et
MM. MENONVILLE et VALL

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 7

I. - Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la hausse de CSG sur les pensions de retraite et d'invalidité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	445
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 7

I. – Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit une augmentation du taux de la CSG de 6,6 % à 8,3 % pour les pensions de retraite et d'invalidité. Ce sont 60 % des retraités qui verront leur pouvoir d'achat diminuer dès 2018 en parallèle du gel de leurs pensions de retraite.

Cet amendement de repli vise donc à supprimer l'augmentation de 1.7 point du taux de CSG prévue pour les pensions de retraite et d'invalidité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	278 rect.
----	--------------

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Tombé	

MM. CHASSEING, WATTEBLED, Alain MARC et DECOOL, Mme MÉLOT et MM. BIGNON,
CAPUS, GUERRIAU et LAGOURGUE

ARTICLE 7

I. - Alinéa 9

Remplacer le taux :

8,3 %

par le taux :

7,8 %

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un
paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent
article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux
droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à limiter la hausse de la CSG applicable aux pensions de retraite et
d'invalidité à 1,2 point (au lieu de 1,7 point). En effet, les retraités subiront une
augmentation de prélèvements de 4,5 milliards d'euros et une moindre compensation par
la baisse d'autres prélèvements, d'où la limitation de leur contribution à la hausse globale
de la CSG.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	314
----------------	-----

10 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	
Tombé	

ARTICLE 7

I. - Alinéa 9

Compléter cet alinéa par les mots :

et les mots : « et les pensions d'invalidité » sont remplacés par les mots : « tandis que les pensions d'invalidité demeurent assujetties au taux de 6,6 % »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit une augmentation de la CSG (de 6,6 % à 8,3 %) pour les pensionnés d'invalidité qui y sont soumis. Le pouvoir d'achat des pensionnés d'invalidité va de ce fait connaître une baisse importante puisqu'aucune compensation n'a été établie. Cette diminution de leurs revenus est d'autant plus regrettable que les pensions des intéressés demeurent excessivement faibles. La suppression de la prime d'activité pour les pensionnés d'invalidité étant en emploi viendra par ailleurs affecter leurs revenus. Cet amendement propose donc d'exonérer les pensionnés d'invalidité de toute hausse de la CSG venant amoindrir leur niveau de vie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	446
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Demande de retrait
G	
Tombé	

ARTICLE 7

I. - Alinéa 9

Compléter cet alinéa par les mots :

et les mots : « et les pensions d'invalidité » sont remplacés par les mots : « tandis que les pensions d'invalidité demeurent assujetties au taux de 6,6 % »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit une augmentation de la CSG (de 6,6% à 8,3%) pour les pensionnés d'invalidité qui y sont soumis. Cette augmentation ne fera l'objet d'aucune compensation, pour les pensionnés alors que leurs pensions d'invalidité restent misérables depuis de nombreuses années. Cette mesure va encore aggraver cette situation en les plongeant vers une précarisation certaine au fil du temps.

Cet amendement de repli vise donc à exonérer les pensionnés de l'invalidité qui ne trouveront aucune contrepartie à cette hausse de la CSG qui viendra amputer leur pouvoir d'achat.

Tel est le sens de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	407 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Tombé	

Mme DOINEAU, MM. MARSEILLE et MAUREY, Mme LOISIER, MM. LOUAULT, LAUGIER et JANSSENS, Mme VERMEILLET, MM. CAPO-CANELLAS, BOCKEL et DELCROS, Mme de la PROVÔTÉ et MM. DÉTRAIGNE, Loïc HERVÉ et LUCHE

ARTICLE 7

I. – Après l’alinéa 9

Insérer dix alinéas ainsi rédigés :

« ...) Le III est ainsi rédigé :

« III. – Par dérogation aux I et II, sont assujettis à la contribution sociale au taux de :

« 1^o 3,8 % les revenus visés aux 1^o et 2^o du III de l’article L. 136-2, perçus par les personnes dont les revenus de l’avant-dernière année, définis au IV de l’article 1417 du code général des impôts :

« a) D’une part, excèdent 10 996 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 936 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 13 011 € pour la première part, majorés de 3 230 € pour la première demi-part et 2 936 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 13 605 €, 3 376 € et 2 936 € ;

« b) D’autre part, sont inférieurs à 14 375 € pour la première part de quotient familial, majorée de 3 838 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 726 € pour la première part, majorés de 4 221 € pour la première demi-part et 3 838 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 474 €, 4 414 € et 3 838 € ;

« 2^o 6,6 % les revenus visés aux 1^o et 2^o du III de l’article L. 136-2, perçus par les personnes dont les revenus de l’avant-dernière année, définis au IV de l’article 1417 du code général des impôts :

« a) D’une part, excèdent 14 375 € pour la première part de quotient familial, majorée de 3 838 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 726 € pour la première part, majorés de

4 221 € pour la première demi-part et 3 838 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 474 €, 4 414 € et 3 838 € ;

« b) D'autre part, sont inférieurs à 18 500 € pour la première part de quotient familial, majorée de 4 939 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 20 238 € pour la première part, majorés de 5 432 € pour la première demi-part et 4 939 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 21 201 €, 5 680 € et 4 939 € ;

« Les seuils mentionnés au présent III sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

« Le 2^o du III du présent article s'applique du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018. » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La hausse de la CSG de 1,7 pt, visant à compenser la suppression des cotisations chômage et maladie, n'impactera pas les pensions des 40 % des retraités les plus modestes. Parmi ces 40 %, les trois-quarts sont exonérés de CSG et le resteront, et le quart restant est assujéti au taux de 3,8 %, qui n'est pas modifié.

Une partie des retraités les plus modestes supporteront la hausse de la CSG sans pour autant bénéficier d'une compensation par la baisse correspondant de la taxe d'habitation. C'est pour ces retraités que le présent amendement est rédigé. Il vise à les exonérer de la hausse de la CSG. Il maintient le taux de 6,6 % pour les 10 % des retraités les plus modestes parmi ceux assujettis au taux plein actuel. Il permet également de limiter l'effet de seuil entre le passage du taux de 3,8 % au nouveau taux plein de 8,3 % en gardant un seuil équivalent à celui existant aujourd'hui.

Cet amendement vise, par ailleurs, à assurer la transition pour l'année 2018 de la hausse de la CSG avec la montée en charge de la mesure de dégrèvement en trois ans de la taxe d'habitation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	414 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Tombé	

M. ANTISTE, Mmes CONCONNE, FÉRET et GHALI, M. IACOVELLI, Mmes JASMIN et Gisèle JOURDA, M. LECONTE, Mmes LEPAGE et LIENEMANN, M. TODESCHINI, Mmes MONIER et ESPAGNAC et MM. DAUDIGNY et TEMAL

ARTICLE 7

I. - Après l'alinéa 9

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

...) Le III est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux I et au II, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 6,3 % les revenus visés aux 1^o et 2^o du III de l'article L. 136-2, perçus par les personnes dont les revenus de l'avant-dernière année, définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts :

« 1^o D'une part, excèdent 14 375 € pour la première part de quotient familial, majorée de 3 838 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 726 € pour la première part, majorés de 4 221 € pour la première demi-part et 3 838 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 474 €, 4 414 € et 3 838 € ;

« 2^o D'autre part sont inférieurs à 33 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 810 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 36 101 € pour la première part, majorés de 9 689 € pour la première demi-part et 8 810 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 37 819 €, 10 133 € et 8 810 € ;

« 3^o Enfin, sont inférieurs à 14 375 € pour la première part de quotient familial, majorée de 3 838 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 726 € pour la première part, majorés de 4 221 € pour la première demi-part et 3 838 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 474 €, 4 414 € et 3 838 €. » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Avec cet article 7, le Gouvernement propose d'augmenter à hauteur de 1,7 points la Contribution Sociale Généralisée. Cette hausse aura des conséquences diverses sur le pouvoir d'achat des Français :

- Pour les salariés : elle sera compensée par la baisse des cotisations sociales, mais qui n'interviendra pas dans sa totalité de manière concomitante à la hausse de la CSG, ce qui pendant plusieurs mois en 2018 risque de faire perdre du pouvoir d'achat aux Français ;
- Pour les fonctionnaires : le Gouvernement annonce une compensation à hauteur de 3 milliards d'euros, qui pour l'heure n'a pas fait l'objet d'engagements inscrits au PLF
- Pour les retraités : la hausse s'appliquera à celles et ceux actuellement assujettis au taux de 6,3 %.

Ainsi pour une personne seule, cette hausse s'appliquera dès que le revenu fiscal de référence dépasse 14 375 euros (soit 1289 euros par mois si la personne a moins de 65 ans et 1394 euros par mois si elle a plus de 65 ans). Ainsi, un retraité avec 1400 euros par mois aura à payer en plus par 285 euros de CSG.

Afin d'obtenir un équilibre entre le maintien du pouvoir d'achat des retraités français et l'exigence de sérieux dans la gestion des finances publiques, il est proposé que la hausse de CSG pour les retraités ne s'applique pas pour les montant de retraite inférieurs au coût moyen d'une maison de retraite médicalisée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	562 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER et GABOUTY et Mme GUILLOTIN

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 7

I. - Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au 2^o du III, les montants : « 14 375 € », « 15 726 € » et « 16 474 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 16 320 € », « 17 952 € » et « 18 121 € » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'augmentation de la Contribution sociale généralisée d'1,7 point destinée à financer les mesures de suppression des cotisations salariales va impacter l'ensemble des retraités dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 14 375 €, soit un revenu net de 1 394 € par mois, et ce sans qu'ils puissent bénéficier de la mesure supprimant les cotisations salariales.

Aussi, pour éviter que les retraités les plus modestes ne subissent une nouvelle baisse de leur pouvoir d'achat, cet amendement propose d'augmenter le plafond du seuil permettant de bénéficier d'un taux réduit de CSG. Ainsi, la hausse de CSG ne concernera que les pensionnés dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 16 320 €, soit 1 600 € net par mois. En conséquence, les seuils retenus pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ainsi que pour la Guyane et Mayotte ont été relevés à 17 952 € et 18 121 €.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	155 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mmes LASSARADE, DESEYNE, DI FOLCO et GRUNY, MM. PAUL, PACCAUD, REVET, CHAIZE et CARLE, Mme Frédérique GERBAUD, MM. RAISON et LAMÉNIÉ et Mme BORIES

ARTICLE 7

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le 5° du I de l'article L. 162-14-1 est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : « enfin, elles prévoient, avant le 31 mars 2018, des mesures de compensation de l'augmentation de la contribution sociale généralisée pour les professionnels de santé concernés ; »

OBJET

Les professionnels de santé libéraux vont bénéficier du même allègement de cotisations maladie et famille que les autres travailleurs indépendants pour compenser la hausse de CSG. Cependant, pour les professionnels de santé libéraux dont les cotisations maladie et famille sont prises en charge, en tout ou partie, par l'assurance maladie (dont les médecins de secteur 1), la mesure de réduction dégressive des cotisations prévue pour les travailleurs indépendants ne permettra pas de compenser la hausse de CSG, compte tenu de cette prise en charge préexistante. Des avenants conventionnels doivent donc être conclus au plus vite dans les professions concernées afin de prévoir des mesures de compensation équitables et sans discrimination pour chaque profession de santé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	33
----	----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7

Alinéa 15

Rédiger ainsi cet alinéa :

5° Au deuxième alinéa de l'article L. 172-1, les mots : « moyens correspondant aux cotisations versées » sont remplacés par les mots : « soumis à cotisations au sens de l'article L. 242-1 perçus » ;

OBJET

Amendement rédactionnel



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	34
----	----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7

Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au premier alinéa du IV de l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « au deuxième alinéa de » sont remplacés par le mot : « à » ;

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	35
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7

Alinéa 22

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	315
----------------	-----

10 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Après l'alinéa 27

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les ministres chargés des solidarités et de la santé et de l'action et des comptes publics remettent au Parlement, au plus tard le 1^{er} janvier 2019, un rapport d'évaluation sur les conséquences financières de la hausse du taux de la contribution sociale généralisée d'1,7 point.

OBJET

Le présent amendement vise à évaluer les conséquences de la réforme de la hausse généralisée de la CSG d'1,7 % pour sa première année de mise en œuvre.

Cette méthode de contrôle de l'action publique permettrait de faire valoir les avantages et les inconvénients de cette « mesure phare du programme présidentiel ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	7 rect. ter
----------------	----------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme BRUGUIÈRE, MM. MAYET et Bernard FOURNIER, Mme KELLER, MM. COURTIAL et PAUL, Mme DESEYNE, M. LEFÈVRE, Mme GRUNY, M. ADNOT, Mmes Anne-Marie BERTRAND et LOPEZ, M. DUFAUT, Mme LAMURE et MM. PIERRE, PACCAUD et ALLIZARD

ARTICLE 7

I. – Alinéas 31 et 32

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le projet de loi vise à remplacer le taux de cotisation maladie des exploitants agricoles actuellement fixé à 3,04 % par un taux progressif s'étalant de 1,5 % à 6,5 % selon le revenu professionnel.

Selon l'étude d'impact de la MSA, cette mesure a un coût de 120 millions d'euros pour l'Agriculture française. Cet amendement vise à rétablir le taux en vigueur de la cotisation d'assurance maladie maternité des exploitants agricoles.

En effet, depuis le 1er janvier 2016, les exploitants agricoles bénéficient d'un taux de cotisation fixe de 3,04 %. Il résulte d'un engagement pris par l'État en 2016 en vue d'une part, de redonner de la compétitivité aux exploitants agricoles français et d'autre part, de rapprocher le taux de prélèvement social de nos voisins européens.

Ces engagements s'étaient traduits par la baisse de 7 points de la cotisation d'assurance maladie-maternité applicable dès 2016.

L'application de la mesure présentée conduirait à une hausse de charges pour tous les agriculteurs disposant d'un revenu professionnel au moins égal à 13 500 euros, soit environ 75 % du smic.

Avec la hausse de la CSG prévue au même article 7, seuls les agriculteurs ayant de très faibles revenus bénéficieraient d'une compensation intégrale ; ceux, qui au contraire ont des revenus plus élevés, subiront une perte de 5 points de revenus.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	247 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PELLEVAT et BOCKEL

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 7

I. – Alinéas 31 et 32

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le projet de loi vise à remplacer le taux de cotisation maladie des exploitants agricoles actuellement fixé à 3,04 % par un taux progressif s'étalant de 1,5 % à 6,5 % selon le revenu professionnel. Selon l'étude d'impact de la MSA, cette mesure a un coût de 120 millions d'euros pour l'Agriculture française.

Cet amendement vise à rétablir le taux en vigueur de la cotisation d'assurance maladie-maternité des exploitants agricoles.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2016, les exploitants agricoles bénéficient d'un taux de cotisation fixe de 3,04 %. Il résulte d'un engagement pris par l'État en 2016 en vue d'une part, de redonner de la compétitivité aux exploitants agricoles français et d'autre part, de rapprocher le taux de prélèvement social de nos voisins européens. Ces engagements s'étaient traduits par la baisse de 7 points de la cotisation d'assurance maladie-maternité applicable dès 2016. L'application de la mesure présentée conduirait à une hausse de charges pour tous les agriculteurs disposant d'un revenu professionnel au moins égal à 13 500 euros, soit environ 75 % du smic. Avec la hausse de la CSG prévue au même article 7, seuls les agriculteurs ayant de très faibles revenus bénéficieraient d'une compensation intégrale ; ceux, qui au contraire ont des revenus plus élevés, subiront une perte de 5 points de revenus.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	254 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRAT, MM. DÉTRAIGNE, KERN et LUCHE, Mmes JOISSAINS et SOLLOGOUB,
MM. CANEVET, JANSSENS, MÉDEVIELLE et Loïc HERVÉ, Mme de la PROVÔTÉ et M. SAVARY

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 7

I. – Alinéas 31 et 32

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le projet de loi vise à remplacer le taux de cotisation maladie des exploitants agricoles actuellement fixé à 3,04 % par un taux progressif s'étalant de 1,5 % à 6,5 % selon le revenu professionnel.

Selon l'étude d'impact de la MSA, cette mesure a un coût de 120 millions d'euros pour l'Agriculture française.

Cet amendement vise à rétablir le taux en vigueur de la cotisation d'assurance maladie-maternité des exploitants agricoles.

En effet, depuis le 1er janvier 2016, les exploitants agricoles bénéficient d'un taux de cotisation fixe de 3,04 %. Il résulte d'un engagement pris par l'État en 2016 en vue d'une part, de redonner de la compétitivité aux exploitants agricoles français et d'autre part, de rapprocher le taux de prélèvement social de nos voisins européens.

Ces engagements s'étaient traduits par la baisse de 7 points de la cotisation d'assurance maladie-maternité applicable dès 2016.

L'application de la mesure présentée conduirait à une hausse de charges pour tous les agriculteurs disposant d'un revenu professionnel au moins égal à 13 500 euros, soit environ 75 % du smic.

Avec la hausse de la CSG prévue au même article 7, seuls les agriculteurs ayant de très faibles revenus bénéficieraient d'une compensation intégrale ; ceux, qui au contraire ont des revenus plus élevés, subiront une perte de 5 points de revenus.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	357 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DUPLOMB, Mme PRIMAS, MM. POINTEREAU, Jean-Marc BOYER et CUYPERS,
Mme DEROMEDI, MM. BUFFET, JOYANDET et SCHMITZ, Mmes IMBERT,
BONFANTI-DOSSAT et GARRIAUD-MAYLAM, MM. PANUNZI, MOUILLER et BAZIN,
Mme CHAUVIN, MM. LAMÉNIE, BAS, CHARON et BRISSON, Mme LASSARADE et
M. DARNAUD

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 7

I. – Alinéas 31 et 32

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir le taux en vigueur de la cotisation d'assurance maladie-maternité des exploitants agricoles.

En effet, le projet de loi remplace le taux actuel de cotisation maladie des exploitants agricoles fixé à 3,04 % par un taux progressif s'étalant de 1,5 % à 6,5 % selon le revenu professionnel.

Selon l'étude d'impact de la MSA, cette mesure aurait un coût de 120 millions d'euros pour l'Agriculture française. Elle conduirait, de plus, à une hausse de charges pour tous les agriculteurs disposant d'un revenu professionnel au moins égal à 13 500 euros, soit environ 75 % du smic.

Avec la hausse de la CSG prévue au même article 7, seuls les agriculteurs ayant de très faibles revenus bénéficieraient d'une compensation intégrale. Ceux, qui au contraire ont des revenus plus élevés, subiront une perte de 5 points de revenus.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	371 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MENONVILLE, Mme GUILLOTIN, MM. ARNELL, Alain BERTRAND, CASTELLI et COLLIN, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY et GUÉRINI, Mmes LABORDE et JOUVE et M. VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 7

I. – Alinéas 31 et 32

Supprimer ces alinéas.

II – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Ces alinéas visent à remplacer le taux de cotisation maladie des exploitants agricoles actuellement fixé à 3,04 % par un taux progressif s'étalant de 1,5 % à 6,5 % selon le revenu professionnel.

Or, le taux de 3,04% résulte d'un engagement pris par l'État en 2016 en vue d'une part, de redonner de la compétitivité aux exploitants agricoles français et d'autre part, de rapprocher le taux de prélèvement social de nos voisins européens.

Aussi, cet amendement vise à rétablir le taux en vigueur de la cotisation d'assurance maladie maternité des exploitants agricoles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	410
----------------	-----

12 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MARIE

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 7

I. – Alinéas 31 et 32

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le projet de loi vise à remplacer le taux de cotisation maladie des exploitants agricoles actuellement fixé à 3,04% par un taux progressif s'étalant de 1,5% à 6,5% selon le revenu professionnel.

Selon l'étude d'impact de la MSA, cette mesure a un coût de 120 millions d'euros pour l'Agriculture française.

Cet amendement vise à rétablir le taux en vigueur de la cotisation d'assurance maladie-maternité des exploitants agricoles.

En effet, depuis le 1er janvier 2016, les exploitants agricoles bénéficient d'un taux de cotisation fixe de 3,04%. Il résulte d'un engagement pris par l'État en 2016 en vue d'une part, de redonner de la compétitivité aux exploitants agricoles français et d'autre part, de rapprocher le taux de prélèvement social de nos voisins européens.

Ces engagements s'étaient traduits par la baisse de 7 points de la cotisation d'assurance maladie-maternité applicable dès 2016.

L'application de la mesure présentée conduirait à une hausse de charges pour tous les agriculteurs disposant d'un revenu professionnel au moins égal à 13 500 euros, soit environ 75% du SMIC.

Avec la hausse de CSG prévue au même article 7, seuls les agriculteurs ayant de très faibles revenus bénéficieraient d'une compensation intégrale; ceux qui au contraire ont des revenus plus élevés, subiront une perte de 5 points de revenus.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	428
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. AMIEL

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 7

I. – Alinéas 31 et 32

Supprimer ces alinéas.

II – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article 7 du PLFSS 2018 vise à supprimer la réduction de 7 points de cotisations AMEXA obtenue en 2016 pour la remplacer par une cotisation dégressive dont le taux évoluerait entre 6,5 % et 1,5 % du revenu professionnel jusqu'à 110 % du PASS (env. 43.000 €).

Cet allègement avait été obtenu à la suite de crises à répétition face à l'incertitude des cours de production.

Certes, la mesure pouvait sembler revêtir un caractère exceptionnel dont le coût excessif avait été souligné par la Cour des Comptes.

Toutefois, alors que les discussions sur l'amélioration du revenu professionnel des agriculteurs ont été engagées au sein des États Généraux de l'Alimentation (EGA), et que nous nous apprêtons dans les prochaines années à modifier le cadre de la profession (ex modifications normes sanitaires avec arrêt du glyphosate), il est essentiel d'accompagner cette réforme structurelle de l'agriculture dans un contexte de compétitivité européenne particulièrement dur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	436
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DECOOL

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 7

I. – Alinéas 31 et 32

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le projet de loi vise à remplacer le taux de cotisation maladie des exploitants agricoles actuellement fixé à 3,04 % par un taux progressif s'étalant de 1,5 % à 6,5 % selon le revenu professionnel. Selon l'étude d'impact de la MSA, cette mesure a un coût de 120 millions d'euros pour l'Agriculture française.

Cet amendement vise à rétablir le taux en vigueur de la cotisation d'assurance maladie-maternité des exploitants agricoles.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2016, les exploitants agricoles bénéficient d'un taux de cotisation fixe de 3,04 %. Il résulte d'un engagement pris par l'État en 2016 en vue d'une part, de redonner de la compétitivité aux exploitants agricoles français et d'autre part, de rapprocher le taux de prélèvement social de nos voisins européens. Ces engagements s'étaient traduits par la baisse de 7 points de la cotisation d'assurance maladie-maternité applicable dès 2016. L'application de la mesure présentée conduirait à une hausse de charges pour tous les agriculteurs disposant d'un revenu professionnel au moins égal à 13 500 euros, soit environ 75 % du SMIC.

Avec la hausse de la CSG prévue au même article 7, seuls les agriculteurs ayant de très faibles revenus bénéficieraient d'une compensation intégrale ; ceux, qui au contraire ont des revenus plus élevés, subiront une perte de 5 points de revenus.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	516 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

M. GREMILLET, Mme MORHET-RICHAUD, MM. REVET, LEROUX et PONIATOWSKI, Mme BERTHET, M. MILON, Mme CANAYER, MM. BONHOMME, RAISON, PERRIN, CORNU, VASPART, Daniel LAURENT, HOUPERT, GROSDIDIER, de LEGGE, HURÉ et GILLES, Mme MICOULEAU, MM. CARLE et de NICOLAY, Mme DI FOLCO, MM. CHAIZE et PILLET, Mmes TROENDLÉ et ESTROSI SASSONE, MM. CHATILLON, DALLIER et BOUCHET, Mme Frédérique GERBAUD, M. BIZET et Mme BORIES

ARTICLE 7

I. – Alinéas 31 et 32

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article 7 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 vise à insérer un nouvel alinéa dans l'article L. 761-35 du code rural et de la pêche maritime prévoyant une réduction du taux des cotisations maladie et maternité des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant cette activité à titre exclusif ou principal, et un alignement du régime des indépendants agricoles sur celui des non-agricoles. Ces nouvelles conditions, en particulier les conditions d'application de la réduction, seraient définies par l'article L.621-3 du code la sécurité sociale.

En réalité, cette réduction se substituerait à la réduction de 7 points de la cotisation maladie dont les exploitants agricoles ont bénéficié en 2016 suite à l'adoption du décret n° 2016-392 du 31 mars 2016 relatif à la cotisation d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants agricoles, qui a réduit de 10.04 à 3.04 % le taux de cette cotisation, quel que soit le niveau de revenus professionnels déclarés à la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Adoptée dans le contexte de la crise agricole de 2015 et des graves difficultés économiques qui ont suivies et impactées une grande partie du monde agricole, en particulier les filières d'élevages, cette baisse de charges à destination des agriculteurs visait à alléger les trésoreries des exploitations de manière durable dans le temps, et à permettre un alignement du taux de cotisations applicable aux agriculteurs français sur le taux moyen de cotisations de leurs voisins européens. Cette mesure a donc été un signal fort envoyé aux agriculteurs et aux hommes et aux femmes qui désespéraient – et qui pour un grand nombre, désespèrent toujours – de pouvoir vivre un jour de leur travail. Elle a également été une mesure favorable à l'amélioration de la compétitivité de l'agriculture à travers la réduction du nombre de charges qui pèsent sur les entreprises agricoles.

Aujourd'hui, alors que la situation économique reste très préoccupante pour un grand nombre d'agriculteurs et que la question de la compétitivité des exploitations demeure stratégique, une remise en cause de la réduction de 7 points de la cotisation maladie dont les exploitants agricoles ont bénéficié en 2016, ne saurait être justifié, moins de deux ans après l'entrée en vigueur de la disposition, et alors même qu'elle commence seulement à porter ses fruits.

Le présent amendement vise donc à maintenir le taux en vigueur des cotisations d'assurance maladie et maternité des exploitants agricoles.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	397 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

14 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

Mmes GUIDEZ, DOINEAU et DINDAR, MM. HENNO et MIZZON, Mme BILLON, MM. BONNECARRÈRE et CANEVET, Mme de la PROVÔTÉ, MM. DELCROS et DÉTRAIGNE, Mme GATEL, MM. Loïc HERVÉ et JANSSENS, Mme JOISSAINS, MM. KERN, LAFON et LAUGIER, Mmes LÉTARD et LOISIER, MM. LONGEOT, LOUAULT, MARSEILLE et MAUREY et Mme SOLLOGOUB

ARTICLE 7

I. – Alinéa 32

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Pour les personnes mentionnées aux 1^o, 2^o et 5^o de l'article L. 722-10, le taux de la cotisation d'assurance maladie et maternité assise sur les revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou sur l'assiette forfaitaire définis aux articles L. 731-14 à L. 731-21 est plafonné à 3,04 %.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le gouvernement a engagé une transformation du régime social des indépendants.

Confier la protection sociale des indépendants au régime général suppose d'harmoniser les cotisations et les prestations y correspondant.

En harmonisant la protection sociale des agriculteurs sur le régime général, la rédaction actuelle de l'article 11 aurait pour effet de baisser le taux des cotisations jusqu'à 1,5 % pour les exploitations agricoles les plus modestes.

En revanche, pour les agriculteurs dont les revenus professionnels sont supérieurs à 20 000 euros, cette harmonisation se traduirait par l'annulation d'une partie de la baisse

de charges du taux de la cotisation d'assurance maladie et maternité de 7 points décidée en 2015. Aussi, pour ces exploitations agricoles, le taux de cotisations pourrait passer de 3,04 % à 6,5 % selon le montant des revenus professionnels.

Il est par conséquent proposer de plafonner le taux de la cotisation d'assurance maladie et maternité des agriculteurs à 3,04 %, afin que la réforme envisagée par le gouvernement permette une harmonisation par le haut pour notre agriculture, dont la compétitivité est essentielle pour notre pays.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	215 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

MM. BOTREL, DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN,
M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE,
Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET, CABANEL et KERROUCHE, Mme CARTRON
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 7

I. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le a du 2^o du II du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement propose le report de la modification du dispositif de cotisations sociales agricoles, le temps qu'une évaluation réelle des conséquences puisse avoir lieu, afin de mieux calibrer un dispositif qui pénaliserait en l'état aujourd'hui près de 30 à 40% des agriculteurs d'après les premières estimations, à savoir ceux qui gagnerait plus de 1300 euros nets par mois.

La mise en place d'un système davantage progressif n'est évidemment pas en cause par l'auteur du présent amendement mais il conviendrait indubitablement de mieux calibrer le dispositif pour éviter de précariser des personnes qui se trouvent déjà dans une situation difficile.

Ainsi, plutôt que de proposer un amendement de suppression, l'auteur du présent amendement souhaiterait proposer au groupe un amendement de report de la mesure d'un an, afin de laisser le temps au gouvernement de préciser cela. Au surplus, la traduction législative des états généraux de l'alimentation pourrait permettre de disposer de bases législatives plus adéquates au traitement de ce point.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	36
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7

Après l'alinéa 37

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - La seconde phrase du 1^o du I de l'article 30 de la loi n^o 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 est supprimée.

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	235
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MORISSET et MOUILLER

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 7

I. – Alinéa 40

Remplacer les mots :

de l'imposition des revenus de l'année 2017

par les mots :

des revenus perçus depuis le 11 octobre 2017

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article 7 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 dans sa version telle qu'adoptée par l'Assemblée Nationale, prévoit que l'augmentation du taux global des prélèvements sociaux sur les revenus du capital, revenus fonciers, plus-values immobilières s'appliquera à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017.

Ainsi, à titre d'exemple, une vente d'immeuble réalisée en juin 2017 sera taxée à un taux supérieur de 1,7% à celui connu par le contribuable au moment de la cession.

Or, une telle rétroactivité qui aurait pour effet d'appliquer des règles d'imposition autres que celles qui étaient applicables à la date du fait générateur, porterait atteinte à des situations légalement acquises. Elle serait par conséquent contraire à la Constitution.

Pour éviter une telle inconstitutionnalité, il est proposé une entrée en vigueur le 11 octobre 2017, ce qui correspond à la date de présentation du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, en Conseil des Ministres.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	362 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CONWAY-MOURET, M. DAUDIGNY et Mme FÉRET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

I. - Alinéa 41

Supprimer cet alinéa.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 qui vient devant nous, le gouvernement propose de ne plus appliquer le principe des taux historiques pour les contributions et prélèvements sociaux sur les gains des placements opérés à partir du 1^{er} janvier 2018 dans le cadre des plans d'épargne d'entreprise, des PEA et des Assurances-vie.

Le principe de souscription d'un plan d'épargne entreprise est de pouvoir bénéficier du taux historique de souscription au moment où le salarié le libère, et non pas du taux en vigueur, majoritairement défavorable en comparaison au taux historique.

Alors qu'il est de plus en plus nécessaire, pour le financement de l'économie, de surmonter l'appréhension des épargnants à l'égard des placements comportant des risques de perte, une telle mesure ne peut que saper la confiance des salariés et inciter à davantage recourir aux placements garantis, aux livrets défiscalisés ainsi qu'à percevoir en espèces les sommes issues de l'intéressement et de la participation, ce qui va au détriment d'une épargne salariale de long terme.

Le principe de cet amendement vise donc à maintenir, pour l'avenir, le principe du respect des taux applicables lors de chacune des années pendant lesquelles les placements de long terme auront été conservés



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	252 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. DARNAUD, GENEST, MAGRAS, GROSDIDIER et GILLES, Mmes GRUNY et PROCACCIA, MM. CHAIZE et BRISSON, Mme IMBERT, MM. CHARON, BAZIN et Daniel LAURENT, Mme BORIES, M. LEROUX, Mme ESTROSI SASSONE, M. DALLIER, Mme LOPEZ, MM. BUFFET, PERRIN, RAISON, DUFAUT et LAMÉNIE, Mme LAMURE, MM. PACCAUD et Bernard FOURNIER, Mme DEROMEDI et MM. REVET et PIERRE

ARTICLE 7

I. - Alinéa 51

Après le mot :

travail

supprimer la fin de cet alinéa.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement propose de maintenir l'applicabilité des taux historiques de contributions sociales portant sur les plus-values réalisées sur les sommes versées dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

En créant une insécurité juridique, la suppression de l'applicabilité des taux historiques à compter du 1er janvier 2018, proposée par le Gouvernement dans le cadre d'un amendement adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, pourrait altérer la confiance des salariés dans l'actionnariat salarié.

Or, l'épargne salariale a de nombreuses vertus : un salarié associé aux résultats de son entreprise s'engage plus fortement et plus durablement dans la réussite de son entreprise. Elle est aussi gage d'harmonie sociale et participe au financement de l'économie réelle.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale semble ainsi en contradiction avec les annonces du Président de la République faites lors de son intervention télévisée du 15 octobre. Elle ne semble pas non plus en phase avec les déclarations de Bruno Le Maire, Ministre de l'Économie et des Finances, qui soulignait le 28 août que le Gouvernement « ne [toucherait] pas à la fiscalité de l'épargne salariale ».

Pour toutes ces raisons, l'amendement propose de maintenir pour l'avenir l'applicabilité des taux historiques de contributions sociales portant sur l'épargne salariale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	38
----	----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7

Alinéa 60

Après les mots :

en application des

insérer la référence :

a,

et remplacer la référence :

L. 5422-9

par la référence :

L. 5427-1

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	244
----	-----

9 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ADNOT

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 7

I. - Après l'alinéa 60

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Pour l'année 2018, le taux de la cotisation prévue à l'article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime ne peut excéder le taux applicable en 2017 diminué de 2,15 points.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 organise un transfert du financement de la protection sociale, des cotisations sociales (qui frappent uniquement les actifs) vers la CSG (dont l'assiette est plus large). L'objectif affiché est l'augmentation du pouvoir d'achat des actifs.

Or, les plus petits exploitants agricoles, dont l'activité est inférieure au seuil d'affiliation à la MSA, et qui sont redevables d'une cotisation de solidarité dont le taux actuel est de 16 %, subiront la hausse de 1,7 point de CSG, sans qu'aucune mesure de compensation ne soit actuellement prévue.

Si les choses restaient en l'état, les petits exploitants concernés subiraient donc une perte de pouvoir d'achat en 2018, par rapport à 2017, contrairement à l'ensemble des autres actifs du secteur privé.

C'est pourquoi le présent amendement propose que le taux de la cotisation applicable en 2018, fixé par décret, ne puisse excéder le taux applicable en 2017 diminué de 2,15 points, soit 13,85 % au maximum (contre 16 % en 2017).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	255 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRAT, MM. DÉTRAIGNE, KERN et LUCHE, Mmes JOISSAINS et SOLLOGOUB,
MM. CANEVET, JANSSENS, MÉDEVIELLE et Loïc HERVÉ, Mme de la PROVÔTÉ et
MM. BOCKEL et SAVARY

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 7

I. – Après l’alinéa 60

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Pour l’année 2018, le taux de la cotisation prévue à l’article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime ne peut excéder le taux applicable en 2017 diminué de 2,15 points.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 organise un transfert du financement de la protection sociale, des cotisations sociales (qui frappent uniquement les actifs) vers la CSG (dont l’assiette est plus large). L’objectif affiché est l’augmentation du pouvoir d’achat des actifs.

Or, les plus petits exploitants agricoles, dont l’activité est inférieure au seuil d’affiliation à la MSA, et qui sont redevables d’une cotisation de solidarité dont le taux actuel est de 16 %, subiront la hausse de 1,7 point de CSG, sans qu’aucune mesure de compensation ne soit actuellement prévue.

Si les choses restaient en l’état, les petits exploitants concernés subiraient donc une perte de pouvoir d’achat en 2018, par rapport à 2017, contrairement à l’ensemble des autres actifs du secteur privé.

C'est pourquoi le présent amendement propose que le taux de la cotisation applicable en 2018, fixé par décret, ne puisse excéder le taux applicable en 2017 diminué de 2,15 points, soit 13,85 % au maximum (contre 16 % en 2017).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	570
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MORIN-DESAILLY

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 7

I. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale bénéficient d'une réduction du taux de la cotisation mentionnée à l'article L. 241-3 du même code.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

OBJET

Le présent amendement a pour objet de prévoir le principe d'une compensation de la hausse de la CSG pour les artistes auteurs.

Les artistes auteurs étant des actifs non salariés, la compensation ne pouvait pas reposer sur une baisse de la cotisation chômage.

En l'asseyant sur la cotisation vieillesse, le présent amendement rétablit une forme d'équité de situation entre cette population et le reste des actifs. Il dessine également une solution durable qui bénéficiera dès le 1^{er} janvier 2019 à l'ensemble des artistes auteurs avec la mise en place du précompte de cette cotisation.

Il conviendrait que le décret fixe une prise en charge égale à 0,95 point de la cotisation au régime d'assurance vieillesse de base pour permettre que la hausse de la CSG soit compensée pour les artistes auteurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	218
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes Sylvie ROBERT et BLONDIN, MM. ASSOULINE, DAUDIGNY et GUILLAUME,
Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN,
MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 7

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Pour l'année 2018, les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale bénéficient d'une prise en charge égale à 0,95 point de la cotisation au régime d'assurance vieillesse de base.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

En l'état, la hausse de la CSG de 1,7 point n'est pas compensée par une baisse correspondante des cotisations sociales pour les artistes-auteurs, dans la mesure où ces derniers ne contribuent pas à la caisse d'allocation-chômage.

Pour l'année 2018, il est donc important de corriger cet oubli et de rétablir une égalité de traitement entre les artistes-auteurs et le reste des salariés, d'autant plus que nombre de ces créateurs font face à une situation précaire.

Dans l'attente d'une solution pérenne, le présent amendement prévoit ainsi, pour l'année 2018, une baisse de la cotisation vieillesse de base à due proportion de la hausse de la CSG.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	546
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes PROCACCIA, PRIMAS et Laure DARCOS

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Pour l'année 2018, le taux de la cotisation patronale d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès due au titre des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 est diminué de 1,13 point.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise la situation particulière des agents de la CCI Paris Ile-de-France qui bénéficiaient du Régime Spécial d'Assurance Maladie de la CCI de Paris au moment de son intégration au régime général au 1er janvier 2013.

La hausse de la CSG aura un impact différent pour les collaborateurs, selon qu'ils bénéficiaient ou non de ce Régime Spécial en janvier 2013.

Sur le fondement des dispositions du décret n° 2012-1486 du 27 décembre 2012, pris en application de la loi de financement de la Sécurité Sociale n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 qui alignent le « taux de la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès due par la CCI de région Paris Ile-de-France au régime général de sécurité sociale sur le taux de la cotisation employeur applicable dans la fonction publique de l'État, pour les salariés de la CCI de Paris qui relevaient antérieurement au 1er janvier 2013 du régime spécial d'assurance maladie » ces collaborateurs sont exonérés de cotisation salariée,

Ce qui a pour conséquence qu'une partie seulement de ces salariés pourront bénéficier de la suppression de la cotisation à l'assurance maladie. Les autres supporteront pleinement la hausse de la CSG à hauteur de 0,75% Soit (2 228 sur 4 004 salariés).

La compensation que la CCI Paris Île-de-France devra mettre en place pour les agents concernés ne pourra être légalement financée que par une diminution du taux de la cotisation patronale d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès due au titre des salariés qui relevaient antérieurement du régime spécial d'assurance maladie de la chambre de commerce et d'industrie de Paris,

L'indemnité compensatrice sera soumise aux cotisations sociales, ce qui conduit à demander une baisse de 1,13 points de la cotisation employeur pour en assurer le financement intégral.

La diminution est calculée de la façon suivante : $0,75 \times 1,61$ (taux de cotisation patronale de la CCI Paris Île-de-France) = 1,2075 (arrondi supérieur : 1,13).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	556
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes PROCACCIA, PRIMAS et Laure DARCOS

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Pour l'année 2018, le taux de la cotisation patronale d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès due au titre des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 28 de la loi n^o 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 qui ne s'acquittaient pas de la cotisation solidarité avant le 1^{er} janvier 2018 est diminué de 1,61 point.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'objet de cet amendement est de permettre un traitement égalitaire de tous les salariés de la CCI Paris-Ile de France

Les dispositions du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoient une hausse de la contribution sociale généralisée de 1,7 point qui entraînera un gain de pouvoir d'achat pour les salariés du secteur privé

Pour les agents publics qui ne supportent pas de cotisation sociale pour le risque chômage, le Gouvernement s'est engagé à compenser la perte de rémunération engendrée par la hausse de la CSG

En prévoyant la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité de 1% à compter du 1^{er} janvier 2018, l'article 47 du projet de loi de finances pour 2018 constitue un premier pas vers la compensation de la hausse de la CSG pour les agents publics, mais uniquement pour ceux s'acquittant de cette cotisation c'est-à-dire ceux dont la rémunération annuelle nette est de 17 700, 76 €, soit un brut annuel d'environ 22 000 €.

En conséquence, tous les agents publics, collaborateurs de la CCI Paris Île-de-France, dont la rémunération mensuelle est inférieure à 1 692 € ne seront pas concernés par la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité, alors même qu'il s'agit de ceux dont les revenus sont les plus faibles. En 2016, ils étaient plus de 900 collaborateurs permanents ou CDD, au sein de la seule CCI Paris.

La compensation que la CCI Paris Île-de-France devra mettre en place pour les agents concernés ne pourra être légalement financée que par une diminution du taux de la cotisation patronale d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès due au titre des agents qui ne s'acquittaient pas de la cotisation solidarité avant le 1^{er} janvier 2018. Ce taux est fixé aux articles L. 242-1 et D. 242-3 du Code de la sécurité sociale.

La diminution est calculée de la façon suivante : $1 \times 1,61$ (taux de cotisation patronale de la CCI Paris Île-de-France) = 1,61.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	276 rect.
----	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CADIC et GUERRIAU, Mmes Catherine FOURNIER et BILLON et M. CANEVET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La LFSS pour 2013 a élargi l'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants, donc des gérants majoritaires de SARL soumis au régime TNS (travailleur non salarié). Antérieurement les dividendes, en tant que revenus du capital, étaient imposés dans la catégorie des revenus mobiliers et donc assujettis aux prélèvements sociaux (CSG/CRDS). Ils n'étaient pas soumis aux cotisations sociales.

La loi a modifié cette approche en prévoyant que les dividendes perçus par les gérants majoritaires de SARL seront assujettis aux cotisations sociales lorsqu'ils dépasseront 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant. Jusqu'à 10% du montant des capitaux propres, les dividendes ainsi que les sommes versées en compte courant sont soumis aux prélèvements sociaux à 15,5 % (comme cela était le cas auparavant). Au-delà de 10% des capitaux propres, outre les prélèvements sociaux, des cotisations sociales seront appliquées sur les dividendes et les sommes versées en compte courant, qui sont alors considérés comme revenus d'activité.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la fraction des revenus distribués (les dividendes) et des intérêts payés qui excède 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant doit être réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales sur les revenus d'activité des gérants majoritaires dirigeant une société assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Cette mesure est d'autant plus préjudiciable aux travailleurs indépendants que la loi de finances pour 2013 avait également durci l'imposition des dividendes. Elle prévoyait la suppression de l'abattement de 1 525 euros pour les personnes seules (3050 euros pour les couples) et soumettait les dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu sans option possible au prélèvement libératoire de 21%.

Avec de telles dispositions et sous couvert de lutte contre l'optimisation sociale, le Gouvernement et la majorité en viennent à fixer dans la loi un montant maximal de dividendes et adressent ainsi un message de défiance aux entrepreneurs. Les dividendes, qui rémunèrent la prise de risque, ne doivent pas être confondus avec un salaire. Les dividendes sont en effet issus des résultats des entreprises, qui sont eux-mêmes déjà soumis à l'impôt.

Pour toutes ces raisons, le présent amendement propose de supprimer l'assujettissement aux charges sociales des dividendes versés aux dirigeants de SARL.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	1 rect.
----------------	---------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. FRASSA et LE GLEUT, Mmes DEROMEDI et GARRIAUD-MAYLAM, MM. del PICCHIA et BANSARD, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. RETAILLEAU et MOUILLER, Mme PROCACCIA, M. DANESI, Mme GRUNY, MM. POINTEREAU, Daniel LAURENT, CAMBON, DALLIER, CHARON, COURTIAL, REVET, HOUPERT, PONIATOWSKI, LEFÈVRE, GRAND, PACCAUD, PAUL, BRISSON et BUFFET et Mme BONFANTI-DOSSAT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 136-6 est ainsi modifié :

a) Le I bis est abrogé ;

b) À la première phase du premier alinéa du III, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et » ;

2° L'article L. 136-7 est ainsi modifié :

a) Le I bis est abrogé ;

b) Le second alinéa du VI est supprimé ;

3° L'article L. 245-14 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les références : « aux I et II de » sont remplacées par le mot : « à » ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 245-15, la deuxième occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et ».

II. – L'ordonnance n^o 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :

1° La seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 15 est supprimée ;

2° À la première phrase du I de l'article 16, les références : « aux I et I bis » sont remplacés par les mots : « au I ».

III. – 1° Les 1° et 3° du I et le 1° du II s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

2° Les 2° et 4° du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter de la date de publication de la présente loi ;

3° Le 2° du II s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2012.

IV. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale des I à III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à rectifier une anomalie, celle de l'assujettissement des Français établis hors de France au paiement de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

En effet, la loi de finances rectificatives pour 2012 a étendu les prélèvements sociaux aux revenus immobiliers (revenus fonciers et plus-values immobilières) de source française perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées hors de France.

Par cette mesure, les Français non-résidents contribuent au financement des régimes obligatoires de la sécurité sociale, dont ils ne bénéficient pourtant pas dans la majorité des cas, leur protection sociale relevant soit d'un régime volontaire de la Caisse des Français de l'étranger soit d'un système de protection sociale de leur pays de résidence.

Il en résulte une double imposition pour les contribuables non-résidents affiliés à un régime de sécurité sociale dans leur pays de résidence et assujettis de fait aux prélèvements sociaux à la fois en France et dans le pays où ils résident.

Cette situation est contraire au droit de l'Union européenne et particulièrement au Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, qui subordonne le paiement des cotisations sociales au bénéfice du régime obligatoire de sécurité sociale.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	185 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes LEPAGE et CONWAY-MOURET, MM. LÉCONTE et IACOVELLI, Mmes LIENEMANN, BLONDIN et BONNEFOY, M. COURTEAU, Mme GHALI, M. ASSOULINE, Mmes MONIER, ESPAGNAC, JASMIN et TOCQUEVILLE et MM. FICHET, RAYNAL et DEVINAZ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 136-6 est ainsi modifié :

a) Le I bis est abrogé ;

b) À la première phase du premier alinéa du III, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et » ;

2° L'article L. 136-7 est ainsi modifié :

a) Le I bis est abrogé ;

b) Le second alinéa du VI est supprimé ;

3° L'article L. 245-14 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les références : « aux I et II de » sont remplacées par le mot : « à » ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 245-15, la deuxième occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et ».

II. – L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :

1° La seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 15 est supprimée ;

2° À la première phrase du I de l'article 16, les références : « aux I et I bis » sont remplacés par les mots : « au I ».

III. – 1° Les 1° et 3° du I et le 1° du II s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

2° Les 2° et 4° du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter de la date de publication de la présente loi ;

3° Le 2° du II s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2012.

IV. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale des I à III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer les dispositions du code de la sécurité sociale, qui étendent le prélèvement de la CSG et de la CRDS aux revenus immobiliers des non-résidents.

Depuis l'arrêt Ruyter de la Cour de Justice de l'Union européenne du 26 février 2015, au terme duquel les prélèvements sociaux susmentionnés ne peuvent être réclamés aux personnes assujetties sociales dans un autre État de l'Union européenne. Par cet arrêt, la Cour a confirmé l'application du principe d'unicité de législation sociale aux revenus du capital comme elle l'avait déjà fait pour les revenus du travail à l'occasion d'une jurisprudence plus ancienne. Ce principe est la pierre angulaire du droit européen de la sécurité sociale depuis plus de 50 ans.

Il convient de rappeler que la procédure d'infraction ouverte contre la France par les services de la Commission européenne concernant les prélèvements sociaux sur les revenus immobiliers des non-résidents est toujours en cours. Cette incertitude juridique grave met en péril l'équilibre budgétaire de la sécurité sociale à moyen terme.

Il appartient à notre pays de se conformer pleinement à la jurisprudence de Ruyter et à l'arrêt du Conseil d'État qui a confirmé cette décision dans l'ordre juridique national. Le seul moyen d'y parvenir est de renoncer au prélèvement de la CSG et de la CRDS sur les revenus immobiliers des non-résidents. C'est le sens de l'amendement proposé, qui veut garantir sécurité juridique et équité au bénéfice de contribuables assurés sociaux dans leur État de résidence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	275 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CADIC, Mme Catherine FOURNIER, M. GUERRIAU, Mme BILLON et MM. BOCKEL,
BONNECARRÈRE, CANEVET, LONGEOT et MÉDEVIELLE

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 136-6 est ainsi modifié :

a) Le I bis est abrogé ;

b) À la première phase du premier alinéa du III, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et » ;

2° L'article L. 136-7 est ainsi modifié :

a) Le I bis est abrogé ;

b) Le second alinéa du VI est supprimé ;

3° L'article L. 245-14 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les références : « aux I et II de » sont remplacées par le mot : « à » ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 245-15, la deuxième occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et ».

II. – L'ordonnance n^o 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :

1° La seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 15 est supprimée ;

2° À la première phrase du I de l'article 16, les références : « aux I et I bis » sont remplacés par les mots : « au I ».

III. – 1° Les 1° et 3° du I et le 1° du II s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

2° Les 2° et 4° du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter de la date de publication de la présente loi ;

3° Le 2° du II s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2012.

IV. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale des I à III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'objectif n° 2 des engagements de campagne du Président Emmanuel Macron visait à "réexaminer le régime mis en place en 2013 sur l'assujettissement des Français de l'étranger à la CSG et la CRDS sur leurs revenus du capital".

Cet amendement vise à rectifier une anomalie, celle de l'assujettissement des Français établis hors de France au paiement de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

En effet, la loi de finances rectificatives pour 2012 a étendu les prélèvements sociaux aux revenus immobiliers (revenus fonciers et plus-values immobilières) de source française perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées hors de France.

Par cette mesure, les Français non-résidents contribuent au financement des régimes obligatoires de la sécurité sociale, dont ils ne bénéficient pourtant pas dans la majorité des cas, leur protection sociale relevant soit d'un régime volontaire de la Caisse des Français de l'étranger soit d'un système de protection sociale de leur pays de résidence.

Il en résulte une double imposition pour les contribuables non-résidents affiliés à un régime de sécurité sociale dans leur pays de résidence et assujettis de fait aux prélèvements sociaux à la fois en France et dans le pays où ils résident.

Cette situation est contraire au droit de l'Union européenne et particulièrement au Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux

membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, qui subordonne le paiement des cotisations sociales au bénéfice du régime obligatoire de sécurité sociale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	183
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au I bis de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : « code général des impôts », sont insérés les mots : « et qui sont affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale française ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à établir un principe d'égalité dans l'assujettissement à toute forme de contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des articles L. 136-3, L. 136-4 et L. 136-7, pour les français résidant à l'étranger, quel que soit leur lieu de résidence.

Il lève ces difficultés puisque le critère d'imposition n'est plus le lieu de résidence mais l'affiliation ou non à un régime obligatoire de sécurité sociale français.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	450
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le 5° bis de l'article L. 213-1, il est inséré un 5° ter ainsi rédigé :

« 5° ter Le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L. 245-17 ; »

2° Le chapitre 5 du titre 4 du livre 2 est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Contribution des revenus financiers des sociétés financières et non financières

« Art. L. 245-17. – Les revenus financiers des prestataires de service mentionnés au livre V du code monétaire et financier entendus comme la somme des dividendes bruts et des intérêts nets reçus, sont assujettis à une contribution d'assurance vieillesse dont le taux est égal à la somme des taux de cotisation salariale et patronale d'assurance vieillesse assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés mentionnés à l'article L. 241-3 du présent code.

« Les revenus financiers des sociétés tenues à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article L. 123-1 du code de commerce, à l'exclusion des prestataires mentionnés au premier alinéa du présent article, entendus comme la somme des dividendes bruts et assimilés et des intérêts bruts perçus, sont assujettis à une contribution d'assurance vieillesse dont le taux est égal à la somme des taux de cotisations salariale et patronale d'assurance vieillesse assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés mentionnés à l'article L. 241-3 du présent code.

« Les contributions prévues au présent article ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« Un décret fixe les taux de répartition de ces ressources entre les différentes caisses d'assurance vieillesse. »

II. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

OBJET

Cet amendement propose d'assujettir les revenus financiers des sociétés financières et des sociétés non financières à une contribution d'assurance vieillesse, à un taux égal à la somme des taux de cotisation d'assurance vieillesse patronale et salariale du secteur privé.

Ceci permettrait de faire face dans l'immédiat au déficit de la Sécurité sociale, mais surtout de mener une politique sociale dynamique visant à répondre aux nouveaux besoins sociaux. Cela contribuerait dans le même temps, à réorienter l'activité économique vers un autre type de développement social et écologique, un autre type de production des richesses réelles, au lieu d'alimenter la spéculation.

L'objectif serait de participer au financement de la solidarité en incitant à une autre utilisation de l'argent pour viser un nouveau type de croissance réelle. Le développement des ressources humaines constituerait le moteur de ce nouveau type de développement économique et social. Celui-ci à son tour permettrait de dégager des moyens pour financer une nouvelle Sécurité sociale, elle-même articulée avec la sécurisation de l'emploi et de la formation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	451
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 2 du chapitre II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, est ainsi rétablie :

« Section 2

« Cotisations assises sur la masse salariale

« Art. L. 242-7-2. – I. – Pour l'application du présent article :

« La répartition des richesses des sociétés à l'échelle nationale est définie annuellement par le calcul de la masse salariale par rapport aux dépenses de formation sur la valeur ajoutée augmentée des produits financiers au sens de l'article L. 245-16 de l'ensemble des sociétés ayant leur siège sur le territoire français.

« La répartition des richesses d'une société est définie annuellement par le calcul de la masse salariale augmentée d'une part pour les dépenses de formation sur la valeur ajoutée et d'autre part pour les produits financiers au sens de l'article L. 245-16 de la société ;

« Les sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article L. 123-1 du code de commerce s'acquittent annuellement d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse dont le taux est égal à l'écart entre, d'une part, les dépenses de formation et de la masse salariale et, d'autre part, la valeur ajoutée créée.

« Les cotisations additionnelles prévues au présent article ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« Un décret fixe les taux de répartition de ces ressources entre les différentes caisses d'assurance vieillesse.

« II. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

OBJET

Cet amendement propose une modulation des cotisations patronales d'assurance vieillesse en fonction des choix des entreprises en matière de répartition des richesses : les entreprises privilégiant une répartition des richesses en faveur du capital et au détriment de l'emploi, des salaires et de la formation professionnelle sont soumises à deux cotisations sociales additionnelles permettant de financer la protection sociale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	449 rect.
----------------	--------------

14 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 3 du chapitre 2 du titre 4 du livre 2 du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 242-... ainsi rédigé :

« Art. L. 242-... – Les entreprises d'au moins vingt salariés dont le nombre de salariés à temps partiel de moins de vingt-quatre heures est égal ou supérieur à 20 % du nombre total de salariés de l'entreprise sont soumises à une majoration de 10 % des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés à temps partiel de moins de vingt-quatre heures. »

OBJET

Cet amendement propose de majorer à 10 % les cotisations d'assurance sociale employeur des entreprises de plus de 20 salarié-e-s comptant dans leurs effectifs au moins 20 % de salarié-e-s à temps partiel, afin de décourager le recours au temps partiel et inciter fortement à l'accroissement de la durée d'activité.

Cette mesure s'appliquerait aux entreprises dont les temps partiel sont inférieurs à 24 heures.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	198 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes LIENEMANN et TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme Gisèle JOURDA, MM. DURAIN, MARIE, TOURENNE, CABANEL et COURTEAU, Mmes TOCQUEVILLE et GHALI, M. IACOVELLI, Mmes ROSSIGNOL, de la GONTRIE, PRÉVILLE et MONIER, M. DEVINAZ, Mme GRELET-CERTENAIS et MM. MAZUIR et ASSOULINE

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 8, tel que rédigé par le gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale, propose d'amplifier la transformation du Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) en allègement définitif de cotisations sociales.

Le CICE a fait l'objet de nombreux débats quant à son coût (important) et à son efficacité, qui est d'ailleurs clairement remise en cause par le rapport du comité de suivi, piloté par France Stratégie. L'une des principales critiques qui pouvait lui être faite, en termes d'efficacité et de pertinence, était justement que le CICE n'était aucunement conditionné à la réalité d'une exposition à des contraintes spécifiques (des entreprises plus soumises que d'autres à la compétition internationale) ou à des engagements (création ou préservation d'emplois, impact sur les salaires).

La transformation du CICE en allègement de cotisations n'est qu'un renforcement d'une logique vouée à l'échec car, non seulement elle ne garantit en rien que les entreprises qui en bénéficieront l'utiliseront mieux que le CICE, mais elle déstabilise également le financement de la sécurité sociale et, enfin, rend impossible toute possibilité de conditionner cette politique de soutien aux entreprises.

Il conviendra donc d'ouvrir un véritable débat sur la pertinence des orientations mises en œuvre avec le CICE. Nous récusons cependant formellement l'idée de lui substituer un dispositif inadapté ; c'est pourquoi nous demandons la suppression de la transformation du CICE en allègement de cotisations et, en cohérence, nous proposerons dans le projet de Loi de Finances pour 2018 que le CICE soit enfin conditionné à des critères et objectifs économiques aptes à relancer l'activité économique et la création d'emplois dans notre pays.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	452
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

OBJET

Alors que chaque année le montant des exonérations de cotisations sociales s'élève à 46 milliards d'euros d'après l'annexe 5 du PLFSS, l'article 8 du présent projet de loi prévoit à compter du 1er janvier 2019 de pérenniser de nouveaux allègements de cotisations patronales à hauteur de 6 points pour les salaires inférieurs à 2,5 SMIC, et de renforcer des allègements généraux de cotisations sociales au niveau du SMIC, privant ainsi de manière durable les organismes de Sécurité sociale de ressources financières.

En 2019, les entreprises cumuleront donc de façon transitoire deux dispositifs : le crédit d'impôt pour 2018 et les baisses de cotisations pour 2019. Ce qui leur procurera un gain de trésorerie de 21 milliards d'euros. Une gabegie d'argent public sans effet significatif sur l'emploi.

Le dernier rapport du comité d'évaluation du CICE d'octobre 2017 conclut à « un effet modéré du CICE sur l'emploi » avec 100 00 emplois créés ou sauvegardés, soit un coût de 400 000 € par emploi. Outre son inefficacité, ce dispositif encourage les emplois peu qualifiés du fait de son ciblage sur des rémunérations inférieures à 2,5 SMIC, tout en renchérissant le coût du travail dans les secteurs employant des salariés qualifiés.

Pour toutes ces raisons, nous proposons de supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	453
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-2. - Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont également constituées par des cotisations assises sur :

« 1^o Les avantages de retraite, soit qu'ils aient été financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur, soit qu'ils aient donné lieu à rachat de cotisations ainsi que les avantages de retraite versés au titre des articles L. 381-1 et L. 742-1 du présent code, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires ;

« 2^o Les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 131-2 ;

« 3^o Le produit de la contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés, prévue par l'article L. 245-13 ;

« 4^o Le produit de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15.

« Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté ministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.

« Les cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont à la charge des employeurs et des travailleurs salariés et personnes assimilées ainsi que des titulaires des avantages de retraite et des allocations et revenus de remplacement mentionnés aux 1^o et 2^o du présent article.

« Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont en outre constituées par :

« 1^o Une fraction égale à 38,81 % du droit de consommation prévu à l'article 575 du code général des impôts ;

« 2° Le remboursement par la caisse nationale des allocations familiales des indemnités versées en application des articles L. 331-8 et L. 722-8-3. »

OBJET

Le Gouvernement souhaite remplacer le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi créé en 2012 par la suppression définitive des cotisations des entreprises à la branche famille de la Sécurité sociale. Ce manque à gagner est évalué à 23 milliards d'euros au budget de la Sécurité sociale.

Nous estimons que les entreprises doivent continuer de participer au financement de l'ensemble du régime de sécurité sociale notamment dans la mesure où elles sont directement bénéficiaires des prestations familiales des salarié-e-s.

Pour ces raisons, nous proposons de remplacer l'article 8 par la version antérieure de l'article L 241-2 du code de la Sécurité sociale qui prévoyait la mise à contribution des entreprises à la branche famille et d'utiliser les 23 milliards d'euros pour la mise en place d'une véritable politique de protection sociale permettant notamment la suppression de la modulation des prestations familiales, le versement de la prime à la naissance avant l'accouchement, l'allongement du congé maternité à 18 semaines pris en charge intégralement et l'allongement du congé de paternité et accueil de l'enfant à 4 semaines pris également en charge intégralement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	523
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RAVIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Alinéa 3

Après le mot :

salariés

insérer les mots :

d'un établissement qui emploie moins de deux-cent cinquante salariés

OBJET

Cet article prévoit la transformation du CICE en un allègement permanent de cotisations sociales de 6 points à compter du 1^{er} janvier 2019.

Si cette mesure permettra effectivement de relancer la compétitivité salariale, elle devrait néanmoins, au regard des capacités d'embauche des PME-TPE, ne bénéficier qu'à ces dernières.

Le CICE n'a, en effet, pas démontré ses effets en termes d'embauches, notamment dans les grandes entreprises alors que ce sont elles qui ont le plus bénéficié de ce dispositifs.

Le présent amendement vise donc à limiter aux TPE-PME ces exonérations de cotisations sociales.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	22 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REVET, PELLELAT, PAUL et PIERRE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

I. – Alinéa 3

1° Remplacer le chiffre :

2,5

par le chiffre :

2,0

2° Supprimer les mots :

calculé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du III du même article L. 241-13

II. – Alinéa 6

Remplacer les mots :

une réduction dégressive

par les mots :

un allègement

III. – Alinéas 7 à 11

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

...) Les III et IV sont abrogés ;

IV. – Alinéas 16, 21, 23, 31 et 33

Remplacer les mots :

la réduction dégressive

par les mots :

l'allègement

V. – Alinéa 37

1° Remplacer les mots :

la réduction prévue

par les mots :

l'allègement prévu

2° Après le mot :

correspondant

supprimer la fin de cet alinéa.

VI. – Alinéa 38, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

VII. – Alinéa 42

Remplacer les mots :

cotisations et contributions dues pour les périodes courant

par les mots :

rémunérations versées

VIII. - Pour compenser la perte de recettes résultant des I à VII, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'amendement vise à modifier l'article 8 du présent projet de loi, qui a pour objectif de remplacer le CICE, en 2019, par un allègement de cotisations sociales patronales comprenant deux volets :

- un allègement de 6 points de cotisations sociales employeurs applicable sur les salaires dans la limite de 2,5 SMIC

- un allègement majoré jusqu'à 3,9 points de cotisations sociales employeurs sur les salaires au niveau du SMIC (soit un total de 9,9 points), cette baisse supplémentaire étant dégressive entre 1 et 1,6 SMIC.

Il est proposé de maintenir l'allègement « renforcé » (de 9,9 points) à 1 SMIC, sans dégressivité jusqu'à 1,6 SMIC.

En effet, toutes les études économiques ont démontré l'efficacité des politiques d'allègements de charges menées depuis les années 90 lorsque ceux-ci sont concentrés sur les bas salaires. La réduction du coût du travail peu qualifié a un effet immédiat sur l'emploi. Il est nécessaire de concentrer cet effort sur les premiers niveaux de salaires (et non pas seulement au niveau du SMIC).

Il faut savoir que dans des entreprises où les salaires et les charges peuvent représenter jusqu'à 80% de la valeur ajoutée, la perte du CICE, couplée à la dégressivité de l'allègement de charges, auront inévitablement un coût. Or, ce coût ne pourra pas être répercuté totalement sur les contrats commerciaux (et notamment auprès des clients publics dont les budgets d'achat de prestations de services sont régulièrement revus à la baisse).

Cet impact direct sur le coût du travail constitue une entrave à la compétitivité des entreprises et un frein à l'emploi avec un risque de gel des embauches et une incitation à geler également les salaires. C'est pourquoi il est proposé d'y remédier partiellement par la présente proposition de rectification dudit article.

Par ailleurs, le présent article fixe les conditions du dispositif d'allègement des cotisations patronales, en remplacement du CICE. Or, pour les entreprises en décalage de paye, la suppression du CICE au 1er janvier 2019 signifie que le bénéfice du dispositif s'achèvera fin novembre 2018. Ainsi le dispositif créera un mois de carence entre la suppression du CICE et le renforcement des allègements. De manière à ne pas pénaliser certaines entreprises et créer un décalage entre année fiscale et année sociale, il est proposé de synchroniser les deux dispositifs pour toutes les entreprises, y compris celles pratiquant le décalage de paye.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	200 rect. bis
----------------	---------------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. NOUGEIN et Jean-Marc BOYER, Mmes Laure DARCOS, IMBERT et GRUNY,
MM. VASPART, Bernard FOURNIER, GUERRIAU, HOUPERT, CHASSEING, GENEST et
PACCAUD, Mmes BONFANTI-DOSSAT et LAMURE et MM. BUFFET et HUSSON

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

I. – Alinéa 3

1^o Remplacer le chiffre :

2,5

par le chiffre :

2,0

2^o Supprimer les mots :

calculé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du III du même article L. 241-13

II. – Alinéa 6

Remplacer les mots :

une réduction dégressive

par les mots :

un allègement

III. – Alinéas 7 à 11

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

...) Les III et IV sont abrogés ;

IV. – Alinéas 16, 21, 23, 31 et 33

Remplacer les mots :

la réduction dégressive

par les mots :

l'allègement

V. – Alinéa 37

1° Remplacer les mots :

la réduction prévue

par les mots :

l'allègement prévu

2° Après le mot :

correspondant

supprimer la fin de cet alinéa.

VI. – Alinéa 38, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

VII. – Alinéa 42

Remplacer les mots :

cotisations et contributions dues pour les périodes courant

par les mots :

rémunérations versées

VIII. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'amendement vise à modifier l'article 8 du présent projet de loi, qui a pour objectif de remplacer le CICE, en 2019, par un allègement de cotisations sociales patronales comprenant deux volets :

- un allègement de 6 points de cotisations sociales employeurs applicable sur les salaires dans la limite de 2,5 SMIC

- un allègement majoré jusqu'à 3,9 points de cotisations sociales employeurs sur les salaires au niveau du SMIC (soit un total de 9,9 points), cette baisse supplémentaire étant dégressive entre 1 et 1,6 SMIC.

Il est proposé de maintenir l'allègement « renforcé » (de 9,9 points) à 1 SMIC, sans dégressivité jusqu'à 1,6 SMIC.

En effet, toutes les études économiques ont démontré l'efficacité des politiques d'allègements de charges menées depuis les années 90 lorsque ceux-ci sont concentrés sur les bas salaires. La réduction du coût du travail peu qualifié a un effet immédiat sur l'emploi. Il est nécessaire de concentrer cet effort sur les premiers niveaux de salaires (et non pas seulement au niveau du SMIC).

Il faut savoir que dans des entreprises où les salaires et les charges peuvent représenter jusqu'à 80% de la valeur ajoutée, la perte du CICE, couplée à la dégressivité de l'allègement de charges, auront inévitablement un coût. Or, ce coût ne pourra pas être répercuté totalement sur les contrats commerciaux (et notamment auprès des clients publics dont les budgets d'achat de prestations de services sont régulièrement revus à la baisse).

Cet impact direct sur le coût du travail constitue une entrave à la compétitivité des entreprises et un frein à l'emploi avec un risque de gel des embauches et une incitation à geler également les salaires. C'est pourquoi il est proposé d'y remédier partiellement par la présente proposition de rectification dudit article. Par ailleurs, le présent article fixe les conditions du dispositif d'allègement des cotisations patronales, en remplacement du CICE. Or, pour les entreprises en décalage de paye, la suppression du CICE au 1er janvier 2019 signifie que le bénéfice du dispositif s'achèvera fin novembre 2018. Ainsi le dispositif créera un mois de carence entre la suppression du CICE et le renforcement des allègements.

De manière à ne pas pénaliser certaines entreprises et créer un décalage entre année fiscale et année sociale, il est proposé de synchroniser les deux dispositifs pour toutes les entreprises, y compris celles pratiquant le décalage de paye.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	456
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Alinéas 4 à 12

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

2° L'article L. 241-13 est abrogé ;

OBJET

Cet amendement vise à supprimer les exonérations de cotisations sociales patronales sur les bas salaires (Réduction « Fillon ») qui grèvent le budget de la Sécurité sociale de 25 milliards d'euros en 2017 selon l'annexe 5 du PLFSS 2017.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	39
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 8

Alinéa 7

Remplacer les mots :

définies au troisième

par les mots :

définie au quatrième

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	40
----	----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 8

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) À la première phrase du troisième alinéa du III les mots : « de la contribution » sont remplacés par les mots : « des contributions » ;

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	197 rect.
----	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GATEL, MM. CANEVET et JANSSENS, Mme IMBERT, MM. LONGEOT et KERN,
Mmes FÉRAT et SOLLOGOUB et M. Loïc HERVÉ

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

I. – Alinéas 8 et 9

Supprimer ces alinéas.

II – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Les alinéas 8 et 9 de l'article 8 modifient le calcul de l'allègement général des cotisations, dit allègement Fillon, pour les entreprises qui pratiquent la déduction forfaitaire spécifique.

La déduction forfaitaire spécifique (DFS) est un mode de déduction des frais professionnels qui s'applique à certaines professions dont les frais professionnels sont importants : cette méthode consiste à affecter à la rémunération une déduction forfaitaire dont le montant varie selon les professions (pour les ouvriers du bâtiment, elle est de 10 %, pour les VRP, elle est de 30 %, etc.).

Actuellement, en cas d'application de la déduction forfaitaire spécifique, la rémunération prise en compte pour le calcul de l'allègement Fillon est la rémunération « abattue », c'est-à-dire l'ensemble des rémunérations perçues, augmentée des indemnités pour frais professionnels et après application de la DFS. Il s'agit de la même base que celle retenue pour le calcul des cotisations.

Si les alinéas 8 et 9 de l'article 8 entraient en vigueur, l'abattement appliqué à la rémunération pris en compte pour l'allègement serait réduit d'un tiers environ, ce qui entraînerait une diminution importante pour ces entreprises.

Par ailleurs, cette modification du calcul de l'allègement Fillon pour les entreprises pratiquant la DFS est basée sur un raisonnement erroné. En effet, à l'appui de cette disposition, l'annexe du PLFSS affirme qu'« un salarié rémunéré à 1,8 SMIC travaillant dans un secteur bénéficiant d'une DFS à 30 % cotise en réalité sur une assiette équivalente à 1,26 SMIC. Par conséquent, non seulement les cotisations dues sont plus faibles, mais en outre l'exonération est applicable dans des conditions plus favorables que le droit commun ». Cet exemple ne tient pas compte de la réintégration des frais professionnels dans l'assiette de calcul puisqu'il applique simplement l'abattement de 30% à 1,8 SMIC. Or, avant de pratiquer l'abattement, il faut ajouter au salaire les frais professionnels remboursés par l'employeur. L'assiette est en réalité forcément supérieure à 1,26 SMIC et donc la conclusion selon laquelle ces entreprises bénéficieraient d'un avantage injustifié est biaisée et infondée.

En outre, cette mesure constituerait une source de complication supplémentaire, à rebours de l'objectif de simplification affirmé depuis plusieurs années. Elle vient complexifier la paie en créant une nouvelle assiette : l'une pour le calcul des cotisations, l'autre pour le calcul de l'allègement Fillon. Elle s'ajoute également aux difficultés liées à la déclaration sociale nominative et au déploiement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu qui devrait entrer en vigueur en 2019.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé de supprimer ces alinéas.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	245
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ADNOT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

I. - Alinéas 8 et 9

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Dans le bâtiment, l'emploi d'ouvriers qui sont exposés à des frais professionnels, c'est-à-dire à des charges inhérentes à leur activité qu'ils supportent au titre de l'accomplissement de celle-ci, permet aux employeurs d'appliquer une déduction forfaitaire spécifique égale à 10 %.

Dans ce cadre, l'assiette de calcul des cotisations est alors constituée par le montant total des rémunérations et des indemnités versées à titre de remboursement de frais professionnels à laquelle est appliquée la déduction forfaitaire spécifique de 10% .

Par ailleurs, lorsque l'entreprise du bâtiment fait application de l'allègement général de cotisations sociales patronales, en l'absence de toute condition, il peut cumuler la déduction forfaitaire spécifique de 10% avec l'exonération générale des cotisations patronales.

Or, l'article 8 de ce projet de loi envisage que le montant de l'allègement général des cotisations sociales patronales soit calculé sur une rémunération prenant en compte un taux de déduction forfaitaire spécifique réduit, d'environ un tiers par rapport au taux de la déduction normalement applicable.

Cette mesure conduirait à diminuer de plusieurs centaines d'euros et par ouvrier du bâtiment, le montant annuel de l'allègement général de cotisations patronales.

Ainsi, pour un ouvrier rémunéré dans la limite de 1,6 SMIC, entre l'actuelle formule de calcul et la formule qui serait envisagée, la différence financière à l'année s'élèverait à près de 400 euros.

Ce texte, pourtant marqué par la volonté du Gouvernement de renforcer les baisses de cotisations applicables aux entreprises, viendrait, par cette mesure, pénaliser le caractère nomade inhérent et non contesté de l'activité des ouvriers du bâtiment et exposerait ainsi les entreprises à supporter une imputation non justifiée du montant de l'allègement général des cotisations sociales patronales.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	258 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. MOUILLER, MORISSET, Daniel LAURENT, CAMBON et FRASSA, Mme DI FOLCO, MM. PAUL et DALLIER, Mme DEROMEDI, M. de LEGGE, Mme MICOULEAU, MM. GILLES et CARLE, Mme GRUNY, M. MÉDEVIELLE, Mme PROCACCIA, MM. BRISSON, DARNAUD, GENEST, GREMILLET, CHARON, PACCAUD et DAUBRESSE, Mme LOPEZ et MM. MANDELLI, PONIATOWSKI, PELLELAT, PIERRE, REVET, MILON et MAYET

ARTICLE 8

I. – Alinéas 8 et 9

Supprimer ces alinéas.

II – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Dans le bâtiment, l'emploi d'ouvriers qui sont exposés à des frais professionnels, c'est-à-dire à des charges inhérentes à leur activité qu'ils supportent au titre de l'accomplissement de celle-ci, permet aux employeurs de faire application d'une déduction forfaitaire spécifique égale à 10 %.

Dans ce cadre, l'assiette de calcul des cotisations est alors constituée par le montant total des rémunérations et des indemnités versées à titre de remboursement de frais professionnels à laquelle est appliquée la déduction forfaitaire spécifique de 10% .

Par ailleurs, lorsque l'entreprise du bâtiment fait application de l'allègement général de cotisations sociales patronales, en l'absence de toute condition, il peut cumuler la déduction forfaitaire spécifique de 10% avec l'exonération générale des cotisations patronales.

Or, l'article 8 du projet de loi de financement de la sécurité sociale envisage que le montant de l'allègement général des cotisations sociales patronales soit calculé sur une

rémunération prenant en compte un taux de déduction forfaitaire spécifique réduit, d'environ un tiers par rapport au taux de la déduction normalement applicable.

Cette mesure conduirait à diminuer de plusieurs centaines d'euros et par ouvrier du bâtiment, le montant annuel de l'allègement général de cotisations patronales.

Ainsi, pour un ouvrier rémunéré dans la limite de 1,6 SMIC, entre l'actuelle formule de calcul et la formule qui serait envisagée, la différence financière à l'année s'élèverait à près de 400 euros.

Ce projet de loi, pourtant marqué par la volonté du Gouvernement de renforcer les baisses de cotisations applicables aux entreprises, viendrait, par cette mesure, pénaliser le caractère nomade inhérent et non contesté de l'activité des ouvriers du bâtiment et exposerait ainsi les entreprises à supporter une imputation non justifiée du montant de l'allègement général des cotisations sociales patronales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	274 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DECOOL et WATTEBLED

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 8

I. - Alinéas 8 et 9

Supprimer ces alinéas.

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Dans le bâtiment, l'emploi d'ouvriers qui sont exposés à des frais professionnels, c'est-à-dire à des charges inhérentes à leur activité qu'ils supportent au titre de l'accomplissement de celle-ci, permet aux employeurs de faire application d'une déduction forfaitaire spécifique égale à 10 %.

Dans ce cadre, l'assiette de calcul des cotisations est alors constituée par le montant total des rémunérations et des indemnités versées à titre de remboursement de frais professionnels à laquelle est appliquée la déduction forfaitaire spécifique de 10% .

Par ailleurs, lorsque l'entreprise du bâtiment fait application de l'allègement général de cotisations sociales patronales, en l'absence de toute condition, il peut cumuler la déduction forfaitaire spécifique de 10% avec l'exonération générale des cotisations patronales.

Or, l'article 8 du projet de loi de financement de la sécurité sociale envisage que le montant de l'allègement général des cotisations sociales patronales soit calculé sur une rémunération prenant en compte un taux de déduction forfaitaire spécifique réduit, d'environ un tiers par rapport au taux de la déduction normalement applicable.

Cette mesure conduirait à diminuer de plusieurs centaines d'euros et par ouvrier du bâtiment, le montant annuel de l'allègement général de cotisations patronales.

Ainsi, pour un ouvrier rémunéré dans la limite de 1,6 SMIC, entre l'actuelle formule de calcul et la formule qui serait envisagée, la différence financière à l'année s'élèverait à près de 400 euros.

Ce projet de loi, pourtant marqué par la volonté du Gouvernement de renforcer les baisses de cotisations applicables aux entreprises, viendrait, par cette mesure, pénaliser le caractère nomade inhérent et non contesté de l'activité des ouvriers du bâtiment et exposerait ainsi les entreprises à supporter une imputation non justifiée du montant de l'allègement général des cotisations sociales patronales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	519
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COURTEAU

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 8

I. - Alinéas 8 et 9

Supprimer ces alinéas.

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Dans le bâtiment, l'emploi d'ouvriers qui sont exposés à des frais professionnels, c'est-à-dire à des charges inhérentes à leur activité qu'ils supportent au titre de l'accomplissement de celle-ci, permet aux employeurs de faire application d'une déduction forfaitaire spécifique égale à 10 %.

Dans ce cadre, l'assiette de calcul des cotisations est alors constituée par le montant total des rémunérations et des indemnités versées à titre de remboursement de frais professionnels à laquelle est appliquée la déduction forfaitaire spécifique de 10 %.

Par ailleurs, lorsque l'entreprise du bâtiment fait application de l'allègement général de cotisations sociales patronales, en l'absence de toute condition, il peut cumuler la déduction forfaitaire spécifique de 10 % avec l'exonération générale des cotisations patronales.

Or, l'article 8 du projet de loi de financement de la sécurité sociale envisage que le montant de l'allègement général des cotisations sociales patronales soit calculé sur une rémunération prenant en compte un taux de déduction forfaitaire spécifique réduit, d'environ un tiers par rapport au taux de la déduction normalement applicable.

Cette mesure conduirait à diminuer de plusieurs centaines d'euros et par ouvrier du bâtiment, le montant annuel de l'allègement général de cotisations patronales.

Ainsi, pour un ouvrier rémunéré dans la limite de 1,6 SMIC, entre l'actuelle formule de calcul et la formule qui serait envisagée, la différence financière à l'année s'élèverait à près de 400 euros.

Ce projet de loi, pourtant marqué par la volonté du Gouvernement de renforcer les baisses de cotisations applicables aux entreprises, viendrait, par cette mesure, pénaliser le caractère nomade inhérent et non contesté de l'activité des ouvriers du bâtiment et exposerait ainsi les entreprises à supporter une imputation non justifiée du montant de l'allègement général des cotisations sociales patronales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	41
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 8

Alinéa 11

Compléter la dernière phrase par les mots :

du présent article

OBJET

Amendement de précision.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	170 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. MOUILLER et de LEGGE, Mmes DESEYNE et DUMAS, M. FRASSA, Mmes GRUNY, IMBERT et LASSARADE, MM. Daniel LAURENT, LEFÈVRE, MORISSET, PACCAUD, PANUNZI, PAUL, PELLEVAT et VIAL, Mme DEROMEDI, MM. KENNEL, GILLES, CHATILLON, REVET, MAYET, COURTIAL et MÉDEVIELLE, Mme BILLON, MM. BRISSON, DARNAUD, GENEST, MANDELLI, LONGEOT et DAUBRESSE, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. Loïc HERVÉ, LONGUET et HUSSON et Mme CANAYER

ARTICLE 8

I. - Alinéa 42

Remplacer les mots :

cotisations et contributions dues pour les périodes courant

par les mots :

rémunérations versées

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article 8 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 fixe les conditions du dispositif complémentaire de réduction des cotisations patronales en remplacement du CICE.

Or, pour les entreprises en décalage de paye, la suppression du CICE au 1^{er} Janvier 2019 signifie que le bénéfice du dispositif s'achèvera fin novembre 2018.

Ainsi, le dispositif créera un mois de carence entre la suppression du CICE et le renforcement des allègements. De manière à ne pas pénaliser certaines entreprises et créer

un décalage entre année fiscale et année sociale, les deux dispositifs doivent être synchronisés pour toutes les entreprises y compris celles pratiquant le décalage de paye.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	448 rect.
----------------	--------------

14 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – La réduction est supprimée lorsque l'employeur n'a pas conclu d'accord relatif à l'égalité professionnelle dans le cadre des obligations définies aux articles L. 2242-5 et L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code ou qu'il n'a pas établi le plan d'action mentionné à l'article L. 2323-47 dudit code. Cette diminution de 100 % du montant de la réduction est cumulable avec la pénalité prévue à l'article L. 2242-7 du même code. »

OBJET

L'écart entre les salaires des hommes et des femmes était en 2015 de 19 % selon l'APEC soit seulement 2,5 points de moins qu'en 2005 où l'écart était de 21,5%.

Le ministère du Travail en 2015 a rendu une analyse sur la ségrégation professionnelle et les écarts de salaires femmes-hommes qui porte à 27,5% la différence de salaire tous temps de travail confondus (temps partiels et complets) entre les femmes et les hommes. Ainsi, malgré les lois successives en matière d'égalité professionnelle, les inégalités salariales sont toujours fortement présentes.

Les auteurs de cet amendement proposent donc de supprimer les exonérations de cotisations sociales patronales aux entreprises qui ne respectent pas leurs obligations en matière d'égalité salariale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	42
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 8

Alinéa 21

Remplacer le mot :

portent

par le mot :

porte

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	43
----	----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 8

Alinéa 39

Remplacer la référence :

L. 5422-9

par la référence

L. 5427-1

OBJET

Amendement de rectification d'une référence.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	171 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MOUILLER et de LEGGE, Mmes DESEYNE et DUMAS, M. FRASSA, Mme GRUNY, M. KAROUTCHI, Mme LASSARADE, MM. Daniel LAURENT, LEFÈVRE, MORISSET, PACCAUD, PANUNZI, PAUL, PELLELAT et VIAL, Mme DEROMEDI, MM. KENNEL, GILLES, CHATILLON, REVET, KERN, COURTIAL et MÉDEVIELLE, Mme BILLON, MM. BRISSON, DARNAUD, GENEST, MANDELLI, LONGEOT et DAUBRESSE, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. Loïc HERVÉ, LONGUET et HUSSON et Mme CANAYER

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 8

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Un décret d'application précise les secteurs concernés par le réexamen des dispositifs d'exonération ciblés tels que les exonérations aide à domicile, l'exonération en outre-mer, dite « LODEOM », les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi, dits « TO-DE », les exonérations zonées et les contrats aidés ou soutenus en faveur de l'insertion par l'activité économique.

OBJET

L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale prévoit une exonération de charges spécifiques pour les entreprises de services à la personne intervenant auprès des publics fragiles (PA-PH). Ce dispositif existant octroie une exonération de cotisations patronales d'assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, vieillesse) et d'allocations familiales. Ces entreprises cumulent donc à ce stade, le CICE et une baisse spécifique de charges patronales.

Dès 2019, la suppression du CICE en allègement pérenne de charges ne compensera pas la perte du CICE. Ce secteur dont le modèle économique reste fragile sera d'autant plus touché par cette suppression non compensée par la baisse de charges. Les modèles économiques s'en trouveront d'autant plus impactés et la capacité à créer des emplois affaiblie.

Aussi, il pourrait être proposé de réexaminer le dispositif d'exonération spécifique « aide à domicile » mais également de permettre l'étude d'une compensation de la perte du CICE.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	272 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESPAGNAC

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - À l'article L. 131-4-3 du code la sécurité sociale, les mots : « ayant leur siège social dans ces mêmes zones » sont remplacés par les mots : « à tous les salariés de l'association, y compris à ceux qui exercent leur activité dans un établissement situé dans une zone de revitalisation rurale différente de celle d'implantation du siège social ».

II. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement a pour objet d'adopter une mesure en direction des établissements situés dans les territoires ruraux. À des fins de montée en gamme de l'activité en secteur rurale, des établissements situés dans les territoires ruraux peuvent être conduits à rejoindre un groupement associatif dont le siège social se trouve en dehors de la Zone de revitalisation rurale.

L'objet de cet amendement est de maintenir les exonérations prévues pour les organismes d'intérêt général situés en zone de revitalisation rurale. L'enjeu de ces dispositifs avantageux est de veiller au développement de l'activité en secteur rural. Rien ne justifie que l'adossement à une association dont le siège social serait extérieur à la zone de revitalisation rurale remette en cause les bénéfices des exonérations ZRR, dès

lors que les emplois sont maintenus dans le territoire rural. Au contraire, l'adossement à une structure solide peut permettre un transfert de compétence, un partage de technologies et des savoir-faire et garantir une pérennité des investissements. Le principe des zones de revitalisation rurale est justement de porter le développement des services dans ces territoires, il n'est pas de l'entraver.

L'objet de cet amendement est ainsi de mettre un terme à cet effet de seuil, de blocage, afin de veiller à ce que les exonérations soient strictement liées à la densité d'emplois présents en zone rurale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	455
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au début des cinquième et neuvième alinéas de l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale, le taux : « 21 % » est remplacé par le taux : « 34 % ».

OBJET

Cet amendement a pour objet d'augmenter significativement la taxation des retraites chapeau les plus importantes.

À l'heure actuelle, le taux de la contribution due par les bénéficiaires des rentes supérieures à 24 000 € par mois est de 21 %. Cet amendement propose d'augmenter ce taux de 13 points et le faire ainsi passer à 34 %.

Ciblant les bénéficiaires de retraites chapeau les plus importantes, le taux proposé se veut dissuasif. Les exemples récents ayant marqué l'actualité et choqué l'opinion montrent qu'il est légitime et nécessaire de légiférer dans ce sens. Aussi, dans un souci de justice fiscale, alors que les ménages les plus modestes sont les plus affectés par les hausses de TVA récemment mises en place, cet amendement permettrait de faire contribuer les plus aisés selon les moyens dont ils disposent.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	3 rect. quater
----------------	-------------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes DESEYNE et LASSARADE, MM. CORNU, de LEGGE, VASPART, PACCAUD et DALLIER, Mmes MORHET-RICHAUD et Frédérique GERBAUD, MM. DANESI, SAVARY et Bernard FOURNIER, Mmes GARRIAUD-MAYLAM, ESTROSI SASSONE et GRUNY, MM. CARDOUX, GRAND, LEFÈVRE, PAUL et KAROUTCHI, Mme DEROMEDI, MM. CHATILLON, COURTIAL et VOGEL, Mmes PROCACCIA et MALET, M. DARNAUD, Mme LAVARDE, MM. GREMILLET et BONHOMME, Mme CANAYER, MM. DUFAUT, BUFFET, PONIATOWSKI, HUSSON et PERRIN, Mmes BONFANTI-DOSSAT et LAMURE et MM. LAMÉNIE, PELLEVAT et MAYET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2^o du III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Dans le cadre du développement des intercommunalités de plus en plus d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont amenés à gérer des services d'aide et d'accompagnement à domicile et participent ainsi aux politiques tant nationales que départementales de maintien à domicile et d'action sociale. Pour autant ce rôle croissant n'est pas à ce jour pleinement reconnu et les EPCI ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de charges sociales accordée en contrepartie des tâches effectuées au domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, des personnes ayant la charge d'un enfant en situation de handicap et des familles en difficulté. Cette différence de traitement est d'autant plus incompréhensible que les centres intercommunaux d'action sociale bénéficient de cette exonération.

Cet amendement a donc pour but de mettre fin à cette inégalité de traitement devant les charges sociales et à permettre de sécuriser le développement des coopérations intercommunales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	238
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MORISSET et MOUILLER

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2^o du III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Dans le cadre du développement des intercommunalités de plus en plus d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont amenés à gérer des services d'aide et d'accompagnement à domicile et participent ainsi aux politiques tant nationales que départementales de maintien à domicile et d'action sociale. Pour autant, ce rôle croissant n'est pas à ce jour pleinement reconnu et les EPCI ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de charges sociales accordée en contrepartie des tâches effectuées au domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, des personnes ayant la charge d'un enfant en situation de handicap et des familles en difficulté. Cette différence de traitement est d'autant plus incompréhensible que les centres intercommunaux d'action sociale bénéficient de cette exonération.

Cet amendement a donc pour but de mettre fin à cette inégalité de traitement devant les charges sociales et à permettre de sécuriser le développement des coopérations intercommunales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	316
----------------	-----

10 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2^o du III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Dans le cadre du développement des intercommunalités de plus en plus d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont amenés à gérer des services d'aide et d'accompagnement à domicile et participent ainsi aux politiques tant nationales que départementales de maintien à domicile et d'action sociale. Pour autant ce rôle croissant n'est pas à ce jour pleinement reconnu et les EPCI ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de charges sociales accordée en contrepartie des tâches effectuées au domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, des personnes ayant la charge d'un enfant en situation de handicap et des familles en difficulté. Cette différence de traitement est d'autant plus incompréhensible que les centres intercommunaux d'action sociale bénéficient de cette exonération.

Cet amendement a donc pour but de mettre fin à cette inégalité de traitement devant les charges sociales et à permettre de sécuriser le développement des coopérations intercommunales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	373 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. REQUIER, Mme GUILLOTIN, MM. ARNELL, Alain BERTRAND, CASTELLI et COLLIN,
Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme JOUVE,
M. VALL, Mme LABORDE et M. MENONVILLE

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2^o du III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Actuellement, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont de plus en plus amenés à gérer des services d'aide et d'accompagnement à domicile, mais ne peuvent pourtant pas bénéficier de l'exonération de charges sociales accordée en contrepartie des tâches effectuées au domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, des personnes ayant la charge d'un enfant en situation de handicap et des familles en difficulté, contrairement aux centres intercommunaux d'action sociale.

Aussi, cet amendement propose de mettre fin à cette inégalité de traitement en permettant aux établissements publics de coopération intercommunale de bénéficier de cette exonération.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	400 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes GUIDEZ, DOINEAU et DINDAR, MM. HENNO, MIZZON, BONNECARRÈRE et KERN, Mme LOISIER, M. LOUAULT, Mme BILLON, MM. LAUGIER et JANSSENS, Mme SOLLOGOUB, MM. CANEVET, DÉTRAIGNE, LONGEOT, MARSEILLE et LAFON, Mme GATEL, M. DELCROS, Mmes JOISSAINS et LÉTARD et M. Loïc HERVÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2^o du III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Dans le cadre du développement des intercommunalités, de plus en plus d'établissements publics de coopération intercommunale sont amenés à gérer des services d'aide et d'accompagnement à domicile et participent ainsi aux politiques tant nationales que départementales de maintien à domicile et d'action sociale. Pour autant, ce rôle croissant n'est pas à ce jour pleinement reconnu et les EPCI ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de charges sociales accordée en contrepartie des tâches effectuées au domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, des personnes ayant la charge d'un enfant en situation de handicap et des familles en difficulté. Cette différence de traitement est d'autant plus incompréhensible que les centres intercommunaux d'action sociale bénéficient de cette exonération.

Cet amendement a donc pour but de mettre fin à cette inégalité de traitement devant les charges sociales et à permettre de sécuriser le développement des coopérations intercommunales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	427 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. DUPLOMB, Mme PRIMAS, M. POINTEREAU, Mme MORHET-RICHAUD, MM. Jean-Marc BOYER et CUYPERS, Mme LAMURE, M. BUFFET, Mme DEROMEDI, MM. CHAIZE, SCHMITZ et Daniel LAURENT, Mme IMBERT, MM. PAUL et PACCAUD, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. COURTIAL, Mmes GRUNY et GARRIAUD-MAYLAM, MM. BABARY, de NICOLAY, BAZIN et DUFAUT, Mme DESEYNE, MM. de LEGGE, LEFÈVRE, PANUNZI, BONHOMME et MOUILLER, Mmes BORIES, Anne-Marie BERTRAND et CHAUVIN, MM. LE GLEUT, DARNAUD, DANESI, LAMÉNIE, BAS, CHARON et BRISSON, Mme LASSARADE et MM. GREMILLET, RAISON et PIERRE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - À la première phrase du troisième alinéa du I de l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 50 % » et le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 100 % ».

II. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement a pour objet de corriger la pénalisation du secteur agricole induite par la suppression du CICE.

En effet, les employeurs agricoles recrutant des salariés temporaires pour des besoins ponctuels, le plus souvent saisonniers, ne bénéficieront pas de la nouvelle mesure de réduction de charges patronales en compensation de la fin du CICE.

Il est donc nécessaire, afin de ne pas pénaliser le secteur agricole, de répercuter en partie la suppression du CICE en assouplissant le mécanisme de dégressivité de l'exonération de cotisations patronales dans le cadre du dispositif « Travailleurs Occasionnels Demandeurs d'Emploi » (TODE).

L'amendement propose donc de faire évoluer les bornes de la dégressivité du TODE et prévoit ainsi une exonération totale de charges jusqu'à 1,5 SMIC et une dégressivité jusqu'à 2 SMIC, comme c'était le cas jusqu'en 2013, date à laquelle le Gouvernement d'alors avait souhaité resserrer le dispositif TODE.

Cette mesure permettra, en outre, de ne pas pénaliser les employeurs qui font le choix d'accorder des rémunérations plus importantes à leurs salariés saisonniers.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	24 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

M. Daniel LAURENT, Mme PRIMAS, MM. MORISSET et DANESI, Mme GRUNY, MM. SAVARY, FRASSA et REVET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. PILLET et Bernard FOURNIER, Mme LASSARADE, MM. CHARON et PRIOU, Mme ESTROSI SASSONE, MM. DÉRIOT, MOUILLER et HOUPERT, Mme CHAUVIN, M. DUFAUT, Mme MICOULEAU, M. CUYPERS, Mme BORIES, M. LEFÈVRE, Mme LAMURE, M. PAUL, Mme DEROMEDI, MM. MAYET et CHATILLON, Mme KELLER, MM. MANDELLI, GREMILLET, GENEST, BRISSON et BANSARD, Mmes RENAUD-GARABEDIAN et LOPEZ, MM. DAUBRESSE et LAMÉNIE, Mme BONFANTI-DOSSAT et MM. BUFFET, POINTEREAU et DUPLOMB

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le III de l'article L. 741-16 est rétabli dans la rédaction suivante :

« III. – Les rémunérations et gains des travailleurs occasionnels embauchés par les employeurs mentionnés au I dans le cadre du contrat de travail défini à l'article L. 718-4 ne donnent pas lieu à cotisations d'assurances sociales à la charge du salarié. » ;

2° À la seconde phrase du second alinéa du II de l'article L. 741-16-1, après le mot : « patronales », sont insérés les mots : « ou salariales ».

II. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le contrat vendange a été créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 avec pour objectif d'apporter les solutions idoines aux difficultés de recrutement des vendangeurs.

Les salariés sous contrat vendange bénéficiaient d'une exonération de charges salariales qui a été supprimée en 2014.

Les charges salariales des vendangeurs n'encouragent pas les demandeurs d'emploi indemnisés à reprendre une activité temporaire le gain de revenu pouvant être quasi nul.

Ainsi, les difficultés de recrutement des vendangeurs sont toujours prégnantes, il convient donc d'alléger les contraintes financières et administratives du contrat.

Le présent amendement propose de rétablir l'exonération qui prévalait jusqu'en 2014 et portait sur les cotisations de sécurité sociale, soit la cotisation maladie et les cotisations vieillesse, afin de rendre le contrat vendanges attractif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	454
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Une contribution de solidarité des actionnaires d'un taux de 0,3 % sur l'ensemble des dividendes des entreprises. »

OBJET

Cet amendement d'urgence vise à répondre à la situation critique des structures d'aide à domicile en proposant de créer une Contribution de Solidarité des Actionnaires (CSA) pour financer l'adaptation de la société au vieillissement.

En mettant à contribution les dividendes versés aux actionnaires à hauteur de 0,3 %, comme pour les retraités avec la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa), nous pourrions ainsi récupérer près de 600 millions d'euros pour le financement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Cette proposition d'urgence ne répond pas à termes à la mise en place d'une contribution assise sur l'ensemble des revenus financiers et modulée selon la politique de l'entreprise.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	458
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la deuxième phrase du premier alinéa du 1 de l'article 231 du code général des impôts, après le mot : « baccalauréat », sont insérés les mots : « établissements de santé publics, ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la majoration à due concurrence de la contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés prévue à l'article L. 245-13 du code de la sécurité sociale.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la majoration à due concurrence de la contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés prévue à l'article L. 245-13 du code de la sécurité sociale.

OBJET

La logique de restriction budgétaire, dans le domaine de la santé et particulièrement pour les hôpitaux entraîne une dégradation des conditions de travail, des diminutions d'effectifs et une baisse de la qualité de prise en charge des usagers.

Afin de dégager de nouvelles recettes pour les hôpitaux, nous proposons de supprimer la taxe sur les salaires pour les établissements publics de santé alors même que les collectivités locales, les centres d'action sociale et de nombreux autres services publics en sont exonérés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	44
----	----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 8 BIS

Alinéa 1

Remplacer les mots :

les contributions additionnelle et supplémentaire mentionnées aux articles L. 245-13 et L. 245-13-1, ainsi que

par les mots :

la contribution additionnelle mentionnée à l'article L. 245-13 du même code, ainsi que

OBJET

Amendement de coordination avec l'article 4 bis.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N°	45
----	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 8 BIS

Alinéa 3

Supprimer la référence :

, L. 245-13-1

OBJET

Amendement de coordination avec l'article 4 bis.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	46
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 8 BIS

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

OBJET

Amendement de coordination avec l'article 4 bis.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	257 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. BUFFET, CHARON et CHATILLON, Mmes DI FOLCO et DEROMEDI, MM. FORISSIER, GINESTA, GENEST, DARNAUD, CAMBON, Henri LEROY et MOUILLER, Mme PUISSAT, M. MANDELLI, Mme GRUNY, MM. DAUBRESSE, PAUL et LAMÉNIE, Mme LAMURE et MM. PACCAUD, PIERRE, GREMILLET et HUSSON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 BIS

Après l'article 8 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « après déduction des achats consommés ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement a pour objectif de permettre aux entreprises de négoce de prendre en compte leurs achats consommés dans l'assiette de la C3S, alors qu'elles sont aujourd'hui taxées sur la base de leur chiffre d'affaires total.

L'assiette actuelle a pour effet de pénaliser les entreprises d'achat-revente qui supportent une fiscalité substantiellement plus lourde que les autres acteurs économiques pour lesquels les achats consommés sont une part mineure de la composante du chiffre d'affaires, notamment les agents commerciaux ou les commissionnaires dont l'assiette est constituée par leur seule commission (art. L 651-5 du Code de la Sécurité Sociale pour les commissionnaires), ou l'ensemble des secteurs de la prestation de services.

Cette inégalité de traitement n'est pas justifiée par la finalité d'origine de la C3S dont l'objectif est de compenser, par l'assurance maladie des indépendants, la perte de cotisations liée à l'application du régime général de sécurité sociale à une grande partie des dirigeants de société.

Cet amendement vise donc à rétablir une égalité de traitement entre les différents circuits économiques. Le système actuel altère de manière injustifiée la compétitivité des entreprises de négoce qui supportent tous les risques liés à la propriété des marchandises, à l'inverse notamment des agents commerciaux ou des commissionnaires qui n'en supportent aucun.

Par ailleurs, l'assujettissement de la C3S à chaque stade du circuit économique sans mécanisme de déduction aboutit à des doubles impositions, et grève les charges des entreprises dans les circuits de distribution longs.

Dans un contexte visant à assurer une fiscalité équitable entre les modèles commerciaux traditionnels et les modèles commerciaux numérisés, il est indispensable de faire bénéficier les circuits traditionnels de conditions d'assujettissement à la C3S homogènes, et de mettre fin à des disparités incitant les acteurs du circuit à s'installer hors de France, notamment via le e-commerce.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	308 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Rejeté	

MM. TISSOT, Martial BOURQUIN et DAUDIGNY, Mmes GHALI et HARRIBEY, M. IACOVELLI, Mmes LIENEMANN, MONIER et PRÉVILLE, MM. TODESCHINI, CABANEL, DURAN, FÉRAUD, Patrice JOLY et JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, MM. MONTAUGÉ et TEMAL, Mmes FÉRET et ROSSIGNOL, MM. DURAIN, MAZUIR et ANTISTE, Mme TAILLÉ-POLIAN et M. FICHET

ARTICLE 8 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article, introduit par les députés de la majorité par voie d'amendement, vise à abaisser de 30 à 20% le taux de cotisations patronales sur la distribution d'actions gratuites par les grandes entreprises. Les PME, pour lesquelles le taux est maintenu à zéro, ne sont pas concernées.

La distribution d'actions gratuites pour la participation salariale avait été inscrite dans la loi Macron de 2015. Cette disposition avait pour objectif de permettre à un créateur d'entreprise n'ayant pas les moyens de recruter un ingénieur par exemple, de lui attribuer des actions gratuites, afin de l'intéresser au développement de la société. Mais l'esprit initial a été dévoyé et étendu à toutes les entreprises du CAC 40, qui ne relèvent pourtant pas de la même logique. Aussi, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative de 2016, un taux à 30 % avait été fixé pour les grandes entreprises, tandis qu'un taux zéro était appliqué pour les PME.

Ce taux de 30% n'a visiblement pas été dissuasif pour les entreprises du CAC 40 qui ont distribué 6,4 milliards d'euros d'actions gratuites au cours de l'année qui vient de s'écouler.

La suppression de la quatrième tranche de la taxe sur les salaires représente déjà un cadeau de 120 millions d'euros pour les cadres des grandes entreprises qui gagnent plus de 150 000 euros par an.

Le manque à gagner pour les finances publiques de l'abaissement du taux de cotisations patronales sur les actions gratuites distribuées par les grandes entreprises s'élèverait à 120 millions d'euros supplémentaires.

Une telle somme n'apparaît pas supportable au regard des mesures d'économies contenues dans ce PLFSS et qui vont, au nom de l'équilibre des finances publiques, impacter le niveau de vie de nombreux Français.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	459
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article, introduit par les députés de la majorité par voie d'amendement, vise à abaisser de 30 à 20 % le taux de cotisations patronales sur la distribution d'actions gratuites par les grandes entreprises. Les PME, pour lesquelles le taux est maintenu à zéro, ne sont pas concernées.

La distribution d'actions gratuites pour la participation salariale avait été inscrite dans la loi Macron de 2015. Cette disposition avait pour objectif de permettre à un créateur d'entreprise n'ayant pas les moyens de recruter un ingénieur par exemple, de lui attribuer des actions gratuites, afin de l'intéresser au développement de la société. mais l'esprit initial a été dévoyé et étendu à toutes les entreprises du CAC 40, qui ne relèvent pourtant pas de la même logique. Aussi, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative de 2016, un taux à 30 % avait été fixé pour les grandes entreprises, tandis qu'un taux zéro était appliqué pour les PME.

Ce taux de 30 % n'a visiblement pas été dissuasif pour les entreprises du CAC 40 qui ont distribué 6,4 milliards d'euros d'actions gratuites au cours de l'année qui vient de s'écouler.

La suppression de la quatrième tranche de la taxe sur les salaires représente déjà un cadeau de 120 millions d'euros pour les cadres des grandes entreprises qui gagnent plus de 150 000 euros par an.

Le manque à gagner pour les finances publiques de l'abaissement du taux de cotisations patronales sur les actions gratuites distribuées par les grandes entreprises s'élèverait à 120 millions d'euros supplémentaires.

Une telle somme n'apparaît pas supportable au regard des mesures d'économies contenues dans ce PLFSS et qui vont, au nom de l'équilibre des finances publiques, impacter le niveau de vie de nombreux Français.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	393 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme CANAYER, M. BONHOMME, Mmes LOPEZ et GRUNY, M. MANDELLI, Mme MALET,
M. Daniel LAURENT, Mme LASSARADE et MM. PAUL, PELLELAT, HUSSON, VASPART et
REVET

ARTICLE 8 QUATER

I. – Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° Après le mot : « voyageurs », la fin de la première phrase ainsi rédigée : « et aux revenus de remplacement versés aux salariés des ports et des entreprises de manutention portuaire tels qu'institués par les accords des 15 et 16 avril 2011. » ;

II. – Alinéa 5

Après le mot :

routiers

insérer les mots :

et des salariés des ports et des entreprises de manutention portuaire

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement tend à étendre le régime d'exonération de la contribution définie à l'article L 137-10 du code de la sécurité sociale applicable aux routiers aux salariés des ports et des entreprises de manutention. Le forfait social de 20% s'applique.

En effet, en avril 2011, ont été conclus des accords pour prendre en compte la pénibilité des métiers portuaires. Ces accords permettent notamment aux salariés de bénéficier d'une cessation anticipée d'activité qui se traduit par le versement d'un revenu de remplacement jusqu'à la liquidation de la retraite.

Ces dispositifs présentent la particularité de faire l'objet d'un financement mutualisé auquel participent également les salariés indépendamment de l'utilisation effective par le salarié de ces dispositifs. La contribution spécifique sur les avantages de préretraite d'entreprise prévue à l'article L.137-10 du code de la sécurité sociale est appliquée sur les prestations servies en application de ces dispositifs depuis leur institution.

Or, le poids de cette contribution menace la pérennité du régime, son application semble inappropriée au regard des spécificités de ces dispositifs qui les éloignent de son champ d'application.

Ce poids est d'autant plus lourd que les entreprises de manutention ont embauché pour remplacer les départs anticipés. Les départs sont donc compensés par des créations d'emplois.

Aussi, cet amendement tend à octroyer le même régime d'exonération défini pour les routiers aux salariés des ports et des entreprises de manutention, tout en les soumettant au forfait social unique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	47
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 8 QUATER

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le dernier alinéa est abrogé ;

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	48
----	----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 8 QUATER

Alinéa 5

Remplacer le mot :

financés

par le mot :

financée

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	460
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 9 entend mettre en place une année blanche pour les créateurs et repreneurs d'entreprise. Concrètement, à compter du 1er janvier 2019, il serait prévu un dispositif généralisé d'exonération de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale dont sont redevables les créateurs et repreneurs d'entreprise dont le revenu annuel net est inférieur à 40 000 €.

Alors que ces exonérations sont actuellement réservées aux seuls chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise au titre de l'ACCRE, elles bénéficieraient à tous les entrepreneurs qui démarrent une activité.

Outre une réduction non négligeable des recettes des organismes de Sécurité sociale, cette disposition vient remettre en cause un principe fondateur de la Sécurité sociale qui conditionne le bénéfice des prestations sociales au versement de cotisations.

Pour ces raisons, nous demandons la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	49
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 9

Alinéa 5

Remplacer les mots :

des exonérations

par le mot :

de l'exonération

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	416 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. ANTISTE, Mmes CONCONNE, FÉRET et GHALI, M. IACOVELLI, Mme JASMIN, M. JOMIER,
Mmes Gisèle JOURDA, LEPAGE et LIENEMANN, M. TODESCHINI, Mme ESPAGNAC et
M. FICHET

ARTICLE 9

I. – Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Par dérogation, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État peut autoriser une expérimentation prolongeant à vingt-quatre mois la durée de cette exonération.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent article vise à mettre en place des mesures d'allègement de charges en faveur des travailleurs indépendants qui créent une entreprise en les exonérant de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale dont ils sont redevables au titre de leur début d'activité.

Compte tenu du fort taux de création d'entreprises outre-mer et afin de pallier à leur faible taux de survie, cet amendement propose d'encourager la pérennisation de ces nouvelles activités dans le temps en augmentant la durée de l'exonération prévue par ce texte à 2 ans, à titre expérimental pour une durée de 3 ans, dans les départements d'outre-mer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	50
----	----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 9

Alinéa 7

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

b) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- La première phrase est supprimée ;

- À la fin de la deuxième phrase, les mots : « ces cotisations ne sont pas dues » sont remplacés par les mots : « l'exonération est totale » ;

- À la dernière phrase, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « au I » ;

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	51
----	----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 9

Alinéa 9

Remplacer les mots :

cette exonération

par les mots :

l'exonération mentionnée au I du présent article

et le mot :

tout

par le mot :

aucun

OBJET

Amendement rédactionnel



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	248 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Adopté	

MM. CABANEL, MONTAUGÉ, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT, CARCENAC, COURTEAU, DAGBERT, DAUDIGNY, DURAIN et DURAN, Mmes ESPAGNAC, FÉRET, GRELET-CERTENAIS, GUILLEMOT et HARRIBEY, MM. HOULLEGATTE, JEANSANNETAS, Patrice JOLY, KANNER et LALANDE, Mmes LIENEMANN et LUBIN, MM. MANABLE et MAZUIR, Mmes MONIER et ROSSIGNOL, MM. ROUX, TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE et M. VAUGRENARD

ARTICLE 9

I. – Alinéa 9

Compléter cet alinéa par les mots :

du présent code et à l'article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à rendre cumulable le dispositif d'année blanche prévu au présent article avec le dispositif d'exonérations partielles applicables aux jeunes agriculteurs prévu à l'article L.731-13 du code rural.

Actuellement, l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (ACCRE) est cumulable avec le dispositif « jeunes agriculteurs ». Or, la rédaction du présent article ne le permettrait plus dans l'avenir.

Les auteurs de cet amendement tiennent pourtant à rappeler que l'agriculture française traverse une crise durable et que, dans ce contexte, les questions du renouvellement des générations et de l'installation sont fondamentales.

C'est pourquoi, cet amendement vise à ce que les agriculteurs bénéficiant de l'exonération pour les jeunes agriculteurs puissent la cumuler avec le dispositif de l'ACCRE rénové par le présent article, comme cela était le cas avant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	517 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Adopté	

MM. GREMILLET, BONHOMME, LEROUX et POINTEREAU, Mme MORHET-RICHAUD, MM. REVET, PERRIN, RAISON et CHARON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CORNU, VASPART, Daniel LAURENT, PAUL, COURTIAL, HOUPERT, GROSDIDIER, de LEGGE, HURÉ et GILLES, Mme MICOULEAU, MM. CUYPERS, Jean-Marc BOYER, CARLE, DUPLOMB et de NICOLAY, Mmes DI FOLCO et GRUNY, MM. CHAIZE, BAS, PILLET, BRISSON et DARNAUD, Mme IMBERT, M. SAVARY, Mmes Anne-Marie BERTRAND, TROENDLÉ et ESTROSI SASSONE, MM. CHATILLON et DALLIER, Mme LOPEZ, MM. BOUCHET et LEFÈVRE, Mmes BONFANTI-DOSSAT et CANAYER, MM. PELLELAT, DUFAUT et LAMÉNIE, Mme LAMURE, M. BUFFET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. PONIATOWSKI et Bernard FOURNIER, Mme DEROMEDI, M. MILON, Mme BERTHET et MM. PIERRE et BIZET

ARTICLE 9

I. – Alinéa 9

Compléter cet alinéa par les mots :

du présent code et à l'article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article 9 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 créé un dispositif d'exonération généralisé d'exonération de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale dont sont redevables les créateurs et repreneurs d'entreprise au titre de leur début d'activité. Cette exonération prend la forme d'un élargissement des conditions d'éligibilité à l'exonération actuellement accordée aux seuls chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise (ACCRES). Tous les travailleurs indépendants qui créent ou reprennent une activité pourront bénéficier d'une exonération de début d'activité selon les modalités actuelles de l'ACCRES. Cette mesure revient ainsi à accorder une « année blanche » pour tous les créateurs et repreneurs d'entreprises, y compris agricoles, ce qui

constitue une opportunité nouvelle pour les jeunes agriculteurs de diminuer leurs charges et de réduire le risque d'échec de leur installation.

En effet, aujourd'hui, l'ACCRE n'est pas automatique pour un jeune agriculteur qui s'installe, mais seulement facultative. En revanche, elle peut être cumulée avec le dispositif d'exonération partielle et dégressive de cotisations sociales applicable les cinq premières années suivant l'installation et codifié à l'article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime. Bénéficiant à 43 830 exploitants agricoles en 2014, et représentant environ 41 millions d'euros, ce dispositif constitue un des instruments les plus importants du soutien à l'installation des jeunes agriculteurs.

Or, selon les termes de l'article 9 tels qu'adoptés à l'Assemblée nationale, et si le nouvel dispositif est adopté en l'état, les jeunes agriculteurs ne pourront plus cumuler le bénéfice de cette « année blanche » avec le dispositif d'exonération partielle et dégressive de cotisations sociales codifié à l'article L. 731-13 du code rural.

Cet amendement vise donc une amélioration rédactionnelle de l'article 9 afin de permettre aux jeunes agriculteurs s'installant de cumuler le bénéfice du nouveau dispositif « d'année blanche » créé dans le cadre du PLFSS pour 2018, avec les exonérations déjà prévues dans le code rural et de la pêche maritime, exonérations qui demeurent un outil précieux dans un contexte où le capital à mobiliser pour installer un jeune agriculteur ne cesse de croître.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	52
----	----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 9

Alinéa 10

Remplacer les mots :

cette exonération

par les mots :

l'exonération mentionnée au I

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	53 rect.
----------------	-------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 10

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La seconde phrase du I de l'article 28 de la loi n^o 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 est supprimée.

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	564 rect.
----------------	--------------

14 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CONCONNE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

I. – Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À titre expérimental et pour une durée de trois ans, dans les zones définies par l'Agence régionale de santé, en concertation avec les organisations syndicales représentatives des médecins au plan national, comme des zones prioritaires au regard de la désertification médicale, les médecins généralistes et spécialistes bénéficient d'une exonération de charges sociales et fiscales en cas de nouvelle installation. L'État fixe par décret les conditions d'application de ces exonérations.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La répartition géographique des médecins demeure une inégalité difficile à enrayer. Les centres urbains connaissent une surpopulation médicale, alors que les campagnes pâtissent d'un manque criant de généralistes et de spécialistes. Cette mauvaise répartition géographique touche les zones qui souffrent souvent concomitamment de vieillissement, de dépeuplement, d'échec scolaire, de chômage et de tous les indicateurs des zones laissées à l'abandon.

Le nord de la Martinique, à ce titre, est particulièrement touché par ces difficultés.

Cette mesure incitative expérimentale permettrait de rééquilibrer cette source d'inégalité, qui touche souvent les zones les plus excentrées ou difficiles d'accès et dans lesquelles la prise en charge médicale relève du service public à la personne.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	344 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

14 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GHALI, MM. TEMAL et IACOVELLI, Mme Gisèle JOURDA, MM. LALANDE, COURTEAU, MONTAUGÉ et ANTISTE, Mmes ESPAGNAC, CARTRON, CONCONNE et LEPAGE et M. JOMIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les médecins et les spécialistes bénéficient d'une exonération de charges sociales et fiscales en cas de nouvelle implantation. L'État fixe par décret les conditions d'application de ces exonérations.

II – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, l'hôpital public et les services d'urgences sont depuis de nombreuses années la solution de repli des habitants en matière de santé. L'esprit de la loi de modernisation de notre système de santé vise à placer le médecin généraliste au cœur du parcours de santé, repositionnant ainsi le patient non plus dans une voie unique de soins de premier recours mais aussi de prévention.

Des moyens importants sont mis à disposition des politiques de la ville principalement en matière de rénovation urbaine. S'il est essentiel de repenser les territoires urbains, tous les projets perdent de leur sens si les questions de santé dans ces quartiers sont éludées, voire négligées. Favoriser l'installation de nouveaux médecins et spécialistes dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, sur un modèle de Zone Franche de Santé, est donc indispensable pour réduire les déserts médicaux urbains, redonner de la cohérence au parcours de soins et lutter, au cœur des grandes agglomérations, contre la fracture sociale de Santé.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	425 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

MM. LEROUX, BONHOMME, BABARY, BOUCHET et COURTIAL, Mmes BONFANTI-DOSSAT, BRUGUIÈRE et CHAUVIN, MM. CUYPERS, DUPLOMB, FRASSA et HUSSON, Mme MORHET-RICHAUD, MM. PAUL, PONIATOWSKI et PACCAUD, Mmes GARRIAUD-MAYLAM, DEROMEDI et de CIDRAC et MM. MORISSET, GREMILLET et de NICOLAY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – 1° L'article L. 1434-4 du code de la santé publique est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans les zones mentionnées au 1° du présent article, les médecins bénéficiaires d'une pension de retraite et exerçant une activité libérale en application de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale sont exonérés :

« a) Des cotisations mentionnées aux articles L. 241-2, L. 642-1, L. 644-1 et L. 644-2 du code de la sécurité sociale, dans la limite de 40 000 euros de revenus ;

« b) De la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts.

« Les conseils départementaux où s'exerce leur activité peuvent se porter garants à l'endroit des médecins concernés du respect des exonérations prévues. »

2° Le 1° du présent I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La situation de déserts médicaux met la santé des Français de certains territoires en grave danger. Afin de conjurer cette situation, il est proposé de créer une incitation en disposant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les médecins qui acceptent de reprendre ou continuer un peu d'activité puissent cumuler activité libérale et retraite - qu'il s'agisse de médecins qui exerçaient déjà en libéral, ou qui commencent une activité libérale, après avoir liquidé leur pension salariée – et bénéficient d'une exonération de cotisations sociales jusqu'à 40 000€ d'activités et d'une exonération de CFE. Ce, afin qu'il soit clair que, pour ces médecins, leur mise à disposition pour des patients n'entraîne d'autres conséquences financières qu'un revenu supplémentaire, et à due proportion de leur activité. Afin de les rassurer sur l'effectivité de ces exonérations, il est proposé que les Conseils Départementaux qui souhaitent solliciter les médecins concernés puissent se porter garants à leur endroit de cette effectivité.

Cet amendement correspond aux engagements du Gouvernement qui ne peut tarder à les mettre en œuvre attendu l'urgence pour la santé des Français.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	29 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

14 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. CARDOUX, LEROUX, MAYET, Daniel LAURENT et MOUILLER, Mmes DESEYNE, DUMAS et GARRIAUD-MAYLAM, MM. BONNE et de NICOLAY, Mme GRUNY, M. SAVARY, Mme MORHET-RICHAUD, MM. REICHARDT et BIZET, Mme Laure DARCOS, MM. GILLES et MORISSET, Mme LASSARADE, M. BONHOMME, Mme PRIMAS, M. RETAILLEAU, Mmes TROENDLÉ et Marie MERCIER, MM. REVET et Bernard FOURNIER, Mme PROCACCIA, M. JOYANDET, Mmes CANAYER, ESTROSI SASSONE et BORIES, MM. PRIOU, PACCAUD, DUFAUT, KENNEL et HOUPERT, Mme MICOULEAU, MM. LEFÈVRE, GRAND, PERRIN et RAISON, Mme IMBERT, M. PAUL, Mme DEROMEDI, MM. BAS, CHATILLON, HUGONET, Jean-Marc BOYER, CARLE et GENEST, Mme LAMURE, M. LAMÉNIE, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. BAZIN, Mme BERTHET et M. POINTEREAU

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 642-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérés par moitié du paiement des cotisations mentionnées au 1^o de l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale les professionnels mentionnés au 7^o de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale exerçant leur activité dans les zones définies au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à exonérer partiellement de cotisations vieillesse les médecins retraités exerçant en zone sous-dense afin de rendre plus attractif le cumul emploi-retraite.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	558 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

MM. RAISON, PERRIN, DALLIER et MOUILLER, Mme MORHET-RICHAUD, M. REICHARDT, Mme BRUGUIÈRE, MM. PAUL, MAYET, PILLET et HOUPERT, Mmes Marie MERCIER et DEROMEDI, MM. COURTIAL, GROSDIDIER, de LEGGE, HURÉ, GILLES et JOYANDET, Mme MICOULEAU, MM. VASPART et MORISSET, Mme GRUNY, M. GROSPERRIN, Mmes PROCACCIA, MALET et LASSARADE, MM. BRISSON, GENEST, CHARON et MANDELLI, Mmes IMBERT, GARRIAUD-MAYLAM, Frédérique GERBAUD, BORIES et LOPEZ, MM. PACCAUD et LE GLEUT, Mmes BONFANTI-DOSSAT et LAMURE et MM. LAMÉNIE, RAPIN, PONIATOWSKI, DUFAUT, LEFÈVRE, POINTEREAU, PELLELAT, Bernard FOURNIER, CUYPERS, PIERRE, GREMILLET, REVET, SAVIN, Daniel LAURENT et LEROUX

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les médecins exerçant leur activité dans les zones définies dans les conditions fixées par l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, où l'offre de soins est déficitaire, ayant atteint l'âge d'ouverture des droits à pension de retraite et remplissant les conditions ouvrant droit à pension de retraite à taux plein, sont exonérés des cotisations mentionnées au 1° de l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à exonérer totalement de cotisations vieillesse les médecins pouvant prétendre à une retraite à taux plein mais ayant fait le choix, faute de successeur, de prolonger leur exercice en zone sous-dense.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	559 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

MM. RAISON, PERRIN, DALLIER et MOUILLER, Mmes PROCACCIA, MALET et LASSARADE,
MM. BRISSON, GENEST, CHARON et MANDELLI, Mmes IMBERT, GARRIAUD-MAYLAM,
Frédérique GERBAUD, BORIES et LOPEZ, MM. PACCAUD et LE GLEUT,
Mme MORHET-RICHAUD, M. REICHARDT, Mme BRUGUIÈRE, MM. PAUL, MAYET, PILLET et
HOUPERT, Mmes Marie MERCIER et DEROMEDI, MM. COURTIAL, GROSDIDIER, de LEGGE,
HURÉ, GILLES et JOYANDET, Mme MICOULEAU, M. VASPART, Mme GRUNY,
M. GROSPERRIN, Mmes BONFANTI-DOSSAT et LAMURE et MM. LAMÉNIE, RAPIN,
PONIATOWSKI, DUFAUT, POINTEREAU, PELLE VAT, Bernard FOURNIER, CUYPERS, PIERRE,
GREMILLET, REVET, SAVIN et Daniel LAURENT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les médecins exerçant leur activité dans les zones définies dans les conditions fixées par l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, où l'offre de soins est déficitaire, ayant atteint l'âge d'ouverture des droits à pension de retraite et remplissant les conditions ouvrant droit à pension de retraite à taux plein, sont exonérés d'une partie des cotisations mentionnées au 1^o de l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à exonérer partiellement de cotisations vieillesse les médecins pouvant prétendre à une retraite à taux plein mais ayant fait le choix, faute de successeur, de prolonger leur exercice en zone sous-dense.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	280 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. CHASSEING, WATTEBLED, Alain MARC, MALHURET et DECOOL, Mme MÉLOT et
MM. BIGNON, CAPUS, GUERRIAU, LAGOURGUE et FOUCHÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après le III de l'article L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - . L'exonération prévue au I est applicable pour une durée de cinq années dans les intercommunalités classées en zone de revitalisation rurale, dont la densité de population est inférieure à 20 habitants par kilomètres carrés.

« À l'issue des cinq années de l'exonération prévue au I, le bénéfice de l'exonération est maintenu de manière dégressive pendant les trois années suivantes au taux de 60 % du montant des cotisations, contributions et versements précités la première année, de 40 % la deuxième année et de 20 % la troisième année.

« Pour les entreprises de moins de cinq salariés, le bénéfice de l'exonération est maintenu de manière dégressive pendant les neuf années suivantes, au taux de 60 % du montant des cotisations, contributions et versements précités lors des cinq années qui suivent le terme de cette exonération, de 40 % les sixième et septième années, et de 20 % les huitième et neuvième années. »

II. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à soutenir l'économie dans les zones de revitalisation rurale, à travers un mécanisme d'exonération des cotisations sociales aux entreprises pour une durée de cinq ans. Il est ensuite maintenu de manière dégressive pendant trois ans. Pour

les entreprises de moins de cinq salariés, il est ensuite maintenu de manière dégressive pendant neuf ans.

Ces mesures visent à maintenir l'emploi dans les territoires les plus fragiles, en créant des incitations à l'implantation des entreprises.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	423
----------------	-----

12 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PATIENT et KARAM

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – En Guyane, l'exonération prévue à l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale s'applique pendant une période transitoire courant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, dans les conditions définies au présent article.

II. – L'exonération s'applique à toutes les entreprises, sans condition d'effectif et quel que soit le secteur d'activité.

III. – Le montant de l'exonération est calculé chaque mois civil, pour chaque salarié, en fonction de sa rémunération telle que définie à l'article L. 242-1 du même code. Lorsque la rémunération horaire est inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 180 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur. Au-delà de ce seuil, la rémunération est exonérée des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur, dans la limite de la part correspondant à une rémunération égale au salaire minimum de croissance majoré de 180 %.

IV. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'accord de Guyane, signé le 21 avril 2017, au terme d'un mouvement social d'une ampleur historique prévoit la création d'une zone franche fiscale et sociale susceptible de favoriser l'attractivité du territoire et la croissance des entreprises qui y sont implantées. Pour ce faire, une mission d'expertise ministérielle s'est rendue en Guyane du 26 juin au 7 juillet 2017 afin d'élaborer les scénarii d'évolution des dispositifs existants.

Cependant, l'accord de Guyane prévoyait également, pour 2017 et 2018, un dispositif transitoire préalable à la zone franche sociale et fiscale qui consistait notamment à exonérer les entreprises de cotisations patronales au titre de leurs salariés dont la rémunération est inférieure à 2,8 fois le montant du SMIC (Le salaire minimum interprofessionnel de croissance).

À ce jour, ces mesures transitoires n'ont pas encore été mises en œuvre. Elles constituent pourtant un acte fondamental à la relance de l'emploi, de l'investissement et de l'attractivité de la Guyane. Alors que de nombreux chantiers d'infrastructures y seront lancés dans les trois prochaines années, il est indispensable de permettre le développement local face à la concurrence des grandes entreprises extérieures. Un nouveau report de l'instauration des conditions favorables de développement de l'économie ajouterait aux difficultés et tensions actuelles.

Cet amendement vise donc à prévoir pour l'année 2018 le dispositif transitoire sur lequel l'État s'est engagé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	561
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PATIENT et KARAM

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – En Guyane, l'exonération prévue à l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale s'applique pendant une période transitoire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, dans les conditions définies au présent article.

II – L'exonération s'applique à tous les employeurs, entreprises et organismes à l'exclusion des entreprises publiques et établissements publics mentionnés à l'article L. 2233-1 du code du travail, sans condition d'effectif et quel que soit le secteur d'activité.

III. – A. – Pour les entreprises mentionnées au I de l'article 244 quater C du code général des impôts et, au titre des rémunérations définies aux quatrième et cinquième phrases du même I, pour les organismes mentionnés à l'article 207 du même code, l'exonération est calculée selon les modalités suivantes :

Le montant de l'exonération est calculé chaque mois civil, pour chaque salarié, en fonction de sa rémunération telle que définie à l'article L. 242-1. Lorsque la rémunération horaire est inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 30 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur. À partir de ce seuil, la part de la rémunération sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque la rémunération horaire est égale au salaire minimum de croissance majoré de 180 %.

Pour les entreprises, employeurs et organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2211-1 du code du travail et occupant moins de onze salariés, lorsque la rémunération horaire est inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 40 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur. Lorsque la rémunération horaire est égale ou supérieure à ce seuil et inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 60 %, la rémunération est exonérée des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur, dans la limite de la part correspondant à une rémunération horaire égale au

salaire minimum de croissance majoré de 40 %. Au-delà d'un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 60 %, la part de la rémunération sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque la rémunération horaire est égale au salaire minimum de croissance majoré de 180 %.

B. – Pour les entreprises, employeurs et organismes autres que ceux mentionnés au A le montant des exonérations est calculé selon les modalités du B du III de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale.

IV. – Par dérogation au III, le montant de l'exonération pour les entreprises de Guyane mentionnées au IV de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale est calculé selon les modalités fixées au même IV.

V – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale des I à IV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'accord de Guyane, signé le 21 avril 2017, au terme d'un mouvement social d'une ampleur historique prévoit la création d'une zone franche fiscale et sociale susceptible de favoriser l'attractivité du territoire et la croissance des entreprises qui y sont implantées. Pour ce faire, une mission d'expertise ministérielle s'est rendue en Guyane du 26 juin au 7 juillet 2017 afin d'élaborer les scénarii d'évolution des dispositifs existants.

Cependant, l'accord de Guyane prévoyait également, pour 2017 et 2018, un dispositif transitoire préalable à la zone franche sociale et fiscale qui consistait notamment à exonérer les entreprises de cotisations patronales au titre de leurs salariés dont la rémunération est inférieure à 2,8 fois le montant du SMIC (Le salaire minimum interprofessionnel de croissance).

À ce jour, ces mesures transitoires n'ont pas encore été mises en œuvre. Elles constituent pourtant un acte fondamental à la relance de l'emploi, de l'investissement et de l'attractivité de la Guyane. Alors que de nombreux chantiers d'infrastructures y seront lancés dans les trois prochaines années, il est indispensable de permettre le développement local face à la concurrence des grandes entreprises extérieures. Un nouveau report de l'instauration des conditions favorables de développement de l'économie ajouterait aux difficultés et tensions actuelles.

Cet amendement vise donc à prévoir pour l'année 2018 le dispositif transitoire sur lequel l'État s'est engagé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	54
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 10

Alinéa 15

Compléter cet alinéa par les mots :

du présent article

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	55
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 10

Alinéa 21

après les mots :

premier alinéa

insérer les mots :

du présent article

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	56
----	----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 10

Alinéa 23

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

1° Le A de l'article L. 1271-1 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « déclarer », la fin du 1° est ainsi rédigée : « les salariés mentionnés au 3° de l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale » ;

b) Au 2°, les mots : « du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « du même code » ;

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	28 rect.
----	-------------

(n^{os} 63, 77, 68)14 NOVEMBRE
2017**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. SOL et CALVET

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 133-5-1 du code de la sécurité sociale, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « vingt ».

OBJET

La mesure vise à permettre à l'offre "service emploi associations" de passer de 10 salariés à 20 salariés, à l'instar des offres de service simplifiées TESE et CEA.

L'article 1 de l'ordonnance n° 2015-682 du 18/06/2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs a modifié les dispositions de l'article 133-5-6 du code de la sécurité sociale pour permettre aux employeurs de moins de 20 salariés d'utiliser les offres de service simplifiées TESE et CEA. Ces offres étaient jusqu'à la parution de l'ordonnance réservée aux employeurs de moins de 9 salariés à l'identique du régime applicable au dispositif "service emploi associations".

Cette mesure doit permettre à toutes les têtes de réseaux associatives de continuer à bénéficier de ce service malgré l'augmentation de leur taille du fait des regroupements inhérents à l'adaptation à la nouvelle carte des régions.

Elle doit aussi contribuer à soutenir le développement des Groupements d'Employeurs, désormais clairement reconnu comme facteur de création d'emploi. Ces Groupements d'Employeurs sont des associations susceptibles d'utiliser le "service emploi associations" pour faciliter leur gestion et leur développement. Le passage à 20 salariés est donc indispensable pour leur permettre de continuer à y recourir après leur dépassement du plafond de 10 salariés.

Enfin, cette mesure doit permettre à cette offre d'être accessible à toutes les associations qui le souhaitent, malgré le nouveau décompte des effectifs qui, intégrant de fait un nombre supplémentaire de salariés, empêche nombre d'associations, tels les associations d'insertion, de recourir au "service emploi associations".



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	356 rect. bis
----------------	---------------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BÉRIT-DÉBAT
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 133-5-1 du code de la sécurité sociale, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « vingt ».

OBJET

La mesure vise à permettre à l'offre "service emploi associations", également appelée "Impact emploi association", de bénéficier aux entreprises de moins de 20 salariés, à l'instar des offres de service simplifiées TESE et CEA.

L'article 1 de l'ordonnance n° 2015-682 du 18/06/2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs a modifié les dispositions de l'article 133-5-6 du code de la sécurité sociale pour permettre aux employeurs de moins de 20 salariés d'utiliser les offres de service simplifiées TESE et CEA. Ces offres étaient jusqu'à la parution de l'ordonnance réservée aux employeurs de moins de 9 salariés à l'identique du régime applicable au dispositif "service emploi associations".

Cette mesure doit permettre à toutes les têtes de réseaux associatives de continuer à bénéficier de ce service malgré l'augmentation de leur taille du fait des regroupements inhérents à l'adaptation à la nouvelle carte des régions.

Elle doit aussi contribuer à soutenir le développement des Groupements d'Employeurs, désormais clairement reconnu comme facteur de création d'emploi. Ces Groupements d'Employeurs sont des associations susceptibles d'utiliser le "service emploi associations" pour faciliter leur gestion et leur développement. Le passage à 20 salariés est donc indispensable pour leur permettre de continuer à y recourir après leur dépassement du plafond de 10 salariés.

Enfin, cette mesure doit permettre à cette offre d'être accessible à toutes les associations qui le souhaitent, malgré le nouveau décompte des effectifs qui, intégrant de fait un nombre supplémentaire de salariés, empêche nombre d'associations, tels les associations d'insertion, de recourir au "service emploi associations".



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	409 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes TAILLÉ-POLIAN et Gisèle JOURDA, MM. DURAIN et IACOVELLI, Mme LIENEMANN, M. CABANEL, Mmes MONIER et PRÉVILLE, M. DEVINAZ et Mme GRELET-CERTENAIS

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement demandent la suppression de l'article 11 qu'ils estiment être un cavalier législatif. L'essentiel des dispositions qui figurent dans cet article ne portent pas sur les règles relatives à la maîtrise des dépenses sociales et de santé (qui sont pourtant l'objet des lois de financement de la sécurité sociale) mais sur l'organisation, la gouvernance, la représentation des assurés, les règles d'affiliation, de prestation et de cotisation d'un nouveau système de portée générale.

Plus qu'une variable d'ajustement budgétaire, la suppression du régime social des indépendants est un sujet majeur, qui devrait ainsi faire l'objet d'une loi à part entière, ce qui permettrait de donner du temps pour une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés et des garanties pour l'opérationnalité des décisions.

Enfin, une telle suppression risque d'entraîner des dysfonctionnements techniques tels que ceux qu'ont connus les affiliés au RSI lors de sa création, dysfonctionnements souvent liés à une incompatibilité des systèmes d'information, et qui justifient aujourd'hui la suppression du régime. Donner du temps à la suppression du RSI c'est prendre les mesures nécessaires et mettre les moyens suffisants pour améliorer les systèmes d'information, notamment s'agissant du recouvrement des cotisations. Pour les assurés comme pour les personnels des caisses de sécurité sociale, il est indispensable que toutes les garanties soient réunies.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	57
----	----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 16

Remplacer les mots :

de la protection sociale des travailleurs indépendants

par les mots :

du conseil mentionné à l'article L. 612-1

OBJET

Amendement rédactionnel



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	58
----	----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Après l'alinéa 24

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

8° bis L'intitulé du chapitre II du titre II est ainsi rédigé : « Caisse nationale d'assurance vieillesse » ;

OBJET

Amendement actant la modification du nom de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, qui n'apparaît pas formellement dans le projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	575
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 45, seconde phrase

Remplacer les mots :

Celui-ci

par les mots :

Ce schéma

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	576
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 46

Remplacer les mots :

une bonne articulation des activités réalisées auprès des travailleurs indépendants des organismes mentionnés aux articles L. 213-1, L. 215-1 et L. 752-4 qui le nécessitent,

par les mots :

, lorsqu'elles le nécessitent, une bonne articulation des activités réalisées auprès des travailleurs indépendants par les organismes mentionnés aux articles L. 211-1, L. 213-1, L. 215-1 et L. 752-4,

OBJET

Amendement rédactionnel



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	60
----	----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 46

Remplacer les mots :

l'accueil et l'accompagnement

par les mots :

la mise en place d'un accueil et d'un accompagnement dédiés

OBJET

Cet amendement permet de préciser la mission d'organisation des organismes du régime général en matière d'accueil et d'accompagnement dédiés prenant en compte les spécificités des travailleurs indépendants.

C'est l'une des inquiétudes des travailleurs indépendants à laquelle les pouvoirs publics doivent répondre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	61
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 49

Remplacer les mots :

non-salariés

par les mots :

travailleurs indépendants

OBJET

Cet amendement permet d'uniformiser l'usage du terme « travailleur indépendant » en le faisant figurer dans le titre du Livre 6 du code de la sécurité sociale qui leur est dédié.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	525
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RAVIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11

Après l'alinéa 55

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...^o Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, les personnes mentionnées au présent article peuvent être affiliées au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs indépendants des professions non agricoles jusqu'au 31 décembre 2020. »

OBJET

L'objectif de cet amendement est de permettre aux travailleurs indépendants de poursuivre leur affiliation au régime maladie et assurance spécifique dans l'attente de la création d'un régime dérogatoire au régime général qui laisse la liberté d'affiliation aux travailleurs indépendants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	62 rect.
----------------	-------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 62

Après le mot :

indépendants

insérer les mots :

et mises en œuvre dans les conditions financières prévues à l'article L. 612-5

OBJET

L'action sanitaire et sociale est une spécificité très forte du régime social des indépendants. Elle trouve désormais son fondement législatif à l'article L. 612-5.

Il apparaît utile de faire le lien entre la compétence du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants en matière d'action sanitaire et sociale et les dotations prévues à l'article L. 612-5 qui en sont le « bras armé ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	63
----	----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 66, première phrase

Remplacer les mots :

organismes mentionnés aux articles L. 221-1, L. 222-1 et L. 225-1 rendent

par les mots :

directeurs des organismes mentionnés aux articles L. 221-1, L. 222-1 et L. 225-1 y
rendent

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	577
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 67

Après la référence :

L. 211-1

insérer la référence :

, L. 215-1

OBJET

Précision rédactionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	588
----	-----

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

I. - Alinéa 73

1° Remplacer la référence :

L. 231-5

par les mots :

L. 231-3 et L. 213-5 à L. 231-8, à l'exception du a du 5° et du dernier alinéa de l'article L. 231-6-1

2° Après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Toutefois, la limite d'âge prévue à l'article L. 231-6 n'est pas applicable aux représentants des travailleurs indépendants retraités.

II. - Alinéa 358, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

III. – Alinéa 359

1° Première phrase

Remplacer les mots :

et les articles L. 611-15 à

par les mots :

les articles L. 611-15, L. 611-16, les articles mentionnés à l'article L. 611-17 à l'exception de l'article L. 243-3 ainsi que par l'article

2° Seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Cet amendement complète et rectifie l'énumération des articles du livre 2 du code de la sécurité sociale applicables à l'assemblée générale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ou de ses instances régionales et aux caisses déléguées pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants, relatifs au fonctionnement de ces instances.

L'amendement supprime par ailleurs des mentions superfétatoires pouvant susciter des doutes par une lecture a contrario. Comme l'ensemble des organismes de sécurité sociale, les caisses déléguées pour la sécurité sociale délibéreront sur l'ensemble des matières relevant de leur compétence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	64
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 73

Remplacer la référence :

L. 272-2-1

par la référence :

L. 272-2

OBJET

Correction d'une erreur matérielle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	65
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 81, première phrase

Remplacer le mot :

cinquième

par le mot :

septième

OBJET

Correction d'une erreur matérielle



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	578
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 82, deuxième phrase

Après le mot :

médiation

insérer les mots :

des instances régionales

OBJET

Précision rédactionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	66
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 84

1^o Première phrase

Supprimer les mots :

en métropole et à La Réunion

2^o Dernière phrase

Après le mot :

pour

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

l'ensemble des collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 à l'exception de La Réunion.

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	593
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

I. - Alinéas 88 à 90

Rédiger ainsi ces alinéas :

« Art. L. 612-5. – Les dépenses nécessaires à la gestion administrative du conseil mentionné à l'article L. 612-1 sont couvertes par une dotation annuelle attribuée par les branches mentionnées aux 1^o et 3^o de l'article L. 200-2 et les régimes mentionnés aux articles L. 632-1 et L. 635-1.

« Le montant global de cette dotation ainsi que le plafond annuel des aides et prestations attribuées par le conseil mentionné à l'article L. 612-1 en matière d'action sanitaire et sociale sont fixés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget après avis du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants.

« Le conseil mentionné à l'article L. 612-1 procède à la répartition du plafond mentionné à l'alinéa précédent entre chaque instance régionale.

II. – Alinéa 91

Remplacer les mots :

de ces dotations

par les mots :

de la dotation mentionné au premier alinéa du présent article

et les mots :

au premier alinéa du présent article

par les mots :

au même alinéa

III. - Après l'alinéa 360

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

L'article L. 133-1-5 du même code demeure applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

OBJET

Cet amendement précise les modalités d'imputation financière, dans les comptes des organismes du régime général qui en assureront l'exécution, des charges relatives aux aides et prestations d'action sanitaire et sociale accordées aux travailleurs indépendants par le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants.

Il est rappelé que le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants disposera d'une liberté d'attribution dans le cadre d'une enveloppe globale fixée annuellement. Pour les années 2018 et 2019, qui sont couvertes par l'actuelle convention d'objectif et de gestion du RSI, cette enveloppe sera fixée à hauteur des montants qui étaient prévus par cette convention pour l'action sanitaire et sociale.

L'amendement propose en outre, toujours dans l'objectif de continuité entre les anciennes et nouvelles dispositions, de maintenir, jusqu'à la création du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, le fonds national d'action sociale destiné à aider les travailleurs indépendants qui éprouvent des difficultés à régler leurs cotisations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	579
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	
G	
Retiré	

ARTICLE 11

Alinéa 88

Remplacer les références :

L. 635-1 et L. 635-5

par les références :

L. 632-1 et L. 635-1

OBJET

Correction d'une erreur matérielle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	67
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 92, dernière phrase

Remplacer les mots :

la base

par les mots :

le fondement

OBJET

Amendement rédactionnel



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	589
----	-----

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 94

Remplacer les mots :

la troisième année suivant celle au cours de laquelle est établie

par les mots :

l'année au cours de laquelle est établie de nouveau

OBJET

Cet amendement permet d'assurer un renouvellement des mandats du conseil de la protection sociale des indépendants en cours sur l'ensemble de la période qui sépare deux mesures successives de représentativité. Dans la version du projet de loi, de tels renouvellements individuels ne seraient pas possibles la dernière année.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	68
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 102

Remplacer la référence :

L. 613-5

par la référence :

L. 613-6

OBJET

Amendement corrigeant une erreur matérielle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	69
----	----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 108

Après la référence :

III,

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

les mots : « du I de l'article L. 613-7-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 613-9 » ;

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	70
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 114

Supprimer la référence :

, L. 622-2

OBJET

Amendement corrigeant une erreur matérielle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	526
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RAVIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11

I. – Après l’alinéa 119

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les travailleurs indépendants ne relevant pas des dispositions prévues à l’article L. 133-6-8 et dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par décret, sont exonérés du paiement d’une cotisation au titre de la couverture des risques d’assurance maladie et maternité. Ces dispositions ne peuvent excéder chaque année, un trimestre de cotisation.

« Un décret en Conseil d’État définit les conditions d’application du présent article. »

II – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à la taxe visée à l’article 235 ter ZD du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à instaurer un bouclier social pour les travailleurs indépendants qui perçoivent un revenu très faible.

L’objectif est de soulager la trésorerie très fragile des travailleurs indépendants avec des gardes fous législatifs et réglementaires pour éviter le travail au noir



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	71
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 123

Après le mot :

livre

insérer le mot :

et

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	580
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 152

Remplacer les mots :

L. 623-4 tels qu'ils résultent des 10° bis à 10° quinquies

par les mots :

L. 623-5 tels qu'ils résultent des 10° bis à 10° sexies

OBJET

Amendement rédactionnel



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	72
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 153

Remplacer la deuxième occurrence du mot :

premier

par le mot :

troisième

OBJET

Correction d'une erreur matérielle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	73
----	----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 154

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

10° ter L'article L. 613-19-1 devient l'article L. 623-2 et est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, la référence : « L. 613-1 » est remplacée par la référence : « L. 611-1 » et les mots : « régime institué par le » sont supprimés ;
- b) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 613-19 » est remplacée par la référence : « L. 623-1 » ;

OBJET

Amendement de coordination et correction d'une erreur matérielle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	74
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 155

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

10^o quater L'article L. 613-19-2 devient l'article L. 623-3 et est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « régime institué au » sont supprimés et la référence : « L. 613-19 » est remplacée par la référence : « L. 623-1 » ;
- b) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 613-19-1 » est remplacée par la référence : « L. 623-2 » ;

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	75
----	----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 159

Après la référence :

L. 613-21

insérer les mots :

, qui devient l'article L. 623-5,

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	76
----	----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 198

Rédiger ainsi cet alinéa :

- Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées à l'article L. 631-1, y compris lorsque l'adhésion s'effectue à titre volontaire ou en vertu du bénéfice d'une pension d'invalidité, bénéficient d'un régime de retraite complémentaire obligatoire auquel elles sont d'office affiliées. » ;

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	216 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme TAILLÉ-POLIAN, M. DURAIN, Mme Gisèle JOURDA, MM. DAUDIGNY et GUILLAUME,
Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN,
MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 11

I. – Alinéas 209 à 218

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéas 386 à 397

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La CIPAV est un organisme de sécurité sociale qui relève de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales. Regroupant plus de 350 professions libérales différentes, la CIPAV gère près de 600 000 actifs cotisants (dont 320 000 exercent sous le statut de micro-entrepreneur) et verse les retraites de 100 000 affiliés.

Le 17^o de l'article 11 (alinéas 209 à 218) transfère au régime général environ 500.000 professionnels libéraux actuellement affiliés à la CIPAV soit 90 % de ses ressortissants.

Ce transfert va conduire à une augmentation de 50 % des cotisations au titre du régime de retraite.

Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale visant à réduire durablement le taux de cotisation au titre du régime complémentaire n'entre pas dans le champ d'application d'une loi de financement de la sécurité sociale. De plus elles ne concernent que le régime complémentaire et non le régime de base. Enfin ce taux réduit de cotisation, dérogatoire au droit commun, n'a fait l'objet d'aucun avis du régime complémentaire des indépendants et conduira à une réduction proportionnelle des droits à retraite complémentaire des professionnels libéraux qui demanderont à en bénéficier.

Ce transfert présente en outre des risques importants :

- Risques juridiques : cette mesure ne tire pas toutes les conséquences de la censure partielle prononcée par le Conseil constitutionnel de l'article 50 du PLFSS de l'année dernière qui prévoyait déjà un transfert d'un certain nombre d'affiliés de la CIPAV (vers le RSI à l'époque).

- Risques en termes de gestion : cette opération de transfert au régime général s'effectue au moment où parallèlement les conditions dans lesquelles le régime général doit assurer l'adossment du RSI ne sont pas encore finalisées.

- Risques financiers : l'opération de transfert porte sur des enjeux financiers importants de l'ordre de plus de 10 milliards d'euros.

Pour autant, la loi est muette sur les conditions dans lesquelles vont être transférés les engagements de retraite des professions qui sont appelées à rejoindre le régime général.

- Risques sociaux : le passage d'une caisse de 600 000 affiliés à 60 000 suscite l'inquiétude des 330 salariés de la CIPAV quant au maintien de leur emploi.

Cet amendement propose donc la suppression des alinéas 209 à 218, et en conséquence des mesures d'application de ce 17° de l'article 11 figurant de l'alinéa 286 à l'alinéa 397, afin d'obtenir la suspension de la mesure aux fins d'un examen plus approfondi des contours, du contenu et du calendrier de la protection sociale des professions libérales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	77
----	----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 210

Remplacer les mots :

psychothérapeutes, psychologues, ergothérapeutes, ostéopathes, chiropracteurs,
diététiciens

par les mots :

psychothérapeute, psychologue, ergothérapeute, ostéopathe, chiropracteur, diététicien

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	581
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 213

Compléter cet alinéa par les mots :

, maître d'œuvre

OBJET

Cet amendement permet à la profession de maître d'œuvre de demeurer dans le périmètre de la Cipav.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	582
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 11

Après l'alinéa 218

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Traducteur-interprète. » ;

OBJET

Cet amendement permet à la profession de traducteur-interprète de demeurer dans le périmètre de la Cipav.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	586
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 393, première phrase

Remplacer les mots :

relevant de l'organisation mentionnée à l'article L. 641-1 et les montants totaux des cotisations et contributions sociales dues par les travailleurs indépendants ne relevant pas de l'article L. 640-1 du même code

par les mots :

selon qu'ils relèvent ou non des dispositions de l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	78
----	----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 222

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

17° bis L'article L. 652-6 devient l'article L. 641-8 et, à son premier alinéa, les mots...

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	569 rect.
----	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GREMILLET et HUSSON, Mmes DI FOLCO et IMBERT et MM. MORISSET, RAISON,
PERRIN, PAUL, PIERRE, MOUILLER et GENEST

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 11

Alinéas 260 et 261

Rédiger ainsi ces alinéas :

« Art L. 172-2 – Lorsque, en cas de maladie ou de maternité, le versement des prestations en espèces est subordonné par les dispositions du présent code ou celles du code rural et de la pêche maritime à des conditions d'affiliation, de cotisation ou de durée du travail préalables, les organismes de sécurité sociale tiennent compte, pour la mise en œuvre de ces dispositions, de l'ensemble des périodes d'affiliation, de cotisations versées ou de travail effectuées, même lorsqu'elles relèvent d'un autre régime de sécurité sociale régi par le présent code ou le code rural et de la pêche maritime.

À titre dérogatoire, lorsqu'un assuré salarié débute une activité de travailleur indépendant ou inversement, le versement des prestations en espèces maladie-maternité est assuré par l'application des dispositions de maintien de droit prévues à l'article L. 161-8 du présent code ».

OBJET

Dans la perspective de la réforme du Régime Social des Indépendants (RSI), le présent amendement vise à réintroduire les règles actuelles de coordination inter-régimes, lesquelles ont prouvé leur efficacité et sont plus adaptées, afin qu'elles continuent à s'appliquer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	79
----	----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 265

Après la deuxième occurrence de la référence :

L. 114-23

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

les références : « aux articles L. 227-1 et L. 611-7 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 227-1 » ;

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	80
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 271

Remplacer le mot :

comprend

par les mots :

est complétée par

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	81
----	----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 287

Remplacer le mot :

troisième

par le mot :

quatrième

OBJET

Correction d'une erreur matérielle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	82
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 303

Remplacer le mot :

titre

par le mot :

chapitre

OBJET

Précision rédactionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	550
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GILLES

C	Avis du gouvernement
G	
Non soutenu	

ARTICLE 11

I. – Alinéas 304 et 305

Rédiger ainsi ces alinéas :

« 26° L'article L. 612-3 devient l'article L. 722-4 et est ainsi rédigé :

« Art. L. 722-4. – Les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés mentionnés à l'article L. 722-1 sont redevables des cotisations mentionnées aux articles L. 621-1 et L. 621-2. »

II – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer une contribution à la seule charge des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Les professionnels de santé non conventionnés en sont totalement exonérés. Cette disposition surprenante et anachronique est liée à l'histoire des conventions nationales.

Le régime spécial des praticiens et auxiliaires médicaux se voulait au départ un avantage social. Avec une telle contribution, il devient dans certaines circonstances un désavantage et favorise ainsi les praticiens déconventionnés. De plus cette différenciation n'est en rien justifiée par la gestion du risque maladie des praticiens qu'ils soient ou non conventionnés.

Il convient donc de redonner toute son attractivité à la contractualisation conventionnelle en supprimant cette contribution inéquitable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	83
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 304

Rédiger ainsi cet alinéa :

26° L'article L. 612-3, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, devient l'article L. 722-4 et son premier alinéa est ainsi rédigé :

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	84
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 313

Remplacer la référence :

L. 611-3

par la référence :

L. 611-1

OBJET

Correction d'une erreur matérielle



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	85
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 317

Remplacer la référence :

L. 662-8

par la référence :

L. 723-10-3

OBJET

Amendement de correction d'une erreur matérielle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	590 rect.
----------------	--------------

14 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 325 et 326

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement supprime les modifications apportées à tort à la composition des conseils d'administration des caisses générales de sécurité sociale en ce qui concerne leurs membres autres que ceux désignés par le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	86
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 328

Remplacer la référence :

L. 631-1

par la référence :

L. 621-1

OBJET

Correction d'une erreur matérielle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	594
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Après l'alinéa 335

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au premier alinéa du XVI de l'article 50 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, les mots : « d'affiliations induits par les X » sont remplacés par les mots « induits par les dispositions du 8° du VII de l'article 11 de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2018 ».

OBJET

Le présent amendement toilette les dispositions de l'article 50 de la LFSS pour 2017 relatives aux transferts financiers entre la CIPAV et le RSI liés à la réforme du périmètre d'affiliation de la CIPAV, pour les mettre en cohérence avec le présent projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	88
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 343

Après la référence :

L. 613-14

insérer la référence :

, L. 613-22

OBJET

Correction d'une erreur matérielle



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	89
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 347

Supprimer les références :

L. 642-2-1, L. 642-2-2,

OBJET

Amendement corrigeant une erreur matérielle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	583
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 352, deuxième phrase

Après le mot :

sein

insérer les mots :

des organismes

OBJET

Précision rédactionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	90
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

I. - Alinéa 354

Remplacer les mots :

également mis en place

par les mots :

institué, auprès des ministres en charge de la sécurité sociale et du budget qui en nomment le président,

II. – Après l’alinéa 354

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Pour l’accomplissement de sa mission, le comité de surveillance peut demander la réalisation de missions de contrôles aux membres de l’inspection générale des finances ou de l’inspection générale des affaires sociales.

OBJET

Cet amendement vise à renforcer le pilotage politique de la réforme proposée.

Il prévoit d’une part que le comité de surveillance soit placé directement auprès des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. Le suivi de la réforme sera donc de leur responsabilité directe et ils doivent être en mesure, à l’invitation du président du comité de surveillance qu’ils nomment, de trancher directement les éventuels désaccords entre les caisses nationales du régime général pendant la période de transition.

Il faut à tout prix éviter les erreurs du passé lorsqu’à la création du RSI et de l’interlocuteur social unique, les équipes des Urssaf et du RSI avaient tardé à surmonter leur méfiance réciproque, ce qui avait aggravé le problème du recouvrement des

cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants. Les ministres doivent suivre au plus près cette réforme au moyen du comité de surveillance.

Le choix du président de ce comité est stratégique et le Sénat attend que soit nommée une personnalité d'envergure ayant l'expérience nécessaire à la réussite d'une telle réforme pour notre protection sociale.

Cet amendement autorise enfin le comité de surveillance à pouvoir demander aux ministres de tutelle la réalisation de contrôle par les corps d'inspection (IGF et Igas) pour mener à bien sa mission.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	584
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 356, deuxième et dernière phrases

Après la référence :

1^o

insérer les mots :

du présent VII

OBJET

Précision rédactionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	592
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 357

Rédiger ainsi cet alinéa :

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale, les directeurs des caisses déléguées peuvent signer tous actes nécessaires à l'accomplissement des missions afférentes au service des prestations et au recouvrement des cotisations qui leur échoient en application des dispositions de l'alinéa précédent. Ils peuvent également donner délégation à certains agents de leur caisse pour signer, dans la limite des attributions qui leur sont confiées, tous actes relatifs à ces mêmes missions. Les organismes du régime général concernés sont destinataires de la liste des agents ayant reçu délégation et du périmètre des attributions qui leur sont confiées.

OBJET

Le présent amendement vise à simplifier le dispositif juridique lié à l'accomplissement des missions au bénéfice des travailleurs indépendants et à faciliter l'exercice des responsabilités confiées aux caisses déléguées sans qu'il soit nécessaire de devoir recourir à une multiplication de délégations entre l'ensemble des organismes nationaux et locaux.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	174 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. MOUILLER et de LEGGE, Mmes DESEYNE et DUMAS, M. FRASSA, Mme GRUNY, M. KAROUTCHI, Mme LASSARADE, MM. Daniel LAURENT, LEFÈVRE, MORISSET, PACCAUD, PAUL, PELLELAT, SOL et VIAL, Mme DEROMEDI, MM. KENNEL, GILLES, CHATILLON, REVET, KERN, COURTIAL et MÉDEVIELLE, Mme BILLON, MM. BRISSON, DARNAUD, GENEST, MANDELLI, LONGEOT et DAUBRESSE, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. Loïc HERVÉ, LONGUET et HUSSON et Mme CANAYER

ARTICLE 11

Alinéas 362 et 363

Remplacer ces alinéas par cinq alinéas ainsi rédigés :

3° Le 4° du II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

À titre transitoire, pendant la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021, les membres des instances mentionnées aux articles L. 612-3 et L. 612-4 du code de la sécurité sociale sont désignés sur la base des résultats d'un vote sur sigle effectué soit par mode papier, soit par mode électronique auprès des travailleurs indépendants.

Ce vote sur sigle se fait sur des listes présentées au niveau national par les organisations professionnelles reconnues représentatives au plan national et interprofessionnel et les autres organisations professionnelles ayant participé au scrutin du régime social des indépendants en 2012.

Les organisations professionnelles qui ne sont pas reconnues représentatives au plan national et interprofessionnel mais qui présentent des listes dans le cadre du vote mentionné au troisième alinéa du présent 3° doivent respecter les cinq premiers critères mentionnés à l'article L. 612-6 du même code.

Pour être parties prenantes à la désignation des membres des instances mentionnées aux mêmes articles L. 612-3 et L. 612-4, les organisations professionnelles non reconnues représentatives au plan national et interprofessionnel, respectant les cinq premiers critères mentionnés à l'article L. 612-6 précité, doivent aussi avoir recueilli au moins 8 % des suffrages valablement exprimés lors de cette élection.

OBJET

En attendant que la mesure d'audience en fonction du nombre de travailleurs indépendants volontairement adhérents aux organisations candidates à la désignation des membres des instances nationale et régionales puisse être établie en application de l'article L. 612-6, il convient de prévoir des mesures transitoires.

Celles-ci, retenues dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 adopté par l'Assemblée Nationale le 31 Octobre 2017, contenues aux alinéas 362 et 363, risquent de conduire à ce que de trop nombreuses organisations puissent siéger au sein de l'assemblée générale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants et des instances régionales de la protection sociale des travailleurs indépendants pendant la période transitoire.

Or, il s'agit précisément d'une période de refondation qui nécessite que les membres désignés aient une très bonne maîtrise du sujet.

C'est la raison pour laquelle, sans nécessairement aller jusqu'à demander la prolongation des mandataires actuels, il est nécessaire de prévoir des modalités de désignation assurant une bonne maîtrise des thèmes qui seront abordés par les membres de ces instances.

Par conséquent, afin qu'à titre transitoire, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021, les instances mentionnées aux articles L. 612-3 et L. 612-4 puissent fonctionner, la solution qui doit être retenue consiste à désigner, dans le courant de l'année 2018, les membres desdites instances sur la base des résultats d'un vote sur des listes présentées au niveau national par les organisations professionnelles reconnues représentatives au plan national et interprofessionnel et les autres organisations professionnelles ayant participé au scrutin du régime social des indépendants en 2012, respectant les cinq premiers critères mentionnés à l'article L. 612-6 modifié et ayant recueilli au moins 8 % des suffrages valablement exprimés lors de cette élection.

Ceci permettra d'être cohérent par rapport aux règles de mesure de l'audience des organisations professionnelles et interprofessionnelles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	91
----	----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 363, seconde phrase

Remplacer les mots :

leur paraissant justifier

par le mot :

justifiant

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	92
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 364

Remplacer le mot :

article

par la référence :

VII

OBJET

Précision rédactionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	93
----	----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 367, deuxième phrase

Après la référence :

2°

insérer les mots :

du présent VII

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	94
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 371, première phrase

Après la référence :

1^o

insérer les mots :

du présent VII

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	217
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

M. DURAIN, Mmes TAILLÉ-POLIAN et Gisèle JOURDA, MM. DAUDIGNY et GUILLAUME,
Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN,
MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 11

Alinéa 372, dernière phrase

Remplacer le mot :

circonscription

par les mots :

zone d'emploi au sens de l'Institut National de la statistique et des études économiques

OBJET

Il apparaît une absence de précision sur le terme « circonscription », notamment au vu de la mobilité géographique.

Compte tenu du sujet concerné, à savoir l'emploi et non pas une activité politique (circonscription électorale par exemple), il semble que le terme « zone d'emploi au sens de l'INSEE » soit mieux approprié.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	585
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 373, seconde phrase

Remplacer les mots :

comité de surveillance mentionné à la première phrase du présent alinéa

par les mots :

même comité de surveillance

OBJET

Amendement rédactionnel.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	433 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

M. PACCAUD, Mmes DEROMEDI et ESTROSI SASSONE, M. GILLES, Mme GRUNY,
M. KENNEL, Mme LASSARADE, M. PAUL, Mme PROCACCIA, M. REVET,
Mmes BONFANTI-DOSSAT et LAMURE, M. LONGUET et Mme BERTHET

ARTICLE 11

Alinéa 375

Après le mot :

représentatives

insérer les mots :

fixées à l'article L. 2121-1 du code du travail,

OBJET

Amendement de précision.

Pour être représentative, une organisation syndicale doit avoir obtenu 8% des suffrages résultant de l'addition d'une part des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou à défaut des délégués du personnel et d'autre part des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins de onze salariés. Elle doit par ailleurs disposer d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche.

L'ajout de l'article L2121-1 du code du travail est indispensable pour rappeler les règles qui entourent la représentativité des syndicats, évitant ainsi que d'autres formations, qui n'ont pas la légitimité autorisée par la loi, puisse participer aux négociations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	95
----	----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 376, seconde phrase

Remplacer les mots :

participent à la négociation les organisations syndicales de salariés représentatives des agents de direction et agents comptables des organismes du régime social des indépendants ainsi que

par les mots :

assiste à la négociation

OBJET

Cet amendement vise à sécuriser la procédure de négociation des accords d'accompagnement, entre l'Ucanss et les organisations syndicales des personnels du RSI, en précisant que l'une des organisations syndicales, représentée au conseil de discipline de l'entreprise mais non considérée comme représentative, peut assister aux négociations de ces accords en raison de son audience parmi les agents de directions et les agents comptables du RSI.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	96
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

I. – Alinéa 379

Supprimer cet alinéa.

II. – Après l'alinéa 402

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les deux dernières phrases du quatrième alinéa de l'article L. 131-6-2 du code de sécurité sociale et le second alinéa de l'article L. 731-22 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas applicables pour les cotisations et contributions dues au titre des exercices 2018 et 2019.

OBJET

Cet amendement déplace, dans le VIII du présent article relatif à l'expérimentation sur l'auto-liquidation, une disposition introduite à l'Assemblée nationale qui concerne les modalités de prélèvement des cotisations sociales.

Ce déplacement permet d'avoir une vision consolidée des initiatives qui seront prises entre 2018 et 2019 en matière de simplification du prélèvement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants.

La disposition déplacée concerne la suspension, pour les revenus 2018 et 2019 uniquement, de la sanction prévue, dans le cadre de la procédure de recouvrement des cotisations sur la base d'une déclaration du travailleur indépendant, lorsqu'il existe un écart de plus 30% entre le revenu déclaré et le revenu réellement perçu.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	527
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RAVIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11

Alinéa 399

1° Supprimer les mots :

Jusqu'au 30 juin 2019, à titre expérimental et

2° Remplacer les mots :

peuvent proposer

par le mot :

proposent

OBJET

Cet amendement vise à garantir aux travailleurs indépendants la possibilité de choisir l'auto-déclaration trimestrielle ou mensuelle dès le 1^{er} janvier 2018 sans limite de durée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	97
----	----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 11

I. – Après l’alinéa 401

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

L’organisme mentionné à l’article L. 225-1 du code de la sécurité sociale propose au Gouvernement, à l’échéance de l’expérimentation mentionnée au présent VIII, les pistes d’amélioration de son offre de services en matière de recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants.

II. – Alinéa 402

1° Après le mot :

expérimentation

insérer les mots :

et de la mission de réflexion mentionnées au présent VIII

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il précise les propositions retenues par le Gouvernement en matière de simplification du calcul de l’assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants.

OBJET

Cet amendement vise à compléter l’expérimentation de l’auto-liquidation des cotisations et contributions sociales prévue en 2018 et 2019.

Il demande à l’Acooss, dans son I, de profiter de cette expérimentation pour formuler des pistes d’amélioration concrètes de son offre de services aux travailleurs indépendants en matière de recouvrement des cotisations.

Par ailleurs, son II invite le Gouvernement à prendre position sur les pistes de simplification du calcul de l'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants dans le cadre du rapport d'évaluation qu'il remettra au Parlement.

Des rapports récents de l'IGF et de l'Igas d'une part, et du Haut conseil du financement de la protection sociale d'autre part, ont formulé des propositions intéressantes. Il est temps d'examiner leur caractère opérationnel. Une solution originale est également portée, dans le cadre du secrétariat général à la modernisation de l'action publique, par une start d'up d'État appelée : « Prélèvement à la source des travailleurs indépendants ». Le Gouvernement doit pouvoir expliquer si cette solution est envisageable et en expliciter les conséquences sur le calcul de l'assiette des cotisations.

Une suppression du RSI qui ne s'accompagnerait pas à court terme d'une simplification à la fois de l'assiette des cotisations mais aussi des modalités de leur recouvrement ne serait vécue, par les travailleurs indépendants, que comme un changement de façade. Or, les attentes sont bien plus grandes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	552
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GILLES

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le mot : « impôts », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale est supprimée.

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Lors de la présentation en 2013 de cette mesure, les gérants majoritaires des TPE et PME soumis au RSI bénéficiaient comme l'ensemble des salariés d'un abattement de 10 % pour frais professionnels tant au niveau de l'impôt sur le revenu que lors des déclarations sociales aux caisses indépendantes du RSI et de vieillesse.

La suppression de l'abattement des 10 % au RSI est partie sur l'hypothèse fautive que les gérants majoritaires imputent déjà au travers de la société les frais leur incombant personnellement du domicile à leur lieu de travail.

C'est faux car l'administration fiscale n'admet pas la déductibilité de ces frais qui sont personnels et n'ont pas à figurer dans les frais généraux des sociétés.

Cet amendement vise à rétablir la réalité et à corréliser l'assiette soumise à cotisations sociale suivie de l'assiette fiscale, c'est-à-dire asséoir les cotisations sur la base d'un revenu disponible et non pas rehausser l'assiette des cotisations sociales sur les frais supportés par les dirigeants de TPE et PME.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	172 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

14 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. MOUILLER et de LEGGE, Mmes DESEYNE et DUMAS, MM. Bernard FOURNIER et FRASSA, Mmes GRUNY et LASSARADE, MM. Daniel LAURENT, LEFÈVRE, MORISSET, PACCAUD, PANUNZI, PAUL, PELLELAT, SOL et VIAL, Mme DEROMEDI, MM. KENNEL, GILLES, CHATILLON, REVET, KERN, COURTIAL et MÉDEVIELLE, Mme BILLON, MM. BRISSON, DARNAUD, GENEST, MANDELLI, LONGEOT, DAUBRESSE, RAISON, PERRIN, Loïc HERVÉ, LONGUET et HUSSON et Mme CANAYER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au présent article, lorsque le redressement concerne la requalification d'une situation de travail indépendant en travail salarié et dès lors que toutes les cotisations et contributions sociales dues par le travailleur indépendant ont été acquittées, l'annulation des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions prévue au premier alinéa du présent article n'est pas appliquée sauf lorsque le travailleur indépendant ou l'employeur se trouve en état de récidive ou manifeste une intention frauduleuse. »

OBJET

Le Gouvernement a annoncé un ensemble de mesures en faveur des travailleurs indépendants, signe de reconnaissance de ces nouvelles formes d'activité et d'encouragement de la dynamique entrepreneuriale dans notre pays, dont certaines trouvent leur traduction législative dans ce PLFSS.

Toutefois, la question du risque de requalification du travail indépendant en travail salarié n'est pour sa part pas traitée. Il s'agit pourtant d'un risque réel pesant sur les entreprises recourant à des travailleurs indépendants, qui constitue *in fine* un frein majeur au développement du travail indépendant et au recours par les entreprises à cette forme de service. Rappelons en effet que les sanctions URSSAF sont particulièrement lourdes en cas de requalification travail indépendant - travail salarié : les entreprises risquent, comme en cas de travail dissimulé, une remise en cause de l'ensemble des allègements

généraux de cotisations sociales sur les cinq dernières années pour l'ensemble de leurs salariés. Or la frontière entre travail salarié et travail indépendant est parfois poreuse.

Dans l'attente d'une réponse globale à ce sujet, il pourrait être proposé que l'URSSAF n'applique pas l'annulation rétroactive sur cinq ans des réductions ou exonérations de cotisations dont l'employeur a bénéficié pour ses propres salariés, sauf intention frauduleuse manifeste ou récidive, lorsque le redressement concerne la requalification d'une situation de travail indépendant en travail salarié et dès lors que toutes les cotisations et contributions sociales dont est redevable le travailleur indépendant ont été versées au régime.

Cette proposition tient compte de l'accroissement des sanctions URSSAF au titre du travail dissimulé pour les cas de requalification de travail indépendant en travail salarié et ce avec des sanctions très lourdes à la clé sans possibilité pour les URSSAF de les proportionner à la gravité de l'irrégularité constatée. En effet aujourd'hui, les sanctions appliquées au titre du travail dissimulé sont les mêmes alors que la fraude aux cotisations sociales recouvre des situations très différentes : fraude de faible intensité (activités saisonnières, entraide familiale, recours à un statut considéré comme inadapté entraînant requalification...) à la fraude majeure (montages juridiques complexes avec des enjeux financiers élevés pouvant comprendre une dimension internationale).

La sécurisation juridique proposée permettra de lever un frein à l'entrepreneuriat et au développement de l'activité des travailleurs indépendants dans l'intérêt de ces derniers mais aussi des entreprises qui y recourent, que le Gouvernement entend promouvoir. Elle s'inscrit dans la droite ligne du rapport Goua-Gérard qui avait déjà permis d'introduire une proportionnalité des sanctions URSSAF en matière de protection sociale complémentaire et de négociation annuelle sur les salaires mais aussi de la reconnaissance d'un « *droit à l'erreur* » URSSAF voulu par le Président de la République, sans pour autant obérer une solution plus globale à l'avenir sur le sujet.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	587
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les employeurs installés et exerçant leur activité le 5 septembre 2017 dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy peuvent demander, avant le 30 avril 2018, à l'organisme de sécurité sociale dont elles relèvent un sursis à poursuites pour le règlement de leurs cotisations et contributions sociales patronales dues auprès de cet organisme au titre des périodes postérieures au 1^{er} août 2017, ainsi que des majorations de retard et pénalités y afférentes.

Cette demande entraîne immédiatement et de plein droit, jusqu'au 31 octobre 2018, la suspension des poursuites afférentes auxdites créances ainsi que la suspension du calcul des pénalités et majorations de retard afférentes.

Les obligations déclaratives doivent continuer à être souscrites aux dates en vigueur. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2017, les pénalités ne sont pas applicables en cas de retard de déclaration.

II. – Durant le délai compris entre l'exercice de la demande et le terme du sursis à poursuite, un plan d'apurement est conclu entre l'employeur et l'organisme mentionné au précédent alinéa. Ce plan entre en vigueur au plus tard le 1^{er} novembre 2018. Cette date pourra cependant être reportée, dans des conditions fixées par décret tenant compte de l'évolution de la situation économique locale, jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Ce plan d'apurement peut être conclu pour une durée maximale de cinq ans. Il porte sur l'ensemble des dettes constatées à la date de sa conclusion, y compris celles antérieures au 1^{er} août 2017.

Il peut prévoir l'abandon de la totalité des pénalités et majorations de retard pour les dettes apurées selon l'échéancier qu'il prévoit.

III. – Le plan peut comporter un abandon partiel des créances de cotisations et contributions sociales patronales dues au titre des rémunérations versées pendant la

période comprise entre le 1^{er} août 2017 et le 30 novembre 2018, dans la limite de 50 % des sommes dues, afin de tenir compte des événements climatiques survenus dans les collectivités d’outre-mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy entre le 5 et le 7 septembre 2017. Cet abandon de créances est accordé sous réserve, le cas échéant :

1° Du paiement préalable de la part salariale des cotisations et contributions sociales restant dues ou, à défaut, de leur inclusion dans le plan d’apurement ;

2° Et du respect des échéances du plan d’apurement.

IV. – Les employeurs faisant face à des difficultés de paiement des cotisations et contributions sociales patronales dues au titre des périodes comprises entre la date de conclusion du plan et le 31 décembre 2018 peuvent demander à modifier celui-ci pour que ces créances soient prises en compte dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au II.

V. – L’entreprise qui bénéficie du sursis à poursuites prévu au I ou a souscrit et respecte un plan d’apurement prévu au II est considérée à jour de ses obligations de paiement des cotisations sociales.

VI. – L’entreprise ne peut bénéficier des dispositions du présent article lorsque l’entreprise ou le chef d’entreprise a été condamné en application des articles L. 8211-1, L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail au cours des cinq années précédant la demande mentionnée au I.

Toute condamnation de l’entreprise ou du chef d’entreprise pour les motifs mentionnés au précédent alinéa ou, après mise en demeure, le non-respect de l’échéancier du plan d’apurement ou le non-paiement des cotisations et contributions sociales dues postérieurement à la signature de ce plan entraîne sa caducité.

VII. – Le présent article s’applique aux entreprises et aux travailleurs indépendants, y compris dans les secteurs agricoles et maritimes, pour les cotisations et contributions sociales prévues par la loi.

Le présent article ne s’applique pas pour les sommes dues suite à un contrôle prévu à l’article L. 243-7.

En cas de réduction partielle du montant des cotisations d’assurance vieillesse dans les conditions prévues au II, les droits sont minorés dans une proportion identique.

VIII. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement instaure des mesures exceptionnelles pour les entreprises des territoires de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy pour faire face aux graves difficultés économiques qu’elles traversent à la suite du cyclone Irma. Ces mesures renforcent les facilités de paiement octroyées depuis septembre 2017 aux entreprises concernées, à la suite d’une instruction ministérielle. L’objectif est d’accompagner sur une période longue, allant jusqu’à décembre 2018, ces entreprises dans leur démarche de redémarrage

de leurs activités et de garantir leur pérennité, vitale pour la vie économique de ces territoires.

Les entreprises pourront demander à leur organisme de recouvrement, dès la publication de la présente loi, une suspension des poursuites jusqu'au 30 novembre 2018 et la conclusion d'un plan d'apurement d'une durée maximale de 5 ans pour leur permettre de régler leurs cotisations et contributions sociales patronales dues entre le 1^{er} août 2017 et le 31 décembre 2018. Ces plans pourront prévoir une remise des cotisations dues pour les périodes comprises entre le 1^{er} août 2017 et le 30 novembre 2018 jusqu'à 50% des créances.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	379 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

15 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, Alain BERTRAND et CASTELLI, Mme COSTES et M. GOLD

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 12 a pour objectif d'augmenter les droits sur les tabacs.

Si les auteurs de cet amendement ne sont pas opposés par principe à une hausse des prix du tabac, force est de constater que les hausses successivement enregistrées ces dernières années ont eu notamment pour conséquence de favoriser l'achat de produits du tabac dans les pays limitrophes et d'encourager le marché parallèle.

Aussi, cet amendement vise à supprimer l'article 12.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	521
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RAVIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

OBJET

Encore une augmentation massive de la fiscalité de poche sur les tabacs prévue par l'article 575 du code général des impôts.

L'expérience montre qu'une telle augmentation n'est pas durablement corrélée avec une baisse de la consommation des tabacs.

Ces augmentations sont catastrophiques pour les buralistes et favorisent grandement la contrebande.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	163 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

15 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LONGEOT, MÉDEVIELLE, LUCHE, BOCKEL, DELCROS et MAUREY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 12

I. – Au début de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – La section 12 du chapitre VII du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est abrogée.

II. – Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

«

	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	50,8	61,75
Cigares et cigarillos	26,9	34,7
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	44,5	70,45
Autres tabacs à fumer	48,1	23,50
Tabacs à priser	53,8	0
Tabacs à mâcher	37,6	0

III. – Alinéa 4

Remplacer le montant :

261 €

par le montant :

263 €

et le montant :

166 €

par le montant :

143 €

IV. – Alinéa 5

Remplacer le montant :

218 €

par le montant :

220 €

et le montant :

99 €

par le montant :

101 €

V. – Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

«

	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	51,7	62,95
Cigares et cigarillos	30	40,0
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	45,6	74,45
Autres tabacs à fumer	49,0	25,40
Tabacs à priser	55,0	0
Tabacs à mâcher	38,5	0

VI. – Alinéa 9

Remplacer le montant :

279 €

par le montant :

281 €

et le montant :

192 €

par le montant :

176 €

VII. – Alinéa 10

Remplacer le montant :

239 €

par le montant :

241 €

et le montant :

108 €

par le montant :

110 €

VIII. – Alinéa 13

Rédiger ainsi cet alinéa :

«

	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	52,7	63,85
Cigares et cigarillos	32,3	45,3
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	46,7	78,15
Autres tabacs à fumer	49,9	27,3
Tabacs à priser	56,2	0
Tabacs à mâcher	39,3	0

IX. – Alinéa 14

Remplacer le montant :

297 €

par le montant :

299 €

et le montant :

219 €

par le montant :

205 €

X. – Alinéa 15

Remplacer le montant :

260 €

par le montant :

262 €

et le montant :

117 €

par le montant :

119 €

XI. – Alinéa 18

Rédiger ainsi cet alinéa :

«

	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	53,6	64,35
Cigares et cigarillos	34,3	51,5
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	47,7	81,25
Autres tabacs à fumer	50,6	29,2
Tabacs à priser	57,1	0
Tabacs à mâcher	40,0	0

XII. – Alinéa 19

Remplacer le montant :

314 €

par le montant :

316 €

et le montant :

245 €

par le montant :

237 €

XIII. – Alinéa 20

Remplacer le montant :

281 €

par le montant :

283 €

et le montant :

126 €

par le montant :

128 €

XIV. – Alinéa 23

Rédiger ainsi cet alinéa :

«

	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	54,6	64,55
Cigares et cigarillos	36,1	56
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	48,7	84,05
Autres tabacs à fumer	51,3	31,1
Tabacs à priser	58,0	0
Tabacs à mâcher	40,6	0

XV. – Alinéa 24

Remplacer le montant :

333 €

par le montant :

335 €

et le montant :

271 €

par le montant :

266 €

XVI. – Alinéa 25

Remplacer le montant :

302 €

par le montant :

304 €

et le montant :

134 €

par le montant :

136 €

OBJET

Cet amendement vise à prévoir la participation directe et exclusive des fabricants de produits du tabac au financement du fonds de prévention du tabagisme, créé par le décret n° 2016-1671 du 5 décembre 2016, en lieu et place de celle de la trentaine des distributeurs de tabac agréés opérant sur le territoire français, pour en pérenniser le financement. La suppression de cette contribution est ainsi compensée par une augmentation équivalente des montants de la part spécifique des droits de consommation de l'ensemble des groupes de produits du tabac définis aux articles 575 et 575 A du Code général des Impôts, qui doit générer ainsi des recettes fiscales additionnelles, qui pèsent directement sur les seuls fabricants de produits du tabac.

L'article 28 de la loi du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 a en effet prévu le financement de ce fonds de prévention au travers d'une contribution sociale sur le chiffre d'affaires des fournisseurs agréés de produits du tabac, faisant de ces acteurs économiques les seuls redevables légaux de cette taxe dont le premier paiement doit intervenir dans la courant du premier trimestre 2018.

Cependant, la solution fiscale retenue alors pose la question de la pérennité du financement du fonds.

En effet, cette contribution fait peser un risque majeur sur l'activité des distributeurs, pour la plupart des petites et moyennes entreprises. Au regard des difficultés économiques auxquels certains de ces acteurs sont d'ores et déjà confrontés, la création de cette nouvelle taxe constitue une menace supplémentaire inutile sur le maintien des activités du seul redevable de la taxe.

Alors que le Gouvernement prévoyait de faire peser le financement de ce fonds sur les seuls fabricants de tabac, la solution finalement retenue pèse exclusivement sur les distributeurs, renvoyant aux négociations contractuelles entre distributeurs et fabricants une éventuelle répercussion du coût de cette taxe, dont le montant (équivalent à 5,6 % du chiffre d'affaires des distributeurs) s'avère supérieur aux marges moyennes observées dans ce secteur industriel. Ainsi, dans l'hypothèse où un fournisseur agréé ne parviendrait pas à répercuter le coût de cette taxe sur les fabricants dont il assure la distribution des produits du tabac, il se retrouverait dans l'impossibilité financière de payer cette contribution, posant alors la question de son caractère confiscatoire. Une telle situation pourrait dès lors conduire à la multiplication de litiges juridiques entre les distributeurs et les fabricants de tabac.

À cela s'ajoute des interrogations sur la compatibilité juridique de cette disposition avec le cadre juridique européen particulièrement complexe en matière de fiscalité additionnelle appliquée aux produits du tabac, au regard notamment de la question de la finalité spécifique, qui pourrait aboutir à l'ouverture de procédures judiciaires à l'encontre de la France, dont l'issue incertaine pourrait remettre en question la pérennité du financement du fonds.

Dès lors, le remplacement de cette taxe par une augmentation équivalente des droits de consommation spécifiques, tel que prévu par cet amendement, vise à protéger l'ensemble

des distributeurs de produits du tabac des conséquences économiques de cette solution fiscale sans équivalent dans le reste de l'Union européenne, et de garantir la participation directe et exclusive des fabricants, tout en assurant des recettes équivalentes pour les pouvoirs publics et le financement du fonds de prévention. Il est à souligner que l'augmentation consécutive des droits de consommation spécifiques n'entraînera aucune augmentation des prix supérieure à celle qu'aurait entraînée le maintien de la taxe sur le chiffre d'affaires des distributeurs.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	384 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

15 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. BIZET, Mme GRUNY, MM. REICHARDT, VASPART, CORNU, de NICOLAY, CHAIZE, BRISSON, GILLES et HURÉ, Mme LOPEZ, M. BUFFET, Mme MICOULEAU et MM. HUSSON, PAUL, POINTEREAU, LAMÉNIE, CUYPERS, DANESI, DUFAUT et PIERRE

ARTICLE 12

I. – Au début de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – La section 12 du chapitre VII du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est abrogée.

II. – Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

«

	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	50,8	61,75
Cigares et cigarillos	26,9	34,7
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	44,5	70,45
Autres tabacs à fumer	48,1	23,50
Tabacs à priser	53,8	0
Tabacs à mâcher	37,6	0

III. – Alinéa 4

Remplacer le montant :

261 €

par le montant :

263 €

et le montant :

166 €

par le montant :

143 €

IV. – Alinéa 5

Remplacer le montant :

218 €

par le montant :

220 €

et le montant :

99 €

par le montant :

101 €

V. – Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

«

	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	51,7	62,95
Cigares et cigarillos	30	40,0
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	45,6	74,45
Autres tabacs à fumer	49,0	25,40
Tabacs à priser	55,0	0
Tabacs à mâcher	38,5	0

VI. – Alinéa 9

Remplacer le montant :

279 €

par le montant :

281 €

et le montant :

192 €

par le montant :

176 €

VII. – Alinéa 10

Remplacer le montant :

239 €

par le montant :

241 €

et le montant :

108 €

par le montant :

110 €

VIII. – Alinéa 13

Rédiger ainsi cet alinéa :

«

	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	52,7	63,85
Cigares et cigarillos	32,3	45,3
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	46,7	78,15
Autres tabacs à fumer	49,9	27,3
Tabacs à priser	56,2	0
Tabacs à mâcher	39,3	0

IX. – Alinéa 14

Remplacer le montant :

297 €

par le montant :

299 €

et le montant :

219 €

par le montant :

205 €

X. – Alinéa 15

Remplacer le montant :

260 €

par le montant :

262 €

et le montant :

117 €

par le montant :

119 €

XI. – Alinéa 18

Rédiger ainsi cet alinéa :

«

	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	53,6	64,35
Cigares et cigarillos	34,3	51,5
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	47,7	81,25
Autres tabacs à fumer	50,6	29,2
Tabacs à priser	57,1	0
Tabacs à mâcher	40,0	0

XII. – Alinéa 19

Remplacer le montant :

314 €

par le montant :

316 €

et le montant :

245 €

par le montant :

237 €

XIII. – Alinéa 20

Remplacer le montant :

281 €

par le montant :

283 €

et le montant :

126 €

par le montant :

128 €

XIV. – Alinéa 23

Rédiger ainsi cet alinéa :

«

	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	54,6	64,55
Cigares et cigarillos	36,1	56
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	48,7	84,05
Autres tabacs à fumer	51,3	31,1
Tabacs à priser	58,0	0
Tabacs à mâcher	40,6	0

XV. – Alinéa 24

Remplacer le montant :

333 €

par le montant :

335 €

et le montant :

271 €

par le montant :

266 €

XVI. – Alinéa 25

Remplacer le montant :

302 €

par le montant :

304 €

et le montant :

134 €

par le montant :

136 €

OBJET

Cet amendement vise à prévoir la participation directe et exclusive des fabricants de produits du tabac au financement du fonds de prévention du tabagisme, créé par le décret n° 2016-1671 du 5 décembre 2016, en lieu et place de celle de la trentaine des distributeurs de tabac agréés opérant sur le territoire français, pour en pérenniser le financement. La suppression de cette contribution est ainsi compensée par une augmentation équivalente des montants de la part spécifique des droits de consommation de l'ensemble des groupes de produits du tabac définis aux articles 575 et 575 A du Code général des Impôts, qui doit générer ainsi des recettes fiscales additionnelles, qui pèsent directement sur les seuls fabricants de produits du tabac.

L'article 28 de la loi du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 a en effet prévu le financement de ce fonds de prévention au travers d'une contribution sociale sur le chiffre d'affaires des fournisseurs agréés de produits du tabac, faisant de ces acteurs économiques les seuls redevables légaux de cette taxe dont le premier paiement doit intervenir dans la courant du premier trimestre 2018.

Cependant, la solution fiscale retenue alors pose la question de la pérennité du financement du fonds.

En effet, cette contribution fait peser un risque majeur sur l'activité des distributeurs, pour la plupart des petites et moyennes entreprises. Au regard des difficultés économiques auxquels certains de ces acteurs sont d'ores et déjà confrontés, la création de cette nouvelle taxe constitue une menace supplémentaire inutile sur le maintien des activités du seul redevable de la taxe.

Alors que le Gouvernement prévoyait de faire peser le financement de ce fonds sur les seuls fabricants de tabac, la solution finalement retenue pèse exclusivement sur les distributeurs, renvoyant aux négociations contractuelles entre distributeurs et fabricants une éventuelle répercussion du coût de cette taxe, dont le montant (équivalent à 5,6 % du chiffre d'affaires des distributeurs) s'avère supérieur aux marges moyennes observées dans ce secteur industriel. Ainsi, dans l'hypothèse où un fournisseur agréé ne parviendrait pas à répercuter le coût de cette taxe sur les fabricants dont il assure la distribution des produits du tabac, il se retrouverait dans l'impossibilité financière de payer cette contribution, posant alors la question de son caractère confiscatoire. Une telle situation pourrait dès lors conduire à la multiplication de litiges juridiques entre les distributeurs et les fabricants de tabac.

À cela s'ajoute des interrogations sur la compatibilité juridique de cette disposition avec le cadre juridique européen particulièrement complexe en matière de fiscalité additionnelle appliquée aux produits du tabac, au regard notamment de la question de la finalité spécifique, qui pourrait aboutir à l'ouverture de procédures judiciaires à

l'encontre de la France, dont l'issue incertaine pourrait remettre en question la pérennité du financement du fonds.

Dès lors, le remplacement de cette taxe par une augmentation équivalente des droits de consommation spécifiques, tel que prévu par cet amendement, vise à protéger l'ensemble des distributeurs de produits du tabac des conséquences économiques de cette solution fiscale sans équivalent dans le reste de l'Union européenne, et de garantir la participation directe et exclusive des fabricants, tout en assurant des recettes équivalentes pour les pouvoirs publics et le financement du fonds de prévention. Il est à souligner que l'augmentation consécutive des droits de consommation spécifiques n'entraînera aucune augmentation des prix supérieure à celle qu'aurait entraînée le maintien de la taxe sur le chiffre d'affaires des distributeurs.

Le dispositif a été rectifié pour intégrer à l'amendement ainsi modifié les dispositions de l'amendement gouvernemental n° 426 relatif à la fiscalité appliquée aux cigares et cigarillos.

Ainsi, cet amendement garantit la même atténuation de la fiscalité des cigares et cigarillos que celle proposée par le Gouvernement, conformément à l'engagement pris par le Ministre de l'Action et des Comptes publics auprès de la Confédération des Buralistes, afin de tenir compte des spécificités de cette catégorie fiscale.

Il prévoit également le remplacement de la part de ces produits dans la contribution sociale sur le chiffre d'affaires des fournisseurs agréés de produits du tabac par une augmentation à due proportion des montants de la part spécifique appliquée aux cigares et cigarillos, sur la base des nouveaux paramètres fiscaux tels que proposés par l'amendement n° 426 du Gouvernement, correspondant à une augmentation de 10 euros pour 1000 unités du montant de la part spécifique (sur une assiette initiale fondée sur les nouveaux paramètres fiscaux proposés par le Gouvernement).

Enfin, il corrige une erreur matérielle à l'amendement ainsi modifié, afin de maintenir la cosignature par les ministères chargés de la santé et du budget de l'arrêté prévu à l'alinéa 26 de l'article 12 du présent projet de loi.



PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	205 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. KERN et LUCHE, Mme DEROMEDI, M. GUERRIAU, Mme GRUNY, MM. MÉDEVIELLE,
CANEVET et JANSSENS et Mmes GATEL et LÉTARD

ARTICLE 12

I. – Au début de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – La section 12 du chapitre VII du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est abrogée.

II. – Alinéa 3, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	51,15	60,32
Cigares et cigarillos	31	32
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	44,9	69,13
Autres tabacs à fumer	48,1	23,50
Tabacs à priser	53,8	0
Tabacs à mâcher	37,6	0

III. – Alinéa 4

Remplacer le montant :

261 €

par le montant :

263 €

IV. – Alinéa 5

Remplacer le montant :

218 €

par le montant :

220 €

et le montant :

99 €

par le montant :

101 €

V. – Alinéa 8, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	52,05	61,52
Cigares et cigarillos	32,8	39,1
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	45,95	73,13
Autres tabacs à fumer	49,0	25,40
Tabacs à priser	55,0	0
Tabacs à mâcher	38,5	0

VI. – Alinéa 9

Remplacer le montant :

279 €

par le montant :

281 €

VII. – Alinéa 10

Remplacer le montant :

279 €

par le montant :

241 €

et le montant :

108 €

par le montant :

110 €

VIII. – Alinéa 13, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	53	62,42
Cigares et cigarillos	34,3	46,8
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	47,05	76,83
Autres tabacs à fumer	49,9	27,3
Tabacs à priser	56,2	0
Tabacs à mâcher	39,3	0

IX. – Alinéa 14

Remplacer le montant :

297 €

par le montant :

299 €

X. – Alinéa 15

Remplacer le montant :

260 €

par le montant :

262 €

et le montant :

117 €

par le montant :

119 €

XI. – Alinéa 18, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	53,9	62,92
Cigares et cigarillos	35,4	55
Tabacs fine coupe destinés à	48	79,93

rouler les cigarettes		
Autres tabacs à fumer	50,6	29,2
Tabacs à priser	57,1	0
Tabacs à mâcher	40,0	0

XII. – Alinéa 19

Remplacer le montant :

314 €

par le montant :

316 €

XIII. – Alinéa 20

Remplacer le montant :

281 €

par le montant :

283 €

et le montant :

126 €

par le montant :

128 €

XIV. – Alinéa 23, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	54,85	63,12
Cigares et cigarillos	36,4	63,9
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	49	82,73
Autres tabacs à fumer	51,3	31,1
Tabacs à priser	58,0	0
Tabacs à mâcher	40,6	0

XV. – Alinéa 24

Remplacer le montant :

333 €

par le montant :

335 €

XVI. – Alinéa 25

Remplacer le montant :

302 €

par le montant :

304 €

et le montant :

134 €

par le montant :

136 €

OBJET

Le présent amendement vise à remplacer la taxe sur les fournisseurs agréés de produits de tabac, créée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017, par une augmentation des différentes composantes du droit de consommation sur le tabac.

Telle que rédigée aujourd'hui dans le code de la Sécurité sociale, la taxe sur les fournisseurs agréés de produits de tabac fait peser la charge de la contribution sur les distributeurs, alors même que l'intention du Gouvernement était d'atteindre directement les fabricants.

La réintégration de cette contribution par une augmentation du droit de consommation permettra de pérenniser la ressource financière, désormais assise de manière équitable sur les fabricants de tabac, mais également de la sécuriser, en évitant les nombreux contentieux liés aux difficultés de répercussion de la contribution par les distributeurs aux fabricants. Les recettes du Fonds de prévention du tabagisme créé par le Décret n° 2016-1671 du 5 décembre 2016 seront ainsi protégées, conformément aux objectifs de santé publique fixés par le Gouvernement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	229 rect.
----	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GRAND et Philippe DOMINATI, Mme DEROMEDI, M. LAMÉNIÉ et Mme LAMURE

C	Avis du gouvernement
G	
Non soutenu	

ARTICLE 12

I. – Au début de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - La section 12 du chapitre VII du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est abrogée.

II. – Alinéa 3, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	51,20	60,30
Cigares et cigarillos	32,35	32,40
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	45,00	68,70
Autres tabacs à fumer	48,90	21,70
Tabacs à priser	54,90	0
Tabacs à mâcher	39,60	0

III. – Alinéa 8, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

Groupe de produits	Taux proportionnel	Part spécifique
--------------------	-----------------------	--------------------

	(en %)	(en euros)
Cigarettes	52,10	61,50
Cigares et cigarillos	34,15	39,50
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	46,10	72,70
Autres tabacs à fumer	49,80	23,60
Tabacs à priser	56,10	0
Tabacs à mâcher	40,50	0

IV. – Alinéa 13, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	53,10	62,40
Cigares et cigarillos	35,65	47,20
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	47,20	76,40
Autres tabacs à fumer	50,70	25,50
Tabacs à priser	57,30	0
Tabacs à mâcher	41,30	0

V. – Alinéa 18, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	54,00	62,90
Cigares et cigarillos	36,75	55,40
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	48,20	79,50

Autres tabacs à fumer	51,40	27,40
Tabacs à priser	58,20	0
Tabacs à mâcher	42,00	0

VI. – Alinéa 23, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	55,00	63,10
Cigares et cigarillos	37,75	64,30
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	49,20	82,30
Autres tabacs à fumer	52,10	29,30
Tabacs à priser	59,10	0
Tabacs à mâcher	42,60	0

OBJET

Le présent amendement vise à remplacer la taxe sur les fournisseurs agréés de produits de tabac, créée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017, par une augmentation des droits d'accises.

La part spécifique et la part proportionnelle de toutes les catégories du tabac sont par conséquent augmentées, afin de conserver la structure fiscale existante, et de façon à ce que le rendement fiscal soit équivalent à la taxe initiale sur les fournisseurs. Il appartient toujours au Gouvernement de décider de l'affectation de ces crédits.

L'an passé, lors de la création de cette taxe sur les fournisseurs, le Gouvernement voulait toucher directement les fabricants de tabac. Sa rédaction actuelle ne le garantit pas.

Réintégrer celle-ci dans les accises tabac en augmentant la part proportionnelle et la part spécifique permet plusieurs choses : maintenir et pérenniser la ressource financière car elle touche directement les fabricants, sécuriser cette ressource financière, en évitant les nombreux contentieux juridiques en cours à Bruxelles, protéger le Fonds de prévention du tabagisme et surtout respecter la philosophie initiale de l'article 12 du présent PLFSS.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	596 rect.
----	--------------

(n^{os} 63, 77, 68)15 NOVEMBRE
2017**S O U S - A M E N D E M E N T**

à l'amendement n° 229 rect. de M. GRAND

présenté par

MM. FRASSA et Philippe DOMINATI

C	
G	
Tombé	

ARTICLE 12

Amendement n° 229 rect.

1° Alinéa 5, tableau, troisième ligne

a) Deuxième colonne,

Remplacer le taux :

32,35

par le taux :

26,9

b) Troisième colonne

Remplacer le montant :

32,4

par le montant :

24,7

2° Alinéa 8, tableau, troisième ligne

a) Deuxième colonne,

Remplacer le taux :

34,15

par le taux :

30

b) Troisième colonne

Remplacer le montant :

39,5

par le montant :

30

3° Alinéa 11, tableau, troisième ligne

a) Deuxième colonne,

Remplacer le taux :

35,65

par le taux :

32,3

b) Troisième colonne

Remplacer le montant :

47,2

par le montant :

35,3

4° Alinéa 14, tableau, troisième ligne

a) Deuxième colonne,

Remplacer le taux :

36,75

par le taux :

34,3

b) Troisième colonne

Remplacer le montant :

55,4

par le montant :

41,5

5° Alinéa 17, tableau, troisième ligne

a) Deuxième colonne,

Remplacer le taux :

37,75

par le taux :

36,1

b) Troisième colonne

Remplacer le montant :

64,3

par le montant :

46

OBJET

Sous-amendement de cohérence avec l'amendement 426 présenté par le Gouvernement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	568
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 12

I. – Au début de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - La section 12 du chapitre VII du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est abrogée.

II. – Alinéa 3, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	51,20	60,30
Cigares et cigarillos	32,35	32,40
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	45,00	68,70
Autres tabacs à fumer	48,90	21,70
Tabacs à priser	54,90	0
Tabacs à mâcher	39,60	0

III. – Alinéa 8, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

Groupe de produits	Taux proportionnel	Part spécifique
--------------------	-----------------------	--------------------

	(en %)	(en euros)
Cigarettes	52,10	61,50
Cigares et cigarillos	34,15	39,50
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	46,10	72,70
Autres tabacs à fumer	49,80	23,60
Tabacs à priser	56,10	0
Tabacs à mâcher	40,50	0

IV. – Alinéa 13, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	53,10	62,40
Cigares et cigarillos	35,65	47,20
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	47,20	76,40
Autres tabacs à fumer	50,70	25,50
Tabacs à priser	57,30	0
Tabacs à mâcher	41,30	0

V. – Alinéa 18, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	54,00	62,90
Cigares et cigarillos	36,75	55,40
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	48,20	79,50

Autres tabacs à fumer	51,40	27,40
Tabacs à priser	58,20	0
Tabacs à mâcher	42,00	0

VI. – Alinéa 23, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	55,00	63,10
Cigares et cigarillos	37,75	64,30
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	49,20	82,30
Autres tabacs à fumer	52,10	29,30
Tabacs à priser	59,10	0
Tabacs à mâcher	42,60	0

OBJET

Le présent amendement vise à remplacer la taxe sur les fournisseurs agréés de produits de tabac, créée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017, par une augmentation des droits d'accises. La part spécifique et la part proportionnelle de toutes les catégories du tabac sont par conséquent augmentées, afin de conserver la structure fiscale existante, et de façon à ce que le rendement fiscal soit équivalent à la taxe initiale sur les fournisseurs. Il appartient toujours au Gouvernement de décider de l'affectation de ces crédits.

L'an passé, lors de la création de cette taxe sur les fournisseurs, le Gouvernement voulait toucher directement les fabricants de tabac. Sa rédaction actuelle ne le garantit pas.

Réintégrer celle-ci dans les accises tabac en augmentant la part proportionnelle et la part spécifique permet plusieurs choses : maintenir et pérenniser la ressource financière car elle touche directement les fabricants, sécuriser cette ressource financière, en évitant les nombreux contentieux juridiques en cours à Bruxelles, protéger le Fonds de prévention du tabagisme et surtout respecter la philosophie initiale de l'article 12 du présent PLFSS.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	426
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 12

I. – Alinéa 3, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Remplacer le taux :

30,5

par le taux :

26,9

II. – Alinéa 3, tableau, troisième colonne, troisième ligne

Remplacer le montant :

31,4

par le montant :

24,7

III. – Alinéa 4

Remplacer le montant :

166

par le montant :

143

IV. – Alinéa 8, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Remplacer le taux :

32,3

par le taux :

30

V. – Alinéa 8, tableau, troisième colonne, troisième ligne

Remplacer le montant :

38,5

par le montant :

30

VI. – Alinéa 9

Remplacer le montant :

192 €

par le montant :

176 €

VII. – Alinéa 13, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Remplacer le taux :

33,8

par le taux :

32,3

VIII. – Alinéa 13, tableau, troisième colonne, troisième ligne

Remplacer le montant :

46,2

par le montant :

35,3

IX. – Alinéa 14

Remplacer le montant

219 €

par le montant :

205 €

X. – Alinéa 18, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Remplacer le taux :

34,9

par le taux :

34,3

XI. – Alinéa 18, tableau, troisième colonne, troisième ligne

Remplacer le montant :

54,4

par le montant :

41,5

XII. – Alinéa 19

Remplacer le montant :

245 €

par le montant :

237 €

XIII. – Alinéa 23, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Remplacer le taux :

35,9

par le taux :

36,1

XIV. – Alinéa 23, tableau, troisième colonne, troisième ligne

Remplacer le montant :

63,3

par le montant :

46

XV. – Alinéa 24

Remplacer le montant :

271 €

par le montant :

266 €

OBJET

Conformément à l'engagement pris par le ministre auprès de la Confédération des Buralistes, le présent amendement ajuste la fiscalité applicable aux cigares et cigarillos pour prendre en compte les spécificités de cette catégorie fiscale. Ainsi, l'augmentation globale de la fiscalité est très légèrement atténuée, tout en respectant l'objectif de convergence des prix souhaité par le Gouvernement. Par ailleurs, le rythme de la progression de la fiscalité est ralenti, de manière à permettre au secteur de s'adapter aux évolutions prévues.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	261 rect. bis
----------------	---------------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DECOOL et WATTEBLED

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 12

I. – Alinéa 3, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Remplacer le taux :

30,5

par le taux :

23,50

II. – Alinéa 4

Remplacer le montant :

166 €

par le montant :

132 €

III. – Alinéa 8, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Remplacer le taux :

32,3

par le taux :

25,10

IV. – Alinéa 9

Remplacer le montant :

192 €

par le montant :

154 €

V. – Alinéa 13, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Remplacer le taux :

33,8

par le taux :

26,50

VI. – Alinéa 14

Remplacer le montant :

219 €

par le montant :

176 €

VII. – Alinéa 18, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Remplacer le taux :

34,9

par le taux :

27,60

VIII. – Alinéa 19

Remplacer le montant :

245 €

par le montant :

198 €

IX. – Alinéa 23, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Remplacer le taux :

35,9

par le taux :

28,50

X. – Alinéa 24

Remplacer le montant :

271 €

par le montant :

220 €

OBJET

L'article 12, tel qu'il est rédigé pour la catégorie fiscale des cigares et cigarillos, augmente le prix cible de la boîte de 20 cigarillos à 13,20 € en novembre 2020, soit un différentiel de 3,20 € par rapport au prix cible du paquet de 20 cigarettes à 10 €.

Cette distorsion de traitement va entraîner une baisse drastique des volumes vendus par les buralistes, la quasi disparition d'une branche complète de leur activité, un phénomène important de substitution du cigarillo vers la cigarette et, enfin, la naissance d'un commerce transfrontalier jusqu'à présent quasi inexistant. Les consommateurs de cigarillos s'organiseront en achetant à nos frontières leurs cartouches de cigarillos ou se déporteront vers la cigarette. La fin des ventes de produits de cigarillos, chez les buralistes, accélérera la disparition de nombreux d'entre ceux qui ont investi dans la présentation et la préservation de ces produits dans leur linéaire.

L'objet de cet amendement est de fixer le prix cible de la boîte de 20 cigarillos à 11,00 €, soit 1 € de plus que le paquet de 20 cigarettes à 10 € à compter du 1er novembre 2020.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	305 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA, Mme DEROMEDI et MM. PANUNZI, CHARON, Philippe DOMINATI et PIERRE

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 12

I. – Alinéa 3, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Remplacer le taux :

30,5

par le taux :

26,20

II. – Alinéa 4

Remplacer le montant :

166 €

par le montant :

151 €

III. – Alinéa 8, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Remplacer le taux :

32,3

par le taux :

27,10

IV. – Alinéa 9

Remplacer le montant :

192 €

par le montant :

169 €

V. – Alinéa 13, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Remplacer le taux :

33,8

par le taux :

27,80

VI. – Alinéa 14

Remplacer le montant :

219 €

par le montant :

187 €

VII. – Alinéa 18, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Remplacer le taux :

34,9

par le taux :

28,40

VIII. – Alinéa 19

Remplacer le montant :

245 €

par le montant :

205 €

IX. – Alinéa 23, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Remplacer le taux :

35,9

par le taux :

28,50

X. – Alinéa 24

Remplacer le montant :

271 €

par le montant :

220 €

OBJET

L'article 12, tel qu'il est rédigé pour la catégorie fiscale des cigares et cigarillos augmente :

- le prix cible de la boîte de 20 cigarillos à 10 € en mars 2018, soit un différentiel de 1,90 € par rapport au prix cible du paquet de 20 cigarettes à 8,10 €

- le prix cible de la boîte de 20 cigarillos à 13,20 € en novembre 2020, soit un différentiel de 3,20 € par rapport au prix cible du paquet de 20 cigarettes à 10 €.

Cette distorsion de traitement va entraîner une baisse drastique des volumes vendus par les buralistes, la quasi disparition d'une branche complète de leur activité, un phénomène important de substitution du cigarillo vers la cigarette et, enfin, la naissance d'un commerce transfrontalier jusqu'à présent quasi inexistant. Les consommateurs de cigarillos s'organiseront en achetant à nos frontières leurs cartouches de cigarillos ou se déporteront vers la cigarette. La fin des ventes de produits de cigarillos, chez les buralistes, accélérera la disparition de nombreux d'entre ceux qui ont beaucoup investi dans la présentation et la préservation de ces produits dans leur linéaire.

L'objet de cet amendement est de fixer le prix cible de la boîte de 20 cigarillos à 1 € de plus que le prix cible du paquet de 20 cigarettes dès le 1^{er} mars 2018.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	513 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. FRASSA et PAUL

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 12

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 137-27 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « leur chiffre d'affaires » sont remplacés par les mots : « les volumes des produits du tabac qu'ils mettent à la consommation » ;

2^o Les troisième et dernier alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de cette contribution est égal à 2,00 € pour mille unités ou pour mille grammes mis à la consommation réalisé en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion. »

II – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article 28 de la loi du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité sociale pour 2017 a prévu le financement du fonds de prévention du tabagisme créé par le décret n^o 2016-1676 du 5 décembre 2016 au travers d'une contribution sociale sur le chiffre d'affaires hors taxes et hors remise buraliste des fournisseurs agréés de produits du tabac.

Cet amendement vise à modifier le mode de calcul de cette contribution sociale en tenant compte de la consommation des produits du tabac, donc des volumes mis sur le marché, qui a une incidence sur la santé publique et non le prix de ces produits.

En outre, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel par sa décision n^o 2016-742 DC du 22 décembre 2016 portant sur l'article 28 :

« 29. En encadrant la possibilité, pour le redevable de la contribution instituée à l'article L. 137-27 du code de la sécurité sociale, d'en répercuter le coût sur les producteurs de tabac, le législateur a entendu garantir une répercussion homogène de la contribution et éviter des distorsions de compétitivité entre ces producteurs. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. Toutefois, les dispositions contestées limitent la capacité des fournisseurs de produits du tabac à négocier librement leurs prix avec chacun des producteurs avec lesquels ils sont en relation contractuelle. Il en résulte, compte tenu de l'objectif poursuivi, une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle. Par suite, les dispositions du paragraphe II de l'article 28 sont contraires à la Constitution. »

Cet amendement permet d'éviter d'éventuels contentieux judiciaires sur la question soulevée par le Conseil Constitutionnel et contribue à sécuriser le montant des recettes de cette contribution dans le cas où des fabricants de cigarettes seraient amenés à baisser leur marge, donc leurs prix hors taxes et hors remise buraliste (PHTR) pour préserver leurs parts de marché.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	331
----------------	-----

10 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. JOMIER, DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS, JASMIN,
LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 12

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le dernier alinéa de l'article L. 137-27 du code de la sécurité sociale est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « et est réévalué au 31 décembre de chaque année de manière à ce que le produit de la contribution de l'année suivante soit équivalent à celui de l'année passée en euro courant. Le taux de la contribution ne peut pas être inférieur à 5,6 % . »

OBJET

L'article 28 de la loi de financement de la sécurité sociale 2017 a créé un Fonds de lutte contre le tabac destiné à financer des actions locales, nationales et internationales d'information et de prévention sur le tabagisme. Ce fonds est abondé par une contribution sociale sur le chiffre d'affaires des fournisseurs agréés de tabacs manufacturés.

L'étude d'impact jointe au présent Projet de loi de financement de la sécurité sociale pointe une forte imprévisibilité des comportements des fournisseurs face au caractère inédit de la hausse du prix du tabac. Cette augmentation ayant pour objectif de réduire la consommation de tabac, elle crée en conséquence une insécurité quant à la pérennité des crédits alimentant le fonds de lutte contre le tabac.

Compte tenu des besoins à la fois de prévention et d'accompagnement des fumeurs, cet amendement vise à sécuriser le montant de la contribution alimentant le fonds de lutte contre le tabac en ouvrant la possibilité de moduler chaque année son taux en fonction de l'évolution du chiffre d'affaires des fournisseurs agréés de tabacs manufacturés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	210 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PANUNZI et CASTELLI

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 12

I. – Alinéas 27 à 36

Remplacer ces alinéas par vingt alinéas ainsi rédigés :

VI. – À compter du 1^{er} mars 2018, le II de l'article 575 E bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, le taux : « 75 % » est remplacé par le taux : « 70 % » ;

2^o Au deuxième alinéa, les mots : « aux deux tiers » sont remplacés par les mots : « à 60 % » ;

3^o Au dernier alinéa, le taux : « 85 % » est remplacé par le taux : « 80 % ».

VII. – À compter du 1^{er} avril 2019, le II de l'article 575 E bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, le taux : « 70 % » est remplacé par le taux : « 68 % » ;

2^o Au deuxième alinéa, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 58 % » ;

3^o Au dernier alinéa, le taux : « 80 % » est remplacé par le taux : « 78 % ».

VIII. – À compter du 1^{er} novembre 2019, le II de l'article 575 E bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, le taux : « 68 % » est remplacé par le taux : « 65 % » ;

2^o Au deuxième alinéa, le taux : « 58 % » est remplacé par le taux : « 55 % » ;

3^o Au dernier alinéa, le taux : « 78 % » est remplacé par le taux : « 75 % ».

IX. – À compter du 1^{er} avril 2020, le II de l'article 575 E bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, le taux : « 65 % » est remplacé par le taux : « 63 % » ;

2° Au deuxième alinéa, le taux : « 55 % » est remplacé par le taux : « 53 % » ;

3° Au dernier alinéa, le taux : « 75 % » est remplacé par le taux : « 73 % ».

X. – À compter du 1^{er} novembre 2020, le II de l'article 575 E bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le taux : « 63 % » est remplacé par le taux : « 60 % » ;

2° Au deuxième alinéa, le taux : « 53 % » est remplacé par les mots : « la moitié » ;

3° Au dernier alinéa, le taux : « 73 % » est remplacé par le taux : « 70 % ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour la collectivité de Corse du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Depuis 2015, conscients de l'intérêt collectif de maintenir le tarif différentiel du prix du tabac en Corse, les gouvernements successifs ont décidé de ne pas appliquer les hausses prévues, pas plus que l'alignement que l'on dit programmé pour 2021.

En revanche, dans le cadre du présent projet de loi, l'article 12 porte augmentation du prix du tabac au niveau national, avec pour objectif d'atteindre 10 euros le paquet d'ici 2020. La Corse maintient un différentiel mais les tarifs augmentent alors que nous sommes en pleine réflexion sur l'élaboration d'un statut fiscal où seront remises à plat les mesures dérogatoires.

Afin de ne pas procéder pour l'instant à l'augmentation du prix du tabac en Corse, le présent amendement propose de supprimer les cinq tableaux de revalorisation ; et de baisser pour chaque palier d'augmentation nationale, le taux propre à la Corse afin que le prix du tabac soit maintenu au même niveau qu'actuellement.

En résumé, voici un tableau récapitulatif des aménagements proposés par l'amendement:

Période	Cigarettes	Tabac à rouler	Cigares
Actuellement	75% du prix national	66%	85%
Au 1 ^{er} mars 2018	70%	60%	80%
Au 1 ^{er} avril 2019	68%	58%	78%
Au 1 ^{er} novembre 2019	65%	55%	75%
Au 1 ^{er} avril 2020	63%	53%	73%
Au 1 ^{er} novembre 2020	60%	50%	70%



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	281 rect. bis
----------------	---------------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, WATTEBLED, Alain MARC, MALHURET et DECOOL, Mme MÉLOT et
MM. BIGNON, CAPUS, GUERRIAU, LAGOURGUE et FOUCHÉ

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 12

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – À compter du 1^{er} janvier 2018, l'augmentation progressive des droits d'accise sur les produits de tabac prévue au présent article fait l'objet d'une mission de suivi et d'évaluation visant à mesurer ses impacts économiques et sociaux. Une attention particulière est portée aux effets de la mesure en termes de réduction du tabagisme et de santé publique, de ventes dans le réseau des buralistes et sur le marché parallèle.

Cette mission est pilotée par le Conseil des prélèvements obligatoires et peut associer les commissions des affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat.

OBJET

Cet amendement vise à instaurer une mission de suivi et d'évaluation des mesures d'augmentation du prix du tabac, afin de mesurer l'effectivité de cette décision en matière de santé publique et ses conséquences sur le secteur des buralistes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	381 rect. bis
----------------	---------------------

15 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. REQUIER, ARNELL, Alain BERTRAND, CASTELLI et COLLIN, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY et GOLD, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. MENONVILLE et VALL

ARTICLE 12

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – À compter du 1^{er} janvier 2018, l'augmentation des droits d'accise sur les produits de tabac prévue au présent article fait l'objet d'une mission d'évaluation visant à mesurer ses impacts économiques, sanitaires et sociaux.

Cette mission est pilotée par le Conseil des prélèvements obligatoires.

OBJET

Cet amendement vise à instaurer une mission de suivi et d'évaluation de l'augmentation du prix du tabac, afin d'en mesurer les effets notamment en matière de santé publique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	204 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GRAND et Philippe DOMINATI, Mme DEROMEDI et M. LAMÉNIE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article 575 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le montant du droit de consommation applicable à un groupe de produits ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par mille unités ou mille grammes. La part spécifique, la part proportionnelle et le minimum de perception de chacun des groupes de produits figurant à l'article 575 A peuvent être majorés concomitamment dans la limite de 10 % pour l'ensemble des références de produits du tabac d'un même groupe et en conservant le poids relatif des différents outils fiscaux tel que voté par le Parlement, par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget. »

OBJET

Cet amendement prévoit l'extension du dispositif permettant au Gouvernement de réaliser une majoration fiscale sur les produits du tabac.

Le Président de la République et le Gouvernement ont clairement annoncé et défini une trajectoire fiscale pluriannuelle sur les produits du tabac.

Cependant, comme indiqué dans l'étude d'impact du PLFSS 2018, les objectifs de prix-cible pour les principaux produits du tabac ont été déterminés dans l'hypothèse où les fabricants de tabac répercutent ces hausses de taxes sur les prix de ventes aux consommateurs afin de maintenir un niveau constant de marges.

Or, l'exemple récent de la hausse du minimum de perception par arrêté en mars 2017 a démontré que cette automaticité était incertaine. En effet, malgré le relèvement du minimum de perception, les prix du marché sont restés stables.

Le dispositif actuel est lacunaire car il limite la marge de manœuvre du Gouvernement à la seule majoration des minima de perception. Or le minimum de perception, utilisé seul, ne permet pas de toucher uniformément l'ensemble des produits du tabac sur le marché,

pourtant tous nocifs. Près de la moitié des cigarettes vendues y échappent. Cet amendement vise donc à donner au Gouvernement la capacité d'intervenir, si besoin était, pour parvenir à l'objectif souhaité de hausses généralisées des prix de tous les produits pour réduire la consommation.

L'objectif est donc de permettre au Gouvernement, par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget, d'augmenter concomitamment l'ensemble des outils fiscaux applicables aux produits du tabac (part spécifique, part proportionnelle et minimum de perception). Cette augmentation peut se faire dans la limite de 10% de la charge fiscale totale pour l'ensemble des produits du tabac, et ce, sans modifier la structure fiscale et le poids relatif des différents outils fiscaux votés par le Parlement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	567
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article 575 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le montant du droit de consommation applicable à un groupe de produits ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par mille unités ou mille grammes. La part spécifique, la part proportionnelle et le minimum de perception de chacun des groupes de produits figurant à l'article 575 A peuvent être majorés concomitamment dans la limite de 10 % pour l'ensemble des références de produits du tabac d'un même groupe et en conservant le poids relatif des différents outils fiscaux tel que voté par le Parlement, par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget. »

OBJET

Cet amendement prévoit l'extension du dispositif permettant au Gouvernement de réaliser une majoration fiscale sur les produits du tabac.

Le Président de la République et le Gouvernement ont clairement annoncé et défini une trajectoire fiscale pluriannuelle sur les produits du tabac.

Cependant, comme indiqué dans l'étude d'impact du PLFSS 2018, les objectifs de prix-cible pour les principaux produits du tabac ont été déterminés dans l'hypothèse où les fabricants de tabac répercutent ces hausses de taxes sur les prix de ventes aux consommateurs afin de maintenir un niveau constant de marges.

Or, l'exemple récent de la hausse du minimum de perception par arrêté en mars 2017 a démontré que cette automaticité était incertaine. En effet, malgré le relèvement du minimum de perception, les prix du marché sont restés stables.

Le dispositif actuel est lacunaire car il limite la marge de manœuvre du Gouvernement à la seule majoration des minima de perception. Or le minimum de perception, utilisé seul, ne permet pas de toucher uniformément l'ensemble des produits du tabac sur le marché,

pourtant tous nocifs. Près de la moitié des cigarettes vendues y échappent. Cet amendement vise donc à donner au Gouvernement la capacité d'intervenir, si besoin était, pour parvenir à l'objectif souhaité de hausses généralisées des prix de tous les produits pour réduire la consommation.

L'objectif est donc de permettre au Gouvernement, par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget, d'augmenter concomitamment l'ensemble des outils fiscaux applicables aux produits du tabac (part spécifique, part proportionnelle et minimum de perception). Cette augmentation peut se faire dans la limite de 10% de la charge fiscale totale pour l'ensemble des produits du tabac, et ce, sans modifier la structure fiscale et le poids relatif des différents outils fiscaux votés par le Parlement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	403 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes GUIDEZ, DOINEAU et DINDAR, MM. HENNO, MIZZON, BONNECARRÈRE et KERN, Mme LOISIER, M. LOUAULT, Mme BILLON, MM. LAUGIER et JANSSENS, Mme SOLLOGOUB, MM. CANEVET, DÉTRAIGNE, LONGEOT, MARSEILLE et LAFON, Mme GATEL, M. DELCROS, Mmes JOISSAINS et LÉTARD, M. Loïc HERVÉ et Mme de la PROVÔTÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article 1791 ter du code général des impôts, les mots : « 500 € à 2 500 € » sont remplacés par les mots : « 1 000 € à 5 000 € ».

OBJET

Un amendement au PLF 2016, porté notamment par Mme Karine Claireaux et M. Jean-Noël Cardoux, avait renforcé le cadre juridique en matière de lutte contre le développement du marché parallèle de tabac, en rendant plus dissuasives les amendes auxquelles s'exposent les particuliers pour des infractions à la législation en matière de tabac, notamment les auteurs de petits trafics.

Dans la mesure où l'article 12 du PLFSS pour 2018 propose d'augmenter la fiscalité applicable au tabac avec pour objectif un paquet de cigarette à 10€, le présent amendement augmente de manière significative l'amende prévue en cas de trafic.

La lutte contre le tabagisme, notamment par le biais de la fiscalité, ne fonctionnera pleinement que si, dans le même temps, les efforts sont concentrés sur la lutte contre la contrebande.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	332
----------------	-----

10 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. JOMIER, DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS, JASMIN,
LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 13

Alinéa 3, tableau, première colonne, cinquième et sixième lignes

Remplacer le nombre :

120

par le nombre :

115

OBJET

La lutte contre le dérèglement climatique et contre la pollution atmosphérique poursuit des objectifs majeurs de santé publique.

L'article 24 du Projet de loi finances pour 2018 fixe pour objectif d'abaisser le seuil d'application du malus automobile à 120 grammes d'émission de dioxyde de carbone par kilomètre contre 127 grammes à l'heure actuelle.

Ce seuil n'offre pas une ambition suffisante pour atteindre l'objectif fixé à l'horizon 2020 par l'Union européenne, et réaffirmé par le Gouvernement dans le plan climat, soit un taux moyen d'émissions de 95 grammes CO₂/km pour les voitures neuves vendues.

Afin de rehausser le niveau d'ambition et de créer les conditions favorables à l'atteinte de cet objectif, cet amendement prévoit d'inscrire un seuil de 115 grammes de CO₂/km sur les véhicules de société. Le seuil actuellement fixé de 120 grammes ne permet pas de s'inscrire dans une trajectoire raisonnable pour atteindre l'objectif fixé à l'horizon 2020.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	277
----------------	-----

10 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 13

I. – Après l’alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

…) Après les mots : « l’essence », sont insérés les mots : « ou au Superéthanol-E85 » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le parc des flottes d’entreprises est diésélisé à 90%.

Il convient d’aider les entreprises à remplacer leurs véhicules fonctionnant aux énergies fossiles par des véhicules fonctionnant avec des énergies renouvelables.

Cet amendement propose d’octroyer l’exonération de TVS pendant une période de douze trimestres aux véhicules fonctionnant au Superéthanol-E85, comme cela existe déjà pour les véhicules fonctionnant au gaz naturel carburant ou au gaz de pétrole liquéfié.

Le Superéthanol-E85 contient entre 65% et 85% de bioéthanol. Celui-ci réduit les émissions de gaz à effet de serre de 66% en moyenne en Europe par rapport à l’essence fossile et sa combustion n’émet aucune particule.

Une telle mesure permettrait également de répondre aux objectifs de réduction de CO2 et de particules émises par les flottes automobiles.

Élargir cette exemption de TVS aux véhicules roulant au Superéthanol-E85 incitera les gestionnaires de flottes automobiles à diversifier à moindre coût la motorisation de leur parc tout en répondant aux objectifs de réduction de CO2 et surtout de particules.

Le coût de cette exonération sur le budget 2018 sera faible (< 2 million d'€), compte tenu du temps d'appropriation de cette mesure par les gestionnaires de flottes et les constructeurs (5000 véhicules environ).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	355
----------------	-----

10 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DÉTRAIGNE, Mme FÉRAT et MM. BONNECARRÈRE, KERN et LAFON

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 13

I. – Après l’alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Après les mots : « l’essence », sont insérés les mots : « ou au Superéthanol-E85 » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Aujourd’hui, le parc des flottes d’entreprises est composé à 90 % de véhicules diesel.

Considérant qu’il convient d’aider les entreprises à remplacer leurs véhicules fonctionnant aux énergies fossiles par des véhicules fonctionnant avec des énergies renouvelables, l’amendement présenté propose d’octroyer l’exonération de taxe sur les véhicules de société (TVS) pendant une période de douze trimestres aux véhicules fonctionnant au Superéthanol-E85, comme cela existe déjà pour les véhicules fonctionnant au gaz naturel carburant ou au gaz de pétrole liquéfié.

Le Superéthanol-E85 contient entre 65% et 85% de bioéthanol. Celui-ci réduit les émissions de gaz à effet de serre de 66% en moyenne en Europe par rapport à l’essence fossile et sa combustion n’émet aucune particule.

Une telle mesure permettrait également de répondre aux objectifs de réduction de CO2 et de particules émises par les flottes automobiles.

Élargir cette exemption de TVS aux véhicules roulant au Superéthanol-E85 incitera les gestionnaires de flottes automobiles à diversifier à moindre coût la motorisation de leur parc tout en répondant aux objectifs de réduction de CO2 et surtout de particules.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	544 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. JOMIER, ASSOULINE, COURTEAU, FÉRAUD, JEANSANNETAS et TISSOT et
Mmes GHALI, LEPAGE, LIENEMANN, MEUNIER, ROSSIGNOL et TAILLÉ-POLIAN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 13

Alinéa 10, tableau, deuxième colonne, première à sixième lignes

Rédiger ainsi ces lignes :

Essence ou assimilé
140
90
70
50
20

OBJET

Avec plus de 48 000 décès prématurés par an, la pollution atmosphérique est la 3^{ème} cause de mortalité en France.

L'article 9 du Projet de loi de finances pour 2018 propose d'enclencher une trajectoire de convergence entre la fiscalité du diesel et celle de l'essence, afin d'intensifier la lutte contre la pollution atmosphérique et de réduire les conséquences sur la santé publique qui y sont liés.

Il s'inscrit ainsi dans la continuité des actions engagées par la France dans le cadre de l'Accord de Paris sur le Climat, au même titre par exemple que les Territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) et, notamment l'axe 2 qui vise à « Diminuer les émissions des gaz à effet de serre et les pollutions liées aux transports ». 430 territoires sont désormais inscrits dans cette démarche exemplaire de la transition écologique initiée en 2014.

Dans cette perspective, cet amendement poursuit le même objectif et vise à rééquilibrer le montant de la taxe annuelle sur les véhicules de sociétés entre les motorisations essence et diesel. Afin de sortir d'une opposition contre-productive entre les deux types de

carburants, il est désormais nécessaire d'inciter véritablement les professionnels à se tourner vers des motorisations ne recourant pas à la combustion d'énergies fossiles.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	173 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. MOUILLER et de LEGGE, Mmes DESEYNE et DUMAS, M. FRASSA, Mme GRUNY, M. KAROUTCHI, Mme LASSARADE, MM. Daniel LAURENT, LEFÈVRE, MORISSET, PACCAUD, PAUL, PELLEVAT, SOL et VIAL, Mme DEROMEDI, MM. KENNEL, GILLES, CHATILLON, REVET, KERN, COURTIAL et MÉDEVIELLE, Mme BILLON, MM. BRISSON, DARNAUD, GENEST et MANDELLI, Mme LAVARDE, MM. MILON, LONGEOT, MAUREY, DAUBRESSE, Loïc HERVÉ, LONGUET et HUSSON, Mme CANAYER et M. DELCROS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'employeur met à la disposition permanente d'un employé un véhicule, au sens de l'article 1010 du code général des impôts, dont le taux d'émission de dioxyde de carbone est inférieur à 60 grammes par kilomètre, le montant de rémunération correspondant à l'avantage en nature constitué par l'utilisation privée de ce véhicule fait l'objet d'un abattement visant à neutraliser le surcoût lié à la différence de coût d'achat ou de location entre ce type de véhicules et les véhicules dont le taux d'émission de dioxyde de carbone est supérieur à 60 grammes par kilomètre. Le taux de cet abattement est fixé par voie réglementaire. Il fait l'objet d'une révision au moins une fois tous les trois ans. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La mise en œuvre de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015 sur le climat et du Plan Climat, la lutte contre le changement climatique et la lutte contre la pollution de l'air liée aux transports routiers supposent une évolution rapide du parc automobile français. Cette évolution implique notamment le développement de la part de marché des véhicules à faibles et très faibles émissions.

Or, les entreprises ont vocation à jouer un rôle clef dans l'évolution du parc automobile français. En effet, aujourd'hui, les achats provenant des entreprises représentent environ 50% des immatriculations annuelles de véhicules particuliers et utilitaires neufs en France. Ce marché est en croissance constante depuis plusieurs années.

Toutefois, si les sociétés bénéficient désormais d'un cadre juridique et fiscal encourageant le « *verdissement* » de leurs flottes de véhicules, tel n'est pas le cas de leurs employés.

En effet, l'utilisation par un employé, à titre privé, d'un véhicule de société mis à sa disposition par son employeur constitue un avantage en nature, assimilable à une rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Cet avantage est intégré dans les revenus et pris en compte, notamment, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs et les employés. Le mode actuel de calcul de cet avantage en nature est essentiellement fondé sur le coût d'achat ou de location des véhicules mis à disposition. Or, le prix des véhicules à très faibles émissions est, aujourd'hui, en moyenne deux fois et demie plus élevé que celui des autres véhicules.

Dès lors, en l'état de la législation, les employés faisant le choix d'un véhicule à très faibles émissions sont mécaniquement pénalisés par ce mode de calcul. Logiquement seuls 1% font aujourd'hui ce choix dans les entreprises alors même que ce choix, qui est source d'externalités positives pour la collectivité, devrait être encouragé.

Dans ce contexte, il pourrait être introduit un abattement spécifique sur le montant de rémunération à prendre en compte au titre de l'avantage en nature constitué par l'utilisation privée de véhicules de sociétés dont le taux d'émission de dioxyde de carbone est inférieur à 60 grammes par kilomètre. En neutralisant le surcoût lié à la différence de prix existant, à l'achat ou à la location, entre ce type de véhicules et les véhicules aux émissions de dioxyde de carbone supérieures, cette mesure tendrait à inciter les employeurs comme leurs employés à faire le choix d'un véhicule à très faibles émissions. Son objectif étant d'inciter des salariés qui, pour des raisons fiscales, optent aujourd'hui pour des véhicules émetteurs à s'orienter vers des véhicules de fonction à faibles ou très faibles émissions, tout en maintenant un niveau de recette équivalent, il ne constitue pas une perte pour le budget de l'État.

La différence de prix entre les véhicules à très faibles émissions et les autres véhicules étant susceptible d'évoluer à l'avenir, et afin de garantir la neutralité budgétaire de la mesure, ce taux devra faire l'objet d'une révision, au moins une fois tous les trois ans, afin de tenir compte de l'évolution de l'écart moyen de prix constaté sur le marché des véhicules d'entreprise entre les véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont

inférieures à 60 grammes par kilomètre et les véhicules aux niveaux d'émissions supérieurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	364 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COURTIAL, FRASSA, CHATILLON, DAUBRESSE, CHARON et BRISSON, Mme GRUNY,
M. PAUL et Mme GARRIAUD-MAYLAM

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 13 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Dans sa rédaction actuelle, l'article 13 bis prévoit :

- une modification de la taxe sur les boissons avec sucres ajoutés (progressivité de la taxe en fonction de la quantité de sucres contenus),
- une division par 2 de l'actuelle taxe sur les boissons édulcorées.

Une telle évolution de la fiscalité sur les boissons présente un risque de reformulation des boissons en simple remplacement par des édulcorants de synthèse. Or, un remplacement du sucre par des édulcorants de synthèse dans les boissons n'apporte pas de bénéfices nutritionnels certains hormis pour une certaine partie de la population bien identifiée.

En outre, cette modification de la taxe va amener *de facto* les industriels à utiliser davantage d'édulcorants pour éviter de payer une taxe sur un sucre produit par une filière agricole qui est déjà confronté à la fin des quotas sucre.

Si la taxe sucre n'est pas ici en cause, l'évolution conduisant à une rupture d'équilibre entre sucre et édulcorant de manière si abrupte n'est pas souhaitable.

Ainsi et alors que les États généraux de l'alimentation sont toujours en cours, il apparaît important de poursuivre la concertation engagée par les acteurs de la filière visant à construire une politique équilibrée et efficace, reposant sur plusieurs leviers (fiscalité, prévention, éducation) en reportant aux conclusions de cette concertation la modification de la fiscalité des boissons.

Par conséquent, il est proposé de supprimer l'article 13 bis pour maintenir le *statu quo* dans l'attente des résultats de la concertation évoquée précédemment.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	30 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme BRUGUIÈRE, M. PAUL, Mme DESEYNE, M. LEFÈVRE, Mme GRUNY, M. ADNOT,
Mmes Anne-Marie BERTRAND et LAMURE, M. PIERRE et Mme DEROMEDI

ARTICLE 13 BIS

I. – Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 6, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

Quantité de sucre en kg de sucres ajoutés par hL de boisson	Tarif applicable en euros par hL de boisson
Supérieure à 0	2,5
De supérieure ou égale à 1 et inférieure à 6	0,5 par kilogramme supplémentaire dans cette tranche
De supérieure ou égale à 6 et inférieure à 10	1 par kilogramme supplémentaire dans cette tranche
Supérieure ou égale à 10	2,0 par kilogramme supplémentaire dans cette tranche

III. – Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

IV. – Alinéa 12

Remplacer le montant :

3,50 €

par le montant :

2 €

V. – Alinéa 13

Remplacer le mot :

juin

par le mot :

juillet

VI. - Pour compenser la perte de recettes résultant des I à V, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

OBJET

Cet amendement vise à contribuer à l'amélioration de la nouvelle rédaction de la contribution sur les boissons sucrées proposée initialement par le rapporteur à l'Assemblée nationale. Les députés l'ont modifiée afin que cette taxation incite les industriels à réduire la teneur en sucre dans leurs boissons avec sucres ajoutés. Un lissage plus fin a été introduit en séance publique.

Si la Ministre de la Santé a indiqué, le 26 octobre, que le principe de cette incitation recueillait l'accord du Gouvernement, elle a bien souligné que « *le barème, lui, pourrait faire encore l'objet d'échanges avec les parties prenantes, afin de l'ajuster au plus près des objectifs que nous visons. Des discussions complémentaires sur le niveau du barème pourraient donc intervenir dans le processus parlementaire* ».

Cet amendement propose donc un barème visant à respecter cet engagement parlementaire et gouvernemental. Il met en œuvre une modulation, ne visant pas à augmenter le rendement de la taxe mais à proposer un barème plus lisse. Il permet ainsi de limiter les effets de seuil et de diminuer le niveau de taxation en fonction de l'effort fourni de baisse des teneurs en sucre ; ce qui est plus incitatif pour les fabricants et plus pertinent en termes de santé publique.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	184 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes GATEL et DOINEAU et MM. CANEVET, JANSSENS, LUCHE et de LEGGE

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 13 BIS

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à exclure, à nouveau, du périmètre de la contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour les boissons destinées à la consommation humaine, les boissons à base de soja contenant au minimum 2,9% de protéines issues de la graine de soja.

En effet, cette disposition avait déjà été adoptée lors des débats du PLFSS en 2014 et a disparu à l'occasion de la réécriture de l'article 1613 ter du code général des impôts, lors de l'examen en 1^{ère} lecture du PLFSS pour 2018.

Les boissons à base de soja ont avant tout un objectif nutritionnel. Elles peuvent, pour des motifs variés (éthiques, intolérances, diversification alimentaire, etc.), être utilisées en tant que complément ou comme alternative aux produits laitiers d'origine animale, or les laits d'origine animale ne sont, eux, pas assujettis à la taxe.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	165 rect.
----	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LONGEOT, CADIC et KERN, Mme LOISIER, M. LUCHE, Mmes JOISSAINS, SOLLOGOUB et
BILLON et M. BOCKEL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 13 BIS

I. – Alinéa 6, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

Quantité de sucre en kg de sucres ajoutés par hL de boisson	Tarif applicable en euros par hL de boisson
Supérieure à 0	2,5
De supérieure ou égale à 1 et inférieure à 6	0,5 par kilogramme supplémentaire dans cette tranche
De supérieure ou égale à 6 et inférieure à 10	1 par kilogramme supplémentaire dans cette tranche
Supérieure ou égale à 10	2,0 par kilogramme supplémentaire dans cette tranche

II. – Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

III. – Alinéa 12

Remplacer le montant :

3,50 €

par le montant :

2 €

IV. – Alinéa 13

Remplacer le mot :

juin

par le mot :

juillet

V. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à IV, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à contribuer à l'amélioration de la nouvelle rédaction de la contribution sur les boissons sucrées proposée initialement par le rapporteur à l'Assemblée nationale. Les députés l'ont modifiée afin que cette taxation incite les industriels à réduire la teneur en sucre dans leurs boissons avec sucres ajoutés. Un lissage plus fin a été introduit en séance publique.

Si la Ministre de la Santé a indiqué, le 26 octobre, que le principe de cette incitation recueillait l'accord du Gouvernement, elle a bien souligné que « le barème, lui, pourrait faire encore l'objet d'échanges avec les parties prenantes, afin de l'ajuster au plus près des objectifs que nous visons. Des discussions complémentaires sur le niveau du barème pourraient donc intervenir dans le processus parlementaire ».

Cet amendement propose donc un barème visant à respecter cet engagement parlementaire et gouvernemental. Il met en œuvre une modulation, ne visant pas à augmenter le rendement de la taxe mais à proposer un barème plus lisse. Il permet ainsi de limiter les effets de seuil et de diminuer le niveau de taxation en fonction de l'effort fourni de baisse des teneurs en sucre ; ce qui est plus incitatif pour les fabricants et plus pertinent en termes de santé publique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	202 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. DAUDIGNY, Mme HARRIBEY, MM. ROGER et VAUGRENARD, Mme GHALI,
M. IACOVELLI, Mme Sylvie ROBERT, MM. CABANEL et DURAN, Mmes LIENEMANN,
BLONDIN, MEUNIER, ESPAGNAC, LUBIN, CARTRON, BONNEFOY et MONIER,
MM. BÉRIT-DÉBAT, KANNER, RAYNAL et MONTAUGÉ, Mme TOCQUEVILLE,
MM. LALANDE, BOUTANT, FÉRAUD, COURTEAU, SUTOUR et JEANSANNETAS, Mme FÉRET
et MM. LOZACH, MANABLE et ASSOULINE

ARTICLE 13 BIS

I. – Alinéa 6, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

Quantité de sucre en kg de sucres ajoutés par hL de boisson	Tarif applicable en euros par hL de boisson
Supérieure à 0	2,5
De supérieure ou égale à 1 et inférieure à 6	0,5 par kilogramme supplémentaire dans cette tranche
De supérieure ou égale à 6 et inférieure à 10	1 par kilogramme supplémentaire dans cette tranche
Supérieure ou égale à 10	2,0 par kilogramme supplémentaire dans cette tranche

II. – Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

III. – Alinéa 12

Remplacer le montant :

3,50 €

par le montant :

2 €

IV. – Alinéa 13

Remplacer le mot :

juin

par le mot :

juillet

V. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à V, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à contribuer à l'amélioration de la nouvelle rédaction de la contribution sur les boissons sucrées proposée initialement par le rapporteur à l'Assemblée nationale. Les députés l'ont modifiée afin que cette taxation incite les industriels à réduire la teneur en sucre dans leurs boissons avec sucres ajoutés. Un lissage plus fin a été introduit en séance publique.

Si la Ministre de la Santé a indiqué, le 26 octobre, que le principe de cette incitation recueillait l'accord du Gouvernement, elle a bien souligné que « *le barème, lui, pourrait faire encore l'objet d'échanges avec les parties prenantes, afin de l'ajuster au plus près des objectifs que nous visons. Des discussions complémentaires sur le niveau du barème pourraient donc intervenir dans le processus parlementaire* ».

Cet amendement propose donc un barème visant à respecter cet engagement parlementaire et gouvernemental. Il met en œuvre une modulation, ne visant pas à augmenter le rendement de la taxe mais à proposer un barème plus lisse. Il permet ainsi de limiter les effets de seuil et de diminuer le niveau de taxation en fonction de l'effort fourni de baisse des teneurs en sucre ; ce qui est plus incitatif pour les fabricants et plus pertinent en termes de santé publique.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	250 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DARNAUD, MAYET, PAUL, MAGRAS et GROSDIDIER,
Mmes DELMONT-KOROPOULIS et GRUNY, MM. CHAIZE et BRISSON, Mme ESTROSI
SASSONE, M. DALLIER, Mme LOPEZ, MM. BUFFET, DUFAUT et LAMÉNIE, Mme LAMURE,
M. PACCAUD, Mme DEROMEDI et MM. REVET, SAVIN et GENEST

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 13 BIS

I. – Alinéa 6, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

Quantité de sucre en kg de sucres ajoutés par hL de boisson	Tarif applicable en euros par hL de boisson
Supérieure à 0	2,5
De supérieure ou égale à 1 et inférieure à 6	0,5 par kilogramme supplémentaire dans cette tranche
De supérieure ou égale à 6 et inférieure à 10	1 par kilogramme supplémentaire dans cette tranche
Supérieure ou égale à 10	2,0 par kilogramme supplémentaire dans cette tranche

II. – Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

III. – Alinéa 12

Remplacer le montant :

3,50 €

par le montant :

2 €

IV. – Alinéa 13

Remplacer le mot :

juin

par le mot :

juillet

V. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à IV, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à contribuer à l'amélioration de la nouvelle rédaction de la contribution sur les boissons sucrées proposée initialement par le rapporteur à l'Assemblée nationale. Les députés l'ont modifiée afin que cette taxation incite les industriels à réduire la teneur en sucre dans leurs boissons avec sucres ajoutés. Un lissage plus fin a été introduit en séance publique.

Si la Ministre de la Santé a indiqué, le 26 octobre, que le principe de cette incitation recueillait l'accord du Gouvernement, elle a bien souligné que « le barème, lui, pourrait faire encore l'objet d'échanges avec les parties prenantes, afin de l'ajuster au plus près des objectifs que nous visons. Des discussions complémentaires sur le niveau du barème pourraient donc intervenir dans le processus parlementaire ».

Cet amendement propose donc un barème visant à respecter cet engagement parlementaire et gouvernemental. Il met en œuvre une modulation, ne visant pas à augmenter le rendement de la taxe mais à proposer un barème plus lisse. Il permet ainsi de limiter les effets de seuil et de diminuer le niveau de taxation en fonction de l'effort fourni de baisse des teneurs en sucre ; ce qui est plus incitatif pour les fabricants et plus pertinent en termes de santé publique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	98 rect.
----------------	-------------

14 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 13 BIS

A. – Après l’alinéa 12

Insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L’article 520 A est ainsi modifié :

a) Le b du I est abrogé ;

b) Le II est ainsi modifié :

- le premier alinéa est supprimé ;

- au dernier alinéa, les mots : « personnes mentionnées au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « fabricants, les importateurs et les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d’outre-mer » ;

2° Au dernier alinéa de l’article 1582, les mots : « sur les eaux minérales » sont supprimés ;

3° À l’article 1698 A, les mots : « et les boissons non alcoolisées » sont supprimés.

... – Au 4° bis de l’article L. 731-3 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « et les boissons non alcoolisées » sont supprimés.

B. – Alinéa 13

Remplacer les mots :

Le I entre

par les mots :

Les I, I bis et I ter entrent

C. – Pour compenser la perte de recettes résultant du A, compléter cet article par un III ainsi rédigé :

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Dans un objectif de santé publique, l'article 13 *bis* modifie la contribution sur les boissons sucrées afin de la rendre plus incitative : il définit un barème progressif en fonction de la quantité de sucres ajoutés par hectolitre. Par cohérence, il abaisse le niveau de taxation des boissons contenant des édulcorants de synthèse au niveau du tarif de la première tranche de la taxe sur les boissons sucrées. Lorsque les boissons contiennent à la fois du sucre et des édulcorants, le dispositif proposé prévoit en outre le cumul des deux taxes, l'objectif étant de limiter les effets de substitution des édulcorants de synthèse aux sucres ajoutés.

Afin de compléter cet article qui vise à encourager les consommateurs à se tourner davantage vers les boissons non sucrées, le présent amendement supprime le droit spécifique applicable aux eaux de boissons, dont le montant est de 0,54 € par hectolitre. La perte de recettes qui résulte de la suppression de cette taxe dont le rendement s'élevait à 79 millions d'euros en 2016 sera compensée par la hausse des recettes générée par les nouvelles modalités de taxation des boissons sucrées et édulcorées dont le montant supplémentaire pourrait représenter jusqu'à 200 millions d'euros selon les évaluations disponibles.

L'entrée en vigueur du dispositif est prévue le 1^{er} juin 2018.

Une évaluation précise de l'impact de ces nouvelles modalités de taxation à visée comportementale est relativement incertaine dans la mesure où il apparaît difficile d'anticiper les réactions des industriels et la répercussion sur les prix de vente aux consommateurs. Un ajustement des modalités de taxation pourra être réalisé après une première évaluation, en fonction des changements de comportements observés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	359 rect. ter
----------------	---------------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REVET, Daniel LAURENT, PELLEVAT, PAUL et PIERRE et Mme BORIES

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 13 BIS

I. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Pour toute production annuelle de boissons ayant exclusivement recours à des sucres à faible indice glycémique et portant sur un volume inférieur à 200 000 hectolitres, un abattement de 50 % sur la taxe sucre s'applique.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le but de cet amendement est de prendre en compte la situation des artisans qui n'ont pas la même possibilité que les industriels d'amortir les coûts en Recherche et Développement qu'implique toute adaptation dans ce domaine et donner un encouragement fort au développement de productions artisanales porteurs de création d'emplois. Le seuil de 2 000 hectolitres est celui qui a été retenu par la Loi dans le secteur des brasseries puisque pour toute unité de production inférieure à 200 000 hectolitres, la taxe sur l'alcool est de 50% inférieure à la taxe qui s'applique pour des établissements produisant plus de 2 000 hectolitres/an soit 3,70€/degré d'alcool/hl contre 7,41€/degré/hl. Simple question d'équité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	151
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 14

I. - Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au I de l'article L. 138-10, les mots : « minorés des remises mentionnées à l'article L. 138-13 et des contributions prévues au présent article, » sont supprimés ;

II. – Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) La première phrase est supprimée ;

III. - Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à aménager le mécanisme de la clause de sauvegarde afin de rendre comparables les assiettes prises en compte d'une année sur l'autre pour le calcul de la contribution due en application du taux Lv ou Lh.

L'année dernière, un amendement gouvernemental avait prévu de faire porter ces taux sur l'évolution du chiffre d'affaires brut des entreprises, c'est-à-dire sans en retrancher les remises conventionnelles versées par les laboratoires dans le cadre des contrats passés avec le Ceps.

Subsiste cependant le principe de la déduction des remises et contributions versées au titre de la contribution L pour la détermination de l'assiette de l'année *n-1*. Le déclenchement

de la clause de sauvegarde résulte ainsi de la comparaison entre le chiffre d'affaire d'une année n et le même chiffre d'affaires de l'année $n-1$, minoré de la contribution ou des remises versées au titre du mécanisme Lv ou Lh de l'année $n-1$. Il en résulte une diminution mécanique de l'assiette prise en compte chaque année, ce qui crée une progression automatique et artificielle du chiffre d'affaires pris en compte l'année suivante pour l'application du taux Lv ou Lh.

Si la logique de ce mécanisme est d'assurer la régulation des dépenses effectivement portées à la charge de l'assurance maladie, il revient cependant à donner à l'industrie pharmaceutique le signal d'une stagnation durable de son chiffre d'affaires, qui paraît peu compatible avec la période de retour marqué de l'innovation que nous connaissons actuellement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	150
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 14

I. – Après le premier alinéa

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le II de l'article L. 138-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - les médicaments biologiques similaires définis au a du 15° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique. » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à exclure le chiffre d'affaires réalisé au titre des médicaments biosimilaires de l'assiette prise en compte pour la détermination de la contribution due au titre de la clause de sauvegarde.

Il s'agit ainsi d'étendre aux biosimilaires l'exclusion existant déjà pour les médicaments génériques, afin de ne pas pénaliser la diffusion de ces produits par une taxation désincitative.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	462
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 14

Alinéa 9

Remplacer le taux :

3 %

par le taux :

2 %

OBJET

Le présent amendement propose de réduire le taux Lh de 3 % à 2 %. Cet amendement prend acte du rapport de la Cour des comptes sur le prix du médicament, rendu public en septembre 2017, qui précise qu'il ne revient pas à l'assurance maladie de financer les politiques industrielles, y compris pour l'industrie pharmaceutique française.

L'augmentation des prix des médicaments innovants à l'hôpital, en particulier les traitements onéreux contre le cancer, se traduit par une mise en tension croissante des finances de la Sécurité sociale et une remise en cause de l'universalité de l'accès aux soins. Différentes atteintes à cette universalité ont déjà été observées, en France, ces dernières années, notamment pour les traitements contre le virus de l'hépatite C. Il convient donc de mieux contrôler les augmentations tendanciennes et importantes de prix.

Tel est l'objet de cet amendement.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	176 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. DÉRIOT, Mmes IMBERT et BERTHET, MM. SAVARY et MORISSET, Mme MICOULEAU, MM. CHAIZE et BONHOMME, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. Daniel LAURENT, Mme PRIMAS, MM. CARDOUX, DALLIER, SAURY et REVET, Mme PROCACCIA, M. BONNE, Mme MORHET-RICHAUD, M. MOUILLER, Mme Marie MERCIER, MM. DUFAUT, KENNEL et LONGUET, Mme LASSARADE, MM. PELLELAT, LEFÈVRE, RAISON et PERRIN, Mmes GIUDICELLI, LAMURE et DEROMEDI, MM. PAUL, PACCAUD, CAMBON, HURÉ, CHATILLON, DARNAUD, DAUBRESSE, LAMÉNIE, MANDELLI, LE GLEUT, BUFFET et MILON, Mme BONFANTI-DOSSAT et M. HUSSON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 138-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des ventes de spécialités génériques définies au a du 5° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique et inscrites au répertoire des groupes génériques n'est pas inclus dans l'assiette de la contribution. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Les entreprises de répartition pharmaceutique disposent d'un large référencement des médicaments génériques destinés à l'approvisionnement des officines. Acteurs responsables les grossistes répartiteurs vont au-delà de leurs obligations légales sur ce segment qui ne leur impose de disposer que du princeps et d'un générique. Se faisant, ils constituent un levier puissant de développement du générique en France :

- Ils contribuent ainsi pleinement au développement de ce marché, en proposant l'ensemble des références génériques aux patients qui peuvent conserver leurs habitudes de traitement ;

- Ils participent ainsi à la maîtrise des dépenses de santé.

Or, dans son rapport annuel, la cour des comptes confirme la situation économique préoccupante des entreprises de la répartition : le modèle de rémunération des grossistes répartiteurs, assis sur le prix des médicaments n'est plus adapté, notamment en raison de l'essor des médicaments génériques. La situation est telle que les conditions dans lesquelles les répartiteurs distribuent ces médicaments ne sont pas économiquement supportables.

L'objet de cet amendement est de retirer le segment des génériques de l'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires des distributeurs en gros et de pérenniser, ainsi, l'activité des grossistes répartiteurs.

Cette mesure, salutaire au regard de l'urgence constituerait par ailleurs une mise en cohérence avec le cadre fiscal existant, les génériques étant déjà exclus d'une des 3 composantes de cette taxe.

Aussi, dans l'attente d'une refonte plus globale de la rémunération des grossistes répartiteurs cet amendement propose une mesure d'urgence, l'exclusion des médicaments génériques de l'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires des distributeurs en gros.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	179 rect. sexies
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. GILLES, Mme BORIES, MM. PANUNZI, HOUPERT, FORISSIER, CUYPERS et Bernard FOURNIER, Mme ESTROSI SASSONE, M. KAROUTCHI et Mme Anne-Marie BERTRAND

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 138-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des ventes de spécialités génériques définies au a du 5° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique et inscrites au répertoire des groupes génériques n'est pas inclus dans l'assiette de la contribution. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Les entreprises de répartition pharmaceutique disposent d'un large référencement des médicaments génériques destinés à l'approvisionnement des officines. Acteurs responsables les grossistes répartiteurs vont au-delà de leurs obligations légales sur ce segment qui ne leur impose de disposer que du princeps et d'un générique. Se faisant, ils constituent un levier puissant de développement du générique en France :

- Ils contribuent ainsi pleinement au développement de ce marché, en proposant l'ensemble des références génériques aux patients qui peuvent conserver leurs habitudes de traitement ;
- Ils participent ainsi à la maîtrise des dépenses de santé.

Or, dans son rapport annuel, la cour des comptes confirme la situation économique préoccupante des entreprises de la répartition : le modèle de rémunération des grossistes répartiteurs, assis sur le prix des médicaments n'est plus adapté, notamment en raison de

l'essor des médicaments génériques. La situation est telle que les conditions dans lesquelles les répartiteurs distribuent ces médicaments ne sont pas économiquement supportables.

L'objet de cet amendement est de retirer le segment des génériques de l'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires des distributeurs en gros et de pérenniser, ainsi, l'activité des grossistes répartiteurs.

Cette mesure, salubre au regard de l'urgence constituerait par ailleurs une mise en cohérence avec le cadre fiscal existant, les génériques étant déjà exclus d'une des 3 composantes de cette taxe.

Aussi, dans l'attente d'une refonte plus globale de la rémunération des grossistes répartiteurs cet amendement propose une mesure d'urgence, l'exclusion des médicaments génériques de l'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires des distributeurs en gros.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	317 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 138-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des ventes de spécialités génériques définies au a du 5^o de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique et inscrites au répertoire des groupes génériques n'est pas inclus dans l'assiette de la contribution. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Les entreprises de répartition pharmaceutique disposent d'un large référencement des médicaments génériques destinés à l'approvisionnement des officines. Acteurs responsables les grossistes répartiteurs vont au-delà de leurs obligations légales sur ce segment qui ne leur impose de disposer que du princeps et d'un générique. Se faisant, ils constituent un levier puissant de développement du générique en France :

- Ils contribuent ainsi pleinement au développement de ce marché, en proposant l'ensemble des références génériques aux patients qui peuvent conserver leurs habitudes de traitement ;
- Ils participent ainsi à la maîtrise des dépenses de santé.

Or, dans son rapport annuel, la cour des comptes confirme la situation économique préoccupante des entreprises de la répartition : le modèle de rémunération des grossistes répartiteurs, assis sur le prix des médicaments n'est plus adapté, notamment en raison de

l'essor des médicaments génériques. La situation est telle que les conditions dans lesquelles les répartiteurs distribuent ces médicaments ne sont pas économiquement supportables.

L'objet de cet amendement est de retirer le segment des génériques de l'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires des distributeurs en gros et de pérenniser, ainsi, l'activité des grossistes répartiteurs.

Cette mesure, salubre au regard de l'urgence constituerait par ailleurs une mise en cohérence avec le cadre fiscal existant, les génériques étant déjà exclus d'une des 3 composantes de cette taxe.

Aussi, dans l'attente d'une refonte plus globale de la rémunération des grossistes répartiteurs cet amendement propose une mesure d'urgence, l'exclusion des médicaments génériques de l'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires des distributeurs en gros.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	396 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes GUIDEZ, DOINEAU et DINDAR, MM. HENNO et MIZZON, Mme BILLON,
MM. BONNECARRÈRE, CANEVET, DELCROS, DÉTRAIÈNE, Loïc HERVÉ et JANSSENS,
Mme JOISSAINS, MM. KERN, LAFON et LAUGIER, Mme LÉTARD, MM. LONGEOT,
LOUAULT et MARSEILLE et Mme SOLLOGOUB

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 138-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des ventes de spécialités génériques définies au a du 5^o de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique et inscrites au répertoire des groupes génériques n'est pas inclus dans l'assiette de la contribution. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Les entreprises de répartition pharmaceutique disposent d'un large référencement des médicaments génériques destinés à l'approvisionnement des officines. Acteurs responsables les grossistes répartiteurs vont au-delà de leurs obligations légales sur ce segment qui ne leur impose de disposer que du princeps et d'un générique. Se faisant, ils constituent un levier puissant de développement du générique en France :

Ils contribuent ainsi pleinement au développement de ce marché, en proposant l'ensemble des références génériques aux patients qui peuvent conserver leurs habitudes de traitement ;

Ils participent ainsi à la maîtrise des dépenses de santé.

Or, dans son rapport annuel, la cour des comptes confirme la situation économique préoccupante des entreprises de la répartition : le modèle de rémunération des grossistes

répartiteurs, assis sur le prix des médicaments n'est plus adapté, notamment en raison de l'essor des médicaments génériques. La situation est telle que les conditions dans lesquelles les répartiteurs distribuent ces médicaments ne sont pas économiquement supportables.

L'objet de cet amendement est de retirer le segment des génériques de l'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires des distributeurs en gros et de pérenniser, ainsi, l'activité des grossistes répartiteurs.

Cette mesure, salutaire au regard de l'urgence constituerait par ailleurs une mise en cohérence avec le cadre fiscal existant, les génériques étant déjà exclus d'une des 3 composantes de cette taxe.

Aussi, dans l'attente d'une refonte plus globale de la rémunération des grossistes répartiteurs cet amendement propose une mesure d'urgence, l'exclusion des médicaments génériques de l'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires des distributeurs en gros.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	548 rect.
----	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GILLES, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. CARLE, Mmes PROCACCIA et MORHET-RICHAUD, MM. CHARON et MANDELLI, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. FRASSA, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BOUCHET, PELLELAT, PAUL, PIERRE, LEFÈVRE, MILON et de NICOLAY, Mme DEROMEDI et M. DUFAUT

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 138-12 du code de la sécurité sociale, la première occurrence du taux : « 50 % » est remplacée par le taux : « 60 % » et la seconde occurrence du taux : « 50 % » est remplacée par le taux : « 40 % ».

II. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article L. 138-12 du Code de la sécurité sociale pose le principe selon lequel la contribution due par chaque entreprise redevable au titre de la clause de sauvegarde est déterminé à concurrence de 50% au prorata de son chiffre d'affaires et à concurrence de 50% en fonction de la progression de ce chiffre d'affaires.

Ce faisant, les facultés contributives des entreprises redevables ne sont pas prises en compte. Certaines entreprises réalisant un chiffre d'affaires important sont en effet susceptibles de verser un montant de contribution moindre que celui versé par des entreprises réalisant un chiffre d'affaires fortement inférieur mais en plus forte croissance. C'est le cas des entreprises autorisées à distribuer un nouveau produit innovant, une mise sur le marché de médicament engendrant mécaniquement une croissance du chiffre d'affaire de l'entreprise. Cette répartition pénalise donc fortement l'innovation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	463
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le VIII de l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale sont insérés deux paragraphes ainsi rédigés :

VIII bis. – Une contribution additionnelle à la contribution prévue au I est instituée pour les entreprises assurant l'exploitation en France, au sens de l'article L. 5124-1 du code de la santé publique, des vaccins obligatoires prévus à l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018

... – Le taux de la contribution prévue au VIII bis du présent article est fixé à 0,17 %.

OBJET

Le gouvernement souhaite rendre obligatoires pour les nouveau-nés 11 vaccins contre 3 actuellement. Au-delà de notre opposition à l'extension vaccinale sans garantie sur les adjuvants et notamment la présence de sels aluminiques, nous demandons le remboursement des vaccins à 100% par la Sécurité sociale.

Le gouvernement ne peut pas d'un côté imposer la vaccination et de l'autre maintenir un remboursement à 65% par la Sécu, entraînant un reste à charge pour les millions de Françaises et de Français sans complémentaires santé.

Les auteurs de cet amendement proposent donc de créer une contribution sur les laboratoires qui fabriquent les vaccins et qui vont bénéficier de cette généralisation vaccinale, afin de permettre la prise en charge à 100% par la Sécurité sociale.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	195 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mme DEROMEDI, M. FRASSA, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME, BUFFET, CADIC, CUYPERS, DANESI et DARNAUD, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GENEST et GREMILLET, Mme GRUNY, MM. HOUPERT, KENNEL, KERN, LE GLEUT et Henri LEROY, Mme MORHET-RICHAUD et MM. PACCAUD et PIERRE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 245-6-... ainsi rédigé :

« Art. L. 245-6-... – Il est institué au profit de l'Institut national du cancer, aux fins de financer des actions spécifiques de recherche indépendante dans la lutte contre les cancers, y compris les cancers pédiatriques, une contribution versée par les entreprises assurant l'exploitation en France, au sens de l'article L. 5124-1 du code de la santé publique, d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques donnant lieu à remboursement par les caisses d'assurance maladie en application des premier et deuxième alinéas de l'article L. 162-17 du présent code ou des spécialités inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités.

« La contribution est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer au cours d'une année civile au titre des médicaments bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché et inscrits sur les listes mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 162-17 précité ou sur la liste mentionnée à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique, à l'exception des spécialités génériques définies à l'article L. 5121-1 du même code, hormis celles qui sont remboursées sur la base d'un tarif fixé en application de l'article L. 162-16 du présent code et à l'exception des médicaments orphelins désignés comme tels en application des dispositions du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins.

« Le taux de la contribution due au titre du chiffre d'affaires réalisé au cours des années 2016 et 2017 est fixé à 3 %.

« Un rapport est remis chaque année au Parlement sur l'affectation et l'utilisation du produit de cette contribution par l'Institut national du cancer.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

OBJET

Les besoins en matière de recherche contre le cancer sont considérables. L'effort de recherche poursuivi dans notre pays, notamment dans le cadre du plan cancer, est considérable lui aussi.

Il nous a paru nécessaire de dégager de nouvelles ressources, tant dans le domaine de l'oncologie générale que dans celui de l'oncologie pédiatriques, deux domaines où les recherches interagissent.

Notre amendement prévoit la création d'une taxe prélevée sur le chiffre d'affaires des laboratoires pharmaceutiques assurant l'exploitation de médicaments remboursés par l'assurance maladie, sur le modèle de celle existant à l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale. Elle serait affectée à l'INCA, opérateur chargé à la fois de coordonner le Plan cancer.

Cet amendement veut mettre l'accent sur la recherche en matière d'oncologie pédiatrique. En effet, près de 2 500 nouveaux cas de cancers pédiatriques sont recensés chaque année en France dont 1 700 chez les enfants âgés entre un et quatorze ans et 700 chez les adolescents âgés entre quinze et dix-huit ans. Ils représentent 1 % de l'ensemble des cancers. Ces cancers constituent ainsi la deuxième cause de mortalité chez les enfants après les accidents (autrement dit, la première cause de décès par maladie) et la troisième cause de mortalité chez les adolescents. Le taux de mortalité chez les enfants victimes du cancer ne baisse plus (pour les deux sexes) depuis le milieu des années 1990.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	464
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 15 prévoit une participation des complémentaires au financement du « forfait médecin traitant » à hauteur de 250 millions d'euros.

En mettant à contribution les complémentaires santé, le Gouvernement désengage la Sécurité sociale dans le financement des prestations sociales. Combinée à l'augmentation du forfait hospitalier, cette nouvelle contribution demandée aux complémentaires va se traduire par la hausse des cotisations payées par les assurés.

Pour ces raisons, nous demandons la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	99
----------------	----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 16

Alinéa 3, première phrase

Supprimer les mots :

ainsi que des organismes de gestion collective définis au titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle

OBJET

L'Assemblée nationale a complété cet article pour prévoir la présence des organismes de gestion collective, chargés de la gestion des droits d'auteurs (SACD, SACEM), au sein des commissions professionnelles qui se prononcent sur les affiliations. Le consensus ne semble pas réuni sur la présence des organismes de gestion collective au sein des commissions professionnelles.

La composition de ces commissions relevant du domaine réglementaire, il est proposé de supprimer cet ajout, afin de laisser les discussions se poursuivre avec les artistes auteurs et leurs représentants.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	466 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

14 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN

et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 16

Alinéas 4 et 5

Remplacer ces alinéas par sept alinéas ainsi rédigés :

2° L'article L. 382-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Le conseil de la protection sociale des artistes-auteurs est composé des conseils d'administration de chaque organisme agréé. » ;

b) La deuxième phrase du même premier alinéa est complétée par les mots : « , des assurés sociaux désignés par les organisations professionnelles élues des artistes-auteurs et des représentants des organisations professionnelles des diffuseurs désignées par arrêté interministériel, dont les membres ne sont ni rémunérés ni défrayés à ce titre » ;

c) Au second alinéa, après le mot : « délibérations », sont insérés les mots : « du conseil de la protection sociale des artistes-auteurs et » ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 231-12 est applicable aux administrateurs du conseil de la protection. »

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent fixer des garanties au maintien de la gestion du régime de sécurité sociale par les artistes-auteurs.

La gouvernance du régime de sécurité sociale concerne à la fois le mode de désignation des membres du conseil d'administration et celle de la répartition des prérogatives entre le conseil d'administration et les services administratifs de l'organisme collecteur.

Le rôle d'un conseil n'est nullement limité à l'action sociale et à la vérification du périmètre du régime. Tout conseil d'administration de sécurité sociale « règle par ses délibérations les affaires de l'organisme » collecteur.

Il serait inacceptable qu'il n'en soit pas ainsi pour la gestion du régime social des artistes-auteurs. Comme le revendique l'Union des syndicats et organisations professionnelles des arts visuels et de l'écrit, un conseil de la protection sociale des artistes-auteurs doit être clairement mentionné dans la loi.

Les membres ne sont ni rémunérés ni défrayés afin de ne pas créer une dépense supplémentaire article 40 de la Constitution.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	282 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

14 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, WATTEBLED, Alain MARC et DECOOL, Mme MÉLOT et MM. BIGNON,
CAPUS, GUERRIAU, LAGOURGUE et FOUCHÉ

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 16

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

Le conseil de la protection sociale des artistes-auteurs est composé des conseils d'administration de chaque organisme agréé. Chaque organisme agréé est administré par un conseil d'administration comprenant des représentants des assurés sociaux désignés par les organisations professionnelles élues des artistes-auteurs et des représentants des organisations professionnelles des diffuseurs désignées par arrêté interministériel. Il comprend également des représentants de l'État. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent alinéa ainsi que les conditions de nomination du directeur et agent comptable de ces organismes. Les délibérations du conseil de la protection sociale des artistes-auteurs ne deviennent exécutoires que si aucune opposition n'est faite dans un délai et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Les membres du conseil de la protection sociale des artistes-auteurs ne sont ni rémunérés ni défrayés.

OBJET

Cet amendement tend à modifier la nouvelle rédaction de l'article R. 382-2 du Code de la sécurité sociale, relatif à la gouvernance du régime de protection sociale des artistes-auteurs. Il précise la création d'un Conseil de la protection sociale des artistes-auteurs, composé des conseils d'administration de chaque organisme agréé, afin d'assurer une gouvernance adéquate de ce régime.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	531
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RAVIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « régulière », sont insérés les mots : « depuis au moins deux ans » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La condition de durée mentionnée au premier alinéa n'est pas applicable pour les personnes inscrites dans un établissement d'enseignement ou venant en France effectuer un stage dans le cadre d'accords de coopération culturelle, technique ou scientifique. »

OBJET

Les personnes de nationalité étrangère ne travaillant pas bénéficient aujourd'hui, en France, d'un droit au remboursement des frais de santé dès lors qu'elles résident en France « de manière stable et régulière » sans que la loi définissent précisément un délais. Le présent amendement vise donc à ce que la condition de résidence des étrangers, pour bénéficier du remboursement des frais de santé, soit actée par la loi et portée à 2 ans de résidence stable et régulière.

La situation actuelle grève nos finances sociales, et n'incite pas les étrangers demeurant en France à trouver un emploi.

Bien évidemment la deuxième partie de l'amendement exclue les étudiants ou stagiaires de cette contrainte temporelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	465
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « majorés de 15 % » sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée par l'augmentation, à due concurrence, de la contribution sur les revenus du patrimoine prévue à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale.

OBJET

Normalement, les cotisations sociales des déclarants en bénéfices non commerciaux sont calculées sur leur revenu professionnel, la CSG et la CRDS sont calculées sur leur revenu professionnel auquel s'ajoute le montant de leurs cotisations sociales obligatoires (maladie, vieillesse, etc.) à l'exclusion de tout autre prélèvement social (CSG, CRDS, contribution à la formation professionnelle, etc.).

Mais, contrairement à l'ensemble des déclarants en bénéfices non commerciaux, les artistes-auteurs déclarants se voient imposer par l'article L 382-3 du Code de la Sécurité Sociale, une majoration artificielle forfaitaire de 15%. Cette disposition dérogatoire est injuste et nous soutenons la demande de l'Union des syndicats et organisations professionnelles des arts visuels et de l'écrit qui nous ont interpellés sur ce sujet.

La mesure est financée par l'augmentation de la CSG sur les revenus du patrimoine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	555
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DAUDIGNY et DURAN

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 16 BIS

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à réintégrer le dispositif du droit d'option introduit dans la loi de financement de la Sécurité sociale de 2016 qui permet à l'assuré inactif (non retraité) d'être géré dans le régime de son conjoint, concubin, partenaire Pacs.

La mise en place du droit d'option a notamment pour but de faciliter la vie des assurés (démarches pour toute la famille s'effectuant auprès d'un organisme unique) en permettant à un assuré inactif d'être géré, uniquement s'il le souhaite, dans le régime de son conjoint, concubin, partenaire Pacs.

Le droit d'option ne remet en cause ni le principe de continuité des droits, les organismes conservant la prise en charge des frais de santé tant qu'un organisme ne s'est pas substitué à lui, ni le principe d'individualisation des droits, l'assuré géré par droit d'option l'étant sous son propre compte.

Le droit d'option prendra toute sa force au 1^{er} janvier 2020 en permettant notamment aux ayants-droit conjoints, concubins, partenaires Pacs, devenant assurés, de rester gérés, s'ils le souhaitent, dans l'organisme qui les gérait en tant qu'ayant-droits depuis de nombreuses années.

De plus, pour les organismes hors CPAM, les actuels ayants-droit conjoints, concubins, partenaires Pacs n'ont pas manifesté depuis la mise en œuvre de la réforme de volonté de devenir assurés sur critère de résidence et d'être gérés en CPAM.

Réaliser un bilan du droit d'option actuellement est donc prématuré.

La suppression du droit d'option entraînerait une perte de service pour les assurés inactifs gérés dans des organismes réalisant déjà le tiers payant sur les parts des assurances maladie obligatoire et complémentaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	100
----------------	-----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 16 BIS

Alinéa 6

Après la référence :

L. 172-1

insérer les mots :

, dans sa rédaction résultant de la loi n^o 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	154
----------------	-----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 16 QUATER

Alinéa 7

Supprimer le mot :

affiliés

OBJET

Amendement rédactionnel



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	19 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

12 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes GRUNY, DI FOLCO et MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET et SAVARY, Mme LOPEZ, MM. CHAIZE, BONHOMME et DALLIER, Mme IMBERT, MM. VASPART, Daniel LAURENT, PACCAUD et GILLES, Mme LAMURE, MM. KENNEL, Bernard FOURNIER, MANDELLI, MOUILLER, BAZIN, del PICCHIA et REVET, Mmes MALET, GARRIAUD-MAYLAM et LASSARADE, MM. BONNE et LEFÈVRE, Mmes ESTROSI SASSONE et CANAYER, MM. GENEST et LONGUET, Mme MICOULEAU, MM. PAUL et FRASSA, Mmes Laure DARCOS et DEROMEDI et M. CHATILLON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 213-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au sein de chaque union de recouvrement est désigné pour chaque cotisant un interlocuteur dont la mission est de faciliter les démarches sociales des entreprises et de les conseiller. Les réponses de cet interlocuteur, qui se doivent d'être précises, motivées et fournies dans un délai compatible avec les nécessités de l'entreprise, engagent l'union de recouvrement. Les modalités d'application des présentes dispositions, et notamment les conditions suivant lesquelles le cotisant a connaissance du nom ainsi que des coordonnées de son interlocuteur, sont précisées par décret. » ;

2° La section 3 bis du chapitre 3 du titre 4 du livre 2 est complétée par un article L. 243-6-... ainsi rédigé :

« Art. L. 243-6-... – Les réclamations concernant les relations d'un organisme de recouvrement avec ses usagers sont reçues par une personne désignée par le directeur, après avis du conseil au sein de cet organisme, afin d'exercer la fonction de conciliateur pour le compte de celui-ci. Son intervention ne peut pas être demandée si une procédure a été engagée devant une juridiction compétente par l'usager la sollicitant. L'engagement d'une telle procédure met fin à la conciliation. Seul le cotisant peut demander l'intervention d'un conciliateur auprès de l'organisme de recouvrement dont il dépend. Le rôle et les pouvoirs du conciliateur sont fixés par décret. Ces dispositions ne trouvent pas

application en cas de contrôle diligent conformément à l'article L. 243-7 du présent code. » ;

3° L'article L. 243-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de difficultés rencontrées au cours de la vérification, le cotisant a la faculté de s'adresser à l'interlocuteur désigné par le directeur de l'organisme, après avis du conseil au sein de cet organisme, et dont les références lui sont indiquées dès le début des opérations de contrôle. »

OBJET

Aujourd'hui, en cas de contrôle (CSS art R 243-59), le cotisant est seul face à l'inspecteur. Certes, une procédure contradictoire a été prévue, mais celle-ci a lieu devant le même inspecteur, qui changera donc rarement d'avis. Il serait donc judicieux de créer les conditions d'un véritable dialogue.

De même, on constate trop souvent un manque de réactivité des organismes suite à des demandes - parfois pressantes - des entreprises (ex : délais de paiement).

Dans tous ces cas, il convient d'améliorer le dialogue et de faire en sorte que les organismes jouent pleinement leur rôle de conseil.

Les textes doivent être améliorés sur trois points :

- création d'un interlocuteur en cas de contrôle qui pourra intervenir en cas de difficultés (comme l'interlocuteur départemental en matière fiscale) ;
- création d'un conciliateur hors cas de contrôle et dans le cadre de réclamations d'un usager ;
- et enfin, désignation d'un interlocuteur pour les entreprises dont la mission sera de conseiller et de faciliter les démarches sociales.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	18 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

12 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes GRUNY, DI FOLCO et MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET et SAVARY, Mme LOPEZ, MM. CHAIZE, BONHOMME et DALLIER, Mme IMBERT, MM. VASPART, Daniel LAURENT, PACCAUD et GILLES, Mme LAMURE, MM. KENNEL, Bernard FOURNIER, MANDELLI, MAYET, MOUILLER, BAZIN, del PICCHIA et REVET, Mmes MALET, GARRIAUD-MAYLAM et LASSARADE, MM. BONNE et LEFÈVRE, Mmes ESTROSI SASSONE et CANAYER, M. LONGUET, Mme MICOULEAU, MM. PAUL et FRASSA, Mmes Laure DARCOS et DEROMEDI et M. CHATILLON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 243-7-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 243-7-... ainsi rédigé :

« Art. L. 243-7-... – Lorsque le contrôle est effectué au sein de l'entreprise, les documents ou supports d'information ne peuvent être emportés par l'inspecteur à l'organisme qu'après autorisation du cotisant.

« Le cotisant doit avoir la possibilité d'un débat oral et contradictoire avec l'inspecteur du recouvrement sous peine d'irrégularité de la procédure de contrôle. »

OBJET

Les rapports URSSAF/entreprises ont toujours été marqués d'une certaine méfiance et il convient de les améliorer. Certes, on ne peut nier les progrès réalisés en la matière (essentiellement décret n° 99-434 du 28 mai 1999, n° 2007-546 du 11 avril 2007, n° 2016-941 du 8 juillet 2016)... mais beaucoup reste toutefois à faire pour rétablir de véritables et nécessaires relations de confiance.

Dans le cadre de la procédure de contrôle, cet amendement propose à ce stade deux mesures simples :

1/ Les dispositions de l'article R 243-59 du Code de la sécurité sociale traitent du contrôle sur place. Ces dispositions concernent la majorité des contrôles effectués par les

URSSAF. Or, faute de position claire de la loi ou de la jurisprudence, on constate certaines pratiques d'emport de documents qui se concilient difficilement avec la notion de vérification "sur place" et avec le respect de la procédure contradictoire. Cette notion d'emport de documents peut revêtir plusieurs aspects : photocopie de documents pour les exploiter directement à l'organisme, enregistrement des données comptables sur clé USB, pendant le contrôle ou, pire encore, demande de pièces par l'inspecteur via internet avec demande de retour sous la même forme à une date précise. Le problème est que cette procédure, pour le moins rapide, ne respecte pas le caractère oral et contradictoire du contrôle.

Dans un souci de transparence et pour éviter que de nouveaux contentieux voient le jour (V. un début de réponse dans l'arrêt Paris Pôle 6 - Chambre 12. 6 juillet 2017. RG ° 15/12849 : *"les inspecteurs de l'URSSAF ne peuvent ni rechercher eux-mêmes les documents nécessaires à leur contrôle, ni emporter ou saisir des documents sans autorisation du cotisant. La demande de document peut être exprimée dans l'avis de passage, mais peut également résulter de requêtes formulées directement sur place auprès de l'employeur qui est alors dans l'obligation de communiquer lesdits documents"*), une clarification des textes mériterait d'être apportée dans un souci de transparence. Un début de solution pourrait être trouvé dans le domaine du contrôle fiscal. Un arrêt de principe du Conseil d'État (en matière de contrôle fiscal) du 21 mai 1976 (n° 94052 sect) a défini les trois conditions strictes et cumulatives permettant le déplacement de tout ou partie de la comptabilité des contribuables, sachant que le non respect de ces dernières entraîne l'irrégularité de la vérification :

- certaines formalités doivent être remplies préalablement à l'emport des documents (demande écrite du contribuable et délivrance d'un reçu par le vérificateur) ;
- le déplacement des documents comptables ne doit pas avoir pour effet de priver le contribuable du débat oral et contradictoire auquel il a droit ;
- la restitution des documents doit intervenir avant la clôture des opérations de contrôle.

Ainsi, en matière de contrôle URSSAF, il pourrait être tout simplement rappelé que lorsque le contrôle est effectué au sein de l'entreprise, les documents ou supports d'information ne peuvent être emportés par l'inspecteur à l'organisme qu'après autorisation du cotisant.

2/ En outre, il convient de rappeler que dans tous les cas, le cotisant doit avoir la possibilité d'un débat oral et contradictoire avec l'inspecteur du recouvrement, sous peine d'irrégularité de la procédure de contrôle. Il s'agit ici d'un rappel solennel qui doit, dans l'intérêt des parties, être clairement inscrit dans les textes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	21 rect. bis
----------------	--------------------

12 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes GRUNY, DI FOLCO et MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET et SAVARY, Mme LOPEZ, MM. CHAIZE, BONHOMME et DALLIER, Mme IMBERT, MM. VASPART, Daniel LAURENT, PACCAUD et GILLES, Mme LAMURE, MM. KENNEL, Bernard FOURNIER, MANDELLI, MAYET, MOUILLER, BAZIN, del PICCHIA, REVET et RETAILLEAU, Mmes MALET, GARRIAUD-MAYLAM et LASSARADE, MM. BONNE et LEFÈVRE, Mmes ESTROSI SASSONE et CANAYER, MM. GENEST et LONGUET, Mme MICOULEAU, MM. PAUL et FRASSA, Mmes Laure DARCOS et DEROMEDI et M. CHATILLON

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 243-13 du code de la sécurité sociale, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinquante ».

OBJET

Selon l'article L 243-13 al 1 du CSS, les contrôles visant les entreprises versant des rémunérations à moins de dix salariés ou les travailleurs indépendants ne peuvent s'étendre sur une période supérieure à trois mois, comprise entre le début effectif du contrôle et la lettre d'observations. Toutefois, ce principe est entouré de beaucoup d'exceptions.

À une heure où l'on cherche à valoriser les PME, cette disposition devrait être élargie pour concerner les entreprises de moins de 50 salariés.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	20 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

12 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

Mmes GRUNY, DI FOLCO et MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET et SAVARY, Mme LOPEZ, MM. CHAIZE, BONHOMME et DALLIER, Mme IMBERT, MM. VASPART, Daniel LAURENT, PACCAUD et GILLES, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et LAMURE, MM. KENNEL, Bernard FOURNIER, MANDELLI, MAYET, MOUILLER, BAZIN, del PICCHIA, REVET et RETAILLEAU, Mme MALET, M. BONNE, Mme LASSARADE, M. LEFÈVRE, Mmes ESTROSI SASSONE et CANAYER, MM. GENEST et LONGUET, Mme MICOULEAU, MM. PAUL et FRASSA, Mmes Laure DARCOS et DEROMEDI et M. CHATILLON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et pour une durée maximum de 6 mois ».

OBJET

À l'issue d'un contrôle, l'agent chargé du contrôle adresse à la personne contrôlée une lettre mentionnant, s'il y a lieu, les observations constatées au cours du contrôle et engageant la période contradictoire préalable à l'envoi de toute mise en demeure (LFSS 2017 – CSS art L 243-7-1-A). Le délai de prescription des cotisations, contributions, majorations et pénalités de retard est alors "*suspendu pendant la période contradictoire*" (LFSS 2017 – CSS art L 244-3 al 2).

Toutefois, il n'est pas indiqué pendant combien de temps ce délai est suspendu (1 mois, 12 mois, 5 ans... ?). Cela ne contribue ni à la transparence ni à la sécurité juridique. Une entreprise contrôlée est en droit de recevoir les résultats du contrôle dans un délai raisonnable. Or, la disposition introduite par la LFSS 2017 ne va pas dans ce sens et n'incite guère les organismes à "presser le mouvement" puisque toute la période depuis les observations jusqu'à la mise en demeure est suspendue. Or, la loi est justement là pour prévenir les abus. Il importe donc de prévoir que le délai de prescription des cotisations, contributions, majorations et pénalités de retard soit suspendu pendant la période contradictoire et pour une durée maximum de 6 mois.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	17 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

12 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

Mmes GRUNY, DI FOLCO et MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET et SAVARY, Mme LOPEZ, MM. CHAIZE, BONHOMME et DALLIER, Mme IMBERT, MM. VASPART, Daniel LAURENT, PACCAUD et GILLES, Mme LAMURE, MM. KENNEL, Bernard FOURNIER, MANDELLI, MAYET, MOUILLER, BAZIN, del PICCHIA et REVET, Mmes MALET, GARRIAUD-MAYLAM et LASSARADE, MM. BONNE, LEFÈVRE et HUSSON, Mmes ESTROSI SASSONE et CANAYER, MM. GENEST et LONGUET, Mme MICOULEAU, MM. PAUL et FRASSA, Mmes Laure DARCOS et DEROMEDI et M. CHATILLON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 244-9 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La contestation de la mise en demeure, prévue à l'article L. 244-2 dans le cadre du contentieux général de la sécurité sociale, suspend toute procédure en recouvrement des cotisations. »

OBJET

Il est souhaitable de mettre fin à un imbroglio juridique en matière de recouvrement des cotisations.

Dans le but d'accélérer la procédure, une URSSAF est-elle en droit de décerner une contrainte (contentieux du recouvrement) en cas de saisine préalable de la commission de recours amiable par le débiteur (contentieux général) ? Le bon sens voudrait que la réponse soit négative. En effet, il semble logique que la contestation du débiteur devant la commission (première étape du contentieux général) paralyse la procédure de recouvrement. En outre, mettre en œuvre la procédure de contrainte alors que la CRA a été saisie, ne revient-il pas pour l'URSSAF à se renier elle-même ? Pourtant, faute de texte, la Cour de cassation a décidé l'inverse (Cass. soc. 31 mai 2001 pourvoi n° 99-14622 – Cass civ 2° 3 avril 2014. pourvoi n° 13-15136), obligeant ainsi le débiteur à mener deux actions de front.

Il convient donc de mettre fin à cette étrangeté en ajoutant à l'article L 244-9 du Code de la sécurité sociale un alinéa selon lequel la contestation de la mise en demeure, prévue à l'article L 244-2 dans le cadre du contentieux général de la sécurité sociale, suspend toute procédure en recouvrement des cotisations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	101
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

I. - Alinéa 11, deuxième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale

II. - Après l'alinéa 16

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Le 8° du IV de l'article L. 241-2 est ainsi rédigé :

« 8° Le produit de la taxe perçue au titre des contrats mentionnés au II de l'article L. 862-4 dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné au 8° de l'article L. 131-8. » ;

...° Le 5° de l'article L. 241-6 est abrogé ;

III. - Alinéa 45

Rédiger ainsi cet alinéa :

V. - Par dérogation au 8° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, en 2018, le produit de la taxe perçue au titre des contrats mentionnés aux trois premiers alinéas du II de l'article L. 862-4 affecté au fonds mentionné à l'article L. 862-1 est réduit de 150 millions d'euros au profit de la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2 du même code.

OBJET

Cet amendement prévoit un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale pour fixer les modalités d'affectation de la taxe de solidarité additionnelle sur les contrats responsables afin qu'elle couvre strictement l'écart entre les recettes perçues au titre de la TSA sur les

contrats dérogatoires, affectées au fonds CMU-C et les dépenses définitives du Fonds CMU-C.

Il procède à des coordinations et apporte des précisions rédactionnelles.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	429 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING et DECOOL, Mme MÉLOT et MM. BIGNON, CAPUS, GUERRIAU, Alain
MARC, LAGOURGUE, WATTEBLED et FOUCHÉ

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 18

Alinéas 21 à 34

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) organise le budget de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en 7 sections de dépenses. C'est au sein de ces sections que sont affectées les ressources de la CNSA et notamment la contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA).

À ce jour, la part de la CASA affectée au financement de l'APA (section II du budget de la CNSA) est de 70,5%. Le PLFSS 2018 prévoit de rabaisser ce pourcentage à 61,4%, soit une baisse de 9,1% (ce qui représente environ 64 millions d'euros). De même, l'affectation de la CASA à la section V qui finance notamment les dotations de la CNSA pour la conférence des financeurs passerait de 28% à 23,9% soit une baisse de 4,1% (ce qui représente environ 29 millions d'euros).

Ces fractions de la CASA sont réaffectées dans la section I du budget de la CNSA pour participer au financement des établissements pour personnes âgées (pour 6,6% de la CASA) et des établissements pour personnes en situation de handicap (pour 6,6% de la CASA). Ces réaffectations budgétaires traduisent un manque de perspectives en matière de financement du secteur médico-social et sont inquiétantes au regard de la montée en puissance de la charge liée à la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015.

Cet amendement vise donc à la suppression du II. de l'article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, portant sur ces réaffectations budgétaires des ressources de la CNSA.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	467 rect.
----------------	--------------

14 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 18

Alinéas 22, 24, 25, 34 et 45

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le PLFSS 2018 prévoit de rabaisser la part de la CASA affectée au financement de l'APA de 70,5% à 61,4%, soit une baisse de 9,1% (ce qui représente environ 64 millions d'euros).

De même, l'affectation de la CASA qui finance notamment les dotations de la CNSA pour la conférence des financeurs passerait de 28% à 23,9% soit une baisse de 4,1% (environ 29 millions d'euros).

Ces fractions de la CASA sont réaffectées pour participer au financement des établissements pour personnes âgées (pour 6,6% de la CASA) et des établissements pour personnes en situation de handicap (pour 6,6% de la CASA).

L'exposé des motifs du PLFSS justifie ce transfert en se bornant à indiquer que la contribution additionnelle de solidarité autonome (CASA) est réaffectée à l'OGD, afin de faire face à ses besoins de financement.

Même si à ce jour les dotations de la CNSA en la matière n'ont pas été entièrement dépensées par certains départements, cela ne justifie pas d'en diminuer le montant. En effet, au vu de son importance et de sa complexité la loi ASV n'a pas fini de « monter en charge ». Ce changement d'affectation de la CASA traduit surtout le manque de perspectives pérennes en matière de financement du secteur médico-social.

L'APF nous a interpellés sur cette situation et nous partageons le refus de financer les établissements au détriment des droits et prestations des personnes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	239 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MORISSET, MOUILLER et Daniel LAURENT

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 18

Alinéas 22, 24, 25 et 34

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) organise le budget de la CNSA en sept sections de dépenses. C'est au sein de ces sections que sont affectées les ressources de la CNSA et notamment la contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA). À ce jour, la part de la CASA affectée au financement de l'APA (section II du budget de la CNSA) est de 70,5%. Le PLFSS 2018 prévoit de rabaisser ce pourcentage à 61,4%, soit une baisse de 9,1% (ce qui représente environ 64 millions d'euros). De même, l'affectation de la CASA à la section V qui finance notamment les dotations de la CNSA pour la conférence des financeurs passerait de 28% à 23,9% soit une baisse de 4,1% (ce qui représente environ 29 millions d'euros). Ces fractions de la CASA sont réaffectées dans la section I du budget de la CNSA pour participer au financement des établissements pour personnes âgées (pour 6,6% de la CASA) et des établissements pour personnes en situation de handicap (pour 6,6% de la CASA).

L'exposé des motifs du PLFSS justifie ce transfert en se bornant à indiquer que *la contribution additionnelle de solidarité autonome (CASA) est réaffectée à l'OGD, afin de faire face à ses besoins de financement.*

Ce transfert d'affectation de la CASA est un signe très inquiétant pour la prévention et la prise en charge des personnes âgées dépendantes et cela pour les raisons suivantes :

-Après des années de revendications, la CASA avait été affectée principalement au financement de l'APA et de la prévention. Alors que les besoins en la matière sont en augmentation, la participation de l'État diminue sans qu'aucun remplacement ne soit prévu.

-L'affectation de la CASA au financement de l'APA et de la conférence des financeurs avait été décidé à la suite de l'entrée en vigueur de la loi ASV. Or, même si à ce jour les

dotations de la CNSA en la matière n'ont pas été entièrement dépensées par certains départements, cela ne justifie pas d'en diminuer le montant. En effet, au vu de son importance et de sa complexité la loi ASV n'a pas fini de « monter en charge » : tous les départements n'ont pas achevé la mise en place de la conférence des financeurs, n'ont pas réévalué les plans d'aide suite au relèvement des plafonds d'APA, n'ont pas encore mis en œuvre le financement des dispositifs de répit des aidants. À ce titre, diminuer l'affectation de l'APA sur ces deux postes à compter de l'année 2018 risque d'avoir des conséquences graves, cette année devant être la première où ces dispositifs trouveront leur plein développement.

Ce changement d'affectation de la CASA traduit surtout le manque de perspectives pérennes en matière de financement du secteur médico-social. Alors que les évolutions démographiques et sociales vont vers une augmentation des besoins, surtout à domicile, le gouvernement n'agit que par système de « vase communicant » sans aborder le problème de fonds des moyens alloués à la prévention et la prise en charge de la dépendance.

Par ailleurs justifier une telle réaffectation, comme cela a été avancé par le Gouvernement, par le fait que, la CASA ayant eu un meilleur « rendement » que prévu lors du chiffrage du financement de la loi ASV, des fonds sont donc disponibles pour être réaffectés aux établissements PA/PH apparaît comme spécieux à trois titres :

-Il implique qu'une répartition de la CASA en pourcentage au sein du budget de la CNSA est vide de sens, car elle serait en fait appréciée en valeur absolue ;

-La montée en charge de l'application de la loi ASV par les départements n'est pas achevée et son coût réel n'est donc pas encore appréciable ;

-Un amendement du gouvernement a mis à la charge des fonds alloués pour les conférences des financeurs le coût du fonctionnement de ces dernières mais aussi le coût du fonctionnement des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie. Ainsi, alors que la part du budget de la CNSA diminue à ce titre, le Gouvernement augmente les dépenses à la charge de cette section ce qui est incohérent.

Ce raisonnement implique que les besoins de financements du champ de l'aide à domicile sont stables alors qu'il est acquis que ces besoins sont en augmentation et que les financements sont actuellement insuffisants. Ainsi, le raisonnement du gouvernement serait fondé si les dépenses d'APA devaient rester stables. Or il est certain qu'elles vont croître comme l'a encore affirmé le rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales qui annonce « une accélération des dépenses d'APA » et que la diminution de la participation de l'État va accroître la charge des départements à ce titre.

Cette mesure est donc en contradiction avec les annonces gouvernementales et notamment l'objectif affiché d'aider au maintien à domicile des personnes âgées le plus longtemps possible. C'est pourquoi les alinéas relatifs à la réaffectation de l'APA doivent être supprimés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	365 rect.
----	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COURTIAL, FRASSA, CHATILLON, DAUBRESSE, CHARON et BRISSON,
Mme BONFANTI-DOSSAT, M. PAUL et Mme GARRIAUD-MAYLAM

C	Sagesse
G	
Non soutenu	

ARTICLE 18

Alinéas 22, 24, 25 et 34

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA) est affectée aux différentes sections du budget de la CNSA.

À ce jour, la part de la CASA affectée au financement de l'APA (section II du budget de la CNSA) est de 70,5 %. Le PLFSS 2018 prévoit de rabaisser ce pourcentage à 61,4 %, ce qui représente environ 64 millions d'euros.

De même, l'affectation de la CASA à la section V qui finance notamment les dotations de la CNSA pour la conférence des financeurs passe de 28 % à 23,9 % ; ce qui représente environ 29 millions d'euros.

Ces fractions de la CASA sont réaffectées dans la section I du budget de la CNSA pour participer au financement des établissements pour personnes âgées (pour 6,6 % de la CASA) et des établissements pour personnes en situation de handicap (pour 6,6 % de la CASA).

L'exposé des motifs du PLFSS justifie ce transfert en indiquant que la contribution additionnelle de solidarité autonome (CASA) est réaffectée à l'OGD, afin de faire face à ses besoins de financement.

Cependant, ces changements d'affectation de la CASA inquiètent les Départements pour la prévention et la prise en charge des personnes âgées dépendantes:

- L'accord scellé lors de la loi relative au vieillissement de la société avait conclu que la CASA soit principalement dédiée au financement de l'APA et de la prévention. Cet objectif doit perdurer en raison des besoins en nette augmentation.

- De même, l'affectation de la CASA au financement de la conférence des financeurs a aussi été décidée à la suite de l'entrée en vigueur de la loi ASV. Il convient de ne pas sous-estimer la montée en charge de cette loi qui doit s'adapter dans le temps aux réalités du terrain.

Ces changements d'affectation de la CASA ne peuvent répondre aux perspectives en matière de financement du secteur médico-social. Alors que les évolutions démographiques et sociales vont vers une augmentation des besoins, surtout à domicile, on ne peut réfléchir par système de *vase communicant* sans aborder le problème de fonds des moyens alloués à la prévention et la prise en charge de la dépendance.

C'est pour ces raisons qu'il convient de revenir aux objectifs initiaux de la CASA.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	372 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, Alain BERTRAND, CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES,
MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mmes JOUVE et LABORDE et M. VALL

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 18

Alinéas 22, 24, 25 et 34

Supprimer ces alinéas

OBJET

Selon l'étude d'impact du PLFSS 2018, le produit de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA) affecté à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) doit permettre de financer des mesures issues de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015. Parce que les ressources issues de la CASA s'avèrent supérieures aux besoins, l'article 18 organise la réaffectation du produit de la CASA dans la section I du budget de la CNSA pour participer au financement des établissements pour personnes âgées et des établissements pour personnes en situation de handicap.

Or, la montée en charge de l'application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement par les départements n'est pas achevée et son coût réel ne peut donc pas encore être connu.

Aussi, cet amendement propose de supprimer les alinéas relatifs à la réaffectation de l'APA.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	399 rect.
----	--------------

(n^{os} 63, 77, 68)13 NOVEMBRE
2017**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Tombé	

Mmes GUIDEZ, DOINEAU et DINDAR, MM. HENNO, MIZZON, BONNECARRÈRE, KERN et MAUREY, Mme LOISIER, M. LOUAULT, Mme BILLON, MM. LAUGIER et JANSSENS, Mme SOLLOGOUB, MM. CANEVET, DÉTRAIGNE, LONGEOT, MARSEILLE et LAFON, Mme GATEL, M. DELCROS, Mmes JOISSAINS et LÉTARD, M. Loïc HERVÉ et Mme de la PROVÔTÉ

ARTICLE 18

Alinéas 22, 24, 25 et 34

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le PLFSS pour 2018 prévoit de rabaisser le pourcentage de la CASA affecté au financement de l'APA à 61,4%, soit une baisse de 9,1% représentant 64 millions d'euros. Par ailleurs, l'affectation de la CASA à la section V qui finance notamment les dotations de la CNSA pour la conférence des financeurs passerait de 28% à 23,9% ce qui représente environ 29 millions d'euros. Ces fractions de la CASA sont réaffectées dans la section I du budget de la CNSA pour participer au financement des établissements pour les personnes âgées (pour 6,6% de la CASA) et des établissements pour personnes en situation de handicap (pour 6,6% de la CASA).

Ces mesures sont en contradiction avec les annonces gouvernementales et notamment l'objectif affiché d'aider au maintien à domicile des personnes âgées le plus longtemps possible. C'est pourquoi les alinéas relatifs à la réaffectation de l'APA doivent être supprimés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	520 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Tombé	

Mme ROSSIGNOL, MM. DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE, TAILLÉ-POLIAN et Gisèle JOURDA, MM. DURAIN, KERROUCHE, IACOVELLI, TODESCHINI, DAGBERT et Martial BOURQUIN, Mme Martine FILLEUL, MM. LOZACH, BOUTANT et CABANEL, Mme ARTIGALAS, M. FÉRAUD, Mmes TOCQUEVILLE, BLONDIN et ESPAGNAC, MM. LALANDE et FICHET, Mmes CONCONNE, GUILLEMOT et MONIER, MM. KANNER, MONTAUGÉ
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 18

Alinéas 22, 24, 25 et 34

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) organise le budget de la CNSA en 7 sections de dépenses. C'est au sein de ces sections que sont affectées les ressources de la CNSA et notamment la contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA). À ce jour, la part de la CASA affectée au financement de l'APA (section II du budget de la CNSA) est de 70,5 %. Le PLFSS 2018 prévoit de rabaisser ce pourcentage à 61,4 %, soit une baisse de 9,1 % (ce qui représente environ 64 millions d'euros). De même, l'affectation de la CASA à la section V qui finance notamment les dotations de la CNSA pour la conférence des financeurs passerait de 28 % à 23,9 % soit une baisse de 4,1 % (ce qui représente environ 29 millions d'euros). Ces fractions de la CASA sont réaffectées dans la section I du budget de la CNSA pour participer au financement des établissements pour personnes âgées (pour 6,6 % de la CASA) et des établissements pour personnes en situation de handicap (pour 6,6 % de la CASA).

L'exposé des motifs du PLFSS justifie ce transfert en se bornant à indiquer que la contribution additionnelle de solidarité autonome (CASA) est réaffectée à l'OGD, afin de faire face à ses besoins de financement.

Ce transfert d'affectation de la CASA est un signe très inquiétant pour la prévention et la prise en charge des personnes âgées dépendantes et cela pour les raisons suivantes :

- Après des années de revendications, la CASA avait été affectée principalement au financement de l'APA et de la prévention. Alors que les besoins en la matière sont en augmentation, la participation de l'État diminue sans qu'aucun remplacement ne soit prévu.

- L'affectation de la CASA au financement de l'APA et de la conférence des financeurs avait été décidé à la suite de l'entrée en vigueur de la loi ASV. Or, même si à ce jour les dotations de la CNSA en la matière n'ont pas été entièrement dépensées par certains départements, cela ne justifie pas d'en diminuer le montant. En effet, au vu de son importance et de sa complexité la loi ASV n'a pas fini de « monter en charge » : tous les départements n'ont pas achevé la mise en place de la conférence des financeurs, n'ont pas réévalué les plans d'aide suite au relèvement des plafonds d'APA, n'ont pas encore mis en œuvre le financement des dispositifs de répit des aidants. À ce titre, diminuer l'affectation de l'APA sur ces deux postes à compter de l'année 2018 risque d'avoir des conséquences graves, cette année devant être la première où ces dispositifs trouveront leur plein développement.

- Ce changement d'affectation de la CASA traduit surtout le manque de perspectives pérennes en matière de financement du secteur médico-social. Alors que les évolutions démographiques et sociales vont vers une augmentation des besoins, surtout à domicile, le Gouvernement n'agit que par système de « vase communicant » sans aborder le problème de fonds des moyens alloués à la prévention et la prise en charge de la perte d'autonomie.

Par ailleurs justifier une telle réaffectation, comme cela a été avancé par le Gouvernement, par le fait que, la CASA ayant eu un meilleur « rendement » que prévu lors du chiffrage du financement de la loi ASV, des fonds sont donc disponibles pour être réaffectés aux établissements PA/PH apparaît comme spécieux à trois titres :

- Il implique qu'une répartition de la CASA en pourcentage au sein du budget de la CNSA est vide de sens, car elle serait en fait appréciée en valeur absolue ;

- La montée en charge de l'application de la loi ASV par les départements n'est pas achevée et son coût réel n'est donc pas encore appréciable ;

- Un amendement du Gouvernement a mis à la charge des fonds alloués pour les conférences des financeurs le coût du fonctionnement de ces dernières mais aussi le coût du fonctionnement des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie. Ainsi, alors que la part du budget de la CNSA diminue à ce titre, le Gouvernement augmente les dépenses à la charge de cette section ce qui est incohérent.

- Ce raisonnement implique que les besoins de financements du champ de l'aide à domicile sont stables alors qu'il est acquis que ces besoins sont en augmentation et que les financements sont actuellement insuffisants. Ainsi, le raisonnement du Gouvernement serait fondé si les dépenses d'APA devaient rester stables. Or il est certain qu'elles vont croître comme l'a encore affirmé le rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales qui annonce « une accélération des dépenses d'APA » et que la diminution de la participation de l'État va accroître la charge des départements à ce titre.

Cette mesure est donc en contradiction avec les annonces Gouvernementales et notamment l'objectif affiché d'aider au maintien à domicile des personnes âgées le plus longtemps possible. C'est pourquoi les alinéas relatifs à la réaffectation de l'APA doivent être supprimés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	311
----------------	-----

10 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TISSOT

C	Sagesse
G	
Non soutenu	

ARTICLE 18

Alinéas 22 à 25

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) organise le budget de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en 7 sections de dépenses au sein desquelles sont affectées les ressources de la CNSA et notamment la contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA).

À ce jour, la part de la CASA affectée au financement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (section II du budget de la CNSA) est de 70,5%. Le PLFSS 2018 prévoit de rabaisser ce pourcentage à 61,4%, soit une baisse de 9,1% (ce qui représente environ 64 millions d'euros). De même, l'affectation de la CASA à la section V qui finance notamment les dotations de la CNSA pour la conférence des financeurs passerait de 28% à 23,9% soit une baisse de 4,1% (ce qui représente environ 29 millions d'euros). Ces fractions de la CASA sont réaffectées dans la section I du budget de la CNSA pour participer au financement des établissements pour personnes âgées (pour 6,6% de la CASA) et des établissements pour personnes en situation de handicap (pour 6,6% de la CASA).

L'exposé des motifs du PLFSS justifie ce transfert en se bornant à indiquer que la contribution additionnelle de solidarité autonome (CASA) est réaffectée à l'OGD, afin de faire face à ses besoins de financement.

Ce transfert d'affectation de la CASA est un signe très inquiétant pour la prévention et la prise en charge des personnes âgées dépendantes et cela pour les raisons suivantes :

Ø Après des années de revendications, la CASA avait été affectée principalement au financement de l'APA et de la prévention. Alors que les besoins en la matière sont en augmentation, la participation de l'État diminue sans qu'aucun remplacement ne soit prévu.

Ø L'affectation de la CASA au financement de l'APA et de la conférence des financeurs avait été décidé à la suite de l'entrée en vigueur de la loi ASV. Or, même si à ce jour les dotations de la CNSA en la matière n'ont pas été entièrement dépensées par certains départements, cela ne justifie pas d'en diminuer le montant. En effet, au vu de son importance et de sa complexité la loi ASV n'a pas fini de « monter en charge » : tous les départements n'ont pas achevé la mise en place de la conférence des financeurs, n'ont pas réévalué les plans d'aide suite au relèvement des plafonds d'APA, n'ont pas encore mis en œuvre le financement des dispositifs de répit des aidants. À ce titre, diminuer l'affectation de l'APA sur ces deux postes à compter de l'année 2018 risque d'avoir des conséquences graves, cette année devant être la première où ces dispositifs trouveront leur plein développement.

Ø Ce changement d'affectation de la CASA traduit surtout le manque de perspectives pérennes en matière de financement du secteur médico-social. Alors que les évolutions démographiques et sociales vont vers une augmentation des besoins, surtout à domicile, le gouvernement n'agit que par système de « vase communicant » sans aborder le problème de fonds des moyens alloués à la prévention et la prise en charge de la dépendance.

Par ailleurs justifier une telle réaffectation par le fait que, la CASA ayant eu un meilleur « rendement » que prévu lors du chiffrage du financement de la loi ASV, des fonds sont donc disponibles pour être réaffectés aux établissements PA/PH apparaît comme spécieux à trois titres :

Ø Il implique qu'une répartition de la CASA en pourcentage au sein du budget de la CNSA est vide de sens, car elle serait en fait appréciée en valeur absolue ;

Ø La montée en charge de l'application de la loi ASV par les départements n'est pas achevée et son coût réel n'est donc encore appréciable ;

Ø Ce raisonnement implique que les besoins de financements du champ de l'aide à domicile sont stables alors qu'il est acquis que ces besoins sont en augmentation et que les financements sont actuellement insuffisants.

Cette mesure est donc en contradiction avec les annonces gouvernementales et notamment l'objectif affiché d'aider au maintien à domicile des personnes âgées le plus longtemps possible.

C'est pour ces raisons que les 1° et 2° a) du II. de l'article 18 doivent être supprimés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	102
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le 10° de l'article L. 135-2 est abrogé.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de supprimer la possibilité, prévue par l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale, de faire prendre en charge par le Fonds de solidarité vieillesse, « *Le financement d'avantages non contributifs instaurés au bénéfice des retraités de l'ensemble des régimes, lorsque les dispositions les instituant le prévoient* ».

Cette disposition a été introduite par le projet de loi de financement de la sécurité sociale afin de permettre le versement aux retraités modestes d'une prime exceptionnelle, prévue par voie réglementaire, de 40 euros.

Elle ne se justifie plus aujourd'hui et, devant la situation financière préoccupante du FSV, dont le déficit prévisionnel pour 2018 est de -3,4 milliards d'euros, il est indispensable que le Parlement ait à connaître de toute charge supplémentaire qui lui serait affectée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	103 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

Alinéa 16

Remplacer les mots :

des réductions de cotisations prévues en application des articles 7 et 8

par les mots :

de l'exonération des contributions salariales prévue en application de l'article 7 et de la réduction dégressive prévue en application de l'article 8

OBJET

Amendement rédactionnel et de coordination, qui fait notamment référence aux *contributions* d'assurance chômage et non aux cotisations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	104
----------------	-----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

Après l'alinéa 34

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - Au VII de l'article L. 541-4 du même code les mots : « second alinéa » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa » ;

OBJET

Amendement de coordination



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	9 rect. sexies
----------------	-------------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

Mmes BRUGUIÈRE et KELLER, MM. COURTIAL, Bernard FOURNIER et LEFÈVRE,
Mmes DESEYNE et GRUNY, MM. PAUL et ADNOT, Mmes Anne-Marie BERTRAND, LOPEZ et
LAMURE, M. PIERRE et Mme DEROMEDI

ARTICLE 18

I. – Alinéa 36

Rédiger ainsi cet alinéa :

1^o Au 6^o bis de l'article L. 731-3 du code rural et de la pêche maritime, la référence :
« 1618 septies » est remplacée par la référence : « 1613 quater ».

II. – Après l'alinéa 40

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...°L'article 1618 septies est abrogé ;

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un
paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent
article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux
droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La taxe dite « sur les farines » est une taxe mise en place dans un souci de rendement, en
raison de la facilité de concevoir l'assiette taxable. Sans objectif économique, elle
pénalise même nos boulangers et est l'une des taxes les plus chères à gérer et recouvrer de
la fiscalité française. Le rapport d'information de juin 2016 sur la taxation des produits
agroalimentaires de Véronique Louwagie et Razzy Hammadi détaille tous ces points.

Afin d'assurer le niveau des recettes de la MSA, il est proposé de lui affecter une taxe
additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. .



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	23 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

M. LONGEOT, Mmes DOINEAU et GOY-CHAVENT, MM. KERN, HENNO, BONNECARRÈRE, LUCHE et DÉTRAIGNE, Mme JOISSAINS, M. LAFON, Mme SOLLOGOUB et MM. Loïc HERVÉ et BOCKEL

ARTICLE 18

I. – Alinéa 36

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Au 6° bis de l'article L. 731-3 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « 1618 septies » est remplacée par la référence : « 1613 quater ».

II. – Après l'alinéa 40

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...°L'article 1618 septies est abrogé ;

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La taxe dite "sur les farines" est une taxe mise en place dans un souci de rendement, en raison de la facilité de concevoir l'assiette taxable. Sans objectif économique, elle pénalise même nos boulangers et est l'une des taxes les plus chères à gérer et recouvrer de la fiscalité française. Le rapport d'information de juin 2016 sur la taxation des produits agroalimentaires de Véronique Louwagie et Razzy Hammadi détaille tous ces points.

Dans le cadre d'un rééquilibrage de la fiscalité alimentaire, il est proposé de supprimer cette taxe, compensée par un renforcement de la taxation des boissons sucrées.

Afin d'assurer le niveau de recettes de la MSA, il est proposé de lui affecter, en remplacement de la taxe sur les farines, la taxe sur les boissons édulcorées, d'un rendement proche, d'environ 60M€, la CNAM étant plus que compensée de la perte de cette dernière par la hausse de la taxe sur les boissons sucrées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	105
----------------	-----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 18

I. - Alinéa 38

Remplacer la référence :

1618 septies

par la référence :

402 bis

II. - Après l'alinéa 40

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° L'article 1618 septies est abrogé ;

III. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I et du II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement affecte au régime complémentaire obligatoire des exploitants agricoles le produit du droit de consommation sur les produits intermédiaires dont le produit, 70 millions d'euros pour 2018, est actuellement affecté à la branche vieillesse des non-salariés agricoles.

Il procède à la suppression de la taxe portant sur les quantités de farine, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en œuvre en vue de la consommation humaine dont la Cour des comptes a souligné dans un rapport de 2014 sur les taxes recouvrées par les

douanes, le coût de recouvrement, hors de proportion par rapport au produit. Plusieurs rapports ont depuis mis en relief le caractère obsolète et inapproprié sur le plan économique de cette taxe dont la suppression a été votée par le Sénat en novembre 2015.

Cet amendement est gagé par l'augmentation de la taxe sur les boissons sucrées dont le produit, après l'amendement adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative du rapporteur général de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, Olivier Véran, pourrait progresser de 200 millions d'euros.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	106
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18 BIS

Remplacer la référence :

article 2

par la référence :

article 3-3

OBJET

Amendement de rectification d'une référence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	107 rect.
----------------	--------------

14 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DOINEAU
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 25

I. Alinéa 16, première phrase

1^o Supprimer les mots :

à un allocataire

2^o Remplacer le mot :

créances

par le mot :

montants

3^o Remplacer le mot :

dues

par le mot :

dus

II. – Alinéa 41

Compléter cet alinéa par les mots :

et est ainsi rédigé :

III. – Après l'alinéa 41

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

« d) L'article L. 531-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 531-8. – La Caisse de prévoyance sociale verse le montant mentionné au a du I de l'article L. 531-5 à un organisme de recouvrement de sécurité sociale désigné par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

« L'employeur est dispensé du versement des cotisations et contributions sociales à hauteur de ce montant sous réserve de se conformer aux modalités de déclaration fixées par décret. Dans ce cas, les cotisations et contributions sociales demeurant à sa charge donnent lieu à prélèvement automatique au cours du mois suivant la réception des formulaires de déclaration. L'organisme mentionné au premier alinéa est habilité à poursuivre le recouvrement par voie contentieuse des sommes restant dues, pour le compte de l'ensemble des régimes concernés sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les salaires.

« Les mentions figurant dans le formulaire de déclaration sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. » »

OBJET

Outre une modification d'ordre rédactionnel, cet amendement vise à écarter toute ambiguïté concernant l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de la réforme du circuit de paiement du CMG, le service national Pajemploi n'étant pas compétent dans cette collectivité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, avis 68)

N ^o	11
----------------	----

7 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. JOYANDET

au nom de la commission des finances

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 26

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 26, qui vise à aligner par le bas les montants et les plafonds de l'allocation de base et de la prime à la naissance de la Paje sur ceux du complément familial. La mesure prévue à cet article doit procurer une économie de 90 millions d'euros en 2018 et de 500 millions d'euros par an à compter de 2022, à l'issue de sa montée en charge.

S'il peut sembler pertinent d'aligner deux prestations (Paje et complément familial) ayant vocation à se succéder dans le temps, suivant l'âge de l'enfant, afin de garantir une meilleure lisibilité et une meilleure cohérence entre elles, la solution retenue par le Gouvernement, qui procède à un alignement par le bas, constitue une perte importante de pouvoir d'achat pour de nombreuses familles, y compris les plus modestes :

- l'alignement du montant de l'allocation de base sur celui du complément familial aura pour effet de diminuer de 8,5 % le montant de l'allocation de base pour l'ensemble des allocataires, soit environ 1,6 million de familles.

- l'alignement des plafonds aura pour conséquence de resserrer les conditions d'accès à l'allocation de base et/ou à la prime à la naissance pour près de 150 000 familles, soit environ 10 % des allocataires.

En définitive, selon les revenus et la configuration des familles, l'ensemble de cette mesure représentera entre 1 108 et 2 030 euros de perte de prestations par an pour les quelque 150 000 familles concernées par l'abaissement des plafonds et entre 94 et 187 euros de moindres prestations par an pour les 1,6 million de familles concernées par la baisse des montants.

Il convient donc de supprimer cet article, dans une perspective de protection des familles, dont le pouvoir d'achat a déjà été régulièrement mis à mal ces dernières années.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	108
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DOINEAU
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 26

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer l'article 26, qui prévoit un alignement à la baisse des plafonds de ressources et montants de l'allocation de base de la Paje sur ceux du complément familial et qui abaisse par ailleurs le plafond de ressources de la prime à la naissance.

Alors que la branche famille devrait connaître un excédent de plus d'un milliard d'euros en 2018, l'économie représentée par le présent article (70 millions d'euros en 2018, 500 millions d'euros par an au terme de sa montée en charge), qui pèserait sur les familles modestes et des classes moyennes, ne s'impose pas.

Si l'architecture des aides aux familles doit être interrogée, une réforme de ces aides nécessite une réflexion globale sur la politique familiale plutôt que des coûts de raboutage ponctuels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	211
----	-----

(n^{os} 63, 77, 68)

9 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LIENEMANN et ROSSIGNOL, MM. TOURENNE, DAUDIGNY et GUILLAUME,
Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER, VAN
HEGHE, MONIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 26

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 26 du PLFSS 2018 prévoit d'aligner le montant et les plafonds de ressources de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) sur ceux du complément familial, pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1er avril 2018.

Ainsi, le montant de l'allocation de base de la PAJE sera diminué de 15 euros par mois.

Les plafonds de ressources seront également baissés : ils passeront par exemple, pour un enfant, de 30 027 euros à 26 184 euros pour un couple avec un seul revenu d'activité, et de 38 148 à 34 604 euros pour un couple biactif. 150 000 familles seront privées de cette prestation.

Alors que le Gouvernement met en avant une mesure d'harmonisation, il s'agit en réalité d'une mesure d'économie : 70 millions d'euros en 2018 (30 millions d'euros au titre de l'allocation de base de la PAJE et 40 millions d'euros au titre de la prime à la naissance et de la prime à l'adoption) et jusqu'à 500 millions d'euros au bout de 3 ans.

Elle ne concernera pas les familles aisées puisqu'elles sont déjà écartées de cette prestation sous conditions de ressources, mais elle pénalisera les parents de jeunes enfants, y compris les plus modestes, alors que la branche famille a retrouvé l'équilibre et dégage un excédent.

Cette mesure d'économie est d'autant plus inacceptable que le Gouvernement fait des cadeaux fiscaux pour les plus riches avec la création de l'impôt sur la fortune immobilière (3,2 milliards d'euros) et la mise en place d'un prélèvement forfaitaire unique sur les revenus du capital (1,3 milliards d'euros) dès 2018.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	369 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, Alain BERTRAND et CASTELLI, Mme COSTES, M. COLLIN,
Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mmes JOUVE et LABORDE et
M. VALL

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 26

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 26 prévoit d'aligner le montant et les plafonds de ressources de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant sur ceux du complément familial, pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2018.

Cet amendement propose de supprimer cette mesure injuste qui pénalisera les familles les plus modestes alors que la branche famille a retrouvé l'équilibre et dégage un excédent.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	468
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 26

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent article prévoit l'alignement des plafonds de ressources et des montants de l'allocation de base de la prestation d'accueil de jeune enfant (PAJE) sur ceux plus bas du complément familial. Ainsi, le montant de l'allocation de base de la PAJE, versée sous conditions de ressources, baissera de 184 à 169 euros par mois, pour une économie attendue de 500 millions d'€.

Après l'instauration de la modulation des allocations familiales en 2015, cette nouvelle mesure va pénaliser les familles et ce alors même que les comptes de la branche Famille sont excédentaires de 300 millions d'euros en 2017.

Pour ces raisons, nous demandons la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	532
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RAVIER

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 26

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article prévoit une harmonisation du barème et des plafonds de la PAJE et du complément familial sans qu'aucune précision ne soit apportée.

Les plafonds pour ces deux prestations étant différents, celui du complément familial est plus bas que celui de la PAJE, un grand nombre de famille pourrait être exclues de ces aides.

Ainsi cet amendement propose de supprimer cet article qui attaque une nouvelle fois notre politique familiale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	534
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RAVIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « pour les familles dont un parent au moins est français ».

OBJET

Les allocations familiales doivent être réservées aux familles dont un parent au moins est français.

Il apparaît urgent de recentrer les aides à la Famille dans le sens du développement de la natalité française via l'instauration de la priorité nationale. L'extension des allocations familiales constitue un danger pour la pérennité du principe de solidarité soutenu par notre État-Providence. C'est pourquoi les étrangers, y compris les ressortissants de l'Union européenne, dont les enfants sont nés en France ou venus par regroupement familial, ne peuvent pas prétendre à bénéficier des allocations d'aides à la famille.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	533
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RAVIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 112-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 112-2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 112-2-... – Ne peuvent bénéficier des prestations énumérées à l'article L. 112-2 les familles dont l'un des membres a été condamné sur le fondement des articles 421-1 à 421-2-3 du code pénal. »

OBJET

Cet amendement supprime le versement de prestations au bénéfice des familles dont l'un des membres a été condamnés pour terrorisme.

En effet d'une part la situation budgétaire ne nous permet pas de dilapider l'argent public et d'autre part, et c'est là le principal argument, il est moralement grave de donner des aides à ceux qui nous combattent. Différents exemples tirés de l'actualité ont souligné que les prestations sociales ont parfois servies à se rendre sur des zones de guerre. Les différentes aides distribuées par L'État sont une expression de la solidarité nationale et représente ainsi une des valeurs de notre pays ; ces mêmes valeurs que combattent les terroristes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	573
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Loïc HERVÉ

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 26 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 26 bis prévoit qu'un rapport soit rendu au Parlement sur les modalités d'attribution des places au sein des établissements et des services d'accueil des enfants de moins de six ans. Il doit en particulier étudier « l'opportunité d'une modulation des aides financières versées par les caisses d'allocations familiales à ces établissements, en fonction de leurs pratiques en matière d'attribution de places ».

Introduit par voie d'amendement, cet article n'a pas fait l'objet de concertation préalable avec les associations nationales d'élus locaux, alors que cette disposition fait peser lourdement sur ces derniers une véritable suspicion, en remettant en cause leurs décisions. À nouveau, la prise en compte des spécificités territoriales, au travers des critères d'attribution définis en fonction du contexte local, pourrait être écartée. C'est pourquoi, cet amendement propose de supprimer cette disposition.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	152
----------------	-----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DOINEAU
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 BIS

Après l'article 26 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après les mots : « est versée », la fin du premier alinéa est remplacée par les mots et une phrase ainsi rédigés : « au service ou à l'établissement auquel l'enfant est confié. Toutefois, le juge peut décider de maintenir le versement des allocations à la famille, lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer. » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « à la Caisse des dépôts et consignations » sont remplacées par les mots : « au service ou à l'établissement auquel l'enfant est confié » ;

b) Les mots : « cette dernière » sont remplacés par les mots : « ce dernier ».

OBJET

La loi du 14 mars 2016 a prévu que l'allocation de rentrée scolaire (ARS) due au titre d'un enfant confié par le juge au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou à un service ou un établissement habilité serait versée sur un compte bloqué auprès de la Caisse des dépôts et consignations afin de constituer un pécule qui lui serait reversé à sa majorité.

Le Sénat s'était à l'époque prononcé pour le versement de cette allocation au service qui a la charge de l'enfant, conformément à l'objet de cette prestation.

Le présent amendement transpose la règle en vigueur pour les allocations familiales et prévoit le versement de l'ARS au service ou à l'établissement auquel l'enfant est confié, sauf décision contraire du juge.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	361 rect.
----	--------------

(n^{os} 63, 77, 68)13 NOVEMBRE
2017**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

MM. SAVARY, ALLIZARD et BAZIN, Mme BERTHET, M. BIZET, Mmes BONFANTI-DOSSAT et BORIES, MM. BOUCHET, BRISSON et BUFFET, Mme CANAYER, MM. CARLE, CHAIZE, CHARON, COURTIAL, CUYPERS, DARNAUD, de LEGGE et de NICOLAY, Mmes DEROMEDI et DESEYNE, MM. DÉTRAIGNE et DUFAUT, Mmes ESTROSI SASSONE et FÉRAT, M. Bernard FOURNIER, Mme GRUNY, MM. HURÉ, HUSSON et JOYANDET, Mmes LAMURE et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE et LEROUX, Mme LOPEZ, MM. MANDELLI et MEURANT, Mme MICOULEAU, M. MILON, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, MOUILLER et PIERRE, Mmes PROCACCIA et PUISSAT, M. REICHARDT, Mme TROENDLÉ et M. VOGEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 BIS

Après l'article 26 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un enfant est confié au service d'aide sociale à l'enfance, l'allocation de rentrée scolaire due à la famille pour cet enfant est versée à ce service. »

OBJET

La modification de l'article 543-1 du code de la sécurité sociale doit être l'occasion de corriger l'anomalie du versement de l'ARS à la famille lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), alors que dans ce cas c'est le département qui supporte la totalité des dépenses liées à la rentrée scolaire.

Cette situation inéquitable, puisque l'ARS versée aux familles des enfants placés leur est versée sans aucun lien avec la rentrée scolaire, constitue en outre une charge totalement injustifiée pour les budgets départementaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	595
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 28

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – De 2018 à 2020, les montants de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée au 1^o de l'article 7 de la loi n^o 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon et de l'allocation supplémentaire prévue à l'article 24 de la même loi dans sa rédaction antérieure au 1^{er} juillet 2016 ainsi que les plafonds de ressources prévus pour le service de ces allocations et des prestations mentionnées au 9^o de l'article 7 de la même loi peuvent être portés, par décret, à des niveaux supérieurs à ceux qui résulteraient de l'application des dispositions de l'article L. 816-2 du code de la sécurité sociale et du g du 1^o de l'article 5 de la loi du 17 juillet 1987 précitée.

OBJET

Le présent amendement vise à faire bénéficier les retraités modestes de Saint-Pierre-et-Miquelon d'une revalorisation progressive du montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), afin de soutenir leur niveau de vie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	212
----	-----

(n^{os} 63, 77, 68)9 NOVEMBRE
2017**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes LIENEMANN et Gisèle JOURDA, M. DURAIN, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 28

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le deuxième alinéa de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, la récupération ne peut être opérée sur la résidence principale du bénéficiaire de l'allocation. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées est récupérable sur succession dès lors que le patrimoine de l'allocataire est de plus de 39 000 euros en France Hexagonale et de 100 000 euros dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Cette récupération explique pour une large partie le choix de ne pas recourir à cette aide alors qu'en 2014, l'INSEE dénombrait 817000 personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant en dessous du seuil de pauvreté. Le taux « apparent » de non-recours s'élève ainsi à 31 %.

En dehors du défaut d'information, la Caisse Nationale d'Assurance-Vieillesse (CNAV) et le Conseil d'orientation des retraites (COR) considèrent que le recours sur succession dissuade les retraités très modestes de réclamer l'ASPA et y voient une cause majeure de non-recours en dépit de l'exclusion du patrimoine récupérable des bâtiments professionnels des exploitations agricoles depuis 2010. En effet, selon l'enquête de

l'INSEE sur les bénéficiaires de minima sociaux, 16 % des personnes âgées qui touchent l'ASPA sont propriétaires alors que ce taux est de 58 % pour le premier décile des ménages de plus de soixante ans. Ce décalage suggère qu'il se produirait un effet d'éviction au détriment des propriétaires. Les cabinets Pluricité et Sémaphores font un constat comparable puisque, dans un département caractérisé par une population âgée et son caractère rural, les cabinets mettent en évidence, pour l'ASPA, un taux de couverture faible compte tenu des critères sociodémographiques tout en soulignant que la précarité des personnes âgées de plus de soixante ans y est particulièrement marquée et celle des ménages propriétaires deux fois plus importante qu'ailleurs en France.

Dans le cadre de l'enquête sur les bénéficiaires de minima sociaux, une question a été posée pour vérifier si les bénéficiaires de l'ASPA étaient au courant de la récupération sur succession. Si un quart d'entre elles ignorait la procédure, 43 % ont déclaré ne pas être concernées soit parce que leur patrimoine était inférieur à 39 000 euros, soit parce qu'elles n'avaient pas d'héritier. En 2015, 117,8 millions d'euros ont été recouverts par recours sur succession tandis que le montant des prestations versées a dépassé 2 milliards d'euros, ce qui traduit concrètement le caractère exceptionnel de la procédure.

Il est impossible de mesurer précisément l'amélioration de l'accès au droit puisqu'on ne dispose pas d'indicateurs adaptés à l'ASPA. Il est toutefois loisible de penser qu'il s'agit d'une des prestations les plus touchées par le non-recours. Pour trouver des bénéficiaires potentiels, il faudrait exploiter des données sociales, fiscales et patrimoniales auxquelles la CNAV n'a pas accès. Sans cette appréciation plus fine, il devient également impossible de développer un indicateur adapté. Le non-recours au minimum vieillesse est donc géré de manière impressionniste. En 2010, dans la loi portant réforme des retraites, une mesure avait été prise pour sortir de la reprise sur succession le capital d'exploitation agricole. En outre, le décret n° 2011-1972 du 26 décembre 2011 relatif aux modalités de recouvrement sur les successions des sommes versées au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, exclut explicitement de la procédure les bâtiments d'habitation indissociables de l'exploitation. La CNAV pensait que le recours des agriculteurs, disposant de petites retraites mais voulant à tout prix laisser à leurs enfants la ferme familiale, allait fortement augmenter. Pourtant, il n'en a rien été.

Cet amendement vise donc à établir une expérimentation au sein des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Il est proposé de ne pas tenir compte de la valeur de la résidence principale du bénéficiaire pour le recours sur succession pratiqué après le décès du bénéficiaire dans les conditions prévues par l'article L815-13 du code de la Sécurité Sociale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	419 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE, Mme CONCONNE, M. DEVINAZ, Mme GHALI, M. IACOVELLI, Mmes JASMIN, Gisèle JOURDA, LEPAGE et LIENEMANN, M. TODESCHINI et Mme ESPAGNAC

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 28

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le troisième alinéa de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement peut autoriser l'expérimentation suivante dans un nombre limité de collectivités territoriales volontaires, y compris les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution : lorsque la succession du bénéficiaire, en tout ou en partie, comprend un capital d'exploitation agricole ou la résidence principale du bénéficiaire de l'allocation, ces derniers ainsi que les bâtiments qui en sont indissociables ne sont pas pris en compte pour l'application du deuxième alinéa du présent article. La liste des éléments constitutifs de ce capital et de ces bâtiments est fixée par décret.

« Au plus tard deux mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport public dressant le bilan de l'expérimentation sur l'accès aux droits des bénéficiaires de l'allocation de solidarité. »

OBJET

En 2014, une enquête de l'INSEE estimait à 817 000 le nombre de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant en dessous du seuil de pauvreté, et qui ne recouraient pas à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées par peur de léser leurs héritiers, le taux « apparent » de non-recours s'élevant ainsi à 31 %.

En effet, l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées est récupérable sur succession dès lors que le patrimoine de l'allocataire est de plus de 39 000 euros en France Hexagonale et de 100 000 euros dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. En dehors du défaut d'information, la Caisse Nationale d'Assurance-Vieillesse (CNAV) et le Conseil d'orientation des retraites (COR) considèrent que le recours sur succession dissuade les retraités très modestes de réclamer l'ASPA et y voient une cause majeure de non-recours en dépit de l'exclusion du

patrimoine récupérable des bâtiments professionnels des exploitations agricoles depuis 2010.

Dans le cadre d'une enquête sur les bénéficiaires de minima sociaux, une question a été posée pour vérifier si les bénéficiaires de l'ASPA étaient au courant de la récupération sur succession : si 1/4 d'entre elles ignorait la procédure, 43 % ont déclaré ne pas être concernées soit parce que leur patrimoine était inférieur à 39 000 euros, soit parce qu'elles n'avaient pas d'héritier. En 2015, 117,8 millions d'euros ont été recouverts par recours sur succession tandis que le montant des prestations versées a dépassé 2 milliards d'euros, ce qui traduit concrètement le caractère exceptionnel de la procédure.

En 2010, dans la loi portant réforme des retraites, une mesure avait été prise pour sortir de la reprise sur succession le capital d'exploitation agricole. En outre, le décret n° 2011-1972 du 26 décembre 2011 relatif aux modalités de recouvrement sur les successions des sommes versées au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, exclut explicitement de la procédure, les bâtiments d'habitation indissociables de l'exploitation. La CNAV pensait que le recours des agriculteurs, disposant de petites retraites mais voulant à tout prix laisser à leurs enfants la ferme familiale, allait fortement augmenter. Pourtant, il n'en a rien été.

Afin d'établir si le recours sur succession a un impact sur le recours à l'ASPA, cet amendement vise donc à proposer une expérimentation, sur un nombre restreints de collectivités de l'Hexagone et d'Outre-mer, pour exclure la résidence principale ou le capital d'exploitation agricole du recours sur succession pratiqué après le décès du bénéficiaire dans les conditions prévues par l'article L815-13 du Code de la Sécurité Sociale.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	219 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. MONTAUGÉ, BÉRIT-DÉBAT, CABANEL, TISSOT, DAUDIGNY et GUILLAUME,
Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN,
MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. MARIE, Mme GUILLEMOT,
M. Joël BIGOT, Mme LEPAGE, MM. ROUX et DAUNIS, Mme GHALI, M. BOTREL,
Mme CONCONNE, M. TODESCHINI, Mme PRÉVILLE, M. COURTEAU, Mme HARRIBEY,
M. CARCENAC, Mme Gisèle JOURDA, MM. HOULLEGATTE, KERROUCHE et Patrice JOLY,
Mme TOCQUEVILLE, MM. DURAN, LALANDE, Martial BOURQUIN, ANTISTE, TEMAL et
JEANSANNETAS, Mmes MONIER et ESPAGNAC, MM. DURAIN et BOUTANT,
Mme TAILLÉ-POLIAN, M. LOZACH
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 28

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la deuxième phrase du premier alinéa du IV de l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime, après la date : « 1^{er} janvier 2017 », sont insérés les mots : « , à 85 % à compter du 1^{er} janvier 2018 ».

II. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, un rapport où sont exposés de façon exhaustive :

1° L'évolution du montant minimal annuel mentionné à l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime et de ses composantes ;

2° En particulier, le calcul annuel de l'évolution de ce montant minimal annuel et de ses composantes, en application du taux de revalorisation mentionné au III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale.

III. – La section XX du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complétée par un article 235 ter ... ainsi rédigé :

« Art. 235 ter ... – Il est institué une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'article 235 ter ZD. Cette taxe additionnelle est assise, recouvrée, exigible et contrôlée dans les mêmes conditions que celles applicables à la taxe prévue au même article 235 ter ZD. Son taux est fixé à 0,1 %. Son produit est affecté à la caisse centrale de

la mutualité sociale agricole mentionnée à l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime. »

IV. – Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, si après application de l'article L. 732-54-1 du code rural et de la pêche maritime, les pensions de retraite servies aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont inférieures à 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance net, un complément différentiel de points complémentaires leur est accordé afin que leur pension atteigne ce seuil, prévu par la loi n° 2014-40 du 24 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

V. – En application de l'article L. 911-4 du code de la sécurité sociale, l'État contribue à l'extension des régimes de retraite complémentaire prévus à l'article L. 921-1 du même code au bénéfice des salariés agricoles dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

À défaut d'accord entre les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés représentatives dans ces mêmes collectivités dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'État peut procéder à la généralisation de ces régimes dans lesdites collectivités.

VI. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale des I à V est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement est en relation directe avec l'article 28 qui vise à revaloriser le montant l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), plus connu sous l'appellation de minimum vieillesse. Il vise à revaloriser le niveau minimum des pensions de retraites des exploitants agricoles dans un contexte agricole défavorable.

À l'initiative de plusieurs députés du groupe de la gauche démocrate et républicaine (GDR) de l'Assemblée nationale, une proposition de loi visant à assurer la revalorisation des pensions des retraites agricoles en France continentale et dans les outre-mer a été adoptée à l'unanimité le 2 février 2017. Ce texte n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour du Sénat.

Il s'inscrit dans la continuité des avancées votées entre 1997 et 2002 : revalorisation du montant des pensions ; création du statut de conjoint collaborateur ; mise en place du régime de retraite complémentaire (RCO) visant à garantir un niveau de pension égal à 75 % du SMIC. Il vient renforcer également les progrès réalisés entre 2012 et 2017 consistant en l'extension de la RCO aux conjoints et aidants familiaux, en la prise en compte de l'invalidité et surtout en la revalorisation des retraites agricoles afin de leur faire effectivement atteindre 75 % du SMIC en 2017, grâce à un apport de neuf cents millions d'euros.

Malgré ces avancées, la faiblesse des retraites agricoles, qui peut être qualifiée d'indécente, justifie de nouveaux progrès. Les difficultés sont notamment liées au ratio démographique, avec un actif pour trois retraités agricoles. Il ne saurait être question d'attendre que la solution vienne de l'écoulement du temps voyant le nombre de nouveaux retraités être inférieur au nombre des décès de retraités.

Le présent amendement reprend les dispositions votées à l'unanimité : montant minimum de la retraite des non salariés agricoles porté à 85 % du SMIC pour une retraite complète ; vérification à travers les documents budgétaires de l'indexation par décret de ce montant minimum, comme l'avait fait adopter la rapporteure générale de la commission des finances de l'Assemblée nationale ; financement par une taxe additionnelle de 0,1 % à la taxe sur les transactions financières – qui serait ainsi portée de 0,3 % à 0,4 %, rapportant ainsi 500 millions supplémentaires alors que le passage de 75 à 85 % du SMIC pour les retraités agricoles est évalué à 266 millions d'euros par la MSA – affecté à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ; attribution automatique de points gratuits de retraite complémentaire agricole pour les non-salariés ultramarins lorsque le taux de 75 % du SMIC net n'est pas atteint ; possibilité pour l'État d'étendre les régimes de retraite complémentaire aux salariés agricoles de l'ensemble des collectivités d'outre-mer en cas de confirmation de l'échec des négociations entre partenaires sociaux, celles n'ayant abouti qu'en Guyane et en Martinique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	470
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

OBJET

Sous couvert d'harmonisation entre les dates de revalorisation des prestations de retraite et du minimum vieillesse, cet article prévoit le gel des pensions de retraite en 2018. Ainsi, la prochaine revalorisation ne pourrait intervenir qu'à partir du 1^{er} janvier 2019.

Les auteurs de cet amendement proposent donc de supprimer cette disposition qui va affecter le pouvoir d'achat des retraités, déjà pénalisés dans le présent projet de loi.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	199 rect. sexies
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme LIENEMANN, M. TISSOT, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. DURAIN, Mme Gisèle JOURDA, MM. TOURENNE, CABANEL, COURTEAU et MARIE, Mmes LEPAGE, TOCQUEVILLE et GHALI, M. VAUGRENARD, Mmes de la GONTRIE, MEUNIER, PRÉVILLE, MONIER et Martine FILLEUL et MM. RAYNAL, Patrice JOLY, JOMIER, MONTAUGÉ, FÉRAUD, TEMAL, DEVINAZ, MAZUIR, ASSOULINE et FICHET

ARTICLE 29

I. – Alinéas 2 et 5

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article 29 du PLFSS 2018 prévoit de reporter la date de revalorisation des pensions de retraite, du 1er octobre au 1er janvier et d'avancer celle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) du 1er avril au 1er janvier.

Le décalage de 3 mois des pensions de retraite, au 1er janvier 2019, fait perdre une année de revalorisation aux retraités. Il représente une économie de 380 millions d'euros en 2018, 405 millions d'euros en 2019, 490 millions d'euros en 2020 et 450 millions d'euros en 2021.

Cette mesure d'économie, qui vient s'ajouter à la hausse de la CSG, va renforcer la dégradation du pouvoir d'achat des retraités.

La date de revalorisation de l'ASPA ne sera avancée au 1er janvier (contre le 1er avril aujourd'hui) qu'à compter du 1er janvier 2019. Le montant de l'ASPA sera augmenté, par décret, de 30 € au 1er avril 2018, puis de 35 € au 1er janvier 2019 et 35 € au 1er janvier

2020. Son montant sera ainsi porté à 903 € par mois en 2020 pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € d'ici 2020.

Pour masquer l'effet « président des riches », le Gouvernement met l'accent aujourd'hui sur la revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de l'allocation aux adultes handicapés, de la prime d'activité mais son étalement sur plusieurs années est inacceptable quand la mise en place de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) et du prélèvement forfaitaire unique sur les revenus du capital (PFU) se fera dès le 1er janvier prochain et pour des montants incomparables.

Cet amendement propose la suppression du report de 3 mois de la date de revalorisation des pensions de retraite.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	376 rect.
----	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, Alain BERTRAND, CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES,
MM. GOLD et GUÉRINI, Mmes JOUVE et LABORDE et M. VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 29

I. - Alinéas 2 et 5

Supprimer ces alinéas

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

OBJET

Cet amendement vise à supprimer le report de trois mois de la date de revalorisation des pensions de retraites proposé par le PJLFSS pour 2018.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	420 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE, Mme CONCONNE, M. IACOVELLI, Mme JASMIN, M. TODESCHINI et
Mme ESPAGNAC

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 29

I. – Alinéas 2 et 5

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article 29 du PLFSS 2018 prévoit de reporter la date de revalorisation des pensions de retraite, du 1er octobre au 1er janvier et d'avancer celle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) du 1er avril au 1er janvier.

Le décalage de 3 mois des pensions de retraite, au 1er janvier 2019, fait perdre une année de revalorisation aux retraités. Il représente une économie de 380 millions d'euros en 2018, 405 M€ en 2019, 490 M€ en 2020 et 450 M€ en 2021.

Cette mesure d'économie, qui vient s'ajouter à la hausse de la CSG, va renforcer la dégradation du pouvoir d'achat des retraités.

La date de revalorisation de l'ASPA ne sera avancée au 1er janvier (contre le 1er avril aujourd'hui) qu'à compter du 1er janvier 2019. Le montant de l'ASPA sera augmenté, par décret, de 30 € au 1er avril 2018, puis de 35 € au 1er janvier 2019 et 35 € au 1er janvier 2020. Son montant sera ainsi porté à 903 € par mois en 2020 pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € d'ici 2020.

S'il est essentiel de revaloriser l'allocation de solidarité aux personnes âgées, l'allocation aux adultes handicapés et la prime d'activité, son étalement sur plusieurs années est

inacceptable quand la mise en place de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) et du prélèvement forfaitaire unique sur les revenus du capital (PFU) se fera dès le 1er janvier prochain et pour des montants incomparables.

Cet amendement propose la suppression du report de 3 mois de la date de revalorisation des pensions de retraite.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	378 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, Alain BERTRAND, CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES,
MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mmes JOUVE et LABORDE et M. VALL

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29 BIS

Après l'article 29 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Afin d'assurer la pérennité financière et l'équilibre entre les générations du système de retraite par répartition, ainsi que son équité et sa transparence, une réforme systémique est mise en œuvre à compter du premier semestre 2021.

Elle institue un régime universel par points ou en comptes notionnels sur la base du septième rapport du Conseil d'orientation des retraites du 27 janvier 2010.

OBJET

L'objet de cet amendement est de fixer un calendrier pour la mise en œuvre d'une réforme systémique de notre système de retraite, comme le prévoit la réforme des retraites de 2010.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	471
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 31 (PRÉCÉDEMMENT EXAMINÉ)

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

OBJET

La jurisprudence de la Cour de cassation du 16 juin 2011 prévoit, afin de garantir les droits des victimes de maladies professionnelles, de faire partir l'indemnisation de la date de la première constatation médicale de la maladie.

Les associations des familles de victimes nous ont alertés sur les risques d'une limitation à deux ans de la durée d'indemnisation tel que prévue par l'alinéa 6. Nous demandons la suppression d'une mesure qui pourrait empêcher la reconnaissance à plus long terme des maladies professionnelles ainsi que l'indemnisation correspondante.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	472
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31 (PRÉCÉDEMMENT EXAMINÉ)

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase du second alinéa de l'article L. 176-2 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « , ainsi que des pathologies psychiques liées au travail ».

OBJET

Le présent amendement reprend une recommandation du rapport d'information parlementaire n° 4487 de février 2017 sur l'épuisement professionnel ou « burn out » à l'initiative des députés Yves Censi et Gérard Sebaoun.

Il est ainsi proposé que la commission chargée d'apprécier la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles évalue également le coût des pathologies psychiques liées au travail actuellement supporté par l'assurance maladie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	473
----	-----

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31 (PRÉCÉDEMMENT EXAMINÉ)

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est également constitué d'une contribution due pour chaque salarié ou ancien salarié à raison de son admission au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité. Cette contribution est à la charge de l'entreprise qui a supporté ou qui supporte, au titre de ses cotisations pour accidents du travail et maladies professionnelles, la charge des dépenses occasionnées par la maladie professionnelle provoquée par l'amiante dont est atteint le salarié ou l'ancien salarié.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir la contribution à la charge des entreprises au financement des fonds de l'amiante qui a été créé par l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005, et que la loi de finance pour 2009 a abrogé. Cette contribution visait à prendre en compte la responsabilité des entreprises à l'origine des dépenses du FCAATA. Il est proposé de rétablir cette contribution qui avait été supprimée au motif que son rendement était peu élevé depuis sa mise en œuvre.

Cette contribution doit être rétablie au vu des nombreux rapports parlementaires qui le préconisent et proposent de l'augmenter et de simplifier les modalités de son recouvrement.

La liste des entreprises contributrices et qui ouvre droit au bénéfice de ce fonds concerne l'exposition des travailleurs impliqués dans le transport, la fabrication et la transformation de l'amiante. Cette liste mérite d'être actualisée et d'intégrer les entreprises actives depuis de nombreuses années sur les services de diagnostic et de désamiantage dont les personnels sont soumis à une exposition chronique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	109
----------------	-----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DÉRIOT

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 32 BIS (PRÉCÉDEMMENT EXAMINÉ)

I. – Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

du présent code

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – À l'article 28-10 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, les mots : « du dernier » sont remplacés par les mots : « de l'avant-dernier ».

OBJET

Amendement de précision et de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	110
----------------	-----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DÉRIOT

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 BIS (PRÉCÉDEMMENT EXAMINÉ)

Après l'article 32 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase du V bis de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 est complétée par les mots : « et du demandeur de l'inscription ».

OBJET

Les salariés qui ont été exposés à l'amiante peuvent bénéficier d'une allocation de cessation anticipée d'activité (ACAATA) sous certaines conditions, parmi lesquelles figure celle d'avoir travaillé dans l'un des établissements figurant sur une liste établie par arrêté.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 précise que l'inscription d'un établissement sur cette liste ou la modification d'une telle inscription ne peut intervenir qu'après information de l'employeur concerné.

Le présent amendement complète cette règle en précisant que cette inscription ou modification ne peut également intervenir qu'après information du demandeur de l'inscription, l'enjeu pour les salariés étant le bénéfice de l'ACAATA.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	349
----------------	-----

10 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOISSAINS

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 34

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement de suppression est motivé par le manque d'informations et de recul sur les risques encourus par de si jeunes organismes lors de l'absorption d'autant de vaccins et d'adjuvants. Passer de 3 à 11 souches ne sera pas sans conséquences pour ces jeunes organismes. Il aurait été préférable de procéder en amont à une évaluation de la sécurité des vaccins pédiatriques, notamment concernant les risques de dommages neurologiques afin de déterminer une balance bénéfices/risques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	474
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 34

Supprimer cet article.

OBJET

A l'heure où la défiance s'exprime au sein de la population, suite à plusieurs scandales sanitaires, les auteur-e-s de cet amendement considèrent qu'il est prématuré d'étendre l'obligation vaccinale à 11 vaccins pour les nouveau-nés.

Toutes les garanties sanitaires doivent au préalable être apportées, pour rassurer au lieu d'imposer. La vaccination est un enjeu de santé publique majeur, indiscutable mais il faut savoir entendre les inquiétudes et prendre le temps d'un débat serein, abordant en profondeur l'ensemble des problématiques, comme la présence de sels aluminiques dans les adjuvants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	535
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RAVIER

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 34

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après l'article L. 3111-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3111-2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 3111-2-... – Les vaccinations suivantes sont obligatoires pour toute personne arrivant en France après avoir séjourné plus de deux années hors du pays sauf contre-indication médicale reconnue, dans des conditions d'âge déterminées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Haute autorité de santé :

« 1^o Antidiphthérique ;

« 2^o Antitétanique ;

« 3^o Antipoliomyélitique ;

« 4^o Contre la coqueluche ;

« 5^o Contre les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type B ;

« 6^o Contre le virus de l'hépatite B ;

« 7^o Contre les infections invasives à pneumocoque ;

« 8^o Contre le méningocoque de sérogroupe C ;

« 9^o Contre la rougeole ;

« 10^o Contre les oreillons ;

« 11^o Contre la rubéole. »

II. – L'article L. 211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° De certificats des vaccinations exigées par l'article L. 3111-2-1 du code de la santé publique. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet de commencer l'élargissement de l'extension de l'obligation vaccinale aux personnes (étrangères ou françaises) qui ne vivent plus dans l'hexagone depuis plus de 2 ans et qui pourraient avoir été contaminés par des maladies quasi disparues dans notre pays.

Par ailleurs, cette liste permettra de faire de la pédagogie auprès de nos concitoyens et de les inciter à se faire vacciner contre ces maladies.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	350
----------------	-----

10 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOISSAINS

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 34

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – les vaccins suivants sont facultatifs :

OBJET

Compte tenu de la méconnaissance des conséquences sur de si jeunes organismes de l'absorption de tant de vaccins et leurs adjuvants, il serait plus prudent de proposer une période transitoire de 5 à 10 années pendant lesquelles les familles seraient libres d'apprécier la pertinence d'administrer tout ou partie des nouveaux vaccins. Il aurait en effet été préférable de procéder en amont à une évaluation de la sécurité des vaccins pédiatriques, notamment concernant les risques de dommages neurologiques afin de déterminer une balance bénéfices /risques.

Les vaccins Antidiphthériques antitétanique et contre Polio restant obligatoire.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	26 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes LASSARADE, DESEYNE, DI FOLCO et GRUNY, MM. PAUL, PACCAUD, GILLES, MOUILLER et REVET, Mme KELLER, MM. CHAIZE et CARLE, Mmes ESTROSI SASSONE et Frédérique GERBAUD, M. RAISON, Mme LAMURE, M. LAMÉNIE et Mme BORIES

ARTICLE 34

Après l'alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Entre 11 et 14 ans, à l'occasion d'un rappel, la vaccination contre les infections liées aux papillomavirus humains est systématiquement proposée.

OBJET

Le présent amendement vise à ajouter à l'article 34, à partir de 11 ans, une forte incitation à la vaccination contre les infections liées aux papillomavirus humains (HPV), responsable de nombreux cancers génitaux, aussi bien chez les femmes que chez les hommes. Le poids des cancers attribuables aux types de HPV présents dans le vaccin est estimé à près de 48.000 nouveaux cas par an en Europe, selon une étude présentée en octobre 2017 au congrès Eurogin à Amsterdam.

Cet amendement s'appuie sur les recommandations du Haut Conseil pour la Santé Publique (HCSP) qui constate une faible couverture vaccinale en France en dépit d'une efficacité démontrée sur la prévalence des infections à HPV, l'incidence des condylomes et des lésions précancéreuses.

Le HCSP constate par ailleurs que « les données de pharmacovigilance, internationales et nationales, avec un recul de plus de sept ans, ne permettent pas de retenir l'existence d'un lien de causalité entre cette vaccination et les événements indésirables graves qui lui ont été attribués en France ».

Le HCSP rappelle que la stratégie actuelle de prévention des infections et des maladies liées aux HPV par la vaccination concerne :

les filles âgées de 11 à 14 ans, et en rattrapage jusqu'à l'âge de 19 ans révolus ;

les hommes ayant des rapports avec les hommes jusqu'à l'âge de 26 ans (HSH) ;
les personnes immunodéprimées.

Le présent amendement vise donc à augmenter cette couverture vaccinale contre le HPV, au sein de ces populations, afin notamment d'éviter des cancers du col de l'utérus, des cancers du vagin et de la vulve, des cancers du pénis ou des cancers anaux, en particulier chez les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes.

Toutes les souches de HPV ne sont pas couvertes par cette vaccination et il est donc nécessaire d'élargir la couverture vaccinale tout en maintenant et renforçant l'offre actuelle de dépistage, prévention, santé gynécologique et santé sexuelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	380 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

M. REQUIER, Mme GUILLOTIN, MM. ARNELL, Alain BERTRAND, CASTELLI et COLLIN,
Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme LABORDE et
MM. MENONVILLE et VALL

ARTICLE 34

Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – La vaccination contre les infections liées aux papillomavirus humains est systématiquement proposée entre onze et quatorze ans, à l'occasion d'un rappel. » ;

OBJET

Cet amendement vise à inciter la vaccination à partir de 11 ans, contre les infections liées aux papillomavirus humains (HPV), responsable en France de plus de 1 000 décès.

Dans un avis de 2012, le Haut Conseil de la Santé Publique recommande que la vaccination des jeunes filles puisse être pratiquée entre les âges de 11 et 14 ans et que toute opportunité soit mise à profit pour initier la vaccination qui permet de prévenir les 2/3 des cancers du col de l'utérus.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	351
----	-----

10 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOISSAINS

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 34

Alinéa 16

Remplacer les mots :

l'exécution de l'obligation prévue au I

par les mots :

leur choix vaccinal

OBJET

Si la loi fixe de telles sanctions parentales c'est que l'État garantit le bien fondé de ces vaccinations dès le premier âge de l'enfant. L'État en portera alors les éventuelles conséquences.

Laisser à chacun le libre choix c'est laisser aux parents la faculté de décider, d'en apprécier le bénéfice risqué et d'en assumer les conséquences.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	111
----------------	-----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 34

I. – Alinéa 16

Remplacer les mots :

au I, dont la justification

par les mots :

au I. La preuve que cette obligation a été exécutée

II. – Alinéa 24

Rédiger ainsi cet alinéa :

IV. – A. – Le III du présent article est applicable à Wallis-et-Futuna.

III. – Alinéa 27

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

1^o Le premier alinéa de l'article L. 3821-1 est ainsi rédigé :

« Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la présente partie est applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n^o du de financement de la sécurité sociale pour 2018, à l'exception des articles L. 3111-3 et L. 3111-11. »

IV. – Alinéas 28 à 30

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Amendement rédactionnel et de coordination.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	565 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. TISSOT, DURAN et JOMIER, Mmes LIENEMANN et GRELET-CERTENAIS,
MM. ANTISTE et DAUDIGNY et Mmes HARRIBEY et MEUNIER

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 34

Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui assurent la tutelle des mineurs doivent être informées de l'utilité, des risques fréquents ou graves normalement prévisibles, des vaccinations obligatoires mentionnées au I, ainsi que des conséquences prévisibles en cas de refus. Elles peuvent avoir accès aux études scientifiques prises en référence, sur simple demande. Elles sont informées des dispositions prévues à l'article L. 3111-9 du code de la santé publique. » ;

OBJET

L'annonce de l'extension subite de l'obligation de 3 à 11 vaccins a accrue la défiance de certaines personnes à l'égard de la vaccination. La transparence est donc plus que jamais nécessaire afin que cette mesure ne joue pas un rôle contre-productif en amenant un recul de la couverture vaccinale.

Toute personne titulaire de l'autorité parentale ou qui assure la tutelle des mineurs, étant tenue comme personnellement responsable de l'exécution de l'obligation vaccinale, il apparaît comme indispensable de la tenir pleinement informée en ce qui concerne les vaccinations.

Cet amendement permet une mise en adéquation avec l'article 1111-2 du code de la santé publique qui définit les droits de toute personne à être informée sur son état de santé, ainsi que sur les examens et traitements qui lui sont proposés. Ces droits sont ainsi explicitement renforcés en ce qui concerne la vaccination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	318
----	-----

10 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 34

Alinéa 33

Remplacer les mots :

le Gouvernement

par les mots :

la Haute Autorité de santé

OBJET

Ce dernier alinéa ajouté par voie d'amendement à l'Assemblée nationale vise à ce que le taux de couverture vaccinale soit évalué chaque année par la Haute Autorité de santé.

Il serait plus cohérent, plus précis et plus rassurant d'introduire la HAS dans le corps de l'article puisque c'est la réalité et cela a le mérite de placer l'évaluation dans le domaine de la santé et de ses experts et non dans celui plus vague du Gouvernement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	333
----------------	-----

10 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. JOMIER, DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS, JASMIN,
LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 34

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigée :

... – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport permettant d'aboutir à un remboursement à 100 % par la sécurité sociale des onze vaccins obligatoires.

OBJET

Alors que le vaccin Rougeole-Oreillons-Rubéole (ROR) est remboursé à 100% par la sécurité sociale pour les enfants âgés d'au moins 12 mois jusqu'à 17 ans révolus, les huit autres vaccins obligatoires ne seraient remboursés qu'à hauteur de 65%.

Dans son rapport du 30 novembre 2016, le Comité d'orientation de la concertation citoyenne sur la vaccination préconisait ainsi que l'extension de l'obligation vaccinale devait être couplée avec une prise en charge à 100% par la collectivité des coûts afin d'en assurer l'acceptabilité par le plus grand nombre.

Cet amendement tient compte des conclusions de ce rapport et propose donc que la Sécurité sociale rembourse à 100% les onze vaccins obligatoires. En effet, si l'élargissement de l'obligation vaccinale poursuit un objectif de santé public majeur, il n'apparaît pas juste socialement que le financement de cette obligation repose pour partie sur les assurés sociaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	394 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes GUIDEZ, DOINEAU et DINDAR, MM. HENNO, MIZZON, BONNECARRÈRE et KERN,
Mmes LOISIER et BILLON, MM. CANEVET, DELCROS, DÉTRAIGNE, Loïc HERVÉ et
JANSSENS, Mme JOISSAINS, MM. LAFON et LAUGIER, Mme LÉTARD, MM. LONGEOT,
LOUAULT et MARSEILLE et Mme SOLLOGOUB

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34 BIS

Après l'article 34 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 2^o de l'article L. 5122-6 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les médicaments mentionnés à l'article L. 5121-2 elles peuvent avoir pour objet de faire connaître le dispositif de prise en charge forfaitaire par l'assurance maladie. »

OBJET

Le forfait de prise en charge des traitements nicotiques de substitution est peu connu du grand public et donc peu utilisé. Seulement 1,3 % des fumeurs y ont eu recours en 2016. Il est proposé, en cohérence avec les diverses mesures proposées par le gouvernement pour lutter contre le tabagisme, d'autoriser les entreprises qui commercialisent ces traitements, à faire la promotion de ce dispositif sous le contrôle de l'ANSM.

En effet, à ce jour, seule une mention de cette faculté est autorisée sur les publicités, sous les termes suivants : "Ce produit figure sur la liste des substituts nicotiques pris en charge dans la limite de 150 € par an et par bénéficiaire (prescription sur une ordonnance consacrée exclusivement aux substituts nicotiques)", et elle n'a pas contribué à favoriser son utilisation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	319
----------------	-----

10 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34 BIS

Après l'article 34 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les dommages causés par l'amiante, la pollution de l'air et les pesticides.

Ce rapport porte notamment sur les conséquences sur la santé des français, les actions de prévention existantes, les mesures à mettre en place, ainsi que les coûts de prise en charge induits pour la sécurité sociale.

OBJET

L'amiante, la pollution de l'air ou les pesticides sont la cause de milliers de décès par an. En matière de santé publique il apparaît de plus en plus urgent de prendre les mesures qui s'imposent. Le Haut conseil de la santé publique prévoyant d'ici 2050 que sera multiplié par quatre le nombre de cancers résultant de ces pollution.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	285 rect. bis
----------------	---------------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, WATTEBLED, Alain MARC, MALHURET et DECOOL, Mme MÉLOT et
MM. BIGNON, CAPUS, GUERRIAU, LAGOURGUE et FOUCHÉ

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 35

Au début de cet article

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - Après l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-5-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 162-5-3-... – Le parcours de soins ou de santé est un dispositif formalisé qui représente l'ensemble des soins dispensés pour un état de santé donné, pendant un laps de temps donné, en coordination avec l'ensemble des acteurs (médecine de ville, sanitaire et médico-social) sur un territoire donné. Ce parcours débute par la médecine de ville et se construit sur la base du libre choix du patient. Au niveau territorial, cette construction prend en compte l'ensemble des acteurs et de l'offre de soins existante. Elle ne se limite donc pas aux groupements hospitaliers de territoire.

« Ce dispositif a pour objectifs principaux l'efficacité, l'optimisation de la qualité et de la sécurité de la prise en charge du patient, et le respect de son droit à l'information. Il vise à garantir une récupération optimale du patient. Ce parcours intègre les activités de prévention et d'éducation à la santé, l'éducation thérapeutique, la coordination des acteurs, l'accompagnement du patient aux soins et sa réhabilitation.

« La structuration de l'épisode de soins (épisode/phase d'une maladie aiguë) ou du parcours de soins (pathologie chronique) est centrée sur le patient. Elle est modulée selon qu'il s'agisse d'une pathologie aiguë ou chronique, afin d'apporter une réponse personnalisée et adaptée aux besoins du patient. »

OBJET

Cet amendement consiste à donner une définition précise de la notion de parcours de soins. En effet, une définition du parcours de soins rigoureuse et étayée est un préalable indispensable à la mise en œuvre d'expérimentations de qualité.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	286 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

MM. CHASSEING, WATTEBLED, Alain MARC, MALHURET et DECOOL, Mme MÉLOT et
MM. BIGNON, CAPUS, GUERRIAU, LAGOURGUE et FOUCHÉ

ARTICLE 35

Au début de cet article

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après l'article L. 162-5-3 du code de sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-5-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 162-5-3-... – L'État peut autoriser des expérimentations dans le cadre du parcours de soins et du parcours de santé, associant tous les acteurs de santé. Ce parcours représente l'ensemble des soins dispensés pour un état de santé donné, pendant un laps de temps donné et par l'ensemble des professionnels de santé qui concourent à la prise en charge.

« Ces expérimentations sont à l'initiative des établissements de santé et des professionnels de santé, après avis conforme du ministère chargé de la santé et sur une durée limitée. Ces expérimentations visent à affiner la définition du parcours de soins et du parcours de santé.

« Elles ont pour but une prise en charge de qualité au meilleur coût. Elles respectent le droit du patient à avoir accès à une pluralité d'acteurs de santé au regard de sa pathologie. »

OBJET

Cet amendement consiste à donner un cadrage précis aux expérimentations relatives au parcours de soins.

Le parcours de soins et le parcours de santé sont deux notions proches, parfois même fusionnées en une seule définition. Toutefois la loi de modernisation de notre système de santé et les textes de loi antérieurs ont échoué à définir cette notion, qui a évolué au fil des textes et surtout des pratiques.

Ces dispositifs auront pour objectifs principaux de tendre vers une plus grande efficacité et d'optimiser la qualité et la sécurité de la prise en charge du patient, ainsi que le respect de son droit à l'information. Pour y parvenir, ils intégreront les activités de prévention et d'éducation à la santé, d'éducation thérapeutique, de coordination, d'accompagnement du patient aux soins et de réhabilitation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	334
----	-----

(n^{os} 63, 77, 68)

10 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. JOMIER, DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS, JASMIN,
LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 35

Alinéa 4

Après les mots :

concourant à l'amélioration

insérer les mots :

de la prévention, de la promotion de la santé,

OBJET

Un des principaux enjeux de notre système de santé, qui fait l'objet d'une des quatre priorités de la future Stratégie nationale de santé, est de développer les actions de prévention et de promotion de la santé. Il est donc essentiel que ces axes apparaissent comme des objectifs clés des expérimentations incitées sur les territoires.

D'autre part, la prévention et la promotion de la santé font partie intégrante des missions du Fonds d'intervention régional (FIR) défini par l'article 1435-8 cité dans le présent article 35. Il apparaît dès lors nécessaire et cohérent qu'il en soit fait mention dans les objectifs détaillés du nouveau cadre d'expérimentation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	287 rect. bis
----------------	---------------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, WATTEBLED, Alain MARC, MALHURET et DECOOL, Mme MÉLOT et
MM. BIGNON, CAPUS, GUERRIAU, LAGOURGUE et FOUCHÉ

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 35

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

, avec une incitation à l'amélioration de la qualité des soins

OBJET

L'objet de l'amendement est de préciser la portée des expérimentations prévues par l'article 35 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, qui doivent contribuer à l'amélioration de la qualité des soins.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	227 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

Mme LASSARADE, MM. PAUL et HOUVERT, Mme DEROMEDI, M. CHAIZE,
Mmes PROCACCIA et GRUNY, M. de LEGGE, Mme LOPEZ, M. CHATILLON, Mmes Frédérique
GERBAUD et IMBERT, M. MANDELLI, Mme BONFANTI-DOSSAT et MM. LAMÉNIE, LEFÈVRE,
PELLEVAT, PIERRE, HUSSON et REVET

ARTICLE 35

Alinéa 7

Remplacer le mot :

regroupé

par le mot :

coordonné

OBJET

Il s'agit de développer de nouvelles formes organisationnelles pour l'ensemble des professionnels de santé libéraux. Lancées il y a une décennie, les maisons de santé, bénéficiant des nouveaux modes de rémunération expérimentés pendant plusieurs années, ne représentent à ce jour que 5% de l'offre de soins libérale.

Il apparait clairement que la majorité des professionnels de santé libéraux est en attente de dispositions conventionnelles et d'outils de communication simples permettant une coordination interprofessionnelle en équipe ouverte.

L'enjeu actuel est bien l'organisation de la coordination interprofessionnelle des soins au chevet du patient et non la question du regroupement des professionnels de santé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	112
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	
G	
Retiré	

ARTICLE 35

Alinéa 7

Après le mot :

regroupé

insérer les mots :

ou coordonné

OBJET

L'Assemblée nationale a étendu les dispositions sur le développement des modes d'exercice participant à la structuration des soins primaires à l'ensemble des soins ambulatoires.

Il est en outre utile de ne pas limiter le champ des expérimentations aux seules structures d'exercice regroupé que sont notamment les maisons de santé pluriprofessionnelles et les centres de santé, pour prendre en compte, plus largement, les modes d'exercice coordonné des professionnels de santé sur les territoires.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	288 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, WATTEBLED, Alain MARC, MALHURET et DECOOL, Mme MÉLOT et
MM. BIGNON, CAPUS, GUERRIAU, LAGOURGUE et FOUCHÉ

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 35

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Introduire dans un fonctionnement de droit commun la tarification des nouvelles modalités de coordination, et évaluer ces modalités ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de faciliter les expérimentations d'innovations organisationnelles et d'impulser une réflexion sur leur possible généralisation.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	289 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

15 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. CHASSEING, WATTEBLED, Alain MARC, MALHURET et DECOOL, Mme MÉLOT et
MM. BIGNON, CAPUS, GUERRIAU, LAGOURGUE et FOUCHÉ

ARTICLE 35

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Favoriser le développement de l'hébergement d'urgence des mineurs souffrant de troubles du comportement ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de mener une expérimentation d'hébergement d'urgence des mineurs souffrant de troubles du comportement. Il est ainsi proposé que les Centres départementaux de l'enfance (CDE) et les Maisons d'enfant à caractère social (MECS) puissent créer des unités de dix lits permettant de prendre en charge de façon rapide les mineurs souffrant de troubles du comportement.

De nombreux départements souffrent en effet d'une pénurie de services de pédopsychiatrie. Cette mesure vise à soulager les établissements d'accueil d'enfants du poids de la gestion de ces enfants souffrant de troubles du comportement et à accompagner ces mineurs à travers un dispositif dédié.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	290 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. CHASSEING, WATTEBLED, Alain MARC, MALHURET et DECOOL, Mme MÉLOT et
MM. BIGNON, CAPUS, GUERRIAU, LAGOURGUE et FOUCHÉ

ARTICLE 35

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Assurer le suivi éducatif et professionnel des enfants placés en maisons d'enfants à caractère social au-delà de dix-huit ans ;

OBJET

Cet amendement vise à conduire une expérimentation sur le suivi éducatif et professionnel des enfants placés en maisons d'enfants à caractère social (MECS) au-delà de 18 ans. Il s'agit d'assurer une transition en douceur du suivi de ces jeunes au-delà de la date symbolique de leur majorité.

Les départements ne peuvent malheureusement plus financer ces démarches, se désengageant des Contrats Jeunes Majeurs (CJM) et mettant de jeunes gens dans des situations de péril. L'État et la région devront s'engager pour que les jeunes placés en MECS puissent terminer leur formation et soient accompagnés dans les premières étapes de leur parcours professionnel après 18 ans.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	335
----------------	-----

10 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. JOMIER, DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS, JASMIN,
LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 35

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Améliorer les conditions de travail des professionnels de santé et du secteur médico-social ;

OBJET

Les innovations organisationnelles de notre système de santé doivent se faire au bénéfice du soin apporté aux patients mais doivent également participer à l'amélioration des conditions de travail des professionnels.

Par ailleurs, cet objectif fait partie intégrante des missions du Fonds d'intervention régional (FIR) défini par l'article 1435-8 cité dans le présent article 35. Dès lors, il apparaît nécessaire et cohérent qu'il en soit fait mention dans les objectifs détaillés du nouveau cadre d'expérimentation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	336
----------------	-----

10 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. JOMIER, DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS, JASMIN,
LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 35

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Renforcer les initiatives de démocratie en santé ;

OBJET

Les retours de terrain montrent que les démarches de démocratie en santé sont porteuses d'innovations organisationnelles très qualitatives.

Les conseils locaux de santé (CLS), qui rassemblent notamment des professionnels de ville et du secteur hospitalier, des professionnels du secteur médico-social, des usagers-citoyens et des élus, rendent possible une plus grande prise en compte de l'avis des usagers, mais permettent également des coopérations plus fluides et efficaces entre différents professionnels, ce qui s'avère essentiel sur des cas complexes.

C'est pourquoi cet axe devrait être inscrit parmi les objectifs des expérimentations qui seront incitées sur les territoires.

Le renforcement de la démocratie en santé fait d'ailleurs partie intégrante des missions du Fonds d'intervention régional (FIR) défini par l'article 1435-8 cité dans le présent article 35. Dès lors, il apparaît nécessaire et cohérent qu'il en soit fait mention dans les objectifs détaillés du nouveau cadre d'expérimentation.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	343 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme GHALI, MM. DAUDIGNY, LALANDE, COURTEAU et IACOVELLI, Mmes LIENEMANN et LEPAGE, M. TISSOT, Mme CONCONNE, MM. MAZUIR et ANTISTE et Mmes Gisèle JOURDA, ESPAGNAC et FÉRET

ARTICLE 35

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Favoriser chez les enfants de six et douze ans le recours préventif à la technique du scellement de sillons et de soins consécutifs dans le cadre de la médecine scolaire ;

OBJET

Le scellement prophylactique des sillons est une méthode de prévention qui assure une protection durable et une défense fiable de l'émail des dents face aux caries.

Cette méthode préventive s'applique en priorité chez les enfants, leur quotidien les exposant plus particulièrement aux maladies carieuses. Cette approche permet de prévenir à hauteur de 80% les risques carieux.

Démocratiser le scellement prophylactique des sillons dentaires, c'est encourager les pouvoirs publics à soigner assez tôt ce type de pathologie afin que plus tard, l'enfant n'ait plus à subir, le processus long et coûteux d'un traitement de carie.

Si le recours à cette pratique est déjà remboursé par la sécurité sociale, établir un calendrier de soin préventif chez l'enfant afin que le traitement soit effectué dans le cadre de la médecine scolaire, permettra d'alléger à moyen terme les coûts de la branche maladie de la sécurité sociale.

En effet, le traitement des caries constitue le soin le plus fréquemment sollicité dans les cabinets dentaires. De plus, dans un souci, d'égalité des territoires, ce projet permettrait à tous les enfants de se soigner sans distinction territoriale.

En France, chez les enfants atteints de caries seulement la moitié bénéficie de soin. Remédier en amont à ce problème de santé publique, c'est redonner un souffle à notre système de santé publique.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	353 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. DAUDIGNY, Mme BLONDIN, MM. CABANEL et IACOVELLI, Mme GUILLEMOT, MM. TODESCHINI et VAUGRENARD, Mmes GHALI et CONCONNE, M. DAUNIS, Mmes TOCQUEVILLE et CARTRON, MM. CARCENAC, HOULLEGATTE et RAYNAL, Mme ESPAGNAC, MM. DURAN, LALANDE, BOUTANT et COURTEAU, Mmes BONNEFOY et ROSSIGNOL, MM. SUTOUR et MAZUIR, Mme LUBIN, MM. JEANSANNETAS et ANTISTE, Mme FÉRET, MM. FICHET, LOZACH et MANABLE et Mme TAILLÉ-POLIAN

ARTICLE 35

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Permettre une orientation pertinente du patient atteint d'insuffisance rénale chronique terminale vers la modalité de prise en charge la plus adaptée à sa situation, par une tarification unique modulable en fonction du patient et non du mode de prise en charge ;

OBJET

Les expérimentations de nouvelles organisations dans le secteur sanitaire concourant à l'amélioration de la prise en charge et du parcours des patients, de l'efficacité du système de santé et de l'accès aux soins prévues à l'article 35 du PLFSS 2018 sont de nature à permettre l'expérimentation d'un forfait unique en dialyse.

Comme le recommande la Cour des Comptes depuis 2015, un forfait unique adapté au profil de chaque patient remplaçant les 16 forfaits de rémunération en vigueur permettra réformer le financement de la dialyse et par là même, de développer la dialyse à domicile, solution préconisée par les différentes agences de santé et par les patients.

Ce forfait comporterait des majorations et minorations en fonction notamment du profil du patient et des résultats des traitements.

Les frais de transport, examens biologiques, les suppléments nutritionnelles destinées à remédier aux carences liées au traitement et une part de paiement à la performance y seraient intégrés.

Cela reviendrait à créer :

Un forfait de suivi hebdomadaire pour les néphrologues qui sera le même quelle que soit la technique de dialyse utilisée.

Un forfait hebdomadaire de « traitement de l'IRCT par dialyse » pour les établissements indépendamment de la thérapie. Le tarif sera basé sur la charge en soin que nécessite chaque patient.

Comme le demandent les associations de patients, une réforme de la tarification de la dialyse permettant le développement de leur autonomie quand cela est possible est primordial.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	221
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. TOURENNE, DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 35

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'État peut donc autoriser à titre expérimental, dans certaines régions, pour une durée de cinq ans, les orthoptistes et les optométristes diplômés à prescrire des verres correcteurs ainsi que des lentilles oculaires de contact et effectuer tout examen nécessaire à la prescription, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, sauf pour les personnes âgées de moins de seize ans ;

OBJET

Malheureusement à l'heure actuelle, les médecins ophtalmologistes sont trop peu nombreux et mal répartis sur le territoire pour faire face aux besoins de la population.

Dans le cadre de cet article prévoyant « l'innovation de santé et les expérimentations » il serait fort utile de permettre à des spécialistes diplômés de la vision de soulager du renouvellement des ordonnances les médecins.

Il pourra être intéressant de travailler avec ces professionnels de l'œil qui sont très au fait de l'acuité visuelle de leurs patients car en cas de difficulté nouvelle ils n'hésiteront pas à renvoyer vers l'ophtalmologiste compétent. Ils seront un utile soutien pour les patients sans difficulté.

Ainsi ceci permettrait après expérimentation :

- Une réduction des délais d'attente pour l'obtention d'une prescription de lunettes.
- Un meilleur accès aux ophtalmologistes pour les patients atteints de pathologies.
- Une diminution des dépenses de l'assurance-maladie

- Une meilleure prévention des pathologies visuelles par des acteurs de la santé de proximité.

En aucun cas, l'optométriste ou l'orthoptiste ne sera habilité à intervenir médicalement ou à diagnostiquer des atteintes physiologiques de l'œil car ceci reviendrait à pratiquer illégalement la médecine

Le système de coopérations entre les professionnels de santé testé par plusieurs Agences Régionales de Santé peine à prouver ses bienfaits, en raison d'importantes limites liées à la spécificité des protocoles mis en place et à la complexité des procédures. Par ailleurs, il s'agit d'initiatives locales basées sur l'adhésion individuelle de certains professionnels de santé concernés et donc non transposables à l'ensemble des professions de la filière.

Dans un deuxième temps il sera nécessaire de se pencher plus avant sur la reconnaissance de la profession d'optométriste en France dont le diplôme existe depuis 1991 sous la forme d'une maîtrise d'optométrie (bac+4), devenue en 2004 un Master de sciences de la vision (bac+5), sur les préconisations du ministère de l'éducation nationale et à des fins d'harmonisation européenne dans la suite logique de l'adoption des ordonnances santé.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	209 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MARIE, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, M. DURAIN, Mme ESPAGNAC,
MM. HOULLEGATTE, IACOVELLI et LALANDE, Mmes LEPAGE, LIENEMANN, MEUNIER,
Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TISSOT, COURTEAU et CARCENAC, Mme Martine
FILLEUL et M. JOMIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 35

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'État peut donc autoriser à titre expérimental, dans certaines régions, pour une durée de cinq ans, les orthoptistes diplômés à prescrire, sous validation de la signature du médecin ophtalmologiste, des verres correcteurs ainsi que des lentilles oculaires de contact et effectuer tout examen nécessaire à la prescription co-signée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, sauf pour les personnes âgées de moins de seize ans ;

OBJET

Amendement de repli.

Malheureusement à l'heure actuelle, les médecins ophtalmologistes sont trop peu nombreux et mal répartis sur le territoire pour faire face aux besoins de la population.

Dans le cadre de cet article prévoyant « l'innovation de santé et les expérimentations » il serait fort utile de permettre à des spécialistes diplômés de la vision de soulager du renouvellement des ordonnances les médecins.

Il pourra être intéressant de travailler avec ces professionnels de l'œil qui sont très au fait de l'acuité visuelle de leurs patients, sous contrôle du médecin ophtalmologiste. Ils seront un utile soutien pour les patients sans difficulté.

Ainsi ceci permettrait après expérimentation :

- Une réduction des délais d'attente pour l'obtention d'une prescription de lunettes.

- Un meilleur accès aux ophtalmologistes pour les patients atteints de pathologies.
- Une diminution des dépenses de l'assurance-maladie
- Une meilleure prévention des pathologies visuelles par des acteurs de la santé de proximité.

En aucun cas, l'orthoptiste ne sera habilité à intervenir médicalement ou à diagnostiquer des atteintes physiologiques de l'œil car ceci reviendrait à pratiquer illégalement la médecine

Le système de coopérations entre les professionnels de santé testé par plusieurs Agences Régionales de Santé peine à prouver ses bienfaits, en raison d'importantes limites liées à la spécificité des protocoles mis en place et à la complexité des procédures. Par ailleurs, il s'agit d'initiatives locales basées sur l'adhésion individuelle de certains professionnels de santé concernés et donc non transposables à l'ensemble des professions de la filière.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	113
----------------	-----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 35

Alinéa 10

Remplacer le mot :

le

par les mots :

les modalités du

OBJET

Précision rédactionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	477
----	-----

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 35

Alinéa 11

Supprimer les mots :

modalités de rémunération,

et les mots :

ou de modulation

OBJET

Le cadre d'expérimentation pour l'innovation dans le système de santé posé par l'article 35 du projet de loi prévoit notamment la possibilité de « modifier les modalités de rémunération, les mesures incitatives ou de modulation concernant les professionnels de santé ou les établissements de santé ».

Alors que le personnel hospitalier souffre d'un manque de reconnaissance et de moyens, cette formulation large laisse toutefois craindre de nouveaux reculs concernant les conditions de travail des personnels dans les hôpitaux concernés par les expérimentations.

Cet amendement vise donc à supprimer les mentions « modalités de rémunération » et « de modulation ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	114
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 35

I. – Alinéa 14

Remplacer les mots :

À certaines des

par le mot :

Aux

II. – Alinéa 20

Remplacer les mots :

À certaines des

par le mot :

Aux

III. – Alinéa 25

Remplacer les mots :

À certaines des

par le mot :

Aux

OBJET

Amendement rédactionnel.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	291 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

MM. CHASSEING, WATTEBLED, Alain MARC et DECOOL, Mme MÉLOT et MM. BIGNON,
CAPUS, GUERRIAU, LAGOURGUE et FOUCHÉ

ARTICLE 35

Alinéa 23

Remplacer les mots :

soit d'établissements de santé, soit de professionnels de santé, soit de ces deux ensembles

par les mots :

d'au moins un établissement de santé ou qui disposent d'une personnalité morale

OBJET

Les possibilités d'expérimentations ouvertes par l'article 35 du projet de financement de la sécurité sociale pour 2018 visent à développer une meilleure prise en charge du patient. Il est toutefois important d'adosser ces expérimentations à un établissement de santé ou à une structure ayant la personnalité morale pour ainsi ancrer juridiquement l'expérimentation, par exemple pour accompagner une expérimentation d'affectation de médecins salariés dans les maisons de santé déficitaires en personnel, en l'absence ou à la demande du médecin local.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	478
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 35

Alinéa 23

1° Après les mots :

professionnels de santé

insérer les mots :

soit de services de santé,

2° Remplacer le mot :

deux

par le mot :

trois

OBJET

Cet amendement vise à intégrer les centres de santé et les maisons de santé aux expérimentations prévues à cet article pour favoriser la logique de parcours et de séquence de soins en développant les modes d'exercice regroupé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	164 rect.
----	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MÉDEVIELLE, Mmes BILLON et FÉRAT, M. LAUGIER, Mmes JOISSAINS et LOISIER,
MM. KERN, LONGEOT, LE NAY et Loïc HERVÉ et Mme IMBERT

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 35

Alinéa 24

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la dérogation au monopole pharmaceutique tel que visé à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique.

L'introduction de cette mesure risque de créer un précédent dangereux en termes de santé publique, en permettant à des personnes non professionnelles de santé de dispenser un médicament au domicile des patients. Or, si tant les prestataires que les pharmaciens pourraient être compétents pour installer le matériel nécessaire à la dialyse, seul le pharmacien a la responsabilité pleine et entière de la dispensation de médicaments. Ce dernier est donc seul compétent pour dispenser le dialysat au domicile des patients.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	387 rect. bis
----------------	---------------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Retiré	

Mme IMBERT, M. MORISSET, Mmes MORHET-RICHAUD et GRUNY, MM. de LEGGE, MANDELLI et FRASSA, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. PAUL, Mme BERTHET, M. PELLELAT, Mme MICOULEAU, MM. BUFFET, PONIATOWSKI, PIERRE, VIAL, GREMILLET et Daniel LAURENT et Mme DEROMEDI

ARTICLE 35

Alinéa 24

Rédiger ainsi cet alinéa :

« d) Les articles L. 4011-1 à L. 4011-3 afin de réorganiser les modes d'interventions des professionnels de santé auprès du patient ;

OBJET

Le statut du pharmacien correspondant prévu à l'article L.5125-1-1-A du code de la santé publique permet aux officinaux d'intégrer les différentes organisations pluriprofessionnelles renforçant la coordination des soins. Pour permettre un réel développement du pharmacien correspondant, il est important de faciliter la mise en œuvre pratique des protocoles de soins.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	220
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. TOURENNE, DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 35

Après l'alinéa 24

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les prestataires de service ou distributeurs de matériels mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent être sous le contrôle direct ou indirect d'une personne physique ou morale qui poursuit un but lucratif en exerçant à titre principal une activité soit de fournisseur, de distributeur ou de fabricant de produit de santé ;

OBJET

L'article 35 vise à promouvoir l'organisation de parcours de soins et de vie cohérents, dans une amplification des expérimentations ouvertes par le programme PAERPA (personnes âgées en risque de perte d'autonomie), à l'ensemble des publics.

La démarche expérimentale ne peut pour autant prendre le risque de déstabiliser les fondamentaux du droit des autorisations d'activités de soins et de la prévention des conflits d'intérêt résultant de la prise de contrôle potentielle, dans la rédaction en l'état du d) de l'ensemble de la chaîne de maîtrise de la qualité et des risques de la fabrication à la relation avec le patient et assuré social.

La distinction claire des rôles et responsabilités de fabricant et de distributeur d'une part, et de délivrance des produits de santé aux usagers d'autre part, est l'un des principes généraux du droit de la sécurité sanitaire.

Ce sont les raisons pour lesquelles l'Ordonnance 2017-28 du 12 janvier 2017 a pris soin d'indiquer, concernant les groupements de coopération sanitaire et leur fonctionnement, l'interdiction de participation « d'une personne physique ou morale qui poursuit un but lucratif en exerçant à titre principal une activité soit de fournisseur, de distributeur ou de fabricant de produit de santé ».

En cohérence, nous reprenons cette précaution d'évidence dans le cadrage de ces expérimentations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	320
----------------	-----

10 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 35

Après l'alinéa 24

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Aux règles qui déterminent les champs de compétence des professions de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique.

OBJET

Le présent amendement vise à élargir le cadre des dérogations possibles dans la mise en œuvre des expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévues à l'article 35 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.

Pour permettre de réelles innovations, il peut s'avérer indispensable de déroger aux règles qui déterminent les champs de compétences des professionnels de santé.

Il est proposé de permettre d'y déroger dans le cadre de ces expérimentations, lorsque cela s'avère indispensable et que cela n'affecte pas la sécurité et la qualité des soins. Ces expérimentations pourront ensuite donner lieu à des modifications des textes ou à des protocoles de coopération.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	292 rect. bis
----------------	---------------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, WATTEBLED, Alain MARC et DECOOL, Mme MÉLOT et MM. BIGNON,
CAPUS, GUERRIAU, LAGOURGUE et FOUCHÉ

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 35

Alinéa 26

Compléter cet alinéa par les mots et une phrase ainsi rédigée :

après présentation pour information en commission spécialisée de l'organisation des soins. Ces arrêtés sont publiés au recueil des actes administratifs pour ceux qui ont une dimension régionale, et au Journal Officiel pour ceux qui ont une dimension nationale.

OBJET

Ces expérimentations ayant à la fois un impact sur la population mais aussi sur les acteurs de santé, il est important que toute initiative validée puisse être expérimentée en toute transparence.

C'est pour cela qu'il est proposé une présentation en Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) ainsi qu'une publication au Recueil des actes administratifs et au Journal Officiel, pour que tout citoyen puisse avoir connaissance des expérimentations innovantes menées sur son territoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	115
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 35

Après l'alinéa 26

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie mentionnée à l'article L. 1432-4 du code de la santé publique est informée par le directeur général de l'agence régionale de santé des expérimentations menées sur le territoire et de leur état d'avancement.

OBJET

Cet amendement vise à associer les acteurs locaux représentés au sein de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie (collectivités territoriales, professionnels et établissements de santé, usagers, URPS...) au suivi des expérimentations conduites sur le territoire régional.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	116
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 35

Alinéa 27

1° Première phrase

Après le mot :

stratégique

insérer les mots :

, institué au niveau national,

2° Seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Il est associé au suivi des expérimentations et formule un avis en vue de leur éventuelle généralisation.

OBJET

Cet amendement vise à préciser les missions confiées au comité stratégique, institué au plan national. L'Assemblée nationale a prévu qu'il serait « force de proposition », ce qui est positif ; en revanche, en ce qui concerne le suivi du déploiement des expérimentations, il serait seulement destinataire de l'état des lieux des expérimentations en cours et de leur rapport d'évaluation.

Il pourrait être utile de le consulter par ailleurs sur les conditions de généralisation éventuelle des expérimentations menées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	337
----------------	-----

10 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. JOMIER, DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS, JASMIN,
LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 35

Alinéa 27

Après le mot :

stratégique

insérer les mots :

composé notamment de représentants des professionnels de santé, de représentants des usagers, de représentants des fédérations hospitalières, de représentants du secteur mutualiste et de représentants des collectivités territoriales

OBJET

Cet amendement, à l'image de ce qui a été fait pour le comité technique, vise à préciser la composition du conseil stratégique afin que ce dernier puisse pleinement remplir son rôle et élaborer ses propositions en s'appuyant sur la contribution de chacune des parties prenantes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	385 rect. ter
----------------	---------------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. HOUPERT, BONHOMME, MANDELLI et FRASSA, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. PAUL, LE GLEUT, CHARON et PELLEVAL et Mme DEROMEDI

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 35

Alinéa 28

Après les mots :

de représentants

insérer les mots :

des professionnels de santé,

OBJET

L'article 35 a pour objet d'introduire un cadre d'expérimentation pour l'innovation dans le système de santé en créant notamment un comité technique en charge d'émettre un avis sur les expérimentations et de déterminer le champ d'application territorial de ces dernières. Le comité est composé des seuls représentants de l'assurance maladie, des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé et des agences régionales de santé.

Le présent amendement vise à étendre la composition du comité technique aux représentants des professionnels de santé, acteurs incontournables du système de santé, et dont les opinions sont incontournables à prendre en compte aux vues des missions attribuées au comité technique.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	240 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes DELMONT-KOROPOULIS et GRUNY, MM. DALLIER, PAUL et GILLES,
Mmes DEROMEDI et PROCACCIA, M. DAUBRESSE, Mmes LAMURE et GARRIAUD-MAYLAM
et M. PACCAUD

ARTICLE 35

Alinéa 28

Remplacer les mots :

et des agences régionales de santé

par les mots :

, des agences régionales de santé et des organes représentant les professions de santé

OBJET

Les organes représentant les professionnels de santé doivent être associés à la consultation prévue au sujet de ces expérimentations qui modifient de façon importante les règles habituelles de l'exercice. L'expertise que peuvent apporter les professionnels de santé est un gage d'efficacité pour les expérimentations prévues par le présent article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	322 rect.
----------------	--------------

14 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, MM. GUILLAUME et TOURENNE,
Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 35

Alinéa 28

Après les mots :

régionales de santé

insérer les mots :

et des représentants des professionnels de santé

OBJET

Les professionnels de santé sont des experts, à ce titre ils doivent être présents dans le comité technique.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	293 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. CHASSEING, WATTEBLED, Alain MARC et DECOOL, Mme MÉLOT et MM. BIGNON,
CAPUS, GUERRIAU, LAGOURGUE et FOUCHÉ

ARTICLE 35

Alinéa 28

Après les mots :

de la santé,

insérer les mots :

des représentants des fédérations hospitalières, publique et privées, les plus
représentatives

OBJET

Les possibilités d'expérimentations ouvertes par l'article 35 du projet de loi de
financement de la sécurité sociale pour 2018 visent à assurer une meilleure prise en
charge du patient. Cet article instaure un comité technique ayant pour but d'assurer un
suivi de ces expérimentations.

Ce comité n'intègre cependant aucun représentant de l'hospitalisation privée. Il est donc
proposé de définir sa composition par décret et d'y associer les fédérations hospitalières,
publiques comme privées, qui sont pleinement qualifiées pour apporter leur expertise de
terrain sur les projets d'expérimentation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	321 rect.
----	--------------

14 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY, Mme ROSSIGNOL, M. GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 35

Alinéa 28

Après les mots :

régionales de santé

insérer les mots :

et des représentants de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

OBJET

Les représentants de la CNSA sont des experts, à ce titre ils doivent pouvoir examiner les projets d'expérimentation et l'évaluation des expériences.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	117
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 35

Alinéa 30

Après le mot :

missions

insérer les mots :

du comité stratégique et

OBJET

Cet amendement renvoie au décret prévu pour l'application du présent article le soin de préciser la composition et les missions du comité stratégique introduit par l'Assemblée nationale.

Si la composition exhaustive de ce comité n'a pas vocation à figurer dans la loi, il est essentiel qu'y soient représentés les professionnels de santé, les fédérations hospitalières, les usagers du système de santé mais également les organismes d'assurance maladie complémentaire ou encore les représentants des produits de santé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	118
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 35

Alinéa 35

Après le mot :

expérimentation

insérer les mots :

ou en vue de sa généralisation

OBJET

La finalité des expérimentations et de leur évaluation doit bien être leur éventuelle généralisation, par leur transcription dans le droit commun.

Cet amendement tend à l'expliciter dans les dispositions relatives au suivi effectué par le Parlement.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	14 rect. quinq uies
----	------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

M. DÉRIOT, Mmes IMBERT et BERTHET, MM. SAVARY, MORISSET, CHAIZE, GILLES, BONHOMME et PILLET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. Daniel LAURENT, Mme PRIMAS, M. CARDOUX, Mme PROCACCIA, MM. DALLIER, SAURY, REVET et BONNE, Mme MORHET-RICHAUD, M. CORNU, Mme TROENDLÉ, M. MOUILLER, Mme Marie MERCIER, M. LEROUX, Mme Frédérique GERBAUD, MM. DUFAUT et KENNEL, Mme MICOULEAU, M. LONGUET, Mme LASSARADE, MM. Bernard FOURNIER, PELLELAT, LEFÈVRE, RAISON, PERRIN et BAZIN, Mmes GIUDICELLI, LAMURE et DEROMEDI, MM. PAUL, PACCAUD, CAMBON, HURÉ, CHATILLON, DARNAUD, DAUBRESSE, LAMÉNIE, MANDELLI, LE GLEUT, BUFFET et MILON, Mme BONFANTI-DOSSAT et M. HUSSON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1111-23 du code de la santé publique, après les mots : « usage intérieur », sont insérés les mots : « et les pharmaciens biologistes ».

OBJET

Le dossier pharmaceutique (DP) est un dossier électronique partagé contenant des informations sur les médicaments (PMF et PMO) dispensés au patient au cours des 4 derniers mois dans l'ensemble des pharmacies françaises, en ville comme à l'hôpital. Cet outil permet aux pharmaciens de détecter d'éventuels surdosages ou contre-indications.

Ces informations seraient également utiles aux pharmaciens biologistes car les traitements pris par les patients peuvent influencer les résultats des examens de biologie médicale et impacter l'expertise du biologiste. Par exemple, lorsqu'un patient traité sous Anti-vitamine-K (anticoagulant) vient tester son INR (international normalised ratio), le biologiste a besoin de savoir quel médicament et quel dosage a été prescrit au patient. Le biologiste doit en effet, le cas échéant, alerter le patient et le prescripteur afin que ce dernier ajuste la prescription. De plus, la connaissance des médicaments pris par les patients est indispensable car certains médicaments interfèrent avec les méthodes de

dosage en biologie médicale (par exemple la biotine qui a fait l'objet d'une alerte récente de l'ANSM).

Par ailleurs, l'ensemble des médecins des établissements de santé ont aujourd'hui accès au DP. Les médecins biologistes des établissements de santé ont donc accès à ces données, à l'inverse des pharmaciens biologistes de ces mêmes établissements (les pharmaciens biologistes représentent 80% des biologistes en France).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	496 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 4131-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4131-6-... ainsi rédigé :

« Art. L. 4131-6-... – Dans un délai de trois mois à compter de la délivrance de leur diplôme d'État de docteur de médecine, les médecins désireux d'exercer leurs fonctions à titre libéral en font la déclaration auprès de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle ils souhaitent exercer. Ils doivent s'installer pour une durée au moins égale à deux ans dans un territoire où l'offre de soins de premier recours ne suffit pas à répondre aux besoins de santé de la population.

« Le premier alinéa s'applique également aux médecins titulaires des titres de formation mentionnés à l'article L. 4131-1 et à ceux mentionnés à l'article L. 4131-1-1, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

OBJET

Outre les incitations financières, il s'agit de prendre des mesures coercitives pour favoriser l'accès aux soins pour toutes et tous et sur l'ensemble du territoire.

En effet, une étude de juin 2011 réalisée par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) dresse un état des lieux des distances et des temps d'accès aux soins en France métropolitaine. Même si le temps d'accès aux soins est globalement satisfaisant, des inégalités régionales d'accès persistent tant pour les médecins généralistes que pour les spécialistes, particulièrement dans les territoires ruraux et de montagne.

Le coût pour la collectivité nationale des études des médecins étant estimé en moyenne à 200 000 €, cette dernière est en droit d'attendre de leur part un acte de solidarité, à savoir leur installation, provisoire, dans un secteur sous- médicalisé.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	207 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. MARIE, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. CABANEL et DURAIN, Mme ESPAGNAC, MM. HOULLEGATTE, IACOVELLI et LALANDE, Mmes LIENEMANN, MEUNIER, MONIER, ROSSIGNOL et TOCQUEVILLE et MM. COURTEAU, CARCENAC, MONTAUGÉ et DURAN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 4131-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4131-6-... ainsi rédigé :

« Art. L. 4131-6-... – Dans les zones définies par les agences régionales de santé en concertation avec les organisations syndicales représentatives des médecins au plan national, dans lesquelles est constaté un fort excédent en matière d'offre de soins, le conventionnement à l'assurance maladie d'un médecin libéral ne peut intervenir qu'en concomitance avec la cessation d'activité libérale d'un médecin exerçant dans la même zone. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

OBJET

Les derniers chiffres publiés le 12 octobre 2017 par l'Ordre des Médecins concernant la démographie médicale sont particulièrement alarmants, notamment pour la médecine générale. La situation est également inquiétante pour certaines spécialités médicales.

La France comptait ainsi, au 1^{er} janvier 2017, 88 137 médecins généralistes « en activité régulière » contre 97 012 en 2007, soit une baisse de près de 10 000 généralistes en activité en moins de 10 ans. Selon les projections du Conseil de l'Ordre, cette baisse devrait s'accroître dans les 10 prochaines années avec, sur la période 2007-2025, le départ à la retraite d'un médecin généraliste sur quatre.

Si les zones rurales sont particulièrement en souffrance, la désertification médicale touche également les zones péri-urbaines, et le cœur de certaines villes. Rapportée aux variations de la population, l'Atlas 2017 démontre également que ces disparités territoriales peuvent être plus graves qu'il n'y paraît : alors que dans 45 départements la population générale est en hausse, le nombre de médecins est en baisse.

Dans le but de lutter contre l'aggravation de ce phénomène, le présent amendement étend aux médecins libéraux un dispositif de régulation à l'installation qui existe déjà pour plusieurs autres professionnels de santé (pharmacies, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, orthophonistes).

Il prévoit que, dans des zones définies par les ARS en concertation avec les syndicats médicaux dans lesquelles existent un fort excédent en matière d'offre de soins, un nouveau médecin libéral ne peut s'installer en étant conventionné à l'assurance maladie que lorsqu'un médecin libéral de la même zone cesse son activité. Le principe de la liberté d'installation demeure donc, mais le conventionnement n'est possible que de manière sélective pour les nouvelles installations.

L'adoption d'un tel principe de conventionnement sélectif des médecins libéraux permettrait de compléter utilement les dispositifs d'incitation à l'installation dans les zones sous dotées qui ont été mis en place dans le cadre du pacte territoire santé. En matière de lutte contre les déserts médicaux, il est en effet urgent de mobiliser l'ensemble des solutions possibles, en particulier lorsque celles-ci ont déjà fait leurs preuves pour d'autres professions de santé.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	310 rect. sexies
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

MM. TISSOT et BÉRIT-DÉBAT, Mmes GHALI, HARRIBEY et PRÉVILLE, MM. TODESCHINI et Martial BOURQUIN, Mme Martine FILLEUL, M. Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, MM. MAZUIR et ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN et M. FICHET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 4131-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4131-6-... ainsi rédigé :

« Art. L. 4131-6-... – Dans les zones définies par les agences régionales de santé en concertation avec les organisations syndicales représentatives des médecins au plan national, dans lesquelles est constaté un fort excédent en matière d'offre de soins, le conventionnement à l'assurance maladie d'un médecin libéral ne peut intervenir qu'en concomitance avec la cessation d'activité libérale d'un médecin exerçant dans la même zone. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

OBJET

Les derniers chiffres publiés le 12 octobre 2017 par l'Ordre des Médecins concernant la démographie médicale sont particulièrement alarmants, notamment pour la médecine générale. La situation est également inquiétante pour certaines spécialités médicales.

La France comptait ainsi, au 1er janvier 2017, 88 137 médecins généralistes « en activité régulière » contre 97 012 en 2007, soit une baisse de près de 10 000 généralistes en activité en moins de 10 ans. Selon les projections du Conseil de l'Ordre, cette baisse devrait s'accroître dans les 10 prochaines années avec, sur la période 2007-2025, le départ à la retraite d'un médecin généraliste sur quatre.

Si les zones rurales sont particulièrement en souffrance, la désertification médicale touche également les zones péri-urbaines, et le cœur de certaines villes. Rapportée aux variations de la population, l'Atlas 2017 démontre également que ces disparités territoriales peuvent être plus graves qu'il n'y paraît : alors que dans 45 départements la population générale est en hausse, le nombre de médecins est en baisse.

Dans le but de lutter contre l'aggravation de ce phénomène, le présent amendement étend aux médecins libéraux un dispositif de régulation à l'installation qui existe déjà pour plusieurs autres professionnels de santé (pharmacies, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, orthophonistes).

Il prévoit que, dans des zones définies par les ARS, en concertation avec les syndicats médicaux, dans lesquelles existent un fort excédent en matière d'offre de soins, un nouveau médecin libéral ne peut s'installer en étant conventionné à l'assurance maladie que lorsqu'un médecin libéral de la même zone cesse son activité. Le principe de la liberté d'installation demeure donc, mais le conventionnement n'est possible que de manière sélective pour les nouvelles installations.

L'adoption d'un tel principe de conventionnement sélectif des médecins libéraux permettrait de compléter utilement les dispositifs d'incitation à l'installation dans les zones sous dotées qui ont été mis en place dans le cadre du pacte territoire santé. En matière de lutte contre les déserts médicaux, il est en effet urgent de mobiliser l'ensemble des solutions possibles, en particulier lorsque celles-ci ont déjà fait leurs preuves pour d'autres professions de santé.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	421 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE et Mmes CONCONNE, JASMIN et LEPAGE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 4131-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4131-6-... ainsi rédigé :

« Art. L. 4131-6-... – Dans les zones définies par les agences régionales de santé en concertation avec les organisations syndicales représentatives des médecins au plan national, dans lesquelles est constaté un fort excédent en matière d'offre de soins, le conventionnement à l'assurance maladie d'un médecin libéral ne peut intervenir qu'en concomitance avec la cessation d'activité libérale d'un médecin exerçant dans la même zone. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

OBJET

Il s'agit d'un amendement d'appel.

Les derniers chiffres publiés le 12 octobre 2017 par l'Ordre des Médecins concernant la démographie médicale sont particulièrement alarmants presque partout en France, notamment pour la médecine générale. La situation est également inquiétante pour certaines spécialités médicales.

La France comptait ainsi, au 1er janvier 2017, 88 137 médecins généralistes « en activité régulière » contre 97 012 en 2007, soit une baisse de près de 10 000 généralistes en activité en moins de 10 ans. Selon les projections du Conseil de l'Ordre, cette baisse devrait s'accroître dans les 10 prochaines années avec, sur la période 2007-2025, le départ à la retraite d'un médecin généraliste sur quatre.

En Martinique, déjà atteinte malade d'un taux de chômage frisant l'indécence, malade de la cherté de la vie dû à son insularité, la problématique du manque de médecins est un enjeu crucial car elle touche le quotidien de tout un chacun (les riches, les pauvres, les citadins, les ruraux). Un Maire d'une commune du Nord s'est ainsi récemment trouvé

confronter au décès d'un administré dans la nuit : sans médecin présent dans la commune et malgré des appels au Samu, il n'a pu obtenir la délivrance d'un certificat de décès. Malgré les recherches du service d'urgence, aucun docteur n'était disponible avant plusieurs heures (de 3 heures du matin à 9 h 35) ! Pour des raisons de conservation du corps du défunt, a été prise l'initiative de réquisitionner les pompes funèbres, avec l'autorisation du sous-préfet.

C'est pourquoi, dans le but de lutter contre l'aggravation de ce phénomène, le présent amendement étend aux médecins libéraux un dispositif de régulation à l'installation qui existe déjà pour plusieurs autres professionnels de santé (pharmacies, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, orthophonistes).

Il prévoit que, dans des zones définies par les ARS en concertation avec les syndicats médicaux dans lesquelles existent un fort excédent en matière d'offre de soins, un nouveau médecin libéral ne peut s'installer en étant conventionné à l'assurance maladie que lorsqu'un médecin libéral de la même zone cesse son activité. Le principe de la liberté d'installation demeure donc, mais le conventionnement n'est possible que de manière sélective pour les nouvelles installations.

L'adoption d'un tel principe de conventionnement sélectif des médecins libéraux permettrait de compléter utilement les dispositifs d'incitation à l'installation dans les zones sous dotées qui ont été mis en place dans le cadre du pacte territoire santé. En matière de lutte contre les déserts médicaux, il est en effet urgent de mobiliser l'ensemble des solutions possibles, en particulier lorsque celles-ci ont déjà fait leurs preuves pour d'autres professions de santé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	560 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. RAISON, PERRIN et DALLIER, Mme MORHET-RICHAUD, M. REICHARDT, Mme BRUGUIÈRE, MM. PAUL, MAYET, PILLET et HOUPERT, Mmes Marie MERCIER et DEROMEDI, MM. COURTIAL, GROSDIDIER, de LEGGE, HURÉ, GILLES et JOYANDET, Mme MICOULEAU, M. VASPART, Mme GRUNY, M. GROSPERRIN, Mme PROCACCIA, M. CHAIZE, Mmes MALET et LASSARADE, MM. BRISSON, GENEST, CHARON et MANDELLI, Mmes DESEYNE, IMBERT, GARRIAUD-MAYLAM, Frédérique GERBAUD, BORIES et LOPEZ, M. PACCAUD, Mmes BONFANTI-DOSSAT et LAMURE et MM. LAMÉNIE, PONIATOWSKI, DUFAUT, POINTEREAU, PELLELAT, Bernard FOURNIER, CUYPERS, PIERRE, GREMILLET, REVET et Daniel LAURENT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 4131-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4131-6-... ainsi rédigé :

« Art. L. 4131-6-... – Dans les zones définies par les agences régionales de santé en concertation avec les organisations syndicales représentatives des médecins au plan national, dans lesquelles est constaté un fort excédent en matière d'offre de soins, le conventionnement à l'assurance maladie d'un médecin libéral ne peut intervenir qu'en concomitance avec la cessation d'activité libérale d'un médecin exerçant dans la même zone. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

OBJET

La désertification médicale connaît actuellement une aggravation inquiétante. La Cour des comptes, dans son rapport annuel sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, présenté en septembre 2017, partage ce constat et écrit : « la concentration géographique tend à s'accroître et les écarts de densité médicale sont considérables. Des départements entiers sont « désertés » par certains spécialistes ».

Aussi, elle préconise l'instauration d'un conventionnement sélectif des spécialistes. Cet amendement propose la mise en œuvre de cette recommandation.

Il prévoit ainsi d'étendre aux médecins un dispositif de régulation à l'installation analogue à ceux qui existent déjà pour la plupart des autres professionnels de santé, et qui ont largement fait leurs preuves. Le dispositif le plus ancien concerne les pharmacies. Le mécanisme a été appliqué aux infirmiers en 2008 et pérennisé en 2011. Il a été étendu en 2012 aux masseurs-kinésithérapeutes, aux sages-femmes, aux chirurgiens-dentistes et aux orthophonistes. Le principe est celui de la liberté d'installation, mais si la zone est déjà sur-dotée, le nouveau venu ne peut bénéficier du régime de conventionnement.

Ce mécanisme complète utilement les dispositifs d'incitation à l'installation dans les zones sous dotées mais dont la portée apparaît insuffisante dans ces territoires. Ce sont les deux piliers d'une même stratégie, qui ne peut fonctionner correctement si l'un vient à manquer.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	208 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. MARIE, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. CABANEL, DURAIN, HOULLEGATTE, IACOVELLI et LALANDE, Mmes LIENEMANN, MEUNIER, MONIER et ROSSIGNOL, M. TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. COURTEAU, CARCENAC et DURAN et Mme GRELET-CERTENAIS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 44

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans, dans des zones définies par les agences régionales de santé, en lien avec les conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article L. 1434-10 du code de la santé publique et en concertation avec les organisations syndicales représentatives des médecins au plan national, le conventionnement à l'assurance maladie d'un médecin libéral peut être limité aux seuls cas où ce conventionnement intervient en concomitance avec la cessation d'activité libérale d'un médecin.

II. – Les modalités d'application de l'expérimentation sont définies par décret en Conseil d'État.

III. – Au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un bilan de cette expérimentation, qui porte notamment sur l'opportunité de la généralisation du dispositif.

OBJET

Amendement de repli.

Les derniers chiffres publiés le 12 octobre 2017 par l'Ordre des Médecins concernant la démographie médicale sont particulièrement alarmants, notamment pour la médecine générale. La situation est également inquiétante pour certaines spécialités médicales.

La France comptait ainsi, au 1^{er} janvier 2017, 88 137 médecins généralistes « en activité régulière » contre 97 012 en 2007, soit une baisse de près de 10 000 généralistes en activité en moins de 10 ans. Selon les projections du Conseil de l'Ordre, cette baisse devrait s'accroître dans les 10 prochaines années avec, sur la période 2007-2025, le départ à la retraite d'un médecin généraliste sur quatre.

Si les zones rurales sont particulièrement en souffrance, la désertification médicale touche également les zones péri-urbaines, et le cœur de certaines villes. Rapportée aux variations de la population, l'Atlas 2017 démontre également que ces disparités territoriales peuvent être plus graves qu'il n'y paraît : alors que dans 45 départements la population générale est en hausse, le nombre de médecins est en baisse.

Dans le but de lutter contre l'aggravation de ce phénomène, le présent amendement propose d'expérimenter un dispositif de régulation à l'installation des médecins libéraux qui existe déjà pour plusieurs autres professionnels de santé libéraux (pharmacies, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, orthophonistes).

L'expérimentation de ce conventionnement sélectif permettrait de compléter utilement les dispositifs d'incitation à l'installation dans les zones sous dotées qui ont été mis en place dans le cadre du pacte territoire santé depuis 2012.

Ainsi, le présent amendement propose, à titre expérimental et pour une durée de 3 ans, que dans des zones définies par les ARS en concertation avec les syndicats médicaux et les conseils territoriaux de santé, le conventionnement à l'assurance maladie d'un médecin s'installant en zone sur-dense soit limité au cas dans lequel un médecin libéral de la même zone cesserait son activité. Cette expérimentation préserverait donc la liberté d'installation, mais instaurerait un conventionnement sélectif.

Le présent amendement prévoit par ailleurs une évaluation de ce dispositif : au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement remettrait au Parlement un bilan.

Cela permettrait alors au législateur, si le bilan de l'expérimentation est positif, d'ouvrir la voie à la généralisation du conventionnement sélectif des médecins libéraux.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	391 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. MAUREY, KERN, MAYET, LEFÈVRE, CHATILLON et GINESTA, Mme BRUGUIÈRE, MM. COURTIAL, VASPART, LAFON, de NICOLAY et LUCHE, Mmes JOISSAINS et LOISIER, M. DÉTRAIGNE, Mme MICOULEAU, MM. HURÉ, Loïc HERVÉ et LAUGIER, Mme VULLIEN, MM. MÉDEVIELLE et JANSSENS, Mme SOLLOGOUB, MM. CORNU et MANDELLI, Mmes LOPEZ et de la PROVÔTÉ, M. Bernard FOURNIER, Mmes BONFANTI-DOSSAT et GATEL, M. DAUBRESSE, Mme TROENDLÉ, MM. PELLELAT, PACCAUD, CANEVET, DELCROS, CUYPERS, CHASSEING, MOGA, BIGNON et REVET et Mme BERTHET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 4131-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4131-6-... ainsi rédigé :

« Art. L. 4131-6-... – À titre expérimental et pour une durée de trois ans, dans les zones, définies par les agences régionales de santé en concertation avec les organisations syndicales représentatives des médecins au plan national, dans lesquelles est constaté un fort excédent en matière d'offre de soins, le conventionnement à l'assurance maladie d'un médecin libéral ne peut intervenir qu'en concomitance avec la cessation d'activité libérale d'un médecin exerçant dans la même zone.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de l'expérimentation.

« Au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un bilan de cette expérimentation, qui porte notamment sur l'opportunité de la généralisation du dispositif. »

OBJET

Cet amendement prévoit qu'une expérimentation de conventionnement sélectif puisse être menée sur une période de trois ans dans les zones dites « sur-dotées », c'est-à-dire les zones dans lesquelles existe un fort excédent en matière d'offre de soins.

La fracture sanitaire ne cesse de s'aggraver, et les politiques incitatives mises en place depuis 25 ans ont montré leurs limites. Les mesures proposées récemment par le Gouvernement pour lutter contre les déserts médicaux en continuant dans cette voie ne prennent pas toute la mesure du problème qui touche nos territoires. Il nous semble donc nécessaire d'aller au-delà.

Aussi, cet amendement propose que dans les zones « sur-dotées », définies par les agences régionales de santé en concertation avec les organisations représentatives des médecins, un nouveau médecin libéral ne puisse s'installer en étant conventionné à l'assurance maladie que lorsqu'un médecin libéral de la même zone cesse son activité.

Le principe de la liberté d'installation demeure, mais le conventionnement n'est possible que de manière sélective pour les nouvelles installations.

Ce système de régulation reposant sur le conventionnement sélectif existe déjà pour la plupart des professions de santé (infirmiers, sages-femmes, orthophonistes, chirurgiens-dentistes) et a largement fait preuve de son efficacité.

En choisissant le principe de l'expérimentation, cet amendement permettra d'évaluer sa pertinence avant d'envisager sa pérennisation.

Pour ce faire, six mois avant la fin de l'expérimentation, cet amendement prévoit que le Gouvernement remette un rapport au Parlement afin d'évaluer son impact.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	493 rect.
----------------	--------------

14 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 1 du chapitre IV du titre III du livre IV de la première partie du code de la santé publique est complétée par un article L. 1434-8-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1434-8-.... – Ce zonage est établi en fonction de critères qui prennent en compte :

« 1^o La densité, le niveau d'activité et l'âge des professionnels de santé ;

« 2^o La part de la population qui est âgée de plus de soixante-quinze ans ;

« 3^o La part des professionnels de santé qui exercent dans une maison de santé ou un centre de santé ;

« 4^o L'éloignement des centres hospitaliers ;

« 5^o La part des professionnels de santé qui sont autorisés à facturer des dépassements d'honoraires.

« Ce zonage est soumis pour avis à la conférence régionale de santé. »

OBJET

Par cet amendement de repli, les auteurs entendent soumettre l'installation des médecins à l'autorisation des ARS, dans les zones sur-densifiées et pour certaines spécialités médicales, afin d'éviter que certaines zones soient saturées alors que d'autres manquent cruellement de médecins.

Il est donc proposé de fixer des critères pour ce zonage et de le soumettre pour avis à la conférence régionale de santé, qui rassemble les élus locaux et les principaux acteurs du système de santé en région.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	157 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

14 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

Mmes LASSARADE, DESEYNE et DI FOLCO, MM. PAUL, PACCAUD, MOUILLER, REVET, CHAIZE et CARLE, Mmes ESTROSI SASSONE et Frédérique GERBAUD, MM. GREMILLET et RAISON, Mme LAMURE, M. LAMÉNIÉ et Mme BORIES

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 165-1-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 165-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 165-1-... – Pour la première délivrance, les verres correcteurs et les lentilles de contact oculaire correctrices dont la prescription médicale date de moins d'un an peuvent être remboursés par l'assurance maladie et dans les conditions prévues à l'article L. 165-1. »

OBJET

Le décret 2016-1381 du 12 octobre 2016 « relatif aux conditions de délivrance de verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices et aux règles d'exercice de la profession d'opticien-lunetier » donne la même durée de validité de l'ordonnance médicale pour la primo-délivrance de l'équipement optique ou son renouvellement. Il peut par conséquent se poser le cas de la délivrance de produits optiques avec une ordonnance ancienne de plusieurs années, laquelle n'aurait pas été utilisée initialement. Or lors de la première délivrance, l'opticien-lunetier ne pourra pas adapter la prescription initiale, cela lui est seulement permis lors du renouvellement de l'équipement optique, si l'ordonnance est encore valable. Il y a là un risque important que cette prescription initiale ne soit plus adaptée si elle est utilisée tardivement et donc d'une délivrance inadéquate de l'équipement optique.

Il est proposé que la possibilité de prise en charge par l'assurance maladie pour la première délivrance soit limitée à la première année suivant l'établissement de l'ordonnance, afin de limiter le risque de dépenses inadaptées pour l'assurance maladie.

Ces mesures n'amèneront pas de charges supplémentaires pour l'assurance maladie et sont sans conséquence sur les possibilités de renouvellement et d'adaptation des ordonnances par les opticiens-lunetiers. Elles amènent une clarification nécessaire pour une meilleure pertinence dans le parcours de délivrance et de renouvellement des équipements optiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	510
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PATRIAT et AMIEL, Mme SCHILLINGER, M. LÉVRIER
et les membres du groupe La République En Marche

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le sixième alinéa de l'article L. 4342-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut renouveler et adapter, sauf indication contraire du médecin, les prescriptions médicales des verres correcteurs d'amétropie et lentilles de contact oculaire correctrices selon des dispositions fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale pris après avis de l'Académie nationale de médecine. »

OBJET

La loi « Santé » de 2016 avait déjà codifié la profession d'orthoptiste, et des discussions dès la loi « Macron » avaient porté sur la capacité de renouveler ses équipement de lunettes sans passer par une consultation chez un ophtalmologue.

Si rien ne remplacera l'action du médecin dans la prévention, le dépistage et le traitement des maladies visuelles, les difficultés actuelles pour obtenir des rendez-vous chez ces professionnels de la santé (notamment dans les déserts médicaux) ne sont pas sans conséquences pour les citoyens.

Il est ainsi proposé que, sauf contre-indication médicale signalée, les orthoptistes qui pourront dès le 1er janvier 2018 procéder à l'acte de Mesure de l'acuité visuelle et de la réfraction avec ou sans dilatation, puissent au même titre que les opticiens, renouveler en fonction de ces résultats les prescriptions de lunettes et/ou de lentilles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	424 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. SAVARY et MILON, Mme DEROCHE, MM. BIZET, BONHOMME, CHAIZE, de NICOLAY et DÉTRAIGNE, Mme FÉRAT, M. GREMILLET, Mme IMBERT, M. LEFÈVRE, Mme LOPEZ et MM. MANDELLI, PACCAUD, PANUNZI, PELLELAT, PERRIN, RAISON, REICHARDT et VIAL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5121-12 du code de la santé publique, est complété par treize alinéas ainsi rédigés :

« VII. – En dehors des situations visées à l'article L. 5121-8, L. 5121-9-1 et au présent article du présent code, un médicament peut, à titre exceptionnel et de manière temporaire, être mis à disposition à un stade précoce de développement pour des patients incurables volontaires, dès l'issue de la phase I des essais cliniques, dans le cadre d'une utilisation testimoniale éclairée et surveillée du médicament, non investigatoire et ne se substituant pas aux essais cliniques, sous les conditions suivantes :

« a) Différer le traitement exposerait le patient à des conséquences graves, dégradantes ou invalidantes ;

« b) Il n'existe pas, pour la pathologie dont souffre le patient, d'alternative thérapeutique appropriée et le patient n'est pas susceptible d'être inclus dans un essai clinique, notamment pour des raisons géographiques, de calendrier de l'essai ou de non-satisfaction des critères d'inclusion ;

« c) Un comité indépendant institué sur demande du titulaire des droits sur le médicament et dans des conditions déterminées par un décret qui en précise la composition et les modalités de fonctionnement, fournit aux médecins traitants, à la demande de leurs patients volontaires, et sur la sollicitation préalable du titulaire des droits, la preuve de l'existence d'éléments scientifiques, pré-cliniques ou cliniques, démontrant le potentiel intérêt thérapeutique chez l'homme et permettant de présumer sa sécurité ;

« d) Le patient pris en charge ou son représentant légal reçoit une information appropriée délivrée par son médecin prescripteur, le cas échéant à l'aide de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du présent code, et a une pleine connaissance du risque

thérapeutique potentiellement associé à l'utilisation du médicament auquel il doit exprimer un consentement exprès et éclairé ;

« e) L'utilisation du médicament fait l'objet d'une surveillance médicale étroite dans des conditions définies par l'opérateur titulaire des droits sur le médicament et validées par le comité indépendant mentionné au c du présent VII ;

« VIII. – L'utilisation du médicament dans les conditions qui précèdent est sous le contrôle d'une personne responsable, résidant en France et rattachée à l'opérateur titulaire des droits sur le médicament, présentant les compétences scientifiques, toxicologiques, pharmacologiques, industrielles et médicales appropriées.

« IX. – Le médecin traitant, à la demande du patient volontaire, soumet au titulaire des droits sur le médicament, une demande de communication d'information des données portant sur le médicament. Le titulaire des droits peut, sans motif, s'y opposer. Dans le cas contraire, il sollicite expressément le comité mentionné au c du VII aux fins de transmission au médecin traitant des données sollicitées.

« Le médecin traitant, à la demande du patient volontaire et après avoir reçu les éléments sollicités mentionnés au VIII, peut soumettre une demande pour une utilisation testimoniale éclairée et surveillée, auprès du titulaire des droits sur le médicament. À réception de cette demande, le titulaire des droits lui transmet l'identité de la personne responsable mentionnée au VIII. Cette personne peut, dans des conditions définies par décret, s'opposer à la demande d'utilisation testimoniale, si elle estime cet usage inapproprié. En l'absence de réponse de la société titulaire des droits dans le mois à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée refusée.

« En cas d'acceptation par la société titulaire des droits, l'utilisation du médicament fait l'objet, dans des conditions précisées par décret, d'une déclaration préalable auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, adressée par le médecin prescripteur et visée par le patient volontaire. Cette déclaration précise l'identité de la personne responsable mentionnée au VIII.

« Si le prix du produit est librement déterminé par le titulaire des droits, celui-ci s'engage à examiner, au cas par cas, des demandes d'accès à titre gratuit, qui pourraient lui être présentées de manière motivée. En tout état de cause, si le produit est fourni à titre onéreux, son coût ne fait en aucun cas l'objet d'une prise en charge ou d'un remboursement par l'assurance maladie.

« L'opérateur titulaire des droits sur le médicament dépose chaque année auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et du comité indépendant mentionné au c du VII, un bilan de l'état d'avancement du développement de son médicament et des données collectées à partir des patients ayant reçu le produit de manière testimoniale, dans des conditions définies par décret.

« XI. – L'utilisation testimoniale éclairée et surveillée du médicament, telle que prévue au présent article, cesse de produire ses effets dès lors que le médicament obtient, dans l'indication concernée, soit une autorisation de mise sur le marché, soit une autorisation temporaire d'utilisation mentionnée au même article. Il peut également y être mis fin à tout moment, soit par l'Agence nationale de sécurité sanitaire des produits de santé, soit par la société titulaire des droits en cas d'impossibilité matérielle de fourniture ou de remise en cause du bénéfice prévisible du médicament au regard des informations disponibles. »

OBJET

Le passage d'une molécule innovante des premiers essais cliniques à la commercialisation nécessite couramment un délai de dix ans, pouvant dépasser quinze ans notamment dans le traitement des troubles neurodégénératifs dont l'évolution est très lente.

Ces lenteurs induisent des pertes de chance pour les patients et mettent également en danger des sociétés de biotechnologies innovantes qui se retrouvent à cours de financement, cela même après l'obtention de résultats prometteurs.

La mise à disposition de médicaments contenant certaines molécules ayant démontré leur potentiel thérapeutique se retrouve freinée par un cadre juridique contraignant applicable aux demandes d'autorisations de mise sur le marché visées à l'article L. 5121-8 du Code de la santé publique mais également aux demandes d'autorisations temporaires d'utilisation des médicaments mentionnées à l'article à l'article L.5121-12 du même Code, au-delà des incontournables difficultés associées à la prise en charge par l'assurance maladie de ces modes d'accès au médicament.

Or, certains patients faisant face à une maladie incurable souhaitent pouvoir bénéficier de ces médicaments innovants en prenant, de manière éclairée et donc en toute connaissance de cause, le risque thérapeutique associé à leur utilisation.

La solution pour répondre à l'attente de ces patients résiderait dans l'utilisation testimoniale éclairée et surveillée du médicament (UTES), en permettant la mise à disposition très précoce de médicaments innovants auprès de patients incurables volontaires, même si ces médicaments sont à un stade d'évaluation clinique précoce et dès lors que la preuve de l'existence d'éléments scientifiques, pré-cliniques ou cliniques, démontrant le potentiel intérêt thérapeutique chez l'homme et permettant de présumer de sa sécurité, pourrait être fournie.

L'UTES serait déclarative et non soumise à autorisation préalable, et l'expression d'une décision médicale éclairée et conjointe d'un patient et de son médecin

Elle n'en serait pas moins sous la surveillance de l'ANSM qui serait destinataire de bilans réguliers concernant cet usage et serait bien évidemment mise en œuvre dans un cadre médicalisé et sécurisé, propre à assurer une surveillance étroite des patients concernés.

L'UTES, qui serait donc un nouveau mode d'accès au médicament, à côté de l'essai clinique, de l'AMM et de l'ATU, permettrait ainsi de réduire dans des proportions considérables les délais imposés aujourd'hui de fait par ces procédures existantes de mise à disposition des médicaments, permettant en outre de récolter des données indispensables à l'évaluation des thérapeutiques concernées, accélérant ainsi leur possible mise sur le marché.

L'UTES semble particulièrement adaptée et nécessaire dans le domaine neurodégénératif, non seulement en ce que les essais cliniques y sont les plus longs, à cause de l'évolution très lente des neurodégénérescences, mais également parce que les médications neuroprotectrices présentent par nature un profil de sécurité encourageant.

Ne faisant pas l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie, l'UTES ne doit pas être un dispositif d'accès précoce qui induirait une prise en charge à deux vitesses, qui

serait ouverte aux seuls patients pouvant en assumer le coût. Aussi, si les patients pourront soutenir les sociétés de biotechnologies via une participation financière, cela permettra de contribuer aux efforts de ces sociétés et de favoriser une accélération de la recherche et donc de la mise sur le marché des innovations thérapeutiques dans l'intérêt du plus grand nombre. L'UTES pourra également être mise à disposition par la société titulaire des droits à titre gratuit pour les cas spécifiques démontrant des circonstances de fait déplaçant l'équilibre des motifs d'une utilisation testimoniale en faveur d'un recours compassionnel, et en particulier pour les patients démontrant ne pouvoir en assumer le coût.

Un décret permettra de compléter le cadre juridique prévu par la loi, en particulier pour préciser la composition et les modalités de fonctionnement du comité indépendant, dans un souci de sécurité des patients, ainsi que les éléments et renseignements minimaux à fournir dans la déclaration à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et le cas échéant la procédure applicable.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	228 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme LASSARADE, MM. PAUL et HOUVERT, Mme DEROMEDI, M. CHAIZE,
Mmes PROCACCIA et GRUNY, M. de LEGGE, Mmes DESEYNE et LOPEZ, M. CHATILLON,
Mme IMBERT, M. MANDELLI, Mme BONFANTI-DOSSAT et MM. LAMÉNIE, LEFÈVRE,
PELLEVAT, PIERRE, HUSSON et REVET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après les 8° des articles L. 162-9 et L. 162-12-2, le 9° de l'article L. 162-12-9, le 6° de l'article L. 162-14 et le 10° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le cas échéant, les modalités de versement d'une aide financière complémentaire aux professionnels de santé interrompant leur activité professionnelle pour cause de maternité ou de paternité. »

OBJET

L'article 72 de la Loi de Financement de la sécurité sociale pour sécurité sociale pour 2017 (LFSS 2017) a habilité les partenaires conventionnels dans le cadre de la convention médicale à négocier les modalités d'application de versement d'une aide financière complémentaire aux médecins interrompant leur activité pour cause de maternité ou paternité. L'ensemble des professions de santé libérales étant soumis aux mêmes conditions très insuffisantes en termes de couverture sociale pour les congés maternité et paternité, cet amendement vise à étendre la disposition susmentionnée en habilitant l'ensemble des conventions nationales des professions de santé à négocier sur ce même thème.

La possibilité pour les partenaires conventionnelles (chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, directeurs de laboratoires de biologie médicales et des pharmaciens) d'aborder cette question lors des négociations conventionnelles ne peut être considérée comme une nouvelle charge directe ou certaine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	119
----------------	-----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 35 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, prévoit la remise d'un rapport au Parlement relatif aux dépenses des indemnités journalières au titre de la maladie et leur articulation avec les dispositifs de prévoyance.

Le sujet est important compte tenu de la dynamique de ces dépenses qui représentent, pour le seul régime général, plus de 7 milliards d'euros en 2016, en progression de 5% sur un an.

Toutefois, un rapport supplémentaire sur le sujet ne fera pas avancer les choses.

Des économies sur ce poste sont d'ores et déjà attendues pour 2018 avec un objectif de maîtrise des dépenses liées aux IJ relevé de 100 à 165 millions d'euros par le présent PLFSS.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	363 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

15 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes IMBERT et MORHET-RICHAUD, M. MORISSET, Mme GRUNY, MM. de LEGGE, PILLET et MANDELLI, Mme DESEYNE, MM. FRASSA et PAUL, Mmes BERTHET et GARRIAUD-MAYLAM, M. PELLELAT, Mme MICOULEAU, MM. PONIATOWSKI, BUFFET, PIERRE, VIAL, GREMILLET et Daniel LAURENT, Mme DEROMEDI et MM. SAVIN et DUFAUT

ARTICLE 36

Alinéa 1

1° Après la référence :

L. 162-14-1

insérer les mots :

et le 2° de l'article L. 162-16-1

2° Remplacer les mots :

est complété

par les mots :

sont complétés

OBJET

La pharmacie d'officine, établie dans un territoire isolé doit pouvoir mettre en contact, au sein de son espace de confidentialité, le patient avec son médecin traitant ou le service hospitalier, lorsque cela est nécessaire.

La pharmacie d'officine est un espace de santé réglementé qui peut utiliser des outils de télésanté pour renforcer les liens entre les médecins et les populations éloignées.

Aussi, il est essentiel que la convention pharmaceutique, prévue à l'article L.162-16-1 du code de la sécurité sociale, soit intégrée dans cet article, permettant ainsi la prise en compte du rôle des pharmaciens dans le développement, dans certains territoires, de la télémédecine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	120
----------------	-----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 36

Alinéa 1

Après le mot :

télémédecine

insérer les mots :

, définie à l'article L. 6316-1 du code de la santé publique

OBJET

Précision rédactionnelle.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	386 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. HOUPERT, BONHOMME, MANDELLI et FRASSA, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. PAUL, LE GLEUT, CHARON et PELLELAT et Mme DEROMEDI

ARTICLE 36

Alinéa 1

Remplacer le mot :

vidéotransmission

par les mots :

les technologies de l'information et de la communication

OBJET

L'article 36 a pour objet de basculer vers le financement de droit commun les actes de téléconsultation et de télé-expertise en les sortant du cadre expérimental dans lequel ils étaient. Cette action très attendue par les professionnels, tant hospitaliers qu'en ville, apparaît comme une condition essentielle de déploiement des parcours de soins, et s'inscrit dans la stratégie nationale de santé qui vise à l'égal accès aux soins dans les territoires. L'article vise également à renouveler le dispositif expérimental pour la télésurveillance.

Sans remettre en cause la finalité de l'article, le présent amendement a pour objet d'en proposer une nouvelle rédaction, qui permette de répondre aux objections que la rédaction initiale pourrait soulever. En effet, l'article 36 tel que rédigé dans la proposition initiale, subordonne les actes de téléconsultation aux moyens de vidéotransmission. Il n'apparaît néanmoins pas souhaitable de conditionner les actes de téléconsultation à l'utilisation de la vidéotransmission lorsque l'utilisation au canal téléphonique pourrait suffire à une téléconsultation de bonne qualité. En effet, l'exigence de la vidéotransmission pourrait aboutir, dans certains cas, à un échec technique du fait de l'insuffisance de réseau adapté chez le patient ou lors de ses déplacements. Cette condition crée aussi une rupture d'égalité, notamment pour les personnes âgées ou les ménages les plus modestes, qui ne sont pas nécessairement équipés d'outil de vidéotransmission et qui de ce fait ne pourraient accéder à ce nouveau service.

C'est pourquoi, le présent amendement atténue le caractère impératif et systématique de l'utilisation de la vidéotransmission pour les actes de téléconsultation. La rédaction ici proposée permet ainsi de garantir les actes de téléconsultation à une population plus large ne bénéficiant pas encore d'un réseau ou de moyens suffisants pour la vidéotransmission.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	12 rect. quinq uies
----	------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. DÉRIOT, Mmes IMBERT et BERTHET, MM. SAVARY, MORISSET, CHAIZE, GILLES, BONHOMME et PILLET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. Daniel LAURENT, Mme PRIMAS, M. CARDOUX, Mme PROCACCIA, MM. DALLIER, SAURY, REVET et BONNE, Mmes CANAYER et MORHET-RICHAUD, M. CORNU, Mme TROENDLÉ, M. MOUILLER, Mmes Marie MERCIER et Frédérique GERBAUD, MM. DUFAUT et KENNEL, Mme MICOULEAU, M. LONGUET, Mme LASSARADE, MM. Bernard FOURNIER, PELLELAT, LEFÈVRE, RAISON, PERRIN et BAZIN, Mmes GIUDICELLI, LAMURE et DEROMEDI, MM. PAUL, PACCAUD, CAMBON, HURÉ, CHATILLON, DARNAUD, DAUBRESSE, LAMÉNIE, MANDELLI, LE GLEUT, BUFFET, MILON et HUSSON et Mme BONFANTI-DOSSAT

ARTICLE 36

Après l'alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

... – Après le deuxième alinéa de l'article L. 6316-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les prescriptions issues des actes de télémédecine peuvent être dématérialisées et sont partagées entre professionnels de santé de manière sécurisée. »

OBJET

L'article 36 prévoit de développer la télémédecine. Afin d'éviter les fraudes notamment, il convient d'encadrer la manière dont les prescriptions issues des téléconsultations seront transmises au pharmacien, de façon à ce que cela soit sécurisé. En effet, à la faveur de ces nouveaux développements, les patients présenteront leurs ordonnances par des moyens électroniques divers (smartphones etc.), en décalage avec les textes existants qui prévoient que le patient doit présenter l'original de l'ordonnance.

L'introduction de la notion d'ordonnance dématérialisée dans le code de la santé publique permettra par ailleurs de poursuivre la logique jusqu'au bout, en dématérialisant tout le processus, de la consultation à la prescription.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	13 rect. quinq uies
----	------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernemen t
G	Demande de retrait
Retiré	

M. DÉRIOT, Mmes IMBERT et BERTHET, MM. LE GLEUT, MANDELLI, MÉDEVIELLE, SAVARY, MORISSET, CHAIZE, GILLES, BONHOMME et PILLET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. Daniel LAURENT, Mme PRIMAS, M. CARDOUX, Mme PROCACCIA, MM. DALLIER, SAURY, REVET, RETAILLEAU et BONNE, Mmes CANAYER et MORHET-RICHAUD, M. CORNU, Mme TROENDLÉ, M. MOUILLER, Mme Marie MERCIER, M. LEROUX, Mme Frédérique GERBAUD, MM. DUFAUT et KENNEL, Mme MICOULEAU, M. LONGUET, Mme LASSARADE, MM. Bernard FOURNIER, PELLELAT, LEFÈVRE, RAISON, PERRIN et BAZIN, Mmes GIUDICELLI, LAMURE et DEROMEDI, MM. PAUL, PACCAUD, CAMBON, HURÉ, CHATILLON, DARNAUD, DAUBRESSE, LAMÉNIE, BUFFET et MILON, Mme BONFANTI-DOSSAT et M. HUSSON

ARTICLE 36

Après l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après l'article L. 162-14-1 du même code, il est inséré un article L. 162-14-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 162-14-1-... – Une commission de la télémédecine est créée auprès de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie. Cette commission, présidée par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, est composée de représentants syndicaux et ordinaires des professionnels de santé concernés, et de représentants de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et de l'Union des organismes des caisses d'assurance maladie complémentaire. Un représentant de l'État et un représentant de chaque assemblée parlementaire assistent à ses travaux.

« Cette commission rend un avis motivé sur les propositions présentées par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, mentionnées à l'article L. 162-14-1.

« La composition et les règles de fonctionnement de la commission sont fixées par arrêté. »

OBJET

Cet amendement propose d'associer les professionnels de santé (médecins mais aussi pharmaciens ou infirmiers) aux travaux permettant le déploiement de la télémédecine, via leurs représentants syndicaux et ordinaires.

L'intégration dans le droit commun tarifaire de la téléconsultation est une excellente option. Pour autant, il est indispensable que cette thématique nouvelle créatrice de liens renouvelés entre la ville et l'hôpital, au service des parcours de soins et de vie des patients à domicile, associe d'emblée tous les professionnels de santé qui pourront être concernés par les nouvelles dispositions de l'article L. 162-14-1.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	242 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

14 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. DALLIER, PAUL et GILLES, Mmes DEROMEDI et PROCACCIA, M. DAUBRESSE, Mmes Frédérique GERBAUD, LAMURE et GARRIAUD-MAYLAM et M. PACCAUD

ARTICLE 36

Après l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après l'article L. 162-14-1 du même code, il est inséré un article L. 162-14-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 162-14-1-... – Une commission de la télémédecine est créée auprès de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie. Cette commission, présidée par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, est composée de représentants des médecins libéraux et hospitaliers, de représentants des fédérations hospitalières représentatives publiques et privées, et de représentants de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et de l'Union nationale des organismes des caisses d'assurance-maladie complémentaire. Un représentant de l'État assiste à ses travaux.

« Cette commission rend un avis motivé sur les propositions présentées par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, prévues à l'article L. 162-14-1.

« La composition et les règles de fonctionnement de la commission sont fixées par arrêté. Les membres de cette commission ne sont ni rémunérés ni défrayés à ce titre. »

OBJET

L'intégration dans le droit commun tarifaire des actes de télémédecine et de téléconsultation est une bonne option. Cependant, il est indispensable que cette thématique nouvelle, créatrice de liens renouvelés entre la ville et l'hôpital, au service des parcours de soins et de vie des patients à domicile, associe d'emblée les professionnels hospitaliers et les fédérations hospitalières représentatives, publiques et privées.

Le dispositif proposé est établi en analogie avec l'article L. 162-1-9 du code de la sécurité sociale, introduit à l'article 99 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2017.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	323 rect.
----------------	--------------

14 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 36

Après l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après l'article L. 162-14-1 du même code, il est inséré un article L. 162-14-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 162-14-1-... – Une commission de la télémédecine est créée auprès de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie. Cette commission, présidée par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, est composée de représentants des médecins libéraux et hospitaliers, de représentants des fédérations hospitalières représentatives publiques et privées, et de représentants de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et de l'Union nationale des organismes des caisses d'assurance-maladie complémentaire. Un représentant de l'État assiste à ses travaux.

« Cette commission rend un avis motivé sur les propositions présentées par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, prévues à l'article L. 162-14-1.

« La composition et les règles de fonctionnement de la commission sont fixées par arrêté. Les membres de cette commission ne sont ni rémunérés ni défrayés à ce titre. »

OBJET

L'intégration dans le droit commun tarifaire des actes de télémédecine et de téléconsultation est une excellente option. Pour autant, il est indispensable que cette thématique nouvelle créatrice de liens renouvelés entre la ville et l'hôpital, au service des parcours de soins et de vie des patients à domicile, associe d'emblée les professionnels hospitaliers et les fédérations hospitalières représentatives, publiques et privées.

Le dispositif proposé est établi en analogie avec l'article L.162-1-9 du code de la sécurité sociale, introduit à l'article 99 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2017.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	597
----------------	-----

16 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 36

Après l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le 10^o de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Les modalités de participation des pharmaciens à l'activité de télémédecine définie à l'article L. 6316-1 du code de la santé publique. »

OBJET

L'article 36 de la présente LFSS a pour objet d'habiliter les partenaires conventionnels à négocier avec l'Union nationale des caisses d'assurance maladie les modalités de réalisation et de tarification des actes de téléconsultation et de télé expertise, tels que définis à l'article L. 6361-1 du code de la santé publique.

Toutefois, le texte prévoit d'habiliter l'ensemble des professionnels de santé pour participer aux négociations conventionnelles, à l'exception de la profession des pharmaciens.

Cet amendement procède donc à un ajustement nécessaire du code de la sécurité sociale. Il a pour objet de prévoir dans l'habilitation des partenaires conventionnels à négocier avec l'assurance maladie la possibilité pour les pharmaciens d'officine de participer au développement de la télémédecine.

Les négociations conventionnelles s'ouvriront en premier lieu avec les représentants des professions médicales, qui sont les seules habilitées à réaliser des actes de télémédecine, et plus spécifiquement avec les représentants des médecins. Les négociations pourront s'étendre par la suite à d'autres professionnels concernés par cette activité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	231
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MORISSET et MOUILLER

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 36

Alinéas 4 à 18

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 met fin au caractère expérimental de la télémédecine et la généralise pour partie en confiant aux partenaires conventionnels, le soin de déterminer les conditions de réalisation et de tarification des actes de téléconsultation et de téléexpertise.

Si l'objectif est de prévenir les hospitalisations et les transports évitables, de faciliter la coordination entre professionnels de santé et d'améliorer l'accès aux soins, il ne faut pas encore une expérimentation de quatre ans pour en faire de même pour la télésurveillance !

Celle-ci doit également entrer maintenant dans le droit commun afin d'être rapidement un outil au service des médecins et de leurs patients.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	366 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes IMBERT et MORHET-RICHAUD, M. MORISSET, Mme GRUNY, MM. de LEGGE, PILLET, MANDELLI, FRASSA et PAUL, Mmes BERTHET et GARRIAUD-MAYLAM, M. PELLELAT, Mme MICOULEAU, MM. PONIATOWSKI, BUFFET, PIERRE, VIAL, GREMILLET et Daniel LAURENT, Mme DEROMEDI et MM. SAVIN et DUFAUT

ARTICLE 36

Alinéa 4

Après le mot :

télésurveillance

insérer les mots :

et de suivi

OBJET

Les expérimentations qui pourront être menées pendant quatre ans grâce à l'article 36 du PLFSS 2018 ne doivent pas s'arrêter à la télésurveillance.

La télémédecine doit également pouvoir permettre d'assurer le suivi du patient.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	121 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 36

I. – Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Ces expérimentations portent sur la réalisation d'actes de télésurveillance pour des patients pris en charge en médecine de ville, en établissement de santé ou en structure médico-sociale.

II. – Alinéa 14

Remplacer les mots :

Le dixième alinéa du présent IV

par les mots :

L'alinéa précédent

OBJET

Cet amendement vise à préciser le champ des expérimentations de télésurveillance, qui doivent concerner aussi bien les patients pris en charge en ville qu'en établissement de santé ou en établissement médico-social.

Il procède en conséquence à une coordination rédactionnelle.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	354 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

M. DAUDIGNY, Mme BLONDIN, MM. CABANEL et IACOVELLI, Mme GUILLEMOT, MM. TODESCHINI et VAUGRENARD, Mmes GHALI et CONCONNE, M. DAUNIS, Mmes TOCQUEVILLE et CARTRON, MM. CARCENAC, HOULLEGATTE et RAYNAL, Mme ESPAGNAC, MM. DURAN, LALANDE, BOUTANT et COURTEAU, Mmes BONNEFOY et ROSSIGNOL, MM. SUTOUR et MAZUIR, Mme LUBIN et M. JEANSANNETAS

ARTICLE 36

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le cahier des charges relatif aux expérimentations de la télésurveillance dans le domaine de l'insuffisance rénale chronique intègre la dialyse à domicile.

OBJET

a prolongation des expérimentations sur la télésurveillance est prévue à l'article 36 du PLFSS pour 2018. Ces expérimentations portent notamment sur la télésurveillance pour la prise en charge de l'insuffisance rénale chronique mais n'intègrent pas la dialyse péritonéale à domicile alors qu'elle est pourtant nécessaire dans cette modalité de prise en charge du patient qui favorise son autonomie.

L'intégration de la dialyse à domicile dans les expérimentations de la télésurveillance est nécessaire pour le patient pour éviter les ruptures dans le parcours de soins.

En effet, cela permet de diminuer le manque d'observance du traitement à domicile, et de fait, des réhospitalisations. Les patients traités en dialyse à domicile sont autonomes et ne voient leur néphrologue qu'une fois par mois et généralement moins, alors que les patients dialysés en centre le voient entre une et trois fois par semaine.

Ce manque de suivi fait que les patients sont seuls et parfois ils délaissent une partie de leur traitement. Cela peut les conduire à être sous dialysés avec un retour en urgence à l'hôpital.

A l'inverse, le développement de la télésurveillance permet de garder un lien avec le médecin hospitalier qui assure le suivi du patient et l'évolution de son mode de traitement le cas échéant.

Enfin, si un forfait de suivi de la « dialyse péritonéale à domicile » existe déjà, il n'est pas incitatif et ne favorise pas la télésurveillance. Ce forfait hebdomadaire de 56€ qui inclut entre autres la télésurveillance, qu'elle soit réalisée ou pas, est nettement inférieur au forfait de suivi du patient en centre, il est donc non incitatif et désavantageux, d'où le besoin d'une expérimentation innovante.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	122
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 36

Alinéa 17, première et dernière phrases

Remplacer le mot :

télémédecine

par le mot :

télesurveillance

OBJET

Précision rédactionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	479
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 36

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Une charte de bonnes pratiques relative à la télémédecine est établie en concertation avec les professionnels de santé, les centres de santé, les établissements de santé, les établissements médico-sociaux et leurs représentants.

OBJET

La télémédecine est un outil nécessaire au progrès de la médecine en facilitant les échanges entre les professionnels de santé sur l'ensemble du territoire. Cependant il ne peut se substituer à la présence humaine.

À cette fin, les auteurs de cet amendement proposent d'encadrer le recours à la télémédecine par une charte de bonnes pratiques en concertation avec les acteurs de la santé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	481
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 2° de l'article L. 162-1-14-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « le tact et la mesure » sont remplacés par les mots : « un plafond dont le montant est défini par décret ».

OBJET

Les notions de tact et mesure pour limiter des dépassements d'honoraires sont très subjectives.

C'est pourquoi les auteurs de cet amendement proposent de leur préférer la mise en place d'un plafond dont le montant serait défini par décret.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	480
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 2^o de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o bis Dans le cas de non-respect du tact et de la mesure dans la fixation des honoraires ou dans le cas de méconnaissance des dispositions de l'article L. 1110-3, l'amende, dont le montant ne peut excéder 10 000 € ; ».

OBJET

Cet amendement de repli vise à rétablir les sanctions financières supprimées par la loi HPST contre laquelle notre groupe s'était mobilisé.

En effet, comme l'a dénoncé la Cour des comptes, l'avenant n^o8 à la convention médicale n'a pas eu d'effets significatifs en matière de régulation des dépassements d'honoraires. La Cour dénonce par ailleurs la « tolérance » des caisses d'assurance-maladie à l'égard des « gros » dépasseurs, avec seulement 14 sanctions prononcées -entre 2012 et fin 2015 à l'égard de médecins refusant d'infléchir leur pratique tarifaire.

Pour ces raisons, nous proposons donc de rétablir cette sanction pour les professionnels de santé qui ne respecteraient pas cet article ainsi que ceux pratiquant des refus de soins.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	162 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Adopté	

M. HOUPERT, Mme GRUNY, M. FRASSA, Mme LASSARADE, MM. JOYANDET, PAUL, CAMBON, KAROUTCHI et LONGUET, Mmes DEROMEDI et GOY-CHAVENT, MM. CARLE et CHARON, Mme LOISIER, MM. MÉDEVIELLE et LEROUX, Mme Frédérique GERBAUD et MM. LAMÉNIÉ, PACCAUD et PIERRE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 6316-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La définition des actes de téléradiologie ainsi que leurs conditions de mise en œuvre et de prise en charge financière sont fixées par décret. »

OBJET

La législation actuelle sur la télémédecine ne permet pas de garantir que les actes de téléradiologie sont réalisés conformément à la réglementation.

Au côté de sociétés respectant la réglementation, des sociétés low-cost sont apparues qui ne garantissent pas le respect de la réglementation et de la déontologie. Elles ne respectent pas non

plus les tarifs médicaux réglementaires.

L'amendement permettra de définir des règles communes, comme par exemple celles inscrites dans la Charte de la téléradiologie élaborée par le conseil professionnel de la radiologie et co-signée par

le Conseil national de l'Ordre des médecins. De telles règles permettront de garantir le respect des conditions d'un acte médical, de sa tarification, du traitement des dossiers des patients, etc.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	232
----	-----

(n^{os} 63, 77, 68)

9 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MORISSET et MOUILLER

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 6316-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La définition des actes de téléradiologie ainsi que leurs conditions de mise en œuvre et de prise en charge financière sont fixées par décret. »

OBJET

La législation actuelle sur la télémédecine ne permet pas de garantir que les actes de téléradiologie sont réalisés conformément à la réglementation.

Au côté de sociétés respectant la réglementation, des sociétés low-cost sont apparues qui ne garantissent pas le respect de la réglementation et de la déontologie. Elles ne respectent pas non plus les tarifs médicaux réglementaires.

L'amendement permettra de définir des règles communes comme par exemple, celles inscrites dans la Charte de la téléradiologie élaborée par le conseil professionnel de la radiologie et cosignée par le Conseil national de l'Ordre des médecins. De telles règles permettront de garantir le respect des conditions d'un acte médical, de sa tarification, du traitement des dossiers des patients etc.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	324
----	-----

10 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 6316-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La définition des actes de téléradiologie ainsi que leurs conditions de mise en œuvre et de prise en charge financière sont fixées par décret. »

OBJET

La législation actuelle sur la télémédecine ne permet pas de garantir que les actes de téléradiologie sont réalisés conformément à la réglementation.

Au côté de sociétés respectant la réglementation, des sociétés low-cost sont apparues qui ne garantissent pas le respect de la réglementation et de la déontologie. Elles ne respectent pas non plus les tarifs médicaux réglementaires.

L'amendement permettra de définir des règles communes, comme par exemple celles inscrites dans la Charte de la téléradiologie élaborée par le conseil professionnel de la radiologie et co-signée par le Conseil national de l'Ordre des médecins. De telles règles permettront de garantir le respect des conditions d'un acte médical, de sa tarification, du traitement des dossiers des patients, etc.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	430 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Adopté	

MM. CHASSEING, MALHURET et DECOOL, Mme MÉLOT et MM. BIGNON, CAPUS,
GUERRIAU, Alain MARC, LAGOURGUE, WATTEBLED et FOUCHÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 6316-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La définition des actes de téléradiologie, ainsi que leurs conditions de mise en œuvre et de prise en charge financière, sont fixées par décret. »

OBJET

L'actuelle législation sur la télémédecine ne garantit pas de respect optimal de la réglementation en matière de téléradiologie. Cet amendement propose donc de définir des règles communes au secteur, afin de garantir le respect des conditions de l'acte médical, de sa tarification et du traitement des dossiers des patients.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	482
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, la date : « 3 août 2010 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2016 » et la date : « 31 décembre 2016 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2024 » ;

2° Au troisième alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

3° Au 1°, les mots : « 3 août 2010 et le 31 décembre 2011 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2016 et la date de parution de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2018 ».

4° Aux sixième et septième alinéas, la date : « 3 août 2010 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2016 » ;

5° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Les deux occurrences du mot : « année » sont remplacées par le mot : « période » ;

b) Sont ajoutés les mots : « un établissement de santé » ;

6° Après le même avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les sages-femmes ayant satisfait à l'épreuve de vérification des connaissances exercent durant une période probatoire de 6 mois des fonctions rémunérées ou non, dans des conditions fixées par décret, dans un établissement de santé. »

OBJET

Cet amendement est issu d'une revendication portée par le Syndicat National des Praticiens à Diplôme Hors Union Européenne qui regroupe des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes qui ont obtenu leur diplôme hors union européenne.

Ces praticiens étrangers exercent dans les hôpitaux de notre pays par voie contractuelle, avec un salaire bien inférieur à leurs homologues nationaux et pour un poste équivalent.

Rien ne justifie de telles discriminations pour cette raison, tel est le sens de cet amendement.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	156 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LASSARADE, DI FOLCO et GRUNY, MM. PAUL, PACCAUD, MOUILLER, REVET,
CHAIZE, CARLE et LAMÉNIE et Mme BORIES

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 37

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le deuxième alinéa de l'article L. 162-1-7 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Ces commissions déterminent également les règles d'évaluation du coût de la pratique
des prestations et actes hiérarchisés. » ;

OBJET

La Commission de hiérarchisation des actes et prestations (CHAP) a, de par la loi, pour mission d'établir les règles de hiérarchisation des actes de sa profession et de valider la hiérarchisation qui en résulte. Actuellement, concernant la détermination du coût de la pratique affecté à chaque acte, l'article R.162-52 du Code de la sécurité sociale indique que l'UNCAM « définit le tarif de l'acte ou de la prestation dans le respect des règles de hiérarchisation... ». L'objet de cet amendement est de permettre à la Commission de hiérarchisation des actes et prestations, qui est une instance paritaire, de piloter et de déterminer la procédure d'évaluation du coût de la pratique des actes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	123
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 37

Alinéa 14

Remplacer cet alinéa par onze alinéas ainsi rédigés :

3° L'article L. 162-1-8 est ainsi modifié :

- a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- b) Au troisième alinéa, les mots : « du présent article » sont remplacés par les mots : « du présent I » ;
- c) Au quatrième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;
- d) Après le cinquième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« II. – Sans préjudice des dispositions du I du même article, en l'absence de hiérarchisation par les commissions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 162-1-7 dans un délai de onze mois à compter de la transmission à l'Union nationale des caisses d'assurance maladie de l'avis de la Haute Autorité de santé mentionné au troisième alinéa du même article, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie peut procéder à la hiérarchisation d'un acte ou d'une prestation.

« Le délai mentionné au premier alinéa du présent II peut être prolongé de six mois lorsque la commission compétente prévue au deuxième alinéa de l'article L. 162-1-7, par demande motivée adressée à l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, justifie de difficultés techniques ou scientifiques particulières dans l'accomplissement de sa mission.

« Lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue au sixième alinéa, la décision d'inscription est adressée par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai mentionné au même alinéa.

« En l'absence de décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie dans le délai mentionné au précédent alinéa, l'Union en informe les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale et en précise les motifs.

« Les actes et prestations inscrits selon la procédure prévue au présent II peuvent faire ultérieurement l'objet d'une nouvelle inscription suivant la procédure prévue à l'article L. 162-1-7. »

e) Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « III. – ».

OBJET

Cet amendement tend à rétablir la procédure d'inscription accélérée des actes à la nomenclature, supprimée par l'Assemblée nationale, qui passe par un dessaisissement temporaire des commissions de hiérarchisation des actes et prestations (Chap) en cas de blocage.

Le choix de cette solution résulte d'une volonté de conciliation de deux objectifs : si l'association des partenaires conventionnels doit toujours être privilégiée lorsqu'il s'agit de faire évoluer les cadres et conditions de l'exercice professionnel, l'accès des patients à l'innovation thérapeutique doit cependant également constituer une priorité. De ce point de vue, le dispositif proposé par le présent article apparaît relativement équilibré.

Il convient de souligner, en premier lieu, que la rédaction proposée reconnaît une simple faculté d'intervention à l'Uncam, et ne lui donne pas obligation d'intervenir à l'issue du délai prévu pour la prise de décision des Chap.

En second lieu, le dispositif proposé préserve la compétence de principe des Chap, qui ne deviendront pas de simples instances consultatives. Leur dessaisissement ne sera que temporaire, la rédaction proposée pour l'article L. 162-1-8 prévoyant la possibilité d'une nouvelle inscription suivant la procédure de droit commun. Les Chap auront d'ailleurs la possibilité, lors de ce nouvel examen, de voter une hiérarchisation différente de celle établie par l'Uncam.

Enfin, le délai proposé pour la phase de hiérarchisation de droit commun (11 mois au maximum) paraît raisonnable : on peut imaginer qu'une décision éclairée puisse survenir dans ce délai. Au total, l'application de l'ensemble de la procédure aboutirait à une inscription d'un acte nouveau en un an et demi, ce qui peut apparaître comme un maximum raisonnable.

Il apparaît cependant nécessaire de prévoir la possibilité d'une prolongation du délai de onze mois dévolu à la Chap compétente lorsque celle-ci justifie de difficultés d'ordre technique ou scientifique particulières pour procéder à l'évaluation de l'acte en cause.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	338 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. JOMIER, DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS, JASMIN,
LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 37

Alinéa 20, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

notamment le développement de la prévention et l'amélioration de l'accès aux soins, de leur qualité et de leur sécurité.

OBJET

Il est proposé d'amender cet article pour faciliter davantage le recours à ces protocoles, en réduisant les délais induits par l'interprétation de la pertinence des projets de protocole au regard des priorités nationales.

Cet amendement vise donc à inscrire deux des axes forts de la Stratégie nationale de santé et du plan d'accès aux soins dans la loi, soit le développement de la prévention d'une part, et le renforcement de l'accès, de la sécurité et de la qualité des soins d'autre part.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	124
----------------	-----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 37

Alinéa 28, première phrase

Remplacer la référence :

au II

par la référence :

au cinquième alinéa

OBJET

Amendement de coordination.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	191 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme MORHET-RICHAUD, MM. de LEGGE, CORNU et Daniel LAURENT, Mme DURANTON, MM. MEURANT et BAZIN, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. GROSDIDIER, Mme GRUNY, MM. LEROUX, Bernard FOURNIER, MILON, LEFÈVRE et CARDOUX, Mmes DI FOLCO, IMBERT, DESEYNE et DEROMEDI, MM. KENNEL, GILLES, MAYET, COURTIAL et DALLIER, Mme KELLER, MM. CARLE, DARNAUD et MANDELLI, Mmes Frédérique GERBAUD, BORIES et CANAYER, M. DUFAUT, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. REVET et VASPART, Mmes TROENDLÉ et PUISSAT, MM. PERRIN, RAISON, VOGEL, de NICOLAY, PACCAUD, RAPIN, MOUILLER, GENEST et AMIEL, Mmes DOINEAU et LAMURE et MM. HUSSON et SAVIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37

Après l'article 37

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , établi par un médecin, » sont supprimés ;

2° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le certificat est établi par un médecin ou, si le décès était prévisible, par un infirmier ou une infirmière ayant dispensé des soins lors de la dernière maladie. Rédigé sur un modèle établi par le ministre chargé de la santé, il précise ... (le reste sans changement). »

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut établir un certificat de décès dans les conditions prévues à l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales. »

OBJET

Le code général des collectivités territoriales, à son article L. 2223-42, dispose que seul un médecin peut délivrer un certificat attestant le décès et autorisant de ce fait la fermeture du cercueil.

Ce document officiel permet d'établir que le décès ne suscite pas d'interrogation d'ordre médico-légal et que le défunt n'est pas mort d'une maladie contagieuse répertoriée par l'Organisation Mondiale de la Santé. Il permet la prise en charge du corps par les pompes funèbres. L'imprimé correspondant est rempli par tout médecin inscrit à l'ordre des médecins, sur la base du volontariat.

L'établissement des certificats de décès a été abordé dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 : celle-ci a prévu une prise en charge forfaitaire des certificats établis au domicile par les médecins dans le cadre de la permanence des soins. Les textes d'application ont été publiés le 10 mai 2017.

Pour autant, le problème récurrent du manque de praticiens médicaux pour dresser le constat de décès n'a pas été réglé. En effet, il devient très difficile, notamment dans certaines zones, qu'un médecin se déplace dans un délai raisonnable, ce qui n'est acceptable ni d'un point de vue administratif ni sur le plan humain.

En laissant aux seuls médecins la possibilité de délivrer un certificat de décès, la loi ne tient pas suffisamment compte de l'évolution de notre société et du développement des déserts médicaux.

C'est pourquoi il est souhaitable de prévoir un dispositif plus souple pour tenir compte de ce phénomène qui touche désormais les espaces ruraux mais aussi certaines villes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	325
----------------	-----

10 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 38

Alinéas 4 et 5

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'activité de rétrocession est assumée essentiellement par les établissements publics de santé, qui contribuent au maillage territorial et assurent ainsi un accès large à ces médicaments de rétrocession. Les médicaments inscrits sur la liste de rétrocession sont remboursés sur la base du prix CEPS, majoré d'une marge. Cette marge doit couvrir les frais de gestion et de dispensation de médicaments complexes, nécessitant une information des patients et une surveillance, et pour lesquels le circuit hospitalier est voulu par les pouvoirs publics pour assurer au patient une prise en charge médicamenteuse sécuritaire (L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale). Cette marge est fixée réglementairement et n'a cessé de décroître (de 28€ en 2009 à 22€ depuis le 1^{er} janvier 2010).

L'article 38 du PLFSS 2018 introduit une possibilité de variation et de réduction de la marge, en fonction du prix de cession de la spécialité pharmaceutique. La baisse de la marge pourrait remettre en question l'activité de rétrocession dans les établissements publics de santé, et porter atteinte à la qualité du circuit pharmaceutique. La proposition d'amendement vise donc à restaurer une marge de rétrocession fixe pour les établissements de santé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	153
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 38

I. - Alinéa 5

Après les mots :

au premier alinéa du I

insérer les mots :

du présent article

II. - Alinéa 11

Après les mots :

du III

insérer les mots :

du présent article

III. - Alinéa 25

Après les mots :

du III

insérer les mots :

du présent article

OBJET

Amendement rédactionnel.



PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	180 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GILLES, Mme BORIES, MM. PANUNZI et FORISSIER, Mme MICOULEAU, MM. PAUL, CAMBON et CUYPERS, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. PELLELAT et LEFÈVRE, Mme GIUDICELLI, MM. KAROUTCHI et GENEST, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. LAMÉNIE et Mmes LAMURE, BERTHET et DEROMEDI

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 38

I. – Alinéa 10, première phrase :

Après le mot :

fixé

insérer les mots :

par convention selon les modalités prévues à l'accord mentionné à l'article L. 162-17-4, ou à défaut d'accord

II. – Alinéa 24, première phrase :

Après le mot :

fixé

insérer les mots :

par convention selon les modalités prévues à l'accord mentionné à l'article L. 162-17-4, ou à défaut d'accord

OBJET

La fixation d'un tarif unifié relève d'abord du champ conventionnel.

Cet amendement a pour objet de rappeler que la fixation unilatérale d'un tarif unifié n'a vocation à intervenir que de manière subsidiaire, c'est-à-dire à défaut d'accord entre le Comité Économique des Produits de Santé (CEPS) et l'entreprise concernée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	182 rect. quater
----------------	------------------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Retiré	

M. GILLES, Mme BORIES, MM. PANUNZI et FORISSIER, Mme MICOULEAU, MM. PAUL et CUYPERS, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. PELLELAT et LEFÈVRE, Mme GIUDICELLI, MM. CAMBON et KAROUTCHI, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. GREMILLET et LAMÉNIE, Mmes LAMURE, BERTHET et DEROMEDI et M. SAURY

ARTICLE 38

I. – Alinéa 10, deuxième phrase

Remplacer les mots :

comparable en ce qui concerne les indications ou la visée thérapeutique

par les mots :

de même indication et de même visée thérapeutique, et similaire en termes de composition qualitative et quantitative

II. – Alinéa 24, deuxième phrase

Remplacer les mots :

comparable en ce qui concerne les indications ou la visée thérapeutique

par les mots :

de même indication et de même visée thérapeutique, et similaire en termes de composition qualitative et quantitative

OBJET

Cet amendement de précision a pour objet de garantir que les médicaments de même indication ou de même visée thérapeutique, et similaires en termes de composition qualitative et quantitative ne puissent pas tirer argument d'une protection brevetaire pour contourner la possibilité de l'éventuelle application d'un tarif unifié selon les modalités prévues par cet article.

Cette modification vise par exemple les sels et les énantiomères.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	483
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 162-16-4 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle tient également compte des informations transmises par l'entreprise exploitant le médicament au comité, concernant les montants consacrés au financement d'opérations de recherche liées au produit de santé, les montants effectifs consacrés au développement et notamment les montants affectés au financement d'essais cliniques cités lors de l'enregistrement du produit indiquant le nombre d'essais et de patients inclus dans ces essais, les lieux, les crédits d'impôt, les bourses et autres financements publics dont les industriels ont bénéficié en lien avec ces activités de recherche et de développement, les éventuels achats de brevets liés au produit de santé, le coût d'opérations d'acquisition ou de spéculation éventuellement liées à l'acquisition de brevets, les coûts de production du produit de santé, ainsi que les coûts de commercialisation et de promotion engagés par les entreprises. »

OBJET

L'article L. 162-16 et L. 162-17 du code de la sécurité sociale prévoit que le prix des médicaments est fixé par le Comité économique des produits de santé dans le cadre de convention avec les entreprises du médicament, en fonction d'une série de critères.

La fixation du prix tient compte principalement de l'amélioration du service médical rendu apportée par le médicament, le cas échéant des résultats de l'évaluation médico-économique, des prix des médicaments à même visée thérapeutique, des volumes de vente prévus ou constatés ainsi que des conditions prévisibles et réelles d'utilisation du médicament.

Afin de procéder à une évaluation la plus cohérente possible, au regard des investissements effectifs, et de veiller à la soutenabilité du prix fixé pour le système de santé, il est donc proposé de compléter la liste des critères de fixation des prix du

médicament prévue au code de la sécurité sociale et de permettre au Comité économique des produits de santé d'en tenir compte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	125
----------------	-----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. L'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du cinquième alinéa est supprimée ;

2° À la seconde phrase du sixième alinéa, les mots : « , qui pourraient être dues au titre des trois prochaines années, » sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet article additionnel précise que la détermination du montant des remises versées au titre des produits sous ATU ainsi que la fixation de leur prix net de référence ne prend pas en compte les prévisions d'évolution quant à la diffusion de ces produits au cours des trois prochaines années. La prise en compte d'éléments prospectifs, par nature aléatoire, nuit en effet à la lisibilité du dispositif pour les entreprises, et donc à l'attractivité du dispositif des ATU.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	485 rect.
----------------	--------------

14 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 39

Avant l'article 39

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 81 de la loi n^o 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 est abrogé.

OBJET

L'article 81 de la LFSS pour 2016 a créé des sanctions financières pour les établissements de santé qui ne respectent pas les objectifs prévus dans le cadre d'un contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins.

Les auteurs de cet amendement contestent la logique de compression des coûts qui prédomine aujourd'hui dans la gestion du service public hospitalier.

Pour ces raisons et en cohérence avec leur demande de suppression de l'article 39 du présent projet de loi, ils proposent l'abrogation de cette disposition.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	486
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 39

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article prévoit d'attribuer un intéressement aux établissements de santé qui réaliseront des économies. Le montant de l'intéressement sera proportionnel aux économies réalisées.

Alors que les établissements de santé sont déjà en grande difficulté financière, cet article instaure un système d'économies permanentes qui aura pour conséquence une aggravation des conditions de travail des personnels soignants ayant des conséquences négatives sur le traitement des patients. Cet article s'apparente à un contrat de retour à l'équilibre financier (CREF) permanent.

D'où cet amendement de suppression.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	241 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes DELMONT-KOROPOULIS et GRUNY, MM. DALLIER, PAUL et GILLES,
Mme DEROMEDI, M. DAUBRESSE, Mmes Frédérique GERBAUD, LAMURE et
GARRIAUD-MAYLAM et MM. PACCAUD, RAISON et PERRIN

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE 39

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

qui ne peut compter de clause contraire à l'indépendance des praticiens exerçant dans
l'établissement

OBJET

Le nouvel élan que le PLFSS entend donner au CAQUES ne doit pas constituer un moyen de pression aux mains des directeurs d'établissements publics ou des investisseurs exploitant les établissements privés pour orienter vers les pratiques les plus rentables qui ne sont pas nécessairement les plus pertinentes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	326
----------------	-----

10 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE 39

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

qui ne peut compter de clause contraire à l'indépendance des praticiens exerçant dans
l'établissement

OBJET

Le nouvel élan que le PLFSS entend donner au CAQUES ne doit pas constituer un moyen
de pression aux mains des directeurs d'établissements publics ou des investisseurs
exploitant les établissements privés pour orienter vers les pratiques les plus rentables qui
ne sont pas nécessairement les plus pertinentes.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	295 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Rejeté	

MM. CHASSEING, WATTEBLED, Alain MARC et DECOOL, Mme MÉLOT et MM. BIGNON,
CAPUS, GUERRIAU, LAGOURGUE et FOUCHÉ

ARTICLE 39

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le contrat ne contient aucun indicateur qui dépend de la prescription médicale.

OBJET

La mise en place des Contrats d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficienc e des Soins (CAQES) développe une série de critères d'évaluation de la qualité et de l'efficience des établissements de santé, mais elle pose la question de la liberté de prescription.

Le principe de liberté de prescription se voit en effet remis en cause par certaines stipulations du CAQES qui font peser une obligation (assortie de sanctions) de régulation voire de contrôle des prescriptions des médecins par les établissements de santé, alors même que ces derniers ne sont pas habilités par les textes à le faire.

Cet amendement vise donc à exclure les indicateurs liés à la prescription médicale de cette liste.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	127
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 39

Alinéa 4

Remplacer le mot :

réalisées

par le mot :

constatées sur les dépenses d'assurance maladie

OBJET

Précision rédactionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	128
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 39

Alinéa 5

Remplacer le mot :

conclus

par les mots :

entrant en vigueur

OBJET

Précision rédactionnelle. Conformément à l'objectif fixé, il convient de viser les contrats entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, et non seulement ceux conclus à partir de cette date.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	126
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 39

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 162-30-2 du code de la sécurité sociale s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

OBJET

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 162-30-2 du code de la sécurité sociale prévoit une sanction financière en cas de refus des établissements de santé de signer le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins (Caques) ou l'un de ses volets.

La volonté des ARS de conclure ces contrats « à marche forcée » avec les établissements avant la fin de l'année, pour respecter la date d'entrée en vigueur de ces contrats au 1^{er} janvier 2018, conduit à une insuffisante personnalisation des objectifs. Des pratiques très hétérogènes sont relevées par les représentants des fédérations hospitalières : certaines vont à rebours de l'objectif de simplification et de lisibilité, en imposant aux établissements le suivi de plus de 150 indicateurs....

Il est proposé de différer l'application de la sanction, afin de laisser le temps à la campagne de contractualisation de se déployer dans des conditions satisfaisantes, et d'en établir un bilan en lien avec les fédérations hospitalières.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	296 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du gouvernement
G	
Retiré	

MM. CHASSEING, WATTEBLED, Alain MARC et DECOOL, Mme MÉLOT et MM. BIGNON,
CAPUS, GUERRIAU, LAGOURGUE et FOUCHÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39

Après l'article 39

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le nom des établissements de santé qui remplissent ces critères est publié au recueil des actes administratifs. »

OBJET

Cet amendement vise à accroître les règles de transparence en matière d'attribution des dotations supplémentaires pour respect des critères d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Il vise donc à valoriser les établissements par la publicité de leur dotation et à permettre à chaque citoyen d'accéder à des informations claires sur ces modalités de financement de notre système de santé.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	298 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. CHASSEING, WATTEBLED, Alain MARC et DECOOL, Mme MÉLOT et MM. BIGNON,
CAPUS, GUERRIAU, LAGOURGUE et FOUCHÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39

Après l'article 39

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 162-30-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« En cas de refus par un établissement de santé de conclure ce contrat ou l'un de ses volets, le directeur général de l'agence régionale de santé prononce, après que l'établissement a été mis en mesure de présenter ses observations, une sanction financière correspondant à 1 % des produits reçus des régimes obligatoires d'assurance maladie par l'établissement de santé au titre du dernier exercice clos. La somme de cette sanction et de celles mentionnées à l'article L. 162-30-4 ne peut être supérieure à 5 % des produits reçus des régimes obligatoires d'assurance maladie par l'établissement de santé au titre du dernier exercice clos. Le produit de ces sanctions est versé à l'assurance maladie. En cas de refus de conclure les volets relatifs aux produits de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut choisir, à la place de la sanction mentionnée à la première phrase du présent alinéa, de réduire de 30 % la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7. Dans tous les cas, la différence entre le montant remboursable et le montant remboursé ne peut être facturée aux patients. Ces sanctions sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2020. »

OBJET

Le dispositif de Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficiace de Soins (CAQES) a été institué par la loi de financement de la sécurité sociale de 2015, en regroupant sous un même dispositif juridique les diverses démarches de gestion du risque mise en place pour les établissements Médecine Chirurgie et Obstétrique et en étendant le périmètre aux établissements de soins de suite et de réadaptation ainsi que de psychiatrie.

Ce dispositif impose plus de 100 indicateurs complexes aux établissements et accentue la pression administrative sur les établissements de santé autant que sur l'administration chargée de leur contrôle. En outre, le calendrier de déploiement du CAQES pose également problème : le décret sur les données à transmettre n'a en effet pas encore été publié.

Cet amendement propose donc de repousser l'application des sanctions liées à ce dispositif au 1^{er} janvier 2020.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	297 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

14 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, WATTEBLED, Alain MARC et DECOOL, Mme MÉLOT et MM. BIGNON, CABANEL, GUERRIAU, LAGOURGUE et FOUCHÉ

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39

Après l'article 39

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le III de l'article L. 162-30-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° – Un comité de suivi du dispositif “Contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins” est créé à compter du 1^{er} janvier 2018. Il a pour objectif de suivre la mise en place de ce dispositif d'évaluation. Il comprend des représentants des fédérations hospitalières, publiques et privées, les plus représentatives. Sa composition est définie par arrêté du ministère de la santé. Ce comité de suivi remet un rapport annuel. Les membres du comité de suivi ne sont ni rémunérés ni défrayés. »

OBJET

L'application des indicateurs du CAQES est aujourd'hui très hétérogène et génère des inégalités territoriales.

Cet amendement propose donc la création d'un comité de suivi de l'application de ce dispositif, auxquels seront représentées les fédérations hospitalières publiques et privées, afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des acteurs.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	389 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. HOUPERT, BONHOMME, MANDELLI et FRASSA, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. PAUL,
LE GLEUT, CHARON et PELLEVAL et Mme DEROMEDI

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 40

Alinéa 4, première phrase

Supprimer les mots :

de présentation, d'information ou

OBJET

La promotion du médicament est une activité encadrée par la loi et par une charte de l'information par démarchage ou prospection visant à la promotion du médicament, en application de l'article L. 162-17-8 du code de la sécurité sociale. Cette charte est signée entre l'État, représenté par le CEPS et par les industriels, représentés par le Leem. La charte actuellement en vigueur date d'octobre 2014.

La promotion du dispositif médical est une activité également encadrée par la loi et l'article 40 instaure également, en miroir du médicament, une charte pour mieux encadrer cette activité.

L'article 40 prévoit par ailleurs que chaque directeur d'établissement de santé devra définir les conditions de réalisation et d'encadrement de cette activité dans son établissement et que ce processus fera l'objet d'une certification.

Les médicaments et les dispositifs médicaux ayant chacun leurs règles et leurs particularités, cet amendement vise à clarifier les champs respectifs d'application de cette mesure en faisant clairement référence, respectivement, aux chartes encadrant la promotion du médicament et du dispositif médical.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	553 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANESI, de NICOLAY, GREMILLET, HUSSON, PACCAUD et GENEST et Mme BORIES

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 40

Alinéa 4, première phrase

Supprimer les mots :

de présentation, d'information ou

OBJET

La promotion du médicament est une activité encadrée par la loi et par une charte de l'information par démarchage ou prospection visant à la promotion du médicament, en application de l'article L. 162-17-8 du code de la sécurité sociale. Cette charte est signée entre l'État, représenté par le CEPS et par les industriels, représentés par le Leem. La charte actuellement en vigueur date d'octobre 2014.

La promotion du dispositif médical est une activité également encadrée par la loi et l'article 40 instaure également, en miroir du médicament, une charte pour mieux encadrer cette activité.

L'article 40 prévoit par ailleurs que chaque directeur d'établissement de santé devra définir les conditions de réalisation et d'encadrement de cette activité dans son établissement et que ce processus fera l'objet d'une certification.

Les médicaments et les dispositifs médicaux ayant chacun leurs règles et leurs particularités, cet amendement vise à clarifier les champs respectifs d'application de cette mesure en faisant clairement référence, respectivement, aux chartes encadrant la promotion du médicament et du dispositif médical.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	130
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 40

I. – Alinéa 17

Supprimer les mots :

de la présentation, de l'information ou

II. – Alinéa 18

1° Première phrase

Remplacer les mots :

, promotionnelles, de présentation ou d'information,

par les mots :

ou promotionnelles

2° Seconde phrase

Supprimer les mots :

de présentation, d'information et

III. – Alinéa 23

Remplacer les mots :

, promotionnelles, de présentation ou d'information

par les mots :

ou promotionnelles

OBJET

Cet amendement vise à limiter l'encadrement des activités de publicité en faveur des dispositifs médicaux à la seule activité de promotion de ces produits.

Il est en effet permis de s'interroger sur la portée de ces dispositions de l'article 40, alors que la présentation et l'information adaptées des dispositifs médicaux par leurs fabricants constituent une obligation déjà prévue et réglementée dans le cadre européen (en application, notamment, de la directive n° 93/42 CEE, du règlement n° 745/2017, mais également de la norme ISO EN NF 14971 gestion des risques). Le risque serait dès lors de créer une double obligation de certification au contenu identique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	4 rect. quater
----------------	-------------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes DESEYNE et LASSARADE, MM. CORNU, de LEGGE, VASPART, PACCAUD et DALLIER,
Mmes MORHET-RICHAUD et Frédérique GERBAUD, MM. BONNE, CARDOUX et DANESI,
Mme IMBERT, M. LEFÈVRE, Mmes GRUNY et GARRIAUD-MAYLAM, MM. Bernard FOURNIER,
SAVARY, PAUL et CHATILLON, Mme DEROMEDI, MM. COURTIAL et VOGEL,
Mme PROCACCIA, M. DARNAUD, Mme LAVARDE, MM. GREMILLET, LEROUX, Daniel
LAURENT, BONHOMME, BUFFET, PONIATOWSKI, RAISON et PERRIN,
Mmes BONFANTI-DOSSAT et LAMURE et MM. LAMÉNIE, PELLEVAT et MAYET

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 40

Alinéas 30 à 33

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cette disposition du projet de loi prévoit qu'au regard notamment de l'intérêt de la santé publique, de l'impact financier ou des risques de mésusage, la prise en charge d'un produit de santé et de ses prestations éventuellement associées puisse être subordonnée au renseignement, par le professionnel de santé sur l'ordonnance, d'éléments relatifs au contexte ou à la motivation de la prescription. Ces éléments présents sur l'ordonnance doivent être transmis au service du contrôle médical par le prescripteur, le pharmacien ou, le cas échéant, par un autre professionnel de santé, selon une forme qui sera déterminée par voie réglementaire. Par ailleurs, cette obligation est assortie de sanctions en cas de non-respect.

Cette disposition est extrêmement chronophage pour les médecins et les professions de santé concernés et elle constitue une charge administrative considérable au détriment du temps consacré aux soins. Par ailleurs, en obligeant le médecin à motiver le pourquoi du comment de sa prescription, elle tend à remettre en question à la fois la liberté de prescription, mais aussi le secret médical.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	233
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MORISSET et MOUILLER

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 40

Alinéas 30 à 33

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cette disposition du projet de loi prévoit qu'au regard notamment de l'intérêt de la santé publique, de l'impact financier ou des risques de mésusage, la prise en charge d'un produit de santé et de ses prestations éventuellement associées puisse être subordonnée au renseignement, par le professionnel de santé sur l'ordonnance, d'éléments relatifs au contexte ou à la motivation de la prescription. Ces éléments présents sur l'ordonnance doivent être transmis au service du contrôle médical par le prescripteur, le pharmacien ou, le cas échéant, par un autre professionnel de santé, selon une forme qui sera déterminée par voie réglementaire. Par ailleurs, cette obligation est assortie de sanctions en cas de non-respect !

Cette disposition est extrêmement chronophage pour les médecins et les professions de santé concernés et elle constitue une charge administrative considérable au détriment du temps consacré aux soins. Par ailleurs, en obligeant le médecin à motiver le pourquoi du comment de sa prescription, elle tend à remettre en question à la fois la liberté de prescription mais aussi le secret médical.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	243 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DELMONT-KOROPOULIS et MM. GILLES et DAUBRESSE

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 40

Alinéas 30 à 33

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le 5° du I. vise à créer un nouvel article L.162-19-1 du code de la sécurité sociale qui autorise la subordination de la prise en charge de médicaments, de dispositifs médicaux et de leurs prestations associées à des renseignements portés par le professionnel de santé sur l'ordonnance.

La rédaction de cette disposition laisse entrevoir un champ d'application bien plus large que celui des thérapeutiques particulièrement coûteux; il pourrait notamment directement impacter la médecine de premier recours du quotidien. Cette disposition porte également le risque de remettre en cause le principe même du secret médical, le remboursement des éléments présents sur l'ordonnance étant en effet conditionné par un contrôle de l'Assurance maladie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	196
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 40

Alinéa 31

Après les mots :

santé publique,

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

sont susceptibles d'avoir un impact financier sensible sur les dépenses d'assurance maladie, ou peuvent entraîner un risque de mésusage.

OBJET

Amendement rédactionnel, visant en outre à préciser les conditions relatives à la constitution de l'obligation de renseignement de l'ordonnance pour la prise en charge des produits prescrits.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	390 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. HOUPERT, BONHOMME, MANDELLI et FRASSA, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. PAUL,
LE GLEUT, CHARON et PELLEVAL et Mme DEROMEDI

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 40

Alinéa 56

Supprimer les mots :

de présentation, d'information ou

OBJET

Les médicaments et les dispositifs médicaux ayant chacun leurs règles et leurs particularités, cet amendement vise à clarifier les champs respectifs d'application de cette mesure en faisant clairement référence, respectivement, aux chartes encadrant la promotion du médicament et du dispositif médical



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	554 rect. ter
----------------	---------------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANESI, de NICOLAY, GREMILLET, HUSSON, PACCAUD et GENEST et Mme BORIES

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 40

Alinéa 56

Supprimer les mots :

de présentation, d'information ou

OBJET

La promotion du médicament est une activité encadrée par la loi et par une charte de l'information par démarchage ou prospection visant à la promotion du médicament, en application de l'article L. 162-17-8 du code de la sécurité sociale. Cette charte est signée entre l'État, représenté par le CEPS et par les industriels, représentés par le Leem. La charte actuellement en vigueur date d'octobre 2014.

La promotion du dispositif médical est une activité également encadrée par la loi et l'article 40 instaure également, en miroir du médicament, une charte pour mieux encadrer cette activité.

L'article 40 prévoit par ailleurs que chaque directeur d'établissement de santé devra définir les conditions de réalisation et d'encadrement de cette activité dans son établissement et que ce processus fera l'objet d'une certification.

Les médicaments et les dispositifs médicaux ayant chacun leurs règles et leurs particularités, cet amendement vise à clarifier les champs respectifs d'application de cette mesure en faisant clairement référence, respectivement, aux chartes encadrant la promotion du médicament et du dispositif médical.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	131
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	
G	
Retiré	

ARTICLE 40

Après l'alinéa 56

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables aux établissements de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6111-1. »

OBJET

Cet amendement vise à étendre les mesures prévues par l'article 40 s'agissant de l'encadrement de la publicité en faveur des produits de santé au sein des établissements de santé à l'ensemble de ces établissements, y compris ceux relevant du secteur privé ou du secteur privé non lucratif. La rédaction proposée par le projet de loi vise en effet les seuls établissements publics de santé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	489
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40

Après l'article 40

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 138-19-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut d'accord amiable sur les prix des médicaments proposés ou leurs tarifs de remboursement entre les entreprises mentionnées au même premier alinéa et le Comité économique des produits de santé, le ministre chargé de la propriété industrielle peut, sur la demande du ministre chargé de la santé publique, soumettre par arrêté tout brevet au régime de la licence d'office au titre de l'article L. 613-16 du code de la propriété intellectuelle. »

OBJET

L'objet de cet amendement est de rappeler la solution de la licence d'office, utilisée dans d'autres pays, notamment européens, et qui permet, pour des raisons de santé publique, de contourner un brevet existant et de créer un médicament de même intérêt thérapeutique à un tarif acceptable.

La décision récente de l'Office européen des brevets (OEB) qui a invalidé partiellement le brevet du laboratoire Gilead concernant le Sovaldi, donne une acuité encore plus forte à la mise en œuvre de la licence d'office.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	487
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40

Après l'article 40

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 162-16-4 est ainsi modifié :

a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces conventions et les remises accordées sont publiques. » ;

b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Au terme de chaque année, une entreprise exploitant une spécialité de référence commercialisée transmet au Comité économique des produits de santé le chiffre d'affaires réalisé en France attribuable à cette spécialité. Le Comité économique des produits de santé rend publique cette information. » ;

2° Après l'article L. 162-16-4, il est inséré un article L. 162-16-4-... ainsi rédigé :

« Art. L. 162-16-4-... – L'entreprise exploitant le médicament remet un rapport annuel à la direction de la sécurité sociale détaillant médicament par médicament le prix de vente au public, le prix réel et la justification du différentiel entre prix de vente et prix réel.

« Les informations transmises sont évaluées par un auditeur indépendant.

« La direction de la sécurité sociale rend publiques ces informations dans des conditions précisées par décret. »

OBJET

Cet amendement propose de rendre publiques l'ensemble des conventions signées par le CEPS avec l'industrie pharmaceutique, ainsi que les remises accordées par rapport au prix facial des médicaments, le prix réel des médicaments ainsi que la justification du différentiel entre prix de vente et prix réel.

L'accès à une information complète, notamment sur les différences entre prix facial et prix réel suite aux diverses remises (taux L, clauses et remises spécifiques, dispositifs alternatifs de conventions, contrats de performance...), permettrait une vision éclairée pour les parlementaires et la société civile sur les finances publiques et sur la politique publique du médicament.

Les auteurs de cet amendement souhaitent améliorer la transparence concernant les dépenses de santé et permettre une approche mieux informée de l'économie générale du médicament, de sa recherche à sa commercialisation, en rendant publics les chiffres d'affaire réalisés par produit chaque année.

Cette transparence accrue est d'autant plus pertinente que le chiffre d'affaire réalisé peut, lorsqu'il dépasse un certain seuil, conduire au versement de contributions à l'assurance maladie par l'entreprise exploitant le médicament, ce qui entre en jeu lors de la fixation du prix de certains médicaments.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	491
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 41

Après l'alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les pharmacies du régime minier sont ouvertes aux ressortissants du régime général. » ;

OBJET

Auparavant, les bénéficiaires des pharmacies minières compensaient les déficits des centres de santé mais l'autorisation donnée en 2011 aux affiliés du régime de prendre leurs médicaments dans les officines libérales a fragilisé l'ensemble du dispositif. Or ces centres de santé du régime minier, qui sont aujourd'hui ouverts à toute la population sans dépassements d'honoraires et sans avance de frais (tiers-payant), sont un atout majeur pour le rattrapage sanitaire.

Aussi, afin d'apporter davantage de ressources aux centres de santé, qui remplissent une mission de service public essentielle pour l'ensemble de la population, les auteurs de cet amendement proposent une ouverture « bilatérale » des pharmacies minières, c'est-à-dire aux ressortissants du régime général, de la même manière que les pharmacies libérales sont ouvertes aux ressortissants du régime minier.

Les auteurs de cet amendement ne méconnaissent pas les difficultés financières rencontrées par certaines pharmacies libérales. Toutefois, ils considèrent que ce phénomène concerne l'ensemble du territoire national. D'autre part, c'est servir l'intérêt général que de ne pas pénaliser les pharmacies du régime minier et de rétablir le principe d'égalité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	132
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 41

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer le dispositif d'ajustement à la baisse des prix et des tarifs des dispositifs médicaux et des prestations associées au-delà d'un plafond de dépenses.

L'article 41 propose la mise en place de plusieurs mesures de régulation économique du secteur des dispositifs médicaux. Si leur philosophie peut être aisément partagée compte tenu du dynamisme des dépenses associées, il est à craindre que leur caractère ambitieux et soudain n'aboutisse à une déstabilisation profonde de ce secteur. Celui-ci est en effet en cours de structuration, et repose encore principalement sur un réseau de petites entreprises produisant le plus souvent en petites séries et avec un gain marginal faible.

En outre, la croissance des dépenses en matière de dispositifs médicaux et des prestations associées s'explique en partie par le développement des prises en charge ambulatoires, qu'il s'agit par ailleurs d'encourager.

Il est donc proposé de supprimer ce seul dispositif de régulation par les prix, en conservant les autres mécanismes d'ajustement prévus par l'article 41. Il sera toujours possible aux parties prenantes de convenir d'une mesure de régulation équivalente par la voie conventionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	222
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. TOURENNE, DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes Sylvie ROBERT, FÉRET,
GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER,
ROSSIGNOL, VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 41

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cette disposition vise à plafonner le nombre de prestation et appareillage fournis aux patients à domicile. Elle aurait pour conséquence dès le plafond atteint, de priver des demandeurs de soins utilisant ces prestations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	348 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. KENNEL, Mme LOPEZ, MM. CARLE, PELLELAT et BAS, Mme GRUNY, MM. DALLIER et GENEST, Mme BORIES, MM. GINESTA et SAVARY, Mme KELLER, M. PAUL, Mmes ESTROSI SASSONE et PROCACCIA, MM. HUSSON, PANUNZI, DUFAUT et PACCAUD, Mme MICOULEAU, MM. PILLET, MANDELLI et PIERRE, Mmes THOMAS et LANFRANCHI DORGAL, MM. LEROUX, REVET, Henri LEROY et Daniel LAURENT, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DURANTON et DEROMEDI et M. Bernard FOURNIER

ARTICLE 41

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'introduction d'un outil de régulation visant à définir une enveloppe maximale des dépenses au-delà de laquelle une baisse des tarifs des dispositifs médicaux et prestations associées est mise en place.

Cette forme de régulation entendrait ainsi limiter la croissance et ignore l'augmentation du nombre de patients, liée à la prévalence des maladies chroniques et au vieillissement de la population. Cet outil appliqué sur le médicament n'est pas adapté au secteur de la prestation à domicile. En effet, les prestataires de Santé à Domicile (PSAD) assurent sur prescription médicale la mise à disposition à domicile des dispositifs médicaux nécessaires au traitement des patients (systèmes de perfusion, matériels d'assistance respiratoire, ...) ou à la compensation de leur perte d'autonomie mais aussi et surtout leur accompagnement, leur suivi et le lien avec les autres acteurs médicaux et paramédicaux. C'est un métier de service dont le coût sont très majoritairement variables et directement proportionnelles au nombre de patients pris en charge les rendant ainsi sensibles à une régulation par un taux de croissance (basée sur la régulation du médicament dans le cadre du secteur industriel et non du service social).

Ainsi, imposer aux PSAD une baisse de prix unilatérale pour prendre en charge de nouveaux patients au-delà d'un certain seuil alors que ces patients exigent le même niveau d'accompagnement humain et le même besoins en dispositifs médicaux ou sanctionner les prestataires en fonction du volume de prescriptions médicales alors qu'il appartient au médecin de poser son diagnostic et de décider ou non d'une prise en charge

à domicile, seraient contraire aux objectifs fixés par le Gouvernement en matière de stratégie nationale de santé notamment de son développement ambulatoire. En voulant limiter le nombre de personnes prises en charge à domicile, les patients chroniques, personnes âgées ou handicapées sont pénalisés et devront se tourner vers l'hôpital alors que le coût de prise en charge est parfois 60% plus élevé. Cela met aussi un frein à la volonté de développer les dispositifs médicaux pour un traitement à domicile largement préféré par les professionnels de santé mais aussi par les patients.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	490
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 41

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'Article 41 tel que formulé vise à mettre en place un outil de régulation sur les produits et prestations relevant de la LPP (plafond volume/baisse de prix).

S'inspirant des mécanismes utilisés pour le médicament, ce mécanisme est incompatible avec les spécificités du secteur de la Santé à domicile.

Par ailleurs, l'évolution démographique et épidémiologique conduit à une augmentation inéluctable du nombre de patients souffrants de maladies chroniques.

Les fédérations des prestataires de santé à domicile représentent un métier de services aux malades, personnes âgées dépendantes et personnes handicapées, et dont la structure de coûts est avant tout variable.

Pour ces raisons, nous demandons la suppression de l'alinéa 5.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	327 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 41

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le premier alinéa de l'article L. 162-17-5 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les produits et prestations, la fixation de ce montant tient également compte des facteurs structurels influençant le niveau des dépenses des régimes obligatoires de sécurité sociale, tels que l'évolution démographique et la prévalence des pathologies concernées, ainsi que des économies permises par la prise en charge de ces pathologies en ville par rapport au coût d'une prise en charge en établissement de santé. » ;

OBJET

Le Comité économique des produits de santé peut désormais fixer, pour les produits et prestations pris en charge au titre de la liste mentionnée à l'article L. 165-1, le montant des dépenses des régimes obligatoires de sécurité sociale au-delà duquel il peut décider de baisser le prix ou le tarif de responsabilité, mentionné aux articles L. 162-16-4 à L. 162-16-5, L. 162-16-6 et L. 165-7, des produits et prestations concernés.

Ce nouvel outil de régulation sur les produits et prestations relevant de la LPP s'inspire des mécanismes utilisés pour le médicament, et est incompatible avec les spécificités du secteur de la santé à domicile. En effet, l'évolution démographique et épidémiologique conjuguée à une volonté politique forte en faveur du virage ambulatoire conduit à une augmentation inéluctable du nombre de patients souffrants de maladies chroniques.

L'objectif ici est de garantir que dans l'hypothèse où le CEPS fixe un montant maximal des dépenses de l'assurance maladie, au-delà duquel une baisse de prix pourra être décidée, ce montant maximal soit fixé, non pas uniquement au regard des critères tels que posés par l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, mais prenne également en compte les facteurs de cette évolutions en lien avec la démographie, l'épidémiologie, et la

volonté politique d'un accroissement des prises en charge à domicile, tel que traduit par la stratégie nationale de santé notamment.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	383 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

15 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

Mmes IMBERT et MORHET-RICHAUD, M. MORISSET, Mme GRUNY, MM. de LEGGE, MANDELLI et FRASSA, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. PAUL, Mme BERTHET, M. PELLEVAT, Mme MICOULEAU, MM. BUFFET, PONIATOWSKI, PIERRE, VIAL, GREMILLET et Daniel LAURENT et Mme DEROMEDI

ARTICLE 41

Alinéa 12, première phrase

Supprimer les mots :

sauf opposition d'un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine qui, dans ce cas, relèvent alors des modalités prévues aux quatrième et avant-dernier alinéas du présent II

OBJET

En 2015, l'USPO et la FSPF ont été déclarés représentatifs par le Ministère de la Santé, respectivement à 42,6% et 48,8%.

Ces résultats permettent aux syndicats de représenter l'ensemble des pharmaciens d'officine au sein des différentes autorités compétentes. Il semble inopportun, voire inutile, de permettre à quelques pharmaciens non représentatifs de venir défendre devant le CEPS leurs propres intérêts économiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N°	133
----	-----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 41

Alinéa 12, première phrase

Supprimer les mots :

, dans ce cas,

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	134
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 42

Alinéa 14

Rédiger ainsi cet alinéa :

« - le recours moins coûteux à une autre prestation susceptible de présenter la même efficacité thérapeutique doit être préalablement vérifié eu égard notamment à l'état du bénéficiaire. » ;

OBJET

L'article 42 ajoute un cas de recours à la procédure de demande d'accord préalable : lorsque « le recours à une autre prestation est moins coûteux ».

Il est proposé d'encadrer de plus fortes garanties la rédaction de cette disposition, afin de s'assurer que cela ne conduise pas à une perte de chance pour les patients.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	181 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GILLES, Mme BORIES, MM. PANUNZI, HOUPERT et FORISSIER, Mme MICOULEAU,
MM. PAUL et CUYPERS, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. PELLEVAT et LEFÈVRE,
Mme GIUDICELLI, MM. CAMBON et KAROUTCHI, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. LAMÉNIE
et Mmes LAMURE et BERTHET

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 42

Alinéa 14

Remplacer les mots :

est moins coûteux

par les mots :

permet d'observer la plus stricte économie compatible avec la qualité, la sécurité et
l'efficacité des soins au sens de l'article L. 162-2-1

OBJET

Cet amendement vise à d'assurer une plus grande efficacité des prestations, c'est-à-dire
garantir la prescription des prestations les moins coûteuses au regard de leur efficacité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	392 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes DELMONT-KOROPOULIS et MORHET-RICHAUD et MM. PANUNZI, CHAIZE,
MANDELLI, BAZIN et PAUL

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 42

Alinéa 14

Remplacer les mots :

moins coûteux

par les mots :

plus efficient au sens de l'article L. 161-37

OBJET

Cet amendement vise à répondre à l'objectif d'une plus grande efficacité des prescriptions, tout en assurant une meilleure sécurité juridique ainsi qu'une meilleure prise en compte de la valeur ajoutée médicale.

Il permet au service médical de l'Assurance maladie d'asseoir sa décision sur les stratégies diagnostiques et thérapeutiques que doit définir la Haute Autorité de Santé (HAS).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	135 rect.
----------------	--------------

16 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 42

I. – Alinéa 15

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 17, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

mentionnées au I de l'article L. 315-1

III. – Alinéa 18, première phrase

1° Remplacer les mots :

deuxième et troisième alinéas du présent III

par les mots :

deux précédents alinéas

2° Après le mot :

décision

insérer les mots :

de subordonner le bénéfice de certaines prestations à l'accord préalable du service du contrôle médical

IV. – Alinéa 20

Remplacer la référence :

IV

par la référence :

III

V. – Alinéa 22

Remplacer la référence :

V

par la référence :

IV

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	398 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

Mmes GUIDEZ, DOINEAU et DINDAR, MM. HENNO et MIZZON, Mme BILLON,
MM. BONNECARRÈRE, CANEVET, DELCROS, DÉTRAIGNE, Loïc HERVÉ et JANSSENS,
Mme JOISSAINS, MM. KERN, LAFON et LAUGIER, Mmes LÉTARD et LOISIER,
MM. LONGEOT, LOUAULT et MARSEILLE et Mmes SOLLOGOUB et de la PROVÔTÉ

ARTICLE 42

Alinéa 17, première phrase

Avant les mots :

Les ministres chargés

insérer les mots :

Pour des motifs de santé publique,

OBJET

Cet amendement vise à préciser que c'est dans les cas où il existe des enjeux de santé publique que les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale peuvent proposer, et le cas échéant prendre, une décision mettant en œuvre une procédure d'accord préalable pour ces prestations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	5 rect. quater
----------------	-------------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mmes DESEYNE et LASSARADE, MM. CORNU, de LEGGE, VASPART, PACCAUD et DALLIER, Mmes MORHET-RICHAUD et Frédérique GERBAUD, MM. BONNE, DANESI, SAVARY et Bernard FOURNIER, Mme GRUNY, M. CARDOUX, Mme IMBERT, MM. LEFÈVRE et PAUL, Mme DEROMEDI, MM. GILLES, CHATILLON, COURTIAL et VOGEL, Mme PROCACCIA, M. DARNAUD, Mme LAVARDE, MM. GREMILLET, LEROUX, Daniel LAURENT, BUFFET, PONIATOWSKI, HUSSON, RAISON et PERRIN, Mmes BONFANTI-DOSSAT et LAMURE et MM. LAMÉNIE, PELLELAT et MAYET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au troisième alinéa de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique, les mots : « sous forme exclusivement manuscrite » sont supprimés.

OBJET

La Loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé a introduit dans la partie législative du Code de la santé publique, l'obligation pour le médecin d'inscrire sur l'ordonnance la mention « non substituable » sous forme exclusivement manuscrite.

A l'heure où les médecins sont fortement incités à informatiser les cabinets médicaux, et où des expérimentations ont lieu sur les prescriptions électroniques, il n'est pas concevable d'obliger les médecins pour chaque ligne de prescription de porter la mention « non substituable » sur l'ordonnance de façon manuscrite.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	6 rect. quater
----------------	-------------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes DESEYNE et LASSARADE, MM. CORNU, de LEGGE, VASPART, PACCAUD et DALLIER, Mmes MORHET-RICHAUD et Frédérique GERBAUD, MM. BONNE, DANESI, SAVARY et Bernard FOURNIER, Mme GRUNY, M. CARDOUX, Mme IMBERT, MM. LEFÈVRE et PAUL, Mme DEROMEDI, MM. GILLES, CHATILLON, COURTIAL et VOGEL, Mme PROCACCIA, M. DARNAUD, Mme LAVARDE, MM. GREMILLET, Daniel LAURENT, BUFFET, PONIATOWSKI, HUSSON, RAISON et PERRIN, Mmes BONFANTI-DOSSAT et LAMURE et MM. LAMÉNIE, PELLEVAT et MAYET

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 5125-23-2 du code de la santé publique, les mots : « sous forme exclusivement manuscrite » sont supprimés.

OBJET

La loi rend possible, en cours de traitement, le changement d'un médicament biologique par un médicament biologique qui lui est similaire. Le prescripteur a la possibilité d'exclure la substitution par la mention expresse « non substituable » portée sous forme exclusivement manuscrite.

A l'heure où les médecins sont fortement incités à informatiser les cabinets médicaux, et où des expérimentations ont lieu sur les prescriptions électroniques, il n'est pas concevable d'obliger les médecins à porter la mention « non substituable » sur l'ordonnance de façon manuscrite.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	136
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 43

Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. – À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 162-1-17 du même code, les mots : « malgré une décision de refus de prise en charge », sont remplacés par les mots : « en l'absence d'accord préalable »

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	432
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MÉDEVIELLE

C	Avis du gouvernement
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 7° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « , ainsi que des honoraires dus en contrepartie d'actions de dépistage ou de prévention, d'accompagnement de patients atteints de pathologies chroniques ou d'actions destinées à favoriser la continuité et la coordination des soins ».

OBJET

Professionnels de santé de premier recours exerçant dans le cadre d'un réseau propice à la coordination des soins, les officines de pharmacie constituent le point d'entrée d'un patient sur deux dans le système de soins et trouvent une place naturelle dans le développement des actes de prévention, de dépistage et d'accompagnement des patients chroniques. Ont ainsi été mis en place, dans le cadre conventionnel, depuis 2013, des entretiens d'accompagnement par le pharmacien d'officine des patients sous traitement chronique par antivitamine K (AVK), depuis 2014, des entretiens de suivi des patients asthmatiques et, depuis 2016, des entretiens d'accompagnement des patients sous anticoagulants oraux d'action directe.

L'avenant n° 11 à la convention pharmaceutique signé le 20 juillet 2017 confirme cette orientation en prévoyant notamment le développement de bilans de médication en faveur des patients âgés de plus de 65 ans souffrant d'affection de longue durée ainsi qu'à ceux de plus de 75 ans polymédiqués.

L'expérience montre néanmoins que la rémunération de ces actions dans le cadre de programmes de rémunération sur objectifs de santé publique se heurte à des difficultés pratiques qui conduisent à un paiement des pharmaciens pouvant intervenir dix-huit mois après la réalisation de l'entretien, ce qui freine le développement de ces actions et restreint la participation des pharmaciens d'officine les plus motivés, au détriment des patients et de la volonté affichée par les partenaires conventionnels.

Il est donc opportun de prévoir, pour certaines de ces actions, des honoraires qui seront rémunérés plus rapidement et simplement par l'assurance maladie, afin de mettre en cohérence la pratique avec les intentions affichées par les partenaires conventionnels, étant précisé que ce changement de mode de rémunération n'entraînera aucune dépense supplémentaire pour l'assurance maladie en 2018.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	161 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

M. HOUPERT, Mme GRUNY, M. FRASSA, Mme LASSARADE, MM. JOYANDET, PAUL, CAMBON et LONGUET, Mmes DEROMEDI et GOY-CHAVENT, MM. CARLE et CHARON, Mme LOISIER, MM. MÉDEVIELLE et LEROUX, Mme Frédérique GERBAUD et MM. LAMÉNIE, PACCAUD et PIERRE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les articles L. 162-1-9 et L. 162-1-9-1 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

OBJET

Le premier article créé une commission des équipements matériels lourds (scanner, IRM, TEP-scan) auprès du l'UNCAM. Il fixe également sa composition.

Le second article fixe la procédure de fixation des tarifs et de la classification des équipements matériels lourds, la nature de l'avis, non conforme, de la commission. Il précise que le Directeur

Général de l'UNCAM transmet cet avis aux syndicats médicaux représentatifs ainsi qu'au ministre de la santé. Faute d'accord avec les syndicats représentatifs, le Directeur Général fixe unilatéralement

les tarifs et la classification des équipements lourds.

Ces deux articles rompent avec les principes de la négociation conventionnelle et les procédures de fixation des tarifs qui en découlent. Sous couvert d'une concertation - entre le Directeur Général de

l'UNCAM, les professionnels et les établissements opérant un scanner, une IRM ou un TEP-scan, ainsi qu'avec les syndicats conventionnels - l'article donne un pouvoir unilatéral au Directeur Général de

l'UNCAM pour fixer les tarifs et les classifications des équipements lourds. Ce faisant, il réduit le champ de compétence de la convention médicale.

Leur suppression permettra de réintégrer la détermination des tarifs et la classification des scanners, d'IRM et des TEP-scans dans la procédure conventionnelle régulière.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	193 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme DEROMEDI, M. FRASSA, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME, BUFFET, CADIC, CUYPERS, DANESI et DARNAUD, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GENEST et GREMILLET, Mme GRUNY, M. HOUPERT, Mme KELLER, MM. KENNEL et KERN, Mme LAMURE, MM. LE GLEUT et Henri LEROY, Mme MORHET-RICHAUD et MM. PACCAUD et PIERRE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 5125-23-4 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 5125-23-... ainsi rédigé :

« Art. L. 5125-23-... – La délivrance dans des officines de pharmacie des médicaments à usage humain appartenant à la classe des antibiotiques se fait à l'unité, lorsque leur forme pharmaceutique le permet.

« L'opération de division du conditionnement en vue de la délivrance au détail des médicaments par les pharmaciens d'officine ne constitue pas une opération de fabrication au sens du présent code. Elle est réalisée par le pharmacien ou, sous sa responsabilité, par le préparateur en pharmacie ou par un étudiant en pharmacie dans les conditions prévues à l'article L. 4241-10.

« Un décret définit, pour ces médicaments, les modalités de délivrance, d'engagement de la responsabilité des différents acteurs de la filière pharmaceutique, de conditionnement, d'étiquetage, d'information de l'assuré et de traçabilité, après la consultation des professionnels concernés. Il détermine, en fonction du prix de vente au public mentionné à l'article L. 162-16-4 du code de la sécurité sociale, les règles de fixation du prix à l'unité de vente au public, de prise en charge par l'assurance maladie et de facturation et prévoit les modalités de financement susceptibles d'être mises en œuvre.

II. – Le I du présent article entre en vigueur dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

OBJET

Notre amendement vise à lutter contre le gaspillage de médicaments.

Un médicament sur deux n'est pas consommé. L'objectif de ce dispositif est triple: lutter contre le gaspillage car «chaque français conserve en moyenne 1,5 kg de médicaments non utilisés dans son armoire à pharmacie», limiter l'automédication et réduire le déficit de la Sécurité sociale.

Dans le contexte de crise économique actuel, et de nécessité urgente de trouver de nouvelles ressources pour la sécurité sociale, et de faire des économies durables, il nous a paru nécessaire d'urger la mise en œuvre du dispositif mis en place il y a un an et de le généraliser. Toutefois, dans le souci de préparer les officines à cette nouvelle mesure, une disposition transitoire est prévue : le nouveau dispositif n'entrerait en vigueur que dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Déjà en place en Angleterre ou en Allemagne, la délivrance de médicaments à l'unité peine à se développer en France.

Pourtant trois candidats à l'élection présidentielle de 2017 dont M. Emmanuel Macron ont préconisé dans leurs programmes la vente des médicaments à l'unité. En campagne à Nevers en janvier 2017, M. Macron a affirmé que le passage au médicament à l'unité est un « impératif sanitaire, une nécessité économique et une évidence environnementale ». « Une expérimentation a déjà été lancée. Mais il faut aller beaucoup plus vite. Cela demandera une adaptation importante pour les industriels et les pharmaciens ». « Si certains préfèrent faire des économies en déremboursant, il est préférable de faire des économies en déployant de nouvelles manières de dispenser les médicaments », a, par ailleurs indiqué le candidat sur Twitter.

La mesure a été mise en place dans quatre régions test où l'État a appelé des pharmacies à tenter l'expérience. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 (Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013, art. 46) a, en effet, autorisé une expérimentation de ce dispositif. Le décret d'application de cette loi a été promulgué (décret n° 2014-1047 du 15 septembre 2014). Un rapport d'étape a été publié.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	224
----	-----

9 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. TOURENNE, DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes Sylvie ROBERT, FÉRET,
GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER,
ROSSIGNOL, VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43

I. – Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 6152-3 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 6152-3-...
ainsi rédigé :

« Art. L. 6152-3-... – Les établissements de santé privés d'intérêt collectif peuvent faire appel à des praticiens hospitaliers dans les conditions prévues par les statuts de ces praticiens détachés dès la fin de la période probatoire d'un an d'exercice effectif des fonctions mentionnées à l'article R. 6152-13 du présent code. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre ...

Élargir les possibilités d'exercice de certains professionnels de santé

OBJET

La possibilité pour un praticien hospitalier d'être détaché dans un établissement de santé privé non lucratif avant l'accomplissement de la période de service de trois années exigée par le code de la santé publique a été supprimée par le décret n° 2010-1141 du 29 septembre 2010.

Désormais, aucun praticien ne peut être détaché dans un établissement de santé privé non lucratif avant la réalisation des trois années de service.

Ces restrictions ont profondément fragilisé l'offre de soins assurée par les établissements privés à but non lucratif.

Il est donc proposé d'insérer un nouvel article L. 6152-3-1 dans le code de la santé publique permettant aux praticiens hospitaliers d'être détachés à l'issue de la fin de la période probatoire d'un an d'exercice effectif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	223 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. TOURENNE, DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes Sylvie ROBERT, FÉRET,
GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER,
ROSSIGNOL et VAN HEGHE, MM. MONTAUGÉ, CABANEL
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43

I. – Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 8° de l'article L. 162-9 est complété par les mots : « et pour les orthophonistes, la durée minimum d'expérience professionnelle acquise au sein d'un établissement sanitaire, social ou médico-social » ;

2° Le 3° de l'article L. 162-12-9 est complété par les mots : « et celles relatives à la durée minimum d'expérience professionnelle acquise en équipe de soins généraux au sein d'un établissement sanitaire, social ou médico-social ».

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre...

Élargir les possibilités d'exercice de certains professionnels de santé

OBJET

Alors que les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux contribuent pour une large part à leur formation, la grande majorité des masseurs-kinésithérapeutes et des orthophonistes s'orientent dès leur diplôme obtenu vers un exercice libéral.

Dans de nombreux territoires, que l'on surnomme « déserts médicaux », la situation apparaît aujourd'hui particulièrement alarmante. Elle a des conséquences en forme de « boule de neige » : ainsi le surcroît de travail lié au manque de personnels de rééducation conduit au découragement et au départ des salariés présents.

Aussi, il est proposé de transposer concernant l'exercice libéral des masseurs-kinésithérapeutes ((i) de l'amendement) et des orthophonistes ((ii) de l'amendement), le dispositif mis en œuvre pour les infirmières qui prévoit une durée minimum d'expérience professionnelle acquise en équipe de soins généraux au sein d'un établissement de santé avant toute installation. Les modalités d'accomplissement de cette durée minimum seraient exposées par les conventions nationales conclues entre les professionnels et l'assurance maladie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	263 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DECOOL et WATTEBLED

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 44

Supprimer cet article.

OBJET

Suite à l'échec des négociations conventionnelles de 2016 encadrant les tarifs des dentistes libéraux, Marisol Touraine a imposé à la profession un règlement arbitral publié au Journal officiel du 31 mars 2017.

Celui-ci prévoit un plafonnement sur quatre ans des honoraires de 80% des thérapeutiques prothétiques, contre une revalorisation de quelques soins conservateurs, dérisoire au regard de la réalité économique de l'exercice dentaire et des besoins de santé de la population. Plus encore, ces maigres revalorisations sont conditionnées au respect d'une clause de sauvegarde limitant les dépenses bucco-dentaires à 6,8 milliards d'euros en 2018 (pourtant supérieures à 7 milliards d'euros sur les quatre dernières années).

Aujourd'hui, les soins conservateurs réalisés par les chirurgiens-dentistes conventionnés sont sous-rémunérés par rapport à leur coût de production tandis que la liberté tarifaire appliquée aux soins prothétiques permet le maintien de l'équilibre financier des cabinets dentaires, condition sine qua non d'un exercice médical conforme aux standards d'hygiène, de qualité, et de sécurité des soins. De surcroît, ces coûts se situent très largement dans la moyenne européenne.

Or, le règlement arbitral n'offre pas une revalorisation suffisante des soins conservateurs et des techniques de prévention/interception au regard du niveau du plafonnement des tarifs des soins prothétiques, augurant d'une détérioration rapide de l'équilibre économique des cabinets dentaires libéraux (20% d'entre eux pourraient disparaître), et donc du maillage territorial dans nos territoires.

Cette logique ne fait que renforcer les pratiques à risques des centres dits low-cost, ainsi que l'a montré le scandale Dentexia. C'est donc le libre recours de nos concitoyens à des soins de qualité qui s'en trouve menacé.

Si Agnès Buzyn a annoncé le report de l'application des modalités tarifaires du règlement arbitral en convoquant de nouvelles négociations conventionnelles, il est aujourd'hui nécessaire d'en finir avec les ajustements de circonstance et de refonder un modèle qui n'a pas évolué depuis trente ans et privilégie les techniques mutilantes plutôt que celles, plus modernes, permettant la préservation de la dent.

L'adaptation aux données acquises et actuelles de la science comme à la révolution de la prévention ne saurait passer par un encadrement des honoraires, mais bien par leur redéfinition en accord avec les défis de la dentisterie contemporaine.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	234 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MORISSET, MOUILLER, Daniel LAURENT, LEROUX et REVET

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 44

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 75 de la loi n° 2016-1827 de financement de sécurité sociale pour 2017 est abrogé.

II. – Il est instauré un moratoire sur les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes mentionnés à l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale pendant une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

OBJET

Si la Ministre des Solidarité et de la Santé a annoncé le report de l'application des modalités tarifaires du règlement arbitral en convoquant de nouvelles négociations conventionnelles, il est aujourd'hui nécessaire d'en finir avec les ajustements de circonstance et de refonder un modèle qui n'a pas évolué depuis 30 ans et privilégie les techniques mutilantes plutôt que celles, plus modernes, permettant la préservation de la dent.

L'adaptation aux données acquises et actuelles de la science comme à la révolution de la prévention ne saurait passer par un encadrement des honoraires (ainsi que le propose le règlement arbitral) mais bien par leur redéfinition en accord avec les défis de la dentisterie contemporaine.

En conséquence, il importe de suspendre toute décision sur le système de soins bucco-dentaires afin de permettre à toutes les parties prenantes (pouvoirs publics, professionnels de santé, associations de patients) d'instaurer un cadre de dialogue apaisé, fondé sur un engagement mutuel, dans le but d'aboutir à la définition d'un système d'encadrement et de régulation de la dentisterie qui prenne pleinement en compte les techniques innovantes et les enjeux de la prévention.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	267 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DECOOL et WATTEBLED

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 44

Rédiger ainsi cet article :

I. - Le règlement arbitral approuvé en application de l'article 75 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 est abrogé.

II. - Il est instauré un moratoire sur les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes mentionnés à l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale pendant une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

OBJET

Si la ministre des Solidarités et de la Santé a annoncé le report de l'application des modalités tarifaires du règlement arbitral en convoquant de nouvelles négociations conventionnelles, il est aujourd'hui nécessaire d'en finir avec les ajustements de circonstance et de refonder un modèle qui n'a pas évolué depuis trente ans et privilégie les techniques mutilantes plutôt que celles, plus modernes, permettent la préservation de la dent.

L'adaptation aux données acquises et actuelles de la science comme à la révolution de la prévention ne saurait passer par un encadrement des honoraires (ainsi que le propose le règlement arbitral), mais bien par leur redéfinition en accord avec les défis de la dentisterie contemporaine.

En conséquence, il importe de suspendre toute décision sur le système de soins bucco-dentaires afin de permettre à toutes les parties prenantes (pouvoirs publics, professionnels de santé, associations de patients) d'instaurer un cadre de dialogue apaisé, fondé sur un engagement mutuel, dans le but d'aboutir à la définition d'un système d'encadrement et de régulation de la dentisterie qui prenne pleinement en compte les techniques innovantes et les enjeux de la prévention.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	201 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GATEL, MM. CANEVET et JANSSENS, Mme IMBERT, MM. LONGEOT et KERN,
Mme SOLLOGOUB et M. Loïc HERVÉ

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 44

Rédiger ainsi cet article :

Le règlement arbitral approuvé en application de l'article 75 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 est abrogé.

OBJET

Suite à l'échec des négociations conventionnelles de 2016 encadrant les tarifs des dentistes libéraux, Marisol Touraine a imposé à la profession un règlement arbitral publié au Journal officiel du 31 mars 2017.

Celui-ci prévoit un plafonnement sur quatre ans des honoraires de 80% des thérapeutiques prothétiques, contre une revalorisation de quelques soins conservateurs, dérisoire au regard de la réalité économique de l'exercice dentaire et des besoins de santé de la population. Plus encore, ces maigres revalorisations sont conditionnées au respect d'une clause de sauvegarde limitant les dépenses bucco-dentaires à 6,8 milliards d'euros en 2018 (pourtant supérieures à 7 milliards d'euros sur les quatre dernières années).

Aujourd'hui, les soins conservateurs réalisés par des chirurgiens-dentistes conventionnés sont sous-rémunérés par rapport à leur coût de production tandis que la liberté tarifaire appliquée aux soins prothétiques permet le maintien de l'équilibre financier des cabinets dentaires, condition sine qua non d'un exercice médical conforme aux standards d'hygiène, de qualité, et de sécurité des soins. De surcroît, ces coûts se situent très largement dans la moyenne européenne.

Or, le règlement arbitral n'offre pas une revalorisation suffisante des soins conservateurs et des techniques de prévention/interception au regard du niveau du plafonnement des tarifs des soins prothétiques, augurant d'une détérioration rapide de l'équilibre économique des cabinets dentaires libéraux (20% d'entre eux pourraient disparaître), et donc du maillage territorial dans nos territoires. Cette logique ne fait que renforcer les pratiques à risques des centres dit low-cost, ainsi que l'a montré le scandale Dentexia.

C'est donc le libre recours de nos concitoyens à des soins de qualité qui s'en trouve menacé, fragilisant la santé orale de la population

Aussi, l'amendement vise à abroger le règlement arbitral, afin d'envoyer un signal positif à la profession et d'instaurer un cadre de dialogue serein qui permette aux parties prenantes d'envisager les modalités de la dentisterie française.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	236 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MORISSET, MOUILLER, Daniel LAURENT et LEROUX

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE 44

Alinéa 1

Remplacer l'année :

2018

par l'année :

2019

OBJET

Si la Ministre des Solidarité et de la Santé a annoncé le report de l'application des modalités tarifaires du règlement arbitral en convoquant de nouvelles négociations conventionnelles, il est aujourd'hui nécessaire d'en finir avec les ajustements de circonstance et de refonder un modèle qui n'a pas évolué depuis 30 ans et privilégie les techniques mutilantes plutôt que celles, plus modernes, permettant la préservation de la dent.

L'adaptation aux données acquises et actuelles de la science comme à la révolution de la prévention ne saurait passer par un encadrement des honoraires (ainsi que le propose le règlement arbitral) mais bien par leur redéfinition en accord avec les défis de la dentisterie contemporaine.

En conséquence, il importe de suspendre toute décision sur le système de soins bucco-dentaires afin de permettre à toutes les parties prenantes (pouvoirs publics, professionnels de santé, associations de patients) d'instaurer un cadre de dialogue apaisé, fondé sur un engagement mutuel, dans le but d'aboutir à la définition d'un système d'encadrement et de régulation de la dentisterie qui prenne pleinement en compte les techniques innovantes et les enjeux de la prévention.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	237 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MORISSET, MOUILLER et REVET

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 44

Après l'article 44

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article L. 162-14-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« II. – L'arbitre est désigné par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et l'ensemble des organisations syndicales représentatives des professionnels de santé libéraux concernés. »

OBJET

Ainsi que l'a montré l'imposition du règlement arbitral par Marisol Touraine (par le truchement de l'article 75 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017), suite à l'échec des négociations conventionnelles entre la CNAMTS et les syndicats de dentistes libéraux, le recours à ce moyen juridique ne permet pas de conduire sereinement des négociations entre les parties prenantes. Il s'agit en effet d'un couperet qui a permis à l'État d'imposer un cadre tarifaire aux professionnels de santé inadapté à la réalité de l'exercice de la dentisterie et aux besoins de santé des Français.

Nous sommes aujourd'hui face à un modèle qui n'a pas évolué depuis trente ans et se fonde sur des raisonnements et techniques obsolètes ne correspondant pas aux données actuelles et acquises de la science. En effet, certaines prothèses mutilantes (type couronne) sont aujourd'hui mieux prises en charge par l'Assurance maladie que d'autres techniques pourtant moins invasives (type onlays) !

Plutôt qu'une perpétuelle politique d'ajustements tarifaires, il convient de refonder le cadre de la dentisterie afin de l'adapter aux techniques nouvelles et de permettre aux professionnels de mener une mission de prévention conforme aux souhaits du Président de la République (rappelons ici que 95% des pathologies dentaires sont évitables)

En ce sens, l'amendement propose d'associer l'ensemble des organisations représentatives des professionnels de santé concernés à la désignation de l'arbitre chargé

de rédiger le règlement arbitral en cas de rupture des négociations préalables à l'élaboration d'une convention ou d'un accord conventionnel interprofessionnel.

L'objectif visé est de créer du consensus autour de l'élaboration de la décision et d'associer véritablement les parties prenantes. En effet, l'organisation des soins et des actes ne peut être décidée contre les professionnels de santé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	264 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DECOOL et WATTEBLED

C	Sagesse
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 44

Après l'article 44

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article L. 162-14-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« II. – L'arbitre est désigné par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et l'ensemble des organisations syndicales représentatives des professionnels de santé libéraux concernés. »

OBJET

Ainsi que l'a montré l'imposition du règlement arbitral par Marisol Touraine (par le truchement de l'article 75 de la Loi n^o 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité social pour 2017) suite à l'échec des négociations conventionnelles entre la CAMTS et les syndicats de dentistes libéraux, le recours à ce moyen juridique ne permet pas de conduire sereinement des négociations entre les parties prenantes. Il s'agit en effet d'un couperet qui a permis à l'État d'imposer un cadre tarifaire aux professionnels de santé inadapté à la réalité de l'exercice de la dentisterie at aux besoins de santé des Français.

Nous sommes aujourd'hui face à un modèle qui n'a pas évolué depuis trente ans et se fonde sur des raisonnements techniques obsolètes, ne correspondant pas aux données actuelles et acquises de la science. En effet, certaines prothèses mutilantes (type couronne) sont aujourd'hui mieux prises en charge par l'Assurance maladie que d'autres techniques pourtant moins invasives (type onlays).

Plutôt qu'une perpétuelle politique d'ajustements tarifaires, il convient de refonder le cadre de la dentisterie afin de l'adapter aux techniques nouvelles et de permettre aux professionnels de mener une mission de prévention conforme aux souhaits du Président de la République.

En ce sens, l'amendement propose d'associer l'ensemble des organisations représentatives des professionnels de santé concernés à la désignation de l'arbitre chargé

de rédiger le règlement arbitral en cas de rupture des négociations préalables à l'élaboration d'une convention ou d'un accord conventionnel interprofessionnel.

L'objectif visé est de créer du consensus autour de l'élaboration de la décision et d'associer véritablement les parties prenantes. En effet, l'organisation des soins et des actes ne peut être décidée contre les professionnels de santé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	266 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DECOOL et WATTEBLED

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 44

Après l'article 44

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le ministère des solidarités et de la santé remet un rapport au Parlement sur l'état de santé et le recours aux soins bucco-dentaires de la population.

OBJET

Selon les données de l'Assurance maladie, les Français ne sont que 41% à avoir effectivement consulté au moins une fois un chirurgien-dentiste en 2012, bien qu'ils soient 63% à déclarer l'avoir fait. Près d'un tiers consulte en urgence (soit deux fois plus que la moyenne européenne) et 37% seulement pour un contrôle ou un détartrage (contre 50% pour la moyenne européenne).

Ce constat d'une situation sanitaire française médiocre en matière bucco-dentaire par rapport à la moyenne européenne gagnerait à faire l'objet d'une véritable étude de la part des pouvoirs publics. En effet, l'absence d'enquête épidémiologique périodique visant à connaître l'état de santé bucco-dentaire des Français de plus de dix-huit ans fait obstacle à la définition d'une stratégie de santé publique assortie d'objectifs précis et d'un plan d'actions.

Or, Madame la ministre des Solidarités et de la Santé, dans sa lettre cadre adressée à Monsieur le directeur de la CNAMTS, appelle à envisager des mesures susceptibles d'assurer un suivi bucco-dentaire plus régulier de la population.

De ce point de vue, la prévention en santé bucco-dentaire demeure insuffisante (alors que le Président de la République en a fait une priorité dans d'autres champs de la médecine), avec des conséquences qui dépassent le seul domaine de la santé dentaire: ainsi, l'incidence des cancers buccaux est, en France, la plus forte d'Europe après l'Allemagne, avec environ 8 000 nouveaux cas par an, diagnostiqués trop tardivement (35% de survie à cinq ans).

Par ailleurs, ce rapport sera l'occasion de poser un diagnostic sur le recours effectif aux soins dentaires, indicateur bien plus pertinent que l'accès aux soins, qui se focalise généralement sur la question des tarifs.

Un tel rapport pourra constituer une ressource précieuse dans le but d'adapter la régulation de la dentisterie et la nomenclature des actes aux données acquises et actuelles de la science comme aux besoins de la population.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	265 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DECOOL et WATTEBLED

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 44

Après l'article 44

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur les modalités de mise en place d'un système de prévention et de recours aux soins bucco-dentaires dans les établissements médico-sociaux, fondé sur la présence, au sein de chaque établissement, d'un soignant référent en santé et confort oral et d'un chirurgien-dentiste coordonnateur.

OBJET

Les publics fragiles (personnes en situation de handicap, personnes hébergées en EHPAD, personnes en situation de précarité, personnes détenues) ont souvent d'importants besoins de soins, bien que parfois non perçus, et des difficultés à y accéder.

De nombreuses expériences existantes sur le territoire français démontrent la nécessité de fournir à ces publics des soins bucco-dentaires, dans la mesure où ceux-ci participent de l'état général de santé.

La présence d'au moins un soignant référent en santé et confort oral permet une meilleure alerte face aux situations problématiques quant à la santé bucco-dentaire et soutient la mise en place de démarches de prévention et le développement des bonnes pratiques dans les établissements accueillant ces publics.

La présence d'un chirurgien-dentiste coordonnateur permet, sur plusieurs établissements au besoin, un dépistage précoce, l'interception des complications et l'organisation efficiente du recours aux soins.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	269 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DECOOL et WATTEBLED

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 44

Après l'article 44

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur l'adaptation des régulations financières et réglementaires de la dentisterie aux données actuelles et acquises de la science, ainsi qu'aux objectifs de prévention en santé bucco-dentaire.

OBJET

Il est indispensable que le modèle actuel de la dentisterie, qui n'a pas été réformé depuis trente ans, fasse l'objet d'ajustements et que soient valorisés les actes vertueux correspondant à un état de l'art en constante évolution, dont le but est la préservation de la dent plutôt que sa mutilation.

En effet, certaines prothèses mutilantes (type couronne) sont aujourd'hui mieux prises en charge par l'Assurance maladie que d'autres techniques moins invasives (type onlays). Autre exemple: les traitements des maladies parodontales (i.e. maladies des gencives) ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie alors qu'il s'agit d'un élément déterminant de la prévention en santé bucco-dentaire. Ces maladies peuvent en effet affecter l'os qui soutient la denture et éventuellement mener à la perte des dents.

Or, le cadre dans lequel s'inscrivent le règlement arbitral légué par Marisol Touraine suite à l'échec des négociations conventionnelles de 2016, comme les nouvelles négociations convoquées par Agnès Buzyn, ne prennent pas la mesure de ces enjeux qui ne permettront pas d'adapter la régulation aux pratiques innovantes.

En effet, l'adaptation aux données acquises et actuelles de la science comme à la révolution de la prévention ne saurait passer par un encadrement des honoraires, mais bien par leur redéfinition en accord avec les défis de la dentisterie contemporaine.

C'est pourquoi le présent amendement demande au gouvernement de préparer un rapport qui servirait de base de discussion à la nécessaire refondation du système de soins bucco-dentaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	328
----------------	-----

10 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE,
MONIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 44 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Différer dans le temps, l'obligation de généralisation du tiers-payant n'est pas acceptable.

Cela pose un problème d'égalité dans l'accès aux soins.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	137
----------------	-----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 44 BIS

Alinéa 1

Remplacer les mots :

Le chapitre II du titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par

par les mots :

Après l'article L. 162-1-20 du code de la sécurité sociale, il est inséré

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	340
----------------	-----

10 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. JOMIER, DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS, JASMIN, LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 44 BIS

Alinéa 6, première phrase

Remplacer les mots :

de rendre le tiers payant généralisable

par les mots :

de généraliser le tiers payant intégral

OBJET

La généralisation du tiers payant intégral permettrait d'améliorer l'accès aux soins des publics pour lesquels l'avance de frais demeure un problème et de lutter ainsi contre le renoncement aux soins. Par ailleurs, cette généralisation offrirait une simplification substantielle des formalités pour l'ensemble des assurés sociaux.

En Europe, la très grande majorité des pays pratiquent d'ores et déjà la dispense d'avance de frais, respectant ainsi les principes de l'assurance maladie universelle selon lesquels, une fois les cotisations acquittées et le risque de santé survenu, l'assuré n'a plus à faire l'avance des frais.

Si les complexités techniques de la généralisation existent, notamment sur la part complémentaire, cet amendement vise à réaffirmer l'objectif visant à faire du tiers payant intégral une réalité pour l'ensemble des assurés sociaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	339
----------------	-----

10 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. JOMIER, DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS, JASMIN,
LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 44 BIS

Alinéa 6, troisième phrase

Remplacer le mot :

généralisable

par le mot :

généralisé

OBJET

La généralisation du tiers payant intégral permettrait d'améliorer l'accès aux soins des publics pour lesquels l'avance de frais demeure un problème et de lutter ainsi contre le renoncement aux soins. Par ailleurs, cette généralisation offrirait une simplification substantielle des formalités pour l'ensemble des assurés sociaux.

En Europe, la très grande majorité des pays pratiquent d'ores et déjà la dispense d'avance de frais, respectant ainsi les principes de l'assurance maladie universelle selon lesquels, une fois les cotisations acquittées et le risque de santé survenu, l'assuré n'a plus à faire l'avance des frais.

Si les complexités techniques de la généralisation existent, notamment sur la part complémentaire, cet amendement vise à réaffirmer l'objectif visant à faire du tiers payant intégral une réalité pour l'ensemble des assurés sociaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	498
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 44 BIS

Après l'article 44 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur la révision de la liste des pathologies ouvrant droit aux congés de longue durée pour les agents de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière.

Ce rapport distingue les pathologies déclarées éliminées, les nouvelles pathologies qui pourraient les remplacer, et le nombre potentiel de fonctionnaires que ces mesures pourraient concerner.

OBJET

Alors que la Sécurité sociale reconnaît la sclérose en plaques (SEP) au titre des maladies comme une Affection Longue Durée (ALD) prise en charge à 100 %, la loi de 1984 sur la fonction publique d'État ne permet pas de bénéficier d'un congé de longue durée.

Le Congé de Longue Durée est accordé aux agents de la fonction publique pour 5 pathologies : la tuberculose, la poliomyélite, les affections cancéreuses, les maladies mentales et le déficit immunitaire grave et acquis ou SIDA.

On estime à 80 000 personnes atteintes de la sclérose en plaques en France, et à l'inverse l'OMS a programmé l'élimination de la poliomyélite en Europe en 2002.

Cet amendement avait été adopté à l'unanimité par le Sénat à l'occasion du PLFSS 2016 et supprimé en CMP. Nous continuons de penser qu'il s'agit d'une mesure de justice sociale et de solidarité pour les fonctionnaires atteint-e-s de la sclérose en plaque de pouvoir bénéficier d'un Congé de Longue Durée (CLD).



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	175 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. MOUILLER et BAZIN, Mme BILLON, MM. BONNE et CAMBON, Mme CANAYER, M. CHAIZE, Mme CHAUVIN, MM. CORNU, CUYPERS, DALLIER et DANESI, Mmes de CIDRAC, DUMAS et ESTROSI SASSONE, MM. Bernard FOURNIER et FRASSA, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et Frédérique GERBAUD, M. GROSPERRIN, Mmes GRUNY et LASSARADE, MM. LEFÈVRE et LEROUX, Mmes LOPEZ et MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET et PAUL, Mme PUISSAT, MM. REVET, SAVARY et SOL, Mme DEROMEDI, MM. KENNEL, GILLES et CHATILLON, Mmes Laure DARCOS et GATEL, M. KERN, Mme MALET, MM. BRISSON, CANEVET, DARNAUD, GENEST, MANDELLI, LONGEOT, MAUREY et LAMÉNIE, Mmes BORIES et BONFANTI-DOSSAT, MM. RAPIN, Loïc HERVÉ et HUSSON et Mme LAMURE

ARTICLE 44 TER

Première phrase

Supprimer le mot :

financier

OBJET

Cet amendement propose d'élargir le champ couvert par ce rapport demandé au Gouvernement à l'accès global – et pas seulement financier – aux soins des personnes handicapées.

Cet amendement se permet de souligner que l'article 88 de la LFSS pour 2017 prévoyait qu'un rapport similaire soit rendu au Parlement avant le 1^{er} octobre 2017, délai passé de plus d'un mois.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	545 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. JOMIER, ANTISTE, CABANEL, COURTEAU, FÉRAUD, IACOVELLI, JEANSANNETAS, TEMAL et TISSOT et Mmes GHALI, GRELET-CERTENAIS, FÉRET, LEPAGE, LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL et TAILLÉ-POLIAN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 44 TER

Après l'article 44 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions de mise en œuvre de l'intégration du dispositif d'aide médicale d'État au sein de l'assurance maladie et sur l'accès à une complémentaire santé pour les plus précaires.

Ce rapport établit notamment un état des lieux des dysfonctionnements dans l'accès des personnes aux dispositifs de l'Aide Médicale d'État (AME), de la Protection universelle maladie, et des complémentaires santé (Aide à la complémentaire santé, Couverture maladie universelle complémentaire). Il établit également une évaluation de l'impact de cette intégration en termes de coûts évités et/ou induits pour le système de santé et des propositions opérationnelles pour sa mise en œuvre effective ainsi que les mesures nécessaires pour garantir un accès effectif des personnes en situation de précarité sociale à une couverture maladie.

OBJET

L'accès effectif aux soins des personnes en situation de précarité est entravé par un phénomène persistant de non-recours et de ruptures de droit à la couverture maladie. Ce phénomène est largement dû à la complexité des démarches administratives et à la coexistence de plusieurs dispositifs différents, visant pourtant à répondre à des besoins similaires de la part des personnes (AME, régime général de la sécurité sociale, CMU-C).

La fusion des différentes prestations permettrait de simplifier l'accès des personnes en situation de précarité sociale à la couverture maladie et à la part complémentaire, et, in fine, leur accès à la prévention et aux soins. Cette proposition est partagée par de nombreuses institutions, qui recommandent depuis plusieurs années d'inclure l'AME dans le régime général de sécurité sociale (dont l'IGAS, l'IGF et le Défenseur des droits).

Le 20 juin 2017, l'Académie nationale de médecine a, dans son rapport intitulé « Précarité, pauvreté et santé », préconisé cette même fusion des dispositifs.

Le rapport du Gouvernement visé par cet amendement permettra de construire les conditions de mise en œuvre de cette refonte de notre système de protection, et d'en démontrer l'impact positif pour l'ensemble de notre système de santé.

Par ailleurs, la distinction financement de l'État d'un côté, et financement par l'Assurance Maladie de l'autre, ne saurait être un obstacle infranchissable. Ces dernières années, nombre de dispositifs ont fait l'objet d'un transfert du budget de l'État à celui de la sécurité sociale, des co-financements État-assurance maladie sont également en place.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	329
----------------	-----

10 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 47

Après l'article 47

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au II de l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « de l'objectif national des dépenses d'assurance-maladie au sens du dernier alinéa de l'article L. 114-4-1, et dès lors qu'il apparaît que ce risque de dépassement est en tout ou partie imputable à l'évolution de celui » sont supprimés.

OBJET

Depuis plusieurs années, la maîtrise insuffisante des dépenses des soins de ville conduit à une mobilisation des mises en réserve des dépenses des établissements de santé. Les efforts d'efficience des établissements de santé sont ainsi absorbés par le dynamisme immodéré des dépenses de soins de ville. L'ONDAM exécuté s'avère ainsi éloigné de celui initialement soumis à l'approbation du Parlement.

Comme l'a constaté la Cour des comptes dans un récent rapport, la progression toujours vive des dépenses de soins de ville rend nécessaire l'adoption de mécanismes de régulation propres aux dépenses de ce sous-objectif, actuellement inexistant à l'exception des dépenses de médicaments.

La Cour des comptes a ainsi réitéré sa recommandation d'instauration de dispositifs plus complet de suivi et de régulation infra-annuels des dépenses de soins de ville.

Dans cette optique, il est souhaitable d'introduire un mécanisme de régulation au sein de la sous-enveloppe des soins de ville : les augmentations tarifaires en cours d'exercice pourraient être différées en cas de non-respect de l'objectif prévisionnel de dépenses des soins de ville. Ce mécanisme de gel permettrait de contenir l'accroissement des dépenses et ne pas propager la tension de la maîtrise du sous objectif soins de ville, aux autres sous-objectifs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	341
----	-----

10 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MILON

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 47

Après l'article 47

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard neuf mois après la promulgation de la présente loi, un rapport sur les modalités de la mise en place d'un établissement financier dédié à l'investissement immobilier des établissements de santé publics.

OBJET

Cette proposition rejoint l'une des préconisations du rapport d'information « Refonder la tarification hospitalière au service du patient » de Jacky Le Menn et Alain Milon sur le financement des établissements de santé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	140
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 48

Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

I. – L'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant du 3° du I de l'article 82 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, devient l'article L. 162-23-16.

OBJET

Amendement rédactionnel.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	302 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Rejeté	

MM. CHASSEING, WATTEBLED, Alain MARC, MALHURET et DECOOL, Mme MÉLOT et
MM. BIGNON, CAPUS, GUERRIAU, LAGOURGUE et FOUCHÉ

ARTICLE 48

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les tarifs nationaux des prestations mentionnées au 1^o de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale servant de base au calcul de la participation de l'assuré sont communs à toutes les catégories d'établissements. Ces tarifs sont calculés en fonction de l'objectif défini à l'article L. 162-23 du même code.

OBJET

Cet amendement propose d'instaurer une seule échelle tarifaire pour les établissements SSR dans le cadre du modèle de la transition de la réforme du financement SSR sur le volet « Dotation modulée à l'activité ».

L'article 48 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 reporte en effet l'application du modèle-cible du nouveau financement des établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR) de deux ans, au 1^{er} janvier 2020, afin d'en assouplir la montée en charge.

Soumis à un cadre réglementaire commun, issu de deux décrets du 17 avril 2008, les établissements de santé ayant une activité de SSR, qu'ils soient publics ou privés, doivent respecter les mêmes conditions d'implantation et les mêmes conditions techniques de fonctionnement pour leur activité.

L'article 78 modifié de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoit la possibilité de mettre en place deux grilles tarifaires nationales, distinctes entre catégories d'établissements, concrétisées par un premier arrêté ministériel en mai 2017. Ces tarifs nationaux « tout compris » correspondent à un périmètre de remboursement identique pour toutes les catégories d'établissements.

Dès lors et au regard de l'objectif de simplification du dispositif, fixé à l'article 48 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, cet amendement propose de fixer une échelle tarifaire unique pour l'ensemble des établissements SSR.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	346 rect. bis
----------------	---------------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Rejeté	

Mme DOINEAU, M. KERN, Mmes JOISSAINS, GOY-CHAVENT et GATEL, MM. HENNO, LAUGIER, CANEVET, MÉDEVIELLE et JANSSENS, Mmes SOLLOGOUB, FÉRAT et GUIDEZ et M. Loïc HERVÉ

ARTICLE 48

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Jusqu’au 1^{er} janvier 2020, les tarifs nationaux des prestations mentionnées au 1^o de l’article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale servant de base de calcul de la participation de l’assuré sont communs à toutes les catégories d’établissements. Ces tarifs sont calculés en fonction de l’objectif défini à l’article L. 162-23 du même code.

OBJET

Les établissements de santé, publics ou privés, ayant une activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) doivent respecter les mêmes conditions d’implantation et les mêmes conditions techniques de fonctionnement pour leur activité.

L’article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a introduit un nouveau modèle de financement des activités de SSR. La mise en œuvre de la réforme a débuté en 2017 moyennant un dispositif transitoire combinant anciennes et nouvelles modalités de financement.

Pour ces dernières, il est prévu la possibilité de mettre en place deux grilles tarifaires nationales, distinctes entre catégories d’établissements, concrétisées par un premier arrêté ministériel en mai 2017. Ces tarifs nationaux « tout compris » correspondent à un périmètre de remboursement identique à toutes les catégories d’établissements. Par ailleurs, pour ceux d’entre eux faisant appel à des intervenants libéraux, le mécanisme prévoit déjà une adaptation des tarifs (minoration).

Si l’article 48 a pour objectif de reporter l’application du modèle cible du nouveau financement des établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR) au 1^{er} janvier 2020, c’est pour en assouplir la montée en charge, mais également afin de “simplifier certains aspects”.

Le présent amendement propose, donc, la mise en place temporaire d'une échelle tarifaire unique pour les établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR) dans le cadre du modèle de transition de la réforme du financement. Ainsi, Les établissements de SSR privés relevant du d) de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale de pourront bénéficier jusqu'au 1^{er} janvier 2020, de l'accès à la même échelle tarifaire que celle prévue pour les établissements SSR publics et assimilés, relevant du a, b et c) du même article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	547
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MOUILLER

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 48

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les tarifs nationaux des prestations mentionnées au 1^o de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale servant de base au calcul de la participation de l'assuré sont communs à toutes les catégories d'établissements. Ces tarifs sont calculés en fonction de l'objectif défini à l'article L. 162-23 du même code.

OBJET

Cet amendement propose d'instaurer une seule échelle tarifaire pour les établissements SSR dans le cadre du modèle de la transition de la réforme du financement SSR sur le volet « dotation modulée à l'activité » ; ceci sans augmentation de l'Ondam.

L'article 48 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 reporte l'application du modèle cible du nouveau financement des établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR) de deux ans, au 1^{er} janvier 2020, afin d'en assouplir la montée en charge.

Soumis à un cadre réglementaire commun, issu de deux décrets du 17 avril 2008, les établissements de santé ayant une activité de SSR, qu'ils soient publics ou privés, doivent respecter les mêmes conditions d'implantation et les mêmes conditions techniques de fonctionnement pour leur activité.

Depuis le 1^{er} mars 2017, les établissements de SSR sont soumis à un modèle transitoire, fondé sur l'application combinée des anciennes et nouvelles modalités de financement (*respectivement pour 2017 de 90 % pour les anciennes et 10 % pour les nouvelles*).

Concernant ces nouvelles modalités, l'article 78 modifié de la LFSS 2016 prévoit la possibilité de mettre en place deux grilles tarifaires nationales, distinctes entre catégories d'établissements, concrétisées par un premier arrêté ministériel en mai 2017. Ces tarifs nationaux « tout compris » correspondent à un périmètre de remboursement identique pour toutes les catégories d'établissements. Par ailleurs, pour ceux d'entre eux faisant

appel à des intervenants libéraux, le mécanisme prévoit déjà une adaptation des tarifs (minoration).

Dès lors et au regard de l'exposé des motifs de l'actuel article 48 qui précise que : « *La mesure a également pour objectif de simplifier certains aspects du dispositif et prévoit la possibilité d'introduire plus de souplesse dans la montée en charge du modèle* », cet amendement prévoit une dérogation temporaire.

Il a ainsi pour objet de permettre aux établissements de SSR privés relevant du d) de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale de bénéficier pendant la période transitoire, de l'accès à la même échelle tarifaire que celle prévue pour les établissements SSR publics et assimilés, relevant du a, b et c) du même article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	549
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GILLES

C	Avis du gouvernement
G	
Non soutenu	

ARTICLE 48

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les tarifs nationaux des prestations mentionnées au 1^o de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale servant de base au calcul de la participation de l'assuré sont communs à toutes les catégories d'établissements. Ces tarifs sont calculés en fonction de l'objectif défini à l'article L. 162-23 du même code.

OBJET

Cet amendement propose d'instaurer une seule échelle tarifaire pour les établissements SSR dans le cadre du modèle de la transition de la réforme du financement SSR sur le volet « Dotation modulée à l'activité ».

L'article 48 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 reporte en effet l'application du modèle-cible du nouveau financement des établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR) de deux ans, au 1^{er} janvier 2020, afin d'en assouplir la montée en charge.

Soumis à un cadre réglementaire commun, issu de deux décrets du 17 avril 2008, les établissements de santé ayant une activité de SSR, qu'ils soient publics ou privés, doivent respecter les mêmes conditions d'implantation et les mêmes conditions techniques de fonctionnement pour leur activité.

L'article 78 modifié de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoit la possibilité de mettre en place deux grilles tarifaires nationales, distinctes entre catégories d'établissements, concrétisées par un premier arrêté ministériel en mai 2017. Ces tarifs nationaux « tout compris » correspondent à un périmètre de remboursement identique pour toutes les catégories d'établissements.

Dès lors et au regard de l'objectif de simplification du dispositif, fixé à l'article 48 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, cet amendement propose de fixer une échelle tarifaire unique pour l'ensemble des établissements SSR.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	422 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. ANTISTE, Mme CONCONNE, M. DEVINAZ, Mme GHALI, M. IACOVELLI, Mmes JASMIN, Gisèle JOURDA, LEPAGE et LIENEMANN, M. TODESCHINI et Mmes ESPAGNAC et BLONDIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 48

Après l'article 48

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 3^o du I de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale, après le mot : « spécifiques », sont insérés les mots : « liés notamment à l'éloignement, à l'insularité, aux risques naturels, à la dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits et au surcoût des dépenses de personnel ».

OBJET

Dans tous les départements d'outre-mer, les hôpitaux font face à des surcoûts liés à l'insularité, aux dépenses de personnel, aux frais d'approche (transports et taxes), aux évacuations sanitaires mais également ceux liés à la mise au norme des bâtiments en matière sismique et cycloniques.

Les coefficients géographiques appliqués dans les outre-mer par la Sécurité sociale aux tarifs nationaux, aux forfaits annuels et à la dotation complémentaire des établissements de santé, bien que majorés par rapport à l'Hexagone (26 % pour la Guadeloupe et la Martinique, 31 % pour La Réunion et la Guyane), ne compensent pas les charges pesant sur les hôpitaux.

C'est ainsi que, chaque fin d'année, une aide exceptionnelle en trésorerie est accordée a posteriori aux établissements de santé.

C'est la raison pour laquelle, en vue d'assurer un financement réaliste et adapté à la situation des Outre-mer, cet amendement propose de préciser les critères sur lesquels reposent les coefficients géographiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	574
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LIENEMANN et Gisèle JOURDA, M. DURAIN, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 48

Après l'article 48

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale est supprimée.

OBJET

Le forfait hospitalier passera en 2018, si le texte est adopté en l'état, de 18 à 20 euros par jour (200 millions d'euros). Cette mesure va entraîner une augmentation des complémentaires dont les tarifs ne dépendent pas des ressources des cotisants, contrairement aux cotisations de sécurité sociale, proportionnelles aux revenus. Cette augmentation pèsera donc davantage sur les plus modestes et les classes moyennes. Le gouvernement prétend qu'il s'agit simplement d'ajuster son montant à l'inflation alors que si le forfait hospitalier avait suivi l'inflation depuis sa création, il serait de 7 euros et non pas de 20 euros. Cette taxe sur les malades pèsera plus lourdement sur le budget de ceux qui n'ont pas de mutuelles (5% des français) ou de ceux pour qui le coût de cette complémentaire représente déjà une charge trop importante ...au point de devoir y renoncer. Elle augure bien mal de l'engagement pris par Emmanuel Macron, pendant la campagne présidentielle, en faveur d'un « zéro reste à charge » sur le dentaire, l'optique et l'audioprothèse à la fin du quinquennat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	226 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. TOURENNE, DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes Sylvie ROBERT, FÉRET,
GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER,
ROSSIGNOL, VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 48

Après l'article 48

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n^o du de financement de la sécurité sociale pour 2018, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la situation des établissements de soins de suite et de réadaptation très spécialisés, du point de vue de la dotation modulée à l'activité attribuée en 2017 et 2018.

Ce rapport présente les solutions budgétaires et tarifaires ainsi que les coefficients de spécialisation que le Gouvernement entend prendre en compte pour éviter que les charges notamment de fonctionnement des structures très spécialisées et les plus indispensables aux personnes handicapées ou présentant les pathologies ou polyopathologies les plus sévères et des soins de longues durées ne soient insuffisamment couvertes.

OBJET

L'article 48 du présent PLFSS 2018 proposé par le Gouvernement instaure une période transitoire supplémentaire de deux années afin de donner le temps aux services de la DGOS et de l'ATIH de corriger les insuffisances du nouveau modèle de financement. Il s'est avéré en effet que les structures de soins de suite et de réadaptation les plus spécialisées, comme la Clinique Saint-Yves de Rennes, sont fortement pénalisées par le nouveau modèle de financement. En effet, ce nouveau modèle tend à moyenniser les allocations de ressources entre des services rendus d'intensité et de technicité très différents, faute de savoir bien identifier ladite complexité et intensité de rééducation et de réadaptation.

Il est normal qu'une réforme du financement comporte des étapes et s'organise progressivement. Pour autant, il y a lieu de disposer de garanties et d'une réelle visibilité sur les correctifs qui vont être mis en œuvre, afin que les patients les plus sévèrement

malades ou les plus gravement handicapés nécessitant des soins de longues durées ne soient pas les victimes collatérales de cette montée en charge progressive des outils de description et de classification de l'activité en SSR.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	538
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RAVIER

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 49

I. – Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

, atteintes de troubles du comportement et de troubles DYS

II. – Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Une mission parlementaire d'évaluation est chargée de réaliser un diagnostic des dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et ceux concernant les personnes âgées, handicapées et atteintes de troubles du comportement et des troubles DYS. »

OBJET

Cet amendement permet de mettre le focus sur les troubles DYS et d'inciter les ARS à améliorer les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé pour les personnes atteintes de troubles DYS.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	304 rect. bis
----------------	---------------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, WATTEBLED, Alain MARC, MALHURET et DECOOL, Mme MÉLOT et
MM. BIGNON, CAPUS, GUERRIAU, Daniel LAURENT, LAGOURGUE et FOUCHÉ

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 49

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les dispositions financières du présent article concernant les décisions des agences régionales de santé et relatives à la fongibilité des financements des dispositifs d'appui à la coordination territoriale ainsi qu'aux règles de gestion du fonds d'intervention régional sont publiées au recueil des actes administratifs.

OBJET

Cet amendement vise à rendre publique les décisions des Agences régionales de santé (ARS) en matière d'attribution des fonds aux établissements de santé. Il s'agit donc d'accroître la transparence du financement de l'assurance maladie et de permettre un accès libre aux données d'attribution des subsides publics.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	345 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme DOINEAU, MM. BONNECARRÈRE, DÉTRAIGNE et KERN, Mmes JOISSAINS, GOY-CHAVENT et FÉRAT, MM. HENNO, LAUGIER, CANEVET, MÉDEVIELLE et JANSSENS, Mmes SOLLOGOUB, GATEL et GUIDEZ, M. Loïc HERVÉ, Mme LOISIER, M. MOGA, Mme de la PROVÔTÉ et M. DELCROS

ARTICLE 49

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les dispositions financières du présent article concernant les décisions des agences régionales de santé et relatives à la fongibilité des financements des dispositifs d'appui à la coordination territoriale ainsi qu'aux règles de gestion du fonds d'intervention régional sont publiées au recueil des actes administratifs.

OBJET

Dans une démarche de transparence vis-à-vis des citoyens, le présent amendement propose que les agences régionales de santé (ARS) publient leurs décisions relatives notamment aux fonds d'intervention régionaux (FIR).

Cela permettra d'aboutir à une plus grande visibilité sur les modalités d'attribution des fonds par les ARS.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	500
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49

Après l'article 49

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 6111-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 6111-3-... – I. – Plus aucun service ou établissement public de santé ne peut être fermé ou se voir retirer son autorisation, sans l'avis favorable du conseil de surveillance de l'établissement et de la conférence de santé du territoire, jusqu'à ce qu'une offre de santé au moins équivalente, pratiquant le tiers payant et les tarifs opposables soit garantie à la population concernée. La commission médicale d'établissement et le comité technique d'établissement sont également consultés. Leur avis est joint à ceux prononcés par le conseil de surveillance de l'établissement et la conférence de santé du territoire et adressé au directeur de l'Agence régionale de santé qui en tire toutes conséquences utiles.

« II. – Le I n'est pas applicable aux services et établissements publics de santé qui présentent un risque grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnels, de ses usagers ou des personnes présentes à d'autres titres dans l'établissement.

« III. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles le directeur de l'Agence régionale de santé fait application du I, ainsi que les voies de recours devant l'autorité administrative. »

OBJET

Amendement tendant à instaurer un moratoire concernant la fermeture des services ou d'établissements de santé.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	178 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

14 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

M. COURTIAL, Mmes GRUNY et GARRIAUD-MAYLAM, MM. FRASSA, CAMBON, BONNE et CHARON, Mme ESTROSI SASSONE, M. LEROUX, Mmes Frédérique GERBAUD et MICOULEAU, MM. BAZIN et LEFÈVRE, Mme GIUDICELLI, MM. BAS, PAUL et CHATILLON, Mme KELLER, MM. DAUBRESSE, MANDELLI, GREMILLET et GENEST, Mme BONFANTI-DOSSAT et M. LONGUET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49

Après l'article 49

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre 3 du titre 2 du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 123-2-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 123-2-3-... – Les conventions collectives du travail prévues aux articles L. 123-1, L. 123-2 et L. 123-2-1, les accords collectifs nationaux et leurs avenants, pris en application des mêmes articles, ne peuvent pas avoir pour effet de permettre aux employeurs des agents auxquels s'appliquent ces conventions collectives ou accords collectifs de prendre en charge le premier jour de salaire non couvert par l'assurance maladie en application de l'article L. 323-1. »

OBJET

Les organismes de sécurité sociale sont des organismes de droit privé chargé d'une mission de service public. Les personnels de ces organismes sont des agents de droit privé relevant de la convention UCANSS (union des caisses nationales de sécurité sociale). Comme tous salariés du secteur privé, les agents des organismes de sécurité sociale voient, en cas d'arrêt maladie, leur salaire maintenu par la sécurité sociale après trois jours de carence. Toutefois, comme dans de nombreux secteurs d'activité, la convention collective UCANSS garantit un maintien de salaire dès le premier jour d'arrêt maladie.

Or, le service public se caractérise par un fort absentéisme de courte durée qui justifie l'instauration d'un jour de carence dans la fonction publique. La sécurité sociale est également connue pour son fort absentéisme de courte durée critiqué à de multiples reprises par la Cour des Comptes (cf. rapport annuel 2016).

La présente mesure vise à rendre effective l'application d'un jour de carence pour les agents des organismes de sécurité sociale dans le prolongement de la décision d'instaurer un jour de carence dans la fonction publique. Il s'agit d'une mesure d'équité entre agents publics, d'autant plus justifiée que dans un certain nombre d'organismes comme les agences régionales de santé (ARS) se côtoient fonctionnaires et agents d'organismes de sécurité sociale.

Cette mesure renforcera également l'efficacité des organismes de sécurité sociale, leur permettant d'atteindre les objectifs de réduction de coûts de fonctionnement sans remettre en cause le service rendu aux assurés sociaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	501
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 50

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 50 prévoit de généraliser les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), actuellement applicables aux EHPAD, à tous les établissements du secteur du médico-social.

Il prévoit également de supprimer l'opposabilité des conventions collectives de travail aux établissements de ce secteur au motif que celles-ci entreraient en contradiction avec les CPOM dont la logique de financement conduit à faire dépendre les dotations accordées aux établissements au niveau d'activité et non plus au niveau des dépenses.

Alors que ce secteur est marqué par une grande précarité, une telle mesure aggraverait la situation en contribuant au démantèlement du statut collectif des personnels du secteur social et médico-social.

D'où cet amendement de suppression.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	141
----------------	-----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BONNE

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 50

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 313-1 est ainsi rédigée : « Toute autorisation est réputée caduque pour la part de l'activité de l'établissement ou du service qui n'est pas ouverte au public dans un délai et selon des conditions fixées par décret. » ;

OBJET

La rédaction actuelle de l'article 50 présente le risque d'une caducité totale de l'autorisation en cas d'une installation seulement partielle de places. Cet amendement tend à sécuriser le dispositif pour les places effectivement ouvertes par les établissements, qui ne pourront se voir menacer de caducité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	557 rect.
----	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GREMILLET et HUSSON, Mmes DI FOLCO et IMBERT et MM. MORISSET, RAISON,
PERRIN, PAUL, PIERRE, MOUILLER et GENEST

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 50

Après l'alinéa 3

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...) Le premier alinéa du A est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« IV ter. – A. – La personne physique ou morale qui gère un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionné aux I ou II, à l'exception des petites unités de vie non médicalisées, conclut un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le ou les présidents du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé concernés.

« Les modalités spécifiques de conventionnement de ces petites unités de vie avec le conseil départemental et l'agence régionale de santé sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

OBJET

Le présent amendement vise à permettre aux Petites Unités de Vie (PUV) ayant opté pour la non médicalisation en interne, de déroger à l'obligation de signer un Contrats Pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de type Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) avec le Conseil départemental et l'Agence Régionale de Santé (ARS) et à l'obligation de se conformer au dispositif de l'EPRD (État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses), dans la mesure où elles ne sont pas tarifées par ces autorités de tarification.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	142
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BONNE

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 50

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Lorsqu'un organisme gère plusieurs de ces établissements et services situés dans le même ressort territorial et financés par la même autorité de tarification, un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est conclu pour l'ensemble de ces établissements entre la personne physique ou morale qui en est gestionnaire et l'autorité de tarification. Dans les cas où cette dernière réunit le président du conseil départemental et le directeur de l'agence régionale de santé, ce contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens peut inclure les établissements situés dans d'autres départements de la même région, sous réserve de l'accord des présidents de conseils départementaux concernés et du directeur général de l'agence. » ;

OBJET

Cet amendement propose de reproduire dans le champ du handicap l'obligation de Cpom déjà prévue aux Ehpad gérés par le même gestionnaire dans le même département. Les établissements et services chargés de la prise en charge du handicap auraient l'obligation de contracter un Cpom unique à la triple condition d'une identité de gestionnaire, de ressort territorial et de mode de tarification.

Il s'agit à notre sens d'une contribution à la restructuration efficace de l'offre médico-sociale via l'outil contractuel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	143
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BONNE

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 50

I. – Alinéa 11

Remplacer les mots :

Après la troisième phrase, est insérée

par les mots :

Est ajoutée

II. – Alinéa 14

Supprimer les mots :

, à la fin

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	214
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LIENEMANN et Gisèle JOURDA, M. DURAIN, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 50

Alinéas 12 à 14

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le présent amendement a vocation à suspendre la présente disposition dans l'attente de l'engagement d'une réforme profonde, concertée du dispositif d'agrément combiné à l'opposabilité des accords agréés à l'appui d'une analyse d'impact prenant en compte l'ensemble des domaines concernés et des réformes en cours.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	303 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

15 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. CHASSEING, WATTEBLED, Alain MARC, MALHURET et DECOOL, Mme MÉLOT et
MM. BIGNON, CAPUS, GUERRIAU, LAGOURGUE et FOUCHÉ

ARTICLE 50

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Avec l'accord des deux parties, les personnes en accueil de jour en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes peuvent être intégrées au pôle d'activités et de soins adaptés, sauf avis contraire du médecin coordonnateur du pôle.

OBJET

Le Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) est un espace d'accueil prioritaire pour les résidents des établissements pour personnes âgées dépendantes souffrant de troubles cognitifs consécutif particulièrement à une maladie neuro-dégénérative associée à un syndrome démentiel.

Cet amendement propose que les personnes en accueil de jour des EHPAD puissent être intégrées au PASA. D'autre part, il serait opportun pour certains EHPAD, notamment en zone rurale, d'abaisser le seuil de places d'accueil de jour de 6 à 4 lits.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	515 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GREMILLET et HUSSON, Mme DI FOLCO, M. CHARON, Mme GRUNY, MM. MANDELLI, PILLET, DUPLOMB et DUFAUT, Mme DEROMEDI, MM. DANESI, BIZET, LEFÈVRE, CUYPERS, PACCAUD et POINTEREAU, Mmes BONFANTI-DOSSAT et MICOULEAU et MM. PELLELAT, VIAL, de LEGGE, PAUL, Daniel LAURENT, BONHOMME, CHATILLON, HURÉ, PIERRE, RAISON et PERRIN

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 50

Après l'article 50

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 2^o du I de l'article L. 14-10-6 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'attribution de cette seconde part est majorée en fonction du nombre de places habilitées à l'aide sociale dans les établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

OBJET

Cet amendement vise à mettre en place une compensation tenant compte des charges de service public associés à l'aide sociale des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD).

En effet, la réforme de la tarification des EHPAD implique, selon une évaluation opérée auprès des établissements médico sociaux publics, une perte de plus de 200 millions d'euros pour ces établissements, sur la section dépendance. Les 163 millions d'euros de gain chiffrés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) n'équilibrent pas les pertes. Près de 700 établissements sont déficitaires sur les deux sections ou sans bénéfice sur la section soin.

C'est pourquoi, afin de compenser l'écart entre la perte de ressources sur la dépendance et la valorisation du forfait soins, il est proposé d'asseoir une majoration de service public sur l'habilitation à l'aide sociale des EHPAD.

Selon l'article L. 14-10-6 du code de l'action sociale et des familles, la prise en compte du nombre de places habilitées dans le versement de la seconde part dans le cadre d'une

majoration de celle-ci pourrait être une mesure incitative pour lutter contre les déshabilitations à l'aide sociale.

Ainsi, dans l'hypothèse d'une majoration significative, des départements pourraient peut-être engager une nouvelle politique d'habilitation à l'aide sociale et ainsi augmenter le nombre de places habilitées à l'aide sociale.

La lutte pour la maîtrise du reste à charge des résidents doit être une priorité pour que nos EHPAD restent accessibles au plus grand nombre. Car les établissements habilités à l'aide sociale effectuent non seulement une mission d'accessibilité aux plus vulnérables mais également au plus grand nombre. Ces missions doivent être défendues et valorisées financièrement. En effet, la tarification non libéralisée du secteur est la garantie d'un reste à charge maîtrisé pour les personnes âgées et leurs familles, en adéquation avec les principes d'égalité et d'accessibilité propres au service public.

Cette particularité implique des moyens de fonctionnement nettement plus contraints que dans le secteur à tarification libre et ne doit pas être pénalisé financièrement, au risque de voir les déshabilitations se multiplier.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	225
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. TOURENNE, DAUDIGNY et GUILLAUME, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 50

Après l'article 50

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles est complétée par un article L. 312-7-... ainsi rédigé :

« Art. L. 312-7-... – Les appartements de coordination thérapeutique mentionnés au 9^o du I de l'article L. 312-1 peuvent fonctionner en service d'intervention à domicile pour accompagner des personnes malades chroniques et en situation de précarité. Ces interventions visent notamment la prévention des expulsions locatives. Les modalités de ces interventions et de leur financement sont fixées par voie réglementaire.

« Les appartements de coordination thérapeutique peuvent fonctionner en dispositif. Le fonctionnement en dispositif consiste en une organisation des établissements d'appartements de coordination thérapeutique en services constitués d'équipe pluridisciplinaire d'accompagnement à domicile pour les personnes malades chroniques en situation de précarité mentionnés au premier alinéa du présent article. Les interventions de ces équipes sont destinées à prévenir notamment le risque d'expulsion locative par des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives en fonction des besoins médico-psycho-sociaux des personnes qu'ils accompagnent. Dans le cadre du dispositif, ces services proposent aux bailleurs sociaux et aux locataires, directement ou en partenariat, l'ensemble des modalités d'accompagnement prévues par les équipes pluridisciplinaires des appartements de coordination thérapeutique.

« Un cahier des charges fixé par décret définit les conditions de fonctionnement et de financement en dispositif intégré.

« Le fonctionnement des services d'accompagnement à domicile pour les personnes malades chroniques en situation de précarité est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'agence régionale de santé, les organismes de protection sociale et les établissements et services intéressés.

« Les établissements et services signataires de la convention adressent, au plus tard le 30 juin de chaque année à l'agence régionale de santé, un bilan établi selon des modalités prévues par décret. »

II. – Le I est applicable à compter de la conclusion des conventions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 312-7-1 du code de l'action sociale et des familles, et au plus tard le 31 décembre 2018.

III. – Un rapport portant sur les conséquences du fonctionnement en dispositif à domicile des appartements de coordination thérapeutique sur le parcours des personnes malades chroniques et en situation de précarité et sur les établissements et services concernés est remis par le Gouvernement au Parlement au plus tard le 31 décembre 2018.

OBJET

Le nombre de décisions de justice prononçant l'expulsion du locataire pour impayé de loyers a augmenté de 80 % depuis le début des années 2000 pour atteindre les 126 946 décisions en 2015.

Sur la même période, le nombre total d'expulsions effectivement réalisées avec concours de la force publique est passé de 5 936 à 14 127. Parmi les personnes expulsées, à minima 20% d'entre elles sont atteintes de pathologies chroniques ou de difficultés psychiques.

Les appartements de coordination sont des dispositifs médico-sociaux composés d'équipe pluridisciplinaire (médecins, infirmiers, travailleurs sociaux de niveau II et III) permettant d'accompagner des personnes en situation de précarité, sans hébergement stable et atteint par une pathologie chronique. L'intervention de ces équipes d'accompagnement des ACT sous la forme de service est actuellement contrainte par le cadre de fonctionnement des ACT qui ne permet pas de déployer des interventions pluridisciplinaires en dehors de l'autorisation de l'ACT et donc de prévenir les expulsions locatives des personnes malades chroniques.

Il est proposé d'inscrire dans la loi le fonctionnement de l'offre existante et à venir pour favoriser le maintien dans le domicile des personnes malades chroniques en situation de précarité pour favoriser la démarche d'« allez vers » et inscrire les personnes dans un parcours de santé tout en évitant leur expulsion locative.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	497 rect.
----	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 50

Après l'article 50

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Il est instauré un moratoire sur la réforme de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à compter de la promulgation de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2018. »

OBJET

La réforme de la tarification issue de la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement, remet en cause le financement de la dépendance dans les structures publiques.

Le budget « dépendance », est calculé automatiquement sur la base d'une formule qui exclut totalement les critères antérieurement pris en compte. Les personnes âgées dépendantes les plus modestes sont touchées par une réforme inique puisque d'un département à l'autre la dépendance d'une personne âgée est plus ou moins bien reconnue financièrement, avec des écarts de plusieurs centaines d'euros pour une même situation.

Cette perte de ressources pour les établissements publics estimée à 200 millions d'euros est un cataclysme pour les 300 000 personnes vivant en maison de retraite publique et les professionnels qui les accompagnent.

Les auteurs de cet amendement demandent donc l'instauration d'un moratoire sur la réforme de la tarification des Ehpad.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	144
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BONNE

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 50 BIS

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le I de l'article L. 14-10-6 du code de l'action sociale et des familles est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Dans le cas où les départements n'ont pu entièrement consommer les crédits du montant mentionné au 2° du présent I, le reliquat de leur part calculée après répartition est portée en complément du montant mentionné au 1° du présent I après répartition. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de remédier au problème regrettable de la sous-consommation des crédits relatifs à l'APA 2. Regrettable à deux égards : premièrement pour les départements, qui se trouvent dans la situation paradoxale de ne pouvoir dépenser des crédits dont ils ont grandement besoin ; deuxièmement pour les réserves de la CNSA, qui se trouve artificiellement gonflées par ces recettes inemployées.

En proposant de fusionner le reliquat non consommé de l'APA 2 et le montant de l'APA 1, c'est une mesure de clarification financière et de soutien aux départements que cet amendement porte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	145
----------------	-----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BONNE

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 50 BIS

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – À titre expérimental, et uniquement dans les départements où sont mises en place les conférences mentionnées à l'article L. 233-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agence régionale de santé peut privilégier les centres mentionnés au 11° du I de l'article L. 312-1 du même code, lorsqu'ils disposent des moyens nécessaires, pour la mise en œuvre de la méthode d'action mentionnée à l'article L. 113-3 dudit code. La désignation de ces centres par l'agence régionale de santé se fait après concertation des présidents des conseils départementaux de la région et en cohérence avec le schéma régional de santé mentionné à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique et avec les schémas départementaux relatifs aux personnes en perte d'autonomie mentionnés à l'article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles.

La répartition entre gestionnaires de centres mentionnés au 11° du I de l'article L. 312-1 du même code des crédits réservés par l'agence régionale de santé pour la mise en œuvre de la méthode d'action mentionnée à l'article L. 113-3 dudit code se décide alors dans le cadre de la conférence mentionnée à l'article L. 233-1 du même code.

OBJET

Le présent amendement propose d'introduire l'expérimentation suivante : dans les départements où la conférence des financeurs est installée, l'agence régionale de santé serait incitée à investir les CLIC, s'ils disposent des moyens humains et structurels nécessaires, des missions habituellement attribuées aux MAIA.

L'idée de cet amendement, qui rejoint les préconisations du Conseil économique, social et environnemental, certaines pratiques de terrain déjà constatées et dont les retombées semblent très positives, est d'encourager le rapprochement des structures d'accompagnement des personnes âgées dans un double objectif de mutualisation des coûts et de lisibilité des services pour les publics concernés.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	166 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. MOUILLER et BAZIN, Mme BILLON, MM. BONNE et CAMBON, Mme CANAYER, M. CHAIZE, Mme CHAUVIN, MM. CORNU, CUYPERS, DALLIER et DANESI, Mmes de CIDRAC, DUMAS et ESTROSI SASSONE, MM. Bernard FOURNIER et FRASSA, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et Frédérique GERBAUD, M. GROSPERRIN, Mmes GRUNY et LASSARADE, MM. LEFÈVRE et LEROUX, Mmes LOPEZ, MICOULEAU et MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, PAUL et PERRIN, Mme PUISSAT, MM. REVET, SAVARY et SOL, Mme DEROMEDI, MM. KENNEL, GILLES et CHATILLON, Mmes Laure DARCOS et GATEL, M. KERN, Mme MALET, MM. BRISSON, CANEVET, DARNAUD, GENEST, MANDELLI, LONGEOT et LAMÉNIE, Mmes BORIES et BONFANTI-DOSSAT et MM. RAPIN, Loïc HERVÉ, HUSSON et MAYET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 50 BIS

Après l'article 50 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le f du III de l'article L. 14-10-7 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Le nombre de fonctionnaires qui y sont placés en détachement régis par le statut général de la fonction publique territoriale. »

OBJET

Cet amendement propose d'affiner les critères d'allocation par la CNSA des moyens versés aux MDPH.

On sait fort bien que ces dernières sont intensément mobilisées et peinent à faire face à leurs nombreuses missions.

Il apparaît, par ailleurs, que les conseils départementaux sont tenus d'y détacher de nombreux fonctionnaires territoriaux pour pallier les départs de fonctionnaires détachés de la fonction publique d'État.

L'amendement prévoit donc qu'il soit tenu compte des efforts financiers de ces conseils départementaux dans le versement de la dotation CNSA aux MDPH.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	190 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. MOUILLER et BAZIN, Mme BILLON, MM. BONNE et CAMBON, Mme CANAYER, M. CHAIZE, Mme CHAUVIN, MM. CORNU, CUYPERS, DALLIER et DANESI, Mmes de CIDRAC, DUMAS et ESTROSI SASSONE, MM. Bernard FOURNIER et FRASSA, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. GROSPERRIN, Mmes GRUNY et LASSARADE, MM. LEFÈVRE et LEROUX, Mmes MICOULEAU et MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, PAUL et PERRIN, Mme PUISSAT, MM. REVET, SAVARY et SOL, Mme DEROMEDI, MM. KENNEL, GILLES et CHATILLON, Mme Laure DARCOS, M. KERN, Mme MALET, MM. BRISSON, CANEVET, DARNAUD, GENEST, MANDELLI, LONGEOT et LAMÉNIE, Mmes BORIES et BONFANTI-DOSSAT, MM. RAPIN, Loïc HERVÉ et HUSSON, Mme LAMURE et M. POINTEREAU

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 50 BIS

Après l'article 50 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 245-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :
« Dans le cas d'un versement en nature, et si les attributaires de la prestation bénéficient d'un logement mentionné au premier alinéa de l'article L. 441 du code de la construction et de l'habitation, il peut être procédé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, à une mutualisation de l'attribution de la prestation, notamment lorsque celle-ci est affectée aux charges mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 245-3 du présent code. Les modalités de cette mutualisation sont alors définies, après avis de la commission mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation, par convention entre le conseil départemental et le bailleur social. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 245-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Dans le cas d'une demande mutualisée, ce plan de compensation peut être établi en tenant compte de l'ensemble des personnes concernées » ;

3° Au 3° de l'article L. 245-3, les mots : « personne handicapée » sont remplacés par les mots : « ou des personnes handicapées » ;

4° La première phrase de L. 245-5 est ainsi modifiée :

a) Les mots : « personnalisé de compensation » sont remplacés par les mots : « mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 245-2 » ;

b) Les mots : « que son » sont remplacés par les mots : « qu'un » ;

5° Au début de la première phrase de l'article L. 245-8, sont insérés les mots : « Sauf pour les cas où elle fait l'objet d'un versement mutualisé dans les conditions prévues à l'article L. 245-1, » ;

6° Le premier alinéa de l'article L. 245-12 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cas d'un versement mutualisé de la prestation, ces rémunérations font l'objet d'un partage entre bénéficiaires tenant compte de la situation particulière de chacun d'entre eux. »

OBJET

Cet amendement propose que soit introduit le principe d'une mutualisation de la PCH lorsque plusieurs personnes handicapées attributaires de cette prestation occupent des logements sociaux adaptés.

En écho à un rapport de l'IGAS de novembre 2016, l'amendement suggère de permettre à ces personnes de mettre en commun une partie de leurs ressources afin d'optimiser les aides techniques et humaines qu'elles peuvent recevoir dans le cadre d'un logement commun.

Cette mutualisation, qui ferait l'objet d'une convention entre le conseil départemental et les bailleurs sociaux, entraînerait un allègement considérable des embarras administratifs qui s'imposent tant aux familles qu'aux bailleurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	146 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 51

I. – Après l’alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au deuxième alinéa, après les mots : « à l’article L. 312-1 », sont ajoutés les mots :
« du présent code » ;

II. – Alinéa 6

Remplacer la première occurrence du mot :

troisième

par les mots :

fin de la troisième

et les mots :

, au sixième alinéa et à la fin

par les mots :

et à la fin du sixième alinéa et

III. – Alinéa 7

Remplacer le mot :

seizième

par le mot :

avant-dernier

IV. – Alinéa 10

Compléter cet alinéa par les mots :

du présent article

V. – Alinéa 14

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Après le 12° de l'article L. 161-37, il est inséré un 15 ° ainsi rédigé :

VI. – Après l'alinéa 16

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

...- Au 1° du VI de de l'article 166 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, le mot « dix-neuvième » est remplacé par le mot : « vingt-troisième ».

OBJET

Amendement de coordination.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	352 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

14 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

Mmes IMBERT et MORHET-RICHAUD, M. MORISSET, Mme GRUNY, MM. de LEGGE, MANDELLI et FRASSA, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. PAUL, Mme BERTHET, M. PELLEVAT, Mme MICOULEAU, MM. BUFFET, PIERRE, VIAL, GREMILLET et Daniel LAURENT et Mme DEROMEDI

ARTICLE 51

I. – Alinéa 10

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Un décret vient préciser sa dénomination, sa composition et son fonctionnement.

II. – Après l'alinéa 16

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 161-42 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « huit » ;

b) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Un membre, non rémunéré, désigné par la section sociale du comité national de l'organisation sanitaire et sociale. »

OBJET

L'article 51 vient organiser le transfert des missions de l'ANESM à l'HAS dans le but de développer la complémentarité des approches et de favoriser un pilotage transversal plus efficient des secteurs sanitaires, social et médico-social.

cette avancée notable au service des parcours de personne doit s'assortir de garantie de la bonne prise en compte de la spécificité de l'organisation et du fonctionnement du secteur médico-social dans cette nouvelle organisation. C'est pourquoi il est proposé d'une part d'élargir le collège de la HAS à une représentation du secteur médico-social et d'autre

part de garantir le bon fonctionnement de la nouvelle commission par des règles fixées par décret.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	388 rect.
----------------	--------------

16 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MEUNIER

C	
G	
Non soutenu	

ARTICLE 51

I. – Alinéa 10

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Un décret vient préciser sa dénomination, sa composition et son fonctionnement.

II. – Après l'alinéa 16

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 161-42 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « huit » ;

b) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Un membre, non rémunéré, désigné par la section sociale du comité national de l'organisation sanitaire et sociale. »

OBJET

L'article 51 vient organiser le transfert des missions de l'ANESM à l'HAS dans de développer la complémentarité des approches et de favoriser un pilotage transversal plus efficace des secteurs sanitaire, social et médico-social.

Cette avancée notable au service des parcours de personne doit s'assortir de garantie de la bonne prise en compte de la spécificité de l'organisation et du fonctionnement du secteur médico-social dans cette nouvelle organisation. C'est pourquoi il est proposé d'une part d'élargir le collège de la HAS à une représentation du secteur médico-social et d'autre part de garantir le bon fonctionnement de la nouvelle commission par des règles fixées par décret.

Afin de ne pas créer de charges financières supplémentaires, il est précisé que ce membre n'est pas rémunéré. Pourtant, l'inégalité de traitement entre les membres de ce collège méritera une réflexion ultérieure.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	502 rect.
----	--------------

15 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 51

I. – Alinéa 10

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Un décret vient préciser sa dénomination, sa composition et son fonctionnement.

II. – Après l'alinéa 16

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 161-42 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « huit » ;

b) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Un membre non rémunéré désigné par la section sociale du comité national de l'organisation sanitaire et sociale. »

OBJET

L'article 51 vient organiser le transfert des missions de l'ANESM à l'HAS en vue de développer la complémentarité des approches et de favoriser un pilotage transversal plus efficient des secteurs sanitaire, social et médico-social.

Selon l'APF, il s'agit d'une avancée pour le parcours des personnes qui doit s'assortir de garantie de la bonne prise en compte de la spécificité de l'organisation et du fonctionnement du secteur médico-social dans cette nouvelle organisation.

C'est pourquoi il est proposé d'une part d'élargir le collège de la HAS à une représentation du secteur médico-social et d'autre part de garantir le bon fonctionnement de la nouvelle commission par des règles fixées par décret.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	307
----	-----

10 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51

Après l'article 51

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa du III de l'article L. 221-1-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ainsi que la Haute autorité de santé au titre de ses compétences dans le domaine de la démocratie sanitaire ».

OBJET

Le présent amendement permet le financement des activités de l'Institut pour la démocratie en santé transférées à la Haute autorité de santé.



PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	309 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. TISSOT, Mmes GHALI et HARRIBEY, M. IACOVELLI, Mmes LIENEMANN et PRÉVILLE,
MM. TODESCHINI, CABANEL, DURAN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA,
MM. MONTAUGÉ, ANTISTE et MAZUIR, Mme TAILLÉ-POLIAN et M. FICHET

ARTICLE 54

Alinéa 2, tableau, seconde colonne

1° Deuxième ligne

Remplacer le montant :

88,9

par le montant :

87,0

2° Troisième ligne

Remplacer le montant :

80,7

par le montant :

82,6

OBJET

Cet amendement vise à rapprocher les dépenses de soins de ville des dépenses relatives aux établissements de santé tarifés à l'activité.

Le Gouvernement proposait d'augmenter de 800 millions d'euros l'écart entre les dépenses de soins de ville et les dépenses des établissements de santé. Nous proposons de rapprocher ces dépenses sans modifier le total des dépenses de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM).

Cette mesure permettrait d'éviter d'augmenter l'écart déjà existant entre les dépenses de santé relatives à la médecine de ville et les dépenses de santé relatives à l'hôpital.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	507
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 56

Après l'article 56

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 243-7-3 du code de la sécurité sociale, après le mot : «
encontre », sont insérés les mots : «
ou en cas de fraude aux cotisations sociales ».

OBJET

L'intention des auteurs de cet amendement est d'étendre la responsabilité des entreprises dominantes, les holdings, vis-à-vis des entreprises qu'elles contrôlent. Elles sont actuellement subsidiairement et solidairement responsables en cas d'infraction de travail dissimulé, les auteurs de cet amendement souhaitent qu'il en soit de même en cas de fraude aux cotisations sociales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	504
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 57

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article prévoit d'accentuer la lutte contre la fraude aux différentes prestations sociales versées aux assurés par les différentes branches de la Sécurité sociale (famille, vieillesse, assurance maladie).

Cette fraude ne représente que 3 % de la fraude détectée (672 millions d'euros) contre 95 % pour la fraude fiscale (21,2 milliards d'euros) en 2015 selon la DNLF. Parallèlement, la fraude patronale aux cotisations sociales représenterait chaque année 20 milliards d'euros selon un rapport de la Cour des comptes de 2013.

Une telle disposition risque de stigmatiser une fois de plus les bénéficiaires des prestations sociales sans effet significatif sur les finances publiques. C'est ce que confirme le dernier rapport du Défenseur des droits, paru le 7 septembre 2017, en mettant en lumière les carences dans la définition de la fraude et les abus de cette lutte (suspension d'une prestation avant le jugement, ciblage des suspects) au mépris des droits des usagers.

Pour ces raisons, les auteurs de cet amendement demandent la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	539
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RAVIER

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 57

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 57 du présent projet de loi vise le cas de la fraude sociale. Il prévoit la mise en place d'une option entre un simple « avertissement » et une pénalité. Par ce dispositif, le Gouvernement ne se donne pas les moyens de lutter efficacement contre la fraude sociale. Il convient donc de supprimer l'option prévue par cet alinéa et de maintenir la seule pénalité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	541
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RAVIER

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 57

Après l'alinéa 2

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Les deuxième et troisième phrases du septième alinéa du I de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de réitération de fraude, l'intéressé perd le droit à toute aide sociale au sens du présent code, dans des limites fixées par décret en Conseil d'État. » ;

OBJET

Le présent amendement se base sur un principe simple : en cas de réitération d'infractions, la suppression du versement de prestations sociales doit être applicable de façon automatique. La réitération d'infraction est en l'espèce entendue par la commission de toutes autres infractions quelle que soit leur nature (loi n° 25005-1549 du 12 décembre 2005) et ne vise donc pas uniquement le cas de la récidive.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	147
----	-----

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 57

I. – Après l’alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le 2^o du VII est complété par les mots : « dans la limite de huit fois le plafond mensuel de la sécurité sociale » ;

II. – Alinéa 11

Remplacer les mots :

le mot : « amende » est remplacé, deux fois, par le mot : « pénalité »

par les mots :

les mots : « l’amende » sont remplacés par les mots : « la pénalité »

III. – Alinéa 13, première phrase

Remplacer le montant :

5 000

par le montant :

10 000

OBJET

Outre quelques modifications rédactionnelles, le présent amendement opère deux changements substantiels:

- il introduit un plafond de la pénalité financière en cas de fraude aux prestations d'assurance maladie commise en bande organisée, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel,
- il élève la pénalité financière dont doivent s'acquitter les destinataires du droit de communication n'ayant pas satisfait aux demandes de l'organisme regardant des personnes non identifiées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	148
----------------	-----

8 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 57

I. – Après l’alinéa 14

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

3^o bis Le I de l’article L. 133-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après la référence : « L. 243-7 », sont insérés les mots : « ou à l’article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, » et, après le mot : « recouvrement », sont insérés les mots : « ou l’agent chargé du contrôle mentionné à l’article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime » ;

b) Le second alinéa est ainsi modifié :

- après le mot : « état », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « des dispositions légales applicables à cette infraction ainsi que celles applicables à la procédure prévue au présent article. » ;

- la seconde phrase est complétée par les mots : « ou par l’agent chargé du contrôle mentionné à l’article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime » ;

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

II. – Les dispositions du 3^o bis du présent article sont applicables aux contrôles en cours à la date du 1^{er} janvier 2018.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de permettre aux caisses de sécurité sociale du régime agricole de mettre en œuvre, dans les mêmes conditions que les organismes du recouvrement du régime général, la procédure de saisie conservatoire prévue à l’article L. 133-1 du code de la sécurité sociale. Il précise que cette procédure peut s’appliquer non seulement lorsque les constats de travail dissimulé sont dressés par les URSSAF et les

autres corps de contrôle, mais également dans le cas où ces constats sont réalisés par les agents de contrôle de la MSA.

Par ailleurs, il précise les dispositions légales devant être prévues dans le document informatif remis par l'agent chargé du contrôle au cotisant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, rapport 77, 68)

N ^o	149 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 57

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

...° À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 376-4, le mot :
« septième » est remplacé par le mot : « neuvième ».

OBJET

Amendement de coordination



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	505
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 57

Après l'article 57

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le I de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Pour les faits mentionnés au I du présent article, aucune pénalité ne peut être infligée dès lors que l'intention frauduleuse n'est pas avérée. »

OBJET

Le présent amendement de repli vise à inscrire dans la loi une proposition issue du dernier rapport du Défenseur des droits paru le 7 septembre 2017, sur la fraude aux prestations sociales. Ce rapport met en lumière les carences dans la définition de la fraude et les dérives de cette lutte (suspension d'une prestation avant le jugement, ciblage des suspects, oubli, erreur non intentionnelle) au mépris des droits des usagers.

Afin d'éviter les abus, nous proposons ici de mieux définir la fraude en prenant en compte l'intention frauduleuse.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	540
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RAVIER

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 57

Après l'article 57

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Toute personne de nationalité étrangère ayant commis une des fraudes mentionnées au I perd le droit au versement de toute aide sociale au sens du présent code. »

OBJET

Les aides sociales constituent l'incarnation de la solidarité nationale. Leur attribution doit être soumise à une certaine forme d'exemplarité de la part des bénéficiaires. Le présent amendement a donc pour objet de mettre fin au versement d'aides sociales au profit de personnes de nationalité étrangère s'étant rendues coupables de fraude aux prestations sociales



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

N°	437 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 63, 77, 68)

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. IACOVELLI, DAUDIGNY, Martial BOURQUIN et ASSOULINE, Mmes de la GONTRIE et Gisèle JOURDA, M. MONTAUGÉ, Mme GHALI, MM. COURTEAU, CABANEL, TISSOT, ANTISTE, TEMAL et DURAIN, Mme MEUNIER, MM. VAUGRENARD et DEVINAZ et Mmes MONIER, TAILLÉ-POLIAN, GRELET-CERTENAIS et ESPAGNAC

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 57

Après l'article 57

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement adresse au Parlement, le 1^{er} janvier de chaque année, un rapport permettant de mesurer annuellement le taux de non-recours aux minima sociaux. Ce rapport présente de manière précise et détaillée une évaluation du coût économique du non-recours aux minima sociaux.

OBJET

Cet amendement est inspiré du rapport parlementaire de Gisèle Biémouret et de Jean-Louis Costes relatif à l'évaluation des politiques publiques en faveur de l'accès aux droits sociaux.

Il vise à instaurer une mesure annuelle des taux de non-recours aux minima sociaux.

Cet amendement vise à imposer au Gouvernement la publication d'un rapport le 1er janvier de chaque année.

L'Observatoire des non-recours aux droits et services (ODENORE) a dressé la typologie du phénomène de non-recours aux minima sociaux mais aujourd'hui nous sommes dans l'incapacité de chiffrer ce taux de non-recours. Or, afin de lutter contre ce fléau il est incontournable de disposer d'une information précise et détaillée sur le sujet.

Une prestation sociale est accessible si elle trouve son public, si la fraction de la population qu'elle est destinée à aider la reçoit. Sinon, son « service social rendu » est faible et son utilité aussi. La persistance d'un taux de non-recours élevé à une prestation doit inciter les pouvoirs publics à réexaminer la façon même dont elle a été conçue, et à

s'interroger sur sa pertinence. S'agissant des minima sociaux, l'enjeu est de taille puisqu'ils figurent parmi les principaux outils de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	506
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 57

Après l'article 57

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la fraude patronale aux cotisations sociales.

OBJET

Dans un rapport de 2013, la Cour des comptes estimait la fraude patronale aux cotisations sociales à 20 milliards d'euros. Parallèlement, la somme récupérée suite aux interventions des agents de contrôle des Urssaf s'établit à 1,5 milliard d'euros d'après le rapport d'activité 2016 de l'Acoss. Sur cette somme, 555 millions d'euros sont recouverts au titre du travail dissimulé.

La présente demande de rapport vise à disposer d'une évaluation plus récente du montant de la fraude patronale aux cotisations sociales et de formuler des recommandations pour mieux lutter contre ce type de fraude.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N ^o	543
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RAVIER

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 57

Après l'article 57

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° À l'article L. 111-1, les mots : « résidant en France » sont remplacés par les mots : « de nationalité française » ;

2° L'article L. 111-2 est abrogé.

OBJET

L'article L. 111-1 du code de l'action sociale et des familles expose un principe général de droit aux différentes aides sociales pour toute personne résidant en France.

Compte tenu du déséquilibre général des branches de la sécurité sociale, le présent amendement vise à ce que ce principe général ne s'applique qu'aux personnes de nationalité française.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

(n^{os} 63, 77, 68)

N°	542
----	-----

13 NOVEMBRE
2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RAVIER

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 57

Après l'article 57

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 4° de l'article L. 111-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de condamnation pénale et lorsque celle-ci est devenue définitive, elles perdent définitivement le droit à toutes prestations mentionnées aux 1° à 4°, exception faite de la prestation garantie par l'article L. 254-1. »

OBJET

Le présent amendement vise à rendre automatique et définitive la perte du droit à toucher toute aide sociale pour les personnes de nationalité étrangère ayant fait l'objet d'une condamnation pénale.

Il est bien sûr fait une exception pour la prise en charge des soins urgents tels que définis à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles.